This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 056 958 283

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received JAN 17 1933

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

P

Belgium. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES

PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1905

Digitized by Google

Belgium: Laws. Syndicates, etc.

JAN 17 1933

1/17/33

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les arrêtés royaux du 29 octobre 1850, du 6 novembre 1855, du 10 mars 1857 et du 16 décembre 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement général des prisons ci-annexé est approuvé.

Art. 2. Notre Ministre de la justice fixera la date à laquelle ce règlement entrera en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 septembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

	Articles.
CHAPITRE Ier. — DES PRISONS EN GÉNÉRAL.	
SECT. I. — Régime, classification et destination	1 à 4
SECT. II. — Visite des établissements.	5 à 7
CHAPITRE II. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.	
SECT. I. — En général	8
SECT. II. — Inspection des prisons	9
SECT. III. — Commissions administratives.	
§ 1er. Composition. Recrutement.	10 à 14
§ 2. Du président et du secrétaire.	15 à 20
§ 3. Tenue des séances	21 à 24
§ 4. Attributions.	25 à 30
SECT. IV. — Rapports périodiques.	
§ 1er. Rapports journaliers	31 et 32
§ 2. Rapports mensuels	33
§ 3. Rapports triennaux.	34
CHAPITRE III. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	
SECT. I. — Composition.	
§ 1er. Dispositions générales	35 à 38
§ 2. Dispositions spéciales aux religieuses surveillantes	39 à 55
SECT. II. — Recrutement	56 à 58
SECT. III. — Nominations	59 à 61
SECT. IV. — Entrée en fonctions	62 à 66
SECT. V. — Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.	
§ 1er. Traitements.	67 à 69
§ 2. Logement.	70 à 74
3. Soins médicaux, frais de sépulture	75 à 81

Digitized by Google

Articles.

§ 4. Mobilier 82
§ 5. Trousseau 83
§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement 84
§ 7. Frais de route et de séjour . . . . . 85 et 86
§ 8. Indemnités pour frais de déplacement 87
Sect. VI. — Uniforme, insignes, armement. . . . . 88 à 90
Sect. VII. — Congés, absences, remplacements.
§ 1er. Sorties et congés. . . . . 91 à 98
§ 2. Absences pour cause de maladie . . . . . 99 à 102
§ 3. Remplacements . . . . . 103 à 111
Sect. VIII. — Avancement. . . . . 112 à 114
Sect. IX. — Récompenses et secours pécuniaires.
§ 1er. Gratifications 115
§ 2. Secours pécuniaires 116
§ 3. Médaille d'honneur. 117
§ 4. Décoration civique 118
§ 5. Chevrons 119
§ 6. Propositions. 120
Sect. X. — Peines disciplinaires . . . . . 121 à 127
Sect. XI. — Mise en disponibilité . . . . . 128 à 133
Sect. XII. — Mise à la retraite. 134
Sect. XIII. — Bulletins de conduite, certificats . . . . 135 et 136

CHAPITRE IV. — Devoirs et attributions des fonctionnaires et employés.

Sect. I. — Dispositions générales.
§ 1er. Discipline. . . . . 137 à 140
§ 2. Heures de présence. . . . . 141 à 143
§ 3. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons. 144 à 147
Sect. II. — Attributions des divers agents.
§ 1er. Attributions générales du directeur de la prison. 148 à 151
§ 2. Attributions générales du directeur adjoint . . 152 à 154
§ 3. Aumôniers, instituteurs, médecins 155
§ 4. Commis, comptables, magasiniers . . . . . 156 à 158
§ 5. Attributions générales du chef surveillant . . . 159

Digitized by Google

Articles.

§ 6. Surveillants de 1re classe chefs de quartier . . 160 et 161
§ 7. Surveillants de 1re classe chefs de service . . . 162
§ 8. Surveillants de 2e et 3e classes. . . . . 163 et 164
§ 9. Portier 165
§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commissionnaires, cuisiniers, etc. 166
§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants . 167
§ 12. Surveillantes. . . . . 168 à 172

CHAPITRE V. — Police et sûreté.

Sect. I. — Mesures générales de sûreté. . . . . 173 à 187
Sect. II. — Des détenus réputés dangereux. . . . . 188 à 190
Sect. III. — Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus . . . . . 191 et 192
Sect. IV. — Evasions. . . . . 193 à 197
Sect. V. — Suicides . . . . . 198 à 202

CHAPITRE VI. — Réception des détenus. . . . . 203 à 205

CHAPITRE VII. — Régime disciplinaire des détenus.

Sect. I. — Ordre des exercices, heures du lever et du coucher. Promenades aux préaux. . . . 206 à 208
Sect. II. — Discipline et devoirs des détenus. . . . . 209 à 224
Sect. III. — Des visites aux détenus :
§ 1er. Par les membres du personnel . . . . . 225 à 227
§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration. 228 à 250
Sect. IV. — Correspondance . . . . . 251 à 261
Sect. V. — Punitions. . . . . 262 à 271
Sect. VI. — De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.
§ 1er. Prévenus et accusés . . . . . 272 et 273
§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle 274
§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel, contravention en matière de garde civique. . . . 275 et 276
4. Condamnés à mort 277

Digitized by Google

Articles.

CHAPITRE VIII. — RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

SECT. I. — Comptabilité morale . . . . . 278 à 285
SECT. II. — Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.
§ 1er. Conférences. . . . . 286 à 288
§ 2. Bibliothèque 289
SECT. III. — Exercice du culte.
§ 1er. En général . . . . . 290 à 295
§ 2. Spécialement du culte catholique . . . . . 296 à 304
SECT. IV. — Ecole et bibliothèque des détenus.
§ 1er. Ecole . . . . . 305 à 316
§ 2. Bibliothèque . . . . . 317 à 321

CHAPITRE IX. — GRACE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

SECT. I. — Grâce . . . . . 322 et 323
SECT. II. — Libération conditionnelle . . . . . 324 à 329

CHAPITRE X. — TRAVAIL ET PÉCULE.

SECT. I. — Travail. . . . . 330 à 345
SECT. II. — Pécule . . . . . 346 à 355

CHAPITRE XI. — RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

SECT. I. — Nourriture des détenus valides. . . . . 356 à 363
SECT. II. — Cantine . . . . . 364 à 370
SECT. III. — Vêtements et coucher. Pistole . . . . . 371 à 378
SECT. IV. — Eclairage et chauffage . . . . . 379 à 383
SECT. V. — Service domestique et de propreté . . . . 384 à 396

CHAPITRE XII. — SERVICE DE SANTÉ.

SECT. I. — Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades. . . . . 397 à 405
SECT. II. — Attributions et devoirs des médecins . . . 406 à 412
SECT. III. — Service pharmaceutique. . . . . 413 à 416
SECT. IV. — Service de médecine mentale.
§ 1er. Attributions et devoirs des médecins aliénistes . 417 à 425

Digitized by Google

Articles.

§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale. . . . . 426 à 441

CHAPITRE XIII. — Naissances et décès.

Sect. I. — Naissances . . . . . 442 à 448
Sect. II. — Décès . . . . . 449 à 455

CHAPITRE XIV. — Transfèrements et mises en liberté.

Sect. I. — Transfèrements en général . . . . . 456 à 460
Sect. II. — Transfèrements au régime commun . . . . 461 et 462
Sect. III. — Mises en liberté. . . . . 463 à 474

CHAPITRE XV. — Batiments et mobilier. Adjudications.

Sect. I. — Entretien des bâtiments et du mobilier. Constructions nouvelles . . . . . 475 à 490
Sect. II. — Adjudications 491

CHAPITRE XVI. — Service des bureaux.

Sect. I. — Imprimés; écritures; ordres de service. . . 492 à 494
Sect. II. — Correspondance administrative . . . . . 495 à 498

CHAPITRE XVII. — Dispositions générales . . . . . 499 et 500

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

CHAPITRE Ier.

DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — *Régime, classification et destination.*

Art. 1er. Les détenus dans les prisons belges sont soumis au régime cellulaire.

Sont toutefois soumis au régime commun : 1° les condamnés à des peines perpétuelles qui, après dix années de détention en cellule, demandent à ne plus être soumis au régime cellulaire ; 2° les condamnés qui, à raison de l'état de leur santé physique ou mentale, sont reconnus inaptes à subir l'encellulement ; 3° les condamnés qui ne peuvent, pour cause d'encombrement, être placés dans les prisons cellulaires.

Dans le régime cellulaire les détenus sont séparés les uns des autres, le jour et la nuit, et n'ont de relations qu'avec les fonctionnaires et employés et avec les visiteurs dûment autorisés.

Dans le régime commun les détenus sont réunis, pendant le jour, sous une surveillance de nature à rendre les rapports entre eux aussi restreints que possible, et placés séparément, pendant la nuit, dans des cellules ou alcôves.

Art. 2. Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification est déterminée par arrêté royal.

Art. 3. Les prisons centrales sont exclusivement affectées à des hommes condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

Digitized by Google

Les prisons secondaires reçoivent les détenus des deux sexes condamnés ou mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

La répartition des détenus entre les diverses prisons se fait d'après les règles déterminées par le Ministre de la justice.

Art. 4. Dans les établissements qui reçoivent des détenus des deux sexes, la prison est divisée en deux quartiers principaux : l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers que les rapports rigoureusement nécessaires pour le service.

SECTION II. — *Visite des établissements.*

Art. 5. L'accès de la prison est libre en tout temps pour les procureurs généraux et les procureurs du roi, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les gouverneurs de province, l'auditeur général, les auditeurs militaires, les membres de la commission administrative de l'établissement et les délégués du Ministère de la justice.

Art. 6. Aucune autre personne n'est admise à visiter les prisons sans une autorisation du Ministre de la justice.

Les visiteurs sont accompagnés par le directeur de la prison ou par l'agent qu'il désigne. Ils sont inscrits au registre des visiteurs.

A moins d'y être spécialement autorisés par le Ministre de la justice, ils ne peuvent ni pénétrer dans les cellules occupées, ni entrer en rapport avec les détenus, ni se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux chargés de les guider dans l'établissement.

Les dames n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe.

Art. 7. Les personnes munies d'un permis peuvent, pour des motifs graves, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Elles peuvent être expulsées si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Digitized by Google

Dans l'un et dans l'autre cas, le directeur de la prison mentionne la cause du refus ou de l'expulsion sur le journal prévu à l'article 150 du présent règlement et il en informe l'Administration centrale.

CHAPITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION I. — *En général.*

Art. 8. Indépendamment des visites prescrites aux juges d'instruction, aux présidents des cours d'assises et aux gouverneurs des provinces par les articles 611 à 613 du Code d'instruction criminelle, les prisons sont soumises à l'inspection des fonctionnaires du Département de la justice et à la surveillance des commissions administratives conformément aux articles ci-dessous.

SECTION II. — *Inspection des prisons.*

Art. 9. Le service de l'inspection des prisons se divise en trois sections :

La première embrasse tous les services hormis celui de la comptabilité et celui des constructions;

La deuxième a pour objet la comptabilité;

La troisième les constructions nouvelles et les travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments.

Ce service s'exerce conformément aux règlements organiques de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

SECTION III. — *Commissions administratives.*

§ 1er. Composition. — Recrutement.

Art. 10. La surveillance de chaque prison est attribuée à une commission dont les fonctions sont gratuites et qui porte le titre de commission administrative.

Digitized by Google

Lorsqu'il y a plus d'une prison dans la même localité, leur surveillance est exercée par la même commission.

Art. 11. Les commissions administratives sont composées de membres nommés pour six années par le Roi et dont le nombre, fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre de la commune font, de droit, partie de ces collèges ; en aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins.

Art. 12. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être renommés ; ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des sorties périodiques achèvent le terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 13. Les commissions administratives informent le Ministre de la justice des vacances qui viennent à se produire dans leur sein.

Art. 14. Les gouverneurs des provinces, lorsqu'ils y sont invités par le Ministre de la justice, lui font parvenir une liste triple de candidats pour les places devenues vacantes.

Ils tiennent compte, dans leurs présentations, de la nécessité de nommer, autant que possible, en dehors des membres de droit qui représentent l'élément administratif, un ecclésiastique, un médecin, un industriel ou un négociant, ainsi qu'un ingénieur ou un architecte.

§ 2. Du président et du secrétaire.

Art. 15. Le Roi nomme dans le sein de chaque commission administrative, un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.

Digitized by Google

Art. 16. Il est adjoint à la commission administrative un secrétaire nommé par le Roi. Si le service l'exige, il peut être nommé un secrétaire adjoint.

Art. 17. Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'Etat ou à la province, selon qu'il s'agit d'une prison centrale ou d'une prison secondaire.

Le taux du traitement qui incombe à l'Etat est déterminé par arrêté royal.

Les articles de bureau et les imprimés prescrits sont fournis aux secrétaires des commissions administratives par l'Administration.

Art. 18. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission administrative. Il est chargé exclusivement de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation.

Art. 19. Il appartient aux commissions administratives elles-mêmes d'apprécier dans quelles circonstances leurs secrétaires peuvent être autorisés à s'absenter et de prendre les mesures nécessaires pour leur remplacement temporaire.

Les secrétaires supportent les frais de leur remplacement provisoire.

Art. 20. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des secrétaires des commissions administratives est fixée à 67 ans; ils sont démissionnés d'office dès qu'ils ont atteint cet âge.

§ 3. Tenue des séances.

Art. 21. La commission administrative est convoquée par le président.

Elle se réunit dans le local qui lui est affecté à la prison.

Elle tient par mois au moins deux séances dans la prison centrale et une dans la prison secondaire et s'assemble en outre toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Art. 22. Le secrétaire tient une liste de présence suivant le modèle prescrit par le Ministre de la justice.

Digitized by Google

Art. 23. Un registre déposé dans la salle des séances de la commission administrative reçoit la signature des membres à chacune de leurs visites et indique également la date de celles-ci.

Art. 24. La commission administrative détermine par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer.

§ 4. Attributions.

Art. 25. La commission administrative est chargée, sous la direction de l'Administration centrale, de la surveillance des divers services de la prison hormis ceux de la comptabilité des matières et de la comptabilité des deniers.

Art. 26. Elle transmet à l'Administration centrale tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la prison et fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 27. Elle fait part à l'Administration centrale des faits qu'elle croit devoir relever dans l'exercice de son mandat : le Ministre de la justice apprécie, selon les circonstances, la suite à y donner; il adresse aux intéressés les observations nécessaires ou désigne pour procéder à une enquête, soit la commission ou l'un de ses membres, soit l'inspecteur général des prisons ou un autre fonctionnaire du Département de la justice.

Art. 28. Elle correspond directement avec l'Administration centrale en tout ce qui concerne ses attributions. Elle correspond avec les agents de l'établissement par l'intermédiaire du directeur de la prison.

La correspondance est signée par le président ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Art. 29. Un ou plusieurs membres de la commission administrative sont à tour de rôle spécialement chargés, pendant un mois, de visiter la prison au moins une fois par semaine.

Digitized by Google

Art. 30. La commission administrative n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue le présent règlement.

Section IV. — *Rapports périodiques.*

§ 1er. Rapports journaliers.

Art. 31. Chaque jour, les directeurs des prisons transmettent au Ministre de la justice un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui contient des indications sur le mouvement de la population, les événements de quelque importance et tous autres renseignements dont la mention y est ordonnée par l'Administration centrale.

Art. 32. Un rapport établi suivant la formule arrêtée par l'Administration centrale est également adressé chaque jour à la commission administrative et aux parquets civils et militaires.

§ 2. Rapports mensuels.

Art. 33. Les directeurs des prisons font parvenir chaque mois au Ministre de la justice un rapport du modèle prescrit qui résume la marche des différents services et les événements survenus au cours de la période mensuelle.

§ 3. Rapports triennaux.

Art. 34. Les commissions administratives transmettent tous les trois ans au Ministre de la justice un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée. A ce rapport général sont joints les rapports du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Section I. — *Composition.*

§ 1er. Dispositions générales.

Art. 35. Le personnel de toute prison comprend :
Un directeur ;

Digitized by Google

Un aumônier catholique;

Un médecin;

Un commis chargé accessoirement des fonctions de comptable ou un comptable à titre principal;

Des surveillants et surveillantes en nombre proportionné aux besoins du service.

Art. 36. Suivant l'importance de chaque établissement, le personnel peut comprendre, en outre, des adjoints au directeur, à l'aumônier et au médecin; un deuxième comptable ou commis comptable; un instituteur et des instituteurs adjoints; un pharmacien, des magasiniers, des commis aux écritures, un chef surveillant et des surveillants des travaux.

Le Ministre de la justice agrée, pour donner les soins religieux aux détenus appartenant à des cultes dissidents, un ministre de leur culte respectif.

Art. 37. Il peut être adjoint également à ce personnel, suivant les besoins du service, des auxiliaires tels que servants du culte, chantres, organistes, barbiers, commissionnaires, etc. Ceux-ci ne font partie du personnel proprement dit que s'il leur est alloué une rémunération annuelle de 800 francs au minimum.

Art. 38. Le Ministre de la justice peut admettre, dans les bureaux des prisons, en qualité de surnuméraires, des candidats réunissant les conditions requises pour obtenir une nomination dans le cadre effectif des commis.

Les surnuméraires ne jouissent d'aucun traitement, mais le Ministre de la justice peut leur accorder une gratification mensuelle, ou, dans le cas où ils sont chargés de suppléer des commis effectifs, une rémunération spéciale.

§ 2. Dispositions spéciales aux surveillantes religieuses.

Art. 39. La surveillance des femmes détenues est confiée à des religieuses, dans tous les établissements où le nombre des détenues peut justifier l'emploi de plusieurs surveillantes.

Digitized by Google

Les droits et obligations des surveillantes religieuses sont fixés par des conventions conclues entre le Ministre de la justice et le fondé de pouvoirs des congrégations auxquelles elles appartiennent.

Les conventions intervenues à ce jour continueront à sortir leurs effets; celles qui seront conclues à l'avenir auront pour base les dispositions suivantes.

Art. 40. Dans chaque prison, les surveillantes religieuses sont placées sous les ordres immédiats d'une sœur supérieure.

Art. 41. Les surveillantes religieuses sont rétribuées d'après les conventions faites.

Le fondé de pouvoirs de leur congrégation est autorisé, sauf avis préalable au Ministre de la justice, à détacher auprès du personnel de chaque établissement desservi par elles, des religieuses surnuméraires, lesquelles ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

Art. 42. Les traitements des surveillantes religieuses, dans chaque prison, sont payés globalement sur l'acquit de leur supérieure dans l'établissement.

Art. 43. Les surveillantes religieuses sont logées dans l'établissement auquel elles sont attachées.

Les locaux mis à leur disposition sont entretenus, chauffés et éclairés aux frais de l'Administration, qui leur fournit également le mobilier nécessaire à leur usage, tel qu'il est déterminé par le Ministre de la justice.

Ce mobilier est entretenu et, au besoin, renouvelé aux frais de l'Etat.

Art. 44. En cas de maladie, les surveillantes religieuses, y compris les surnuméraires, ont droit aux mêmes avantages que les autres membres du personnel de surveillance.

L'Administration se charge des frais de sépulture et d'obit des surveillantes effectives décédées en activité de service.

Art. 45. Pour le surplus, les surveillantes religieuses sont tenues de pourvoir, à leurs frais, à leur nourriture et à leur entretien.

Digitized by Google

Art. 46. Le fondé de pouvoirs de la congrégation a le choix des religieuses à désigner pour le service des prisons et il opère librement des mutations dans ce personnel, sous les réserves indiquées dans les articles suivants.

Il est indispensable que les surveillantes soient exemptes de toute infirmité et de tout défaut corporel; que dans chaque établissement, il y ait des surveillantes connaissant la langue française, et d'autres, la langue flamande en nombre proportionné aux besoins du service, et que, le cas échéant, l'une d'elles soit à même de donner l'enseignement aux détenues dans l'une de ces deux langues.

Art. 47. Toute surveillante tombée malade au point de devoir interrompre son service, ou dont le rappel est demandé pour un motif quelconque par le Ministre de la justice, doit être remplacée dans le plus bref délai possible.

Art. 48. Sauf le cas de rappel à la demande de l'Administration centrale, le fondé de pouvoirs de la congrégation ne peut remplacer en même temps que deux religieuses au plus, et une seulement dans les prisons où il n'y a que deux surveillantes.

Il ne peut user de cette faculté qu'après en avoir prévenu l'Administration centrale au moins cinq jours à l'avance.

Le départ des religieuses rappelées ne peut avoir lieu qu'après l'arrivée de leurs remplaçantes.

Art. 49. Dans chaque prison, il est désigné une sous-supérieure qui supplée la supérieure en titre en cas de congé ou de maladie.

Art. 50. Les frais de voyage occasionnés par les mutations tombent à charge de l'Etat, si celles-ci ont été provoquées par l'Administration centrale.

Il en est de même lorsqu'elles sont motivées par la maladie ou des infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, sauf, dans ce cas, à produire une attestation du médecin de l'établissement.

Art. 51. Toute mutation des surveillantes religieuses est signalée à l'Administration centrale par les directeurs des

Digitized by Google

prisons, qui transmettent à cette fin, pour chaque religieuse nouvellement entrée en fonctions, un bulletin de renseignements du modèle arrêté par le Ministre de la justice.

Art. 52. Les surveillantes religieuses peuvent obtenir annuellement, en une ou plusieurs fois, avec jouissance de traitement, un congé de quinze jours au maximum, sauf, s'il y a lieu, à se faire remplacer par une religieuse de leur congrégation sans frais pour l'Administration.

Art. 53. Les sorties des surveillantes religieuses sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

Art. 54. Les religieuses, tenues de se conformer aux règlements et d'accomplir avant tout les services auxquels elles sont préposées, sont, au surplus, libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer la règle.

Sous ce rapport, elles restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques qui, ainsi que leurs délégués, ont libre accès dans les locaux spécialement affectés à leur habitation.

Art. 55. En ce qui concerne spécialement leur qualité de surveillantes, les religieuses sont soumises aux mêmes règles de discipline que les surveillants.

Toutefois, le droit de les punir appartient à leur supérieure dans l'établissement.

Le directeur de la prison et la commission administrative peuvent proposer au Ministre de la justice leur suspension avec privation de tout ou partie du traitement pour un terme maximum de six mois, ou leur renvoi.

Ils peuvent également, en cas de faute grave, les consigner dans leur logement en attendant la décision du Ministre de la justice, qui doit être avisé immédiatement de cette mesure.

Section II. — *Recrutement.*

Art. 56. Les conditions d'admission aux emplois dans les prisons sont arrêtées par le Ministre de la justice.

Digitized by Google

Pour l'accession aux emplois de commis et de surveillants, sauf pour ceux de ces emplois que le Ministre de la justice estime exiger des connaissances spéciales, la préférence est réservée, à mérite égal et sans dispense des conditions générales d'admission, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux congédiés ou licenciés, comptant au moins huit années de services militaires actifs.

Art. 57. Le Ministre de la justice peut subordonner toute nomination à un emploi autre que celui d'aumônier, de médecin ou de pharmacien, à un examen préalable dont il arrête le programme.

Une commission centrale dont il nomme les membres et qui siège à Bruxelles est chargée de procéder à ces examens.

Les candidats qui sollicitent leur admission dans le personnel des commis ou des surveillants peuvent être appelés à subir un examen provisoire devant le directeur de la prison de l'arrondissement où ils sont domiciliés, assisté du médecin de cet établissement.

Art. 58. Avant d'être nommés à titre effectif, les candidats commis et surveillants qui ont subi avec succès l'examen prescrit, sont soumis, à mesure des vacances de places, à une épreuve de six mois au moins, en qualité d'aides-commis ou d'aides-surveillants.

Les candidats commis qui ont servi en qualité de surnuméraires sont dispensés de ce stage dans la proportion de la durée de leur surnumérariat.

Les aides-surveillants sont attachés à une prison de la 1re classe et peuvent être envoyés dans des établissements de moindre importance pour y faire des intérims.

Section III. — *Nominations.*

Art. 59. La nomination des directeurs et des directeurs adjoints a lieu par arrêté royal; les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le Ministre de la justice.

Les aumôniers des divers cultes sont désignés par leurs

Digitized by Google

chefs ecclésiastiques respectifs et agréés par le Ministre de la justice.

Les auxiliaires visés à l'article 37 et dont le salaire annuel ne s'élève pas à 800 francs sont désignés par les commissions administratives sous réserve d'approbation du Ministre de la justice.

Art. 60. Toute première nomination à un poste effectif dans le personnel des prisons se fait à titre provisoire et ne peut être rendue définitive qu'après une épreuve d'une année au moins.

Art. 61. A moins de circonstances spéciales laissées à l'appréciation du Ministre de la justice, tout agent débute avec le traitement minimum attaché à son emploi.

Section IV. — *Entrée en fonctions.*

Art. 62. A l'exception des aumôniers, des médecins, des pharmaciens, des surveillantes religieuses et des auxiliaires visés à l'article 37, tout agent, même surnuméraire, qui n'a pas encore prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, doit le prêter avant son installation.

Les aides-surveillants peuvent différer la prestation du serment jusqu'à leur nomination à un poste effectif.

Le serment est reçu par le président de la commission administrative de l'établissement; celui des directeurs et directeurs adjoints qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans un grade inférieur, est reçu par le gouverneur de la province ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Cette disposition ne dispense pas l'employé appelé aux fonctions de comptable, de l'obligation de prêter le serment exigé par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Il est dressé, suivant la formule prescrite, procès-verbal de la prestation de serment. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge de l'employé intéressé.

Digitized by Google

Art. 63. Tout agent nouvellement admis dans le personnel des commis ou des surveillants est, avant son entrée en fonctions, soumis à une visite médicale de la part du médecin de la prison qui en fait rapport au Ministre de la justice par l'intermédiaire du directeur et de la commission administrative.

Les surveillantes religieuses sont dispensées de cette visite.

Art. 64. Lors de leur admission dans le personnel effectif, les surveillants doivent signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir reçu communication des règles de discipline inscrites aux articles 137 à 139 du présent règlement et s'engagent à les observer strictement et fidèlement.

L'original de cette déclaration est transmis à l'Administration centrale.

Art. 65. L'installation du directeur de la prison se fait par les soins de la commission administrative et celle des autres fonctionnaires et employés par les soins du directeur, suivant les formes à déterminer par le Ministre de la justice.

Art. 66. Les directeurs des prisons transmettent à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative, pour chacun des fonctionnaires et employés nouvellement nommés un état de services, en double expédition, dont le modèle est arrêté par le Ministre de la justice.

En outre, par la voie du rapport journalier et de la manière prescrite par le Ministre de la justice, ils informent celui-ci de tout changement survenu dans l'état civil des membres de leur personnel.

Section V. — *Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.*

§ 1er. Traitements.

Art. 67. Le taux des traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est fixé par arrêté royal, sauf les exceptions suivantes :

Digitized by Google

Les aumôniers des cultes dissidents reçoivent pour chaque visite solennelle, outre les frais de route, une rémunération dont le taux est fixé par le Ministre de la justice; celui-ci détermine également le nombre maximum des visites rémunérées, par mois et par établissement.

Le salaire des auxiliaires visés dans l'article 37 du présent règlement, est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

Les aides-commis reçoivent une indemnité mensuelle et les aides-surveillants un salaire quotidien à déterminer par le Ministre de la justice et dont ils ne peuvent être privés pour cause de maladie ou de congé.

Art. 68. Les agents miliciens jouissent de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

Art. 69. Le traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comptant au moins vingt-cinq ans de services civils, ecclésiastiques ou militaires, cinquante ans d'âge et cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade et emploi, peut, si les ressources du budget le permettent et si la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième du dit maximum.

Cette disposition n'est pas applicable aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes.

Ne sont admis dans la supputation de l'ancienneté que les services pouvant donner droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, abstraction faite de l'âge à partir duquel ces services ont été rendus.

§ 2. Logement.

Art. 70. Les directeurs et les surveillants sont logés dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Peuvent également y être logés les directeurs adjoints, les aumôniers des prisons des trois premières classes,

Digitized by Google

les aumôniers adjoints, les chefs surveillants et les surveillantes laïques, si la disposition des bâtiments le permet.

Dans le cas contraire, il est accordé à ces fonctionnaires et employés une indemnité dont le taux est fixé par arrêté royal.

Art. 71. Le bénéfice du logement ne s'étend pas à la famille des surveillants et des surveillantes, sauf l'autorisation expresse et motivée du Ministre de la justice.

Art. 72. Les agents logés dans l'établissement peuvent recevoir, lors de leur mise à la retraite, une indemnité pour compenser les frais de leur déménagement.

Le taux de cette indemnité est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

Art. 73. Les instituteurs et instituteurs adjoints reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté royal.

Art. 74. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons, autres que les surveillantes, sont assimilés à des locataires particuliers et partant doivent supporter tous les frais que cette assimilation leur impose. (Art. 1754 et 1755 du Code civil.)

§ 3. Soins médicaux; frais de sépulture.

Art. 75. Les fonctionnaires et employés des prisons, y compris les surnuméraires et ceux des auxiliaires visés à l'article 37, dont la rémunération s'élève à la somme minimum de 800 francs, mais à l'exclusion des secrétaires des commissions administratives, lesquels ne font pas partie du personnel des prisons, sont traités par les médecins attachés à ces établissements ou, à leur défaut, par leurs suppléants et reçoivent aux frais de l'Administration les médicaments prescrits.

La gratuité des soins médicaux et de la fourniture des médicaments est étendue à la femme et aux enfants des fonctionnaires et employés des prisons; elle peut l'être à d'autres

Digitized by Google

membres de leur famille dans des limites laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

Restent à charge des intéressés les frais relatifs aux accouchements et aux soins subséquents pendant un délai de quatre semaines.

Art. 76. La fourniture gratuite des médicaments qui auraient été prescrits soit par un spécialiste, soit par un praticien étranger au service des prisons auquel on aurait eu recours dans des circonstances extraordinaires, est subordonnée, sauf l'urgence, au visa de l'ordonnance par le directeur de la prison.

Art. 77. Les membres du personnel ne peuvent s'adresser aux médecins suppléants qu'en cas d'absence ou d'empêchement des médecins titulaires. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, ils peuvent s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre de ceux-ci.

Art. 78. Les agents en disponibilité peuvent obtenir gratuitement les mêmes soins médicaux et la fourniture des médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments pour l'Administration.

Art. 79. Les chefs surveillants, les surveillants et surveillantes qui logent de droit dans l'établissement ont, en cas de maladie ou d'accident, la faculté de se faire traiter dans la prison et d'y recevoir le régime de l'infirmerie aux frais de l'Administration.

S'ils préfèrent être traités à domicile, ils peuvent obtenir ce régime, moyennant une déclaration du médecin de la prison, attestant qu'ils sont atteints d'une affection normalement susceptible d'une durée supérieure à un mois.

Le Ministre de la justice peut dispenser de cette dernière condition dans des circonstances spéciales laissées à son appréciation.

Digitized by Google

Art. 80. L'Administration se charge des frais de sépulture des surveillantes et des surveillants décédés en activité de service ou en disponibilité.

Art. 81. Un service d'obit est célébré dans l'établissement par l'aumônier au décès de tout fonctionnaire ou employé.

§ 4. Mobilier.

Art. 82. Il est fourni gratuitement aux surveillants et surveillantes logés dans l'établissement les objets mobiliers dont la liste est arrêtée par le Ministre de la justice.

§ 5. Trousseau.

Art. 83. Les chefs surveillants et surveillants obtiennent, aux frais de l'Administration, un trousseau d'habillement dont le Ministre de la justice fixe la composition et le terme de durée.

§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement.

Art. 84. Les surveillantes, religieuses et laïques, ont droit au blanchissage et à la réparation de leur linge et de leurs effets d'habillement, pour autant que ces travaux puissent être exécutés par des détenues.

§ 7. Frais de route et de séjour.

Art. 85. Les indemnités pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des prisons sont réglées par arrêté royal.

Les médecins sont assimilés, en ce qui concerne ces indemnités, aux directeurs et les magasiniers aux commis.

Art. 86. Les aides surveillants qui doivent quitter momentanément leur résidence dans l'intérêt de l'Administration, reçoivent une indemnité pour frais de route calculée conformément aux bases fixées par arrêté royal et ils jouissent, en outre, s'ils sont mariés ou veufs avec enfant, d'une indemnité de séjour.

Digitized by Google

§ 3. Indemnités pour frais de déplacement.

Art. 87. Le Ministre de la justice peut accorder une indemnité aux membres du personnel en cas de déplacement.

Il fixe le taux de cette indemnité d'après le grade, la position de l'employé et les circonstances particulières qui peuvent se présenter.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, les changements de résidence consentis par l'Administration centrale à la demande de l'agent intéressé ne donnent lieu à aucune indemnité.

Section VI. — *Uniforme, insignes, armement.*

Art. 88. L'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons sont déterminés par le Ministre de la justice.

Il règle notamment tout ce qui a trait à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des surveillants.

Art. 89. Les directeurs et directeurs adjoints sont tenus de se pourvoir de l'uniforme à leurs frais.

Les chefs surveillants reçoivent de l'Administration leurs vêtements d'uniforme.

Les autres agents soumis à l'obligation de l'uniforme sont habillés, équipés et armés aux frais de l'Etat.

Art. 90. Les directeurs, directeurs adjoints, chefs surveillants et surveillants sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme prescrit. Les surveillants doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

Le port du sabre est obligatoire pour les surveillants à l'extérieur de la prison quand ils sont revêtus de l'uniforme.

Section VII. — *Congés, absences, remplacements.*

§ 1er. Sorties et congés.

Art. 91. Les sorties périodiques des surveillants sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

Digitized by Google

Toute suspension, même momentanée, de ces sorties, doit être renseignée au plus prochain rapport journalier, avec les motifs qui l'ont provoquée.

Art. 92. Les membres du personnel autres que le directeur de la prison et les médecins aliénistes ne peuvent s'absenter sans une autorisation préalable : du directeur si l'absence ne doit durer que quarante-huit heures; de la commission administrative ou, en cas d'urgence, de son président, si elle doit se prolonger jusqu'à cinq jours; de l'Administration centrale si elle doit être de plus de cinq jours.

Art. 93. L'octroi des congés aux directeurs des prisons est exclusivement réservé à l'Administration centrale.

Toutefois, dans des cas d'extrême urgence, ces fonctionnaires peuvent s'absenter sans autorisation préalable, sauf à informer immédiatement la commission administrative qui fait part, sans délai, à l'Administration centrale des motifs et de la durée probable de l'absence.

Art. 94. Les médecins aliénistes préviennent le Ministre de la justice chaque fois que leur absence ou leur empêchement doit se prolonger au delà de huit jours.

Art. 95. Les demandes de congé sont adressées au directeur de l'établissement, qui les transmet, le cas échéant, avec son avis motivé à la commission administrative. Celle-ci les soumet au Ministre de la justice lorsque la durée du congé sollicité l'exige ou en cas de désaccord entre elle et le directeur sur l'opportunité de l'octroi du congé.

Art. 96. Sauf le cas de maladie dûment constaté ou d'autres circonstances particulières admises par le Ministre de la justice, le nombre de jours de congé qui peut être annuellement accordé avec jouissance du traitement, soit en une fois soit en plusieurs fois aux fonctionnaires et employés, est limité comme suit :

Cinq jours pour les surveillants, les aides surveillants et les auxiliaires jouissant d'une rémunération annuelle de 800 francs au moins;

Digitized by Google

Dix jours pour les chefs surveillants et les surveillantes laïques;

Quinze jours pour les autres membres du personnel.

Ne viennent pas en décompte de ce terme les absences qui sont absolument nécessitées par quelque événement grave de famille, tel que le décès d'un proche parent, etc.

Quant aux auxiliaires dont la rétribution annuelle est inférieure à 800 francs, aucune absence avec jouissance du salaire n'est autorisée.

Art. 97. Des congés supérieurs aux termes réglementaires peuvent être consentis sans jouissance du traitement, par le Ministre de la justice.

Art. 98. Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme du congé qui lui a été consenti, il peut être privé de traitement pendant la durée de son absence ou de la prolongation indue de celle-ci, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

§ 2. Absences pour cause de maladie.

Art. 99. Tout membre du personnel qui se trouve empêché de se rendre à son poste en temps utile, par suite de maladie ou d'indisposition, doit en aviser le directeur de la prison avant l'heure fixée pour la prise de service.

Il est visité le jour même par le médecin de la prison, lequel fait immédiatement rapport de sa visite, en indiquant la nature et la durée probable de l'affection.

Ce certificat médical est transmis sans retard à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

Art. 100. Tout agent pouvant jouir de la faculté stipulée à l'article 79, qui se déclare atteint d'affections sans symptômes extérieurs, telles que rhumatismes, vertiges, etc., peut, sur l'ordre du directeur de la prison et sauf avis contraire formellement exprimé par le médecin sous sa responsabilité, être tenu en observation à l'infirmerie de l'établissement jusqu'à ce que ce praticien ait pu se faire une conviction sur la réalité du mal.

Digitized by Google

Art. 101. Il est fait mention, au plus prochain rapport journalier, des congés et absences ainsi que de leurs motifs.

On y indique éventuellement la mise en observation à l'infirmerie et la reprise de service par l'employé absent.

Art. 102. Outre la mention au rapport journalier, tout accident survenu à un membre du personnel, à l'occasion du service ou dans l'exercice de ses fonctions, fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

§ 3. Remplacements.

Art. 103. En cas d'absence ou de maladie, le directeur de la prison se fait remplacer par le directeur adjoint.

S'il y a dans l'établissement plusieurs fonctionnaires de ce grade, il désigne celui d'entre eux qui le remplace, sauf avis à la commission administrative.

A défaut de directeur adjoint, il est remplacé par l'employé désigné à cette fin par le Ministre de la justice.

Le remplaçant du directeur loge à l'établissement pendant l'absence de celui-ci.

A cette fin, un local convenable est mis, s'il y a lieu, à sa disposition soit dans l'habitation particulière du directeur, soit dans la prison proprement dite.

Art. 104. L'aumônier se fait remplacer par un autre ecclésiastique en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque et à défaut d'un aumônier adjoint; il en informe le directeur de la prison qui en donne avis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

Art. 105. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un médecin aliéniste, le Ministre de la justice désigne, pour le remplacer, le médecin aliéniste d'une autre circonscription.

Art. 106. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le médecin est remplacé par le médecin adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un médecin suppléant.

Digitized by Google

A cette fin, tout médecin des prisons doit, dès son entrée en fonctions, désigner au Ministre de la justice, par la voie hiérarchique, au moins deux praticiens capables, habitant la localité, qui assument la charge de le suppléer, éventuellement, sans frais pour l'Administration.

Toutefois, le Ministre de la justice peut, en cas d'absence prolongée du titulaire, allouer une indemnité au médecin suppléant

Le remplacement éventuel du médecin adjoint s'opère de la même manière.

Art. 107. Le pharmacien, en cas d'absence, est remplacé par un de ses confrères de la localité auquel l'Administration centrale alloue une indemnité si l'absence a lieu par suite de congé régulier ou de maladie. Avis du remplacement est immédiatement donné à l'Administration centrale.

Art. 108. Les comptables et commis-comptables qui s'absentent par suite de congé, de maladie ou pour d'autres motifs, doivent désigner, eux-mêmes, leur remplaçant, sauf agréation du directeur de la prison.

Art. 109. Les surveillants, en cas d'absence d'une certaine durée, sont remplacés, s'il y a lieu, par des aides surveillants que l'Administration centrale, dûment avertie, désigne à cette fin.

Art. 110. Le remplaçant provisoire des agents auxiliaires est choisi par le directeur de la prison qui en informe la commission administrative.

Art. 111. Dans tous les cas non prévus aux articles précédents, il est pourvu, s'il y a lieu, au remplacement de l'employé absent par les soins du directeur de la prison.

Section VIII. — *Avancement.*

Art. 112. Nul employé ne peut, en règle générale, ni être promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur, ni obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

Digitized by Google

Ce délai est porté à cinq ans au moins pour la promotion des surveillants à la 2e classe de leur grade.

Art. 113. Indépendamment des conditions d'ancienneté, le Ministre de la justice peut subordonner toute promotion et toute amélioration de position à un examen préalable servant à constater la capacité des concurrents.

Il arrête, le cas échéant, le programme et les conditions de ces épreuves, qui sont subies devant la commission centrale dont il est question à l'article 57.

Art. 114. Les promotions ne s'accordent qu'à titre provisoire et ne peuvent être rendues définitives qu'après un an au moins de service dans le nouveau grade ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

Section IX. — *Récompenses et secours pécuniaires.*

§ 1er. Gratifications.

Art. 115. Le Ministre de la justice peut accorder des gratifications aux agents qui ont rendu des services extraordinaires ou accompli, dans des circonstances spéciales, des actes de dévouement.

§ 2. Secours pécuniaires.

Art. 116. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de la justice peut accorder des secours pécuniaires ou indemnités à des membres du personnel qui se trouvent dans une situation malheureuse par suite de maladie ou d'autres circonstances, et qui se font remarquer d'ailleurs par une conduite exemplaire.

§ 3. Médaille d'honneur.

Art. 117. Une médaille d'honneur peut être décernée, par arrêté royal motivé, aux fonctionnaires et employés des prisons qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont fait remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Digitized by Google

Cette médaille, dont le Ministre de la justice arrête le modèle, est en or ou en argent, suivant la nature et l'importance des services qu'elle est appelée à récompenser.

Le ruban, aux couleurs nationales, ne peut être porté sans la médaille.

§ 4. Décoration civique.

Art. 118. L'octroi aux fonctionnaires et employés des prisons de la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 15 février 1885 en récompense d'une longue carrière, est subordonné aux conditions particulières fixées par le Ministre de la justice.

§ 5. Chevrons.

Art. 119. Les surveillants des 1re, 2e et 3e classes peuvent être autorisés par le Ministre de la justice à porter un ou plusieurs chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement.

L'octroi de ces chevrons est subordonné à la condition expresse que les surveillants se fassent remarquer par une conduite irréprochable, leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs et que leur état de services ne mentionne aucune punition disciplinaire.

Un arrêté royal fixe le nombre maximum des chevrons qu'un agent peut recevoir, les conditions d'ancienneté requises ainsi que le taux du supplément de traitement.

§ 6. Propositions.

Art. 120. Les propositions pour les gratifications, les secours pécuniaires, les médailles d'honneur et les décorations civiques sont, avec les avis des directeurs des prisons et des commissions administratives, soumises au Ministre de la justice, dans les formes et délais fixés par lui.

Les services extraordinaires et les actes exceptionnels de dévouement peuvent, s'il y a lieu, être signalés immédiatement à l'Aministration centrale par les directeurs des

Digitized by Google

prisons et les commissions administratives qui lui soumettent, en même temps, telles propositions que de besoin.

SECTION X. — *Peines disciplinaires.*

Art. 121. Peuvent être infligées aux fonctionnaires et employés des prisons les peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement simple ;

2° La réprimande ;

3° La privation de tout ou partie du traitement ;

4° Le déplacement par mesure d'ordre, avec ou sans indemnité ;

5° La suspension qui entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ;

6° Le retrait des médailles, des chevrons et suppléments de traitement pour les surveillants ;

7° La mutation d'emploi et la rétrogradation ;

8° La mise en disponibilité ;

9° La démission d'office et la révocation, qui emporte éventuellement la perte de la médaille d'honneur.

Les surveillants peuvent, en outre, être punis pour un terme qui n'excède pas un mois :

A. De la privation de sorties périodiques ;

B. De la consigne dans l'établissement.

Art. 122. La privation de traitement ne peut excéder deux mois ; la suspension six mois.

Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées par le Ministre de la justice suivant la gravité des faits. Si un traitement d'attente est accordé, il ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

Art. 123. Les peines relevées sous les n°s 7, 8 et 9 de l'article 121 ne peuvent être prononcées que par arrêté royal à l'égard des fonctionnaires nommés par le Roi.

Art. 124. Nulle peine disciplinaire ne peut être infligée à un directeur de prison que par le Ministre de la justice,

Digitized by Google

qui entend, s'il y a lieu, la commission administrative dans son avis, ou par le Roi, suivant la nature de la punition.

Aux autres membres du personnel, l'avertissement et la réprimande ainsi que les peines spéciales aux surveillants peuvent être infligées :

Soit par le directeur de la prison, qui en fait mention au plus prochain rapport journalier et informe l'Administration centrale des motifs de la punition par la voie hiérarchique;

Soit par la commission administrative, sur la proposition ou l'avis du chef d'établissement et sous réserve de porter immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice les circonstances de la faute commise et la nature de la punition infligée;

Soit par le Ministre de la justice, sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et de la commission administrative, ou d'office.

Quant aux peines comminées sous les nos 3 à 9 de l'article 121, elles ne peuvent être prononcées que par le Ministre de la justice sous réserve d'application éventuelle de l'article 123.

Art. 125. En cas de faute grave et d'urgence, les directeurs des prisons ou les présidents des commissions administratives peuvent, jusqu'à décision du Ministre de la justice, interdire provisoirement l'entrée de l'établissement aux employés coupables ou prendre à leur égard les mesures de discipline indispensables.

Avis immédiat de toute décision de l'espèce est donné au Ministre de la justice par la voie hiérarchique.

Art. 126. Nulle peine ne peut être prononcée sans que l'employé inculpé n'ait été préalablement entendu.

Art. 127. Toute peine disciplinaire, autre que l'avertissement simple, est mentionnée à l'état de services de l'employé.

Le Ministre de la justice peut, si l'employé le mérite ultérieurement par sa conduite, ordonner que les mentions des peines encourues seront rayées du dit état.

Digitized by Google

Les directeurs des prisons et les commissions administratives peuvent prendre l'initiative de propositions dans ce sens.

SECTION XI. — *Mise en disponibilité.*

Art. 128. Les fonctionnaires et employés des prisons peuvent être placés en disponibilité :

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées;

2° Pour motifs de convenance personnelle;

3° Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres;

4° Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté royal ou ministériel selon la distinction établie pour les nominations.

Art. 129. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation, conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement; ils jouissent d'un traitement d'attente dont la quotité est fixée par le Ministre de la justice en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 130. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans; il jouit de

Digitized by Google

son traitement d'activité les deux premières années, et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne comptent pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, sont mis en non-activité et jouissent, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

Art. 131. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles, ne jouissent d'aucun traitement d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 132. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie n'est prononcée par l'Administration centrale qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services dans les prisons; d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services; et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

Art. 133. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'Administration centrale un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre de la justice.

Section XII. — *Mise à la retraite.*

Art. 134. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des fonctionnaires et employés des prisons est fixée à 67 ans; ils sont démissionnés d'office, avec faculté de faire valoir leurs titres à une pension de retraite, dès qu'ils ont atteint cet âge.

Digitized by Google

Section XIII. - *Bulletins de conduite ; certificats.*

Art. 135. Les directeurs des prisons adressent annuellement à l'Administration centrale, par l'intermédiaire des commissions administratives, un rapport sur l'aptitude, la conduite et la manière de servir de tous les fonctionnaires et employés qui se trouvent sous leurs ordres au 31 décembre, ou qui ont accompli à leur établissement six mois au moins de service dans le cours de l'année écoulée.

Ils se servent à cette fin d'un bulletin de la forme arrêtée par le Ministre de la justice.

Les propositions de nomination définitive et de confirmation de grade, de promotion et d'augmentation de traitement, de radiation de punitions disciplinaires et d'octroi de chevrons, sont formulées dans ces bulletins.

Art. 136. Aucun certificat n'est délivré à un agent démissionnaire ou révoqué qu'avec l'autorisation de l'Administration centrale, à qui la formule en est soumise.

Les directeurs sollicités de donner des renseignements sur un membre du personnel, par des particuliers ou des autorités, prient ceux-ci de s'adresser directement à l'Administration centrale.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Section I. — *Dispositions générales.*

§ 1er. Discipline.

Art. 137. Il est défendu à tous les agents :

1° De remplir, en dehors de l'établissement, aucun emploi rétribué ; d'exercer aucune profession ; de faire soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ; de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel quelconque ; à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux médecins, aux aumôniers ni, d'une manière générale, aux autres employés qui n'occupent dans les prisons des fonctions qu'à titre accessoire ;

2° De s'associer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à des entreprises ou fournitures concernant le service des prisons ;

3° D'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs, notamment de s'approvisionner chez ces derniers ;

4° De se jeter dans la mêlée des partis politiques ;

5° D'accepter ou de briguer, sans l'autorisation du Ministre de la justice, un mandat électif quelconque ;

6° De solliciter sans passer par la voie hiérarchique, ou de faire solliciter en leur faveur des promotions, augmentations de traitement, gratifications ou avantages quelconques ;

7° De se cotiser pour offrir à des membres du personnel une marque de sympathie, en quelque circonstance que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la justice ;

8° D'introduire dans la prison des boissons spiritueuses ;

9° D'employer à leur service particulier les commissionnaires, les surveillants ou les détenus ;

10° De faire usage, en présence des détenus, de tabac à priser, à fumer ou à mâcher ;

11° D'introduire dans l'intérieur de la prison leur femme, leurs enfants, parents ou amis, sauf l'autorisation qui peut être accordée par le directeur de la prison à ces personnes de visiter, dans la chambre de service ou à l'infirmerie, les surveillants gravement malades qui se font traiter dans l'établissement, en vertu de l'article 79 du règlement ;

12° De faire servir à leur usage particulier aucun objet appartenant à la prison à laquelle ils sont attachés ;

13° De fournir, sans l'autorisation expresse du Ministre de la justice, à d'autres qu'aux autorités constituées des

Digitized by Google

renseignements ou attestations, de quelque nature que ce soit, relatifs soit aux détenus soit aux divers services.

Art. 138. Les employés ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont commandés par la nature même de leurs fonctions.

Il leur est notamment défendu :

1° D'accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou de toutes autres personnes, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit, ou de faire, au nom de ces personnes, des dons ou promesses ;

2° D'exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus ou de se charger pour eux d'aucune commission sans l'autorisation du directeur de la prison ;

3° D'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus ;

4° De faciliter ou tolérer la correspondance des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur ;

5° De servir d'intermédiaire entre les détenus et des personnes du dehors ; d'entretenir en leur faveur des correspondances, ou de délivrer des attestations quelconques les concernant ;

6° De donner aux détenus des nouvelles du dehors ;

7° De communiquer au dehors et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service ;

8° De promettre aux détenus des grâces, des réductions de peines, une libération conditionnelle ou d'autres faveurs ;

9° D'influencer les détenus dans le choix de leurs défenseurs ou conseils ;

10° De boire ou manger avec les visiteurs ou avec les détenus.

Art. 139. Peut être révoqué tout fonctionnaire ou employé :

1° Qui, par suite de délégations, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être

Digitized by Google

considéré comme étant en demeure ou hors d'état de payer ses dettes;

2° Qui s'adonne à l'ivrognerie ou à l'intempérance, sans distinguer s'il s'en est rendu coupable hors service ou non et si l'état dans lequel il se trouve lui permet ou non de remplir ses fonctions;

3° Qui, offrant sa démission, ne reste pas en fonctions jusqu'à décision de l'Administration centrale.

Art. 140. Les faits d'une certaine gravité concernant la conduite, la moralité ou la discipline des agents, doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice, par la voie hiérarchique.

§ 2. Heures de présence.

Art. 141. Le directeur de la prison fixe pour chaque fonctionnaire et employé les heures de présence à l'établissement.

Il est tenu, suivant le modèle prescrit, un registre dans lequel sont inscrites les heures de présence des divers membres du personnel, y compris les médecins aliénistes, mais à l'exception du directeur, du directeur adjoint, des surveillants et des surveillantes.

Ce registre renseigne également les heures d'entrée et de sortie des médecins légistes commis par les autorités judiciaires pour examiner les détenus.

La tenue en est confiée au portier qui le représente chaque matin au directeur.

Art. 142. Le directeur adjoint ne peut s'absenter de l'établissement sans en avertir le directeur. Il s'entend avec celui-ci pour les heures de sortie de manière à ce que l'un ou l'autre soit toujours sur les lieux.

S'il y a plusieurs directeurs adjoints logés dans l'établissement, les sorties sont réglées de façon que l'un d'eux au moins soit présent à l'établissement.

Art. 143. Les employés logés à l'extérieur ne peuvent entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture le matin, ni sortir

Digitized by Google

avant celle fixée pour la fermeture des bureaux ou la cessation des travaux, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur de la prison.

§ 3. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons.

Art. 144. Il est défendu aux fonctionnaires et employés logés dans les prisons d'y tenir des animaux d'une espèce telle ou en un nombre tel qu'ils puissent nuire aux bâtiments, à l'hygiène, à la propreté ou à l'ordre de l'établissement.

Art. 145. Il est interdit aux personnes composant les familles des employés comme à leurs domestiques, de pénétrer dans l'intérieur de la prison proprement dite et de circuler aux abords des préaux quand ils sont occupés.

Art. 146. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctionnaires et employés ne peuvent admettre des détenus dans leur habitation.

Art. 147. Les fonctionnaires et employés logés dans la prison, qui sont en sortie, doivent toujours être rentrés à l'heure de la clôture de la porte principale, à moins d'une permission spéciale du directeur de la prison.

Section II. — *Attributions des divers agents.*

§ 1er. Attributions générales du directeur de la prison.

Art. 148. Le directeur est le chef de l'établissement : son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les fonctionnaires et employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Art. 149. Le directeur est personnellement responsable de la sûreté de la prison et de l'exécution des règlements généraux et particuliers ainsi que des instructions que lui donne l'Administration supérieure.

Art. 150. Il tient un journal du modèle prescrit dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans l'établissement, et des obser-

Digitized by Google

vations que peuvent lui suggérer les diverses branches du service.

Ce journal est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commmission administrative.

Art. 151. Le directeur de la prison réunit chaque jour, soit en son cabinet, soit dans un autre local convenable, les employés qu'il désigne, pour lui faire rapport et recevoir ses instructions.

§ 2. Attributions générales du directeur adjoint.

Art. 152. Le directeur adjoint est chargé, sous les ordres du directeur de la prison du contrôle de toutes les parties du service. S'il y a plusieurs directeurs adjoints, l'un d'eux peut être chargé spécialement de la direction du service des travaux.

Art. 153. Le directeur adjoint a la surveillance directe des employés attachés aux services qui lui sont confiés et le contrôle des écritures rentrant dans ses attributions.

Art. 154. Il reçoit à la fin de la journée, après l'heure de la clôture, les rapports que doivent lui faire les agents du personnel de surveillance.

Il rend compte au rapport journalier du directeur de la prison de la marche du service dont il est chargé.

§ 3. Aumôniers; instituteurs; médecins.

Art. 155. Les devoirs et les attributions des aumôniers, instituteurs et médecins sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement du service du culte, du service scolaire et du service de santé.

§ 4. Commis; comptables; magasiniers.

Art. 156. La tenue des registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches du service, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de l'établissement, ainsi que la garde et la conservation des archives sont confiées

Digitized by Google

à un ou plusieurs commis, sous la direction et la responsabilité d'un premier commis chef du greffe ou, à défaut, sous celle du directeur de la prison et sans préjudice, d'ailleurs, aux dispositions qui font l'objet des articles 149 et 153.

Art. 157. Si l'importance de l'établissement l'exige, la tenue des écritures relatives au service des travaux peut être attribuée à un bureau spécial placé sous la direction et la responsabilité d'un premier commis.

Art. 158. La perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel de ces établissements, sont confiées à des comptables nommés par le Ministre de la justice, qui détermine leurs attributions.

Si l'importance du service l'exige, un ou plusieurs magasiniers peuvent être adjoints aux comptables pour la gestion des magasins.

§ 5. Attributions générales du chef surveillant.

Art. 159. Le chef surveillant est placé sous les ordres immédiats du directeur de la prison ou, le cas échéant, du directeur adjoint.

Il est particulièrement chargé du commandement et de la direction des surveillants et de la surveillance de leur armement, de leur habillement et de leur casernement.

Il surveille l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline, etc., et la marche générale des diverses branches du service domestique.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale au besoin les réparations à effectuer.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les causes d incendie, et visite ou fait visiter minutieusement à cet effet les différents locaux où se trouvent des conduits, des cheminées, calorifères, fourneaux, etc.

Il veille à la sûreté de l'établissement et fait, dans ce but, des rondes journalières à l'intérieur et à l'extérieur pour

Digitized by Google

s'assurer de la manière dont les agents préposés à la garde des détenus s'acquittent de leur service.

Il visite fréquemment les détenus dans leur cellule et veille à ce que les *appels* soient faits exactement par les surveillants chargés de ce soin.

Il préside aux distributions de vivres, au service de la cantine et dirige les mouvements des détenus pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades, les visites, les réunions à la chapelle et à l'école, etc.

Il rend journellement compte au directeur adjoint de la marche générale des divers services et des faits particuliers qui ont fixé son attention, et se présente aux mêmes fins au rapport du directeur.

Il transmet quotidiennement au directeur de la prison un rapport, dressé d'après le modèle prescrit et relatant tous les événements de la journée.

§ 6. Surveillants de 1re classe chefs de quartier.

Art. 160. Les surveillants de 1re classe chefs de quartier sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant auquel ils doivent une entière soumission.

Art. 161. Ils sont spécialement préposés à la surveillance des détenus et aux diverses branches du service.

Leurs fonctions à cet égard leur sont respectivement assignées par le directeur de la prison ou, d'après les instructions de celui-ci, par le directeur adjoint.

Ils sont responsables de la stricte exécution des consignes, dirigent les surveillants placés sous leurs ordres et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

Ils veillent constamment sur la conduite des détenus, reçoivent leurs réclamations, pourvoient à leurs besoins, signalent au médecin les détenus malades, président aux soins qu'il convient de leur donner, et maintiennent strictement l'ordre, la discipline et la propreté dans les quartiers et les locaux dont la surveillance leur est spécialement confiée.

Digitized by Google

Ils s'assurent que les détenus astreints au travail s'occupent régulièrement et tiennent la main à ce que les ouvrages achevés ne séjournent pas inutilement dans les cellules ou ateliers.

Ils constatent la présence des détenus dans les cellules en procédant au *contre-appel* le matin, le midi et le soir; ils rendent compte au chef surveillant du résultat de *l'appel* effectué.

Ils visitent, au moins une fois par jour, les portes, les grilles, les corridors, les cellules et les autres locaux, les foyers, ainsi que tous les détails de la ventilation et du chauffage, des sièges d'aisances, de la distribution d'eau, de l'éclairage, etc., et s'assurent qu'il n'existe aucune cause de nature à compromettre la sûreté et la salubrité de l'établissement.

Ils veillent à ce que les détenus aient une mise et une contenance décentes, qu'ils tiennent en état de propreté leur chevelure et les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements, à ce que leur couchette soit repliée et arrangée avec soin, et leur cellule tenue propre et en bon ordre.

Ils président aux distributions du linge et d'autres effets, s'assurent de leur état de propreté et de conservation et envoient soit au lessivage, soit au ravaudage, les objets qui doivent être blanchis ou réparés.

Ils inspectent mensuellement les effets d'habillement et de coucher des détenus de leur quartier.

Ils secondent le chef surveillant dans les distributions de vivres, au service de la cantine et lors des mouvements des détenus pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, aux parloirs, etc.

Ils sont chargés de la conservation des objets mobiliers et des bâtiments de leur quartier; ils signalent les réparations à effectuer.

Ils portent immédiatement à la connaissance du chef surveillant tous les faits qui surviennent et qui leur paraissent nécessiter sa présence.

Digitized by Google

§ 7. Surveillants de 1re classe chefs de service.

Art. 162. Dans les établissements où il n'y a pas de chef surveillant, ses fonctions sont remplies, sous les ordres immédiats du directeur, par un surveillant de 1re classe chef de service.

§ 8. Surveillants de 2e et 3e classes.

Art. 163. Les surveillants de 2e et 3e classes sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant et des surveillants de 1re classe, auxquels ils doivent obéissance et entière soumission.

Ils sont chargés de tous les détails des divers services qui leur sont respectivement assignés par le directeur, le directeur adjoint, le chef surveillant et les surveillants de 1re classe.

Art. 164. En ce qui concerne particulièrement la surveillance des détenus, ils veillent à ce que leur cellule soit tenue constamment en bon ordre et en état de propreté.

Ils leur enseignent l'usage et le maniement des divers appareils mis à leur disposition.

Ils veillent à ce qu'ils ne puissent se reconnaître, ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils les dirigent et les accompagnent, lors du passage d'un lieu à un autre, et les surveillent aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc.

Ils sont chargés de la distribution des aliments et des autres objets à l'usage des détenus et transmettent, s'il y a lieu, les demandes faites par ceux-ci aux employés qu'elles concernent.

Ils procèdent à *l'appel* des détenus après le lever, avant le repas de midi et après la *fermeture* des cellules.

Ils constatent, en outre, la présence des détenus dans les cellules en commençant ou en finissant leur service dans une section. Ils rendent compte au chef surveillant de la situation de tout *appel* de détenus.

Digitized by Google

Ils doivent suivre les ordres qui leur sont donnés ou les recommandations qui leur sont faites par les surveillants des travaux.

En l'absence de surveillants de travaux, ils distribuent aux détenus occupés les matières premières du travail et enlèvent en temps utile les ouvrages achevés.

Ils se rendent immédiatement, la nuit comme le jour, à l'appel des détenus et prennent, en cas de maladie ou d'accident, les mesures que réclame l'urgence, sauf à en référer immédiatement à leurs chefs.

Ils inspectent chaque semaine les effets d'habillement et de coucher de leur section.

§ 9. Portier.

Art. 165. Le surveillant désigné pour remplir les fonctions de portier, est chargé de la garde de la porte extérieure de la prison.

Il interdit l'accès de la prison à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie du permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier du motif de sa visite.

Il examine soigneusement toutes les permissions et autorisations de visite, et en réfère immédiatement au directeur de la prison chaque fois qu'il y a des doutes sur l'identité des visiteurs ou la convenance de leur admission.

Il ne laisse sortir des détenus que sur l'exhibition d'un permis régulièrement délivré.

Il visite soigneusement, soit à l'entrée, soit à la sortie, tout véhicule, colis, panier, etc., et s'assure avec soin de ce qu'il contient.

Il peut suspendre, en cas de suspicion fondée, les entrées et les sorties autorisées soit des objets, soit des personnes, sauf à en référer sans retard au directeur de la prison.

Il inscrit, jour par jour, sur les registres du modèle prescrit, tous les objets entrés pendant la journée.

Il tient le registre de présence des employés.

Digitized by Google

Il se conforme, pour le surplus, aux ordres qui lui sont donnés par le directeur de la prison.

§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commissionnaires, cuisiniers, etc.

Art. 166. Les attributions des surveillants des travaux ainsi que celles des surveillants chargés par le directeur de la prison d'un service spécial, tel que celui de barbier, commissionnaire, cuisinier, chauffeur, infirmier, etc., sont réglées par ordre de service.

Il en est de même des attributions des barbiers, commissionnaires et autres auxiliaires qui ne feraient pas partie du personnel de surveillance.

Dans ce dernier cas, les commissionnaires, s'ils ne remplissent pas en même temps l'emploi de barbier, n'ont pas accès dans les quartiers réservés aux détenus et les barbiers ne peuvent pénétrer seuls dans les cellules.

§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants.

Art. 167. Le service des surveillants est limité au quartier des hommes ; ils ne peuvent pénétrer dans le quartier des femmes qu'en vertu d'un ordre du directeur de la prison, ou lorsqu'en cas d'urgence ou d'accident ils sont appelés par les surveillantes. Dans ces cas, ils sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Les surveillants veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des règlements et des instructions.

Ils veillent à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité mais avec les égards que commande leur position.

Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

Digitized by Google

L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

Ils sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier et des autres dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ à leurs chefs immédiats.

Ils ne peuvent quitter le poste qui leur est confié, à moins qu'ils n'en soient relevés par leurs chefs immédiats ou par le directeur de la prison.

Ils rendent compte au rapport du soir de leur service de la journée et signalent les faits qui ont particulièrement fixé leur attention.

Ils suivent les recommandations qui leur sont faites dans l'instruction spéciale pour les surveillants annexée au présent règlement.

Au surplus, le service des surveillants est déterminé dans tous ses détails par le directeur de la prison, qui leur donne les instructions nécessaires.

§ 12. Surveillantes.

Art. 168. La surveillance des quartiers des femmes est confiée à des religieuses, qui sont chargées de fonctions analogues à celles que remplissent les surveillants dans les quartiers des hommes et sont soumises aux mêmes obligations.

Toutefois, dans les prisons oú le nombre des femmes détenues est habituellement peu considérable, ce service peut être attribué à une surveillante laïque.

Art. 169. La supérieure des sœurs ou la surveillante laïque exerce, sous l'autorité du directeur de la prison, la surveillance générale du quartier des femmes. Elle rend immédiatement compte au directeur de toute circonstance d'une certaine importance et elle lui transmet quotidiennement un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui relate les événements de la journée.

Digitized by Google

Art. 170. Les surveillantes président à tous les exercices, dirigent le travail, donnent l'instruction, soignent les malades et veillent à l'exécution des dispositions réglementaires. Elles peuvent, en outre, être chargées du service de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie.

Art. 171. Les surveillantes sont tenues de se conformer aux règlements et sont subordonnées au directeur de la prison pour tout ce qui se rapporte aux services qui leur sont confiés.

Art. 172. Le directeur de la prison, d'accord avec la sœur supérieure, assigne aux sœurs surveillantes leurs attributions respectives et décide, à cet égard, les changements qu'il peut juger utiles.

CHAPITRE V.

POLICE ET SÛRETÉ.

SECTION I. — *Mesures générales de sûreté.*

Art. 173. Le directeur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer, par lui-même, de la régularité et de l'exactitude que les employés apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a libre accès au quartier des femmes et est nanti d'une clef de ce quartier.

Art. 174. L'ouverture de la prison a lieu du 1er avril au 30 septembre à 5 heures du matin et du 1er octobre au 31 mars à 6 heures. La clôture se fait à 10 heures du soir en toutes saisons.

Art. 175. Immédiatement après l'heure fixée pour la clôture, les clefs de la porte principale sont remises au directeur de la prison par le portier qui vient les reprendre le matin, immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture.

Le directeur donne les instructions nécessaires pour la fermeture des autres portes de service; suivant les cas, il s'en fait remettre les clefs ou confie le dépôt de celles-ci, sous sa responsabilité, à l'agent qu'il désigne.

Digitized by Google

Art. 176. Après la clôture de la porte principale, aucun employé, à moins d'une permission spéciale du directeur et à l'exception de celui-ci et des personnes qui l'accompagnent, ne peut sortir de l'établissement.

Art. 177. L'organisation de la surveillance de jour et de nuit est réglée par le directeur de la prison. En ce qui concerne le service de nuit, il se conforme aux prescriptions du règlement particulier de l'établissement arrêté par l'Administration centrale ; il désigne chaque jour les surveillants qui en sont chargés et leur fait faire, aux heures qu'il fixe, des rondes dans les corridors, les préaux, les abords du mur extérieur et les autres lieux où il est prudent d'exercer une surveillance particulière.

Pour vérifier l'exactitude des surveillants chargés de ces visites, indépendamment de la surveillance qu'il est appelé à exercer personnellement à cet égard, il emploie tel mode de contrôle qu'il juge convenable ou que peut lui prescrire l'Administration centrale.

Art. 178. Au quartier des femmes, le service de nuit se fait par la surveillante laïque ou par les sœurs surveillantes sous la responsabilité de la supérieure, et conformément aux prescriptions du règlement particulier arrêté par l'Administration centrale.

Art. 179. Les surveillantes peuvent, en cas d'accident, réclamer l'assistance des surveillants, qui doivent s'empresser de se rendre à leur appel.

Art. 180. Le directeur de la prison prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions : il fait examiner chaque jour par les agents à ce désignés les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour prévenir tout danger d'incendie.

A cet effet, il ordonne le soir après la fermeture une visite journalière des combles et des locaux où pourrait

Digitized by Google

exister un danger d'incendie et il défend de fumer dans les locaux ou magasins qui exigent des précautions à ce point de vue.

Art. 181. Il est procédé au moins trois fois dans la journée à la vérification de la présence de chaque détenu dans le lieu qui lui est assigné.

Art. 182. Le directeur de la prison veille à ce qu'aucun arbre ne croisse contre le mur et les grilles d'enceinte et de clôture, et à ce qu'aucun instrument, outil ou échelle ne reste exposé surtout pendant la nuit.

Art. 183. Il est défendu aux membres du personnel de confier aux détenus aucune clef.

Art. 184. A des intervalles indéterminés, il est fait, sur l'ordre du directeur de la prison, une visite générale des cellules et des divers locaux, ainsi que des personnes des détenus, dans le but de s'assurer s'ils n'ont pas en leur possession des objets prohibés ou des instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Art. 185. L'emploi des détenus aux travaux à exécuter en dehors du cellulaire ou du quartier qu'ils occupent n'est autorisé que sous la condition expresse qu'un agent reste constamment auprès d'eux pour les surveiller.

Art. 186. En cas d'événement grave de nature à compromettre la sûreté de l'établissement et la garde des détenus, le directeur de la prison prend d'autorité et d'urgence toutes les mesures que réclament les circonstances.

Il avise immédiatement et par les voies les plus rapides, l'Administration centrale et la commission administrative.

Il relate, dans un rapport qu'il adresse ensuite à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative, toutes les circonstances qui ont accompagné l'accident ou l'événement en indiquant, autant que possible, les causes qui l'ont amené et les moyens à mettre en œuvre pour en prévenir le retour.

Art. 187. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la sécurité

Digitized by Google

de l'établissement, le directeur de la prison requiert l'assistance de la force armée.

Dans les prisons où un service militaire permanent est établi, l'ordre de ce service fait l'objet, entre le directeur de la prison et l'officier délégué à cet effet par le Ministre de la guerre, d'une convention qui est soumise pour ratification au Ministre de la justice.

Section II. — *Des détenus réputés dangereux.*

Art. 188. Le directeur de la prison fait visiter en tout temps et particulièrement au moment du préau les détenus que quelque circonstance particulière signale à son attention ou dont les antécédents commandent cette précaution; on procède, pendant le temps du préau, à l'inspection de leur cellule ainsi que des objets qui la garnissent.

Art. 189. Lorsque les nécessités du service obligent de confier certains travaux exigeant des aptitudes spéciales à des condamnés réputés dangereux, les cellules de ces détenus font, le soir, lors de la fermeture, l'objet d'une visite minutieuse afin de s'assurer que, nonobstant la surveillance toute spéciale exercée sur eux pendant la journée, ils n'ont emporté aucun outil ni instrument quelconque dont ils pourraient faire mauvais usage.

Art. 190. Les vêtements des détenus réputés dangereux, ainsi que les outils, ustensiles et instruments dont il pourrait être fait mauvais usage, sont retirés chaque soir des cellules pour être restitués le lendemain matin.

Section III. — *Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus.*

Art. 191. En cas de violence ou de rébellion, il peut être fait usage, sauf approbation du directeur de la prison à qui il en est donné immédiatement connaissance, des instruments de contrainte dont l'Administration centrale a autorisé l'emploi. (Voir art. 614 du Code d'instruction criminelle.)

Digitized by Google

Art. 192. Le directeur de la prison constate les crimes ou délits commis par les détenus. Il en donne avis sur-le-champ au procureur du roi et lui transmet l'original de son procès-verbal, dont une copie est envoyée sans délai à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

Il appartient exclusivement au parquet de juger de l'opportunité des poursuites, sans préjudice toutefois à l'application éventuelle de peines disciplinaires.

Section IV. — *Evasions.*

Art. 193. Tout agent qui constate des traces d'évasion ou de tentative d'évasion donne immédiatement l'alarme.

Art. 194. En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde sont passibles des peines prévues aux articles 333 à 337 du Code pénal, sans préjudice à l'application de peines disciplinaires.

Art. 195. En cas d'évasion, le directeur de la prison prend sur l'heure toutes mesures utiles pour la recherche et l'arrestation de l'évadé.

Notamment, il transmet une copie du signalement, avec l'indication des vêtements dont l'évadé est porteur, etc., à la police, à la gendarmerie et aux directeurs des prisons du royaume.

Art. 196. Le directeur de la prison donne immédiatement avis de l'évasion par voie télégraphique à l'Administration centrale à laquelle il transmet, en outre, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal détaillé dressé suivant la formule prescrite.

Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la commission administrative, qui la fait parvenir à l'Administration centrale avec ses observations, s'il y a lieu.

Une expédition en est également transmise au parquet.

Art. 197. Toute tentative d'évasion fait l'objet d'un procès-verbal dressé suivant la formule prescrite et qui est

Digitized by Google

transmis à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative.

Section V. — *Suicides.*

Art. 198. Les prévenus de crimes ou de délits graves et les condamnés à des peines de longue durée font l'objet d'une surveillance toute spéciale pendant les huit jours qui suivent leur arrestation ou leur jugement et pendant les trois jours qui suivent une comparution devant les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement de leur procès, alors même qu'aucune circonstance particulière ne ferait soupçonner des intentions de suicide.

La surveillance spéciale implique, entre autres précautions, que le détenu passe sous les yeux du surveillant au moins tous les quarts d'heure.

Le directeur de la prison organise le service de manière telle que la surveillance spéciale s'exerce à l'égard des détenus pour lesquels le présent article l'impose, sans qu'il doive donner à cet effet des ordres spéciaux dans chaque cas.

Art. 199. Le directeur de la prison peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, faire garder à vue, par deux détenus de confiance, les détenus qu'il juge particulièrement enclins au suicide.

Art. 200. Le suicide d'un détenu doit être constaté par un officier de police à ce requis, lequel, assisté d'un médecin, en dresse procès-verbal, conformément à l'article 81 du Code civil.

Art. 201. Le directeur de la prison transmet directement à l'Administration centrale, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal de tout suicide, dressé suivant la formule prescrite.

Avis du suicide est donné sans délai au procureur du roi, à qui une expédition du procès-verbal est en outre transmise.

Digitized by Google

Expédition du procès-verbal est également envoyée à la commission administrative qui la fait parvenir, avec ses observations s'il y a lieu, à l'Administration centrale.

Art. 202. Toute tentative de suicide fait l'objet d'un procès-verbal, du modèle prescrit, qui est transmis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

CHAPITRE VI.

RÉCEPTION DES DÉTENUS.

Art. 203. Tout détenu, à son entrée, est écroué conformément à la loi et aux instructions.

Art. 204. L'entrée de la prison est refusée aux individus qui se constituent en état d'ivresse. Ceux qui sont amenés dans cet état par la force publique sont acceptés, mais le fait est constaté en présence des agents qui les escortent et est signalé à l'Administration centrale.

Art. 205. Après avoir été écroué, le détenu est conduit dans le quartier qui lui est assigné. Il y est mis au bain, si d'ailleurs aucune circonstance ne s'y oppose.

Les objets prohibés ainsi que l'argent, les bijoux et les valeurs dont il serait porteur lui sont retirés.

Il est ensuite revêtu du costume de la prison dans les cas prévus à l'article 371 du présent règlement, et placé dans la cellule ou le quartier indiqué au billet de classement dressé au greffe suivant le modèle prescrit.

Il reçoit immédiatement les instructions nécessaires pour l'arrangement de sa cellule et l'emploi des divers appareils qui s'y trouvent; s'il ne sait pas lire, il lui est donné connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

Il est visité par le médecin dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou, au plus tard, le lendemain.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.

SECTION I. — *Ordre des exercices ; heures du lever et du coucher ; promenades aux préaux.*

Art. 206. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés par le règlement particulier de chaque prison.

Art. 207. Les détenus peuvent, dans certains cas, être autorisés par le directeur de la prison à rester levés jusqu'à 10 heures du soir.

Art. 208. Les détenus de toutes les catégories sont conduits alternativement dans les cours et préaux sous la surveillance des agents préposés à cet effet.

Les promenades ont, autant que possible, une durée d'une heure chaque jour pour chaque détenu ; elles peuvent être prolongées s'il y a des préaux disponibles ; elles sont supprimées ou écourtées en cas de mauvais temps, lorsque l'aménagement des préaux ne permet pas d'y mettre les détenus à l'abri des intempéries.

Le médecin signale au directeur de la prison les détenus auxquels, pour des motifs de santé, une prolongation ou une dispense de promenade est nécessaire.

Les surveillants veillent à ce que les détenus valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré et fassent les exercices gymnastiques qui peuvent être prescrits dans l'intérêt de l'hygiène.

Dans les cours des quartiers communs, les détenus marchent à la file à quelques pas de distance.

SECTION II. — *Discipline et devoirs des détenus.*

Art. 209. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement.

Digitized by Google

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce. Le directeur de la prison a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules ils portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître. Ce capuchon ne peut être relevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité.

Le port du capuchon est obligatoire pour tous les condamnés. Il est facultatif pour les autres détenus, mais l'attention de ceux-ci est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus.

Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marchent au pas accéléré et se suivent à quelques pas de distance. Il leur est défendu de se retourner.

Art. 210. Les détenus portent, sur la poitrine, une plaque indiquant le numéro de leur cellule.

Art. 211. Les détenus doivent obéir, sans observations ni murmures, aux agents préposés à leur surveillance et exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

Ils doivent observer, à l'égard de tous les membres du personnel, les règles de la politesse.

Art. 212. Au premier signal annonçant les exercices et mouvements, les détenus se tiennent prêts à les exécuter et à accomplir les devoirs qui leur sont prescrits.

Art. 213. Au signal pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leurs chaussures, se lavent les mains, le visage, se peignent, plient leurs effets de coucher, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée.

Au signal pour le coucher, ils font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Art. 214. Chaque détenu est chargé d'entretenir dans

Digitized by Google

un état constant de propreté sa cellule et tous les appareils et objets qui s'y trouvent.

On met, à cet effet, à sa disposition les ustensiles et les articles nécessaires pour le nettoyage.

Art. 215. La propreté la plus scrupuleuse est aussi exigée pour la personne et les vêtements qui doivent être portés en bon ordre et avec décence.

Les hommes condamnés sont rasés ; leurs cheveux doivent être tenus courts ; le port des favoris, des moustaches, etc., est interdit.

Toutefois, dans les prisons secondaires, le port de la barbe est autorisé pour les détenus qui subissent une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, sauf l'avis contraire du médecin ou par mesure de propreté. Pour ceux même qui subissent une peine supérieure à ce taux, le directeur de la prison peut apporter à la règle posée dans l'alinéa précédent, les tempéraments commandés par les circonstances.

Art. 216. Il est défendu de souiller ou de dégrader les murs et les meubles, de boucher les ventilateurs, d'obstruer les sièges d'aisances, de laisser couler les robinets, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

Art. 217. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets d'habillement, de coucher ou d'ameublement, les livres, outils, instruments et matières premières mis à leur disposition ou commettent quelque dégât que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé, laquelle est fixée immédiatement et aussi approximativement que possible.

Des retenues peuvent, de ce chef, être opérées sur les sommes qui leur sont dues. Ces retenues sont fixées par le directeur de la prison qui, en cas d'insolvabilité, détermine la peine qui doit tenir lieu de réparation.

Digitized by Google

Art. 218. Les chants, les cris et tous bruits quelconques sont défendus ; il en est de même de tous signaux ou expédients à l'aide desquels le détenu en cellule essayerait de se mettre en communication avec ses voisins ou avec des personnes du dehors.

Art. 219. A moins d'une autorisation spéciale du directeur de la prison, aucun détenu ne peut avoir à sa disposition des rasoirs, couteaux, canifs, etc., ou autres instruments dont il serait possible de faire mauvais usage.

Art. 220. L'usage du tabac à mâcher est prohibé.

Les détenus qui ne sont pas privés de la cantine peuvent faire usage de tabac à priser et de tabac à fumer, l'usage de ce dernier étant, en tout cas, limité au temps de la promenade. Cette faculté peut être retirée par le directeur de la prison, en cas d'abus.

Art. 221. Les détenus soumis au régime commun sont tenus d'observer les dispositions suivantes :

1° Ils ne peuvent s'absenter des ateliers ou réfectoires sans l'autorisation du surveillant et sans être munis d'une carte de sortie qu'ils portent d'une manière ostensible. Cette carte doit être remise au surveillant au moment de la rentrée. Les détenus ne peuvent, au surplus, s'arrêter dans les cours, corridors, escaliers, etc., ni rester absents au delà du temps rigoureusement nécessaire pour la cause qui a motivé la sortie.

2° Les ventes, échanges, prêts, dons, etc., entre détenus sont interdits.

3° Tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence, à la morale ou à la bienséance sont sévèrement réprimés.

4° Il leur est défendu d'intervenir dans ce qui intéresse d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis par l'un des agents de l'établissement.

5° Les réclamations collectives, quel qu'en soit le motif ou le prétexte, sont interdites.

Art. 222. Les détenus peuvent en tout temps et lors même qu'à titre de punition ils sont privés de la faculté de

Digitized by Google

correspondre avec le dehors, adresser des lettres au directeur de la prison, à la commission administrative, au commissaire de mois, aux autorités judiciaires, à l'inspecteur général des prisons, au chef de l'Administration centrale des prisons, aux Ministres, aux Chambres législatives et au Roi.

Art. 223. Les détenus qui font des réclamations non fondées s'exposent à être punis.

Art. 224. Une boîte fermée à clef est placée à l'entrée de chaque section de préaux pour recevoir les lettres que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités.

La clef de la boîte est remise au commissaire de mois qui en vérifie le contenu lors de chacune de ses visites et transmet immédiatement les lettres à leur adresse.

Les détenus peuvent aussi faire remettre les lettres fermées au directeur de la prison qui les fait parvenir à destination, après en avoir visé l'enveloppe.

Section III. — *Des visites aux détenus.*

§ 1er. Par les membres du personnel.

Art. 225. Les détenus peuvent, en cas de nécessité, demander la visite du directeur, du directeur adjoint, de l'aumônier, du médecin, du commissaire de mois ou d'un autre membre de la commission administrative et d'un membre du comité de patronage.

Les surveillants et surveillantes de service font part de cette demande à leurs chefs immédiats. En cas d'abus de cette faculté, le détenu s'expose à être puni.

Art. 226. Les détenus en cellule sont visités tous les jours par les surveillants ou les surveillantes, selon leur sexe.

Ils reçoivent, en outre, la visite du directeur, des directeurs adjoints, des aumôniers, des médecins et, selon leur sexe, des instituteurs ou de l'institutrice et du chef surveillant ou de la sœur supérieure.

Digitized by Google

Le nombre des visites dont il est question au paragraphe précédent est déterminé par le règlement particulier de chaque établissement.

Les détenus sont également visités, et aussi fréquemment que possible, par le commissaire de mois, les autres membres de la commission administrative ainsi que par les membres à ce autorisés des comités de patronage ou d'autres sociétés charitables.

Art. 227. Dans leurs visites aux femmes en cellule, les fonctionnaires et les personnes désignées à l'article précédent sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Celle-ci est tenue de rester au dehors de la cellule ouverte, à une distance qui lui permette d'en voir l'intérieur, sans qu'elle puisse écouter ou entendre la conversation entre le visiteur et la détenue.

§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 228. Les avocats sont admis à communiquer librement à toute heure du jour :

1° Avec les inculpés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, mais seulement après leur première audition et sans préjudice à l'application du § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 ;

2° Avec les détenus en voie d'extradition qui les ont appelés ;

3° Avec les condamnés dont ils ont été les conseils et qui les ont demandés.

L'admission des avocats étrangers au royaume n'a lieu que moyennant une autorisation spéciale, délivrée, dans les deux premiers cas, par l'officier du ministère public près le tribunal qui doit connaître de la poursuite et, dans le troisième, par le Ministre de la justice.

Art. 229. L'inculpé, après sa première audition s'il n'a pas été soumis à l'interdiction de communiquer, et le détenu en voie d'extradition peuvent, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir, tous les jours et

Digitized by Google

aux heures déterminées par le règlement particulier de la prison, la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, de leur tuteur, de leur conjoint, de leurs frères, sœurs, oncles et tantes, sur justification de l'identité des visiteurs.

L'accès auprès de ces détenus de toutes autres personnes est subordonné à l'octroi préalable d'une permission du parquet ou du juge d'instruction.

Art. 230. Dans les limites fixées au présent règlement, les condamnés peuvent être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur qui justifieront de leur identité.

Tous autres visiteurs ne sont admis que moyennant une permission spéciale du directeur de la prison.

Art. 231. Les détenus pour dettes peuvent recevoir, quatre fois par semaine, aux jours et heures déterminés par le règlement particulier de la prison, la visite des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires, sauf le droit, pour le directeur de la prison, d'interdire ou de limiter ces visites au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Ils peuvent être autorisés, par le directeur de la prison, à recevoir leurs visiteurs dans un local autre que le parloir ordinaire.

Art. 232. La visite des enfants détenus par voie de correction paternelle a lieu, en ce qui concerne les personnes énumérées au § 1er de l'article 229, conformément aux règles déterminées à ce paragraphe. Pour toutes autres personnes, cette visite est subordonnée à l'octroi préalable par le directeur de la prison d'une permission spéciale.

Le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, peut interdire toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère dont l'accès auprès de son enfant n'est refusé que sur la décision prise, à la demande du père, par le président du tribunal compétent.

Digitized by Google

Dans l'hypothèse prévue à l'article 382 du Code civil, l'accès auprès de l'enfant est toujours ouvert aux avocats mandés par lui ou requis à cet effet par un tiers.

Art. 233. Les enfants détenus par voie de correction paternelle, peuvent être visités par les membres des comités de patronage si, lors de l'envoi en correction, le président du tribunal a déclaré désirable l'intervention du patronage et si le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, n'a pas expressément prononcé l'interdiction de ces visites lors de l'écrou.

Art. 234. Le directeur de la prison ne délivre de permis de visiter les détenus qu'après s'être convaincu de l'opportunité de la visite, qui doit être motivée par un intérêt sérieux et respectable.

Art. 235. Le nombre des visites est limité :

Pour les condamnés correctionnels et de police, à deux par mois ;

Pour les reclusionnaires, à une par mois ;

Pour les forçats, à une tous les deux mois.

Le directeur de la prison a la faculté d'autoriser des visites supplémentaires, notamment aux condamnés non récidivistes.

Les condamnés à des peines de moins de quinze jours d'emprisonnement et les détenus passagers ne reçoivent de visite que dans les cas de nécessité dont le directeur de la prison est juge.

Art. 236. Les visites aux condamnés ont lieu aux jours et heures fixés par les règlements particuliers, sauf les exceptions consenties par l'Administration centrale ou, en cas de nécessité ou d'urgence, par le directeur de la prison.

Art. 237. Les visiteurs dont l'identité ne peut être autrement établie doivent en justifier par la production d'un certificat libellé dans la forme prescrite, contenant leur signalement et revêtu de leur signature.

Le portier ou l'agent préposé au service des visites veille

Digitized by Google

à ce que les personnes qui se présentent pour visiter un détenu soient bien celles qui sont autorisées à le faire En cas de doute, il en réfère au directeur de la prison.

Art. 238. Dans certains cas exceptionnels, les détenus soumis au régime cellulaire, quelle que soit leur catégorie, peuvent être autorisés par le directeur de la prison à communiquer entre eux.

Art. 239. Les visites ont lieu en présence d'un surveillant ou d'une surveillante, selon le sexe des détenus visités.

Ces agents ont pour mission d'empêcher toute intelligence coupable entre le visiteur et le prisonnier; ils ne peuvent écouter les conversations.

Art. 240. La durée des visites est généralement fixée à une demi-heure.

Cette durée peut être limitée, notamment pour les condamnés, en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

Art. 241. Lorsqu'un détenu est malade au point de ne pouvoir se rendre au parloir, le directeur de la prison peut l'autoriser à recevoir ses visiteurs en cellule ou à l'infirmerie sous la surveillance d'un agent de l'établissement.

Art. 242. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les magistrats et officiers ministériels qui se présentent à la prison pour exercer un acte de leur ministère ou de leurs fonctions sont admis à communiquer avec les détenus intéressés, après avoir justifié de leur qualité auprès du directeur de l'établissement.

Aucun agent ou officier de police, en tenue ou en bourgeois, ne peut être admis auprès d'un détenu que sur présentation d'une pièce le déléguant spécialement à cet effet.

Art. 243. Les membres des comités de patronage, agréés par le Ministre de la justice, sont, sur présentation de leur carte d'agréation, admis à visiter les condamnés et les détenus par correction paternelle dans les cas prévus par l'article 233. Ils peuvent être autorisés par le directeur de la

Digitized by Google

prison à visiter les détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés.

Ces visites ont lieu par des personnes du sexe du détenu visité, en cellule et sans témoins, aux jours et heures à convenir de commun accord entre le président du comité de patronage et le directeur de la prison.

Art. 244. Les visites dont il s'agit aux articles 228, 232 § 3 et 242 ont lieu dans un local spécial.

Art. 245. Sauf dans les cas exceptés par le présent règlement ou autorisés par l'Administration centrale, aucune visite ne peut avoir lieu dans un local autre que le parloir.

Art. 246. Si le directeur de la prison découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il fait expulser celle-ci sur-le-champ, lui refuse à l'avenir l'entrée de l'établissement et, si elle a tenté de préparer ou de faciliter une évasion, la met à la disposition du procureur du roi. Quant au détenu, il peut être privé de la faculté de recevoir des visites jusqu'à nouvel ordre.

Art. 247. Les visiteurs ne peuvent remettre aux condamnés des boissons ou comestibles.

L'introduction d'autres objets est subordonnée à une autorisation du directeur de la prison, qui ne peut toutefois permettre la remise à des détenus privés de la cantine, d'objets qu'ils ne peuvent se procurer à la cantine.

Art. 248. Le directeur de la prison veille à ce que les visiteurs n'introduisent à l'intérieur ni substances ni instruments dangereux.

Art. 249. Les visiteurs ne peuvent remettre directement aucun fonds aux détenus. Toute somme d'argent destinée à ces derniers doit être envoyée par la poste et est versée entre les mains du comptable de la prison.

Art. 250. Les visites sont inscrites dans un livre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

Digitized by Google

SECTION IV. — *Correspondance.*

Art. 251. Les prévenus non soumis à la défense de communiquer et les détenus pour dettes peuvent correspondre journellement par écrit avec les personnes du dehors et recevoir des lettres de celles-ci.

Art. 252. Le directeur de la prison transmet, sans délai, au juge d'instruction les lettres adressées à des prévenus placés sous la défense de communiquer. Les lettres écrites par des prévenus non soumis à cette défense ou leur adressées, ne sont transmises au juge d'instruction que si celui-ci a pris une ordonnance aux fins de les saisir en mains du directeur de la prison, ordonnance qui est transcrite au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

Art. 253. Les condamnés peuvent, dans les limites indiquées au présent règlement, correspondre par écrit avec leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, et recevoir des lettres de ceux-ci.

Ils ne peuvent correspondre avec d'autres personnes que moyennant une autorisation du directeur de la prison.

Art. 254. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison, le nombre de lettres que les condamnés peuvent écrire ou recevoir est limité ainsi qu'il suit :

Les condamnés correctionnels et de police peuvent écrire une lettre et en recevoir deux par semaine ;

Les reclusionnaires peuvent en écrire une et en recevoir deux par mois ;

Les forçats peuvent en écrire une tous les deux mois et en recevoir une par mois.

Art. 255. Sauf les cas d'urgence, les condamnés ne peuvent écrire de lettres que le dimanche.

L'instituteur ou, à son défaut, un agent désigné par le directeur de la prison, assiste les détenus qui n'ont pas l'instruction nécessaire pour faire ou lire leur correspondance.

Digitized by Google

Art. 256. A l'exception de la correspondance des prévenus avec leur conseil, de celle des détenus pour dettes et des plis dont il est question à l'article 222 du présent règlement, les lettres que les détenus écrivent et celles qui leur sont adressées, sont, préalablement à leur envoi ou à leur remise, soumises au contrôle du directeur de la prison qui peut, sous sa responsabilité, charger le directeur adjoint de ce soin.

Art. 257. Le contrôle de la correspondance a un caractère exclusivement pénitentiaire. En règle générale et sauf les cas à apprécier par lui, le directeur de la prison ne tolère que les lettres qui se rapportent à des intérêts privés ou de famille.

Il s'abstient de signaler aux autorités judiciaires ou autres les confidences que l'examen de la correspondance peut lui livrer.

Art. 258. Le directeur de la prison statue sur la remise ou l'expédition des lettres; en cas de doute, il en réfère à la commission administrative.

Suivant les circonstances, il est ordonné que la lettre dont l'expédition ou la remise n'a pu avoir lieu sera, ou renvoyée au tiers expéditeur, ou restituée au détenu pour être détruite, ou supprimée, ou versée au dossier du détenu intéressé soit pour y être définitivement conservée, soit pour lui être donnée à sa sortie.

L'argent que contiendrait une lettre adressée au détenu et dont la remise n'est pas autorisée, est, suivant ce qui aura été décidé pour la lettre d'envoi, ou retourné à l'expéditeur ou remis au destinataire au moment de sa sortie.

Art. 259. Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par le directeur de la prison.

Art. 260. Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui leur est fourni à la cantine et dont le modèle est fixé par le règlement particulier de chaque établissement.

Digitized by Google

Toutefois, il est loisible au directeur de la prison d'autoriser l'emploi d'un autre papier dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge sous sa responsabilité.

Il peut également, dans certains cas de nécessité laissés à son appréciation, mettre gratuitement du papier à la disposition des détenus qui sont dans l'impossibilité de s'en procurer à leurs frais.

Art. 261. Le directeur de la prison prend les mesures nécessaires pour que le dépôt à son cabinet, aux fins de visa, des lettres ouvertes des détenus et la remise entre les mains des détenus des lettres qui leur sont adressées, s'opèrent avec la discrétion désirable.

Section V. — *Punitions.*

Art. 262. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

Art. 263. Les punitions sont les suivantes :

1° Privation du travail, de la lecture, de la cantine, des visites, de la correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement;

2° Mise au pain et à l'eau;

3° Reclusion dans une cellule de répression, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

Art. 264. La mise au pain et à l'eau est prononcée pour un terme de neuf jours au plus.

Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé, de jour à autre, au détenu en punition, dès le deuxième jour.

Le détenu mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire, si la réduction de nourriture est de nature à porter atteinte à sa santé.

Art. 265. La reclusion dans une cellule de répression est prononcée à raison seulement de fautes graves, lorsque

Digitized by Google

les autres punitions sont demeurées infructueuses et pour un terme qui ne peut dépasser neuf jours.

Cette punition peut, si la gravité du cas l'exige, être renouvelée à l'égard du détenu qui, placé en cellule de répression, commet une nouvelle infraction et sauf à laisser un intervalle d'un jour au moins entre la nouvelle punition et celle en cours d'exécution.

Art. 266. Les détenus en cellule de répression ont un lit de camp ou briche en bois au lieu de la couchette ordinaire, à moins que le directeur de la prison, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Ils sont visités chaque jour par le médecin, le directeur ou le directeur adjoint, le chef surveillant ou le surveillant chef de service, ainsi que par le commissaire de mois lors de chacune de ses visites à l'établissement.

Art. 267. Le directeur de la prison peut, dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser les détenus placés en cellule de répression à assister aux offices, les dimanches et jours de fêtes d'obligation.

Art. 268. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Elles peuvent l'être conditionnellement, sauf lorsque la punition conditionnelle devient exécutoire par l'infliction d'une punition nouvelle, à respecter, le cas échéant, le maximum de durée fixé par les articles 264 et 265, en faisant subir les deux peines à intervalle d'un jour au moins.

Elles sont prononcées par le directeur de la prison, après avoir entendu le détenu inculpé et soit en présence, soit en l'absence de celui-ci, mais sous la réserve, dans ce dernier cas, que l'intéressé recevra connaissance de la durée de la punition à subir, au plus tard au moment où celle-ci prend cours.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne puisse être différée, la mise en cellule de répression peut être opérée provisoirement sans décision préalable du directeur, mais sauf à soumettre la mesure

Digitized by Google

à sa ratification dans le plus bref délai. Dans ce cas, la durée de la punition est calculée à partir du moment où elle a été appliquée.

Art. 269. Si le détenu est ou devient malade, la punition est, de l'avis du médecin, suspendue par le directeur de la prison.

Art. 270. Toute punition de mise en cellule de répression qui excède trois jours est immédiatement renseignée à la commission administrative par rapport spécial.

Art. 271. Toutes les punitions sont inscrites dans un registre du modèle prescrit, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission admnistrative.

Section VI. — *De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.*

§ 1er. Prévenus et accusés.

Art. 272. Toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites de la loi et du présent règlement.

Art. 273. L'interdiction de communiquer, prononcée par le juge d'instruction, n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc. ; l'inculpé qui est l'objet de cette mesure doit, pour le surplus, être traité comme les autres prévenus : il peut notamment se rendre aux préaux, à la chapelle et recevoir la visite des employés de l'établissement.

§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle.

Art. 274. Les jeunes détenus et les enfants incarcérés par voie de correction paternelle font l'objet de l'attention toute spéciale du directeur de la prison, du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur.

Digitized by Google

On veille particulièrement à les soustraire aux inconvénients qui peuvent résulter pour eux d'un séjour prolongé en cellule.

§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel ou contravention en matière de garde civique.

Art. 275. Les condamnés du chef de délit politique sont soumis au régime établi pour les prévenus relativement à :

L'obligation et la rémunération du travail;
La disposition du pécule;
L'admission à la pistole;
L'autorisation de faire venir des vivres du dehors;
L'usage de la cantine;
Le port du capuchon et du costume pénal;
Le port de la barbe.

Ils sont soumis au régime appliqué aux détenus pour dettes relativement aux visites et à la correspondance. Toutefois, celle-ci est assujettie au contrôle du directeur de la prison.

Art. 276. Le Ministre de la Justice peut, par décision spéciale, étendre le bénéfice du régime établi par l'article précédent à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique, pour duel ou pour contravention en matière de garde civique.

§ 4. Condamnés à mort.

Art. 277. Les condamnés à mort déposés provisoirement dans les prisons secondaires y font l'objet des mesures spéciales de surveillance que peut, suivant les circonstances, prescrire le directeur, indépendamment de celles qui sont généralement appliquées aux détenus réputés dangereux.

Ils sont visités fréquemment par le directeur et les membres du personnel et notamment dès leur retour de la cour d'assises.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

SECTION I. — *Comptabilité morale.*

Art. 278. Il est ouvert un compte moral à tout condamné civil ou militaire ayant encouru une ou plusieurs condamnations qui, réunies, dépassent trois mois d'emprisonnement.

Art. 279. Le registre contenant les comptes moraux ou registre de la comptabilité morale est dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale et contient tous les renseignements qu'elle détermine.

Art. 280. Lorsqu'il s'agit de mineurs de 18 ans, les directeurs des prisons ont la faculté de réclamer au parquet, même en ce qui concerne les condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, un bulletin de comptabilité morale dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale.

Art. 281. Les directeurs des prisons signalent à l'Administration centrale les retards qui se produisent dans l'envoi par les parquets des bulletins de comptabilité morale et qui sont de nature à entraver le service de cette comptabilité.

Ils lui transmettent directement les bulletins qui ne contiennent que des mentions incomplètes ou insuffisantes.

Art. 282. Les écritures relatives à la comptabilité morale sont tenues par l'instituteur et par la sœur institutrice et, à défaut, par le directeur de la prison ou par l'employé qu'il désigne.

Art. 283. Les directeurs, directeurs adjoints, ministres des cultes, instituteurs, instituteurs adjoints, médecins, médecins adjoints, chefs surveillants ou surveillants de 1re classe chefs de service, surveillantes laïques, sœurs institutrices et surveillantes religieuses supérieures, con-

Digitized by Google

signent dans un carnet ou sur une fiche *ad hoc*, dont le modèle est arrêté par l'Administration centrale et sauf la réserve faite pour les ministres des cultes à l'article suivant, leurs observations sur la conduite, le caractère, l'application au travail, l'ordre, la propreté et les dispositions morales du détenu.

Les autres agents remettent verbalement leurs observations à leur chef, qui les consigne dans le carnet ou sur la fiche.

Art. 284. Les ministres des cultes sont autorisés, même dans les prisons où les fiches sont en usage, à se servir du carnet pour leurs annotations concernant les détenus.

Art. 285. Le chef surveillant ou le surveillant de 1re classe chef de service ont la garde des fiches; ils ne s'en dessaisissent qu'à la demande des fonctionnaires astreints au service des visites en cellule, des fonctionnaires de l'Administration centrale, des membres de la commission administrative et du comité de patronage.

Section II. — *Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.*

§ 1er. Conférences.

Art. 286. Les directeurs adjoints, l'aumônier, le médecin, le pharmacien, l'instituteur, le chef surveillant ou le surveillant de 1re classe chef de service, la surveillante laïque ou la sœur surveillante supérieure, et la sœur institutrice se réunissent en conférence sous la présidence du directeur de la prison ou, en son absence, de l'employé délégué pour le remplacer. L'instituteur ou, à son défaut, un commis remplit les fonctions de secrétaire.

Les autres employés peuvent être appelés à prendre part à ces conférences auxquelles le président de la commission administrative ou le membre commissaire de mois ont également la faculté d'assister.

Les fonctionnaires et employés qui, aux termes de l'alinéa premier, doivent assister aux conférences ne peuvent s'en

Digitized by Google

dispenser, à moins d'un motif légitime dont le procès-verbal fait mention.

Art. 287. Les conférences mensuelles ont pour objet principal le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle des détenus inscrits à la comptabilité morale.

Ils se préoccupent de tout détenu dont l'état mental ou physique présente quelque anomalie,

Ils se communiquent les observations d'ordre pratique que l'exécution de leurs services respectifs leur a suggérées.

Art. 288. Les observations faites et les décisions prises dans les conférences sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial et dont une copie est transmise directement à l'Administration centrale.

§ 2. Bibliothèque.

Art. 289. Indépendamment de la bibliothèque à l'usage de la commission administrative et des employés de l'établissement dont peuvent être dotées certaines prisons, il est institué au Département de la justice, à l'usage du personnel des prisons, une bibliothèque circulante comprenant des ouvrages de science pénitentiaire.

Le Ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et employés peuvent obtenir communication de ces ouvrages, ainsi que l'ordre et le mode de transmission des publications périodiques versées à cette bibliothèque et dont l'envoi en lecture aux agents sera jugé utile.

Section III. — *Exercice du culte.*

§ 1er. En général.

Art. 290. Les détenus qui professent un culte reconnu par l'Etat reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives dûment agréés par le Ministre de la justice.

Digitized by Google

Art. 291. Les aumôniers des divers cultes visitent en cellule leurs coreligionnaires détenus, à l'exception de ceux qui, au cours de leur détention, manifestent expressément la volonté de ne plus les recevoir.

A cette fin, le directeur de la prison peut leur faire remettre les clefs des cellules.

Ils n'ont pas accès auprès des détenus appartenant à un culte autre que celui qu'ils desservent.

Art. 292. Ils président aux exercices du culte et remplissent tous les devoirs de leur ministère auprès des détenus de leurs communions respectives.

Ils sont appelés immédiatement lorsqu'un de ceux-ci est en danger de mort et ils sont avisés des naissances et des décès qui se produisent dans la population confiée à leurs soins.

Art. 293. Les ministres des cultes s'abstiennent de mêler des allusions politiques aux instructions qu'ils donnent et de s'y livrer à des appréciations touchant les opinions ou la conduite des agents de l'Administration.

Art. 294. Les détenus sont dispensés d'assister aux actes et aux cérémonies du culte lorsqu'ils en manifestent expressément la volonté.

Le directeur de la prison porte sur un registre *ad hoc* les demandes de dispenses ainsi que les décisions intervenues.

Si un détenu qui a obtenu la dispense exprime la volonté de participer de nouveau aux actes du culte, il est statué sans retard sur cette demande et la décision est mentionnée au registre en question.

Art. 295. Les demandes des détenus tendant à participer aux cérémonies et à recevoir la visite du ministre d'un culte reconnu par l'Etat, autre que celui auquel ils ont déclaré appartenir, ne sont admises que dans des cas exceptionnels dont l'Administration centrale est juge.

Toutefois, les détenus appartenant à un culte non reconnu peuvent, s'ils le désirent, assister au service religieux d'un

Digitized by Google

culte reconnu moyennant l'autorisation du directeur de la prison et l'assentiment du ministre de ce culte.

§ 2. Spécialement du culte catholique.

Art. 296. Le règlement particulier de chaque établissement fixe les jours et heures auxquels l'aumônier se rend à la prison ainsi que les heures des divers exercices religieux.

Art. 297. S'il y a plusieurs aumôniers, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

Art. 298. Pour la confession des détenus et pour la célébration de messes solennelles, les aumôniers peuvent se faire assister par des prêtres étrangers au service de l'aumônerie, sans frais pour le Trésor.

Art. 299. La messe et le salut sont célébrés, les dimanches et jours de fêtes, dans la chapelle de l'établissement.

La célébration de la messe peut avoir lieu journellement ou certains jours de la semaine, en vertu du règlement particulier de l'établissement.

Art. 300. Les dimanches et jours de fêtes, il est fait aux détenus réunis à la chapelle, avant, pendant ou après le service divin, une instruction morale et religieuse.

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées d'autres jours de la semaine, suivant les prescriptions du règlement particulier de l'établissement.

Art. 301. Chaque année, pendant la semaine de Pâques ou à toute autre époque à déterminer, il y a, dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier le prévoit, une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

Pour cette retraite, il peut être fait appel à des ecclésiastiques étrangers à l'établissement, prêtres séculiers ou réguliers, qui ne peuvent toutefois participer à la visite des détenus que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration centrale.

Digitized by Google

L'état des dépenses occasionnées par la retraite est soumis préalablement à l'approbation de l'Administration centrale.

Art. 302. Lors du décès d'un détenu, l'aumônier célèbre, corps non présent, une messe suivie du *Miserere* et du *De Profundis*.

Cette messe ne peut remplacer la messe du dimanche

Art. 303. Le directeur de la prison veille personnellement à ce que l'ordre et le recueillement soient maintenus pendant la durée des offices.

Art. 304. Une indemnité, dont le Ministre de la justice fixe l'import pour chaque établissement, est allouée annuellement aux aumôniers pour l'acquisition de certains articles destinés à la célébration du culte.

Section IV. — *Ecole et bibliothèque des détenus.*

§ 1er. Ecole.

Art. 305. Le service scolaire est organisé dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier l'établit.

Art. 306. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de la Belgique.

Il peut comprendre d'autres objets jugés d'une utilité pratique et déterminés par le règlement particulier de l'établissement.

Il doit avoir surtout pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de les initier à leurs devoirs sociaux.

Chaque jour et dans chaque classe, l'instituteur fait une lecture morale et instructive.

Art. 307. A moins de dispenses motivées accordées par

Digitized by Google

le directeur de la prison, la fréquentation de l'école est obligatoire :

1° Pour les individus mineurs de 18 ans ;

2° Pour les individus condamnés à une peine de six mois et plus, à moins, lorsqu'il s'agit de détenus dans les prisons secondaires, qu'ils n'aient atteint leur quarantième année.

Le directeur de la prison peut autoriser la fréquentation de l'école par des détenus d'autres catégories.

Art. 308. Le directeur de la prison peut prononcer l'exclusion de l'école pour un temps plus ou moins long à l'égard de tout condamné qui y trouble l'ordre.

L'instituteur peut faire sortir de la classe pour être reconduit à sa cellule le détenu qui ne se comporte pas d'une manière convenable, sauf à en faire rapport sans délai au directeur.

Le tableau des dispenses et des exclusions est communiqué trimestriellement à la commission administrative avec l'indication des motifs qui les ont provoquées.

Art. 309. L'école se tient soit dans un local *ad hoc*, soit à la chapelle ; l'organisation et la composition des classes, les heures et la durée des leçons ainsi que les heures de service de l'instituteur sont déterminées par le règlement particulier de chaque établissement.

Art. 310. Indépendamment de la tenue des classes, l'instituteur se rend auprès des détenus en cellule pour vérifier leurs progrès, diriger ou compléter leurs études et leur donner les indications nécessaires sur la rédaction des devoirs d'école.

Art. 311. Les détenus admis à fréquenter l'école subissent un examen à leur entrée et sont soumis à la même épreuve à leur sortie, indépendamment des examens qui peuvent leur être imposés en vue du passage d'une classe inférieure à une classe supérieure.

Les examens d'entrée et de sortie sont consignés dans un registre spécial tenu par l'instituteur.

Digitized by Google

Art. 312. Le directeur de la prison peut autoriser certains détenus à conserver des cahiers d'école et à s'occuper d'écritures en cellule.

Art. 313. L'assistance aux conférences des instituteurs de l'enseignement primaire est facultative pour les instituteurs des prisons; lorsqu'ils y participent, ils doivent se conformer à toutes les dispositions des règlements sur la matière, notamment en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus et des devoirs préparatoires.

Art. 314. Il est tenu par l'instituteur un registre statistique de l'école, conformément au modèle prescrit par l'Administration centrale.

Art. 315. Il n'est fait usage dans les écoles des prisons que des livres classiques inscrits au catalogue officiel dressé par l'Administration centrale.

Art. 316. Les écoles des prisons sont soumises à l'inspection organisée par la loi sur l'enseignement primaire.

§ 2. Bibliothèque.

Art. 317. Il est établi, dans chaque prison, une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

Art. 318. La bibliothèque est divisée, s'il y a lieu, en deux sections : l'une destinée au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes.

Elle se compose :

1° D'ouvrages acquis par l'Administration centrale et admis définitivement dans la bibliothèque de l'établissement, après examen par les directeurs, aumôniers, médecins et instituteurs;

2° D'ouvrages dont l'acquisition a été autorisée par l'Administration centrale sur la production d'une liste dressée par les directeurs des prisons et qui lui est transmise annuellement à l'époque et suivant le modèle prescrits, par l'intermédiaire des commissions administratives.

Digitized by Google

Art. 319. La garde et l'entretien de la bibliothèque des hommes et, le cas échéant, de celle des femmes, sont confiés respectivement à l'instituteur et à la sœur institutrice, qui sont chargés de la distribution des livres.

Ils tiennent, d'après le modèle adopté par l'Administration centrale, le catalogue et le registre des livres donnés en lecture.

Art. 320. Dans les prisons où le service de l'école n'est pas organisé, le directeur désigne l'agent auquel incombent les devoirs énumérés à l'article précédent.

Art. 321. Le directeur de la prison peut autoriser des détenus à faire usage de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement :

1° Lorsque celle-ci ne comprend pas d'ouvrages publiés dans la seule langue que connaissent certains détenus ;

2° Lorsque, parmi ces derniers, il s'en trouve qui, possédant une instruction supérieure, désirent utiliser des publications scientifiques, juridiques, etc.

La remise de journaux ne peut être autorisée que par l'Administration centrale.

CHAPITRE IX.

GRACE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

SECTION I. — *Grâce.*

Art. 322. Les commissions administratives peuvent, après avoir pris l'avis du directeur de la prison, formuler des propositions de grâces, en faveur des détenus qui, par suite de circonstances particulières, leur paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

Les propositions dont les directeurs de prison croient devoir prendre l'initiative sont transmises par l'intermédiaire des commissions administratives, avec leur avis motivé.

Art. 323. Les propositions de grâces sont formulées sur des états individuels et renseignent les circonstances particulières sur lesquelles elles sont basées.

Digitized by Google

Lorsqu'elles sont motivées par l'état de santé des détenus, elles sont accompagnées d'un rapport médical.

SECTION II. — *Libération conditionnelle.*

Art. 324. Les directeurs des prisons formulent, sur des états individuels, leurs propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus qu'ils en jugent dignes par leurs dispositions morales et la situation dans laquelle ils se trouveront au sortir de la prison.

En dehors des conditions légales imposées quant à la durée de l'incarcération, ils n'ont à tenir compte que du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu ; la gravité ou la nature des faits qui ont motivé la condamnation ne doivent être envisagés par eux qu'au seul point de vue des probabilités d'amendement.

Les commissions administratives se conforment aux mêmes règles dans leurs propositions et avis.

Art. 325. Les commissions administratives transmettent au Département de la justice toutes les propositions dues à l'initiative des directeurs des prisons, lors même qu'elles ne partagent pas les appréciations émises par ces fonctionnaires.

Art. 326. Une proposition de libération conditionnelle, si le taux de la peine à subir permet l'application de la loi du 31 mai 1888, ou, sinon, une proposition de remise de peine équivalente à la réduction perdue, est formulée, indépendamment de toute condition de conduite, d'amendement et de chances de reclassement, en faveur des condamnés qui, par suite d'une débilité physique ou mentale, ont été soustraits, soit provisoirement, soit définitivement, à l'encellulement et ont ainsi perdu, pour la partie de leur condamnation expiée en commun, le bénéfice des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

Cette proposition est adressée au Département de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, deux mois avant la date à laquelle la peine aurait dû expirer, si

Digitized by Google

elle avait été entièrement subie sous le régime de la séparation.

Elle est formulée : *a*) pour les condamnés transférés dans les quartiers communs, par les directeurs des établissements auquels ces quartiers sont annexés ; *b*) pour ceux colloqués dans les asiles d'aliénés, par les directeurs des prisons où ces détenus subissaient leur peine avant leur collocation.

Art. 327. Les instructions en vue de la libération conditionnelle sont confidentielles : le détenu, sa famille et les personnes qui leur portent intérêt ne peuvent être avisés des propositions formulées.

Art. 328. Les formalités de la mise en liberté conditionnelle sont accompagnées de la solennité nécessaire pour faire impression sur les libérés.

Le directeur de la prison insiste sur cette considération capitale que la libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines, qu'elle est soumise à des règles rigoureuses et que le condamné, en acceptant la libération conditionnelle, se place sous l'empire de ces règles rigoureuses.

Il est dressé du tout un procès-verbal dans un registre *ad hoc*, suivant le formulaire prescrit.

Art. 329. Les commissions administratives et les directeurs des prisons font parvenir, chaque année, avant le 15 janvier, au Ministre de la justice, un rapport indiquant l'exécution qu'ils ont été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

CHAPITRE X.

TRAVAIL ET PÉCULE.

SECTION I. — *Travail.*

Art. 330. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels ; il est facultatif pour les autres détenus, y compris les condamnés par les conseils de discipline de la garde civique.

Digitized by Google

Toutefois, l'Administration centrale peut, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur de la prison entendus en leur avis.

Art. 331. Le travail est organisé de manière à ce qu'il ne nuise en rien à l'ordre, à la discipline et à l'hygiène de la prison.

Art. 332. Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat et, en première ligne, à ceux qui se rapportent aux besoins des prisons mêmes.

Art. 333. L'Administration centrale arrête, chaque année, la liste des objets dont la fabrication est réservée aux prisons par les différents Départements ministériels et répartit les commandes entre les divers établissements.

Art. 334. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs des prisons cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs.

Art. 335. Un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés dans chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeure affiché sous le porche d'entrée de chaque établissement pénitentiaire.

Art. 336. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat conforme au modèle prescrit et soumis préalablement à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

Art. 337. Toutefois, les travaux peu importants, de courte durée et ne constituant à proprement parler que de simples occupations, peuvent être acceptés d'urgence par les directeurs des prisons, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'Administration centrale.

Art. 338. Les prix de façon sont déterminés par pièce

Digitized by Google

ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Les propositions relatives à la fixation des prix de façon à payer par les entrepreneurs, sont dressées sur un état du modèle prescrit; elles sont appuyées de l'avis de la commission administrative ainsi que de tous renseignements de nature à permettre à l'Administration centrale de se prononcer en connaissance de cause.

Art. 339. Les directeurs des prisons, pas plus que les autres agents de l'Administration, ne peuvent employer les détenus pour leur compte personnel ni participer aux bénéfices de leur travail.

Art. 340. La main-d'œuvre des détenus n'est accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs des prisons d'accepter des commandes directes de particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires pour ces derniers travaux est arrêté par l'Administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs des prisons.

Art. 341. Les détenus exerçant une profession pour leur compte personnel (tailleurs, cordonniers, etc.) ne peuvent, sous prétexte de conserver leur clientèle, être autorisés à travailler, pendant leur détention, pour des particuliers.

La main-d'œuvre des détenus ne peut être accordée pour l'exécution totale ou partielle de fournitures dont l'entreprise aurait été adjugée par l'Etat, à certains fabricants.

Art. 342. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire est frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion.

Le surplus, déduction faite le cas échéant des retenues opérées pour dégâts, malfaçons, etc., est attribué en totalité aux détenus pour lesquels le travail est facultatif, et aux autres dans les proportions suivantes : trois dixièmes pour

Digitized by Google

les condamnés aux travaux forcés, quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Art. 343. Les détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien du mobilier et des bâtiments sont rétribués d'après un tarif arrêté par l'Administration centrale.

Art. 344. Les directeurs des prisons déterminent, en tenant compte des aptitudes particulières à chaque détenu, le genre de travail qui lui est imposé.

En cas de réclamation, il est statué par la commission administrative.

Art. 345. L'Administration centrale peut mettre à la charge du directeur de la prison et des employés préposés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci ont été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

Elle détermine l'étendue de la responsabilité du directeur de la prison et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs des prisons peuvent également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécuniaires qu'éprouverait l'État par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

Section II. — *Pécule.*

Art. 346. La portion du produit de leur travail attribuée aux détenus est totalement insaisissable.

Elle est divisée en deux parties égales : l'une forme la quotité réservée et l'autre la quotité disponible.

Toutefois, il n'est pas constitué de quotité réservée au profit des condamnés correctionnels à un mois d'emprisonnement ou à une peine moindre, non plus qu'au profit des détenus pour lesquels le travail est facultatif.

Art. 347. Le montant de la quotité disponible est inscrit au livre des comptes courants de la cantine. Toutefois,

Digitized by Google

dans les prisons secondaires, il peut être remis mensuellement aux détenus dans les limites indiquées à l'article 349.

Art. 348. Tout l'argent que le détenu a en sa possession lors de son entrée, le produit de la vente éventuelle de ses effets dûment autorisée par le directeur de la prison et toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention sont inscrits au compte courant de l'intéressé comme fonds déposés.

Art. 349. Par exception à la disposition qui fait l'objet de l'article précédent, il peut être laissé en mains du détenu, dans les prisons secondaires, une somme ne dépassant pas un franc s'il s'agit d'un condamné ou cinq francs s'il s'agit d'un prévenu, accusé ou détenu pour dettes.

En ce cas, la quotité disponible n'est remise au détenu que si la somme qu'il possède est inférieure à un franc ou cinq francs, suivant la catégorie à laquelle il appartient et, dans cette hypothèse, il en reçoit la partie nécessaire pour parfaire ce taux. Le surplus est inscrit à son compte courant.

Art. 350. La commission administrative ou, en cas d'urgence, le directeur de la prison peut autoriser des prélèvements au profit des parents en ligne directe des condamnés, lorsque ces parents se trouvent dans le besoin. Il est statué par l'Administration centrale sur les demandes de prélèvements au profit des collatéraux.

Les prélèvements de l'espèce s'opèrent, pour les condamnés criminels sur la quotité disponible et pour les condamnés correctionnels sur la moitié de la quotité réservée.

D'autres prélèvements destinés à faire face aux menues dépenses du détenu et opérés sur ses fonds déposés ou, à défaut, sur la quotité disponible inscrite à son compte courant, peuvent être autorisés par le directeur de la prison jusqu'à concurrence d'un franc ou de cinq francs par semaine, d'après les distinctions faites à l'article 349.

Les prélèvements ne peuvent être opérés sur les fonds déposés par les condamnés en état d'interdiction légale.

Art. 351. Le détenu peut, au moment de sa sortie, être autorisé à disposer du solde du produit de son travail

Digitized by Google

pour l'acquisition des effets d'habillement, outils, etc., qui lui seraient nécessaires. Cette autorisation peut également être accordée au détenu qui la sollicite pour acquitter des amendes dont le payement doit entraîner sa mise en liberté immédiate.

Les fonds déposés sont remis intégralement au libéré qui les réclame, sous réserve, s'il est étranger au pays, de ce qui est dit à l'article 355.

En règle générale, lors de sa libération, le détenu reçoit son avoir entier, lorsqu'il n'est pas supérieur à 50 francs. Si l'avoir dépasse ce chiffre, à moins de circonstances laissées à l'appréciation du directeur de la prison et qui motiveraient la délivrance totale, l'excédent est, suivant les cas dont le directeur est juge, converti en un livret de la Caisse d'épargne de l'Etat ou envoyé au bourgmestre de la commune où le libéré a déclaré fixer sa résidence.

Le directeur peut, du consentement du libéré, remettre tout ou partie de son avoir au comité de patronage.

Art. 352. Le solde du produit du travail des détenus militaires non déchus, est envoyé, lors de la sortie de prison des intéressés, au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

Art. 353. En cas de transfert d'un détenu dans un autre établissement à fin de libération, la partie du pécule qui peut être remise en mains du libéré est seule envoyée à cet établissement; le surplus est transmis au bourgmestre ou au comité de patronage compétent ou converti en un livret de la Caisse d'épargne par les soins de la direction de la prison où le transféré a purgé sa peine.

Art. 354. L'avoir délaissé par un détenu évadé est versé à son nom à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 355. Les fonds déposés par les détenus étrangers au pays lors de leur entrée en prison ou qui leur sont envoyés dans la suite, sans destination spéciale, sont saisis au moment de la sortie, jusqu'à concurrence du montant des amendes et des frais de justice.

Digitized by Google

Sont seuls considérés comme étrangers au point de vue de l'application de la disposition qui précède ceux qui, à l'expiration de leur peine, sont immédiatement reconduits à la frontière.

CHAPITRE XI.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

SECTION I. — *Nourriture des détenus valides.*

Art. 356. Sauf le cas de punition, chaque détenu valide reçoit journellement le matin, le midi et le soir, les rations de vivres déterminées aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Art. 357. Les détenus pour lesquels, de l'avis du médecin, la ration journalière est insuffisante, reçoivent un supplément de nourriture; les excédents de rations sont tout d'abord utilisés à cette fin.

Il peut également être distribué, dans les proportions et suivant les règles fixées par le Ministre de la justice, un supplément de nourriture ou de boisson aux détenus qui sont chargés d'un travail pénible et fatigant.

Art. 358. Les prévenus et les accusés peuvent être autorisés par la commission administrative, le directeur de la prison et le ministère public préalablement entendus en leur avis, à faire venir du dehors, à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin.

Copie de la décision intervenue est immédiatement transmise à l'Administration centrale.

L'admission à titre provisoire peut être autorisée par le directeur de la prison.

Art. 359. Les détenus pour dettes sont tenus de se nourrir à leurs frais.

Ils ont la faculté de faire venir les vivres du dehors ou de recevoir, moyennant le prix déterminé par le Ministre de la justice, les vivres de la prison.

Digitized by Google

Art. 360. Au point de vue de l'application de la disposition qui fait l'objet de l'article 358, les condamnés en instance d'appel sont assimilés aux prévenus.

Les condamnés en instance de cassation ne continuent à profiter de l'autorisation de faire venir des vivres du dehors qui leur aurait été accordée, qu'en vertu d'une nouvelle décision de la commission administrative rendue dans les formes indiquées à l'article 358.

Art. 361. Les détenus admis à faire venir leurs vivres du dehors cessent d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur de la prison limite la quantité de bière, de vin ou des autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Art. 362. L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée par la commission administrative ou par l'Administration centrale; celle-ci est avisée de la décision de la commission administrative.

Art. 363. L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit à tous les prisonniers sans exception.

Section II. — *Cantine.*

Art. 364. Les détenus ont, dans les limites fixées aux articles qui suivent, la faculté de se procurer à leurs frais certains objets et notamment des aliments supplémentaires : l'achat et la vente de ces articles sont désignés sous le nom de « cantine ».

Art. 365. La cantine est exploitée en régie ou mise en adjudication.

Dans le premier cas, l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison et l'avis de la commission administrative, arrête, tous les ans, la liste des objets qui peuvent être débités ainsi que leur prix.

Dans le second cas, la mise en adjudication a lieu d'après un cahier des charges arrêté par le Ministre de la justice.

Art. 366. Tous les détenus peuvent user de la cantine,

Digitized by Google

à moins qu'ils n'en soient privés à titre de punition et sauf les exceptions suivantes :

Est privé de la cantine tout condamné, de l'un et de l'autre sexe, pendant les trois premiers mois de sa détention ou pendant sa détention entière, si celle-ci n'excède pas trois mois.

Est également privé de la cantine pendant la première année de sa détention ou pendant sa détention entière si celle-ci ne dépasse pas un an, tout condamné, de l'un et de l'autre sexe, qui a subi antérieurement, en une ou plusieurs fois, à titre d'emprisonnement principal ou subsidiaire, une détention de trois mois au moins, pourvu que sa dernière sortie de prison ne date pas de plus de trois ans.

Les mendiants et vagabonds en destination du dépôt de mendicité ou venant de cet établissement sont également privés de la cantine pendant leur séjour en prison.

La privation de la cantine vise tous les articles débités, sauf ceux destinés à la correspondance, le fil à coudre, les aiguilles et le sel.

L'Administration centrale peut déroger, en faveur de certains condamnés, aux dispositions des alinéas 2 et 3 qui précèdent, sur la proposition ou l'avis de la commission administrative et du directeur et, s'il y a lieu, du médecin de la prison.

L'autorisation d'user de la cantine est limitée aux objets qui y sont spécialement désignés.

Art. 367. L'usage de la cantine est, sauf les exceptions que peut autoriser le directeur de la prison, limité à une fois par semaine pour les condamnés aux travaux forcés ; à deux fois par semaine pour les condamnés à la reclusion ; à trois fois par semaine pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

L'usage de la cantine est quotidien pour les détenus de toutes autres catégories.

Art. 368. Les quantités à distribuer à chaque détenu sont laissées à l'appréciation du directeur de la prison.

Digitized by Google

Art. 369. Les articles à distribuer font l'objet d'une vérification minutieuse préalablement à leur réception.

Cette vérification ainsi que la réception des articles ont lieu, sous la responsabilité du directeur de la prison, par les agents qu'il désigne et qui doivent être pris en dehors des agents chargés des distributions; le directeur ou le directeur adjoint participe personnellement à ces opérations au moins une fois par semaine et à des jours indéterminés.

Art. 370. Tout détenu qui n'en a pas fait préalablement la demande ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

SECTION III. — *Vêtements et coucher. Pistole.*

Art. 371. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison dans des cas exceptionnels, les condamnés à des peines excédant trois mois sont astreints au port du costume pénal.

Les autres détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le directeur de la prison dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin. Cependant, ils ont la faculté de revêtir le costume pénal, soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération. En aucun cas, ils ne peuvent être contraints d'user leurs propres effets.

Art. 372. Les vêtements déposés par les détenus sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie.

Il est dressé inventaire de ces effets.

Art. 373. Le Ministre de la justice détermine les objets et les effets de coucher en usage dans les prisons ainsi que la composition des trousseaux d'habillement des détenus.

Digitized by Google

Le renouvellement et la distribution des effets d'habillement et de coucher ont lieu conformément aux indications de ce tableau.

Art. 374. Le directeur de la prison peut, sur l'avis du médecin et pour des raisons de santé, permettre aux détenus portant le costume pénal l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien à l'aspect de ce costume.

Art. 375. Les détenus qui comparaissent aux audiences publiques des cours ou tribunaux sont tenus de revêtir leurs vêtements particuliers ou les blouses de toile bleue en usage dans les prisons.

Art. 376. Les détenus pour dettes peuvent utiliser les effets de coucher et objets mobiliers en usage dans les prisons, moyennant une rétribution fixée par le Ministre de la justice.

Art. 377. Il est disposé, dans les prisons secondaires, un certain nombre de cellules réservées dites de *pistole*, pourvues des objets mobiliers dont la liste est arrêtée par l'Administration centrale, où les prévenus peuvent être admis suivant les règles et les distinctions établies aux articles 358, 360 et 362 du présent règlement concernant l'admission aux vivres du dehors.

Art. 378. Les détenus admis à la pistole payent une rétribution journalière, exigible à l'avance, dont le taux est fixé par le Ministre de la justice.

Ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission administrative.

Pour le surplus, ils sont soumis au même régime que les détenus de leurs catégories.

Section IV. — *Eclairage et chauffage.*

Art. 379. Les galeries ou corridors, la cour de service, le chemin de ronde et les autres lieux désignés par l'Administration centrale sont éclairés, en toute saison, depuis la chute du jour jusqu'au matin. Les cellules des détenus

Digitized by Google

soumis à une surveillance spéciale peuvent rester éclairées pendant la nuit.

L'éclairage est limité au strict nécessaire, de manière à concilier les exigences de la sûreté de l'établissement avec celles de l'économie.

Art. 380. Les calorifères et les poêles sont allumés et éteints aux époques fixées par le directeur de la prison d'accord avec le médecin.

Les quantités de combustibles à délivrer par appareil sont fixées par l'Administration centrale, d'après la capacité des locaux et la durée du chauffage nécessaire.

Les directeurs des prisons transmettent annuellement à l'Administration centrale un état détaillé indiquant les quantités à mettre en adjudication pour les besoins d'une année.

Art. 381. Le directeur de la prison donne les instructions nécessaires pour la conduite et l'entretien des appareils calorifères, afin d'assurer une température suffisante dans tous les locaux.

Art. 382. En vue de déterminer les réparations éventuelles à effectuer aux chaudières des calorifères, les directeurs des prisons sollicitent de l'Administration centrale l'autorisation de faire examiner les appareils.

Art. 383. Les cheminées sont nettoyées au moins deux fois par an, et aussi souvent que le directeur de la prison le juge nécessaire.

Section V. — *Service domestique et de propreté.*

Art. 384. L'ordre du service domestique et de propreté est déterminé par le directeur de la prison, qui désigne les détenus qui en sont chargés. Les détenus qui par leur bonne conduite en prison, leurs bons antécédents, la nature et la durée de leur peine peuvent mériter une confiance relative doivent seuls, autant que possible, être désignés pour occuper ces postes.

Digitized by Google

Le nombre de détenus à employer est fixé par l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison.

Art. 385. Les portes ou guichets et les fenêtres des locaux non occupés doivent rester ouverts pendant le jour, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec l'état de l'atmosphère, les rigueurs de la discipline et la sûreté de la prison.

Les surveillants veillent à ce que les détenus laissent la fenêtre de leur cellule ouverte, lorsque la température n'est pas trop rigoureuse.

Art. 386. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au printemps et les autres locaux sont badigeonnés aussi souvent qu'on en reconnaît la nécessité. Le badigeonnage, ainsi que la peinture des boiseries et des ferrures, sont renouvelés partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, de manière à faire disparaître immédiatement toute tache et toute souillure.

Ces travaux sont exécutés, autant que possible, par les détenus.

Art. 387. Les eaux ménagères sont vidées à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

Art. 388. Pour dissiper les mauvaises odeurs qui règneraient dans la prison, le directeur de la prison peut prescrire des fumigations, suivant les indications fournies par l'Administration centrale.

Art. 389. L'habillement et le coucher des détenus doivent être constamment en rapport avec la température saisonnière.

Les effets d'habillement et les objets de coucher doivent être tenus en bon état de conservation et de propreté. Ceux portés ou ayant servi ne peuvent être remis à un autre détenu qu'après avoir été nettoyés, lavés et au besoin désinfectés.

Digitized by Google

Art. 390. Tous les mois, les détenus sont tenus de se rendre au bain ; on leur procure, en outre, les moyens de se laver les pieds tous les huit jours.

La température des bains ne peut jamais dépasser 30° centigrades.

Art. 391. Il est délivré du savon à chaque détenu. La quantité en est fixée par l'Administration centrale.

Le savon utilisé par un détenu peut être remis, après la sortie de celui-ci, à un autre détenu, du moment que le libéré a été reconnu indemne de toute maladie contagieuse ou suspecte ; il peut, dans le même cas, être utilisé à la buanderie.

Art. 392. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible. Les matelas et les traversins sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

Art. 393. Le blanchissage et la réparation des vêtements et effets de coucher ont lieu, autant que possible, dans le quartier des femmes, par les soins des détenues et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs ou de la surveillante laïque.

Art. 394. Les linges appartenant à l'infirmerie sont désinfectés, lavés séparément et rangés à part dans le magasin.

Il en est de même des effets ayant servi à des détenus atteints de maladies contagieuses.

Art. 395. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont fixées par l'Administration centrale.

Art. 396. Les agents préposés au service de la buanderie et du vestiaire sont responsables des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'ont pu prévenir ou empêcher les accidents.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

SERVICE DE SANTÉ.

Section I. — *Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades.*

Art. 397. Les détenus malades reçoivent du médecin de l'établissement les soins que leur état réclame.

Les prévenus et accusés peuvent, avec l'autorisation du directeur de la prison et du magistrat compétent, faire appel, à leurs frais, à l'intervention d'un médecin autre que celui de l'établissement.

Dans ce cas, les prescriptions pharmaceutiques sont aussi à leur charge.

Les ordonnances des médecins étrangers ne sont toutefois exécutées que si elles ne sont pas contraires à des prescriptions légales ou réglementaires.

Art. 398. Si le détenu est atteint d'une maladie grave qui ne saurait être traitée convenablement en prison, le directeur peut, sur l'avis du médecin et après avoir, en outre, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, consulté le parquet compétent, solliciter de l'Administration centrale, directement et au besoin par voie télégraphique, l'autorisation de transférer à l'hôpital le détenu malade ou, lorsqu'il s'agit d'un condamné, de le libérer provisoirement.

Art. 399. Lorsqu'un détenu est transféré dans un hôpital, cet établissement doit être considéré pour l'Administration comme une succursale de la prison et la garde du détenu transféré est, s'il y a lieu, assurée par les soins de la direction de la prison.

Art. 400. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin signale d'urgence au directeur de la prison les mesures à prendre pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de se propager.

Digitized by Google

Le directeur de la prison en informe immédiatement le président de la commission médicale provinciale dans le ressort duquel se trouve la prison, par la transmission d'un état du modèle arrêté par l'autorité supérieure.

En outre, il en fait, sans délai, rapport à la commission administrative de la prison et à l'Administration centrale.

Art. 401. On observe, en ce qui concerne la tuberculose, les mesures préventives prescrites par l'autorité supérieure.

Art. 402. En cas d'apparition de la variole et chaque fois que la mesure est jugée opportune, le médecin procède à la revaccination des détenus et des membres du personnel qui n'auraient pas subi cette opération récemment.

Art. 403. Tout détenu qui, de l'avis du médecin, présente des symptômes de peste ou de choléra est transféré d'urgence dans les hôpitaux civils.

Avis immédiat en est donné à l'Administration centrale ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 404. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents, ainsi que la composition des différents régimes sont réglés conformément aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, le médecin est autorisé à prescrire, sous sa responsabilité, tel régime qu'il juge nécessaire, sauf à faire connaître immédiatement au directeur de la prison, qui en fait part à l'Administration centrale, les motifs pour lesquels il aura été dérogé aux dispositions réglementaires.

Art. 405. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en traitement à l'infirmerie ; la distribution des vivres de l'infirmerie aux détenus traités dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une prescription formelle du médecin.

Toutefois, les détenus qui ne peuvent, sans que leur santé soit compromise, être soumis au régime alimentaire ordi-

Digitized by Google

naire reçoivent le régime des malades en vertu d'une prescription du médecin. Ces prescriptions sont mentionnées au rapport mensuel.

SECTION II. — *Attributions et devoirs des médecins.*

Art. 406. Le médecin se rend chaque jour à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

Art. 407. S'il y a plusieurs médecins, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

Art. 408. Le médecin se rend journellement auprès des détenus en cellule de punition.

Il visite hebdomadairement l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

Il consigne dans son journal ses observations relativement à l'hygiène et à l'état sanitaire de la prison et des détenus.

Art. 409. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur de la prison, le médecin vérifie avec lui la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

Art. 410. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades et décide s'ils peuvent être traités dans les quartiers ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Il signale au directeur de la prison les détenus qui auraient feint une maladie ou une indisposition.

Lorsqu'un détenu se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur de la prison et le ministre de son culte.

Art. 411. Le médecin tient, suivant les prescriptions données par l'Administration centrale, les divers registres, états et documents relatifs au service médical. Le pharma-

Digitized by Google

cien peut être chargé de la tenue d'une partie de ces écritures.

Art. 412. Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé et dans la forme prescrite, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

En cas de maladie remarquable, il y joint un rapport contenant l'histoire de la maladie et éventuellement son résultat nécroscopique.

Section III. — *Service pharmaceutique.*

Art. 413. Dans les prisons où est établi un service pharmaceutique, ce service est confié à un pharmacien, placé sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement et dont les attributions sont réglées par les règlements particuliers de ces prisons.

Art. 414. A défaut d'un service de l'espèce, les médicaments sont livrés par des pharmacies civiles.

Dans ce cas, l'entreprise de la fourniture des médicaments est mise au préalable, chaque année, en adjudication publique; l'établissement est toutefois pourvu d'un dépôt de médicaments de première nécessité dont l'emploi n'exige aucune manipulation; la liste de ces médicaments est arrêtée par l'Administration centrale.

Les médicaments réclamés sur-le-champ, pour le personnel et la population détenue, peuvent être fournis par le pharmacien le plus rapproché de la prison.

Art. 415. Le médecin observe dans ses prescriptions toute l'économie compatible avec les soins dus aux malades et aux convalescents. Il se conforme au formulaire adopté par l'Administration centrale et ne s'en écarte que pour des cas exceptionnels et motivés.

Art. 416. Lorsque les médecins jugent nécessaire de recourir à l'analyse de certains produits pathologiques, en vue de s'éclairer au sujet du traitement à faire subir à leurs

Digitized by Google

malades, ils font procéder, à l'intervention du directeur de la prison, à cette opération dans un des laboratoires désignés par l'Administration centrale.

Section IV. — *Service de médecine mentale.*

§ Ier. Attributions et devoirs des médecins aliénistes.

Art. 417. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus sont confiées à des médecins aliénistes nommés par le Ministre de la justice.

Art. 418. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en circonscriptions dont le Ministre de la justice fixe le nombre et l'étendue, et dans chacune desquelles ce service est assuré par un médecin aliéniste.

Art. 419. Le médecin aliéniste, sur l'avis qui lui est donné par le directeur d'une prison de sa circonscription en conformité de l'article 426 ou sur réquisition de l'Administration centrale, procède sans délai à une exploration du détenu signalé et en fait rapport au Ministre de la justice.

S'il reconnaît que le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement, le médecin délivre au directeur de la prison le certificat exigé par la loi sur la matière, à moins qu'il ne soit attaché comme médecin à l'établissement dans lequel l'aliéné doit être colloqué, auquel cas il fait les diligences nécessaires pour provoquer la délivrance de ce certificat par un praticien de la localité.

Art. 420. Il est tenu, dans chaque prison, pour le service de médecine mentale, un registre du modèle adopté par l'Administration centrale.

Le médecin aliéniste y consigne après chacune de ses visites, d'une façon complète, le résultat de son examen. Il y mentionne éventuellement les mesures spéciales qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard du détenu quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

Digitized by Google

Art. 421. Le médecin aliéniste règle tout ce qui est relatif au traitement des détenus soumis à son observation. Les médecins du service ordinaire prêtent leur concours aux médecins aliénistes, lorsque ceux-ci n'habitent pas la localité, en surveillant l'application du traitement prescrit et en donnant au détenu les soins que réclamerait d'urgence son état physique, le tout sans préjudice à leur intervention dans les cas prévus par les articles 426 et 430 du présent règlement.

Art. 422. Les médecins aliénistes peuvent prendre connaissance du dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen ; le personnel de la prison leur fournit, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements et documents jugés utiles à l'accomplissement de leurs fonctions et dont il est question à l'article 432. Ils peuvent, sur leur demande, obtenir de l'Administration centrale communication des dossiers judiciaires des détenus soumis à leur examen.

Art. 423. Les médecins aliénistes ne peuvent délivrer à des tiers copie des rapports qu'à raison de leurs fonctions ils adressent au Ministre de la justice.

Art. 424. Ils ne peuvent utiliser, pour des travaux scientifiques, les renseignements et documents dont ils auraient eu connaissance ou dont ils seraient détenteurs à raison de leurs fonctions, qu'avec l'approbation de l'Administration centrale.

Art. 425. Les médecins aliénistes exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre, à qui ils adressent directement leurs rapports.

Ils n'ont pas à transmettre à l'inspecteur général du service de santé le rapport prévu à l'article 412.

Les dispositions du chapitre III du présent règlement relatif au personnel des fonctionnaires et employés des prisons leur sont applicables dans les limites déterminées au dit chapitre.

Digitized by Google

§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale.

Art. 426. Lorsque la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il a présenté des accès répétés de delirium tremens ou d'épilepsie, le directeur de la prison en avertit immédiatement le médecin aliéniste de la circonscription, par une lettre contenant les renseignements déterminés par l'Administration centrale.

Le directeur donne cet avertissement, soit que lui-même ait constaté les symptômes d'aliénation, soit qu'ils lui aient été signalés par le médecin ordinaire de la prison ou par un autre membre du personnel. Mais il ne doit pas subordonner le recours au médecin aliéniste à l'avis du médecin ordinaire de la prison ou à un examen préalable par celui-ci du détenu suspect.

Art. 427. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux prévenus et accusés. Lorsqu'un détenu de cette catégorie présente des désordres mentaux apparents, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il est atteint d'accès soit de delirium tremens soit d'épilepsie, avis en est donné sans retard à l'autorité judiciaire qui prend telle mesure que de conseil.

Toutefois, les prévenus et accusés qui sont en instance de cassation sont, à ce point de vue, assimilés aux condamnés et c'est au médecin aliéniste qu'il y a lieu, le cas échéant, de faire appel.

Art. 428. Les dispositions qui font l'objet de la présente section sont applicables aux individus mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou vagabondage qui sont écroués comme passagers dans les prisons.

Si ces individus sont placés sous mandat d'arrêt, les règles tracées à l'alinéa 1er de l'article précédent sont, le cas échéant, observées.

Digitized by Google

Art. 429. Les détenus dont l'état mental est suspect ne peuvent être placés en observation dans un cachot ou dans une cellule obscure ; il est interdit de recourir à leur égard à l'emploi de douches, soit comme moyen de coërcition soit pour s'assurer de la réalité de l'affection mentale.

Art. 430. Dans les cas qui paraissent urgents, les directeurs des prisons adressent au médecin aliéniste de la circonscription et, s'il est empêché, successivement à chacun de ses collègues, en commençant par celui dont la résidence est la plus proche, un télégramme avec réponse payée, dans la forme prescrite par l'Administration centrale.

En attendant l'arrivée du médecin aliéniste, le médecin ordinaire de la prison donne au malade les soins que son état physique réclame et, au cas où aucun des médecins aliénistes ne peut se rendre à l'appel du directeur, il délivre, s'il y a lieu, le certificat de collocation du condamné.

Art. 431. Le directeur de la prison avise le médecin aliéniste de la sortie de l'établissement de tout détenu mis à sa disposition.

Art. 432. Pour tout détenu mis à la disposition du médecin aliéniste et non inscrit à la comptabilité morale, le directeur de la prison adresse aux autorités locales un questionnaire dressé suivant la formule prescrite et relatif aux antécédents, au point de vue mental, de ce détenu et de sa famille.

Il remet au médecin aliéniste copie des renseignements obtenus par cette voie et, le cas échéant, un extrait du registre de la comptabilité morale. Ces pièces restent entre les mains du médecin aliéniste.

Art. 433. En cas d'aliénation mentale dûment constatée, le directeur de la prison transmet le certificat légal de collocation à l'officier du ministère public compétent, qui requiert la translation immédiate du détenu aliéné dans l'asile destiné à le recevoir.

Art. 434. Il est dressé de chaque cas d'aliénation mentale, à quelque catégorie que le détenu aliéné appar-

Digitized by Google

tienne, un procès-verbal du modèle arrêté par l'Administration centrale, et qui lui est transmis, par l'intermédiaire de la commission administrative, avec une copie du certificat délivré par le médecin.

Art. 435. Lorsqu'un détenu reconnu atteint d'aliénation mentale est transféré dans un asile, le directeur de la prison en informe immédiatement la famille par l'intermédiaire du bourgmestre de la localité.

S'il s'agit d'un détenu étranger au royaume dont la famille ne réside pas dans le pays, il donne l'avis du transfert à l'Administration de la sûreté publique : il y joint tous les renseignements qu'il possède sur la résidence à l'étranger de la famille du détenu transféré.

Art. 436. Le directeur de la prison transmet au directeur de l'asile d'aliénés, avec le réquisitoire de translation, un extrait du registre d'écrou concernant le détenu transféré.

Art. 437. Le détenu aliéné est accompagné jusqu'à l'asile par un ou deux surveillants de cet asile ; la détenue aliénée par une surveillante de la prison à laquelle, s'il y a lieu, un surveillant est adjoint.

Le directeur de la prison prévient, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le chef de la station de départ du transport d'une détenue aliénée, afin que ce fonctionnaire puisse réserver un compartiment spécial pour l'aliénée et les personnes qui l'accompagnent et mettre à leur disposition, jusqu'à l'heure du départ du train, un local dont l'accès soit interdit au public.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont observées également en cas de réincarcération, après guérison, des détenus aliénés.

Art. 438. Les détenus transférés dans un asile d'aliénés sont, chaque fois que la chose est possible, revêtus de leurs effets particuliers et non du costume pénal.

Art. 439. En cas de collocation d'un détenu, il n'est envoyé à l'asile d'aliénés que la quotité disponible, s'il s'agit d'un condamné criminel et la quotité disponible et les fonds

Digitized by Google

déposés à son entrée en prison ou pendant sa détention, s'il s'agit d'un condamné correctionnel. La quotité réservée est retenue à l'établissement et n'est transmise à l'asile intéressé que quelques jours avant l'expiration de la peine du condamné.

Art. 440. Les directeurs des prisons dressent des propositions de grâce en faveur des condamnés dont l'aliénation mentale est incurable.

Art. 441. Le directeur de la prison donne avis au directeur de l'asile d'aliénés de tout changement survenu dans la position légale du détenu colloqué.

CHAPITRE XIII.

NAISSANCES ET DÉCÈS.

SECTION I. — *Naissances.*

Art. 442. Toute femme détenue, à quelque titre que ce soit, dont l'accouchement en prison est à prévoir, est signalée immédiatement à l'Administration centrale, par un rapport à lui transmettre directement avec le certificat du médecin de l'établissement à l'appui.

Art. 443. Lorsque le transfert à l'hôpital d'une détenue enceinte, en vue d'y faire ses couches, a été ordonné par l'Administration centrale, le réquisitoire de translation spécifie que l'intéressée sera immédiatement réintégrée en prison : 1° s'il est constaté que l'accouchement n'est pas imminent; 2° dès que l'état de l'accouchée permet son transport.

Art. 444. Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur est autorisé à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors, afin de donner à la mère les soins convenables.

Art. 445. Le directeur de la prison fait, dans les trois

Digitized by Google

jours, la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu, conformément à l'article 55 du Code civil.

Art. 446. Tout écrou d'une femme accompagnée d'un enfant sera porté directement à la connaissance de l'Administration centrale par le directeur de la prison.

Cette disposition n'est pas applicable aux enfants accompagnant les passagères.

Art. 447. Le directeur ne peut refuser l'entrée en prison d'une femme accompagnée d'un enfant ne pouvant se passer des soins de la mère ou d'une femme dont l'accouchement en prison est à prévoir, pour lesquelles l'incarcération est régulièrement requise.

Toutefois, s'il s'agit d'enfants d'étrangers au pays à transférer aux frontières, il n'admet pas ceux de ces enfants qui sont en état de se guider eux-mêmes.

Art. 448. Les enfants admis avec leurs mères peuvent être gardés par celles-ci dans leurs cellules.

Il est accordé à ces enfants une couchette séparée et, suivant leur âge, les quantités de nourriture spécifiées au tarif alimentaire.

Section II. — *Décès.*

Art. 449. Le directeur de la prison fait à l'officier de l'État civil, en conformité des articles 80 et 84 du Code civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

Il en fait également mention en marge de l'acte d'écrou, et, si le défunt est prévenu ou accusé, il en prévient l'autorité judiciaire.

Art. 450. Le directeur de la prison donne avis immédiat du décès, au besoin par télégramme, au bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile, avec invitation d'en informer sans délai les parents du décédé.

Si le détenu est étranger au pays, avis de son décès est donné directement à l'Administration de la sûreté publique

Le directeur constate en même temps les effets, papiers, etc.,

Digitized by Google

délaissés par le défunt, afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers.

Art. 451. Le corps n'est déposé à la salle des morts qu'après que le médecin a constaté le décès.

Art. 452. Le corps du détenu est enveloppé d'un dernier vêtement et d'un linceul en toile commune et déposé dans un cercueil, en présence d'un agent du personnel.

Art. 453. L'autopsie des corps qui n'auront pas été réclamés par la famille peut être opérée par les médecins des prisons, mais seulement après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation, lorsque la nécessité en est démontrée et, s'il s'agit d'un prévenu, moyennant le consentement du parquet et du juge d'instruction.

Les résultats en sont consignés dans les rapports périodiques adressés à l'inspecteur général du service de santé.

Les médecins sont autorisés à conserver les pièces anatomiques qui présentent un intérêt scientifique.

Art. 454. Les directeurs des prisons situées dans les villes ou siège une Faculté de médecine, se mettent en rapport avec les autorités académiques à l'effet de leur délivrer les corps des condamnés que la famille n'a pas réclamés et que les médecins de l'établissement n'ont pas retenus pour en faire l'autopsie ou dont l'inhumation immédiate n'a pas été ordonnée par mesure d'hygiène.

Cette délivrance se fait en prenant les précautions d'usage et sans qu'il en résulte aucun frais pour l'Administration.

Dans tous les autres cas, l'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune, après les délais et les formalités ordonnés par l'article 77 du Code civil.

Art. 455. Les frais d'inhumation, y compris le coût du cercueil, sont supportés par l'Administration des prisons sauf remboursement, s'il y a lieu, sur l'avoir délaissé par le décédé.

Après ce remboursement, il est prélevé, le cas échéant, sur ce même avoir les frais de justice et les amendes non éteintes par le décès.

Digitized by Google

Le reliquat éventuel de l'avoir ainsi que les objets délaissés par le défunt sont tenus à la disposition de ses héritiers dûment reconnus.

Si, endéans un délai de six mois, les héritiers ne se sont pas présentés, ce reliquat est versé à la Caisse des dépôts et consignations et les objets délaissés sont remis à l'administration des domaines pour le produit en être consigné au profit des ayants droit.

CHAPITRE XIV.

TRANSFÈREMENTS ET MISES EN LIBERTÉ.

SECTION I. — *Transfèrements en général.*

Art. 456. Le directeur de la prison est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents chargés du transport, les prisonniers désignés pour partir, ainsi que toutes les pièces dont l'Administration centrale a prescrit de faire accompagner les détenus transférés.

Art. 457. Tout détenu, avant son transfèrement, est soumis à la visite du médecin, qui doit avoir lieu le jour même ou, au moins, la veille du départ.

Si le détenu est gravement malade ou atteint d'un mal contagieux, et si l'on a lieu de craindre que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, le directeur de la prison peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état.

Il en sera de même des femmes allaitant leur enfant ou se trouvant en état de grossesse avancée, à moins que le médecin ne certifie que la translation peut avoir lieu sans danger.

Le retard dans le transfèrement est porté immédiatement, avec la cause de ce retard, à la connaissance de l'autorité qui l'a requis.

Art. 458. On remet au détenu transféré les effets qui lui appartiennent ou, s'il manque de vêtements indispensa-

Digitized by Google

bles, des effets au rebut, et sauf à prendre, selon les circonstances, toutes mesures utiles pour préserver les détenus des atteintes du froid.

Le détenu astreint au port du costume pénal reste en possession de ce costume, s'il doit rentrer dans la prison peu de temps après sa translation. Le directeur peut s'écarter de cette règle lorsque des circonstances exceptionnelles, dont il est juge, paraissent exiger que le détenu soit revêtu de ses vêtements particuliers.

Art. 459. Les prisonniers transférés sont visités et tous les objets dangereux dont ils pourraient être porteurs leur sont enlevés, conformément aux instructions spéciales données sur ce point par le Département de la justice.

Art. 460. Les directeurs des prisons observent, au surplus, dans les transfèrements toutes les instructions données par le Département de la justice quant à l'itinéraire, à l'horaire et à l'organisation des transports, aux avis à en donner à leurs collègues, à l'entretien des voitures cellulaires, etc.

SECTION II. — *Transfèrements au régime commun.*

Art. 461. Les condamnés pour lesquels la prolongation du régime cellulaire est reconnue nuisible, sont transférés dans un quartier commun, en vertu d'une décision de l'Administration centrale.

Cette décision est prise sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et après avoir consulté le médecin de l'établissement ou le médecin aliéniste de la circonscription, suivant que le transfèrement est demandé à raison de l'état physique ou de l'état mental du condamné.

Art. 462. Les condamnés à des peines perpétuelles, y compris ceux dont la peine perpétuelle est commuée ultérieurement en détention à temps, sont, un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement, appelés à opter entre la continuation du régime cellulaire et l'envoi dans un quartier commun.

Digitized by Google

Procès-verbal de cette option est dressé ; une copie en est transmise à l'Administration centrale avec un bulletin de renseignements du modèle prescrit.

SECTION III. — *Mises en liberté.*

Art. 463. A moins de recommandations ou d'ordres contraires, le directeur de la prison est tenu de mettre immédiatement en liberté les détenus dont la peine est expirée, ou dont l'incarcération vient à cesser par suite de l'un ou l'autre motif.

Art. 464. En vue de la mise en liberté à l'audience des prévenus ou accusés acquittés et non retenus pour autre cause, les directeurs des prisons remettent aux agents chargés de l'extraction de tout détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement, une note signée mentionnant la cause de la détention et conforme au modèle prescrit par l'Administration centrale.

Art. 465. Il peut être sursis à l'élargissement dans les cas prévus à l'article 457, § 2, à moins que le détenu à libérer ne s'y refuse formellement.

Art. 466. En cas de retard apporté à l'élargissement, le directeur de la prison observe les formalités prescrites à l'article 457, § 4, et en donne avis sans délai à la famille du malade et à l'administration de la commune qui doit supporter les frais auxquels donne lieu le traitement du malade à partir du terme légal de son emprisonnement.

Art. 467. Si, de l'avis du médecin, le prisonnier à libérer, quoique malade, est transportable, il est, s'il y a lieu, immédiatement dirigé sur l'hôpital civil ou militaire le plus voisin, selon la catégorie à laquelle il appartient.

Avis en est donné à qui de droit, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 468. Il est donné avis de la libération des détenus aux autorités compétentes, soit par la voie du rapport journalier, soit par une formule spéciale, suivant les règles tracées par l'Administration supérieure.

Digitized by Google

Art. 469. Les directeurs des prisons sont autorisés, dans les cas où ils jugent la mesure utile pour le reclassement des libérés, à faire transférer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils ont déclaré vouloir fixer leur résidence, ceux qui, parmi les condamnés à libérer, ont leur résidence dans un arrondissement autre que celui où est située la prison dans laquelle ils subissent leur peine.

Ces transferts sont réglés de manière à faire arriver, en règle générale, les détenus huit jours au moins avant la date de l'expiration de leur peine.

Art. 470. Si le prisonnier mis en liberté manque de ressources pour retourner au lieu de son domicile, le directeur de la prison peut lui accorder des vêtements et des vivres.

Art. 471. Dans les prisons où la mesure est reconnue pratique, les effets d'habillement et les chaussures dont les détenus peuvent avoir besoin au moment de leur élargissement sont, si le directeur le juge opportun, confectionnés dans la prison même; les fournitures sont facturées au prix de revient.

Art. 472. Dans les cas où, à raison soit du jeune âge du libéré, soit de son état de santé, il paraît y avoir quelque danger à l'abandonner à lui-même lors de la sortie, le directeur de la prison peut aviser de la libération, à toutes fins utiles, un membre de la famille du libéré ou l'autorité locale de la résidence qu'il a choisie.

Art. 473. Le directeur de la prison ou, en cas d'empêchement, son délégué participe personnellement à la libération des détenus, à qui il fait les exhortations convenables.

Art. 474. Les directeurs des prisons avisent les procureurs généraux, aux époques et dans les formes déterminées par l'Administration centrale, de la mise en liberté prochaine des condamnés qui sont renvoyés sous la surveillance de la police.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

BATIMENTS ET MOBILIER. ADJUDICATIONS.

SECTION I. — *Entretien des bâtiments et du mobilier. Constructions nouvelles.*

Art. 475. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien ou de réparation des bâtiments ou du mobilier ne peut être effectué sans une autorisation préalable de l'Administration centrale, à moins qu'il ne s'agisse de réparations indispensables et urgentes et sauf, en ce cas, à en informer immédiatement l'Administration centrale si la dépense excède cent francs.

Art. 476. Chaque année, le directeur de la prison transmet à la commission administrative qui le fait parvenir à l'Administration centrale avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation jugés nécessaires aux bâtiments pour l'année suivante.

Les propositions admises servent de base aux plans, métrés, devis et cahier des charges à dresser par la direction de la prison. Celle-ci peut, en cas de nécessité, demander le concours du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, pour l'élaboration des plans, métrés et devis.

Ceux-ci, avec la liste des matériaux destinés à l'exécution des travaux à effectuer par les détenus, sont soumis à l'Administration centrale dans le délai d'un mois après l'approbation de l'état général et servent de base aux marchés à conclure.

Art. 477. Indépendamment de la surveillance de la commission administrative et du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, le directeur de la prison veille, par lui-même, à la stricte exécution des contrats.

Art. 478. Si parmi les dépenses autorisées il s'en trouve qui ne soient pas effectuées avant l'expiration de l'exercice, elles ne peuvent être reportées sur l'année suivante, sans une nouvelle autorisation.

Digitized by Google

Les demandes adressées à ce sujet à l'Administration centrale indiquent les motifs de l'ajournement.

Art. 479. Les mesures prescrites par les articles 476 et 477 sont appliquées, selon le cas, aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'année et en dehors des prévisions de l'état général.

Art. 480. Les réceptions des travaux sont faites par la direction qui observe, à cet égard, les prescriptions des contrats.

Le cas échéant, le fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires concourt aux réceptions.

Art. 481. Les travaux de construction de prison nouvelle et les travaux d'agrandissement de prison existante sont reçus provisoirement et définitivement par une commission composée du chef de l'Administration pénitentiaire, de l'inspecteur général des prisons, des fonctionnaires chargés du service des constructions pénitentiaires, et de deux membres de la commission administrative désignés par ce collège.

Art. 482. L'exécution des travaux à effectuer dans les habitations du personnel logé dans la prison est réservée aux ouvriers libres.

Art. 483. En cas de mutation entre fonctionnaires ou employés occupant un logement dans la prison, un état des lieux est établi et visé par les intéressés entrant et sortant ou par leurs délégués.

Cet état est soumis à l'Administration centrale qui statue sur les travaux réclamés éventuellement.

Art. 484. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons ne peuvent ordonner directement des travaux dans leurs habitations, sans une autorisation préalable de l'Administration centrale.

A défaut de cette autorisation, le travail effectué peut être laissé pour compte de celui qui l'a commandé.

Art. 485. Les logements des fonctionnaires et employés habitant dans les prisons sont chauffés aux frais de l'Etat.

Digitized by Google

L'Administration centrale détermine la nature et la quantité de combustible à délivrer par local.

Aucun émolument n'est attribué à titre d'indemnité de chauffage.

Art. 486. Les travaux d'entretien des jardins mis à la disposition des fonctionnaires et employés logés dans les prisons sont à charge de l'Etat. Ces travaux sont confiés aux détenus.

Art. 487. Toutes les plantations d'arbres faites dans les jardins mis à la disposition du personnel sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Lorsque les arbres doivent être renouvelés ou que le nombre en doit être augmenté, l'occupant sollicite de l'Administration centrale les crédits nécessaires.

Art. 488. Il est dressé annuellement un état général des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'exercice suivant.

Cet état est soumis par le directeur de la prison à la commission administrative qui le transmet, avec son avis motivé, à l'Administration centrale.

Art. 489. Aucun don d'objets mobiliers ne peut être accepté.

Aucune acquisition ne peut être faite sans autorisation préalable de l'Administration centrale, sauf les cas d'urgence dont il lui est rendu compte immédiatement.

Art. 490. Le Ministre de la justice arrête la liste des objets mobiliers dont les cellules, les chambres des surveillants et des surveillantes sont garnies.

Section II. — *Adjudications.*

Art. 491. Des états renseignant, suivant le modèle adopté, les articles d'alimentation et autres demandés pour le service des prisons sont transmis annuellement à l'Administration centrale.

Digitized by Google

Pour la fourniture des articles jugés nécessaires, il est procédé aux adjudications locales par les soins des commissions administratives, conformément aux cahiers des charges arrêtés par le Ministre de la justice.

CHAPITRE XVI.

SERVICE DES BUREAUX.

Section I. — *Imprimés, écritures, ordres de service.*

Art. 492. L'Administration centrale arrête le modèle des imprimés et registres en usage dans les prisons.

Art. 493. Le directeur de la prison dresse un tableau des écritures à tenir et de leur répartition entre les divers employés.

Art. 494. Les circulaires et instructions de l'Administration centrale transmises directement par elle à chaque établissement ou publiées par la voie du *Moniteur belge* sont, par ordre de service, immédiatement communiquées au personnel à fin d'exécution. Elles sont versées dans le dossier général concernant l'affaire à laquelle elles se rapportent. Il en est tenu une table chronologique et analytique.

Les ordres qui ont pour objet la communication susdite ou qui sont donnés par le directeur de la prison en vertu de ses pouvoirs sont reproduits dans un registre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

Section II. — *Correspondance administrative.*

Art. 495. Les directeurs des prisons correspondent avec le Département de la justice par l'intermédiaire de la commission administrative, à moins qu'il ne s'agisse :

1° D'affaires concernant la comptabilité;

2° De pièces dont la transmission directe à l'Administration centrale est prescrite par le présent règlement ou

Digitized by Google

a été réclamée par l'Administration centrale : toute demande adressée directement par celle-ci aux directeurs impliquant, sauf ordre contraire, que la réponse doit lui parvenir sans intermédiaire;

3° De référés qui comportent une solution très urgente ou de la relation d'événements dont il importe que l'Administration centrale soit avisée sans retard et sauf, en ce dernier cas, l'avis à donner en même temps à la commission administrative.

Art. 496. On se conforme pour la rédaction des correspondances de service, leur envoi et leur retrait les dimanches et jours fériés légaux, aux instructions données par l'Administration centrale.

Art. 497. Il est donné suite aux télégrammes émanant des diverses autorités compétentes. En cas de doute sur leur authenticité, le directeur de la prison en réfère par la même voie au fonctionnaire ou magistrat expéditeur.

Il en est de même des ordres donnés par voie téléphonique.

Art. 498. Un arrêté royal et les décisions ministérielles prises en exécution de cet arrêté déterminent les franchises postales attribuées aux autorités, aux fonctionnaires et aux particuliers.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 499. Dans tous les cas non prévus par le règlement, les directeurs des prisons prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en informer immédiatement l'Administration centrale et la commission administrative.

Art. 500. Sont abrogés les arrêtés royaux en date du 4 novembre 1821, 10 février 1823, 1er septembre 1831, 4 juillet 1846, 15 décembre 1847, 29 avril 1849, 29 octobre 1850, 13 décembre 1854, 29 juin et 6 novembre 1855,

Digitized by Google

10 mars 1857, 16 décembre 1859, 20 octobre 1863, 3 août et 11 novembre 1865, 20 novembre 1870, 28 mars 1871, 22 janvier 1872, 27 février 1873, 11 avril 1874, 13 février 1881, 25 mars 1885, 5 avril 1887, 7 novembre 1889, 30 mars 1891, n° 6 B et n° 8/88 B, 4 septembre 1891, 24 juillet 1895, 20 mars 1897, 16 mai 1899 et 13 juin 1901.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DES PRISONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

—

2e DIRECTION GÉNÉRALE.

—

1re Section.

—

1er Bureau.

—

N° 426, litt. *B*.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905,

Arrête :

Les dix-huit tableaux règlements supplémentaires ci-joints sont approuvés.

Bruxelles, le 2 octobre 1905.

J. VAN DEN HEUVEL.

I.

Division de la journée.

Le lever des détenus a lieu :
Du 1er avril au 30 avril, à 5 1/2 heures;
Du 1er mai au 31 août, à 5 heures;
Du 1er septembre au 30 septembre, à 5 1/2 heures;
Du 1er octobre au 31 octobre, à 6 heures;
Du 1er novembre au 28 février, à 6 1/2 heures;
Du 1er mars au 31 mars, à 6 heures.
Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.
Le directeur de la prison peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher eu égard aux circonstances. La mesure fait l'objet d'un ordre de service motivé.

Digitized by Google

Le lever est suivi de la distribution du déjeuner et de la cantine.

Une heure au plus après le lever, les détenus se mettent au travail.

Les promenades aux préaux ont lieu dans la matinée chaque jour. Le travail est repris dès la rentrée du préau.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution de la soupe. Le travail est repris après une heure de repos.

L'école est tenue dans l'après-midi des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. A l'issue de l'école, la reprise du travail a lieu lors de la rentrée en cellule.

Le repas du soir est distribué à 6 heures. Le travail reprend à 6 1/2 heures et cesse à 8 3/4 heures.

Les détenus travaillant en dehors des cellules y rentrent pour la distribution des repas. Pendant la durée du repos qui suit les repas, les détenus peuvent se livrer à l'étude, à la lecture ou au travail.

II.

Emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes.

Le lever des détenus a lieu :

Du 1er avril au 30 septembre à 6 heures ;

Du 1er octobre au 31 mars à 6 1/2 heures.

Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.

La célébration de la messe suivie du sermon a lieu après la distribution de la cantine et du déjeuner et est suivie des promenades aux préaux.

Il se fait dans la matinée une inspection de propreté et de bonne tenue des détenus et des cellules.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution du dîner.

Le salut suivi d'une instruction morale et religieuse a lieu à 3 heures.

A 5 heures, souper.

Le temps que les détenus passent en cellule est employé à l'étude, à la lecture ou à la correspondance autorisée par le Règlement. Ceux qui ne sont pas à même de s'occuper

Digitized by Google

utilement de cette façon peuvent être autorisés à se livrer au travail après le salut jusque 8 3/4 heures. Cette mesure de tolérance est subordonnée à la condition que les travaux à exécuter aient lieu sans bruit.

III.

Emploi de l'après-midi du samedi.

Dans l'après-midi du samedi ont lieu le nettoyage des cellules, la distribution du linge et des objets de coucher, la reprise du linge sale, la distribution des livres de lecture.

Le travail reprend immédiatement après chacune des opérations.

Pour le surplus, les dispositions mentionnées au tableau I concernant les heures de travail, du souper et du coucher sont observées.

IV.

Visites aux détenus.

Le nombre des visites que peuvent recevoir les détenus des diverses catégories est fixé ainsi qu'il suit :

Prévenus. — Enfants détenus par correction paternelle. — Détenus en voie d'extradition.	Tous les jours.
Condamnés du chef de délits politiques. — Condamnés assimilés aux précédents par décision ministérielle. — Détenus pour dettes.	Dimanche, lundi, mercredi, vendredi.

Condamnés autres que ceux désignés ci-dessus :

1° Aux travaux forcés.	Le dimanche, de deux en deux mois.
2° A la reclusion.	Chaque mois le dimanche.
3° A un emprisonnement de quinze jours et plus.	Le dimanche, à raison de deux visites par mois.

Le règlement particulier détermine les heures de visite.

Digitized by Google

Les détenus appartenant au culte israélite peuvent être autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille le samedi au lieu du jour réglementaire.

V.

Correspondance des détenus.

Le papier à lettres, fourni aux détenus à la cantine, porte en vignette, les mentions suivantes :

Prison *à*

Rue *n°*

Visites. Les prévenus et accusés peuvent être visités tous les jours (heures) par leurs parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, frères, sœurs, oncles et tantes. Tout autre visiteur doit, pour être admis, être porteur d'un permis délivré par le parquet ou le juge d'instruction.

Les *condamnés* aux travaux forcés peuvent, une fois tous les deux mois, les condamnés à la reclusion, une fois par mois, et les condamnés à l'emprisonnement de quinze jours et plus, deux fois par mois, recevoir (jour et heures) la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint et tuteur. Nul autre visiteur n'est admis auprès des condamnés sans un permis délivré par le directeur de la prison, à qui il doit être justifié de l'opportunité de la visite.

La preuve de l'identité du visiteur est exigée. En cas de doute, celui-ci devra produire un certificat de l'autorité communale de sa résidence, contenant son signalement et revêtu de sa signature.

Correspondance. Les lettres adressées aux détenus ou écrites par eux sont lues par la direction : elles ne peuvent traiter que d'affaires de famille ou d'intérêt privé.

Les condamnés ne peuvent écrire que le dimanche : la correspondance avec des personnes autres que les parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, n'est tolérée qu'en cas de nécessité.

Digitized by Google

Objets. On ne peut *rien* apporter ni envoyer pour les condamnés. L'argent qui leur parviendrait ne leur est remis qu'au moment de la libération.

VI.

Usage de la cantine.

L'usage de la cantine est réglé ainsi qu'il suit :

Condamnés aux travaux forcés.	Dimanche.
Condamnés à la reclusion.	Dimanche et mercredi.
Condamnés à l'emprisonnement hormis les condamnés pour délits politiques et les condamnés qui leur sont assimilés par décision spéciale du Ministre.	Dimanche, mercredi et vendredi.
Détenus des autres catégories.	Journellement.

VII.

Extraits du règlement à afficher dans les cellules.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Ordre des exercices. Art. 206 : La division de la journée, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés dans les quatre tableaux spéciaux affichés dans chaque cellule.

Discipline et devoirs des détenus. Art. 209 § 2, à partir de « au dehors des cellules, les détenus portent, etc. »; §§ 3 et 4. Art. 210 à 214. Art. 215 §§ 1, 2 et première phrase du § 3. Art. 216 à 218. Art. 220 à 224.

Communications. Visites. Correspondance. Art. 225. Art. 228, 229, 230, 232 §§ 1 et 3, 235 moins l'avant-dernier paragraphe, 243 : Les membres des comités de patronage sont admis à visiter les condamnés. Ils peuvent l'être à visiter des détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés. Art. 247 § 1er, 249, 251, 253,

Digitized by Google

254, 255, 256 moins les derniers mots « qui peut, etc. ». Art. 257 : On ne tolère que les lettres qui se rapportent à des affaires de famille ou d'intérêt privé. Art. 259. Art. 260 : Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui est fourni à la cantine.

Punitions. Art. 262, 263 en ajoutant après le 2° et le 3° : « pour un terme de neuf jours au plus » et en outre après le 3° le § 2 de l'article 265 moins les mots : « et sauf à laisser, etc. ».

Règles particulières aux prévenus. Loi du 28 juin 1891. Les actes d'expédition et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés sont enregistrés en débet.

Loi du 25 juillet 1893. Les directeurs des prisons ont qualité pour recevoir les déclarations d'appel ou de recours en cassation faits par les détenus.

RÉGIME MORAL.

Culte. Art. 290, 294 § 1er, plus : Le détenu qui a obtenu la dispense peut demander à participer de nouveau aux exercices du culte. Art. 295.

École. Art. 307.

Bibliothèque. Art. 317 : Il est établi dans chaque prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus.

Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin. L'auteur de toute dégradation peut être tenu au remboursement du dommage causé.

TRAVAIL. Art. 330 § 1er, 342.

PÉCULE. Art. 346 à 350, 351, 352 et 355.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

Nourriture des détenus. Art. 358 § 1er, 361, 362 : L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée. Art. 363.

Cantine. Art. 366 (moins les deux derniers paragraphes), 367, 370.

Digitized by Google

Vêtements et coucher. Pistole. Art. 371 (moins les quinze premiers mots), 375, 377, 378 (avec le prix fixé à fr. 0.25).

Service domestique et de propreté. Art. 385 § 2 (moins les six premiers mots), et 390 § 1er.

Réhabilitation. Tout condamné peut, après un délai de cinq ans à compter : *a*) de la condamnation conditionnelle, si celle-ci prononcée seule est comme non avenue; *b*) de la date de l'extinction de la peine, obtenir sa réhabilitation. Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle. Pendant ce délai le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine; durant les deux dernières années il doit avoir eu cette résidence dans la même commune à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa profession; il doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

Le condamné doit adresser sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

La réhabilitation fait cesser dans l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation sans préjudice des droits acquis aux tiers; notamment elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités de la condamnation : elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire. (Loi du 25 avril 1896. *Moniteur belge*, n° 120.)

Afficher sur une pancarte distincte de celle consacrée à la reproduction des articles qui précèdent :

Le tableau de l'emploi de la journée;
Id. id. du dimanche;
Id. id. du samedi après-midi;
Id. des visites;
Id. de l'usage de la cantine.

Digitized by Google

VIII.

Instruction pour le service de nuit dans le quartier des hommes.

Le service de nuit commence à 10 heures du soir et finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par un ou deux surveillants; il peut l'être par un nombre plus grand d'agents dans les prisons où l'importance du service l'exige.

Les autres surveillants présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Les surveillants chargés du service de nuit sont munis du life-protector; ils s'arment du revolver chargé. Ils portent des chaussons. Lorsqu'un surveillant doit pénétrer la nuit dans une cellule habitée, il réclame l'assistance d'un de ses collègues. Il avertit sur-le-champ le chef surveillant et le directeur des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Il est défendu au surveillant de service de nuit de se rendre dans sa chambre; il doit circuler d'une galerie à l'autre, écouter de porte en porte et se rendre compte du moindre bruit ou trouble qui pourrait survenir. Cette disposition n'est applicable dans les prisons où le service de nuit est confié à un seul agent que pour autant que le service comporte une circulation continue. S'il ne comporte que des rondes, le surveillant de service a la faculté, dans l'intervalle des rondes, de se retirer dans sa chambre.

Indépendamment des rondes à l'extérieur des bâtiments avant l'heure fixée pour le commencement du service de nuit qui peuvent être prescrites, il est fait, chaque nuit, au moins deux rondes aux guichets des cellules, dont la première a lieu à 10 heures du soir ; l'heure des autres est changée chaque jour. Le directeur ou le chef surveillant la fait connaître, à l'appel du soir, aux agents chargés du service de nuit. L'inspection des cellules se fait par le guichet de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur, ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Digitized by Google

Les rondes et, s'il y a un service de circulation, l'exécution d'heure en heure, depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, de ce service sont constatées par l'horloge-contrôle fixe ou portative.

Tous les surveillants de 1re, 2e et 3e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

IX.

Instruction pour le service de nuit dans le quartier des femmes.

Le service de nuit est fait par une surveillante. Elle communique sur-le-champ à la sœur supérieure ou au directeur de la prison les faits d'une certaine importance qu'elle constate la nuit.

Dans le courant de la nuit, une visite est faite, à 10 heures du soir, aux cellules.

Plusieurs visites peuvent être prescrites; en ce cas, la première a lieu à 10 heures du soir; l'heure des autres est fixée chaque jour par le directeur de la prison.

La visite des cellules se fait par les guichets de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Après chaque visite, la surveillante de service marque à l'horloge-contrôle des rondes.

X.

Sorties des surveillants.

Chaque soir, à 6 1/2 heures, la moitié de l'effectif des surveillants peut s'absenter de l'établissement jusqu'au lendemain à l'appel du matin; toutefois, les agents célibataires ou veufs sans enfant sont tenus de rentrer avant l'heure fixée pour la clôture de la prison et il ne leur est permis de découcher que sur autorisation spéciale et préalable accordée par le directeur de l'établissement. L'heure de la sortie du soir peut être avancée les dimanches et jours de fête.

Digitized by Google

Les surveillants qui ont été de garde la nuit jouissent le lendemain d'une sortie de vingt-quatre heures prenant cours à l'appel du matin. La durée peut toutefois en être réduite, lorsque le service de nuit ne comporte que des rondes avec repos dans l'intervalle. Dans tous les cas, les surveillants célibataires ou veufs sans enfant rentrent à l'heure fixée pour la clôture.

L'appel du matin a lieu :

A 5 1/2 heures, du 1er mai au 31 août;

A 6 heures, du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre;

A 6 1/2 heures, du 1er novembre au 28 février.

Le dimanche, cet appel a lieu :

A 6 1/4 heures du 1er avril au 30 septembre;

A 7 heures, du 1er octobre au 31 mars.

Le tour des sorties peut être suspendu lorsque le personnel des surveillants est incomplet par suite d'absence pour cause de maladie, etc.

Les surveillants punis de consigne sont privés de toute sortie.

Les surveillants sont autorisés à prendre leur repas en famille. Pour le dîner, ils sont répartis en deux brigades à chacune desquelles est accordée une sortie de 1 1/2 heure. Pour le déjeuner et le souper, il est accordé une sortie d'au moins 3/4 d'heure respectivement aux surveillants qui ont passé ou qui doivent passer la nuit à l'établissement.

Les chefs surveillants sont, un jour de la semaine au choix du directeur de la prison, autorisés à s'absenter de l'établissement à partir de midi ou même plus tôt, si leur présence jusqu'à cette heure n'est point rendue indispensable.

Ces mêmes agents peuvent, en outre, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, quitter la prison, les dimanches et jours de fêtes, à partir de 4 heures.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les sorties des surveillants qui ne participent pas au service de nuit.

Digitized by Google

XI.

Sorties des surveillantes.

Indépendamment des absences par congé, les religieuses surveillantes peuvent être autorisées par le directeur de la prison à sortir hebdomadairement et à tour de rôle.

Ces sorties sont réparties de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

Sous cette même réserve, il leur est aussi permis de sortir pour se procurer les choses nécessaires à leur usage journalier, ou, si le service divin n'est pas célébré journellement dans l'établissement, pour remplir leurs devoirs religieux.

Les jours et heures des sorties sont déterminés par le directeur de la prison, d'accord avec la supérieure.

Dans certains cas rares et laissés à l'appréciation des supérieurs de la congrégation, une ou deux religieuses surveillantes désignées par la supérieure peuvent, de l'assentiment du directeur de la prison, s'absenter, par congé, le dimanche et les jours fériés, sans préjudice à la présence dans l'établissement d'un même nombre de religieuses pendant toute la durée de l'absence.

Le règlement particulier fixe les jours et heures de sortie des surveillantes laïques attachées à certains établissements.

XII.

Classement des détenus.

Le directeur détermine le classement des détenus et désigne les parties de la prison et les cellules qu'ils doivent respectivement occuper.

Des cartabelles attachées aux portes des cellules indiquent :

1° La catégorie du détenu et le numéro sous lequel il est écroué ;

2° La classe d'école à laquelle il appartient;

3° En cas de maladie, le régime auquel il est soumis ;

4° En cas de punition, la nature de la peine disciplinaire infligée ;

Digitized by Google

5° Le fait qu'il est soumis à une surveillance spéciale;

6° La mention qu'il est privé de la faveur de la cantine;

7° Eventuellement, le culte dissident auquel il appartient ou sa qualité de non-pratiquant;

8° Le fait de son absence momentanée de la prison (au palais de justice, etc.).

XIII.

Visites des membres du personnel aux détenus.

Le nombre des visites à faire aux détenus en conformité de l'article 226 § 2, du règlement général est fixé dans chaque établissement, d'après le nombre des agents visiteurs et le chiffre de la population, et dans les proportions indiquées ci-après en prenant pour base le chiffre 1 comme représentant le nombre minimum des visites :

Médecin	1
Directeur.	2
Instituteur	
Chef surveillant ou sœur supérieure.	
Aumônier.	3

XIV.

Service du culte.

§ 1er. — *Culte catholique.*

L'aumônier se rend chaque jour à la prison. Dans les établissements où le service n'exige pas sa présence quotidienne, il peut être autorisé à ne s'y rendre que de jour à autre.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence de l'aumônier, ainsi que les jours et heures des exercices religieux qui auraient lieu indépendamment de ceux des dimanches et jours de fête.

Il y a chaque année une retraite spirituelle dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liége, Verviers et Namur.

Digitized by Google

Des retraites spirituelles peuvent être prêchées dans d'autres prisons secondaires, à condition qu'il n'en résulte aucun frais pour le Trésor.

§ 2. — *Autres cultes.*

Le directeur de la prison signale l'écrou des détenus appartenant à un culte autre que le culte catholique, au ministre de leur culte.

Le nombre maximum des visites rémunérées que peuvent faire les ministres de ces cultes est fixé à deux par mois et par établissement.

XV.

Service scolaire.

QUARTIER DES HOMMES.

Le service scolaire est organisé dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Charleroi, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liége, Verviers et Namur.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence de l'instituteur.

Les détenus admis à l'école sont répartis en trois classes :

La première comprend les illettrés;

La deuxième, les détenus qui ne savent qu'imparfaitement lire, écrire et calculer;

La troisième, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

Les deux premières classes peuvent être réunies en une seule.

Le règlement particulier de chaque établissement renseigne, le cas échéant, les matières non visées à l'article 306 du règlement général qui feraient l'objet de l'enseignement.

QUARTIER DES FEMMES.

Le service scolaire est organisé dans les prisons à Anvers, Mons, Gand (secondaire), Bruges et Liége.

Il n'est formé qu'une seule classe.

Digitized by Google

XVI.

Service médical.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence du médecin.

Les attributions spéciales des surveillants-infirmiers sont réglées, dans chacune des prisons auxquelles ils sont attachés, par un ordre de service (art. 166 du Règlement général), qui s'inspire des dispositions suivantes :

I. Un surveillant est préposé au service de l'infirmerie ; si l'importance de l'établissement le comporte, ce service est confié à plusieurs surveillants, dont un porte le titre d'infirmier-chef et dont le nombre est fixé dans le règlement particulier de l'établissement.

Le service de l'infirmerie, au quartier des femmes, est assuré par la surveillante ou par une sœur infirmière suivant le cas.

II. Les agents préposés au service de l'infirmerie sont chargés, sous les ordres du médecin, des soins à donner aux malades traités soit à l'infirmerie, soit dans les cellules ordinaires.

III. Ils accompagnent le médecin dans ses visites aux malades et tiennent note des prescriptions alimentaires et des entrées et des sorties des malades.

IV. Ils doivent se trouver à leur poste respectif depuis l'heure du lever jusqu'à celle du coucher. Ils ne peuvent le quitter sans être relevés par un de leurs collègues.

Ils peuvent, au besoin, réclamer l'assistance des surveillants en ce qui concerne les malades traités dans les quartiers.

V. Ils exécutent ponctuellement les ordres et les instructions du médecin, en ce qui concerne l'administration des remèdes, certains pansements, etc.

VI. Ils assistent et surveillent les malades lorsqu'ils sont au bain et leur rendent, d'ailleurs, tous les soins que réclame leur état.

Digitized by Google

Les autres travaux d'écurage, de nettoiement, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique, sans qu'ils puissent jamais communiquer avec les malades.

VII. Ils rendent compte aux médecins de l'effet des remèdes, ainsi que des changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

VIII. Ils règlent la température des cellules des malades en ouvrant ou fermant les ventilateurs ou les fenêtres selon les nécessités ; ils veillent à ce que les vêtements et les literies soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment et désinfectés au besoin.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

IX. Ils font aux heures fixées la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du médecin.

X. Nuls aliments ni boissons autres que ceux qui sont prescrits par le médecin ne peuvent être introduits dans les cellules occupées par les malades.

XI. Les agents infirmiers entretiennent en état de propropreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de l'infirmerie ; ils en font la distribution, selon les circonstances, aux époques fixées.

XII. La surveillance de la cuisine, ainsi que la préparation des aliments de l'infirmerie sont confiées à l'agent chargé du service de la cuisine de l'établissement ou à un des agents attachés au service de l'infirmerie.

Il est veillé à ce qu'il ne s'opère aucune soustraction et à ce que les portions et les pesées soient faites conformément aux prescriptions du médecin.

XIII. En envoyant le linge à la buanderie, ils joignent une note, en double, dont l'une leur est restituée après avoir été signée pour leur décharge.

Digitized by Google

Ils veillent à ce que l'on mette à part et à ce que l'on envoie séparément le linge qui a servi aux détenus atteints d'une maladie épidémique ou contagieuse.

Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements et veillent à leur conservation.

XIV. Le directeur règle le service de veille des détenus gravement malades et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient entourés de tous les soins exigés par leur position.

XVII.

Service pharmaceutique.

Un service pharmaceutique est établi dans les prisons centrales de Louvain, de Gand et à la prison de Saint-Gilles.

Le service du pharmacien dans ces établissements est réglé sur les bases suivantes :

I. Le service pharmaceutique de la prison est confié à un pharmacien, sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement.

Dans l'ordre hiérarchique, le pharmacien prend rang immédiatement après les médecins adjoints.

II. Il se rend journellement à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement.

En cas de nécessité, sa présence peut être requise par le directeur, à toute heure du jour comme de la nuit.

Le dimanche et les jours de fêtes légales, le temps de présence du pharmacien sera limité aux strictes nécessités du service.

III. Il exécute, sous les ordres du médecin, tout ce qui est relatif au traitement des malades, tant de ceux qui sont traités dans les quartiers ou les cellules ordinaires que de ceux qui sont traités à l'infirmerie.

IV. Il fait partie, en qualité d'agent spécial, de la commission de réception instituée par l'article 190 du règlement sur le service de la comptabilité des prisons, notamment

Digitized by Google

pour la vérification des médicaments fournis par la pharmacie centrale de l'armée.

Son concours peut être demandé également, pour la vérification et l'expertise de denrées alimentaires, par les commissions de réception des prisons que le pharmacien est appelé à desservir.

V. Il est chargé, sous le contrôle des médecins, de la tenue des écritures relatives au service de l'infirmerie, indépendamment de celles que lui prescrit la loi pour la pharmacie.

VI. Les prescriptions médicales sont, immédiatement après les visites des médecins, préparées par le pharmacien seul, qui en soigne la distribution aux malades. Il concourt, s'il y a lieu, à l'administration des médicaments.

VII. Il est chargé, en outre, de la préparation des médicaments prescrits pour les détenus de la prison . . . . ., ainsi que pour les membres du personnel des fonctionnaires et employés des . . . . . prisons, y compris leurs femmes et leurs enfants.

Il lui est interdit de préparer des recettes délivrées par un praticien étranger au service des prisons, à moins qu'elles ne soient visées par le directeur de l'établissement.

VIII. Il rend journellement compte au directeur et au médecin de la situation de l'infirmerie.

IX. Sauf les cas de force majeure, il est personnellement responsable de la bonne conservation des médicaments mis à sa disposition, ainsi que des instruments de chirurgie et du matériel à l'usage de la pharmacie.

Il veille aussi à la rentrée des récipients susceptibles de remploi.

X. Pour le surplus, le pharmacien est soumis aux dispositions qui régissent le personnel des fonctionnaires et employés des prisons.

Il est tenu, en outre, de se conformer aux règlements et lois sur l'art de guérir, pour la constitution de la pharmacie et la délivrance des médicaments.

Digitized by Google

XVIII.

Service des bureaux.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence des employés de bureau.

Les heures de présence fixées par le règlement particulier constituent un minimum de prestations. En cas de nécessité, leur durée peut être augmentée, sans que le travail supplémentaire puisse donner droit à une gratification ou à une rémunération spéciale.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

RELATIVES

AU SERVICE DES PRISONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

INSTRUCTIONS

RELATIVES AU SERVICE

DES

PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

SOMMAIRE.

Numéro d'ordre.	Page.	
I.	7.	Arrêté royal déterminant la classification des prisons.
II.	7 à 17.	Arrêté ministériel déterminant la répartition des condamnés entre les diverses prisons.
III.	17 à 19.	Arrêté ministériel portant classification des détenus par correction paternelle.
IV.	19 à 24.	Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission aux divers emplois dans l'administration des prisons.
V.	24 à 26.	Arrêtés royaux fixant le taux des traitements des fonctionnaires et employés des prisons.
VI.	27.	Arrêté ministériel fixant la rémunération à allouer aux ministres des cultes autres que le culte catholique, aux aides-commis, aux aides-surveillants et aux commis-surnuméraires.
VII.	27 et 28.	Arrêté royal fixant les indemnités de logement accordées à certains membres du personnel des prisons.
VIII.	28.	Arrêté ministériel déterminant les dépenses à supporter par l'administration pour frais de dernière maladie, de sépulture, de service d'obit et de funérailles, des fonctionnaires et employés.
IX.	29 et 30.	Tableau des indemnités pour frais de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et employés des prisons.
X.	30 à 34.	Arrêté ministériel relatif à la composition de l'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons.
XI.	35 à 38.	Arrêté ministériel concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants.
XII.	38.	Liste des instruments de contrainte dont l'emploi est autorisé dans les prisons.
XIII.	38 et 39.	Arrêté ministériel fixant les indemnités allouées aux aumôniers des prisons pour l'acquisition de certains articles nécessaires à la célébration du culte.
XIV.	40 à 45.	Catalogue des livres classiques en usage dans les écoles des prisons.
XV.	46.	Tarif des gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien des bâtiments et du mobilier.
XVI.	47 à 51.	Tarif alimentaire des détenus valides.
XVII.	52.	Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus valides.
XVIII.	53.	Tableau de la composition du trousseau d'habillement à l'usage des détenus traités à l'infirmerie.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	Page.	
XIX.	54 à 57.	Tarif des dimensions des objets d'habillement et de coucher en usage dans les prisons.
XX.	57 à 61.	Tarif alimentaire des infirmeries des prisons.
XXI.	62.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus dans les cellules ordinaires.
XXII.	63.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus dans les cellules de pistole.
XXIII.	64.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des détenus dans les cellules d'infirmerie.
XXIV.	65.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des surveillants.
XXV.	66.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des sœurs surveillantes.
XXVI.	67.	Tableau des objets mobiliers, de coucher et autres, à l'usage des surveillantes laïques.
XXVII.	68 à 82.	Tableau des franchises postales.
XXVIII.	83 à 140.	Règlement de comptabilité des prisons.

Digitized by Google

I

CLASSIFICATION DES PRISONS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 2 du Règlement général du 30 septembre 1905, portant : « Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification est déterminée par arrêté royal. » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les prisons sont divisées en quatre classes.

Sont rangées :

Dans la 1re classe : les prisons centrales à Gand et à Louvain et la prison à Saint-Gilles ;

Dans la 2e classe : les prisons à Anvers, à Bruges, à Mons, à Liége et la prison secondaire à Gand ;

Dans la 3e classe : les prisons à Bruxelles, à Nivelles, à Turnhout, à Charleroi, à Tournai, à Termonde, à Courtrai, à Verviers, à Namur et la prison secondaire à Louvain ;

Dans la 4e classe : les prisons à Malines, à Audenarde, à Furnes, à Ypres, à Huy, à Tongres, à Hasselt, à Arlon, à Marche, à Neufchâteau et à Dinant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

II

CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Arrête :

La répartition des condamnés entre les diverses prisons a lieu d'après les distinctions et les règles indiquées aux tableaux ci-annexés.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

ADULTES. — Hommes.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal, du conseil de guerre ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
A. Moins de 1 mois.	Bruxelles (1).	Prison à Bruxelles.
	Tous autres arrondissements (1).	Prison du lieu de la condamnation.
B. De 1 mois jusqu'à 6 mois.	Audenarde (1).	Prison à Audenarde.
	Gand (1).	Quartier commun des correctionnels établi à la prison centrale à Gand (7).
	Courtrai (1) (2).	
	Tous autres arrondissements.	Prison cellulaire du lieu de la condamnation.
C. De plus de 6 mois jusqu'à 3 ans.	Audenarde (3).	Prison secondaire à Gand.
	Marche (3).	Prison à Arlon.
	Tous autres arrondissements.	Prison cellulaire du lieu de la condamnation.
D. De plus de 3 ans jusqu'à 5 ans.	Bruxelles.	Prison à Saint-Gilles.
	Louvain.	Prison secondaire à Louvain.
	Nivelles.	Prison à Nivelles.
	Anvers.	Prison à Anvers.
	Malines (3).	Prison à Turnhout.
	Turnhout.	
	Mons.	Prison à Mons.
	Charleroi (3).	
	Tournai.	Prison à Tournai.
	Gand.	Prison secondaire à Gand.
	Termonde.	Prison à Termonde.
	Audenarde.	Prison secondaire à Gand.
	Bruges.	Prison à Bruges.
	Courtrai (3).	
	Furnes (3).	
	Ypres (3).	
	Liége.	Prison à Liége.
	Verviers.	Prison à Verviers.
	Huy (3).	
	Tongres (3).	Prison secondaire à Louvain.
	Hasselt (3).	
	Arlon.	Prison à Arlon.
	Marche (3).	
	Neufchâteau (3).	
	Namur.	Prison à Namur.
	Dinant (3).	
E. De plus de 5 ans.	Arrondissements des neuf provinces (4).	Prison à désigner par l'Administration centrale.
F. Reclusion.	Arrondissements des neuf provinces (3).	Prison centrale à Louvain.
G. Travaux forcés.	Arrondissements des neuf provinces (3).	
H. Travaux forcés à perpétuité.	Option pour le régime en commun après dix années d'encellulement (5).	Quartier commun (3e) des criminels établi à la prison centrale à Gand.
I. Travaux forcés et reclusion.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	

Digitized by Google

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal, du conseil de guerre ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
J. Peines d'emprisonnement.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	Quartier commun (2e) des correctionnels établi à la prison centrale à Gand.

Femmes.

TAUX de la peine.	INDICATION du tribunal ou de la cour qui a prononcé la peine.	INDICATION de la prison où la peine doit être subie.
A. 3 mois et moins.	Arrondissements des neuf provinces.	Prison du lieu de la condamnation.
B. De plus de 3 mois jusqu'à six mois.	Marche (3).	Prison à Arlon.
	Tous autres arrondissements.	Prison du lieu de la condamnation.
C. De plus de 6 mois.	Marche (3).	Prison à Arlon.
D. Reclusion.	Audenarde (3).	Prison secondaire à Gand.
E. Travaux forcés.	Bruxelles (3).	Prison à Bruges.
	Tous autres arrondissements.	Prison du lieu de la condamnation.

F. Travaux forcés à perpétuité.	Option pour le régime en commun après dix années d'encellulement (5).	Quartier commun établi à la prison à Mons.
G. Travaux forcés.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	
H. Reclusion.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	Quartier commun établi à la prison à Termonde.
I. Peines d'emprisonnement.	Inaptitude au point de vue physique ou mental à subir le régime cellulaire (6).	Quartier commun établi à la prison à Tournai.

Digitized by Google

(1) Les condamnés de cette catégorie du chef d'attentat à la pudeur, outrage aux mœurs, viol et tentative de viol à des peines principales ou subsidiaires subissent celles-ci à la prison cellulaire de l'arrondissement et à la prison secondaire à Gand, s'ils appartiennent à l'arrondissement d'Audenarde.

(2) Les condamnés laissés en liberté peuvent être invités à se constituer directement à la prison centrale à Gand ou à se rendre à la prison à Courtrai pour y attendre *le plus prochain* passage de la voiture cellulaire. Ceux qui se trouvent détenus préventivement au moment de leur condamnation sont transférés après l'expiration des délais d'appel lorsque la peine qui leur reste à subir comporte un mois de détention au moins.

Les réquisitoires de transfèrement sont dressés par la direction de la prison à Courtrai.

(3) (4) Immédiatement après la réception des extraits d'arrêt ou de jugement et sans tenir compte du fait que, par suite de détention préventive, il ne resterait plus à subir qu'une peine inférieure au taux indiqué, le directeur de la prison transmet, pour chacun des détenus réunissant les conditions voulues au point de vue physique et mental, un état n° 58 au parquet compétent. Celui-ci, pour les condamnés auxquels s'applique le renvoi (3), requiert immédiatement le transfèrement des intéressés dans les prisons qui leur sont assignées et envoie les dits états au Ministre de la justice pour information après y avoir indiqué la date de la correspondance de la voiture cellulaire par laquelle s'effectuera le transport. Ces états doivent *parvenir* à l'Administration centrale trois jours au moins avant cette date.

S'il s'agit de condamnés à plus de cinq ans d'emprisonnement (renvoi 4) les parquets sursoient à la délivrance de l'ordre de transfert jusqu'à décision du Ministre de la justice à qui ils transmettent directement les états n° 58, pour désignation de la prison où ils doivent subir leur peine.

La translation des condamnés *criminellement* a lieu dès que les arrêts sont passés en force de chose jugée sans attendre l'issue des requêtes en grâce et des demandes en commutation du lieu d'emprisonnement qui seraient présentées.

Il est donné immédiatement avis par le parquet au directeur de la prison de la date fixée pour le transfèrement.

Il est sursis jusqu'après décision de l'Administration centrale au transfèrement des condamnés *correctionnellement* qui ont formulé une demande tendant à subir leur peine dans une prison autre que celle qui leur est assignée par les instructions. Les requêtes à cette fin doivent être transmises au Département de la justice, seul compétent pour statuer sur cet objet.

En cas d'omission par les parquets de délivrer les ordres de transfèrement en temps utile ou d'erreur dans la désignation de l'établissement où la translation doit avoir lieu, les directeurs de prison prennent les mesures nécessaires pour faire réparer l'omission ou l'erreur commise.

Digitized by Google

(5) Un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement des condamnés à des peines perpétuelles, le directeur de la prison transmet directement à l'Administration centrale un état n° 58 appuyé d'un procès-verbal constatant l'option du détenu entre le régime cellulaire et le régime en commun.

(6) Les condamnés jugés inaptes à subir le régime cellulaire font l'objet d'états n° 58 à transmettre directement par le directeur de la prison, pour décision, à l'Administration centrale. La rubrique *ad hoc* contiendra en original l'avis du médecin de l'établissement ou en copie celui du médecin aliéniste, selon que la proposition est motivée par l'état de santé physique ou mentale du détenu.

(7) Le directeur de la prison centrale à Gand transmet directement au Département de la justice un état n° 58 pour chaque détenu du quartier commun des correctionnels qui par suite de recommandation aurait une peine de plus de six mois d'emprisonnement à subir.

L'Administration centrale apprécie s'il y a lieu ou non de transférer le détenu dans une prison cellulaire.

Exception est faite pour ceux de ces détenus qui appartiennent à l'arrondissement de Gand; ceux-ci sont, dans ce cas, transférés d'office à la prison secondaire de cette ville.

OBSERVATIONS.

§ 1er. Il ne doit être tenu compte, en matière de classification de détenus, de la peine *subsidiaire* que pour la fixation de la quotité qui entraîne la translation des condamnés au quartier commun des correctionnels de la prison centrale à Gand et quant à ceux de l'arrondissement de Bruxelles, l'envoi à la prison à Saint-Gilles pour les hommes et à la prison à Bruges pour les femmes.

Dans tous les autres cas, la peine *principale* seule sert de base à la désignation de la prison où le détenu doit être transféré.

§ 2. Lorsqu'un détenu a encouru plusieurs condamnations prononcées par des tribunaux différents, la classification s'opère d'après le total des peines et selon les règles établies en ce qui concerne les condamnés par le tribunal qui a infligé la peine la plus forte.

§ 3. Les condamnés par un tribunal autre que celui auprès duquel siège l'officier du ministère public qui requiert l'exécution du jugement, suivent la classification établie pour les individus condamnés par ce dernier tribunal.

§ 4. Les condamnés par les cours d'appel subissent leur peine dans les prisons où ils auraient dû être détenus, s'ils avaient été condamnés en première instance.

§ 5. Les condamnés appartenant à l'armée suivent les règles de classification concernant les détenus civils :

Ceux qui d'après ces règles devraient être écroués *a*) à la prison à Bruxelles, *b*) à la prison à Audenarde, *c*) au quartier commun des correc-

Digitized by Google

tionnels de la prison centrale à Gand, le seront respectivement : *a*) à la prison à Saint-Gilles; *b*) à la prison secondaire à Gand; *c*) à ce dernier établissement ou à la prison à Courtrai selon qu'ils appartiennent à l'arrondissement de Gand ou à celui de Courtrai.

§ 6. Les condamnés reclus aux colonies de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas-Wortel, pour lesquels, en suite des référés dont l'envoi est prescrit par les circulaires des 15 mars 1893 et 22 février 1897, le Département de la justice a autorisé l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à leur charge, subissent celles-ci à la prison à Turnhout.

§ 7. Les directeurs des prisons transmettent directement à l'Administration centrale un état n° 58, concernant tout condamné *correctionnel* ayant un mois au moins de détention à subir, qui professe un culte autre que le culte catholique, à moins qu'il n'ait exprimé formellement le désir de ne pas recevoir la visite du ministre de son culte.

Cette disposition n'est pas applicable aux condamnés des arrondissements d'Anvers, Bruxelles et Louvain.

§ 8. Les individus condamnés par les cours d'assises d'Arlon et de Tongres à des peines emportant translation dans les prisons centrales sont, s'ils se pourvoient en cassation, transférés à la prison à Liége pour y attendre la décision sur ce pourvoi.

§ 9. Les condamnés qui, après avoir subi des peines dans une prison centrale, sont recommandés aux fins de purger des peines subsidiaires pour amendes ou de l'emprisonnement pour contrainte par corps du chef de restitution, dommages-intérêts et frais en matière répressive, subissent ces peines accessoires au même établissement.

§ 10. Lorsque la peine criminelle que subit un condamné dans une prison centrale est commuée en une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, le détenu doit être transféré, sur réquisitoire du directeur de l'établissement, dans la prison secondaire affectée aux condamnés de cette dernière catégorie.

§ 11. Lorsque des détenus doivent être transférés des prisons centrales dans les prisons secondaires pour des devoirs de justice, les transfèrements ont lieu sur réquisition des officiers du ministère public compétents. A moins d'impossibilité absolue, ces transfèrements ont lieu par les correspondances ordinaires des voitures cellulaires et la date fixée pour le départ est portée à la connaissance du Département de la justice, au moins trois jours d'avance, par les soins de ces magistrats. Il ne sera requis de transports extraordinaires, pour le dimanche, que lorsqu'il sera de toute impossibilité de les retarder jusqu'au lendemain ou jusqu'au jour du passage de la voiture cellulaire.

§ 12. Le transport à la frontière des extradés peut être effectué par correspondance extraordinaire; ils ne peuvent être conduits en voiture cellulaire lorsque le parquet a requis leur transfert par correspondance extraordinaire.

Digitized by Google

Jeunes condamnés (garçons) mineurs de 18 ans

AGE des jeunes condamnés au moment de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.	CATÉGORIES.	DÉSIGNATION de l'établissement où la peine doit être subie.
	Ire Catégorie.	
A. Agés de moins de 16 ans accomplis.	Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).	Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).
	Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine: IIe Catégorie. A. de plus d'un mois (3).	Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.
	IIIe Catégorie. B. d'un mois ou moins.	
	IVe Catégorie.	
B. Agés de 16 ans et de moins de 18 ans accomplis.	Condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891) (2).	Quartier des jeunes condamnés établi à la prison centrale à Gand (1).
	Condamnés sans être mis à la disposition du gouvernement à une peine: Ve Catégorie. A. de plus de six mois (3).	Prison cellulaire de l'arrondissement; prison secondaire à Gand pour ceux de l'arrondissement d'Audenarde.
	VIe Catégorie. B. de six mois et moins.	

(1) Les condamnés des Ire, IIe, IVe et Ve catégories du chef de délits politiques subissent leur peine d'emprisonnement dans la prison cellulaire de l'arrondissement ou, s'il s'agit de condamnés de l'arrondissement d'Audenarde, à la prison secondaire à Gand.

(2) Cette translation doit avoir lieu même si, au jour fixé pour le transfèrement, la peine d'emprisonnement est expiée ou remise.

(3) Les condamnés des IIe et Ve catégories sont maintenus à la prison cellulaire de l'arrondissement et ceux de l'arrondissement d'Audenarde, transférés à la prison secondaire à Gand, lorsque, par suite de la détention préventive, la durée de la peine restant à subir ne sera que d'un mois ou moins.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

§ 1er. Les condamnés qui doivent subir leur peine dans un établissement autre que celui situé au lieu de la condamnation, peuvent se rendre directement dans la maison désignée ou attendre à la prison de l'arrondissement le *premier* passage de la voiture cellulaire.

Les réquisitoires de translation doivent se faire par les soins des parquets compétents avertis, le cas échéant, par les directeurs des prisons.

§ 2. Le directeur de la prison centrale, à Gand, propose au Département de la justice la translation dans une prison cellulaire des enfants des IIe et Ve catégories qui atteignent au quartier des jeunes condamnés l'âge de 21 ans accomplis. Ces propositions peuvent avoir lieu avant cette date, en ce qui concerne des enfants âgés de plus de 18 ans subissant au dit quartier des peines de longue durée et ne présentant que peu de chances d'amendement.

§ 3. Les enfants condamnés *conditionnellement* à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ne suivent pas la classification des jeunes condamnés, mais bien celle établie par l'arrêté royal du 24 novembre 1904. (Voir ci-après.)

§ 4. Les enfants condamnés par application de l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891, à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité, qui, au moment de l'exécution du jugement, ont plus de 18 ans accomplis, sont assimilés aux adultes en ce qui concerne l'expiation de leur peine d'emprisonnement. A l'expiration de celle-ci, ils sont transférés dans l'école de bienfaisance qui leur est affectée par l'arrêté royal du 24 novembre 1904. (Voir ci-après.)

§ 5. Les jeunes filles sont assimilées aux femmes adultes en ce qui concerne l'exécution de la peine d'emprisonnement. A l'expiration de celle-ci, elles sont, le cas échéant, transférées dans les écoles de bienfaisance leur assignées par l'arrêté royal du 24 novembre 1904. (Voir ci-après.)

ARRÊTÉ ROYAL DU 24 NOVEMBRE 1904, PORTANT RÉPARTITION DES ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT JUSQU'A LEUR MAJORITÉ ENTRE LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Art. 1er. Les individus mis à la disposition du gouvernement avant l'âge de 18 ans accomplis, en vertu de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et par application de

Digitized by Google

l'article 72 du Code pénal, seront envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, conformément à la répartition ci-après :

AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE DE BIENFAISANCE destinataire.
	I. — Garçons.	
Moins de 13 ans accomplis.	Les neuf provinces.	Ruysselede.
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis.	Brabant. Flandre occidentale. Hainaut.	Ypres (1er quartier).
13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis.	Anvers. Flandre orientale. Namur. Liége. Limbourg. Luxembourg.	Moll.
16 ans accomplis et au-dessus.	Les neuf provinces.	Saint-Hubert.
	II. — Filles.	
Moins de 13 ans accomplis.	Les neuf provinces.	Beernem.
13 ans accomplis et au-dessus.	Id.	Namur.

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, seront dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Art. 2. Notre Ministre de la justice pourra, sur la proposition des directeurs, faire transférer au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand, pour les garçons, ou au quartier de discipline annexé à l'école de bienfaisance de Namur, pour les filles, les élèves des écoles de bienfaisance vicieux, incorrigibles, ou qui exigent une surveillance spéciale.

Art. 3. Notre Ministre de la justice pourra de même faire transférer au quartier spécial qui leur sera réservé à l'école de bienfaisance d'Ypres, les élèves du sexe masculin, réintégrés pour fautes graves après placement en apprentissage ou libération provisoire, mais dont le transfert au quartier de discipline ne sera pas jugé nécessaire.

TRANSFÈREMENT DES INDIVIDUS DE MOINS DE 18 ANS, MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT PAR JUGEMENT.

§ 6. *Individus en liberté au moment de l'exécution du jugement.*

Les garçons et les filles sont invités, par les officiers du ministère public, à se rendre volontairement, sous la conduite d'un de leurs parents ou d'un membre de leur famille, à l'établissement qui leur a été désigné.

Digitized by Google

Si les enfants n'obéissent pas à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance, il est procédé au transfèrement par voie de contrainte :

A. Les garçons sont conduits directement du domicile de leurs parents ou de l'endroit où ils ont été arrêtés, à l'école de bienfaisance, par un gendarme en tenue bourgeoise.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'individus âgés de plus de 16 ans, le parquet apprécie, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, au transport par voiture cellulaire ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois.

B. Les filles sont conduites directement, du domicile de leurs parents ou de l'endroit où elles ont été arrêtées, à l'école de bienfaisance par les préposées spéciales des écoles de Namur ou de Beernem.

La préposée est requise, par télégramme, par les officiers du ministère public, qui remettent l'enfant aux mains de cette personne.

Un agent en bourgeois accompagne la préposée à la gare et se charge de l'accomplissement des formalités préalables au départ.

§ 7. *Individus détenus au moment du jugement.*

Garçons et filles.

Le transfèrement s'opère comme pour les enfants en état de liberté qui n'ont pas obéi à l'invitation de se rendre volontairement à l'école de bienfaisance, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

§ 8. *Elèves cités à comparaître en justice, ou dans une instruction judiciaire, sur réquisitoire des magistrats.*

A. Les garçons sont conduits par un surveillant et ramenés le même jour à l'établissement, sauf impossibilité, auquel cas ils sont déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin, et à moins qu'ils ne soient sous le coup d'un mandat qui oblige de les laisser à la disposition du juge mandant. Toutefois, s'il s'agit d'élèves appartenant à l'école de Saint-Hubert, ils sont conduits par le préposé.

B. Les filles sont conduites par les préposées dans les mêmes conditions que les garçons.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves des écoles de bienfaisance transférés dans une prison pour y subir une peine.

Les parquets adressent un réquisitoire au directeur de l'école de bienfaisance à laquelle l'enfant appartient. A l'expiration de sa peine, l'enfant est repris à la prison de la même manière.

Digitized by Google

§ 9. *Transfèrement des individus à réintégrer dans une école de bienfaisance de l'Etat, après libération provisoire.*

Il y a lieu de leur appliquer les règles énoncées ci-dessus pour le transfèrement des individus mis à la disposition du gouvernement par jugement.

§ 10 *Elèves évadés des écoles de bienfaisance de l'Etat et de placement en apprentissage. Réintégration.*

Garçons et filles.

Ils sont repris par le préposé ou la préposée de l'école de bienfaisance à laquelle ils appartiennent. Main forte est prêtée aux préposés en cas de besoin.

Si l'évadé, n'ayant pu être repris par le préposé, fait l'objet d'une arrestation sur réquisitoire du parquet, le transfèrement à l'école de bienfaisance s'opère par voie de contrainte conformément au mode établi pour les individus mis à la disposition du gouvernement par jugement.

§ 11. Le séjour dans les prisons des enfants à transférer dans les écoles de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'exceptionnellement et lorsqu'il y a *impossibilité* de faire le transfèrement le jour même. Ce séjour en prison est limité au strict nécessaire.

En aucun cas, ces enfants ne peuvent être déposés ou retenus dans les amigos ou maisons de passage.

III

CLASSIFICATION DES DÉTENUS PAR CORRECTION PATERNELLE.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 375 à 382 du Code civil, l'article 8 de la loi du 1er juin 1849 et l'arrêté royal du 25 février 1852;

Arrête :

La classification des enfants à détenir par correction paternelle a lieu d'après les règles établies au tableau ci-annexé.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	PRISON OÙ LA DÉTENTION DOIT AVOIR LIEU.
Audenarde.	Prison secondaire à Gand.
Bruxelles { Garçons.	Prison à Saint-Gilles.
Bruxelles { Filles.	Prison à Bruxelles (section cellulaire).
Tous autres arrondissements.	Prison cellulaire de l'arrondissement.
Arrondissements des neuf provinces.	Les présidents peuvent aussi, sur la demande des parents qui pourvoiront aux frais d'entretien de leurs enfants, autoriser la détention des garçons dans un établissement particulier qui leur paraîtrait convenable à cet effet, à condition que le procureur du Roi de l'arrondissement où l'établissement est situé soit immédiatement informé de l'admission de l'enfant, dans l'intérêt de la surveillance qu'il lui appartient d'exercer sur les lieux de détention. Semblable information est donnée dans ce cas au Ministre de la justice. Les filles peuvent, dans les mêmes conditions, être placées à la Maison du Bon Pasteur, à Namur.

OBSERVATIONS.

§ 1er. Lorsque les parents justifient au président du tribunal de première instance de l'insuffisance de leurs ressources, ou de leur indigence absolue, les frais d'entretien peuvent, sur l'ordonnance de ce magistrat, être liquidés, en tout ou en partie, sur l'allocation portée au budget pour l'entretien des détenus en général.

§ 2. Il appartient aux présidents des tribunaux de prendre, de commun accord avec les parents, pour la conduite des enfants de leur demeure aux établissements où ils doivent être colloqués, les mesures jugées les plus convenables. Le transfèrement des enfants, quand il a lieu à l'intervention de la force publique, se fait toujours par correspondance extraordinaire sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois ou d'un surveillant de prison et pour les filles par une surveillante de prison. En aucun cas, ces enfants ne peuvent être déposés provisoirement dans les amigos ou maisons de passage.

§ 3. Dans le cas de l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1852, les frais de route pour la conduite de l'enfant à l'établissement de même que ceux que pourra occasionner son retour au domicile paternel sont supportés par l'Etat.

§ 4. Il n'est fait aucune mention sur les registres d'écrou des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération. Il suffit au directeur de justifier au besoin de la légalité de la détention de l'enfant, en exhibant à qui de droit l'ordre même de l'arrestation délivré par le président du tribunal.

Digitized by Google

§ 5. Lorsqu'au cours de sa détention par voie de correction paternelle un enfant est recommandé pour subir des peines d'emprisonnement, la détention subie du chef de ces recommandations ne peut être imputée sur la durée du terme fixé par le président du tribunal par application des articles 375 et 377 du Code civil.

§ 6. L'examen de l'état mental des enfants détenus par voie de correction paternelle est de la compétence des médecins aliénistes.

§ 7. Il y a lieu de faire transférer à l'hôpital civil les enfants détenus par voie de correction paternelle lorsqu'ils sont atteints de maladies contagieuses nécessitant des soins spéciaux qui ne peuvent être donnés à la prison.

§ 8. Quant aux jeunes filles enceintes dont l'accouchement serait proche, il convient, au cas où les parents se refuseraient à autoriser la libération, de les transférer à la maternité pour y faire leurs couches.

§ 9. Il convient que le directeur de la prison fasse connaître au président du tribunal l'état de grossesse de toute détenue par voie de correction paternelle. Cet avis doit être donné, que l'accouchement soit ou non à prévoir avant l'expiration du terme de détention et sauf, dans le premier cas, l'information qu'il y a lieu, en outre, de donner au Département de la justice conformément à l'article 442 du Règlement général. Le jeune âge des intéressées commande le tact et la circonspection dans la constatation de leur état éventuel de grossesse : il est utile d'appeler sur ce point l'attention du médecin de l'établissement.

IV

CONDITIONS D'ADMISSION AUX DIVERS EMPLOIS DANS L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 56, 57, 61 et 113 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. Les candidats aux divers emplois dans l'administration des prisons doivent réunir les conditions générales suivantes :

1° Etre Belges de naissance ou naturalisés;

2° Etre d'une moralité irréprochable;

3° Etre âgés au moins de 18 ans pour les emplois de commis et de 25 ans pour toutes les autres fonctions.

La limite d'âge est fixée à 37 ans; toutefois, une exception peut être faite en faveur des postulants qui compteraient déjà des services admissibles pour une pension à charge de l'Etat;

Digitized by Google

4° Avoir une constitution robuste et être exempts de toute infirmité et de tout défaut physique; la taille ne pourra être inférieure à 1m60 pour les commis et à 1m65 pour les instituteurs et les surveillants;

5° Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et sur la garde civique;

6° Pour les emplois d'instituteur, être diplômé et pouvoir justifier d'une pratique de cinq années au moins, comme professeur dans l'enseignement officiel ou libre; pour les emplois de commis, pouvoir produire un certificat homologué d'études moyennes complètes du degré supérieur ou une attestation établissant que le candidat a suivi les cours complets de la 6e division d'une école régimentaire; pour les emplois de surveillant, connaître parfaitement l'un des métiers suivants, exercés dans les prisons : ajusteur-mécanicien, ardoisier (couvreur en ardoises), barbier, boulanger, brossier, chauffeur-machiniste, cordonnier, ébéniste, ferblantier, forgeron, infirmier, jardinier-maraîcher, menuisier, maçon, plafonneur, peintre décorateur, plombier-zingueur, relieur, serrurier, tailleur d'habits, tisserand, tourneur en bois ou en fer, vannier.

L'Administration peut admettre des artisans appartenant à d'autres corps de métiers, suivant les nécessités du service.

Les sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins huit années de service actif et ayant accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire congédiés ou licenciés, peuvent être admis sans connaissance professionnelle spéciale.

Les candidats fournissent à l'appui de leur requête, comme justification des conditions exigées :

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un certificat de moralité;

3° S'ils n'ont pas fait partie de l'armée, des certificats de milice et de service dans la garde civique;

4° Un certificat d'études ou d'aptitudes professionnelles.

Art. 2. Les candidats aux fonctions de surveillant, de commis-surnuméraire ou de commis de 3e classe, d'instituteur ou d'instituteur adjoint, doivent subir un examen dont le programme est fixé comme suit :

I. — *Examen pour l'emploi de surveillant de 3e classe.*

Lecture (en français ou en flamand).	10 points.
Dictée (id. id.).	10 id.
Calcul	10 id.
Apparence physique	20 id.
Total. . .	50 points.

Minimum à obtenir pour être jugé apte : quatre cinquièmes des points sur *l'ensemble*, soit 40 points.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de février.

Digitized by Google

II. — *Examen pour l'emploi de commis-surnuméraire et de commis de 3e classe.*

Arithmétique et système métrique	25 points.
Ecriture	20 id.
Orthographe et rédaction	35 id.
Apparence physique	10 id.
Total. . .	90 points.

Minimum à obtenir : deux tiers des points sur chacune des branches.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois d'octobre.

Les candidats porteurs d'un diplôme universitaire qui ont satisfait à cette épreuve peuvent être nommés d'emblée commis de 2e classe, après avoir subi le stage prévu par l'article 58 du Règlement général.

III. — *Examen pour l'emploi d'instituteur ou d'instituteur adjoint.*

Orthographe	20 points.
Rédaction	25 id.
Apparence physique	15 id.
Total. . .	60 points.

Minimum à obtenir : deux tiers des points sur *l'ensemble*, dont 15 pour la rédaction.

Cette épreuve a lieu au mois de juillet.

Art. 3. Toute promotion au grade de surveillant de 1re classe, de chef surveillant, de commis de 2e et de 1re classes, de commis-comptable et de directeur, est subordonné à un examen préalable.

Il en est de même pour la nomination définitive des agents, nommés d'emblée commis de 2e classe à raison de leurs diplômes universitaires, et qui ne peuvent obtenir aucune amélioration de position avant d'avoir satisfait à l'épreuve prescrite.

Les conditions et les programmes de ces divers examens sont fixés comme suit :

1° *Examen pour l'emploi de surveillant de 1re classe.*

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	20 points.
Arithmétique (problèmes sur les quatre règles fondamentales)	10 id.
Règlements concernant le service de surveillance (épreuve orale)	40 id.
Apparence physique	30 id.
Total. . .	100 points.

Digitized by Google

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *l'ensemble*, soit 75 points.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de mars.

Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 2e classe comptant au moins trois années de grade.

2° *Examen pour l'emploi de chef surveillant.*

Rédaction d'un rapport de service (en français ou en flamand)	30 points.
Règlements concernant le service de surveillance (épreuve orale)	30 id.
Apparence physique	40 id.
Total. . .	100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *chaque branche.*

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois d'avril.

Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 1re classe comptant au moins trois années de grade.

3° *Examen pour l'emploi de commis de 2e classe.*

Rédaction sur un sujet administratif	30 points.
Tenue des livres d'écrou ; formalités légales relatives à la réception et à la libération des détenus	épreuve écrite : 40 points.
Ecritures du greffe et de la direction	épreuve orale :
Ecritures concernant le travail des détenus.	30 points.
Total. . .	100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur *l'ensemble*, soit 75 points, *dont* 20 *pour la rédaction.*

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de novembre.

Ne peuvent y prendre part que les 3e commis comptant au moins deux années de grade et les employés nommés d'emblée commis de 2e classe à raison de leurs diplômes universitaires.

Les premiers obtiennent leur nomination au grade de 2e commis dès qu'ils ont satisfait à cette épreuve.

4° *Examen pour l'emploi de commis-comptable.*

Rédaction sur un sujet administratif	20 points.
Lois et règlements sur la comptabilité des prisons et le travail des détenus.	épreuve orale : 20 points.
Lois et arrêtés royaux sur la comptabilité de l'Etat, la cour des comptes, le service des agents du Trésor et du caissier de l'Etat.	épreuve écrite : 30 points.
Rédaction de documents de comptabilité	30 id.
Total. . .	100 points.

Digitized by Google

Minimum à obtenir : trois quarts des points *sur l'ensemble*, soit 75 points *dont* 15 *pour la rédaction.*

Cette épreuve a lieu dans le mois de décembre.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 2e classe comptant au moins deux années de grade.

5° *Examen pour l'emploi de commis de 1re classe.*

Rédaction sur un sujet administratif	30 points.
Dispositions réglementaires concernant les prisons des diverses catégories, le personnel, les écritures du greffe, de l'écrou et de la direction	épreuve orale : 30 points.
Lois et instructions relatives aux détenus étrangers, à l'extradition, à la détention préventive, à l'exécution des peines et à la détention illégale, aux pensions civiles et à la caisse des veuves et orphelins, à l'aliénation mentale et à la surveillance de la police, aux suicides et évasions, à la comptabilité morale et à la libération conditionnelle.	épreuve écrite : 40 points.
Eléments de droit constitutionnel et administratif.	
Total. . .	100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points pour la rédaction ainsi que sur *l'ensemble* des épreuves orale et écrite.

Cet examen a lieu dans le courant du mois de mai.

Ne peuvent y prendre part que les commis ayant exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de comptable.

6° *Examen pour les fonctions de directeur.*

Rapport sur une question pénitentiaire.	40 points.
Epreuve orale :	
Lois, arrêtés et règlements concernant les divers services pénitentiaires, la contrainte par corps, la corruption des fonctionnaires publics, l'exercice illégal de l'autorité publique.	40 points.
Etude des différents systèmes pénitentiaires suivis en Belgique et à l'étranger.	
Organisation du travail ; hygiène des prisons et des détenus.	
Apparence physique	20 id.
Total. . .	100 points.

Digitized by Google

Minimum à obtenir : trois quarts des points pour la rédaction, pour l'épreuve orale et pour l'apparence physique.

Cet examen a lieu dans le courant du mois du juin.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 1re classe, comptant au moins deux années de grade et les comptables des maisons centrales ayant occupé l'emploi de 1er commis pendant deux ans. Les candidats doivent avoir la taille de 1m65 au moins pour les fonctions de directeur et celles de directeur adjoint du service économique, 1m60 pour le poste de directeur adjoint du service industriel.

Art. 4. La durée maximum des examens écrits est de six heures. Pendant ce temps, les candidats ne peuvent, sous peine d'annulation de leur travail, ni communiquer entre eux ou avec le dehors, ni consulter des notes ou des livres quelconques. La durée des examens oraux n'excède pas une demi-heure par récipiendaire.

Art. 5. Les demandes d'admission sont adressées à l'Administration centrale, par l'intermédiaire et avec l'avis du directeur de la prison, au plus tard le 1er du mois pendant lequel l'examen doit avoir lieu; elles ne sont accueillies que si les agents sont bien notés sous tous les rapports.

Après trois épreuves infructueuses, aucun candidat ne peut se représenter pour le même examen que de deux en deux ans.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

V

TAUX DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 67, 112 et 119 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux des traitements et des émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est déterminé comme suit :

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS. Minimum.	TRAITEMENTS. Maximum.	ÉMOLUMENTS. Logement.	ÉMOLUMENTS. Soins médicaux.	ÉMOLUMENTS. Couchage.	ÉMOLUMENTS. Habillement.	ÉMOLUMENTS. Feu et lumière.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Directeurs des prisons de la 1re classe.	6,000	6,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 2e classe.	5,000	5,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 3e classe.	4,000	4,500	1,000	100	»	»	»
Directeurs des prisons de la 4e classe.	3,000	3,500	800	100	»	»	»
Directeurs adjoints de 1re classe. . .	4,000	4,500	800	100	»	»	»
Directeurs adjoints de 2e classe. . .	3,000	3,500	800	100	»	»	»
Aumôniers des prisons de 1re et 2e classe.	2,400	2,800	800	100	»	»	»
Aumôniers des prisons de 3e classe. .	1,800	2,200	600	50	»	»	»
Aumôniers des prisons de 4e classe. .	700	900	»	50	»	»	»
Aumôniers adjoints	1,800	2,200	600	50	»	»	»
Médecins aliénistes	2,000	3,000	»	100	»	»	»
Médecins des prisons de la 1re classe.	2,400	2,800	»	100	»	»	»
Médecins des prisons de la 2e classe.	1,800	2,200	»	50	»	»	»
Médecins des prisons de la 3e classe.	1,000	1,500	»	50	»	»	»
Médecins des prisons de la 4e classe.	700	900	»	50	»	»	»
Médecins adjoints des prisons de la 1re classe	1,800	2,200	»	50	»	»	»
Médecins adjoints des prisons de la 2e classe.	1,000	1,500	»	50	»	»	»
Pharmaciens.	2,500	3,500	»	100	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 1re classe.	2,400	2,800	500	100	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 2e classe.	1,800	2,200	500	50	»	»	»
Instituteurs des prisons de la 3e classe.	1,800	2,200	400	50	»	»	»
Instituteurs adjoints.	1,800	2,200	400	50	»	»	»
Secrétaires des commissions administratives des prisons de la 1re classe.	2,000	3,000	»	»	»	»	»
Comptables des prisons de la 1re classe.	3,000	3,500	»	100	»	»	»
Commis de 1re classe	2,600	3,000	»	100	»	»	»
Commis de 2e classe.	1,600	2,000	»	50	»	»	»
Commis de 3e classe.	1,300	1,500	»	50	»	»	»
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable : supplément de traitement	300	500	»	»	»	»	»
Magasiniers	1,600	2,000	»	50	»	»	»
Surveillants des travaux	1,800	2,500	»	50	»	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 1re classe	2,600		500	100	50	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 2e classe.	2,300		500	50	50	100	»
Chefs surveillants des prisons de la 3e classe.	2,000		500	50	50	100	»
Surveillants de 1re classe.	1,600		»	50	50	100	»
Surveillants de 2e classe	1,500		»	50	50	100	»
Surveillants de 3e classe	1,400		»	50	50	100	»
Surveillantes laïques.	1,000		200	50	50	»	100

Digitized by Google

Art. 2. La rémunération des services rendus éventuellement par des personnes étrangères à l'administration est fixée par le Minis're de la justice, dans chaque cas particulier.

Art. 3. Les surveillants des 1re, 2e et 3e classes peuvent obtenir six chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement de 50 francs; ces chevrons sont décernés successivement, pour chaque période de cinq années de service, à partir de la nomination en qualité de surveillant de 3e classe.

Art. 4. Le présent arrêté recevra son exécution de la manière suivante :

Les traitements des fonctionnaires et employés qui sont actuellement inférieurs au minimum nouveau attribué à leur grade, seront portés à ce taux, à partir du 31 décembre 1906.

A la même date, seront accordées aux chefs surveillants, surveillants de 2e et 3e classe et surveillantes laïques, les augmentations de traitement résultant du tableau ci-dessus.

Les fonctionnaires et employés conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'évaluation actuelle de leurs émoluments, si cette évaluation est supérieure à celle qui est fixée par le présent arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les surveillants de 1re classe comptant dix années d'ancienneté dans leur grade, pourront obtenir une augmentation spéciale de 100 francs, s'ils se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 juillet 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

VI

MINISTRES DES CULTES AUTRES QUE LE CULTE CATHOLIQUE, AIDES-COMMIS, AIDES-SURVEILLANTS, COMMIS-SURNUMÉRAIRES. RÉMUNÉRATION.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 38, 58 et 67 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. Les ministres des cultes autres que le culte catholique agréés pour donner les soins religieux aux détenus, reçoivent pour chaque visite rétribuée une rémunération de dix francs (10 fr.).

Art. 2. L'indemnité mensuelle des aides-commis est calculée sur le pied de 3 fr. 50 c. par jour; le salaire quotidien des aides-surveillants est fixé à 3 francs.

Art. 3. Les commis-surnuméraires reçoivent une gratification mensuelle de vingt-cinq francs (25 fr.), pendant les deux premières années de service, et de cinquante francs (50 fr.), pendant les années suivantes.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

VII

INDEMNITÉS DE LOGEMENT.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés des prisons, qui, aux termes de l'article 70 du dit Règlement général, ont droit au logement gratuit et qui sont privés de cet avantage à raison de la disposition des bâtiments, recevront, à titre de compensation, les indemnités suivantes :

Les directeurs adjoints et les aumôniers des prisons de 1re et 2e classe . . . . . fr.	800
Les aumôniers des prisons de la 3e classe et les aumôniers adjoints	600
Les chefs surveillants.	500
Les surveillantes laïques	350

Les agents jouissant aujourd'hui d'une indemnité supérieure au chiffre indiqué ci-dessus pour leur grade, la conserveront à titre personnel.

Digitized by Google

Art. 2. L'indemnité de logement à accorder au personnel des instituteurs des prisons, conformément à l'article 73 du même règlement, est fixée à :

500 francs pour les instituteurs des prisons des deux premières classes ;

400 francs pour ceux de la 3e classe et pour les instituteurs adjoints.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mai 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

VIII

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE, ETC., DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 44, 80 et 81 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Arrête :

Les dépenses à supporter par l'administration, en cas de décès d'un fonctionnaire ou employé des prisons, pour frais de dernière maladie, de sépulture, de service d'obit et de funérailles, sont fixées d'après le barême suivant :

1° Indemnité pour frais de dernière maladie, de sépulture et de funérailles.

GRADES.	INDEMNITÉ.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
	Francs.	Francs.
Directeurs	650	1,000
Aumôniers Pharmaciens Médecins	550	650
Instituteurs Commis Chefs surveillants	450	550
Surveillants Surveillantes laïques ou religieuses	350	450

2° Frais du service d'obit à la prison.

Fonctionnaires et employés de tous grades. . . . . .fr. 25

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

IX

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

Les indemnités pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des prisons sont calculées d'après le barême suivant :

	GRADES.	INDEMNITÉS par journée de séjour.	Indemnité pour frais de route par lieue de 5 kilomètres, sur : les chemins de fer.	Indemnité pour frais de route par lieue de 5 kilomètres, sur : les routes ordinaires et voies navigables.
		Francs.	Francs.	Francs.
1	Membres et secrétaires des commissions administratives (1) . Directeurs (3) . . . . . Directeurs adjoints (4). . . . . Aumôniers (2) . . . . . Médecins (5) . . . . . Médecins aliénistes (10)	12 » (2)	» 75 (1)	1 » (1)
2	Instituteurs (1) . . . . . Comptables et commis (1). . . . Magasiniers (5). . . . . Surveillantes religieuses (6). . .	10 » (2)	» 75 (1)	1 » (1)
3	Chefs surveillants (1) . . . . . Surveillants des travaux (1). . . Surveillants (7). . . . . Surveillantes laïques (7)	6 » (9)	» 50 (1)	» 75 (1)
4	Aides-surveillants (8)	2 » (8)	» 50 (1)	» 75 (1)

Les aides-surveillants ne reçoivent l'indemnité de séjour que s'ils sont mariés ou veufs avec enfant (art. 86 du Règlement général).

L'évaluation des distances se fait :

1° Pour les voyages par chemins de fer, au moyen du *Guide officiel des chemins de fer* (A. R. 17 avril 1890 et 12 juin suivant) ;

2° Pour les autres parcours, au moyen du *Dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires*, de MM. Guyot, frères, éditeurs, à Bruxelles ; toutefois, si l'agent a dû s'éloigner des routes directes, lesquelles ont servi à déterminer les distances renseignées dans le dit

(1) A. R. 15 mai 1849. — (2) A. R. 16 mai 1874. — (3) L'arrêté royal du 7 mars 1893 met sur le même pied les directeurs des prisons centrales et secondaires. — (4) A. R. 7 mars 1893. — (5) Article 85 du Règlement général des prisons. — (6) A. R. 10 avril 1890. — (7) A. R. 26 juillet 1868. (8) A. R. 4 septembre 1897. — (9) A. R. 26 juillet 1868. — (10) A. R. 30 mars 1891.

Digitized by Google

ouvrage, il peut porter en compte la distance réellement parcourue (A. R. 12 juillet 1896).

Pour les voyages hors du royaume, l'indemnité par jour de séjour est augmentée de moitié (A. R. 15 mai 1849, art. 4).

Lorsque le retour à la résidence s'accomplit le jour même du départ, il n'est dû que la moitié de l'indemnité de séjour (Ibidem, art. 5).

Cette règle ne s'applique pas aux aides-surveillants, lesquels peuvent recevoir l'indemnité complète pour toute journée commencée (art. 2 A. R, 4 septembre 1897).

Les frais de route et de séjour à allouer soit à des employés non compris dans le tableau ci-dessus, soit à des personnes qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, sont fixés par assimilation par le Ministre de la justice (A. R. 15 mai 1849, art. 6).

Aucuns frais de route ou de séjour ne sont dus pour transport à moins de cinq kilomètres de la résidence des fonctionnaires (ibidem).

Lorsque le séjour d'un employé au lieu où la mission doit être remplie excède un mois, les frais de séjour sont déterminés par le Ministre de la justice (ibidem, art. 8).

Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de voyage et de séjour excèdent le taux déterminé au tableau ci-dessus, les fonctionnaires et employés peuvent réclamer le remboursement sur mémoire certifié et appuyé, autant que possible, des pièces justificatives, (ibidem, art. 9).

X

UNIFORME DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 88, 89, 90 et 119 du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. L'uniforme des fonctionnaires et employés des prisons est composé comme suit :

I. — Pour les directeurs et directeurs adjoints.

A. *Grande tenue.*

1° *Habit* à la française en drap bleu de roi, à collet droit avec broderies en or, conformes aux modèles ci-joints, et boutons dorés aux armes du royaume;

Digitized by Google

2° *Pantalon* en drap bleu de roi, avec bandes en or de 35 millimètres de largeur ;

3° *Gilet* en casimir blanc, avec boutons dorés ;

4° *Chapeau français* en feutre noir, avec ganse et glands à grosses torsades pour les directeurs des prisons de la 1re classe, et à petites torsades pour les directeurs des autres classes et les directeurs adjoints ;

5° *Epée* à poignée dorée.

Les directeurs et directeurs adjoints ne sont pas obligés de se pourvoir de cet uniforme.

B. *Petite tenue.*

1° *Vareuse* en drap bleu de roi, avec collet droit et une seule rangée de cinq boutons de grande dimension, bordée entièrement d'un galon noir de deux centimètres, mi-ajustée et descendant jusqu'à l'enfourchure du pantalon ; sur chaque épaule se place une patte avec bouton de petite dimension, bordée d'un galon noir d'un centimètre ; au bas de la manche, un galon noir de deux centimètres encadre le parement, sur lequel sont placés deux petits boutons ; — une patte à la soubise, bordée d'un galon noir d'un centimètre et garnie de deux boutons de grande dimension, est fixée au bas de chaque couture du dos ; les boutons sont en métal doré et portent pour légende : « Administration des prisons » entourant le lion belgique ;

2° *Pantalon* en drap bleu de roi, avec baguette piquée imitant un passepoil noir ;

3° *Burnous* en drap bleu de roi, forme de pardessus, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons en étoffe, placés en ligne droite et à égale distance ; ce vêtement est garni d'un capuchon pouvant se détacher et, dans le dos, de deux pattes formant ceinture et reliées à l'aide de deux boutons en étoffe. L'acquisition du burnous est facultative, mais il est défendu aux directeurs et directeurs adjoints de porter en service un autre vêtement de dessus ;

4° *Képi* en drap bleu de roi, ayant la forme et les ornements admis pour les officiers de l'armée, à l'exclusion des filets placés verticalement sur les coutures ; le « macaron » est garni d'un lion belgique d'or.

II. — Pour les chefs surveillants, surveillants des travaux et surveillants des trois classes.

1° *Vareuse* en drap bleu, avec collet droit, deux fentes derrière et une seule rangée de cinq boutons de grande dimension, bordée entièrement d'un passepoil écarlate, mi-ajustée et descendant jusqu'à 5 centimètres en dessous de l'enfourchure du pantalon ; sur chaque épaule se place une patte avec bouton de petite dimension, bordée d'un passepoil écarlate ;

Digitized by Google

les parements de même étoffe, garnis de deux petits boutons, sont également bordés; les boutons sont en métal blanc et portant la légende indiquée pour la vareuse des directeurs;

2° *Pantalon* en drap bleu, garni d'un passepoil écarlate, pour la tenue d'hiver, et en coutil gris, pour la tenue d'été.

3° *Burnous* en drap bleu, du modèle admis pour les directeurs, avec boutons en métal blanc;

4° *Képi* en drap bleu, avec passepoil écarlate, de la forme en usage à l'armée, et portant un « macaron » au lion belgique d'argent, et une mentonnière en argent pour les chefs surveillants, en cuir verni pour les surveillants des travaux, les surveillants des trois classes et les aides-surveillants;

5° *Col* en lasting noir;

6° *Gants* en peau de chamois.

Le drap employé pour l'uniforme des chefs surveillants est d'une qualité supérieure à celui utilisé pour l'uniforme des surveillants.

La tenue des aides-surveillants comprend le képi, la vareuse, le pantalon et le col des modèles fixés plus haut.

Les surveillants des travaux peuvent être dispensés par le directeur de l'établissement de revêtir l'uniforme lorsqu'ils se livrent à des occupations exigeant un costume spécial.

Art. 2. Les insignes distinctifs se placent horizontalement sur la bande du képi et sur les manches de la vareuse; ils consistent en filets de cinq millimètres d'or, pour le personnel de direction, d'argent pour le personnel de surveillance, y compris les chefs surveillants; leur nombre est déterminé par le grade, comme suit :

5 filets :	directeurs des prisons de 1re classe.
4 filets	directeurs des prisons de 2e classe. chefs surveillants.
3 filets	directeurs des prisons de 3e classe. directeurs adjoints de 1re classe. surveillants de 1re classe.
2 filets	directeurs des prisons de 4e classe. directeurs adjoints de 2e classe. surveillants de 2e classe.
1 filet :	surveillants de 3e classe.

Les surveillants des travaux portent un galon d'argent de dix millimètres sur la bande du képi et les manches de la vareuse.

Les aides-surveillants n'ont pas d'insigne spécial.

Art. 3. Les chevrons, formés au moyen de filets d'argent de cinq millimètres, se placent sur la manche gauche de la vareuse; le sommet de l'angle du chevron est distant de 15 centimètres de la couture de l'épaule.

Digitized by Google

Les fournitures nécessaires sont délivrées aux frais de l'administration.

Art. 4. L'armement comprend :

Un casse-tête, un revolver, un sabre.

Les directeurs et directeurs adjoints portent le sabre d'officier d'infanterie de l'armée, avec fourreau d'acier et dragonne d'or; les chefs surveillants, celui de sous-officier avec fourreau et dragonne de cuir noir; les surveillants, le sabre du modèle arrêté par l'Administration centrale.

Le sabre se porte au moyen d'une ceinture avec boucle et porte-sabre, placée sous la vareuse; le revolver se porte en bandoulière.

L'Administration met à la disposition des directeurs, directeurs adjoints et chefs surveillants un casse-tête et un revolver avec gaine et bandoulière; ils ont à se fournir à leurs frais du surplus de leur armement et équipement.

Les surveillants doivent toujours être munis du casse-tête en service ordinaire du jour à tous les postes.

Pendant les offices religieux, les grands mouvements de la population détenue, et, en général, chaque fois que le chef de la prison l'estime nécessaire à la sécurité de l'établissement, ils portent, en outre, le sabre ou le revolver, ou l'un et l'autre, suivant les prescriptions du directeur et sous sa responsabilité, sauf à déposer en lieu sûr ces dernières armes chaque fois qu'une circonstance quelconque oblige l'un d'eux à se placer isolément au milieu des détenus, ou à pénétrer dans une cellule occupée.

Sous aucun prétexte, les surveillants ne peuvent emporter de l'établissement le casse-tête; ils doivent, au moment de la sortie, le déposer avec leurs clefs dans l'armoire spéciale destinée à recevoir celles-ci.

Art. 5. Les directeurs procèdent trimestriellement à une revue de l'uniforme et de l'armement.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

Directeurs des prisons de 4e classe et Directeurs adjoints de 2e classe.

Directeurs des prisons de 3e classe et Directeurs adjoints de 1re classe.

Directeurs des prisons de 2e classe.

Directeurs des prisons de 1re classe.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XI

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 88, § 2, du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. L'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants sont composés des effets et objets suivants :

Habillement.

2 képis de drap, 2 vareuses, 1 burnous avec capuchon, 2 pantalons de drap, 2 id. de coutil, 2 cols de lasting noir, 2 paires de gants.	pour les chefs surveillants.
2 képis de drap, 2 vareuses, 1 burnous avec capuchon, 2 pantalons de drap, 2 id. de coutil, 2 cols de lasting noir, 3 chemises de toile blanche, 2 caleçons, 1 gilet de molleton, 3 paires de chausssettes de laine, 2 id. de bottines, 2 id. de gants.	pour les surveillants.
1 képi de drap, 1 vareuse, 1 pantalon de drap, 1 col de lasting noir.	pour les aides-surveillants.
2 képis de drap, 2 vareuses, 2 pantalons de drap, 2 id. de coutil, 1 burnous avec capuchon, 2 cols de lasting noir, 2 paires de gants.	pour les surveillants des travaux.

Digitized by Google

Equipement.

1 ceinture avec porte-sabre.

Armement.

1 sabre-poignard,
1 revolver avec gaine et bandoulière,
1 life-protector (casse-tête).

} pour les surveillants et les aides-surveillants.

Art. 2. Les agents en question reçoivent, aux frais de l'Etat, 1 trousseau dont la composition fait l'objet de l'article précédent.

Art. 3. A leur entrée en fonctions, les agents reçoivent :

A. Les chefs surveillants :

1 képi, 1 vareuse, 1 burnous avec capuchon, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 col de lasting noir et 1 paire de gants.

B. Les surveillants :

(Outre l'équipement et l'armement) 1 képi, 1 vareuse, 1 burnous avec capuchon, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 col de lasting noir, 3 chemises de toile blanche, 2 caleçons, 1 gilet de molleton, 3 paires de chaussettes, 2 paires de bottines et 1 paire de gants.

C. Les aides-surveillants :

(Outre l'équipement et l'armement) les effets spécifiés à l'article 1er pour cette catégorie d'agents.

En cas d'admission définitive, il leur est délivré le trousseau prévu au littéra précédent.

D. Les surveillants des travaux :

1 képi, 1 vareuse, 1 pantalon de drap, 1 pantalon de coutil, 1 burnous avec capuchon, 1 col de lasting noir et 1 paire de gants.

En cas de promotion, les agents reçoivent immédiatement les insignes attachés à leurs nouvelles fonctions.

Art. 4 Tous les objets sont marqués au numéro de l'agent intéressé. La date à laquelle la mise en usage des effets prend cours est indiquée sous ce numéro.

Durée du trousseau. Propriété.

Art. 5. Les effets d'habillement mentionnés à l'article 3 sont renouvelés annuellement, à l'exception du gilet de molleton, dont la durée est de deux ans, ainsi que du burnous dont le premier renouvellement a lieu après quatre ans et les suivants après six ans d'usage.

Art. 6. Après le premier renouvellement, les surveillants de toutes catégories sont obligés de maintenir leur trousseau au complet, tel qu'il

Digitized by Google

est déterminé à l'article 1er. Les objets qui excèdent le nombre prescrit deviennent la propriété de l'intéressé.

Art. 7. Le terme de durée du trousseau d'habillement prend cours à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel l'agent est entré en fonctions.

Art. 8. L'équipement et l'armement restent, dans tous les cas, la propriété de l'Etat. Le renouvellement en a lieu selon les besoins.

Responsabilité. Entretien du trousseau. Dégradations.

Art. 9. Les agents sont responsables de leur trousseau; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer, le cas échéant, à leurs frais.

Art. 10. Les objets dégradés ou déteriorés avant terme, égarés ou non représentés, sont remplacés d'office, par ordre de la direction, savoir :

1° Aux frais de l'intéressé, lorsque les dégradations ou détériorations sont le fait de sa négligence;

2° Aux frais de l'administration, lorsqu'il est constaté que les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'employé en cause.

Art. 11. Les retenues à opérer sur le traitement dans le cas prévu au n° 1 de l'article précédent, ne pourront dépasser le taux de 10 p. c.

Sortie.

Art. 12. Les surveillants cessant leurs fonctions sont tenus de conserver leurs effets d'uniforme dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur, calculée d'après le temps pendant lequel ils devaient encore servir. Les aides-surveillants qui quittent l'administration font la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de cessation de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès. En cas de disparition des agents, leurs ayants cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le terme de durée non accompli.

Commandes. Fournitures.

Art. 13. Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement nécessaires au personnel de surveillance sont commandés par l'Administration centrale. A cet effet, les directeurs adressent au Ministre de la justice au commencement de décembre et, au besoin, lors de l'entrée en fonctions d'employés nouvellement nommés, un bordereau, en triple expédition, indiquant le nombre de ces objets. Après commande, une expédition de ce bordereau est renvoyée aux directeurs.

Digitized by Google

Art. 14. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont fournis au prix de revient.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

XII

LISTE DES INSTRUMENTS DE CONTRAINTE DONT L'EMPLOI EST AUTORISÉ DANS LES PRISONS.

1° La camisole de force;
2° Les entraves pour les mains;
3° Les entraves pour les pieds;
4° Le decubitus forcé ou lit de contrainte.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 15 mai 1906.
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

XIII

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX AUMÔNIERS DES PRISONS POUR ACQUISITION D'ARTICLES NÉCESSAIRES A LA CÉLÉBRATION DU CULTE CATHOLIQUE.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 304 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. Les indemnités suivantes sont allouées annuellement à MM. les aumôniers des prisons pour l'acquisition des bobêches, bougies, calendriers liturgiques ou directoires, cierges, hosties, saintes huiles, du buis, de l'encens, du storax, de la ouate et du vin nécessaires au service du culte des établissements auxquels ils sont attachés :

Pour la prison centrale	à Gand	fr.	300
Id.	id. Louvain		180
Id.	à Saint-Gilles		200
Id.	à Bruxelles		300
Id.	secondaire à Louvain		140
Id.	à Nivelles		85

Digitized by Google

Pour la prison	à Anvers	250
Id.	à Malines	65
Id.	à Turnhout	140
Id.	à Mons	175
Id.	à Charleroi	60
Id.	à Tournai	170
Id.	secondaire à Gand	200
Id.	à Termonde	150
Id.	à Audenarde	35
Id.	à Bruges	275
Id.	à Courtrai	140
Id.	à Furnes	50
Id.	à Ypres	65
Id.	à Liége	285
Id.	à Verviers	120
Id.	à Huy	60
Id.	à Tongres	25
Id.	à Hasselt	55
Id.	à Arlon	90
Id.	à Marche	25
Id.	à Neufchâteau	40
Id.	à Namur	150
Id.	à Dinant	40

La liquidation de ces indemnités sera provoquée annuellement au cours du mois de décembre.

Art. 2. En cas de mutation d'aumôniers dans le courant de l'année, la somme sera répartie entre les titulaires au prorata du nombre de mois de fonctions. La part revenant à l'aumônier sortant sera liquidée immédiatement après la cessation de son service.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XIV

CATALOGUE DES LIVRES CLASSIQUES

Numéros d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.
	Ouvrages
	A. — SYLLA
1	Premier livre de lecture. . . . .
2	Deuxième livre de lecture . . . . .
3	Livre de lecture : Les animaux . . . . .
4	Id. id. Les plantes . . . . .
5	Id. id. Les minéraux . . . . .
6	Cours de lecture, d'écriture et d'orthographe à l'usage des commençants. — 1er livret . . . . .
7	Cours de lecture, d'écriture et d'orthographe à l'usage des commençants. — 2e livret . . . . .
8	Cours de lecture, d'écriture et d'orthographe à l'usage des commençants. — 3e livret . . . . .
	B. — LECTURE
9	Nouvelles lectures illustrées. — Division inférieure . . . . .
10	Nouvelles lectures illustrées. — Id. moyenne, 1re année . . . . .
11	Nouvelles lectures illustrées. — Id. id. 2e année . . . . .
12	Nouvelles lectures illustrées. — Id. supérieure . . . . .
13	Livre de lecture. — 1re partie . . . . .
14	Livre de lecture. — 2e id. . . . .
15	Livre de lecture. — 3e id. . . . .
16	L'année préparatoire d'enseignement scientifique . . . . .
17	La première année d'enseignement scientifique . . . . .
	C. — GRAM
18	Grammaire française. — Degré inférieur . . . . .
19	Grammaire française. — Id. moyen . . . . .
20	Grammaire française. — Id. supérieur. . . . .
21	Notions de grammaire française à l'usage des écoles primaires flamandes . . . . .
	D. — CALCUL ET SYSTÈME
22	Arithmétique en cours concentriques : théorie et problèmes. — Degré moyen . . . . .
23	Arithmétique en cours concentriques : théorie et problèmes. — Id. supérieur . . . . .
24	Nonante problèmes types sans théorie suivis de 610 applications graduées . . . . .
25	Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance. — Livre du maître . . . . .
26	Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance. — Livre de l'élève. . . . .
27	Livre guide pour l'instituteur : Exposé complet du système métrique . . . . .
28	Collection de poids et mesures . . . . .

Digitized by Google

A L'USAGE DES ÉCOLES DES PRISONS.

AUTEURS.	EDITEURS.	PRIX par exemplaire.	
français			
BAIRES.			
J.-F. Jacobs.	Bruxelles. — Callewaert frères.	»	07
Id.	Id. id.	»	12
Id.	Id. id.	»	16
Id.	Id. id.	»	16
Id.	Id. id.	»	16
R. Soumillon.	Id. Ve Willems, rue d'Anderlecht.	»	15
Id.	Id. id.	»	20
Id.	Id. id.	»	35
COURANTE.			
Van Hollebeke.	Namur. — Wesmael-Charlier.	»	60
Id.	Id. id.	»	60
Id.	Id. id.	»	60
Id.	Id. id.	1	30
Genonceaux et Valère.	Bruges. — Cuypers.	»	60
Id.	Id. id.	1	»
Id.	Id. id.	1	25
Paul Bert.	Paris. — Armand Colin.	»	75
Id.	Id. id.	1	»
MAIRE.			
Courtois et Gillet.	Namur. — Wesmael-Charlier.	»	30
Id.	Id. id.	»	80
Id.	Id. id.	»	50
Kirsch.	Louvain. — Charles Fonteyn.	1	50
DES POIDS ET MESURES.			
Henry et Defoin.	Namur. — Wesmael-Charlier.	»	30
Id.	Id. id.	»	60
Id.	Id. id.	»	50
Ducaju.	Bruxelles. — Lebègue et Cie.	1	»
Id.	Id. id.	»	40
J.-M. Schmitz.	Namur. — Wesmael-Charlier.	2	»

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	INDICATION DES OUVRAGES.
	E. — HISTOIRE
29	Précis de l'histoire de Belgique (34e édition) . . . . .
30	Manuel de l'histoire de Belgique . . . . .
	F. — GÉOGRAPHIE
31	Atlas-manuel de géographie à l'usage des écoles primaires (texte en regard des cartes) .
32	Carte murale de la Belgique . . . . .
	G. — ÉCRI
33	Méthode d'écriture. Cahiers tracés, nos 0, 1, 2, 3, 4, à 6 centimes . . . . .
34	Id. id. Id. lignés en pente. Cahiers *A*, *B*, *C*, à 6 centimes . . . .
35	Id. id. Id. tracés, nos 0, 1, 2, 3, 4, 5, à 6 centimes . . . . .
36	Id. id. Id. lignés en pente. Cahiers *A*, *B*, *C*, à 8 centimes. . . . .
	Ouvrages
	H. — LECTURE
37	Het rationneel lezen leeren of lezen en schrijven aangeleerd in 69 stappen. — 1re partie . . . . .
38	Het rationneel lezen leeren of lezen en schrijven aangeleerd in 69 stappen. — 2e partie . . . . .
39	De dieren, de planten, de delstoffen . . . . .
	I. — LECTURE
40	Kinderlust. — 5de stukje. . . . .
41	Kinderlust. — 6de id. . . . .
42	Kinderlust. — 7de id. . . . .
43	Nederlansch leesboek. — Eerste deel. *A*. . . . .
44	Nederlansch leesboek. — Eerste deel. *B*. . . . .
45	Nederlansch leesboek. — Tweede deel. *A*. . . . .
46	Nederlansch leesboek. — Tweede deel. *B*. . . . .
47	Nederlansch leesboek. — Derde deel. *A*. . . . .
48	Nederlansch leesboek. — Derde deel. *B*. . . . .
	J. — GRAM
49	Grondregels der nederlandsche spraakleer . . . . .
50	Oefeningen op de grondregels der nederlandsche spraakleer . . . . .
	K. — MANUELS POUR ENSEIGNER
51	Cours de langue française d'après la méthode intuitive directe; exercices de langue et de conversation françaises. — Livre du maître . . . . .
52	Cours de langue française d'après la méthode intuitive directe; exercices de langue et de conversation françaises. — 1re partie . . . . .
53	Cours de langue française d'après la méthode intuitive directe; exercices de langue et de conversation françaises. — 2e partie . . . . .
54	Cours de langue française d'après la méthode intuitive directe; exercices de langue et de conversation françaises. — 3e partie . . . . .

Digitized by Google

AUTEURS.	EDITEURS.	PRIX par exemplaire.	
DE BELGIQUE.			
L. Genonceaux.	Bruxelles. — Callewaert frères.	»	90
G. Kurth.	Namur. — Lambert-Deroisin.	1	»
DE BELGIQUE.			
Roland.	Namur. — Wesmael-Charlier.	1	25
TURE.			
Th. De Jaeger.	Bruxelles. — Windels.	»	50
Id.	Id. id.	»	18
C. Callewaert.	Id. Callewaert frères.	»	56
Id.	Id. id.	»	24
flamands.			
ÉLÉMENTAIRE.			
E. Benoot.	Gand. — Vanderpoorten.	»	30
Id.	Id. id.	»	35
J.-F. Jacobs.	Bruxelles. — Callewaert frères.	»	16
COURANTE.			
Minnaert et Vilders.	Gand. — W. Rogghé.	»	35
Id.	Id. id.	»	45
Id.	Id. id.	»	75
Van Kalken.	Bruxelles. — Lebègue et Cie.	»	60
Id.	Id. id.	»	70
Id.	Id. id.	»	90
Id.	Id. id.	1	»
Id.	Id. id.	1	25
Id.	Id. id.	1	35
LAIRE.			
Van Beers.	Bruxelles. — Callewaert frères.	»	50
Id.	Id. id.	»	35
LE FRANÇAIS AUX ÉLÈVES FLAMANDS.			
Seket et Royez.	Anvers. — Librairie néerlandaise.	1	»
Id.	Id. id.	»	75
Id.	Id. id.	1	»
Id.	Id. id.	1	50

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	INDICATIONS DES OUVRAGES.
	L. — CALCUL ET SYSTÈME
55	Rekenkunde en metrik stelsel : Theorie en vraagstukken. — Middelbare graad . . . . .
56	Rekenkunde en metrik stelsel : Theorie en vraagstukken. — Hoogen graad. . . . .
57	Rekenkunde : 90 voorbeelden en vraagstukken en toepassingen. . . . .
58	Rekenkunde : — Livre du maitre. . . . .
59	Spaarzaamheid en vooruitzicht. — Id. de l'élève . . . . .
	M. — HISTOIRE
60	Album-handboek over de geschiedenis van België . . . . .
61	Lezingen over de vaderlandsche geschiedenis. — Ons vanderland, I . . . . .
62	Lezingen over de vaderlandsche geschiedenis. — Id. II . . . . .
	N. — GÉOGRAPHIE
63	Atlas-leerboek der aardrijkskunde met kaarten en text . . . . .
64	Aardrijkskunde. Lezingen : Hier en elders . . . . .
	O. — ECRI
65	Schrijfmethode. (Voir nº 33.) . . . . .
66	Id. (Id. nº 34.) . . . . .
67	Id. (Id. nº 35.) . . . . .
68	Id. (Id. nº 36.) . . . . .

Digitized by Google

AUTEURS.	EDITEURS.	PRIX par exemplaire.	
DES POIDS ET MESURES.			
Henry et Defoin.	Namur. — Wesmael-Charlier.	»	50
Id.	Id. id.	»	60
Id.	Id. id.	»	50
Ducaju.	Gand. — Vanderpoorten.	1	»
Id.	Id. id.	»	40
DE BELGIQUE.			
Vermast.	Gand. — Vanderpoorten.	1	»
Lievevrouw-Coopman.	Id. id.	1	50
Id.	Id. id.	1	25
DE BELGIQUE.			
Roland.	Namur. — Wesmael-Charlier.	1	25
Lievevrouw-Coopman.	Id. id.	1	»
TURE.			
Ch. De Jaeger.	Bruxelles. — Windels.	»	30
Id.	Id. id.	»	18
C. Callewaert.	Id. Callewaert frères.	»	36
Id.	Id. id.	»	24

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Digitized by Google

XV

TARIF DES GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DU MOBILIER.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 343 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Le tarif des gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien des bâtiments et du mobilier, est fixé comme suit :

N° d'ordre.	INDICATION des TRAVAUX.	MODE de CALCUL.	Gratification intégrale.	GRATIFICATIONS ALLOUÉES aux correctionnels 5/10.	aux réclusionnaires 4/10	aux travaux forcés 5/10.	aux autres catégories 10/10.	*Observations.*
1	Aides-infirmiers.	par jour.	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
2	Barbiers.	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
3	Boulangers (1) 1re classe.	»	» 50	» 25	» 20	» 15	» 30	(1) Les détenus débutent par la 2e classe; ils ne passent à la 1re qu'après six mois de services méritants.
	Boulangers (1) 2e »	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
4	Buandiers (1). 1re »	»	» 50	» 25	» 20	» 15	» 50	
	Buandiers (1). 2e »	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
5	Chantres.	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
6	Cuisiniers (1). 1re classe.	»	» 50	» 25	» 20	» 15	» 30	
	Cuisiniers (1). 2e »	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
7	Ecrivains dessinateurs et autographes (1) 1re »	»	» 70	» 55	» 28	» 21	» 70	
	Ecrivains dessinateurs et autographes (1) 2e »	»	» 50	» 25	» 20	» 15	» 30	
8	Eplucheurs.	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
9	Garçons de magasin . . .	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
10	Laboureurs.	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
11	Lampistes	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
12	Moniteurs	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
13	Ravaudeurs	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
14	Relieurs.	»	» 50	» 25	» 20	» 15	» 30	
15	Savetiers	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
16	Sécheurs de linge	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
17	Servants (1) . 1re classe.	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
	Servants (1) . 2e »	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	
18	Travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments . . ouvriers (2)	»	» 60	» 50	» 24	» 18	» 60	(2) Menuisiers, peintres, maçons, forgerons, vitriers, etc.
	Travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments . . aides ou manœuvres.	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
19	Vidangeurs.	»	» 40	» 20	» 16	» 12	» 40	
20	Visiteurs, plieurs et emballeurs	»	» 50	» 15	» 12	» 09	» 30	

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XVI

TARIF ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 356 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Décide :

Art. 1er. Le tarif alimentaire des détenus valides annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le tarif litt. *A* sera appliqué dans la prison centrale à Louvain et dans la prison centrale à Gand : au quartier commun des criminels, au quartier cellulaire, ainsi qu'au quartier de discipline et des jeunes condamnés.

Art. 3. Le tarif litt. *B* sera appliqué dans toutes les prisons secondaires soumises à la régie et dans les quartiers de la prison centrale à Gand, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

COMPOSITION DES DIFFÉRENTS REPAS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.		ORDRE des DISTRIBUTIONS.
A. — PRISONS CENTRALES.				
1° Repas du matin.				
Pain de froment non bluté	Kilog.	60	»	A délivrer tous les jours.
Boisson chaude :				
Eau	Litre.	45	»	
Froment torréfié	Kilog.	1	»	
Lait doux	Litre.	5	»	
2° Repas du midi.				
Soupe à la viande :				
Viande de vache	Kilog.	20	»	A délivrer le lundi, le jeudi et le samedi.
Pain de froment bluté	»	5	»	
Pommes de terre	»	50	»	
Légumes	»	5	»	
Sel	»	(1) 2	»	
Poivre	»	(1) »	05	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle	»	(2) »	»	

(1) Les quantités de sel, de poivre et de vinaigre constituent un maximum ; elles peuvent être réduites par le directeur, d'accord avec le médecin.

(2) Ces trois condiments se délivrent par quantités trop minimes pour pouvoir en déterminer le poids par 100 rations de soupe. Pour les régler le cuisinier doit tenir compte des saisons et de la variété des légumes. Les quantités ne doivent, en aucun cas, dépasser, pour chacun des trois condiments, 1 1/2 kilogramme par 100 personnes et par an.

(3) Ne doit pas être délivré à la prison centrale à Louvain.

(4) Pendant la période de consommation courante.

(5) Pour la prison centrale à Gand, la troisième distribution n'a lieu que pour les détenus soumis au régime alimentaire des prisons centrales *qui subissent leurs peines en cellule.*

(6) Y compris les quartiers communs des correctionnels de la prison centrale à Gand.

(7) Pour les femmes subissant des peines criminelles et pendant la période de consommation courante.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.		ORDRE des DISTRIBUTIONS.
Soupe à la viande de porc :				
Lard	Kilog.	8	»	A délivrer le mercredi.
Pain de froment bluté	»	5	»	
Pommes de terre	»	20	»	
Haricots	»	15	»	
Légumes	»	5	»	
Sel	»	(1) 2	»	
Poivre	»	(1) »	03	
Soupe aux pois :				
Saindoux	Kilog.	2	»	
Pois secs	»	25	»	
Légumes	»	10	»	
Sel	»	(1) 2	»	A délivrer le mardi et le vendredi.
Poivre	»	(1) »	05	
Vinaigre (5)	Litre.	(1) 2	»	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle	Kilog.	(2) »	»	
Hareng fumé (4)	Pièce.	100	»	Id.
Soupe aux légumes :				
Saindoux	Kilog.	1	50	
Pain de froment bluté	»	5	»	
Pommes de terre	»	20	»	
Riz	»	10	»	A délivrer le dimanche.
Légumes	»	10	»	
Sel	»	(1) 2	»	
Poivre	»	(1) »	05	
Hareng fumé (4) (5)	Pièce.	100	»	Id.
3° Repas du soir.				
Potage aux pommes de terre :				
Pommes de terre	Kilog.	75	»	A délivrer du lundi au samedi.
Légumes	»	2	»	
Saindoux	»	»	50	*N. B.* Les pommes de terre doivent être distribuées entières.
Oignons	»	1	»	
Sel	»	(1) 1	50	
Poivre	»	(1) »	05	
Vinaigre	Litre.	(1) 1	»	
Potage aux légumes secs :				
Haricots	Kilog.	25	»	A délivrer le dimanche.
Légumes	»	2	»	
Lard	»	1	»	
Sel	»	(1) 1	50	
Poivre	»	(1) »	05	
Vinaigre	Litre.	(1) 1	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QUANTITÉ par 100 rations.			ORDRE des DISTRIBUTIONS.
B. — PRISONS SECONDAIRES (6)					
1° Repas du matin.					
Pain de froment non bluté :					
Pour hommes adultes	Kilog.		60	»	A délivrer tous les jours.
Pour femmes adultes.	»		50	»	
Pour garçons et filles { de 14 ans et plus .	»		50	»	
Pour garçons et filles { de moins de 14 ans.	»		45	»	
Boisson chaude :					
Eau.	Litre.		45	»	
Froment torréfié	Kilog.		1	»	
Lait doux	Litre.		5	»	
2° Repas du midi.					
Soupe à la viande :					
Viande de vache	Kilog.		10	»	A délivrer le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.
Riz	»		7	»	
Légumes.	»		5	»	
Pommes de terre	»		20	»	
Pain de froment non bluté	»		7	»	
Sel	»	(1)	2	»	
Poivre	»	(1)	»	05	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle	»	(2)	»	»	
Soupe aux légumes :					
Légumes.	Kilog.		10	»	A délivrer le dimanche.
Riz	»		7	»	
Pommes de terre	»		20	»	
Pain de froment non bluté	»		7	»	
Saindoux	»		1	50	
Sel	»	(1)	2	»	
Poivre.	»	(1)	»	05	
Hareng fumé (7)	Pièce.		100	»	Id.
Soupe aux pois :					
Pois secs	Kilog.		25	»	A délivrer le mardi et le vendredi.
Légumes.	»		10	»	
Saindoux	»		2	»	
Sel	»	(1)	2	»	
Poivre	»	(1)	»	05	
Vinaigre.	Litre.	(1)	1	»	
Thym, feuilles de laurier et clous de girofle.	Kilog.	(2)	»	»	
Hareng fumé (7)	Pièce.		100	»	Id.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ARTICLES entrant dans la composition DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	Unité.	QANTITÉ par 100 rations.		ORDRE des DISTRIBUTIONS.
3° Repas du soir.				
Potage aux pommes de terre :				
Pommes de terre	Kilog.	75	»	A délivrer tous les jours.
Oignons.	»	1	»	
Saindoux	»	»	50	
Sel	»	(1) 1	50	
Poivre.	»	(1) »	05	
Vinaigre.	Litre.	(1) 1	»	

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

OBSERVATIONS.

§ 1er. La nourriture des enfants est calculée sur le pied suivant : de l'âge de 8 à 12 ans, 3/4 de ration ; de l'âge de 3 à 7 ans, 1/2 ration ; au-dessous de l'âge de 3 ans, 1/4 de ration ou l'équivalent de ces proportions en aliments d'autre nature, d'après les indications données par le médecin.

§ 2. Les détenus attachés au service de la cuisine dans les établissements où la population détenue dépasse 100 personnes, de la buanderie, de la boulangerie, des calorifères ou générateurs de vapeur ou à d'autres services réclamant un travail pénible et fatiguant, reçoivent les hommes : deux fois par jour 1/4 de litre de bière ; les femmes : deux fois par jour du café. La préparation de celui-ci a lieu, autant que possible, dans les tisaneries. Les ingrédients, s'ils ne sont pas compris dans des lots mis en adjudication, peuvent être fournis par l'entrepreneur de l'exploitation de la cantine. Il en est de même pour la bière.

§ 3. Le détenu transféré reçoit une demi-ration supplémentaire de pain à raison de chaque repas auquel il ne peut participer dans la prison vers laquelle il est transféré.

§ 4. Les directeurs des prisons sont autorisés à intervertir l'ordre de distribution des soupes en vue de se conformer aux prescriptions religieuses relatives aux jours d'abstinence.

§ 5. Ils remplacent par du beurre le saindoux qui entre dans la composition du régime, le mercredi des cendres et le vendredi saint.

§ 6. Les détenus appartenant à la religion israélite sont autorisés à se conformer, pendant la fête de la Pâque, aux prescriptions de leur culte concernant la nourriture.

Digitized by Google

XVII

TABLEAU DE LA COMPOSITION DU TROUSSEAU D'HABILLEMENT A L'USAGE DES DÉTENUS VALIDES.

DÉSIGNATION DES OBJETS PAR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	*Observations.*
HOMMES.			
Bérets de drap.	Pièce.	1	Le trousseau des détenus de la prison centrale à Gand comprend exceptionnellement 2 bonnets de nuit.
Bérets de toile.	»	2	
Camisoles de dessous	»	2	
Caleçons de dimitte.	»	2	
Capuchons	»	2	
Chaussettes de laine	Paire.	3	
Babouches en cuir ou chaussons de lisière avec ou sans semelles en cuir.	»	1	
Chemises.	Pièce.	3	
Cravates	»	2	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Pantalons d'étoffe	»	1	
Pantalons de toile	»	2	
Tabliers à bavette	»	2	
Sabots	Paire.	1	
Vareuses d'étoffe.	Pièce.	1	
Vestes de toile.	»	2	
FEMMES.			
Bonnets de jour	Pièce.	2	
Bonnets de nuit	»	2	
Bas de laine.	Paire.	3	
Capuchons	Pièce.	2	
Corselets	»	2	
Chaussons de lisière.	Paire.	1	
Chemises	Pièce.	3	
Fichus de cou	»	2	
Jupons de dessous	»	2	
Jaquettes d'étoffe.	»	1	
Jupes d'étoffe	»	1	
Mantelets.	»	1	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Sabots	Paire.	1	
Tabliers	Pièce.	2	

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 15 mai 1906.
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XVIII

TABLEAU DE LA COMPOSITION DU TROUSSEAU D'HABILLEMENT A L'USAGE DES DÉTENUS TRAITÉS A L'INFIRMERIE.

DÉSIGNATION DES OBJETS PAR TROUSSEAU.	UNITÉ.	NOMBRE.	*Observations.*
HOMMES.			
Bérets de drap.	Pièce.	1	Le trousseau des détenus de la prison centrale à Gand comprend exceptionnellement 2 bonnets de nuit.
Bérets de toile.	»	2	
Caleçons de dimitte.	»	2	
Camisoles de dessous	»	2	
Capotes	»	1	
Capuchons	»	2	
Chaussettes de laine	Paire.	3	
Chemises de toile blanche . . .	Pièce.	3	
Cravates	»	2	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Pantalons d'étoffe	»	1	
Pantoufles.	Paire.	1	
Vareuses d'étoffe	Pièce.	1	
FEMMES.			
Bonnets de jour	Pièce.	2	
Bonnets de nuit	»	2	
Bas de laine.	Paire..	2	
Capuchons	Pièce.	2	
Chemises de toile blanche . . .	»	3	
Fichus de cou	»	2	
Jupons de dessous	»	2	
Jaquettes d'étoffe.	»	1	
Jupes d'étoffe	»	1	
Mantelets.	»	1	
Mouchoirs de poche.	»	2	
Pantoufles	Paire.	1	
Pantalons de dimitte	Pièce.	2	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XIX

TARIF DES DIMENSIONS DES OBJETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER EN USAGE DANS LES PRISONS.

DÉSIGNATION DES OBJETS.				DIMENSIONS.				
				Extra taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.
HABILLEMENTS POUR HOMMES.								
Pantalons d'étoffe grise ou de toile écrue. Vareuses d'étoffe grise ou vestes de toile écrue.	Collet.	Hauteur		0.09	0.08	0.07	0.06	0.055
		Circonférence		0.50	0.48	0.46	0.45	0.44
	Devant.	Hauteur		0.62	0.60	0.58	0.56	0.55
		Largeur en 2 pièces chacune de		0.48	0.46	0.45	0.44	0.42
	Manches.	Longueur		0.72	0.70	0.68	0.67	0.64
		Largeur		0.20	0.19	0.18	0.17	0.16
	Dos.	Hauteur		0.58	0.56	0.54	0.52	0.49
		Largeur		0.50	0.48	0.46	0.44	0.40
	Ceinture.	Longueur		0.50	0.48	0.46	0.44	0.40
		Largeur		0.08	0.08	0.08	0.08	0.08
	Jambes : Côtés à partir de la ceinture			1.17	1.12	1.07	1.00	0.95
	Entre jambes			0.87	0.82	0.77	0.72	0.68
Chemisoles de dimitte.	Corps.	Longueur	devant	0.62	0.60	0.58	0.56	»
			derrière	0.57	0.52	0.47	0.42	»
		Largeur		1.58	1.51	1.22	1.15	»
	Manches.	Longueur		0.71	0.69	0.67	0.65	»
		Largeur.	près de l'emmanchure	0.24	0.24	0.24	0.24	»
			aux poignets.	0.15	0.15	0.15	0.15	»
	Col.	Longueur		0.45	0.45	0.45	0.45	»
		Largeur		0.05	0.05	0.05	0.05	»
	Doublure du devant.	Largeur.	du haut	0.24	0.24	0.24	0.24	»
			du bas	0.18	0.18	0.18	0.18	»
Chemises de toile écrue ou blanche.	Corps.	Longueur	devant	1.04	0.99	0.94	0.89	0.85
			derrière	1.12	1.07	1.02	0.97	0.91
		Largeur		0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74	0.72 à 0.74
	Manches.	Longueur		0.61	0.58	0.55	0.52	0.50
		Largeur.	près de l'emmanchure	0.22 à 0.24	0.22 à 0.24	0.22 à 0.24	0.22 à 0.24	0.22 à 0.24
			aux poignets.	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
	Col.	Longueur		0.40	0.40	0.40	0.40	0.40
		Largeur		0.065	0.065	0.065	0.065	0.065
	Côtes du gousset : Longueur			0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
	Longueur des cordons			0.17	0.17	0.17	0.17	0.17
Cravates et mouchoirs.	Longueur			0.80	0.80	»	»	»
	Largeur			0.80	0.80	»	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DIMENSIONS.				
		Extra taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.
Bonnets de nuit (en coton bleu).	Longueur.	0.25	0.25	»	»	»
	Largeur	0.25	0.25	»	»	»
Tabliers en toile écrue.	Longueur.	0.81	0.81	»	»	»
	Largeur	1.05	1.05	»	»	»
	Cordons : Longueur	0.69	0.69	»	»	»
Sabots.	Longueur dans l'intérieur	0.32	0.30	0 27	0.25	0.23
Chaussettes de laine.	Longueur.	0.31	0.29	0.27	0.25	0.21
	Largeur	0.125	0.12	0.115	0.11	0.10
Essuie-mains.	Longueur.	»	0.54	»	»	»
	Largeur	»	0.75	»	»	»
	Cordon : Longueur.	»	0.14	»	»	»
Caleçons de dimitte.	Longueur des côtés. .	1.12	1.07	1.02	0.95	0.90
	Longueur entre les jambes.	0.82	0.77	0.72	0.67	0.62
Babouches.	Longueur de la semelle.	0.32	0.30	0.28	»	»
	Largeur id. . .	0.10	0.095	0.09	»	»
Bérets d'étoffe grise ou de toile écrue.	Hauteur	0.15	0.15	»	»	»
	Largeur	0.31	0.30	0.29	0.28	»
Capuchons.	Hauteur	0.39	»	»	»	»
	Largeur	0.75	»	»	»	»
HABILLEMENTS POUR FEMMES.						
Chemises de toile écrue ou blanche.	Longueur sur les épaules.	1.20	1.16	1.10	1.05	»
	Longueur sur le dos. .	1.15	1.10	1.05	1.00	»
	Largeur sous les épaules.	0.72	0.72	0.72	0.72	»
	Largeur au milieu du corps	0.85	0.85	0.85	0.85	»
	Largeur du bas . . .	1.10	1.10	1.10	1.10	»
	Manches. Longueur	0.40	0.40	0.40	0.40	»
	Manches. Largeur	0.17	0.17	0.17	0.17	»
	Manches. Echancrure du cou. .	0.85	0.85	0.85	0.85	»
	Cordons : Longueur	1.07	1.07	1.07	1.07	»
	Ourlets : Largeur	0.01	0.01	0.01	0.01	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.			DIMENSIONS.				
			Extra taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.
Mouchoirs et fichus.		Longueur	»	0.80	0.80	0.80	»
		Largeur	»	0.80	0.80	0.80	»
Bonnets de jour.		Longueur	»	0.55	»	»	»
		Largeur	»	0.55	»	»	»
Bonnets de nuit.		Longueur	»	0.58	»	»	»
		Largeur	»	0.58	»	»	»
Corsolets de futaine.	Dos.	Longueur prise au milieu du dos	0.44	0.42	0.40	0.58	»
		Largeur	0.40	0.40	0.40	0.40	»
	Manches.	Longueur	0.57	0.57	0.57	0.57	»
		Largeur	0.24	0.24	0.24	0.24	»
Jupons de futaine.		Longueur	1.10	1.06	1.02	1.00	»
		Largeur	2.10	2.10	2.10	2.10	»
Jupes.		Longueur	1.15	1.10	1.05	1.00	»
		Largeur	2.34	2.34	2.34	2.34	»
Robes.	Jupe.	Longueur	1.15	1.10	1.05	1.00	»
		Largeur	2.34	2.34	2.34	2.34	»
	Manches.	Longueur	0.70	0.70	0.70	0.70	»
		Largeur	0.55	0.55	0.55	0.55	»
	Dos.	Longueur prise au milieu du dos	0.42	0.40	0.40	0.38	»
		Largeur	0.45	0.45	0.45	0.45	»
Tabliers.		Longueur	1.10	1.05	1.00	0.95	»
		Largeur	1.12	1.12	1.12	1.12	»
Bas de laine.		Cordons	0.69	0.69	0.69	0.69	»
	Jambe.	Longueur	0.58	0.55	0.50	»	»
		Largeur	0.20	0.19	0.17	»	»
	Pied.	Longueur	0.30	0.28	0.25	»	»
		Largeur	0.13	0.12	0.11	»	»
	Semelle.	Longueur	0.35	0.33	0.31	0.27	»
		Largeur	0.14	0.12	0.10	0.09	»
Babouches.		Longueur de la semelle.	0.31	0.30	0.28	0.26	»
Sabots.		Largeur id. . .	0.11	0.10	0.09	0.085	»
		Longueur de l'intérieur	0.31	0.30	0.28	0.26	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DIMENSIONS.				
		Extra taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.
Mantelets.	Longueur.	1.30	»	»	»	»
	Largeur	2.75	»	»	»	»
Jaquettes.	Longueur du devant .	0.45	0.43	0.41	0.39	0.37
	Id. du dos . .	0.49	0.47	0.45	0.43	0.41
	Id. des manches.	0.56	0.54	0.52	0.50	0.48
	Grosseur du haut . .	1.34	1.32	1.30	1.28	1.26
	Ceinture	1.24	1.22	1.20	1.18	1.16
HABILLEMENTS POUR MALADES.						
Capotes en drap.	Collet. Longueur en circonférence	0.52	0.50	0.48	0.46	0.44
	Collet. Hauteur	0.09	0.08	0.07	0.06	0.055
	Manches. Longueur	0.72	0.70	0.68	0.67	0.64
	Manches. Largeur	0.24	0.22	0.20	0.19	0.18
	Devant. Longueur	1.22	1.20	1.18	1.16	1.14
	Devant. Largeur	0.49	0.48	0.48	0.44	0.40
	Dos. Longueur	1.20	1.18	1.16	1.14	1.12
	Dos. Largeur	0.52	0.50	0.48	0.46	0.44
	Bas de la capote : Largeur. . .	2.22	2.20	2.18	2.16	2.14
OBJETS DE COUCHAGE POUR DÉTENUS VALIDES.		Longueur. —	Largeur. —			
Toiles de paillasses.		2.15	0.95			
Id. de traversins		0.90	0.50			
Draps de lit de toile écrue. . .		2.15	1.14			
Couvertures de laine		2.30	1.50			
OBJETS DE COUCHAGE POUR MALADES.						
Toiles de matelas		2.15	1.10			
Id. de traversins		1.10	0.50			
Id. de paillasses.		2.10	1.10			
Draps de lit de toile blanche .		2.30	1.60			
Couvertures de laine		2.30	1.60			

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 15 mai 1906.
Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

XX

TARIF ALIMENTAIRE DES INFIRMERIES DES PRISONS.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 404 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. Les régimes alimentaires des infirmeries des prisons sont réglés conformément au tarif ci-après :

Digitized by Google

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	INDICATION des poids et mesures.
	DIÈTE ABSOLUE.	
1	Bouillon.	Centilitres.
	DIÈTE SIMPLE.	
2	Bouillon.	Id.
3	Pain	Décagrammes.
4	Lait doux	Centilitres.
	DIÈTE LACTÉE.	
5	Lait doux	Id.
6	Lait battu	Id.
7	Bouillie au lait	Id.
8	Œufs	pièce.
	RÉGIME ORDINAIRE.	
9	Café noir, café au lait (suivant les besoins)	Centilitres.
10	Lait doux	Id.
11	Soupe au pain, aux légumes ou au riz.	Id.
12	Potage aux pommes de terre, aux légumes ou au riz.	Id.
13	Viande de vache (bouillie ou rôtie)	Décagrammes.
	RÉGIME EXTRAORDINAIRE.	
	A. — *Articles soumis à une préparation culinaire.*	
14	Rôti de veau ou autre viande de boucherie provenant de la cuisson de 25 décagrammes, indiqués au litt. *H*.	Id.
15	Viande fumée et salée, lard, etc.	Grammes.
16	Poissons frais, fumés, conservés et marinés :	
	a) Morue ou stokfish.	Id.
	b) Harengs frais ou fumés ou à la daube	pièce.
	c) Sardines	Id.
17	Riz au gras	Centilitres.
18	Riz au lait.	Id.
19	Bouillie au lait et à la fleur de farine.	Id.
20	Bouillie au lait battu.	Id.
21	Œufs	pièce.
22	Pruneaux ou autres fruits cuits	Décagrammes.
23	Pommes ou poires cuites.	pièce.
	B. — *Articles divers.*	
24	Oranges	Id.
25	Fruits selon la saison	Décagrammes.
	OBJETS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES Y COMPRIS LES DIÈTES.	
26	Pain de froment bluté	Id.
27	Bières diverses	Centilitres.
28	Vin rouge	Id.
29	Beurre	Décagrammes.

Digitized by Google

GIMES.

DÉSIGNATION DES PARTIES DE LA RATION.				OBSERVATIONS.
Quart.	Demi.	3 quarts.	Entières.	
»	»	»	80	Facultatif.
»	»	»	100	Id.
»	»	»	15	
»	»	»	100	
25	50	75	100	
»	25	35	50	
»	25	35	50	
»	»	»	2	
»	»	»	50	Pour 1/2 litre, délivrer 15 grammes de café et 5 grammes de chicorée torréfiée ; pour le café sans mélange, la dose de café doit être de 20 grammes.
25	50	75	100	
25	50	75	100	Distribution quatre jours par semaine, la soupe au pain ou au riz, les trois autres jours, la soupe aux légumes.
25	50	75	100	
4	8	12	16	Viande cuite et désossée.
»	»	»	»	
»	30	45	60	A délivrer le vendredi après midi, après la soupe aux légumes.
»	125	187	250	
»	»	»	1	100 grammes minimum.
»	»	»	3	Ensemble 60 grammes.
»	40	60	80	
»	25	35	50	
»	25	35	50	
»	25	35	50	
»	»	»	2	
»	»	5	10	
»	»	»	2	
»	»	»	»	Indéterminé.
»	»	»	»	Id.
15	30	45	60	Tant pour femmes que pour hommes.
15	25	40	50	En principe, la prescription du vin est supprimée, sauf dans les cas tout-à-fait exceptionnels, où il est jugé indispensable.
»	12 1/2	»	25	
0,50	1	1,50	2	La bière destinée à le remplacer doit être la meilleure de la localité.

Digitized by Google

COMPOSITION ET PRÉPARATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES SUBSTANCES.	POIDS ET MESURES.	QUANTITÉS pour 100 RATIONS ENTIÈRES.
A. — Bouillon pour être distribué en nature et pour servir à la préparation des soupes et potages.	Viande de vache.	Kilogrammes.	25
	Sel.	Id.	1
B. — Soupe au pain.	Bouillon.	Litres.	»
	Pain bluté.	Kilogrammes.	6
	Légumes.	Id.	5
	Sel.	Id.	1
C. — Soupe aux légumes.	Riz.	Kilogrammes.	5
	Légumes.	Id.	8
	Sel.	Id.	1
D. — Soupe au riz.	Bouillon.	Litres.	»
	Riz.	Kilogrammes.	6
	Légumes.	Id.	5
	Sel.	Id.	1
E. — Potage aux pommes de terre.	Pommes de terre.	Kilogrammes.	90
	Oignons.	Id.	1
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	».05
	Vinaigre.	Litres.	1
	Beurre.	Kilogrammes.	1
F. — Potage aux légumes.	Pommes de terre.	Kilogrammes.	67
	Légumes.	Id.	25
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	».03
	Vinaigre.	Litres.	1
	Beurre.	Kilogrammes.	1
G. — Potage au riz en cas de manque de pommes de terre ou de légumes.	Riz.	Kilogrammes.	8
	Sel.	Id.	1
	Poivre.	Id.	».03
	Beurre.	Id.	1
H. — Rôti de viande de boucherie.	Viande fraiche.	Kilogrammes.	25
	Beurre.	Id.	1
I. — Riz au gras.	Bouillon.	Litres.	50
	Riz.	Kilogrammes.	8
J. — Riz au lait.	Lait doux.	Litres.	50
	Riz.	Kilogrammes.	5
K. — Bouillie au lait doux.	Lait doux.	Litres.	50
	Fleur de farine.	Kilogrammes.	5
	Riz, gruau d'avoine, etc.	Id.	»
L. — Bouillie au lait battu.	Lait battu.	Litres.	50
	Fleur de farine.	Kilogrammes.	5
	Sirop de mélasse.	Id.	1.60

Digitized by Google

Art. 2. Les tarifs et la composition des différents régimes ne peuvent être modifiés que moyennant l'autorisation de l'Administration centrale.

Art. 3. Si le médecin juge les quantités de bière ou de vin déterminées par le tarif insuffisantes pour un malade, il peut les augmenter sous sa responsabilité.

Art. 4. Le régime ordinaire et le régime extraordinaire ne peuvent être simultanément accordés au même individu.

Le régime extraordinaire peut être prescrit en même temps que les aliments compris dans le régime de la diète.

Le pain de ration et le vin peuvent indistinctement être distribués avec le régime ordinaire et le régime extraordinaire, et même avec la diète simple.

Art. 5. La même préparation de l'un ou l'autre régime ne peut être doublée pendant la même journée, pour le même individu.

Art. 6. Tout malade admis à l'infirmerie ne peut recevoir pendant plus de dix jours la ration entière du régime ordinaire de l'infirmerie, à moins d'une prescription formelle du médecin.

Art. 7. La viande de vache pour le bouillon se calcule lors de la demande sur le chiffre total de la population de l'infirmerie, y compris les aides-infirmiers détenus, à raison de 25 décagrammes bruts par tête.

Le calcul de toutes les autres préparations s'établit sur la totalité des rations et des parties de rations résultant des prescriptions particulières.

Art. 8. Dans la préparation de la soupe, après cuisson, on retire d'abord la viande pour être distribuée, ensuite la graisse pour servir à la préparation du potage, et enfin la quantité de bouillon prescrite par le médecin pour les malades à la diète. Le bouillon restant sert à la préparation de la soupe du jour.

Art. 9. Si la quantité de graisse provenant du bouillon et réservée pour la préparation du potage est insuffisante, on y ajoute du beurre dans la proportion de 10 grammes par ration.

Art. 10. La boisson ordinaire des malades est préparée d'après une proportion de 10 grammmes de racines de réglisse pour 1 litre et demi d'infusion par individu.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XXI

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES DÉTENUS DANS LES CELLULES ORDINAIRES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Chaise en bois.	Pièce.	1	
Encoignure	»	1	
Lit-table	»	1	
Petit plancher mobile.	»	1	
Lavabo.	»	1	
Objets de coucher.			
Paillasse (toiles à)	Pièce.	2	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage. Les paillasses et traversins sont composés de 15 kilog. de zostère; les déchets de zostère sont compensés à raison de 3 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation préalable de l'Administration centrale.
Traversin (id.)	»	2	
Draps de lit de toile grise	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile grise. . . .	»	2	
Objets divers.			
Brosse à habit.	Pièce.	1	
Id. à main	»	1	
Bassin avec aiguière	»	1	
Chapelet	»	1	
Crachoir	»	1	
Crucifix.	»	1	
Cuiller en étain	»	1	
Extrait du règlement (encadré) . .	»	1	
Id. id. particulier .	»	1	
Gamelle en étain	»	1	
Gobelet id.	»	1	
Liste des avocats et avoués (1) . .	»	1	Pour les prévenus et les accusés seulement.
Livre de prières	»	1	
Peigne à cheveux.	»	1	
Porte-peigne.	»	1	
Plaque numérotée	»	1	
Ramassette	»	1	
Savonnière	»	1	
Vase mobile avec siège d'abri. . .	»	1	
Tableau des membres de la Commission administrative.	»	1	
Tableau des maximes et réflexions.	»	1	
Tarif de la cantine	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

(1) Dans les parloirs réservés aux avocats, il est affiché un avis relatif aux communications avec le dehors.

Digitized by Google

XXII

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES DÉTENUS DANS LES CELLULES DE PISTOLE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise en bois	»	1	
Encoignure	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit en fer	»	1	
Petit plancher mobile	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
Objets de coucher.			
Paillasse (toiles à)	Pièce.	2	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage. Les paillasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère. Les déchets de zostère sont compensés à raison de 3 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation de l'Administration centrale. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine, les oreillers de 3 kilog.
Traversin (id.)	»	2	
Matelas (id.)	»	1	
Oreiller (id.)	»	1	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	2	
Essuie-mains de toile blanche	»	2	
Objets divers.			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Brosse à main	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Chapelet	»	1	
Crucifix	»	1	
Cuiller en étain	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Gamelle en étain	»	1	
Gobelet en étain	»	1	
Liste des avocats et avoués	»	1	
Livre de prières	»	1	
Peigne à cheveux	»	1	
Porte-peigne	»	1	
Plaque numérotée	»	1	
Ramassette	»	1	
Savonnière	»	1	
Vase de nuit	»	1	
Vase mobile avec siège d'abri	»	1	
Tableau des membres de la commission administrative	»	1	
Tableau des maximes et réflexions	»	1	
Tarif de la cantine	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XXIII

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES DÉTENUS DANS LES CELLULES D'INFIRMERIE.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Chaise en bois	Pièce.	1	
Chaise percée	»	1	
Encoignure	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit en fer	»	1	
Petit plancher mobile	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
Objets de coucher.			
Paillasse (toiles à)	Pièce.	1	
Traversin (id.)	»	1	
Matelas (id.)	»	1	Les objets de coucher portent le numéro de la prison, celui de la cellule et la date de la mise en usage.
Oreiller (id.)	»	1	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	3	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	3	Les paillasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère ; les déchets de zostère sont compensés à raison de 3 kilog. par an et par lit. Cette quantité peut, le cas échéant, être dépassée moyennant l'autorisation préalable de l'Administration centrale.
Objets divers.			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Brosse à main	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Chapelet	»	1	
Crachoir en faïence	»	1	
Crucifix	»	1	
Cuiller en étain	»	1	Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine ; les oreillers de 3 kilog.
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Gamelle en étain	»	1	
Gobelet en étain	»	1	
Liste des avocats et avoués	»	1	Pour les prévenus et les accusés seulement.
Livre de prières	»	1	
Peigne à cheveux	»	1	
Plaque numérotée	»	1	
Porte-peigne	»	1	
Ramassette	»	1	
Savonnière	»	1	
Vase de nuit	»	1	
Vase mobile avec siège d'abri	»	1	
Tableau des maximes et réflexions	»	1	
Tableau des membres de la commission administrative	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XXIV

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES SURVEILLANTS.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit en fer	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
Objets de coucher.			
Matelas (toiles à)	Pièce.	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les paillasses et les traversins sont composés de 15 kilog. de zostère; les déchets sont compensés à raison de 3 kilog. par an et par lit. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine; les oreillers de 3 kilog.
Oreiller (toiles à)	»	2	
Matelas	»	1	
Oreiller	»	1	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	2	
Objets divers.			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du Code pénal	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Extrait du règlement particulier	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Vanden Heuvel.

Digitized by Google

XXV

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES SOEURS SURVEILLANTES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo.	»	1	
Lit avec sommier.	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
Objets de coucher.			
Matelas (toiles à).	Pièce.	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine ; les oreillers de 3 kilog.
Oreiller (id.).	»	2	
Draps de lit de toile blanche . . .	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Rideaux de lit de toile blanche . .	»	1	
Objets divers.			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit.	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du règlement (encadré). .	»	1	
Id. id. particulier .	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle . . .	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XXVI

TABLEAU DES OBJETS MOBILIERS, DE COUCHER ET AUTRES, A L'USAGE DES SURVEILLANTS LAÏQUES.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Nombre.	*Observations.*
Objets mobiliers.			
Armoire	Pièce.	1	
Chaise	»	1	
Lavabo	»	1	
Lit avec sommier	»	1	
Porte essuie-mains	»	1	
Table	»	1	
Table de nuit	»	1	
Objets de coucher.			
Matelas (toiles à)	»	2	Ces objets portent le numéro de la prison, la date de la mise en usage et le numéro du local. Les matelas sont composés de 15 kilog. de laine ; les oreillers de 5 kilog.
Oreiller (id.)	»	2	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine	Pièce.	3	
Essuie-mains de toile blanche	»	2	
Objets divers.			
Bassin avec aiguière	Pièce.	1	
Brosse à habit	»	1	
Carafe avec verre	»	1	
Crucifix	»	1	
Extrait du Code pénal	»	1	
Extrait du règlement (encadré)	»	1	
Id. id. particulier	»	1	
Miroir	»	1	
Savonnière	»	1	
Seau en zinc avec couvercle	»	1	
Vase de nuit	»	1	

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,

J. Van den Heuvel.

Digitized by Google

XXVII

EXTRAIT DES TABLEAUX DÉTERMINANT

(Arrêté royal du 19 dé

(Voir article 498 du Règlement

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.
Sans condition de contreseing : Autorités, fonctionnaires ou particuliers.	**1re PARTIE.** **FRANCHISES ILLIMITÉES.** ***Famille royale.*** Le Roi (2) . . . . . . La Princesse Clémentine. . . . . . La princesse Marie, comtesse de Flandre. . . . . . Le Prince Albert et la Princesse Albert . . . . . . L'Impératrice Charlotte . . . . . . ***Maison civile du Roi.*** Administrateur de la liste civile du domaine privé du Roi. . . . Maréchal de la cour . . . . . . Ministre de la maison du Roi. . . . . . Secrétaire du Roi . . . . . . Trésorier de la liste civile . . . . . . ***Maison militaire du Roi.*** Adjudant général, chef de la maison militaire du Roi. . . . . . Aide de camp du Roi, de service . . . . . . ***Hauts fonctionnaires de l'Etat.*** Directeur général des prisons et de la sûreté publique . . . . . Administrateurs des chemins de fer de l'Etat . . . . . . Auditeur général près la cour militaire. . . . . . Comité d'administration des chemins de fer de l'Etat. . . . . . Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite (3). Directeur général des postes . . . . .

(1) Signes et abréviations :
* (Astérisque) Indique que le contreseing est réciproque.
L. F. Lettre fermée.
S. B. Sous bande.

Digitized by Google

LES FRANCHISES POSTALES.

cembre 1889.)

général du 30 septembre 1905) (1).

Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	*Observations.*
L. F.	Royaume.	(2) Les lettres à l'adresse du Roi sont recommandées *d'office*, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, chaque fois que cette formalité est requise.
L. F.	Royaume.	
L. F.	Royaume.	
L. F.	Royaume.	(3) La correspondance adressée au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite doit être exclusivement relative au service de la dite caisse.

Digitized by Google

AUTORITÉS FONCTIONNAIRES OU PERSONNES	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.
Sans condition de contreseing : Autorités, fonctionnaires ou particuliers. (*Suite.*)	Directeurs d'administration des postes. . . . . . Inspecteur général des postes. . . . . . Ministre de l'agriculture. . . . . . Ministre de la guerre . . . . . . Ministre de la justice . . . . . . Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . . . Ministre des affaires étrangères. . . . . . Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . . . Ministre des finances et des travaux publics . . . . . . Ministre de l'industrie et du travail . . . . . . Président de la Chambre des représentants (1) . . . . . . Président de la cour des comptes . . . . . . Président du Sénat (1) . . . . . . Président, secrétaire général et trésorier de l'Association internationale africaine . . . . . . Procureur général près la cour de cassation. . . . .
	IIe PARTIE. FRANCHISES LIMITÉES.
Sans condition de contreseing : autorités, fonctionnaires, ou particuliers.	Agents de dépôt des postes . . . . . . Auditeurs militaires . . . . . . Chefs de service des circonscriptions postales. . . . . . Percepteurs des postes . . . . . . Procureurs généraux près les cours d'appel. . . . . . Procureurs du roi faisant fonctions de procureurs criminels. . . Procureurs du roi près les tribunaux de première instance . . . Sous-percepteurs des postes . . . . .
Autorités, fonctionnaires et agents *en général* désignés au règlement du 19 décembre 1889.	Chef d'état major d'un corps d'armée . . . . . . Chef du corps d'état-major. . . . . . Commandant en chef de l'armée . . . . . . Conseil des mines, en nom collectif . . . . . . Conseil héraldique, en nom collectif. . . . . . Députations permanentes des conseils provinciaux, en nom collectif. . . . . . Gouverneurs. . . . . . Inspecteur général du service de santé de l'armée . . . . .
Particuliers.	Bureaux des chemins de fer vicinaux (3) . . . . . . Bureaux télégraphiques (4). . . . . . Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat (5) . . . . . . Chefs de station ou bureaux centraux d'expédition des chemins de fer de l'Etat (6) . . . . .
Particuliers à Anvers.	Chefs de station des chemins de fer de l'Etat (7). . . . .

Digitized by Google

Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	*Observations.*
L. F.	Royaume.	(1) Les correspondances adressées aux corps *constitués* en nom collectif doivent circuler en franchise comme si elles étaient adressées aux *présidents de ces corps.*
L. F.	Ressort du dépôt.	(2) L. F. au besoin.
Id.	Auditoriat.	(3) Pour les demandes de prise à domicile et de matériel de transport. La suscription doit porter : *Prise à domicile ou demande de matériel de transport.*
Id.	Circ. post.	(4) Pour l'envoi de télégrammes à partir d'un bureau de poste non pourvu d'un appareil de transmission jusqu'au bureau télégraphique le plus rapproché.
Id.	Ressort perception.	(5) *A.* Pour les demandes de prise à domicile. La suscription doit porter : *Prise à domicile par l'administration des chemins de fer de l'Etat.*
Id.	R. C. d'appel.	*B.* Pour les demandes de matériel de transport, les demandes doivent porter la mention : *Demande de matériel de transport.*
Id.	Province.	(6) Pour le renvoi des avis d'arrivée et des avis de refus. Les autres lettres adressées aux chefs de station dans le canton judiciaire et les cantons judiciaires limitrophes sont admises à la détaxe quand elles sont sans utilité personnelle pour le destinataire, mais à la condition qu'elles soient rendues *ouvertes* et intégralement pour être jointes à l'état de détaxe.
Id.	Arr. jud.	(7) Pour le renvoi des demandes détachées des avis d'expédition s^ie K, n° 182.
Id.	R. sous-perception.	
S. B. (2)	Royaume.	
L. F.	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B. (2)	Province.	
S. B. (2)	Id.	
S. B. (2)	Royaume.	
S. B. ou sous pli non fermé.	—	
L. F.	Circonscript.	
Ouverte.	Id.	
S. B.	Canton jud. et canton jud. limitr.	
Ouverte.	Royaume.	

Digitized by Google

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.
	IIIe PARTIE.
	PRISONS.
Aumôniers.	Archevêque * . . . . .
	Evêques *. . . . .
	Vicaires généraux *. . . . .
	Vicaires généraux capitulaires, les sièges vacants *. . . . .
Comptables de l'Etat.	Président de la cour des comptes * . . . . .
	Agent-comptable attaché à l'asile pour femmes aliénées à Mons * .
	Auditeur général * . . . . .
	Auditeurs militaires *. . . . .
	Bourgmestres * . . . . .
	Bourgmestres, échevins et commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police * . . . . .
	Commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *. . . . .
	Commandants de province * . . . . .
	Commandants des corps militaires *. . . . .
	Commandants des détachements et des dépôts militaires *. . . .
	Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie *. . .
	Commissaires d'arrondissement * . . . . .
	Directeur de la pharmacie centrale de l'armée * . . . . .
	Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat *. . . . .
	Directeurs des dépôts de mendicité et des colonies agricoles de bienfaisance * . . . . .
	Directeurs des établissements d'aliénés *. . . . .
	Directeurs des prisons du royaume *. . . . .
	Gouverneurs *. . . . .
Directeurs des prisons.	Inspecteur général des prisons en mission *. . . . .
	Inspecteur du service de santé de l'armée *. . . . .
	Intendants et sous-intendants militaires * . . . . .
	Juges de paix * . . . . .
	Juges d'instruction * . . . . .
	Médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans les prisons *. . . . .
	Médecins principaux et médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires * . . . . .
	Présidents des bureaux de bienfaisance * . . . . .
	Présidents des conseils d'administration des corps militaires * . .
	Présidents des commissions administratives des hospices civils *. .
	Président de la commission centrale d'expertise et des fournitures à faire à l'armée *. . . . .
	Président de la commission administrative du service de l'habillement des administrations des postes et télégraphes * . . . . .
	Procureurs du roi *. . . . .
	Procureurs généraux près les cours d'appel *. . . . .
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines * . . . . .
	Secrétaire-receveur attaché à l'asile des hommes aliénés, à Tournai *.

Digitized by Google

Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	*Observations.*
. . . . .	. . .	
S. B.	Royaume.	(1) L. F. au besoin.
S. B.	Diocèse.	(2) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus libérés ou dirigés vers les dépôts de mendicité, les colonies de bienfaisance, les prisons. Mention de la nature du contenu doit être faite en tête de la suscription.
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (1)	Royaume.	
S. B.	Royaume.	
L. F.	Id.	(3) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses appartenant à des condamnés militaires libérés, rentrés sous les drapeaux.
S. B. (1)	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B.	Id.	(4) L. F. quand elle contient des fonds provenant des masses des détenus; mention de la nature du contenu doit être faite en tête de la suscription.
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (2)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (3)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B.	Id.	
S. B. (1)	Id.	
S. B. (4)	Id.	
S. B.	Id.	

Digitized by Google

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES	
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.
Médecins des prisons.	Inspecteur général du service de santé de l'armée, chargé auxiliairement du service sanitaire des prisons *. . . . .
Médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans les prisons.	Directeurs des prisons * . . . . .
Présidents des commissions administratives des prisons.	Autorités et fonctionnaires qui ont la franchise illimitée . . . . .
	Présidents des commissions administratives des prisons du royaume et des écoles de bienfaisance de l'Etat *. . . . .
	Procureurs généraux près les cours d'appel . . . . .
	Procureurs du roi. . . . .
Vice-présidents des commissions administratives des prisons.	Sont assimilés aux présidents des dites commissions. . . . .
Président de la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles.	Membres de la commission citée ci-contre * . . . . .

Digitized by Google

Forme sous laquelle la correspondance doit être présentée.	Limites dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.	*Observations.*
S. B. (1)	Royaume.	(1) L. F. au besoin.
S. B. (1)	Royaume.	(2) Ces correspondances peuvent être placées sous enveloppe fermée lorsqu'elles contiennent des fonds provenant des condamnés qui ont changé de prison.
S. B.	Royaume.	
S. B. (2)	Royaume.	
S. B. (1)	Ress. C. d'appel.	
S. B. (1)	Arr. jud^re.	
—	—	
S. B.	—	

Digitized by Google

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 1er. — Les correspondances exclusivement relatives au service, échangées entre les autorités et fonctionnaires désignés aux tableaux annexés au présent arrêté (remplacés par ceux annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889) sont admises à circuler en franchise par la poste, sous les conditions et dans les limites déterminées aux dits tableaux.

Celles adressées aux corps constitués, aux administrations provinciales et communales, aux collèges, commissions, conseils, etc , en *nom collectif* jouissent de la franchise, comme si elles étaient adressées aux présidents de ces corps, administrations, collèges, etc.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 3. — Les correspondances administratives ne peuvent contenir ni lettres, ni billets, ni papiers ou objets quelconques étrangers au service. Elles ne peuvent davantage contenir des pièces officielles dont la transmission n'est pas la conséquence rigoureuse des rapports autorisés entre l'envoyeur et le destinataire.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 4 mod. par A. R. du 25 novembre 1903. — Le poids des paquets expédiés en franchise est fixé au maximum :

1° De 5 kilogrammes lorsque le transport peut en être effectué jusqu'à destination, par chemin de fer, bateau à vapeur ou voiture ;

2° De 2 kilogrammes, lorsqu'ils empruntent une route desservie, en tout ou en partie, par un service à pied. Ce dernier paragraphe est applicable, le cas échéant, aux paquets originaires et à destination d'une même localité sous la réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

MODE DE FERMETURE DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

§ 1er. — *Correspondances ordinaires.*

A. R. 30 octobre 1854. Art. 7. — Les correspondances ordinaires de service peuvent être expédiées sous simple bande, sous bandes croisées, sous plis ou sous enveloppe, ou par carte postale de service (A R. 24 mai 1876), selon qu'il est statué par les tableaux des franchises.

En principe et sauf les exceptions établies ci-après, la largeur des bandes dont il doit être fait usage est fixée au tiers de la surface des lettres. Il est facultatif de réunir les bandes au moyen de colle ou de pains à cacheter, à l'endroit ou elles se croisent du côté de l'adresse.

Les plans, croquis et autres documents de l'espèce, susceptibles de détérioration, peuvent être acheminés en rouleaux revêtus de bandes et ayant les extrémités repliées de manière à permettre la vérification de leur contenu. Ces objets peuvent aussi *exceptionnellement* être renfermés dans des étuis en fer blanc ou en carton.

Digitized by Google

A. R. 30 octobre 1854. Art. 8. — Les dépêches volumineuses, composées de pièces dont la conservation intéresse le gouvernement, peuvent circuler :

1° Sous bandes croisées, dont l'une couvrant, en longueur, toute la surface des dépêches et l'autre couvrant en largeur, la moitié de cette surface;

2° Sous enveloppe *non cachetée*;

3° Sous enveloppe *cachetée*, à la condition que la fermeture ait lieu en présence du percepteur du bureau d'origine, lequel consignera, le cas échéant, en tête des suscriptions, la déclaration suivante, dûment signée : *cachetée en ma présence; ne contient que des objets de service.*

Les dépêches volumineuses peuvent être entourées, *extérieurement*, d'une corde ou ficelle liée à nœud coulant, mais qui ne doit, en aucun cas, être fixée par un cachet, afin de pouvoir la détacher si les besoins de la vérification l'exigeaient.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 10. — Il est interdit de cacheter intérieurement, de quelque manière que ce soit, les pièces placées sous pli, sous bandes ou sous enveloppe.

§ II. — *Correspondances chargées* (*recommandées*) *d'office.*

A. R. 30 octobre 1854. Art. 11. — A l'exception des lettres à Notre adresse, qui doivent être soumises au chargement (*recommandation*) d'office sans égard à leur forme extérieure, les dépêches officielles, destinées à être chargées (*recommandées*) doivent être placées sous bandes croisées ou sous enveloppes fermées, selon que les fonctionnaires dont elles émanent sont autorisés à se servir pour leurs correspondances ordinaires, de l'un ou de l'autre de ces modes de fermeture.

(*N. B.* Les lettres à l'adresse du Roi ne sont plus soumises à la recommandation d'office qu'à la demande de l'expéditeur). — (Les lettres recommandées d'office qui contiennent des pièces de monnaie ou d'autres objets précieux doivent être placées sous enveloppe. Art. 7, A. R., 12 oct. 1879.)

La perte d'une lettre chargée (*recommandée*) d'office ne donne pas droit à l'indemnité de cinquante francs accordée aux particuliers pour les lettres chargées (*recommandées*) soumises à la taxe. (Art. 32 de l'A. R., 12 oct. 1879).

A. R. 30 octobre 1854. Art. 12. — Les lettres *non contresignées*, adressées à des autorités fonctionnaires ou personnes jouissant de la franchise sans condition de contreseing, ne peuvent être chargées (*recommandées*) d'office. Dans le cas où la formalité du chargement (de la recommandation) serait requise, l'envoyeur aurait à payer la taxe fixée par le tarif. (Les lettres à l'adresse du Roi sont exceptées de cette interdiction.)

Digitized by Google

Il y a lieu de faire recommander d'office les envois qui contiennent des titres de cautionnement (reconnaissances de dépôt, récépissés de versement, certificats d'inscriptions, mandats, etc.) — Cette formalité n'étant applicable qu'aux plis de l'espèce qui peuvent être expédiés en franchise de port, les titres destinés à des intéressés n'habitant pas la ville ou la localité où la prison est située pourront être transmis par l'intermédiaire des directeurs des prisons ou des administrations communales.

La formalité de la recommandation d'office doit être demandée au bureau de dépôt par un réquisitoire du modèle ci-dessous :

Le soussigné ..... requiert M le percepteur des postes à ....., de soumettre à la formalité de la recommandation *d'office* la dépêche ci-jointe, à l'adresse de M. ....., à ....., et de vouloir en soigner l'expédition par premier courrier.

A ... ., le ..... 19 .

DU CONTRESEING.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 13. — Le contreseing consiste dans la désignation, sur les adresses des dépêches administratives, des fonctions de l'envoyeur, suivie de la signature écrite en toutes lettres.

A l'exception des autorités et fonctionnaires publics autorisés à contresigner au moyen d'une griffe ....., tous les autres fonctionnaires sont rigoureusement tenus de formuler leur contreseing par la désignation de leurs fonctions.

Sauf la signature, qui doit toujours être apposée à la main, les contreseings aussi bien que les adresses des lettres peuvent être imprimés, lithographiés ou autographiés selon la volonté des envoyeurs.

Les exceptions à cette règle sont indiquées dans les tableaux des franchises, en regard des fonctionnaires contresignataires que la chose concerne.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 14. — Les autorités et fonctionnaires auxquels des griffes sont accordées pour le contreseing de leurs correspondances officielles, veillent avec soin à ce qu'il ne soit pas fait un usage irrégulier de ces griffes, lesquelles ne doivent dans aucun cas, être confiées à plus d'une personne afin de ne pas scinder la responsabilité si des contraventions venaient à être constatées. Aucune délégation du contreseing n'est autorisée hors des cas prévus aux tableaux des franchises. Toutefois, lorsque par suite de maladie ou d'absence, un fonctionnaire ne peut remplir ses fonctions, celui qui le remplace *par interim* contresigne les dépêches à sa place sous la réserve de formuler son contreseing comme suit :

Pour (*qualité du fonctionnaire remplacé*) malade (ou absent), le (*qualité du fonctionnaire intérimaire*).

Digitized by Google

DÉPÔT A LA POSTE DES CORRESPONDANCES DE SERVICE.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 15. — Les correspondances de service doivent en général être présentées aux guichets des bureaux de poste.

Peuvent être jetées dans les boîtes aux lettres :

1° Celles à l'adresse du Roi ;

2° Celles adressées à des autorités, fonctionnaires et personnes jouissant de la franchise sans condition de contreseing ;

3° Celles valablement contresignées par des fonctionnaires résidant ou en mission dans les communes où il n'existe pas de bureau de poste ;

4° Les cartes postales de service (A. R. 24 mai 1876).

A. R. 30 octobre 1854. Art. 18. — Aucune lettre de service ne peut être admise à la formalité du chargement (de la recommandation) d'office, si elle n'est accompagnée d'une réquisition signée par le fonctionnaire contresignataire. Cette réquisition reste déposée au bureau d'origine.

Distribution des correspondances de service.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 23. — Tous les fonctionnaires sont autorisés à faire retirer aux bureaux de poste de leurs localités respectives, les correspondances de service à leur adresse, à la condition d'avertir les percepteurs, par écrit, de leur intention de faire usage de cette faculté, et de désigner les personnes auxquelles les correspondances doivent être remises.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 25. — Les facteurs distribuent à domicile, dans le cours de leurs tournées ordinaires, les dépêches à l'adresse des fonctionnaires qui n'usent pas de la faculté de les faire retirer aux bureaux de poste. Toutefois, lorsque par leur nombre, leur volume ou leur poids, ces dépêches sont de nature à entraver le service de la distribution dans les villes ou dans les campagnes, les percepteurs en informent, par avis, les destinataires et les invitent à les faire prendre au bureau.

A. R. 30 octobre 1854. Art. 26. Les lettres de service chargées (recommandées), qui ne portent pas sur les souscriptions les mots : *poste restante*, doivent, à moins d'avis contraire de la part des destinataires, être distribuées à domicile dans l'ordre suivi pour les correspondances de même nature adressées à des particuliers et moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

Moniteur, 19 juillet 1893. — Les correspondances expédiées en franchise postale avec ou sans condition de contreseing, ne seront plus distribuées à domicile les dimanches et jours fériés légaux, à moins d'être affranchies pour la taxe d'exprès. Elles pourront toutefois être retirées ces jours-là, au bureau, par les destinataires, pendant les heures d'ouverture au public.

Digitized by Google

Tableau indicatif des formes que les lettres de service doivent emprunter.

N. B. Les cachets et le cordonnet ne sont pas de rigueur.

LETTRES ORDINAIRES SOUS BANDES.

Recto.

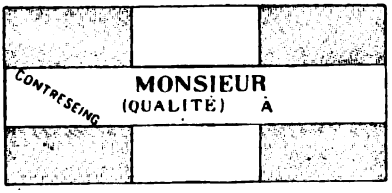

Verso.

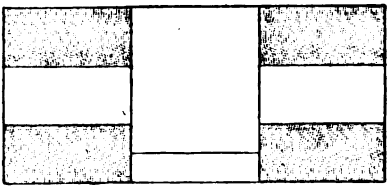

LETTRES RECOMMANDÉES SOUS BANDES.

Recto.

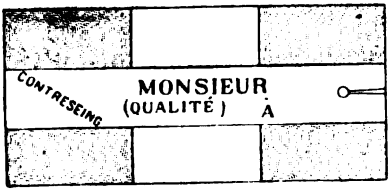

Verso.

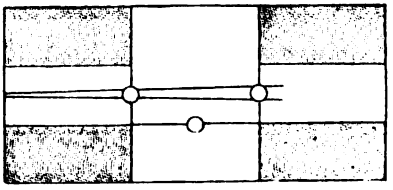

LETTRES RECOMMANDÉES SOUS ENVELOPPE.

Recto.

Verso.

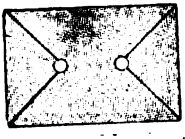

Verso.

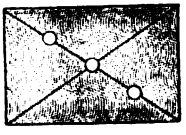

Verso.

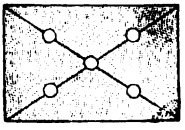

Digitized by Google

XXVIII

RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ DES PRISONS.

CHAPITRE Ier.

De l'institution des comptables des prisons. — Attributions et cautionnements de ces agents.

INSTITUTION.

Art. 1er. L'institution des agents comptables de l'administration des prisons a fait l'objet de l'arrêté royal du 14 février 1865 (1), pris en exécution des articles 6, 7, 8 et 52 de la loi du 15 mai 1846 (2).

Art. 2. Aux termes de cet arrêté, la perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel de ces établissements, sont confiées à des comptables nommés par le Ministre de la justice, qui détermine leurs attributions.

Art. 3. Ces comptables sont subordonnés aux directeurs et directeurs adjoints des établissements auxquels ils sont attachés, et soumis aux dispositions des règlements qui régissent le personnel des prisons.

(1) Voir *Moniteur* du 22 février 1865, n° 53.

(2) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 6. La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

« Art. 7. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

« Sauf les exceptions établies par la loi, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public, est constitué comptable, par le seul fait de la remise des dits fonds sur sa quittance ou son récépissé. Aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la cour des comptes.

« Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

« Art. 52. Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'Etat, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

« Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasin, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut et les parties anéanties.

« Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

« Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'Etat. »

Digitized by Google

Art. 4. Tout comptable est tenu, avant son entrée en fonctions :

1° De prêter, entre les mains du gouverneur de la province, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 (1), et

2° De fournir un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé à 500 francs pour les commis chargés accessoirement des fonctions de comptable et déterminé dans l'arrêté de nomination pour les comptables à titre principal.

Le versement du cautionnement s'effectue entre les mains des agents du caissier de l'Etat; il en est justifié au directeur de la prison avant l'installation du comptable.

Les directeurs transmettent sans délai au Ministre de la justice copie de l'acte de prestation de serment des comptables et du procès-verbal de leur installation. Le premier de ces documents n'est produit qu'une fois.

ATTRIBUTIONS.

Art. 5. Les attributions et les écritures des comptables font l'objet des chapitres II et III du présent règlement. (Gestions des deniers et des matières.)

Art. 6. Les comptables ne peuvent se faire remplacer dans leurs fonctions que par un agent muni de leur procuration, préalablement agréé par le directeur et choisi, autant que possible, parmi le personnel de l'établissement. Ils sont responsables des actes posés par leurs fondés de pouvoirs.

Les procurations sont signées, pour acceptation, par le fondé de pouvoirs et, pour agréation, par le directeur.

CAUTIONNEMENTS.

Art. 7. Les cautionnements sont affectés à la garantie de tous les actes posés par les fonctionnaires en leur qualité de comptables du Département de la justice sans distinction de résidence.

Art. 8. Les cautionnements sont versés entre les mains des agents de la Banque Nationale de Belgique comme *Produits de l'administration de la trésorerie et de la dette publique.* Les récépissés de versement doivent porter le nom et la qualité du comptable, ainsi que l'imputation : *Pour cautionnement.*

(1) *Décret du* 20 *juillet* 1831. — Art. 2. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée et, en général, tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Digitized by Google

Art. 9. Le comptable remet le récépissé de versement au directeur avec une demande en inscription n° 152 et un duplicata de celle-ci : le duplicata, muni d'un accusé de réception, est renvoyé à l'intéressé et lui sert de titre provisoire.

Art. 10. En cas de versement d'un cautionnement supplémentaire, il est joint à la demande n° 152 le certificat de l'ancien cautionnement, afin qu'il soit fait une seule inscription pour le tout. Toutefois, cette disposition n'est applicable que pour autant que l'ancien cautionnement et le nouveau aient été versés par le comptable lui-même ou par le même bailleur de fonds.

Art. 11. Le directeur veille à ce que les pièces mentionnées aux articles 9 et 10 lui parviennent sans retard ; il les transmet immédiatement au Ministre de la justice.

Art. 12. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le Ministre de la justice adresse ces pièces au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), accompagnées d'un bordereau n° 153 en double. Une expédition du bordereau est renvoyée au Ministre de la justice, revêtue d'un accusé de réception.

Art. 13. A l'expiration du semestre, l'administration de la trésorerie et de la dette publique délivre des certificats d'inscription au livre général des cautionnements et les fait parvenir au Ministre de la justice pour être transmis aux intéressés, en échange des titres provisoires mentionnés à l'article 9.

Art. 14. L'ayant droit indique dans la demande en inscription l'agence du Trésor où les intérêts du cautionnement doivent être rendus payables. Si, après la délivrance du certificat d'inscription, il désire obtenir ce payement à une autre agence, il s'adresse à cette fin au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), savoir :

Pour le payement du premier semestre, avant le 1er mai ;

Pour le payement du deuxième semestre, avant le 1er novembre.

Art. 15. Les demandes en remboursement (partiel ou total) sont adressées au département des finances (administration de la trésorerie et de la dette publique), appuyées du certificat d'inscription.

En cas de décès du comptable, les héritiers joignent en outre les pièces suivantes :

1° L'acte de décès délivré sur timbre par l'officier de l'état civil ;

2° Une déclaration *ad hoc* délivrée par le juge de paix ou un des notaires de la localité, constatant que les personnes qui réclament payement sont, à l'exclusion de toutes autres, habiles et en droit de toucher les sommes délaissées par le défunt, ou bien une déclaration de l'agent du Trésor attestant que ces pièces lui ont été produites antérieurement.

Aucune demande en remboursement ne peut être présentée avant que le comptable n'ait obtenu le quitus définitif de sa gestion.

Digitized by Google

Les cautionnements dont le remboursement n'aurait pas été requis dans le délai voulu sont versés à la caisse des dépôts et consignations. (Voir l'article 154 du présent règlement.)

Art. 16. Quand un comptable doit fournir un supplément de garantie, il peut remplacer ce supplément par une caution personnelle; celle-ci n'est admise toutefois que pour un délai de six mois prenant cours à la date de l'installation ou de la promotion.

Art. 17. Lorsque le comptable entend user de la faculté mentionnée à l'article 16, il produit un acte sous seing privé n° 154, sur timbre et en double expédition, par lequel une personne reconnue solvable se porte caution de sa gestion pendant un délai de six mois et jusqu'à concurrence du montant du supplément à fournir.

Art. 18. L'acte doit être écrit par la caution ou du moins porter, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* écrit de sa main et relatant en toutes lettres la somme garantie.

Art. 19. L'administration communale légalise la signature de la caution et atteste en même temps la solvabilité de celle-ci.

Art. 20. Le directeur apprécie la solvabilité de la caution qu'il accepte ou refuse.

Ne peuvent être admis comme cautions, les comptables de l'Etat, des provinces ou des communes, ni aucune personne ayant un compte ouvert avec l'Administration.

Art. 21. L'acte accepté par le directeur est soumis à la formalité de l'enregistrement; une expédition en est transmise au Ministre de la justice, l'autre expédition est déposée aux archives de la direction.

Les actes de cautionnement sont enregistré gratis. (Circ. de l'administration de l'enregistrement, du 25 août 1856, n° 546)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. Sont à charge des comptables les frais d'acte de cautionnement, d'inscription et généralement tous frais analogues résultant des formalités à remplir par eux, en exécution du présent règlement.

Art. 23. Aux termes de l'article 8 de la loi de comptabilité (1) et de l'article 4 du présent règlement, les directeurs n'autorisent l'installation des comptables que pour autant que ceux-ci aient administré la preuve du versement de l'intégralité de leur cautionnement, ou bien qu'ils se soient conformés, le cas échéant, aux articles 16 à 21 qui précèdent.

Art. 24. Il est tenu au Département de la justice un registre n° 155, comprenant les cautionnements des comptables.

(1) *Loi du* 15 *mai* 1846. — « Art. 8. » (Voir art. 1er, renvoi 2, du présent règlement.)

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la gestion des deniers (recettes et dépenses).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 25. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'Etat. Celui-ci sert de base à tous les recouvrements et payements à faire par les comptables (1).

Art. 26. L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année; mais les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. Dans l'application de ce système, la première année donne sa dénomination à l'exercice, la seconde sert à en compléter les faits. Néanmoins, les comptables ne tiennent qu'une comptabilité par année, sauf à conserver dans les registres, états et comptes, la distinction des droits et des exercices auxquels les faits se rattachent (2).

RECETTES.

Classification et division des droits et produits. — Exercices auxquels ils appartiennent.

Art. 27. Les droits et produits de l'administration des prisons sont classés de la manière indiquée au tableau *A*, annexé au présent chapitre.

Art. 28. Ces droits et produits sont recouvrables immédiatement après avoir été constatés et liquidés.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — Art. 1er. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'Etat.

« Le budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. »

Ce dernier alinéa a été remplacé par le suivant :

Loi du 24 juillet 1900. « Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

(2) *Même arrêté.* — « Art. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

« L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

« Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

Digitized by Google

Ils s'appliquent à l'exercice auquel donne son nom l'année pendant laquelle ils ont été constatés et sont devenus exigibles; ils prennent la qualification de droits et produits constatés (1).

Constatation et liquidation des droits et produits.

Art. 29. La liquidation des droits et produits a lieu mensuellement ou trimestriellement.

A cette fin les directeurs dressent, dans les dix premiers jours suivant le mois ou le trimestre, les factures n° 156, du chef des produits mentionnés au tableau *A*.

Ces factures sont enregistrées au facturier n° 160.

Art. 30. Les factures du chef des abonnements payés annuellement par les provinces, pour l'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires, sont formées au commencement de l'exercice.

Art. 31. Les états de frais d'entretien de mendiants et vagabonds, qui doivent être recouvrés à la diligence des comptables, sont dressés trimestriellement à charge des administrations débitrices. Ils sont établis sur des formules n° 159. Il est procédé de même pour les frais d'entretien des nourrissons accompagnant des parents appartenant à cette catégorie de détenus.

Art. 32. Les factures sont adressées aux débiteurs par lettres signées par le directeur et le comptable. (Modèle n° 157.)

Toutefois, les factures du chef de frais d'entretien de militaires sont adressées à l'Administration centrale qui les transmet au département de la guerre à fin de liquidation.

Art. 33. Les comptables indiquent sur une des expéditions des factures n° 156, à charge de la masse des détenus, le numéro, la date et le montant des récépissés de versement ainsi que l'agence. Ils font suivre cette mention de leur signature.

Cette expédition sert de pièce justificative de dépense et est produite à l'appui de l'état des payements effectués pour compte de la masse des détenus.

Art. 34. Les cessions (2) n'entraînent pas d'imputation à charge du budget.

Les factures à dresser de ce chef ne sont formées qu'à la fin de l'année.

(1) *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. « Art. 3. Sauf dans le cas prévu par l'article 28 de la loi du 15 mai 1846, les droits et produits à recouvrer sont rattachés à l'exercice de l'année de leur échéance ou de leur exigibilité.

« Lorsqu'un droit ou un produit est annuel ou payable par termes échéant dans le cours de deux années, il appartient intégralement à l'exercice de la première année. »

(2) On entend par cession une fourniture faite par une prison à une autre prison

Digitized by Google

Elles sont envoyées aux établissements débiteurs avant le 1er mai suivant l'année à laquelle les cessions se rapportent.

Toutefois, en cas de mutation de comptables, le service débiteur réclame facture au service créditeur, les comptes en matières ne pouvant comprendre des fournitures faites pendant des gestions différentes.

Art. 35. En ce qui concerne les objets mobiliers ou immobiliers remis à l'administration des domaines, à l'effet d'être vendus, les directeurs se conforment aux dispositions de l'article 195 du présent règlement.

Le recouvrement du produit de ces ventes a lieu par les soins et pour compte de l'administration des domaines.

Le produit de ces ventes est renseigné au facturier n° 160.

Recouvrement des droits et produits constatés.

Art. 36. En règle générale, le recouvrement des droits et produits de l'administration des prisons ne donne lieu pour les comptables à aucun maniement de fonds.

La règle s'applique à tous les produits à charge des budgets de l'Etat et des provinces. Il peut y être fait exception pour les produits à charge de divers et de la masse des détenus.

En ce qui concerne le recouvrement des produits du travail des détenus, les quittances sont, à moins de stipulations contraires dans les contrats, présentées mensuellement aux intéressés par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Les bordereaux dont les bureaux de poste délivrent des formules sont libellés au nom des comptables. Ces documents sont visés par les directeurs de même que les reçus provisoires et les avis d'encaissement.

Art. 37. Lorsque les sommes ou créances revenant à l'Etat, du chef de produits à charge de divers, sont directement versées au Trésor par les débiteurs mêmes, ceux-ci font parvenir les récépissés de leurs versements aux directeurs qui les remettent aux comptables.

La direction en accuse la réception aux intéressés.

Quant aux sommes encaissées par les comptables et provenant du recouvrement de produits à charge de divers, elles sont versées par ces agents chez le caissier de l'Etat de même que les produits à charge de la masse des détenus.

Les versements dont il s'agit doivent s'opérer une ou plusieurs fois par trimestre, suivant l'importance de l'encaisse.

Les premiers versements partiels se font par chiffres ronds de 100 à 1,000 francs (1). Il suffit que le dernier versement représente le solde des recouvrements effectués pendant le trimestre.

(1) Ces chiffres ne sont pas limitatifs.

Digitized by Google

Art. 38. Les mandats émis à la charge du Trésor public en payement de fournitures, etc., sont acquittés par les directeurs et les comptables et échangés immédiatement par ceux-ci chez les agents de la Banque Nationale de Belgique contre un récépissé de versement.

Sommier des droits et produits constatés.

Art. 39. Les comptables tiennent un sommier n° 161 pour les articles de recouvrement ouverts par le budget des voies et moyens.

Art. 40. Les comptables transcrivent dans le sommier n° 161, les factures n° 156 que les directeurs leur remettent dans le délai déterminé par l'article 29.

Ils y inscrivent également, par article, mais de manière à ne pas les confondre avec les droits et produits de l'exercice en cours, les droits et produits des exercices antérieurs reportés sur l'exercice courant en vertu de décisions ministérielles.

Journal de recette.

Art. 41. Les comptables tiennent également un journal de recette n° 162, correspondant au sommier des droits et produits constatés mentionné à l'article 39.

Art. 42. Ils y inscrivent immédiatement par facture, les sommes et les récépissés qui leur sont remis ou qui leur parviennent en payement des produits constatés et émargent l'article ouvert au sommier n° 161, du numéro du journal de recette, de la date et du montant du recouvrement.

Les récépissés qui porteraient une imputation autre que celle « Produits de l'administration des prisons », doivent être adressés à l'Administration centrale, à l'effet d'être remplacés.

Art. 43. Les recettes faites du 1er janvier au 31 octobre pour compte de l'exercice précédent sont inscrites au journal de l'exercice auquel elles se rapportent; elles sont néanmoins renseignées dans les états et comptes de l'année courante.

Les recouvrements opérés après le 31 octobre sur les produits de l'exercice clos (antérieur), doivent être renseignés parmi les recettes de l'exercice courant. (Art. 28 de la loi du 15 mai 1846.)

Dispositions communes au facturier n° 160, au sommier n° 161 et au journal de recette n° 162.

Art. 44. Le facturier des ventes et cessions, le sommier des droits et produits constatés et le journal de recette sont additionnés par trimestre avec report des trimestres antérieurs et arrêtés au 31 décembre.

Le troisième trimestre comprend les écritures de quatre mois, du 1er juillet au 31 octobre et le quatrième celles des mois de novembre et décembre.

Digitized by Google

Cette mesure a pour but de faire coïncider la clôture des opérations au 31 octobre avec la clôture du budget de l'exercice antérieur.

Art. 45. Les droits et produits constatés et les recouvrements opérés sur l'exercice antérieur sont aussi additionnés séparément jusqu'au 31 octobre de l'année courante, de la manière indiquée à l'article précédent.

A cette époque l'exercice étant clos, les comptables dressent une récapitulation des droits et produits constatés et une récapitulation des recouvrements effectués pendant les deux années et arrêtent définitivement le sommier et le journal.

Art. 46. Lorsqu'un comptable titulaire, temporaire ou intérimaire gérant pour son propre compte, cesse ses fonctions, le sommier, le journal et le livre de caisse mentionné à l'article 95 sont arrêtés.

RECETTES POUR ORDRE, SANS DISTINCTION D'EXERCICE.

Art. 47. Les recettes pour ordre comprennent les fonds encaissés pour la masse des détenus.

Elles sont classées de la manière indiqué au tableau *B* annexé au présent chapitre.

Art. 48. Le maniement de ces fonds est attribué aux comptables, sous la surveillance des fonctionnaires chargés spécialement du contrôle de leur comptabilité.

Art. 49. La direction tient un journal n° 163, destiné à l'inscription régulière et journalière des recettes et des dépenses. Chaque recette comme chaque dépense y fait l'objet d'un numéro d'ordre spécial correspondant aux numéros d'ordre des états n°s 164 et 178.

Le journal n° 163 est additionné par trimestre avec report des trimestres antérieurs et clôturé au 31 décembre et arrêté en cas de mutation de comptables.

Art. 50. Toute recette doit être renseignée dans l'état n° 164 et ne peut être effectuée par le comptable qu'après enregistrement au journal n° 163.

Cet état est additionné par trimestre, de la manière prescrite pour le journal n° 163.

Art. 51. Les comptables donnent décharge, par un accusé de réception n° 165, des fonds qui leur sont transmis par les prisons ou par d'autres établissements.

DÉPENSES.

Désignation et division des dépenses.

Art. 52. Les dépenses de l'administration des prisons se divisent comme suit :

1° Dépenses imputables sur le budget du Ministère de la justice;

Digitized by Google

2° Dépenses imputables sur le budget des non-valeurs et remboursements;

3° Dépenses imputables sur le budget des recettes et dépenses pour ordre.

Elles sont payables, les unes par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes, les autres par ordonnances collectives du Trésor, d'autres enfin par forme d'avance.

A. — Dépenses payables par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes et par ordonnances collectives du Trésor.

Art. 53. Les dépenses payables par ordonnances collectives ou partielles visées préalablement par la cour des comptes et par ordonnances collectives du Trésor, sont :

a) Sur le budget du Ministère de la justice,

Les frais et dépenses de toute nature portés annuellement au budget du Département de la justice pour assurer le service des prisons.

b) Sur le budget des non-valeurs et remboursements,

1° La restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers;

2° Les procès-verbaux de déficit des comptables.

B. — Dépenses payables par forme d'avance.

Art. 54. Les dépenses payables par forme d'avance à charge de régularisation ultérieure de la cour des comptes, et imputables *sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre*, comprennent les payements faits par les comptables pour compte de la masse des détenus.

Dépenses sur fonds avancés.

Art. 55. Ces dépenses, imputables sur le budget du Département de la justice, sont celles dont il est fait mention aux articles 70 à 76 ci-après.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE DÉPENSES.

Dépenses imputables :

1° Sur le budget du ministère de la justice.

Art. 56. Pour la tenue des écritures, les libellés des dépenses doivent annuellement être mis en rapport avec ceux des allocations du budget voté pour l'exercice et publié par la voie du *Moniteur belge*.

Digitized by Google

Art. 57. Sauf les exceptions établies par les lois (1), l'entreprise des travaux et fournitures est, par application des articles 91 à 97 de l'arrêté

(1) *Loi du 15 mai 1846.* « Art. 19. Les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

« Sont exceptés de cette règle les baux de locations ou d'entretien, qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

« Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux ne peut se réaliser pendant la durée du budget, les ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépasse pas cinq années à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

« Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

« 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs;

« 2° Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial;

« 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation;

« 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

« 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des ouvriers éprouvés;

« 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

« 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

« 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un *maximum* de prix, elle ne doit pas dépasser ce *maximum*;

« 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications. »

Loi du 20 décembre 1862. — « Par dérogation au § 1er de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, les ministres sont autorisés à contracter, pour un terme de cinq ans, pour la fourniture des impressions et reliures nécessaires à leurs départements respectifs. »

Loi du 28 juillet 1871. — « Par dérogation à la même disposition, les ministres sont autorisés à contracter :

« 1° Pour un terme qui n'excède pas dix ans :

« *A.* Pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'Etat;

« *B.* Pour l'entreprise de la traction par chevaux sur les chemins de fer de l'Etat;

« 2° Pour un terme qui ne dépasse pas cinq ans :

« *A.* Pour la fourniture des bufflleteries nécessaires à l'armée;

Digitized by Google

royal du 10 décembre 1868 (1), mise annuellement aux époques déterminées par le Ministre de la justice, en adjudication publique par la commission administrative et en présence du directeur de la prison.

Cette règle doit être suivie en ce qui concerne les travaux et fournitures à faire pour le service de l'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons, lorsque l'import total du devis dépasse la somme de 1,000 francs.

Pour tout devis inférieur à cette somme, c'est-à-dire lorsque, à rais n

« *B.* Pour celle des appareils et ingrédients d'éclairage, ainsi que des objets d'entretien des phares et fanaux ;

« *C.* Pour celles des bois de toute espèce nécessaires au service de la marine de l'Etat ;

« *D.* Pour celle des bois de dimensions spéciales, nécessaires au chemin de fer de l'Etat ;

« *E.* Pour l'entreprise du créosotage des billes destinées au chemin de fer de l'Etat. »

Loi du 26 février 1881. — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, le ministre des travaux publics est autorisé à contracter pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'entreprise des services de camionnage. — Cette disposition est applicable aux services de camionnage concédés par voie d'adjudication publique depuis 1876. »

Loi du 25 décembre 1895 (*Moniteur* du 26 janvier 1896, N° 26). — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les ministres sont autorisés à conclure des contrats dont le terme n'excède pas vingt-cinq ans pour l'éclairage électrique des divers établissements de l'Etat. »

Loi du 4 avril 1900 (*Moniteur* du 26 mai 1900). — « Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les ministres sont autorisés à contracter : 1° pour un terme qui n'excède pas dix années en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des animaux reconnus impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses ; 2° pour un terme qui n'excède pas vingt années, en ce qui concerne la fourniture de l'eau nécessaire aux services de l'Etat. »

(1) *Arrêté royal du 10 décembre* 1868. — « Art. 91. Sauf les exceptions établies par les lois, l'exécution des travaux ou fournitures est précédée de contrats, marchés ou adjudications. (Consulter outre les articles 19 et 22 de la loi du 15 mai 1846, mentionnés ci-dessus, les articles 20 et 21 de la même loi.)

« Art. 92. A moins d'urgence, les adjudications sont annoncées quinze jours d'avance, par voie d'affiches, et par tous les moyens ordinaires de publicité.

« Cet avis fait connaître :

« Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

« Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

« Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

« Art. 93. Les cahiers des charges indiquent notamment :

« 1° La nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire (consulter les arrêtés royaux des 25 juin 1851 et 22 décembre 1862), soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de leurs engagements ;

Digitized by Google

de son peu d'importance, l'entreprise ne justifie pas les frais d'une adjudication, l'on peut avoir recours à des marchés de gré à gré, par application de l'article 98 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

Art. 58. Les travaux et fournitures à effectuer par les prisons mêmes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la justice.

« 2° L'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements;

« 3° Si les soumissions doivent être remises cachetées, en séance publique, ou bien, si elles peuvent être adressées par la poste au moyen de lettres recommandées;

« 4° Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par le seul fait du dépôt de leurs soumissions.

« Art. 94. L'ouverture des soumissions a lieu en séance publique, au jour fixé pour l'adjudication.

« Art. 95. Lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé le prix le plus bas et qu'ils sont présents, ils sont invités à déposer immédiatement de nouvelles offres écrites de rabais.

« Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix, ou si l'un des plus bas soumissionnaires est absent, il est procédé, séance tenante, à un tirage au sort.

« Néanmoins, le ministre a, dans tous les cas, le droit soit d'ordonner une réadjudication, soit de déclarer adjudicataire celui que le sort a désigné, soit enfin, s'il s'agit de fournitures, de les partager entre les concurrents.

« Art. 96. Les offres faites par les soumissionnaires, ainsi que les diverses circonstances de l'adjudication, sont consignées dans un procès-verbal.

« Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la cour des comptes.

« Art. 97. Les adjudications, réadjudications, contrats et marchés, ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation du ministre. Après cette approbation, il ne peut être dérogé qu'en vertu de décisions ministérielles motivées aux clauses et conditions des devis et cahiers des charges, soit pour changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en modifier et augmenter le prix ou pour affranchir les entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes.

« Ces décisions sont communiquées à la cour des comptes. »

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 98. Les marchés de gré à gré, autorisés par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846, sont conclus par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

« Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

« Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

« Soit sur correspondance suivant l'usage du commerce.

« Il peut y être suppléé par de simples factures, pour des travaux ou fournitures dont la dépense n'excède pas 1,000 francs.

« Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, ainsi que les factures sont soumis à son approbation. Toutefois, l'approbation n'est point requise en cas de nécessités résultant de force majeure, ni lorsqu'il existe une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; ces circonstances sont portées à la connaissance de la cour des comptes.

« Les dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article 97 sont applicables aux marchés de gré à gré. »

Digitized by Google

La liste des matériaux présumés nécessaires à l'exécution des ouvrages à confier aux détenus est soumise à l'approbation de l'Administration centrale et sert de base aux marchés à conclure pour le compte de l'établissement.

Art. 59. Les déclarations des fournitures et des travaux acceptés sont liquidées d'après les stipulations des contrats et marchés (1).

Il est fait usage à cet effet de déclarations n° 166, en double expédition.

Le cas échéant et afin d'éviter des correspondances inutiles, il y a lieu de transmettre, avec les déclarations n° 166, les explications qui pourraient être nécessitées par une circonstance quelconque.

Ces déclarations sont enregistrées au facturier n° 169, résumées dans un bordereau n° 170, en double expédition, et transmises au Ministre de la justice du 1er au 10 de chaque mois.

Les pièces de dépense qui ne seraient pas prêtes pour l'époque susdite font partie de l'envoi du mois suivant.

Art. 60. Les déclarations ne peuvent contenir que des dépenses imputables sur un seul exercice et sur un seul et même budget. Les dépenses doivent être libellées par nature.

En ce qui concerne les travaux exécutés, les déclarations indiquent sommairement, par bon d'exécution, la nature des ouvrages et le montant de la dépense.

Les déclarations mentionnent en tête le chapitre et l'article ou les articles du budget sur lequel l'imputation doit avoir lieu.

Sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service, toutes les dépenses non spécifiées à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, complété par l'arrêté royal du 24 octobre 1903, appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les services *ont été faits ou les droits acquis*.

Art. 61. Les travaux achevés ou parvenus à un degré d'avancement donnant droit à un payement, font l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

La réception est faite par les fonctionnaires commis à cet effet, assistés, si on le juge nécessaire, d'un homme de l'art.

Elle a lieu aux époques déterminées par les contrats.

Les procès-verbaux sont visés par le fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires.

Le procès-verbal au vu duquel la liquidation doit s'effectuer mentionne seul la somme à payer.

Art. 62. Les devis estimatifs, métrés, cahiers des charges, soumissions, procès-verbal d'adjudication, bons d'exécution des travaux, décomptes des

(1) *Loi du* 15 *mai* 1846. « Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté. »

Digitized by Google

ouvrages faits en plus ou en moins, arrêtés de remise d'amendes, procès-verbaux de réception provisoire et définitive et enfin les décisions ministérielles qui auraient modifié les clauses et conditions de l'entreprise, toutes ces pièces sont jointes, en double, à la déclaration de l'entrepreneur pour liquidation des sommes dues à titre d'à-compte ou pour dernier payement, à l'exception des bons d'exécution des travaux qui ne sont fournis qu'en simple expédition.

Art. 63. Si le prix des adjudications est payable en plusieurs termes, une copie ou un exemplaire de l'acte d'adjudication est joint à la déclaration du premier terme. Cette pièce n'est plus produite ultérieurement; on se borne à relater qu'elle a été annexée à la déclaration du premier terme.

Art. 64. Les directeurs invitent les intéressés à produire leurs titres de créances au plus tard dans les six mois qui suivent l'année de la dette.

Les directeurs consignent sur le dernier bordereau des pièces de dépense de l'exercice antérieur la mention suivante : *Le présent bordereau clôture la série des dépenses à liquider sur le budget de l'exercice antérieur.*

Ils y annexent, le cas échéant, un relevé comprenant :

A. Les créances pour lesquelles les ordonnances de payement n'ont pas été expédiées par l'entremise de la direction de la prison;

B. Les créances pour lesquelles il y a lieu de demander un transfert au budget de l'exercice courant.

Art. 65. Les gratifications des détenus sont liquidées mensuellement, sur un état n° 171, en double expédition.

Elles sont calculées d'après les tarifs approuvés par le Ministre de la justice.

L'ordonnance de payement est émise au nom de la direction de l'établissement et acquittée par le directeur et le comptable; ce dernier en touche le montant.

Art. 66. Les frais de voyage des membres des commissions et des fonctionnaires et employés sont calculés d'après les arrêtés royaux qui les fixent.

Les distances à porter en compte sont établies conformément aux instructions contenues dans les arrêtés royaux des 17 avril et 12 juin 1890 et 12 juillet 1896, et les dépenses, liquidées sur déclarations n° 172, en double expédition.

Lorsque le parcours d'une distance peut être effectué par deux lignes différentes, on calcule les frais d'après la voie la moins onéreuse pour le Trésor.

Art. 67. L'état collectif n° 173, du traitement des fonctionnaires et employés, est établi en quadruple expédition pour le premier mois de l'année; trois de ces expéditions sont adressées au Ministre de la justice,

Digitized by Google

du 1er au 5 janvier. La quatrième expédition accompagne le bordereau récapitulatif n° 170

Pour les mois suivants (février à décembre), l'état susdit est adressé en simple expédition et appuyé d'un état de mutation n° 174.

Un double de l'état de mutation est annexé aux bordereaux n° 170, mensuels.

Les états collectifs n° 173 ne doivent comprendre que les fonctionnaires et employés jouissant d'un traitement.

Art. 68. L'époque à laquelle les fonctionnaires et employés commencent à toucher leur traitement, ou cessent d'en jouir, est déterminée par les articles 69, 70 et 72 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

Art. 69. Les indemnités de logement allouées à certains fonctionnaires et employés sont acquises pour la même période que le traitement (2) et liquidées trimestriellement sur états collectifs n° 175 dressés en triple expédition, le premier jour du troisième mois de chaque trimestre.

Deux expéditions sont transmises au Ministre de la justice, du 1er au 5 du mois. La troisième expédition accompagne les bordereaux n° 170.

Dépenses sur fonds avancés.

Art. 70. Des avances de fonds sont mises à la disposition des comptables pour acquitter :

1° Les achats et dépenses dont l'import par mois ne dépasse pas 50 francs, qui ne résultent ni de contrats ni d'adjudications publiques et

(1) *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. — « Art. 69. Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, et les ministres des cultes rétribués par l'Etat jouissent de leur traitement à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

« En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du 1er du mois qui suit leur installation.

« Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1er du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées.

« Art. 70. Les fonctionnaires et employés dans la partie civile ou judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'Etat, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

« Art. 72. Les ministres ou les autorités compétentes déterminent les dates aux quelles les employés temporaires ou intérimaires commencent à toucher leur traitement et cessent d'en jouir. Ils fixent aussi la date à laquelle doit cesser le payement du traitement des employés suspendus, destitués ou révoqués. »

(2) *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. — « Art. 73. Les indemnités, abonnements et frais de bureau et de loyer sont acquis pour la même période que le traitement. »

Digitized by Google

qui tombent à charge des allocations portées au budget pour l'entretien des détenus, le mobilier et les bâtiments, etc. ;

2° Les salaires, rémunérations et indemnités, quel qu'en soit l'import, des agents non renseignés dans les états collectifs n° 173.

Art. 71. Les avances de fonds font l'objet de demandes basées sur les besoins stricts du service.

Ces demandes sont transmises au Département de la justice, au commencement de janvier, de mai et de septembre.

Néanmoins, afin d'assurer le service, des avances de fonds peuvent être sollicitées en dehors des époques fixées ci-dessus, les comptables ne pouvant disposer de la masse des détenus pour acquitter les dépenses de l'Etat, ni se constituer eux-mêmes créanciers du Trésor.

Art. 72. Après l'examen des demandes d'avances, il est créé des ordonnances de paiement qui sont soumises au visa de la Cour des comptes.

Ces ordonnances sont ensuite expédiées aux directeurs pour être remises aux comptables qui les inscrivent dans le registre n° 176.

Art. 73. Les comptables doivent, autant que faire se peut, utiliser, dans l'intérêt du service, toutes les sommes mises à leur disposition.

Il leur est permis, à cet effet, d'acquitter, au besoin, au 31 décembre, une dépense supérieure à 50 francs.

Art. 74. Les fournitures dont le coût est payé au moyen des avances de fonds font l'objet de déclarations n° 166, en double, dont une expédition est acquittée par les parties prenantes. Cet acquit est donné sous l'arrêté du directeur.

Quant aux dépenses et salaires dont il est parlé à l'article 70, ils sont compris dans un état collectif n° 168 en simple expédition. Chaque dépense y est ordonnancée par le directeur et acquittée par l'intéressé.

Art. 75. Les comptables rendent, tous les quatre mois, et en cas de mutation ou de changement de fonctions, un compte n° 177 justifiant de l'emploi des avances de fonds mises à leur disposition.

En ce qui concerne les comptes spéciaux, les fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et qui sont encore nécessaires pour la continuation du service, doivent donner lieu à une opération de remise dûment constatée au moyen d'une reconnaissance émanant du comptable entrant. Cette reconnaissance est dressée par article du budget, rédigée sur papier libre et portée en dépense dans le compte n° 177 par l'agent sortant, comme pièce comptable ordinaire.

Le titulaire entrant doit justifier des fonds dont il s'agit, dans son premier compte à rendre, en même temps que des nouvelles avances qui ont pu être mises à sa disposition.

L'emploi de l'encaisse disponible en cas de mutation à la fin de l'année, doit faire l'objet d'un compte spécial à rendre dans le courant du mois de janvier par le successeur du comptable sortant.

Digitized by Google

Les comptes n° 177 sont dressés par article du budget, en triple expédition et appuyés des déclarations n° 166, en double, et de l'état n° 168, lequel est reproduit dans une des trois expéditions du compte.

Les comptes n° 177 sont enregistrés au facturier n° 169.

Art. 76. Les comptables reversent au Trésor les avances ou portions d'avances restées sans emploi au 31 décembre.

Ces versements sont effectués sur les « *produits du Trésor public, à titre de remboursement d'avances concernant des services régis par économie* ». Ils sont renseignés dans les états n° 168 et les comptes n° 177. Les récépissés de versement sont produits à l'appui de ceux-ci.

2° Sur le budget des non-valeurs et remboursements.

Art. 77. Les restitutions de droits ou produits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ont lieu conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868. Les pièces y relatives sont transmises, par l'intermédiaire de l'Administration centrale, au Ministre des finances, qui émet les ordonnances de remboursement et les soumet à la cour des comptes (1).

L'exercice d'imputation se détermine, pour les restitutions de l'espèce, par la date de la décision qui les autorise (2).

Art. 78. La constatation, la régularisation dans la comptabilité et le recouvrement des déficits des comptables et des frais qui en résultent, ont lieu conformément aux dispositions des articles 47 à 59 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (3).

Art. 79. Quand le montant d'un déficit est définitivement arrêté par la cour des comptes à charge d'un comptable, le procès-verbal qui le

(1) *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. « Art. 17. Les sommes indûment perçues sont restituées, sans préjudice des droits acquis à l'Etat en vertu de prescriptions légales, savoir :

« 1° Sur réclamations des parties intéressées ;

« 2° D'office par suite de la vérification des écritures des comptables ;

« 3° En vertu de décisions judiciaires.

« L'instruction des réclamations et les remboursements ont lieu d'après les règles établies par les administrations.

« Les ordonnances de restitution sont payables sur la caisse du comptable qui a opéré indûment la perception. »

(2) *Même arrêté.* — « Art. 4. L'exercice d'imputation des dépenses se détermine, savoir :

« 1° à 4°. . . . .

« 5° Pour la restitution de droits indûment perçus ou de sommes indûment attribuées au Trésor, par la date de la décision qui l'autorise.

« 6° . . . . .

(3) *Même arrêté.* — « Art. 47. Lorsqu'un déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonctionnaire chargé de la surveillance en dresse immédiatement

Digitized by Google

constate est porté en dépense par son successeur comme pièce comptable ordinaire, imputable sur le budget des non-valeurs et remboursements.

Art. 80. Les procès-verbaux de déficit appartiennent à l'exercice de l'année pendant laquelle les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont intervenus.

3° Sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 81. Les dépenses pour ordre comprennent les paiements faits pour compte de la masse des détenus.

Elles sont classées de la manière indiquée au tableau *B* annexé au présent chapitre.

Art. 82. Ces dépenses sont acquittées par les comptables, en exécution des ordres des directeurs et conformément aux dispositions de l'article 48.

Elles sont enregistrées préalablement au journal n° 163.

procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent l'administration à laquelle il appartient.

« Art. 48. Tous les droits et impôts, perçus et non renseignés, sont portés en recette au profit du Trésor. Le comptable constitué en déficit demeure, en outre, responsable des droits et amendes qui, à défaut de poursuites exercées en temps utile, sont devenus irrécouvrables. ».

« Art. 49. L'administration centrale ou le chef de service peut requérir une inscription hypothécaire sur les biens immeubles du comptable, conformément à l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

« Art. 50. Une expédition du procès-verbal de déficit est adressée au directeur de l'enregistrement et des domaines, pour être remise au receveur de cette administration, chargé de poursuivre le recouvrement du débet sur les biens meubles et immeubles du comptable. Le bordereau d'inscription hypothécaire est, éventuellement, joint à cette expédition.

« Art. 51. Dans le cas où le déficit dépasse le montant du cautionnement, le receveur de l'enregistrement, s'il n'a pas reçu d'ordres contraires, décerne immédiatement une contrainte et fait procéder ensuite à la saisie des meubles du comptable en déficit; toutefois la vente n'a lieu que sur l'autorisation du directeur de l'enregistrement.

« Les biens immeubles ne peuvent être saisis sans un ordre du ministre des finances. »

« Art. 52. Après la constatation du déficit, l'administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le ministre provoque l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846. L'arrêt de la cour des comptes est signifié à l'intéressé par l'administration de l'enregistrement.

« Art. 53. Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministère public, sans une autorisation préalable du ministre au département duquel le comptable ressortit.

Digitized by Google

Art. 83. Toute dépense, imputable sur les recettes pour ordre, est renseignée dans un état collectif n° 178 des payements effectués pour compte de la masse des détenus.

Ces payements sont ordonnancés par les directeurs.

Le même agent ne peut signer à la fois comme ordonnateur et comme comptable (1).

Art. 84. Le cas échéant, les mandats sont transmis aux parties intéressées, par lettre n° 179. Les envois de l'espèce doivent toujours avoir lieu à la date de l'ordonnancement.

« Art. 54. Lorsque le déficit est arrêté par la cour des comptes, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par le comptable en fonctions.

Si le débet arrêté par la cour présente une différence avec le procès-verbal, ce dernier est mis préalablement en concordance avec l'arrêt.

« Art. 55. Le déficit est consigné dans un sommier tenu par le receveur de l'enregistrement. Celui-ci est chargé de continuer les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des droits restant dus au Trésor, après la réalisation du cautionnement affecté à la garantie de la gestion du comptable.

« Toutes les recettes faites en apurement du déficit y sont successivement annotées.

« Art. 56. Les erreurs et fausses perceptions de droits au préjudice du Trésor, constatées postérieurement à l'arrêt de la cour des comptes, font, s'il y a lieu, l'objet d'un acte de chargement.

« Cet acte est transmis à la Cour pour être revêtu de la forme exécutoire, par application de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846. Il est envoyé ensuite à l'administration de l'enregistrement, à l'effet de poursuivre le recouvrement des sommes dues.

« Art. 57. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines paient les frais des actes conservatoires et de signification des arrêts de la cour des comptes. Ils payent également ceux qu'occasionne le recouvrement des déficits. Les mémoires de ces frais, dûment acquittés, sont portés en dépense dans leurs états mensuels.

« Art. 58. Si pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

« Art. 59. Les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines cessent de faire rappel, dans leurs écritures, des déficits non recouvrés cinq ans après l'arrêt définitif de la cour des comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs. »

(1) *Loi du* 15 *mai* 1846. « Art. 7. » (Voir article 1er, renvoi 2 du présent règlement.)

Digitized by Google

Art. 85. Les sommes à payer en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par des condamnés et à envoyer à des receveurs de l'enregistrement dans des localités autres que celle où est située la prison, sont converties en récépissés de versement *sur les produits de l'administration de l'enregistrement et des domaines.*

Celles destinées aux receveurs des localités où sont situées les prisons sont transmises en espèces.

Les lettres d'envoi doivent faire mention du numéro assigné sur la feuille d'audience à chaque prévenu ou accusé.

Les sommes versées de ce chef sont relevées par bureau de recette dans des états n° 180 annuels (1) transmis avant le 10 janvier à l'Administration centrale qui les fait parvenir au Département des finances.

Art. 86. Les payements dont le montant est imputable sur le budget des dépenses pour ordre doivent être compris en dépense conformément à l'article 96 ci-après.

Ordonnances de payement.

Art. 87. Les ordonnances de payement visées préalablement par la Cour des comptes sont transmises par le Ministre de la justice aux directeurs qui, après en avoir fait l'enregistrement dans une colonne spéciale du facturier n° 169, les délivrent contre récépissé aux parties intéressées.

VERSEMENTS.

Art. 88. Les fonctionnaires appelés à surveiller les comptables tiennent la main à ce que les versements soient opérés régulièrement, c'est-à-dire de la manière prescrite par l'article 37 du présent règlement. Ces versements doivent avoir lieu avec l'imputation : *Produits de l'administration des prisons.*

Art. 89. Chaque versement est accompagné d'un bordereau n° 181, signé par la partie versante.

Art. 90. Ce bordereau, pour les versements à effectuer par des tiers, pour compte de l'administration, est préparé par les directeurs et joint aux factures de vente n° 156. (Art. 29 du présent règlement.)

Art. 91. En exécution de l'article 4 de la loi du 15 mai 1846, les parties versantes sont tenues de faire viser, dans les vingt-quatre heures, par les agents du Trésor, les récépissés qui leur ont été délivrés par les

(1) Pour les receveurs de l'enregistrement à Bruxelles, on transmet des états distincts, par bureau de recette : *Bruxelles amendes et frais de justice* (*ville*) *et Bruxelles amendes et frais de justice* (*banlieue*).

Digitized by Google

agents de la Banque Nationale de Belgique. Dans ce délai ne sont pas comptés les dimanches et les jours de fêtes légales (1).

Art. 92. Tout récépissé de versement doit être compris en dépense dans la comptabilité du trimestre de sa délivrance ou du trimestre suivant au plus tard. Ainsi un récépissé émis le premier jour d'un trimestre, ne peut jamais être renseigné dans les écritures du trimestre précédent.

Art. 93. Les récépissés que l'on aurait négligé de soumettre au visa ou de présenter en dépense en temps utile, ne peuvent plus être admis ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation du directeur général de la trésorerie et de la dette publique.

Art. 94. Au moment de les comprendre dans les états trimestriels, les comptables apposent au dos des récépissés l'annotation suivante :

« Versé à l'appui de l'état n° 183 du ... trimestre 19 . »

(Signature du comptable.)

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Livre de caisse.

Art. 95. Un livre de caisse n° 182 est tenu par les comptables, pour résumer les faits accomplis en recette et en dépense, du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

A la fin de chaque journée ils y inscrivent les recettes faites, d'après les journaux nos 162 et 163.

Art. 96. Les récépissés de versement et les pièces comptables qui peuvent être admis en dépense sont libellés trimestriellement et au 31 octobre (pour le 3e trimestre), à la suite des recettes de la dernière journée du trimestre.

En cas de cessation de fonctions d'un comptable, les pièces concernant les dépenses effectuées par lui pendant le dernier trimestre de sa gestion, sont remises à son successeur. Celui-ci en passe écriture au livre de caisse au moment où il forme son premier état trimestriel.

Cette inscription doit se faire sous la date du 30 ou 31 du dernier mois du trimestre pendant lequel le successeur est entré en fonctions.

Art. 97. On additionne séparément jusqu'au 31 décembre les recettes

(1) *Loi du* 15 *mai* 1846. — « Art. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'Etat pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement.

« Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Digitized by Google

de la journée avec celles des journées antérieures et on reproduit dans la colonne réservée à cet effet les dépenses admises depuis le 1er janvier.

La différence entre les unes et les autres est tirée hors ligne et forme le solde existant dans la caisse des comptables, en numéraire, titres et pièces de toute nature.

Art. 98. Les erreurs d'addition et de report, etc., sont rectifiées par un article motivé.

Art. 99. Le solde existant dans la caisse au dernier jour de chaque trimestre et au 31 octobre est expliqué en détail.

Art. 100. Il doit y avoir une concordance parfaite entre les recettes et les dépenses renseignées aux états trimestriels et au livre de caisse. Quand une pièce de dépense est renvoyée aux comptables pour être rectifiée, le montant en est déduit à la fin de la journée pendant laquelle cette pièce leur est parvenue.

Art. 101. Au 31 décembre et à la date de chaque mutation de comptables, le livre de caisse est clos et arrêté. A la suite de l'acte de clôture que les directeurs doivent apposer sur ce registre, ces fonctionnaires indiquent le nom du comptable qui continue la gestion.

Art. 102. Tout comptable qui ne représente pas les fonds et valeurs devant se trouver dans la caisse ou qui établit de fausses situations, est constitué en déficit, conformément aux articles 47 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 (1).

Etats trimestriels n° 183 à former par les comptables.

Art. 103. A la fin de chaque trimestre, les comptables forment, en double expédition, un état n° 183 des recettes et des dépenses. Toutefois, celui du troisième trimestre n'est formé qu'au 31 octobre, date de la clôture de l'exercice antérieur.

Art. 104. Ces états doivent être remis aux directeurs le cinquième jour du mois qui suit le trimestre pour lequel ils sont dressés, appuyés de l'état n° 178 des paiements effectués pour compte de la masse des détenus, avec pièces justificatives à l'appui, et des récépissés de versement accompagnés des titres de créances qui s'y rapportent.

Art. 105. Les récépissés de versement sont détaillés sur des bordereaux n° 184, par ordre de date et de numéro et par agence. Néanmoins lorsque les récépissés portés en dépense ont été délivrés antérieurement au 1er janvier de l'année en cours d'exécution, ils font l'objet de bordereaux distincts par année. Le montant de chacun de ces bordereaux est réuni à celui qui comprend les récépissés de versement délivrés pendant l'année courante.

(1) *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. — « Art. 47 et suivants. » (Voir l'article 78, renvoi 3, du présent règlement.)

Digitized by Google

Art. 106. Les bordereaux n° 184 sont fournis en simple expédition, additionnés page par page et récapitulés à la fin; les totaux obtenus sont reportés à la deuxième partie de l'état n° 183 qui contient, outre la balance par catégorie et par exercice, les pièces admises trimestriellement en dépense.

Il est inutile de produire des bordereaux n° 184 négatifs.

Art. 107. Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les comptables ne conservent en portefeuille ni récépissés de versement ni pièces de dépense susceptibles d'admission dans la comptabilité.

L'encaisse à l'expiration de chaque trimestre, ne peut se composer que de numéraire, de titres et de pièces comptables à régulariser (1).

Art. 108. Les pièces comptables à régulariser sont indiquées dans les états n° 183, par nature et par exercice.

Art. 109. Dès la réception des pièces déduites de leurs états trimestriels, les comptables les font rectifier et les reportent ultérieurement en dépense.

Ils ont soin d'y laisser annexées les notes contenant les motifs de la déduction.

Art. 110. Toute pièce de dépense annulée est bâtonnée en forme de croix et accompagne celle qui la remplace.

Art. 111. Les soldes en caisse au 31 décembre de chaque année devant être invariablement maintenus tels qu'ils ont été constatés, les directeurs s'abstiennent de rejeter des états n° 183 du quatrième trimestre, les pièces comptables qu'ils jugeraient inadmissibles. Ils se bornent à signaler les irrégularités sur des notes particulières. S'il y a lieu, la déduction en est opérée par l'Administration centrale dans les écritures de l'année suivante.

Art. 112. Afin de mettre les directeurs à même d'exercer la surveillance qui leur est attribuée, les états n° 183 contiennent un tableau présentant, pour les droits et produits constatés, les reliquats à recouvrer sur l'exercice antérieur.

Art. 113. En recevant les états n° 183, les directeurs s'assurent d'abord que le montant du dernier acte de décharge des dépenses admises définitivement a été exactement reproduit; ils vérifient ensuite les pièces portées en dépense et rejettent celles qui sont irrégulièrement dressées, sauf dans le cas prévu par l'article 111.

Les pièces non admises et celles que l'Administration centrale a renvoyées sont transmises aux comptables en même temps que les états n° 183 sur lesquels la déduction a été opérée.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 34. Il est interdit de conserver en portefeuille soit des récépissés de versement, soit des pièces de dépense susceptibles d'être admises dans la comptabilité. »

Digitized by Google

Art. 114. Les directeurs s'assurent également :

1° Si les pièces justificatives de l'encaisse sont régulières ;

2° Si elles sont exactement libellées au cadre qui leur est réservé.

Art. 115. Après avoir établi le montant des actes de décharge, les directeurs renvoient une expédition de l'état n° 183 et transmettent l'autre expédition à l'Administration centrale avec les pièces de dépense et les bordereaux à l'appui.

Art. 116. Pour maintenir la concordance entre les soldes matériels en caisse constatés à la fin de l'année et ceux que présentent les états n° 183 au 31 décembre, l'Administration centrale admet provisoirement les pièces relatives à l'exercice courant versées par les comptables à l'appui des états du quatrième trimestre.

Art. 117. Les colonnes 6 et 7 du chapitre des dépenses et 7, 8 et 10 de la balance des états n° 183 sont remplies à l'Administration centrale.

Ces documents sont ensuite renvoyés aux directeurs, munis de l'accusé de réception du fonctionnaire à désigner par le Ministre de la justice, ainsi que les pièces de dépense à régulariser, aussitôt que l'Administration centrale a achevé son bordereau n° 185.

Bordereau n° 185 et état n° 188, à former par l'Administration centrale.

Art. 118 D'après les états n° 183 des comptables, l'Administration centrale relève par prison, sur un bordereau n° 185, les recettes faites pour compte de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, la reprise des excédents de recette à la fin de l'année précédente, les dépenses de toute nature et les soldes en caisse.

Art. 119. Après examen des pièces de dépense, l'Administration centrale les classe par nature et par exercice, elle en forme des bordereaux généraux n° 184 et 186, en simple expédition, et annexe au bordereau n° 186 une ordonnance de régularisation, en triple, avec lettre à la Cour des comptes.

L'Administration centrale fournit également un état récapitulatif n° 187, en simple expédition, présentant la division, par année, du montant des récépissés produits en dépense.

Art. 120. L'Administration centrale fait, en ce qui concerne les états n° 183, la vérification prescrite aux directeurs par l'article 113.

Art. 121. L'état récapitulatif n° 188, comprenant les recettes et les dépenses effectuées dans les prisons du royaume, est formé au moyen du bordereau n° 185. Deux expéditions en sont envoyées au Ministre des finances, au plus tard pendant le deuxième mois qui suit le trimestre auquel il se rapporte.

Digitized by Google

L'Administration centrale y joint les bordereaux généraux nos 184 et 186, l'ordonnance de régularisation et l'état récapitulatif n° 187, mentionnés à l'article 119.

Les récépissés de versement et autres pièces de dépense transmis à l'appui sont estampillés au moyen d'un timbre humide portant les mots : « *admis en dépense* ».

Une expédition de l'état n° 188, revêtue de l'acte de décharge du directeur général de la trésorerie et de la dette publique, et les pièces non admises en dépense sont renvoyées au Département de la justice.

Indépendamment de l'envoi des pièces susdites, l'Administration centrale fait connaître au Ministre des finances, immédiatement après la réception des états n° 183, le montant des recettes effectuées par les comptables pendant le trimestre écoulé.

Art. 122. Pour mettre les écritures de l'administration de la trésorerie et de la dette publique en parfaite concordance avec les procès-verbaux de situation à dresser en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, il n'est déduit aucune pièce de dépense de l'état n° 188 formé pour le quatrième trimestre (1).

Dispositions communes aux états trimestriels nos 183, 185 et 188, des recettes et des dépenses.

Art 123. Les états nos 183, 185 et 188, à former respectivement par les comptables et par l'Administration centrale, présentent les recettes et les dépenses depuis le commencement de l'année, sur l'exercice antérieur et sur l'exercice courant.

S'il arrivait qu'un comptable eût inscrit dans ses états sous une rubrique une somme appartenant à une autre rubrique, il appellerait l'attention de l'Administration centrale sur le changement qu'il aurait introduit dans l'état n° 183 du trimestre suivant.

L'Administration centrale procéderait de la même manière à l'égard des erreurs de l'espèce commises dans l'état n° 188.

Art. 124. Les recettes comprises dans les états du quatrième trimestre devant être reproduites dans les comptes annuels, il importe qu'elles soient renseignées avec la plus grande exactitude sous les rubriques auxquelles elles appartiennent.

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 50. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

« La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. »

Digitized by Google

Art. 125. Dans le but de faciliter la déduction des pièces de dépense irrégulièrement dressées, les actes de décharge à délivrer pour chaque trimestre, sur les états nos 183 et 188, comprennent le montant des versements et des payements effectués à partir du 1er janvier.

Les états n° 183 indiquent, en outre, séparément pour les comptables, en cas de mutation, le montant des pièces admises pendant la gestion du dernier titulaire et de ses prédécesseurs.

Art. 126. L'Administration centrale fait régulariser les pièces de dépense par déduction sur les états n° 183.

Le département des finances procède de même à l'égard des états n° 188.

Compte de clerc à maître.

Art. 127. Tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire, cessant ses fonctions, rend à son successeur un compte de clerc à maître n° 189. Si le comptable est décédé ou s'il a abandonné son poste, ses ayants cause remplissent cette formalité.

Art. 128. Le compte de clerc à maître est rendu à l'intervention du directeur et comprend tous les faits accomplis en recette et en dépense, depuis le 1er janvier jusqu'au jour où le comptable est remplacé.

Ce compte est formé en triple. Deux expéditions sont conservées, l'une par le comptable entrant, l'autre par le comptable sortant. La troisième est déposée dans les archives de la direction.

Art. 129. La décharge donnée par les comptables entrants ne libère point définitivement les comptables sortants. Ceux-ci demeurent responsables de toutes les erreurs ou omissions et des doubles emplois constatés ultérieurement dans leur gestion (1).

Art. 130. Lorsque les ayants cause d'un comptable décédé ou qui a abandonné son poste, ne se présentent point pour rendre le compte de clerc à maître, les directeurs ou leurs délégués y procèdent d'office avec l'employé qu'ils désignent et en présence du successeur titulaire ou intérimaire.

Procès-verbaux n° 190, de la situation de caisse des comptables.

Art. 131. Au 31 décembre de chaque année, les directeurs des prisons vérifient la caisse et le portefeuille des comptables et constatent la situation, par un procès-verbal n° 190. Le solde matériel constaté au

(1) *Arrêté royal du 10 décembre* 1868. — « Art. 43. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes le compte des opérations qui le concernent. »

Digitized by Google

31 décembre est reporté comme premier article de recette au livre de caisse de l'année suivante.

Les procès-verbaux n° 190 renseignent la situation de l'encaisse numéraire et de l'encaisse portefeuille; ils font ressortir la part revenant dans ces encaisses :

1° Aux recouvrements des droits et produits et aux recettes pour ordre (masse des détenus);

2° Aux avances de fonds visées à l'article 70;

3° Aux titres et autres valeurs en dépôt.

Art. 132. Les directeurs constatent également la situation de la caisse de tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire cessant ses fonctions.

Les procès-verbaux n° 190 contiennent, dans ce cas, une reconnaissance émanant du successeur du comptable et constatant qu'il a reçu le montant de l'encaisse, tant en numéraire et valeurs qu'en pièces de comptabilité.

Art. 133. Les procès-verbaux n° 190 sont formés en double expédition. Les comptables en conservent une pour l'annexer à leur compte.

Art. 134. La deuxième expédition des procès-verbaux dressés au 31 décembre de chaque année accompagne l'état n° 183 des recettes et des dépenses du quatrième trimestre.

Les directeurs transmettent immédiatement au Ministre de la justice une expédition des procès-verbaux rédigés dans le courant de l'année, en exécution de l'article 132.

Comptes de gestion.

Art. 135. Conformément à l'article 49 de la loi du 15 mai 1846 (1), tout comptable rend annuellement, avant le 1er mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion. Ce compte comprend tous les faits de

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, avant le 1er mars, à la cour des comptes, le compte de sa gestion.

« Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature, et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

« Il présente :

« 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;

« 2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

« 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque. »

Digitized by Google

la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances restant à recouvrer au commencement de la gestion annuelle;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle.

Art. 136. Sont également soumis à cette règle les comptables temporaires ou intérimaires en fonctions au 31 décembre, quand ils gèrent pour leur propre compte.

Art. 137. Les comptes de gestion sont rédigés d'après le modèle n° 191 ; les comptables en font l'envoi aux directeurs, en double expédition, au plus tard le 10 janvier de chaque année. Ces deux expéditions, dont l'une est renvoyée ultérieurement aux comptables appuyée de l'arrêt de la cour des comptes, sont transmises au Ministre de la justice.

Art. 138. Chaque compte annuel est appuyé :

a) D'un état n° 192 des droits et produits constatés pendant l'année :

1° Pour compte de l'exercice antérieur;

2° — — courant.

Cet état présente :

Pour l'exercice antérieur :

1° Par numéro de facture, les reliquats à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente;

2° Les totaux;

3° Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur;

4° Les totaux;

5° Les reports des totaux 2°;

6° Les totaux généraux;

7° Les recouvrements opérés du 1er janvier au 31 octobre;

8° Le restant à recouvrer au 31 octobre.

9° Par numéro de facture, les créances annulées; les totaux; les créances reportées sur l'exercice courant; les totaux.

Pour l'exercice courant :

1° Par numéro de facture, les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre pour compte de l'exercice courant;

2° Les totaux;

3° Les droits de l'exercice antérieur reportés sur l'exercice courant;

4° Les totaux généraux;

Digitized by Google

5° Les recouvrements opérés du 1er janvier au 31 décembre;

6° Le restant à recouvrer au 31 décembre;

b) De l'état n° 164, des recettes pour ordre effectuées pendant l'année, prescrit par l'article 50.

La clôture de cet état présente :

1° Les totaux des recettes effectuées du 1er janvier au 31 décembre;

2° La reprise du solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente;

3° Les totaux généraux;

4° Les dépenses effectuées;

5° Le solde en caisse au 31 décembre de l'année courante.

Dans le cas où il y aurait eu mutation de comptables pendant l'année, l'état n° 192 doit renseigner par gestion, le montant des recouvrements opérés et l'état n° 164, les recettes effectuées ainsi que les dépenses admises.

c) De l'état n° 183 des recettes et des dépenses du quatrième trimestre, revêtu de l'acte de décharge des directeurs;

d) De l'expédition du procès-verbal n° 190 des valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre;

e) D'un relevé, dressé par facture et par gestion, des recouvrements faits depuis le 1er janvier jusqu'au 31 octobre pour compte de l'exercice antérieur, et du 1er janvier au 31 décembre pour compte de l'exercice courant;

f) D'un état de développement n° 195 des soldes en caisse à la fin de l'année (masse des détenus);

g) Eventuellement, d'une expédition du bordereau n° 204 approuvé par le Ministre de la justice. (Art. 167 du règlement.)

Art. 139. Les directeurs vérifient les comptes et les font régulariser, s'il y a lieu.

Art. 140. Ces comptes sont envoyés au plus tard, le 20 janvier, accompagnés des pièces mentionnées à l'article 138, à l'Administration centrale qui les vérifie et les régularise, s'il y a lieu.

Art. 141. L'Administration centrale dresse ensuite un relevé récapitulatif n° 193 des recettes, par nature de droits, et des dépenses déclarées dans chaque compte pour toute l'année, et dont les résultats doivent concorder avec ceux de l'état n° 188 du quatrième trimestre.

Art. 142. L'Administration centrale forme, en outre, au vu des comptes annuels, un relevé n° 194 présentant, en ce qui concerne les produits divers des prisons et les abonnements des provinces, l'apurement des reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur et les reliquats à recouvrer de l'exercice courant.

Elle dresse également un relevé des états n° 192 des droits et produits constatés, établi de la manière prescrite par l'article 138 du règlement, de même qu'un relevé n° 164 des recettes et des dépenses pour ordre.

Digitized by Google

Art. 143. L'Administration centrale veille à ce que les comptes annuels lui parviennent à l'époque déterminée par l'article 149. Au besoin, elle désigne un employé pour dresser d'office les comptes des comptables en retard et signale ceux-ci au Ministre de la justice, afin qu'il soit pris à leur égard telle mesure que de droit (1).

Art. 144. L'Administration centrale transmet au Ministre des finances, avant le 15 février :

a) Deux expéditions des comptes annuels ainsi que les pièces à l'appui visées *sub* litt. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 138;

b) Deux expéditions des relevés récapitulatifs n°s 193 et 194;

c) Une expédition des relevés n°s 192 et 164 (art. 142.)

Comptes spéciaux.

Art. 145. Tout comptable titulaire, temporaire ou intérimaire cessant ses fonctions, dresse, en exécution de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, un compte spécial de sa gestion, n° 191. Son successeur concourt, au besoin, à ce travail (2).

Les intérimaires gérant pour compte des titulaires sont dispensés de l'obligation prescrite par le premier alinéa.

Art. 146. Quelle que soit la période pour laquelle le compte est formé, il présente l'excédent des recettes constaté au 31 décembre de l'année précédente, les reliquats à recouvrer à la même époque, les recettes et les dépenses effectuées depuis le 1er janvier de l'année suivante. Toutefois, pour se conformer à l'article 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, chaque comptable reporte dans des colonnes distinctes les droits et pro-

(1) *Arrêté du* 10 *décembre* 1868. — « Art. 45. Les comptes de gestion annuelle appuyés de résumés généraux formés par l'administration centrale ou par les chefs de service, sont transmis au département des finances avant le 15 février de chaque année.

« Si un comptable ne rend pas son compte dans les délais voulus, ce compte est dressé d'office par le fonctionnaire désigné à cet effet.

« Le ministre que la chose concerne requiert, s'il y a lieu, contre le comptable en déficit, l'application de l'amende comminée par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la cour des comptes. »

(2) *Loi du* 29 *octobre* 1846. — « Art. 7. Dans les cas exceptionnels, tels que démissions, décès, déficit des comptables, la cour fixe les délais dans lesquels leurs comptes doivent être déposés à son greffe, sans préjudice de toutes les mesures d'ordre et de surveillance qui sont prescrites par les chefs d'administration. »

Arrêté royal du 10 *décembre* 1868. — « Art. 43. » Voir article 129, renvoi 1, du présent règlement.)

Digitized by Google

duits perçus par ses prédécesseurs et le montant des actes de décharge qui leur ont été délivrés (1).

Le résultat final indique ainsi le total des recettes et des dépenses effectuées et justifiées pendant sa gestion.

Art. 147. Il est joint au compte mentionné à l'article 145 (2) :

a) Une expédition du procès-verbal n° 190 des valeurs en caisse et en portefeuille à l'époque où le comptable a cessé ses fonctions;

b) Le dernier état n° 183 dressé par le rendant et revêtu de l'acte de décharge du directeur;

c) Eventuellement, une expédition : 1° du procès-verbal de déficit, dûment certifiée; 2° du bordereau n° 204 revêtu de la décision du Ministre de la justice (art. 167 du présent règlement);

d) Un certificat établissant le résultat définitif de la vérification des écritures pour la période pendant laquelle le comptable est demeuré en fonctions.

Art. 148. Outre les pièces requises par l'article 147, il est annexé au compte de gestion des comptables décédés, démissionnés, révoqués, admis à la retraite ou nommés à d'autres fonctions, un état n° 196 indiquant les diverses gestions des comptables depuis la date de leur nomination jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

Art. 149. Quelles que soient les causes de la cessation des fonctions, les comptables ou leurs représentants sont tenus de rendre eux-mêmes le compte de leur gestion.

En cas de décès ou de disparition du titulaire, son successeur prépare le compte pour et au nom des héritiers ou ayants cause, de manière qu'ils n'aient qu'à le signer.

Si, après l'expiration du délai fixé par la cour des comptes en exécution de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846, les héritiers ou ayants cause restent en défaut de produire le dit compte, le successeur le rend d'office et le signe (3).

Art. 150. Les comptes spéciaux sont formés en triple expédition. Les comptables les remettent sans retard aux directeurs. Ceux-ci indiquent la date de cette remise dans leur certificat de vérification. Une expédition du compte reste déposée dans les archives des directions.

(1) *Même arrêté.* — « Art. 43. » (Voir article 129, renvoi 1, du présent règlement.)

(2) *Même arrêté* — « Art. 44. Des règlements d'administration déterminent la forme des comptes et les pièces à produire pour la justification des recettes et des dépenses qui y sont renseignées. Ils fixent les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus et adressés soit au département, soit au chef de service dont le comptable relève. »

(3) *Loi du 29 octobre 1846.* — « Art. 7. » (Voir article 145, renvoi 1, du présent règlement.)

Digitized by Google

Art. 151. Dès que les directeurs ont achevé leur vérification, ils envoient au Ministre de la justice deux expéditions du compte ainsi que les pièces mentionnées à l'article 147.

Dispositions communes aux comptes.

Art. 152. Les comptables titulaires, temporaires ou intérimaires, ou leurs ayants cause affirment, sous peine de droit, les comptes exacts et véritables, tant pour les recettes que pour les dépenses, les datent, les signent et approuvent, au besoin, les renvois et rectifications.

Art. 153. Tous les comptes sont vérifiés et certifiés exacts par la direction.

Bulletin servant à déterminer l'époque à laquelle les cautionnements doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 154. Aux termes de l'article 198 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions, sont versés à la caisse des consignations (1).

Art. 155. La remise d'un compte de gestion aux directeurs suspend ce délai, et celui-ci ne reprend son cours que quand les comptables, instruits de la décision de la Cour des comptes, sont mis à même de demander le remboursement de leur cautionnement; en d'autres termes, le temps qui s'est écoulé entre la date de la remise du compte et la date de la réception par les comptables de l'arrêt de la Cour des comptes, est suspensif du délai d'une année.

Ce délai est également suspendu en cas de pourvoi, de saisie-arrêt ou d'opposition (2).

Art. 156. Pour mettre l'administration de la trésorerie et de la dette publique à même d'appliquer régulièrement cette disposition et afin de

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 198. Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'est pas effectué, faute de production ou de justification suffisante, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions, sont versés à la caisse des consignations. »

(2) *Même arrêté.* — « Art. 199. A la demande des comptables, il leur est délivré par l'administration centrale ou par les fonctionnaires provinciaux sous les ordres desquels ils sont placés, une déclaration indiquant la date de la remise de leurs comptes de gestion avec les justifications nécessaires.

« De cette date jusqu'au jour où les comptables reçoivent leur quitus, le délai dont parle l'article 198 est suspendu ; il est également suspendu en cas de pourvoi, de saisie-arrêt ou d'opposition.

Digitized by Google

satisfaire aux prescriptions de l'article 200 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les directeurs, en accusant réception du quitus, transmettent à l'Administration centrale, qui en fait l'envoi au Ministre des finances, un bulletin n° 197, mais seulement en ce qui concerne les comptables ayant cessé leurs fonctions par suite de décès, de démission, de révocation, d'admission à la retraite ou de nomination à d'autres fonctions (1).

Art. 157. Les bulletins n° 197 sont formés par les directeurs et appuyés des reçus que ces fonctionnaires font produire pour constater la date de la réception, par les intéressés, des arrêts de la cour des comptes.

MASSE DES DÉTENUS.

Comptes-courants.

Art. 158. Il est tenu par la direction un livre n° 198 des comptes-courants de la masse des détenus, renseignant, par nature de recette et par nature de dépense, toutes les opérations relatives aux fonds appartenant aux détenus.

Un état récapitulatif n° 199 résumant la situation des comptes arrêtés au 31 décembre, est transmis au Ministre de la justice au plus tard le 1er avril.

Fonds disponibles. — Placement.

Art. 159. Les fonds disponibles provenant de la masse des détenus sont versés au nom de la direction de l'établissement à la caisse des dépôts et consignations du bureau des hypothèques de l'arrondissement.

Les dépôts ont lieu, le cas échéant, en vertu d'une autorisation n° 200, délivrée sur la production d'un état n° 201.

Art. 160. Ces fonds, de même que les intérêts échus, peuvent être retirés, selon les besoins et les circonstances, en vertu d'une autorisation n° 202, également délivrée sur la production d'un état n° 201.

Les intérêts payés sont indiqués sur le titre même par l'agent qui effectue ces payements.

Art. 161. Les dépôts ou les retraits de fonds ont lieu par chiffre rond de mille francs; toutefois, ce chiffre n'est pas limitatif.

Art. 162. Les comptables ne conservent en mains que les fonds indispensables au service courant.

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 200. Lorsque les comptables cessent leurs fonctions, les administrations auxquelles ils appartiennent en informent la caisse des dépôts et consignations. Elles lui font également connaître la date à laquelle les cautionnements doivent, s'il y a lieu, être consignés. »

Digitized by Google

A moins d'autorisations contraires de l'Administration centrale, ces agents ne peuvent avoir en caisse une somme libre excédant 5,000 fr. (1).

Ils ne gardent comme fonds roulant qu'une somme équivalente au montant de leur cautionnement.

Le fonds non roulant, les titres au porteur ou nominatifs, de même que les objets de valeur déposés par des détenus, sont placés dans un compartiment spécial ménagé dans le coffre-fort et dont l'une des clefs est conservée par le directeur.

Bordereau du contenu de ce compartiment est dressé et signé par le comptable et le directeur.

Art. 163. Les comptables tiennent un compte n° 203, des fonds placés à intérêts à la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts acquis sont versés au Trésor.

Ces versements sont subordonnés à la constatation du produit.

Sauf en ce qui concerne les condamnés en état d'interdiction légale, les fonds déposés par les détenus à leur entrée ou qui leur parviendraient pendant leur captivité, peuvent être placés en nom personnel à la Caisse d'épargne de l'Etat. Les intérêts provenant de ces placements leur sont intégralement acquis.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES.

Art. 164. Aux termes de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, tout comptable est responsable du recouvrement des droits et produits dont la perception lui est confiée.

La correspondance à échanger à cet effet doit être signée par le directeur et le comptable.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne peut être imputé à négligence de sa part et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Le comptable forcé en recette, et qui a payé de ses deniers les sommes dues et non recouvrées, est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat, à la charge des débiteurs (2).

Art. 165. L'apurement des droits et produits constatés se règle, par

(1) *Arrêté royal du 10 décembre 1868.* — « Art. 25. Les versements ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, à moins d'autorisations contraires, les comptables ne conservent point en caisse une somme libre excédant 5,000 francs. »

(2) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 10. Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts, dont la perception lui est confiée.

« Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que

Digitized by Google

exercice, à l'expiration du délai fixé par la loi, pour les recouvrements, c'est-à-dire au 31 octobre de la deuxième année.

Art. 166. Lorsque le comptable n'est plus en fonctions ou est passé à un autre emploi, le recouvrement des sommes mises à sa charge est poursuivi, contre lui, à la diligence de son successeur.

Art. 167. Aux fins ci-dessus, l'état n° 183 formé au 31 octobre est appuyé d'un bordereau n° 204, en triple expédition, indiquant les sommes non recouvrées sur les droits et produits constatés de l'exercice clos.

Lorsque le bordereau n° 204 est négatif, il n'est transmis qu'en simple expédition.

Art. 168. Les sommes non recouvrées figurent au bordereau, article par article, dans l'ordre des rubriques du compte n° 191, avec une addition spéciale par rubrique et par chapitre. On y fait connaître, pour chaque cas, les diligences faites et les causes du non-recouvrement.

Art. 169. Pour la justification des sommes irrécouvrables on annexe au bordereau n° 204 :

1° Les certificats en due forme constatant l'insolvabilité des débiteurs ou leur disparition;

2° Les copies des décisions ou arrêtés autorisant l'annulation ou le report des articles au sommier des surséances indéfinies;

3° Les procès-verbaux et autres actes de poursuite ou documents propres à démontrer que rien n'a été négligé pour parvenir au recouvrement des articles en souffrance.

Les bordereaux n° 204 sont également appuyés de la correspondance échangée avec les débiteurs.

Les lettres de rappel adressées par la direction ne sont renseignées que par date et par numéro dans la colonne 10 du bordereau; les réponses des débiteurs sont produites en original.

Art. 170. Les pièces sont classées par article, émargées de l'indication du numéro du sommier des droits et produits constatés ainsi que du numéro du bordereau mentionné ci-dessus.

APPRÉCIATION DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ET RÉGULARISATION.

Art. 171. Les directeurs examinent les bordereaux n° 204 et émargent chaque article de leur avis motivé au sujet :

1° Des sommes dont le comptable doit être déchargé;

le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

« Quand un comptable a été forcé en recette et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'Etat, à la charge des débiteurs. »

Digitized by Google

2° Des sommes à mettre à sa charge et distinctement pour chaque comptable lorsqu'il y a eu mutation.

Art. 172. Ces pièces sont transmises au Ministre de la justice avec les états n° 183 dressés au 31 octobre.

Le Ministre de la justice statue. Le résultat de sa décision est indiqué dans les colonnes 12 à 14 du bordereau n° 204.

Art. 173. Deux doubles du bordereau et les pièces à l'appui sont renvoyés aux directeurs, pour prompte exécution des décisions rendues.

A cette fin, ces fonctionnaires remettent immédiatement aux comptables une expédition du dit bordereau avec les pièces y annexées.

Art. 174. Les articles reconnus irrécouvrables sont annulés au sommier des droits et produits constatés et émargés de la date de la décision du Ministre de la justice.

Ces articles sont reportés au sommier n° 205 des surséances indéfinies.

Art. 175. Lorsqu'un article ainsi reporté devient susceptible de recouvrement, il est l'objet d'une consignation nouvelle au sommier des droits et produits constatés de l'exercice courant.

Art. 176. Les articles susceptibles d'un recouvrement ultérieur et ceux qui sont mis à la charge des comptables par les décisions du Ministre de la justice, sont consignés au sommier des droits et produits constatés de l'exercice courant.

Art. 177. Les comptables en fonctions versent immédiatement les sommes mises à leur charge. Ils poursuivent sans délai le recouvrement de celles qui sont mises à la charge de leurs prédécesseurs, ainsi que des sommes trouvées susceptibles de recouvrement à charge des débiteurs.

VÉRIFICATION ET CONTROLE.

Art. 178. Les directeurs procèdent, au moins trimestriellement, à une vérification approfondie du sommier des droits et produits constatés, des journaux de recette et du livre de caisse; ils s'assurent que les articles figurent dans les colonnes qui leur sont destinées et que les additions et les reports de ces colonnes sont exacts.

Art. 179. Ces fonctionnaires réparent les omissions et rectifient les erreurs, s'il y a lieu. Ils sont responsables de celles qu'ils laisseraient subsister, sauf leur recours contre les comptables (1).

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 14. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit.

« Un arrêté royal motivé fixe, sur la proposition du ministre des finances, le

Digitized by Google

Art. 180. Les omissions reconnues dans la récapitulation des droits et produits constatés et des recettes effectuées au 31 décembre, doivent être rectifiées par articles motivés dans la comptabilité de l'exercice courant.

Les vérifications sont constatées sur chaque sommier, journal ou livre, par un visa ainsi conçu :

« Vu et vérifié :

« *A . . . . . , le . . . . . 19* .

« Le directeur, ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 181. Il est défendu de laisser du blanc et des interlignes dans le sommier, les journaux de recette et le livre de caisse. Les inscriptions doivent se succéder sans interruption ; en cas de cessation de fonctions, ou lors des vérifications, les résultats constatés sont immédiatement reportés à la suite des actes de clôture.

Art. 182. La série des numéros d'ordre du sommier n° 161 et du journal n° 162 est unique pour toute la durée de l'exercice, bien que les opérations qui le complètent soient justifiées après le 31 décembre.

Art. 183. On néglige dans les calculs, en matière de comptabilité, les fractions de 50/100 de centime et au-dessous ; les fractions supérieures sont comptées pour un centime.

montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

Arrêté royal du 10 *décembre* 1868. — « Art. 62. En cas de déficit irrécouvrable, les fonctionnaires préposés à la surveillance du comptable sont invités à fournir leur justification.

« S'il est reconnu qu'ils ont négligé de remplir leur devoir, un arrêté royal motivé fixe la somme qu'il y a lieu de mettre à leur charge. Cette somme est recouvrée par le receveur de l'enregistrement, et portée en recette en apurement du déficit. »

Digitized by Google

TABLEAU *A*

INDIQUANT LA CLASSIFICATION DES DROITS ET PRODUITS DONT LE RECOUVREMENT EST CONFIÉ AUX COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS (1).

PRODUITS DIVERS DES PRISONS	1° à charge des budgets :	Du département de la justice :	Fournitures et travaux pour compte de l'Administration centrale; des établissements de bienfaisance;
		Du département de la guerre :	Confections et fournitures pour l'armée et les hôpitaux militaires;
			Entretien de militaires disciplinaires;
		D'autres départements :	Fournitures diverses;
			Intérêts des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations;
	2° à charge de divers :	Nourriture et coucher des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'Etat.	A recouvrer directement par les comptables;
			A recouvrer par l'intermédiaire de l'administration de la bienfaisance;
		Produit du travail des détenus;	
		Autres produits.	
	3° à charge de la masse des détenus :	Location des chambres dites *de pistole;*	
		Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc.;	
		Achats à la cantine;	
		Détériorations, dégradations, etc., frais d'inhumation;	
		Autres produits.	
ABONNEMENTS DES PROVINCES	à charge des budgets provinciaux :	Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.	

(1) Voir l'article 27 du règlement.

Digitized by Google

TA

DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE CONFIÉES

- RECETTES pour ORDRE
  - Pour compte de la masse des détenus des prisons centrales :
    - Réserve :
      - Fonds déposés ;
      - Gratifications méritées ;
      - Soldes reçus d'autres prisons.
    - Quotité disponible :
      - Gratifications méritées ;
      - Soldes reçus d'autres prisons.
  - Pour compte des détenus des prisons secondaires :
    - Masse :
      - Fonds déposés ;
      - Gratifications méritées ;
      - Soldes reçus d'autres prisons.

(1) Voir les articles 47 et 81 du règlement.

Digitized by Google

BLEAU *B*

AUX COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS (1).

- **DÉPENSES pour ORDRE**
  - Pour compte de la masse des détenus des prisons centrales :
    - Réserve :
      - Dépenses autorisées ;
      - Détériorations, dégradations, etc. ;
      - Soldes payés ou versés au Trésor ;
      - Soldes transmis à d'autres prisons ;
      - Frais d'inhumation ;
      - Frais de justice versés.
    - Quotité disponible :
      - Achats à la cantine ;
      - Dépenses autorisées ;
      - Soldes payés ou versés au Trésor ;
      - Soldes transmis à d'autres prisons.
  - Pour compte des détenus des prisons secondaires :
    - Masse :
      - Location des chambres dites *de pistole* ;
      - Cession de nourriture et location de literies aux détenus pour dettes, etc. ;
      - Dépenses autorisées ;
      - Détériorations, dégradations, etc ;
      - Soldes payés ou versés au Trésor ;
      - Soldes transmis à d'autres prisons ;
      - Frais d'inhumation ;
      - Frais de justice versés.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la gestion des matières.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 184. La comptabilité des matières et du matériel des prisons comprend :

1° Les matières, denrées, médicaments, mobilier, matériel, outils, ustensiles, etc., achetés à charge du budget;

2° Les cessions;

3° Les produits de toute nature provenant de l'établissement même;

4° Les objets en dépôt ou au rebut.

Art. 185. Toute gestion de matériel s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par les comptables; elle se clôture le 31 décembre de chaque année.

La gestion finit et se clôture également à la date :

1° Du décès ou de la disparition des comptables;

2° De la remise du service à un successeur ou à un intérimaire gérant pour son propre compte.

Le titulaire est responsable des faits accomplis jusqu'à cette date; le successeur est responsable des faits accomplis à partir de cette date.

Il ne peut y avoir aucune confusion dans les gestions et l'un des agents en cause ne pose pour l'autre aucun acte et ne prête sa signature sans y être autorisé en qualité de fondé de pouvoirs.

Art. 186. Sauf les exceptions prévues par les lois du 20 décembre 1862, *Moniteur* du 23, n° 357, et du 28 juillet 1871, *Moniteur* du 29, n° 210 (1), relativement aux impressions, aux reliures, à l'éclairage au gaz, etc., les approvisionnements en matières sont réglés pour les besoins d'une année.

Toutes quantités dépassant ces besoins ne sont acquises qu'avec l'assentiment de l'Administration centrale.

ENTRÉES.

Commandes.

Art. 187. Les fournitures d'objets, à l'usage des prisons, sont précédées de la délivrance d'un bon de commande à détacher du registre à souche n° 206.

En ce qui concerne les médicaments à fournir par la pharmacie centrale de l'armée, il est fait usage de l'état de réquisition n° 207.

Les effets d'habillement et de coucher présumés nécessaires pour les besoins d'une année, sont commandés par l'Administration centrale.

(1) Voir ces lois à l'article 57, renvoi 1, du présent règlement (chapitre II, gestion des deniers).

Digitized by Google

A cet effet, les directeurs lui adressent avant le 1er juillet de l'année précédente un état n° 208, en double expédition, indiquant le nombre de ces effets. Après approbation, une des expéditions est renvoyée aux directeurs.

Art. 188. Les ordres de fournitures sont calculés d'après les besoins du service.

Les matières ou denrées de difficile conservation et celles dont le poids et la mesure sont de nature à s'altérer, ne se demandent que dans les limites des besoins immédiats, de manière à éviter, autant que possible, tous manquants sur les quantités emmagasinées.

Lorsque les adjudicataires restent en défaut de fournir les articles commandés, la direction dresse à leur charge un procès-verbal n° 210 et procède conformément aux stipulations des cahiers des charges, contrats ou marchés.

Réceptions.

Art. 189. Les fournitures doivent être accompagnées du bon de commande et du billet d'entrée, détaché du registre à souche n° 211, elles sont effectuées conformément aux stipulations des contrats d'adjudication ou aux conditions des marchés faits à main ferme.

Lorsqu'il s'agit d'articles reçus fréquemment (tels que pain, viande, légumes verts, lait, etc.), on dresse, pour chaque fournisseur, un billet d'entrée par mois ou par facture.

Le portier se borne à indiquer sur le billet d'entrée, la nature de la marchandise entrée; les autres formalités sont remplies par la commission de réception.

Les médicaments sont renseignés globalement dans les billets d'entrée.

Les billets d'entrée établis en exécution du deuxième alinéa de l'article 210 du règlement, sont directement dépouillés dans le livre de magasin.

Art. 190. Les fournitures présentées sont, à moins de circonstances exceptionnelles, vérifiées et expertisées, reçues ou rejetées endéans les quatre jours de leur arrivée, par une commission de réception composée du directeur, du directeur adjoint, du comptable, du magasinier et des agents spéciaux désignés par le directeur.

La réception ou le rejet est constaté sur le billet d'entrée.

Le rejet de livraison est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Les matières rejetées peuvent, au besoin, être conservées en dépôt jusqu'à leur remplacement.

Art. 191. Les produits de toute nature provenant de l'établissement même, notamment ceux de la boulangerie, de la torréfaction, de l'exploitation agricole, des ateliers, ainsi que les objets en dépôt ou au rebut, y compris les déchets et résidus, en attendant leur remploi ou leur vente, sont également vérifiés et expertisés par les agents mentionnés à l'article 190.

Digitized by Google

Ces produits et ces objets sont renseignés par date de versement, par compte et par nature d'entrée, dans des états n° 212 qui sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222, d'après leurs totaux par mois.

Emmagasinage.

Art. 192. Au vu des documents de réception, le comptable procède à l'emmagasinage et à l'inscription des matières, denrées, etc. Cette opération constitue une prise en charge.

Les documents sont relevés par numéro, sur les déclarations n° 166 (articles 59, 60, 63 et 64 du règlement) et transmis à l'appui de celles-ci, à l'Administration centrale qui, après vérification, renvoie les annexes dûment annulées.

En cas de mutation de comptables, les déclarations n° 166 précitées sont scindées par gestion. (Art. 10 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853) (1).

SORTIES.

Consommations, transformations, mises en usage et en service.

Art. 193. Les demandes de matières ou autres objets se font hebdomadairement ou mensuellement selon les besoins et les nécessités du service par les chefs de service, surveillants ou autres agents, sur bons n° 213 remis par ceux-ci à la direction.

Les distributions font, d'après les demandes susdites, l'objet d'un état n° 214 dressé par le comptable dans l'ordre établi par les comptes. Les états n° 214 sont reportés par mois dans le livre du magasin n° 222.

Pour les articles tarifés composant la nourriture des détenus, on fait usage du bon n° 215, indiquant, par jour, la population et le nombre de rations à délivrer pour le lendemain. Ce bon, additionné par mois, récapitulé par an ou par gestion, est reporté dans le livre de magasin n° 222, en ce qui concerne les quantités délivrées, au 31 décembre ou à la fin d'une gestion. Le calcul de ces quantités s'établit sous la récapitulation précitée.

Ventes et cessions.

Art. 194. Les matières ou autres objets vendus ou cédés sont accompagnés d'une lettre de voiture n° 216, et d'un billet de sortie détaché du registre à souche n° 217. Ces pièces sont signées par les comptables et par les directeurs.

Les lettres de voiture sont reportées dans le livre de magasin n° 222, d'après les totaux par mois.

(1) *Arrêté royal du 6 décembre* 1853. — « Art. 10. » (Même texte que l'article 45 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 reproduit au renvoi 1 de l'article 129 du présent règlement.)

Digitized by Google

Remises à l'administration des domaines des objets au rebut, etc.

Art. 195. Les matières, denrées et objets non susceptibles d'être utilisés et remployés ou hors de service, de même que les déchets de toute nature, sont remis à l'administration des domaines, par procès-verbal n° 218, à l'effet d'être vendus ou adjugés au profit de l'Etat (Art. 16, 3e alinéa, de la loi du 15 mai 1846.) (1) L'autorisation de l'Administration centrale est nécessaire à cet effet.

Les procès-verbaux n° 218 sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222, par date, compte et nature de sortie.

Art. 196. Il est transmis, tous les ans, à l'Administration centrale, après reddition des inventaires, un état détaillé n° 220, avec prix et valeurs, des denrées, matières, effets fabriqués ou confectionnés, meubles, outils, ustensiles, etc., sans emploi, séjournant dans les magasins.

L'Administration centrale décide s'il y a lieu de vendre ces objets au profit de l'Etat. Ces ventes se font d'après les dispositions de l'article 195.

Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.

Art. 197. Dans le cas où des motifs impérieux d'hygiène exigent la destruction immédiate de certaines matières ou objets, elle est ordonnée par les directeurs et constatée par procès-verbal n° 221 à soumettre, en double expédition, à l'approbation de l'Administration centrale.

Les procès-verbaux n° 221 sont dépouillés dans le livre de magasin n° 222.

Art. 198. Les pertes résultant d'événements de force majeure sont également constatées par procès-verbal n° 221, en double expédition, relatant les circonstances du fait. Ce procès-verbal est soumis à l'Administration centrale qui statue sur la responsabilité des comptables.

Art. 199. Aucune perte ou avarie, motivée sur le défaut d'entretien des bâtiments, n'est admise à la décharge des comptables que sur la preuve de leurs réclamations faites en temps à la direction à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires.

JUSTIFICATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

Livre de magasin.

Art. 200. Un livre de magasin n° 222 est tenu par les comptables, pour résumer, par mois, les faits accomplis en recette et en dépense. Ce

(1) *Loi du 15 mai 1846.* — « Art. 16, 3e alinéa. Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition (des Ministres) ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. »

Digitized by Google

livre est établi par année ou, en cas de mutation de comptables, par gestion.

Il comprend les comptes suivants :

1° Nourriture des détenus;
2° Céréales et engrais;
3° Combustibles (chauffage et éclairage);
4° Articles de propreté;
5° Id. pour le culte;
6° Id. pour l'école;
7° Id. pour la pharmacie;
8° Id. divers;
9° Habillement et coucher des détenus;
10° Habillement et équipement des surveillants, armement du personnel;
11° Articles d'impression et de bureau;
12° Mobilier;
13° Articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments.

Les comptes 8°, 9°, 10° et 12° se subdivisent en :

Objets neufs;
Id. en dépôt;
Id. au rebut.

Pour les articles divers, neufs (compte 8°), et les articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments (compte 13°), il y a lieu d'établir des séries par groupes d'objets similaires, tels que fils, tissus, cuirs, bois, métaux, clouteries, verreries, poteries, ingrédients de peinture, matériaux de construction, etc., etc.

Pour les comptes composés de moins de 25 articles trois pages suffisent :

La 1re, pour les entrées;
La 2e, pour les sorties;
La 3e, pour les situations au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

Au besoin, pour les comptes qui ne comprennent que quelques articles, plusieurs comptes peuvent se trouver sur la même page, à condition de les séparer et de les totaliser distinctement.

Pour les comptes de plus de 25 articles on établit des séries, par littera dans l'ordre établi par le 5e alinéa ci-dessus. La récapitulation de la dernière série d'un compte comprend les totaux des récapitulations des séries précédentes, de manière à présenter les totaux généraux par compte.

Le livre de magasin s'ouvre par l'inventaire constaté, en nature, à la fin de l'année précédente ou, en cas de mutation de comptables, à la date de la reprise de service. Les inscriptions s'y font mensuellement, d'après les factures et autres documents constatant l'entrée ou la sortie des matières.

Digitized by Google

La nature des entrées ou des sorties est indiquée dans la colonne « provenance (ou) destination » par les mots :

Pour l'entrée :

1° Achats;

2° Cessions;

3° Produits de l'établissement, comprenant la boulangerie, la torréfaction, l'exploitation agricole, les ateliers, etc;

4° En dépôt pour compte de l'Etat;

5° Au rebut;

6° Excédents constatés ou manquants non admis.

Pour la sortie :

1° Consommations;

2° Transformations, comprenant toutes les matières mises en œuvre pour la boulangerie, la torréfaction, l'exploitation agricole, les ateliers, etc.;

3° Mises en usage ou remises en service d'objets mobiliers neufs, en dépôt ou au rebut;

4° Ventes, pour compte de l'Etat;

5° Cessions;

6° Remises à l'administration des domaines (d'objets sans remploi à vendre);

7° Destructions ou pertes;

8° Manquants admis.

Pour la facilité des écritures, il convient de grouper, tant à l'entrée qu'à la sortie, les mouvements de même nature, c'est-à-dire les achats, les cessions, les produits de l'établissement, etc., les consommations, les transformations, les ventes, etc. A cet effet, une même page peut au besoin renseigner plusieurs rubriques.

Chaque nature d'entrée ou de sortie occupe une ligne spéciale.

Les entrées et les sorties sont additionnées, par nature, au 31 décembre ou à la fin d'une gestion.

La situation aux époques dont il s'agit à l'alinéa précédent présente :

a. L'inventaire constaté en nature, d'après le compte précédent;

b. Les entrées, dans l'ordre indiqué ci-dessus;

c. Les totaux des entrées;

d. Les totaux généraux de l'inventaire et des entrées;

e. Les sorties, dans l'ordre également indiqué ci-dessus;

f. Les totaux des sorties;

g. Le restant au 31 décembre ou à la fin d'une gestion :

1° D'après les écritures;

2° D'après le recensement des magasins;

Digitized by Google

h. Les différences :

1° En plus ;

2° En moins.

Le restant, d'après les écritures, et les totaux litt. *f* donnent pour résultat les totaux généraux litt. *d*.

Le livre de magasin n° 222 est vérifié mensuellement par la direction, et arrêté au 31 décembre ou à la fin de la gestion. Il accompagne les comptes n° 226.

Mutations de comptables. — Procès-verbal de remise de service.

Art. 201. Dans le cas de mutation de comptables, la remise et la reprise de service sont constatées à l'intervention des directeurs ou de leurs délégués, par procès-verbal n° 223 dressé par les deux agents, entrant et sortant. Les articles y sont groupés, additionnés et récapitulés, conformément aux comptes établis dans le livre de magasin n° 222.

Les directeurs et chacun de ces agents conservent une expédition de ce procès-verbal.

Lorsque le recensement s'opère à l'intervention d'un délégué des directeurs, il appartient à cet agent de signer le procès-verbal.

Art. 202. La décharge donnée par les comptables entrants ne libère point définitivement les comptables sortants. Ceux-ci demeurent responsables des erreurs ou omissions et des doubles emplois constatés ultérieurement dans leur gestion.

Art. 203. Les comptables entrants ne sont tenus de reprendre que des denrées et matières de bonne qualité. Ils font leurs réserves quant à celles dont la qualité serait douteuse.

Les excédents et les manquants constatés sont admis en charge ou en décharge suivant décision de l'Administration centrale (Art. 210).

Art. 204. Les comptables entrants ne peuvent, sauf dans le cas prévu par l'article 209, se dispenser de vérifier et de constater, contradictoirement avec les comptables sortants, le poids, le nombre ou le mesurage de la totalité des matières et objets existant en magasin.

Art. 205. Les comptables sortants ont le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs ; les comptables entrants ne peuvent user de la même faculté.

Art. 206. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les deux comptables sont jugées par les directeurs. En cas de dissentiment, l'Administration centrale décide.

Lors du décès ou de la disparition des comptables, les directeurs désignent, sous leur responsabilité, un intérimaire et en informent immédiatement l'Administration centrale.

Art. 207. Les ayants cause des comptables décédés ou disparus sont mis en demeure de se présenter par eux-mêmes ou par leurs fondés de

Digitized by Google

pouvoirs pour dresser le procès-verbal de remise. S'ils ne se présentent point, ce procès-verbal est dressé d'office par les directeurs ou leurs délégués, en présence des successeurs titulaires ou intérimaires.

Recensement annuel des magasins. — Situation au 31 décembre de chaque année.

Art. 208. Le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des magasins, les comptables procèdent avec les directeurs ou leurs délégués, au recensement des matières et autres objets existants. (Art. 7 de l'arrêté royal du 6 décembre 1853.) (1)

Cette opération se fait immédiatement, c'est-à-dire sans attendre la clôture des livres et il en est dressé un inventaire n° 223 dont les résultats sont consignés dans le livre de magasin n° 222.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de magasins importants, le recensement peut être prolongé jusque vers le milieu du mois qui suit la clôture de la gestion. Dans ce cas, l'on tient compte des mouvements de magasin opérés depuis la clôture de la gestion jusqu'au jour du recensement.

La disposition qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 201 est applicable aux inventaires de fin d'année.

Art. 209. On peut avoir recours aux certificats administratifs n° 223, lorsque, par suite d'approvisionnements considérables, la vérification de certaines matières ou objets offre trop de difficulté. En cas de contestation, le recensement est de rigueur.

Excédents et manquants.

Art. 210. Les excédents et les manquants constatés au 31 décembre ou à la fin d'une gestion, font l'objet d'un état n° 225 à joindre, en triple expédition, aux comptes n° 226. Une expédition de cet état est renvoyée à la direction, pour exécution de la décision de l'Administration centrale.

Les manquants non justifiés sont mis à la charge du comptable, avec ordre de les remplacer en nature. Dans ce cas, les manquants remplacés font l'objet d'un billet détaché du registre à souche n° 211, et sont pris en recette, dans les écritures, à la date de leur réception par la commission instituée en vertu de l'article 190.

Lorsqu'au 31 décembre ou à la fin d'une gestion, les quantités sorties dépassent les quantités entrées, y compris l'inventaire, la différence est

(1) *Arrêté royal du 6 décembre 1853.* — « Art. 7. Au 31 décembre de chaque année et en cas de mutation d'agents comptables, il est formé des inventaires des matières existant dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements dépendant de chaque ministère. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De la gestion du mobilier fourni par l'Etat.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 224. Le mobilier en usage dans les prisons est placé sous la responsabilité des directeurs, chefs de ces établissements, sauf leur recours contre les agents subalternes, responsables des objets qui leur sont confiés (1).

Art. 225. Le mobilier non en usage comprenant les objets neufs ou autres en magasin, fait partie de la gestion des matières et reste sous la responsabilité des comptables jusqu'au moment de la mise en usage, de la vente ou du remploi. (Voir l'article 184 du présent règlement).

Art. 226. Sont compris sous la dénomination de mobilier : les meubles, le matériel, ainsi que les appareils, outils et ustensiles à l'usage de l'établissement.

Ne sont pas considérés comme mobilier les objets, outils et ustensiles de peu d'importance, sujets à une prompte usure, à un renouvellement fréquent, ou non susceptibles d'être réparés ; ils sont renseignés en sortie dans les écritures par consommation.

Art. 227. La gestion du mobilier s'ouvre à la date de l'inventaire qui a établi la prise en charge par le directeur ; elle se clôt le 31 décembre de chaque année et à la date du jour de la remise du service à un successeur (2).

ENTRÉES.

Objets reçus du magasin.

Art. 228. Le mobilier à mettre en usage ou en service est inscrit sur une feuille d'inventaire n° 228, du local ou de l'emplacement auquel il est destiné (3).

(1) *Arrêté royal du* 26 *mars* 1858. — « Art. 7. Chaque département ou service que la chose concerne prendra les mesures d'ordre intérieur qu'il jugera nécessaires pour entourer la responsabilité des fonctionnaires et agents spécialement chargés de la conservation du mobilier de l'Etat, des garanties qu'ils doivent avoir envers ceux qui font usage de ce mobilier. »

(2) *Loi du* 15 *mai* 1846. — « Art. 47, 3e alinéa. Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le gouvernement. »

(3) *Arrêté royal du* 26 *mars* 1858. — « Art. 2. Les inventaires seront divisés en autant de sections que le comporteront la nature des objets à inventorier, les locaux et emplacements qu'ils occupent et le nombre de personnes qui en sont détentrices. »

Digitized by Google

SORTIES.

Objets remis au magasin en dépôt et au rebut.

Art. 229. Le mobilier qui, par suite de vétusté ou de détérioration ou pour toute autre cause, se trouve hors d'usage ou de service, est pris en charge par le comptable et déposé au magasin.

Objets détruits, anéantis ou disparus.

Art. 230. La destruction, l'anéantissement, la disparition du mobilier doivent être constatés sur le champ par un procès-verbal n° 229 et ne sont admis à la décharge de l'agent responsable qu'en cas de force majeure, d'exécution d'ordres réguliers du directeur ou de l'Administration centrale.

Deux expéditions de ce procès-verbal sont transmises au Ministre de la justice qui statue. Après décision, l'une des expéditions est renvoyée au directeur, pour exécution.

Mutations locales.

Art. 231. Le mobilier ne peut être définitivement déplacé qu'en vertu d'un ordre n° 230 délivré par le directeur.

JUSTIFICATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES.

Registre du mobilier.

Art. 232. Le directeur fait tenir un livre-inventaire n° 231 pour résumer, d'après les états n° 214 (gestion des matières), les ordres et procès-verbaux, le mouvement du mobilier du 1er janvier au 31 décembre (1). Ce livre est établi par année ou, en cas de mutation de directeurs, par gestion. Il est rempli lorsque tous les mouvements d'entrée et de sortie durant l'année ou la gestion sont connus.

Les objets dont l'existence est constatée matériellement, à ces deux époques, par un agent de l'administration des domaines, sont reportés à nouveau.

Inventaire et récolement.

Art. 233. Lorsque le livre-inventaire est arrêté, le directeur en donne connaissance par un avis n° 232 : 1° au Ministre de la justice qui délègue

(1) *Arrêté royal du 26 mars 1858.* — « Art. 4. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le fonctionnaire détenteur du mobilier inventorié sera tenu de faire consigner sur l'expédition de l'inventaire laissée à sa disposition : les accroissements, les mutations, les réformes et les ventes qui auront lieu, en indiquant sommairement les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier. »

Digitized by Google

le commissaire du Gouvernement chargé d'assister au récolement ; et 2° au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province, qui désigne, pour procéder à cette opération, un agent placé sous ses ordres (1).

Cet agent fait mention du récolement au bas du livre-inventaire, après l'arrêté de clôture, et signe cette mention avec le commissaire délégué.

Art. 234. Dans le but de se conformer aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 1858, il y a lieu, lors d'un premier récolement, de dresser, d'après le modèle n° 233, un inventaire, en double, du mobilier en service (2). Les deux expéditions de cet inventaire sont remises avec le procès-verbal n° 234, dont il est parlé à l'article 235 ci-après, à l'agent de l'administration des domaines chargé de procéder au récolement.

Dans la suite, lors de chaque opération de l'espèce, il suffit de dresser le procès-verbal n° 234.

Procès-verbal de récolement.

Art. 235. Le récolement est constaté par un procès-verbal n° 234, en triple expédition, indiquant, en résumé, tous les changements consignés à l'inventaire, ainsi que ceux dont la consignation aurait été omise.

Ce document comprend, en outre, un tableau détaillant, par local, le nombre et la nature des objets renseignés à l'entrée et à la sortie, avec mention, au besoin, des circonstances propres à justifier ces mouvements.

Une des expéditions du procès-verbal est laissée entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et les deux autres sont transmises au Département des finances par les soins du directeur de l'enregistrement ou de son délégué.

(1) *Même arrêté.* — « Art. 1er, § 2. Le récolement de cet inventaire devra être fait par les agents de l'administration des domaines, en présence d'un commissaire délégué par le chef du département ou du service que la chose concerne. »

(2) *Arrêté royal du 26 mars 1858.* — « Art. 3. Il sera donné connaissance de l'achèvement des inventaires au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province pour qu'il fasse immédiatement procéder au récolement par un des agents placés sous ses ordres.

« Cet agent fera mention du récolement au bas de l'inventaire, après l'arrêté de clôture, et signera cette mention avec le commissaire délégué, sur chacune des trois expéditions.

« Il laissera une des expéditions entre les mains du fonctionnaire détenteur des objets inventoriés et il adressera les deux autres à son directeur pour être transmises au département des finances, qui déposera l'une de ces expéditions à la cour des comptes. »

Digitized by Google

RESPONSABILITÉ.

Art. 236. A la fin de l'année et en cas de mutation de directeurs, ceux-ci adressent au Ministre de la justice une copie du procès-verbal de récolement; ils y joignent un état des excédents et des manquants constatés, dressé en double expédition, d'après le modèle n° 225 prescrit par l'article 210 du présent règlement.

Le Ministre de la justice décide si la valeur des objets manquants peut être admise en compte, ou si elle doit être remboursée par les directeurs, sauf leur recours contre les agents coupables de négligence ou de défaut de soin.

VÉRIFICATION ET CONTROLE.

Art. 237. Le directeur ou son délégué procède à des inspections trimestrielles ayant pour but de constater la présence du mobilier dans chaque local.

Art. 238. Chaque local ou emplacement porte, outre sa désignation, un numéro d'ordre.

Art. 239. Le mobilier en usage ou en service est marqué de la lettre *P*, suivie du numéro de l'établissement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 240. Les frais d'amélioration augmentant la valeur des objets mobiliers sont portés en accroissement de leur prix.

Art. 241. Les frais d'entretien et de réparation du mobilier font l'objet d'un compte spécial et sont portés en dépense, par consommation.

Art. 242. Les objets momentanément hors d'usage ou de service sont remis au magasin, à titre de dépôt, avec leur valeur.

Art. 243. Les objets usés, détériorés et complètement hors d'usage ou de service sont mis au rebut sans valeur.

CHAPITRE V.

Des écritures auxiliaires.

Art. 244. Indépendamment des écritures prescrites par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, il en est d'autres qui sont nécessaires pour la justification administrative de la gestion des directeurs ainsi que pour le contrôle des opérations du travail des détenus, des dépôts d'objets effectués pour compte de tiers ou de détenus, etc.

Ces écritures font l'objet des formules n°s 235 à 261.

Digitized by Google

DISPOSITIONS

COMMUNES AUX CINQ CHAPITRES.

Art. 245. Les fonctionnaires et employés chargés de la vérification des écritures, marquent d'un petit trait, *à l'encre*, tous les chiffres, sans exception, renseignés dans les registres ou documents qui leur sont soumis.

Art. 246. Les rectifications dans les pièces comptables et les registres ne peuvent se faire qu'à l'*encre rouge*. et doivent être approuvées et parafées par les parties intervenantes.

Art. 247. Les divers documents de la comptabilité ne doivent être signés et parafés que par les fonctionnaires et agents dont l'intervention est effective, c'est-à-dire le directeur ordonnateur, le comptable et les parties versantes ou prenantes.

Art. 248. Les instructions spéciales réglant les détails d'exécution du présent règlement, sont imprimées sur les modèles.

Art. 249. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 62 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la dite comptabilité, sont applicables aux fonctionnaires chargés de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité (1).

Vu et approuvé le présent règlement.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

Le Ministre de la justice,
J. Van den Heuvel.

(1) *Loi du* 15 *mai* 1846. — « Art. 14 » et *Arrêté royal du* 10 *décembre* 1868. — « Art. 62. » (Voir article 179, renvoi 1, du présent règlement.)

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE Ier. — De l'institution des comptables des prisons, attributions et cautionnements de ces agents.

		Articles.
Institution		1 à 4
Attributions		5 et 6
Cautionnements		7 à 21
Dispositions générales		22 à 24

CHAPITRE II. — De la gestion des deniers. Recettes et dépenses.

Dispositions préliminaires		25 et 26
Recettes	Classification et division des produits. — Exercices auxquels ils appartiennent	27 et 28
	Constatation et liquidation des droits et produits	29 à 35
	Recouvrement des droits et produits constatés	36 à 38
	Sommier des droits et produits constatés	39 et 40
	Journal de recette	41 à 43
	Dispositions communes au facturier des ventes, au sommier et au journal de recette	44 à 46
Recettes pour ordre sans distinction d'exercice		47 à 51
Dépenses	Désignation et division des dépenses	52
	Dépenses payables par ordonnances collectives ou partielles, visées préalablement par la cour des comptes et par ordonnances collectives du Trésor	53
	Dépenses payables par forme d'avance	54
	Dépenses sur fonds avancés	55
Dispositions relatives aux diverses catégories de dépenses.	Dépenses imputables — 1° Sur le budget du Ministère de la justice	56 à 76
	Dépenses imputables — 2° Sur le budget des non-valeurs et remboursements	77 à 80
	Dépenses imputables — 3° Sur le budget des recettes et dépenses pour ordre	81 à 86
	Ordonnances de payement	87
	Versements	88 à 94
Justification des recettes et des dépenses.	Livre de caisse	95 à 102
	Etats trimestriels n° 183 à former par les comptables	103 à 117
	Bordereau n° 185 et état n° 188, à former par l'Administration centrale	118 à 122
	Dispositions communes aux états trimestriels n°s 183, 185 et 188 des recettes et des dépenses	123 à 126
	Comptes de clerc à maître	127 à 130
	Procès-verbaux n° 190 de la situation de caisse des comptables	131 à 134
	Comptes de gestion n° 191	135 à 144
	Comptes spéciaux	145 à 151
	Dispositions communes aux comptes	152 et 153
	Bulletin servant à déterminer l'époque à laquelle les cautionnements doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations	154 à 157

Digitized by Google

		Articles.
Masse des détenus.	Comptes-courants	158
	Fonds disponibles. — Placement	159 à 163
Responsabilité des comptables		164 à 170
Appréciation de la responsabilité des comptables et régularisation		171 à 177
Vérification et contrôle		178 à 180
Dispositions générales		181 à 183

CHAPITRE III. — De la gestion des matières.

Dispositions préliminaires		184 à 186
Entrées	Commandes	187 et 188
	Réceptions	189 à 191
	Emmagasinage	192
Sorties	Consommations, transformations, mises en usage et en service	193
	Ventes et cessions	194
	Remises à l'administration des domaines des objets au rebut, etc.	195 et 196
	Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure	197 à 199
Justification des entrées et des sorties.	Livre de magasin	200
	Mutations de comptables. — Procès-verbal de remise de service	201 à 207
	Recensement annuel des magasins. — Situation au 31 décembre de chaque année	208 et 209
	Recensement annuel des magasins. — Excédents et manquants	210 et 211
	Comptes de gestion	212 à 214
	Comptes spéciaux	215 à 219
Disposition commune aux comptes		220
Responsabilité des comptables		221 et 222
Vérification et contrôle des magasins		223

CHAPITRE IV. — De la gestion du mobilier.

Dispositions préliminaires		224 à 227
Entrées	Objets reçus du magasin	228
Sorties	Objets remis au magasin en dépôt et au rebut	229
	Objets détruits, anéantis ou disparus	230
	Mutations locales	231
Justification des entrées et des sorties.	Registre du mobilier	232
	Inventaire et récolement	233 et 234
	Procès-verbal de récolement	235
Responsabilité		236
Vérification et contrôle		237 à 239
Dispositions générales		240 à 243

CHAPITRE V. — Des écritures auxiliaires.

Dispositions générales	244

Dispositions communes aux cinq chapitres	245 à 249

Digitized by Google

FORMULES

RELATIVES

AU SERVICE DES PRISONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

FORMULES RELATIVES

AU SERVICE

DES PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 492 du Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Arrête :

Art. 1er. Les modèles de formules et registres annexés au présent arrêté et portant les numéros 1 à 261 sont approuvés.

Art. 2. Les instructions portées sur ces modèles doivent être suivies ponctuellement pour la tenue des écritures auxquelles ils se rapportent.

Art. 3. Aucune modification ne peut être apportée à ces modèles sans l'autorisation préalable de l'Administration centrale.

Bruxelles, le 15 mai 1906.

J. Van den Heuvel.

NOMENCLATURE DES MODÈLES.

Numéros des modèles.		Pages.
1	Registre des visites des prisons	13 et 14
2	Registre des visites faites par le juge d'instruction aux détenus préventivement	15 et 16
3	Registre des procès-verbaux des séances de la commission administrative	17 et 18
4	Registre de présence aux assemblées de la commission administrative	19 et 20
5	Registre des visites faites aux détenus par les membres de la commission administrative	21 et 22
6	Rapport journalier des prisons centrales pour l'Administration centrale	23 et 24
7	Rapport journalier des prisons secondaires pour l'Administration centrale	25 à 30
8	Rapport journalier pour la commission administrative	31 à 33
9	Etat du mouvement de la population pour les parquets civils et militaires	34 à 37
10	Rapport mensuel pour l'Administration centrale	38 à 49
11	Rapport triennal pour l'Administration centrale	50 et 51
12	Bulletin de renseignements concernant les surveillantes religieuses	52
13	Procès-verbal d'examen provisoire des candidats aux emplois dans les prisons	55 à 55
14	Rapport concernant les aides-surveillants et aides-commis	56
15	Procès-verbal de prestation de serment	57
16	Formule d'engagement des surveillants	58
17	Procès-verbal d'installation de directeur	59
18	Registre matricule du personnel des fonctionnaires et employés	60 à 62

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
19	Etat de services	63 et 64
20	Bordereau de demande d'effets et d'objets d'habillement, d'équipement et d'armement pour surveillants	65 à 69
21	Etat de propositions de gratifications ou de secours pécuniaires en faveur de membres du personnel	70 et 71
22	Etat de propositions de distinctions honorifiques en faveur de membres du personnel	72 à 74
23	Bulletin de conduite des fonctionnaires et employés	75 et 76
24	Bulletin de conduite des surveillants	77 et 78
25	Certificat pour dispense temporaire du service de la garde civique	79
26	Registre de présence des fonctionnaires et employés	80 et 81
27	Journal du directeur	82
28	Registre de correspondance particulière du directeur	83 et 84
29	Registre indicateur d'entrée et de sortie des détenus	85 à 87
30	Rapport journalier des surveillants et surveillantes	88 et 89
31	Procès-verbal d'évasion	90 à 93
32	Procès-verbal de tentative d'évasion	94 à 96
33	Procès-verbal de suicide	97 à 102
34	Procès-verbal de tentative de suicide	103 à 107
35	Registre d'écrou de la maison de dépôt	108 à 111
36	Registre d'écrou de la maison d'arrêt	112 à 117
37	Registre d'écrou de la maison de justice	118 à 121
38	Registre d'écrou de la maison prévôtale	122 à 125
39	Registre d'écrou de la maison pour peines	126 à 131
40	Registre d'écrou de la maison pour dettes	132 et 133
41	Registre d'écrou des détenus pour frais de justice	134 à 137
42	Répertoire alphabétique des registres d'écrou	138
43	Reçu délivré aux agents de la force publique chargés de l'escorte de prisonniers	139
44	Billet de classement des détenus	140
45	Dossier d'écrou	141 et 142
46	Bulletin de calcul de la réduction légale accordée sur les peines	143 à 146
47	Journal nominatif des détenus entrants et sortants	147 à 149
48	Registre de visite par le médecin des détenus entrants et des détenus à transférer	150 à 153
49	Bulletin de renseignements concernant les détenus étrangers au pays	154 à 156
50	Registre d'inscription des bulletins d'étrangers	157 à 161
51	Bulletin d'avis de l'écrou des condamnés par les tribunaux de police	162
52	Registre de la population des prisons centrales	163 à 165
53	Registre de la population des prisons secondaires	166 à 174
54	Registre-contrôle des mandats d'arrêt	175 à 177
55	Demande de délivrance de réquisitoires de recommandation aux fins d'exécution de peines subsidiaires	178 et 179
56	Bulletin de renseignements concernant les détenus en âge de milice	180 à 183
57	Registre des actes d'appel et de cassation	184 et 185
58	Rapport sur requêtes ou propositions concernant des détenus	186 et 187
59	Permis de visiter les détenus	188
60	Registre des visites aux détenus	189 et 190
61	Rapport concernant les détenus qui ont commis une infraction aux règles disciplinaires	191 et 192

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
—		—
62	Registre des punitions infligées aux détenus	195 à 195
63	Bulletin de comptabilité morale	196 à 200
64	Registre de comptabilité morale	201 à 203
65	Carnet de comptabilité morale	204 et 205
66	Fiche de comptabilité morale	206 à 208
67	Bulletin de renseignements concernant les détenus transférés	209
68	Registre des procès-verbaux des conférences des membres du personnel	210 et 211
69	Bulletin de demande d'ouvrages de la bibliothèque pénitentiaire circulante	212 et 213
70	Registre des demandes de dispense de participation aux exercices religieux	214 et 215
71	Registre d'examen d'entrée et de sortie (école)	216 et 217
72	Registre statistique de l'école	218 et 219
73	Catalogue de la bibliothèque circulante	220 et 221
74	Etat annuel de propositions de dépenses pour l'achat de livres pour la bibliothèque à l'usage des détenus	222 à 225
75	Etat annuel de propositions de dépenses pour travaux de reliure	226 à 228
76	Registre des livres de la bibliothèque circulante donnés en lecture	229 et 230
77	Etat de proposition de grâces	231 à 233
78	Formulaire d'instruction des propositions de libération conditionnelle	234 à 238
79	Registre des procès-verbaux de libération conditionnelle	239 et 240
80	Bulletin de calcul de la date d'échéance de la libération définitive	241
81	Livret de libération conditionnelle	242 à 252
82	Avis de libération conditionnelle aux bourgmestres	253
83	Avis de libération conditionnelle aux parquets	254
84	Rapport au sujet de la dispense éventuelle de la mise à la disposition du gouvernement d'un détenu subissant une peine d'emprisonnement	255 à 257
85	Contrat de travail	258 à 262
86	Tarif des gratifications à allouer aux détenus occupés aux travaux industriels	263 et 264
87	Demande d'admission aux vivres du dehors	265
88	Etat de proposition de fixation des prix des articles à débiter dans les cantines des prisons centrales	266
89	Soumission pour l'exploitation de la cantine dans les prisons secondaires	267
90	Tarif des prix des articles à débiter dans les cantines	268 et 269
91	Demande d'admission à la pistole	270
92	Etat indiquant les quantités de combustibles présumées nécessaires pour une année	271 à 275
93	Etat de proposition pour la fixation du nombre des détenus à employer aux travaux domestiques	276 à 279
94	Registre médical	280 à 283
95	Etat des prescriptions alimentaires pour l'infirmerie	284 à 287
96	Registre des prescriptions médicales	288 à 290
97	Journal du médecin	291 et 292
98	Bulletin sanitaire	293 à 295
99	Rapport trimestriel du médecin	296 et 297

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
100	Rapport des médecins aliénistes sur les détenus mis à leur disposition	298 et 299
101	Certificat de collocation	300
102	Journal du médecin aliéniste	301 et 302
103	Lettre d'avis au médecin aliéniste de la mise à sa disposition d'un détenu	303
104	Demande de renseignements aux autorités locales pour les détenus mis à la disposition des médecins aliénistes et non inscrits à la comptabilité morale	304
105	Procès-verbal d'aliénation mentale	305 à 307
106	Avis d'admission de nourrissons	308
107	Registre des décès	309 à 311
108	Extrait du registre des décès	312
109	Etat de proposition de translation de détenus dans d'autres prisons pour cause d'encombrement	313 à 315
110	Registre de fixation des peines	316 à 318
111	Liste des sortants	319 et 320
112	Réquisitoire de transférement	321 et 322
113	Signalement des détenus	323
114	Certificat médical pour les détenus à transférer	324
115	Avis de transférement	325
116	Registre des réquisitoires pour la traction des voitures cellulaires	326 et 327
117	Bordereau des objets appartenant aux détenus transférés remis aux agents chargés de l'escorte	328
118	Registre des objets appartenant aux détenus transférés remis aux agents chargés de l'escorte	329 et 330
119	Réquisitoire pour le transport par chemin de fer des bagages des détenus transférés	331
120	Procès-verbal d'option de régime	332
121	Certificat de mise en liberté	333
122	Bulletin d'extraction des détenus appelés à comparaître en justice	334
123	Etat mensuel des détenus à libérer par expiration de peine	335 à 337
124	Bulletin de renseignements concernant les condamnés placés sous la surveillance de la police	338 et 339
125	Etat de propositions de dépenses pour travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments	340 et 341
126	Etat de situation trimestrielle des dépenses	342 et 343
127	Procès-verbal de réception provisoire de travaux	344
128	Procès-verbal de réception définitive de travaux	345
129	Procès-verbal d'état des lieux des habitations affectées aux membres du personnel	346
130	Etat annuel de propositions de dépenses pour l'achat et l'entretien du mobilier	347 et 348
131	Relevé des objets mobiliers, neufs ou en dépôt, sans emploi	349
132	Etat indiquant les articles d'alimentation et autres nécessaires pour les besoins d'une année	350 à 353
133	Etat indiquant les articles d'école et de bureau nécessaires pour les besoins d'une année	354 à 357
134	Formule de soumission pour les fournitures	358
135	Formule de procès-verbal d'adjudication	359 à 361
136	Tableau comparatif du résultat des adjudications	362 à 365

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
—		—
137	Lettre trimestrielle d'avis pour le remboursement partiel ou total des cautionnements	566
138	Certificat pour le remboursement partiel ou total des cautionnements	567
139	Registre indicateur d'entrée	568 et 569
140	Registre d'ordres de service	570 et 571
141	Farde pour dossiers	572
142	Registre des circulaires et instructions	573 et 574
143	Tête de lettre	575
144	Registre de correspondance	576 à 578
145	Compte annuel de la statistique pénitentiaire	579 à 428
146	Registre inventaire des archives	429 et 430
147	Etat de proposition d'envoi au pilon d'archives hors d'usage	431 à 433
148	Inventaire des archives envoyées au pilon	434 et 435
149	Contrat pour la fourniture du gaz	436
150	Tableau indiquant les industries exploitées et le nombre des détenus dont la main-d'œuvre est disponible	437 et 438
151	Procès-verbal d'installation de comptable	439
152	Demande en inscription de cautionnement de comptable	440
153	Bordereau d'envoi des récépissés de versement et demande en inscription de cautionnement de comptable	441
154	Acte de caution personnelle	442
155	Registre des cautionnements des comptables	443 à 445
156	Facture de vente	446 à 448
157	Lettre d'envoi de factures aux entrepreneurs du travail	449
158	Facture du chef de frais d'entretien de militaires	450 et 451
159	Etat des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement	452 à 455
160	Facturier des ventes et cessions	457 à 459
161	Sommier des droits et produits constatés	461 à 463
162	Journal de recette	465 à 467
163	Journal des recettes et dépenses pour ordre	469 à 471
164	Etat des recettes effectuées pour compte de la masse des détenus	472 à 475
165	Accusé de réception des fonds remis au comptable	476
166	Déclaration des fournisseurs du chef de livraisons, etc	477 à 479
167	Déclaration du chef de fournitures de médicaments	480 et 481
168	Etat collectif des frais divers payés par les comptables	482 à 485
169	Facturier des achats et dépenses	487 à 489
170	Bordereau récapitulatif des pièces de dépense transmises en liquidation	490 et 491
171	Etat récapitulatif des gratifications accordées aux détenus employés aux travaux	493 à 495
172	Déclaration de frais de route et de séjour	496 et 497
173	Etat collectif du traitement des fonctionnaires et employés	499 à 501
174	Etat des mutations survenues dans le personnel des fonctionnaires et employés	503 à 505
175	Etat collectif des indemnités de logement allouées à divers fonctionnaires et employés	507 à 509
176	Registre des fonds avancés	511 à 513
177	Compte des avances mises à la disposition du comptable	514 à 518
178	Etat collectif des payements effectués pour compte de la masse des détenus	519 à 523
179	Lettre d'envoi de fonds provenant de la masse des détenus	524 et 525

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
180	Relevé des sommes versées chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines en acquit de frais de justice et amendes	526 et 527
181	Bordereau de versement de fonds chez les agents de la Banque Nationale	528
182	Livre de caisse	529 à 532
183	Etat trimestriel des recettes et dépenses (à dresser par les comptables)	533 à 536
184	Bordereau des récépissés de versement portés en dépense	537 et 538
185	Bordereau de dépouillement des états trimestriels des recettes et dépenses faites dans les prisons (à dresser par l'Administration centrale)	539 à 546
186	Bordereau des états collectifs des payements effectués par les comptables des prisons pour compte de la masse des détenus (à dresser par l'Administration centrale)	547
187	Etat récapitulatif des récépissés de versement produits trimestriellement en dépense (à dresser par l'Administration centrale)	548
188	Etat récapitulatif trimestriel des recettes et dépenses faites dans les prisons du royaume (à dresser par l'Administration centrale)	549 à 552
189	Compte de clerc à maître	553 à 557
190	Procès-verbal de situation de caisse	558 et 559
191	Compte de gestion des recettes et dépenses	560 à 568
192	Etat des droits et produits constatés pendant l'année	569 et 570
193	Relevé récapitulatif des recettes par nature de produits et des dépenses déclarées dans les comptes pour toute l'année (à dresser par l'Administration centrale)	571 à 576
194	Relevé présentant, en ce qui concerne les produits divers des prisons et les abonnements des provinces, l'apurement des reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur et les reliquats à recouvrer de l'exercice courant (à dresser par l'Administration centrale)	577 à 582
195	Etat de développement des soldes en caisse à la fin de l'année (masse des détenus)	583
196	Etat indiquant les prisons successivement gérées par les comptables	584
197	Bulletin servant à déterminer la date à laquelle les cautionnements cessent de porter intérêts	585
198	Registre des comptes-courants de la masse des détenus	587 à 589
199	Etat récapitulatif des comptes-courants de la masse des détenus	591 à 594
200	Autorisation de déposer des fonds à la Caisse des dépôts et consignations	595
201	Etat de situation de la caisse de la masse des détenus	596
202	Autorisation de retirer des fonds de la Caisse des dépôts et consignations	597
203	Compte-courant des fonds de la masse des détenus, placés à intérêt	599 à 601
204	Bordereau des droits et produits constatés non recouvrés à la clôture de l'exercice	605 à 606
205	Sommier des surséances indéfinies	607 et 608
206	Registre à souche des bons de commande	609 à 611
207	Réquisition de médicaments	612 à 616

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
208	Etat général des objets d'habillement et de coucher nécessaires pour les besoins d'une année	617 à 626
209	Liste des effets d'habillement et de coucher disponibles	627
210	Procès-verbal à charge des entrepreneurs défaillants	628
211	Registre à souche des billets d'entrée	629 et 650
212	Etat des objets versés au magasin	651 et 652
213	Etat des articles demandés pour les besoins du service	653
214	Bon de délivrance d'articles demandés pour les besoins du service	654 à 657
215	Bon des rations à délivrer pour la nourriture des détenus	658 à 641
216	Lettre de voiture	642 et 643
217	Registre à souche des billets de sortie	644 et 645
218	Procès-verbal de remise à l'administration des domaines	646 et 647
219	Etat indiquant les quantités approximatives de déchets dont la remise à l'administration des domaines est proposée	648
220	Etat des denrées, matières, effets fabriqués ou confectionnés, meubles, outils, ustensiles, etc., sans emploi, séjournant dans les magasins	649 et 650
221	Procès-verbal de destruction ou de perte résultant d'événements de force majeure	651
222	Livre de magasin	652 et 653
223	Procès-verbal de remise de service et inventaire au 31 décembre	654 et 655
224	Certificat administratif tenant lieu d'inventaire	656
225	Etat des excédents et des manquants constatés dans les magasins du comptable	657 à 660
226	Compte de gestion des recettes et des dépenses en matières	661 à 664
227	Etat de situation des magasins	665
228	Inventaire du mobilier par local	666
229	Procès-verbal de destruction, d'anéantissement ou de disparition de mobilier	667
230	Ordre de mutation de mobilier, de local à local	668 et 669
231	Livre inventaire du mobilier	670 à 673
232	Lettre d'avis de l'achèvement des inventaires du mobilier	674
233	Inventaire du mobilier	675 à 677
234	Procès-verbal de récolement du mobilier	769 à 682
235	Registre des détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'Etat	683 à 685
236	Livre inventaire descriptif des effets d'habillement pour surveillants	687 à 689
237	Livret des surveillants	691 à 693
238	Livre inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus et de coucher en usage	695 à 697
239	Extrait du livre inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus et de coucher en usage	699 à 702
240	Bon d'exécution de travaux	703 et 704
241	Livre d'inscription des bons d'exécution de travaux	705 à 707
242	Bordereau des objets déposés par les détenus	708 et 709
243	Livre de la boulangerie	710 à 715
244	Livre de distribution des fils (chaînes et trame)	717 à 719
245	Livre des transformations	720 à 723
246	Etat de dépouillement des gratifications (prisons centrales)	724 et 725
247	Etat des recettes et dépenses annuelles	726
248	Livret indiquant les travaux exécutés par les détenus	727 et 728
249	Cahier de section pour le travail des détenus	729 et 730

Digitized by Google

Numéros des modèles.		Pages.
—		—
250	Billet d'information de travail	751
251	Liste mensuelle des gratifications méritées par les détenus employés aux travaux	755 à 756
252	Registre à souche des billets d'entrée de matières données en travail	757 et 758
253	Registre à souche des billets de sortie des objets confectionnés pour compte des entrepreneurs donnant du travail aux détenus.	759 et 740
254	Registre des comptes-courants des entrepreneurs	741 à 743
255	Registre à souche des quittances relatives au travail des détenus.	744 et 745
256	Etat indiquant le résultat des opérations du travail des détenus ainsi que l'emploi de la population pendant l'année	747 à 749
257	Bordereau des quantités d'objets remis au lessivage	750 à 752
258	Réquisitoire de chargement d'office	755
259	Feuille de distribution de la cantine.	754 et 755
260	Etat récapitulatif des feuilles de distribution de la cantine. .	756 et 757
261	Registre des comptes-courants de la cantine.	759 à 761

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES VISITES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le présent registre comprenant . . . . . : feuillets, numérotés de un à . . . . . ., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il est transmis annuellement, avant le 31 janvier, à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la Commission administrative, un extrait du présent registre.

§ 2. Lorsqu'aucune visite n'a été faite pendant l'année, cet extrait est remplacé par une lettre qui en avise directement l'Administration centrale.

§ 3. La mention : Prison centrale à . . . . . ; Prison secondaire à . . . . . ; Prison à . . . . . , peut être faite sur tous les imprimés au moyen d'un timbre humide.

N° 1. (Art. 6 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATES des VISITES.	DÉSIGNATION des VISITEURS.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	SIGNATURE des VISITEURS.	FONCTIONNAIRE qui a ACCORDÉ L'AUTORISATION.	*Observations des visiteurs.*

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES VISITES FAITES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION AUX DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Procureur du Roi de l'arrondissement.

A , *le* *19* .

Le Procureur du Roi,

Instructions.

§ 1er. Le juge d'instruction est tenu de visiter *spécialement*, au moins une fois par mois, les *personnes* retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. Il consigne dans le présent registre, déposé à la prison, les observations auxquelles ces visites ont donné lieu.

§ 2. Le registre est présenté sur demande au Procureur du Roi de l'arrondissement.

Digitized by Google

DATES DES VISITES.		OBSERVATIONS AUXQUELLES CES VISITES ONT DONNÉ LIEU.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Président de la Commission administrative.

A , *le* *19* .

Le Président,

N° 3. (Art. 18 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATE de la séance.	TRANSCRIPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Président de la commission administrative.

A , *le* *19* .

Le Président,

Instructions.

Un extrait du présent registre concernant le semestre écoulé est transmis à l'Administration centrale du 1er au 10 janvier et du 1er au 10 juillet.

N° 4. (Art. 22 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATES des séances.	DURÉE de chaque séance.	NOM DES MEMBRES		MOTIFS de l'absence.	*Observations.*
		présents.	absents.		

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES VISITES FAITES AUX DÉTENUS

PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Président de la commission administrative.

A , *le* *19* .

Le Président,

Instructions.

Un extrait du présent registre concernant le semestre écoulé est transmis à l'Administration centrale du 1er au 10 janvier et du 1er au 10 juillet.

N° 5. (Art. 23 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATES des VISITES.	NOM des MEMBRES VISITEURS.	NOMBRE de DÉTENUS VISITÉS.		SIGNATURE du MEMBRE VISITEUR.	*Observations.*
		Hommes.	Femmes.		
	. . . . .	. . . .	. .		

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison centrale

à

	Civils.	Militaires.
Travaux forcés		
Reclusionnaires.		
Correctionnels		

RAPPORT JOURNALIER

du mouvement et de la situation de la population

du **19 .**

CELLULES.	ALCÔVES.	INDICATION des QUARTIERS.	SITUATION de la population au matin.	MOUVEMENT : ENTRÉES. A. (1)	B. (1)	SORTIES. C. (1)	D. (1)	EFFECTIF de la population au soir.	DIVISION DE LA POPULATION : QUARTIERS. En quarantaine.	Aux quartiers.	En punition.	TOTAL.	INFIRMERIE. Malades.	Infirmes.	Infirmiers.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
—	—	TOTAUX. . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

DÉTAIL DU MOUVEMENT.

INDICATION.	CATÉGORIES DES DÉTENUS.	NOMBRE par catégorie.	TOTAL.	*Observations.*
Entrées				
Sorties	Libérés . . .			
	Graciés . . .			
	Décédés . . .			
	Transférés . .			

Evénements, accidents, évasions, tentatives d'évasion, suicides, tentatives de suicide, décès. — Cas d'aliénation mentale. Détenus mis à la disposition des médecins aliénistes. Visites faites par ces praticiens; noms des détenus visités. — Punitions infligées aux détenus.

Personnel. — *Absences illégales ou pour cause de maladie; congés; mutations dans l'état-civil; punitions disciplinaires; remises de service ou entrées en fonctions. — Suspension partielle ou totale des sorties de 24 heures.*

Visites faites par les fonctionnaires du service de l'inspection des prisons.

(1) *A.* Venant de l'état de liberté ou de la prison secondaire du lieu de la condamnation.
B. Venant d'une autre prison centrale, réintégrés après évasion ou translation dans un autre établissement.
C. Rendus à la liberté ou décédés.
D. Transférés dans un autre établissement ou évadés.

N° 6. (Art. 31 du Règlement général.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI DE LA POPULATION OCCUPÉE.

INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE.	INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE.
TRAVAUX DOMESTIQUES.		TRAVAUX INDUSTRIELS.	
Ajusteurs		Ajusteurs	
Ardoisiers		Autographes	
Autographes		Badigeonneurs	
Badigeonneurs		Bobineurs et ourdisseurs	
Barbiers		Bonnetiers	
Boulangers		Bottiers, cordonniers et apprentis	
Buandiers		Boulangers	
Chauffeurs		Brossiers	
Cuisiniers		Coupeurs de drap	
Dépensiers		Confectionneurs d'engins de pêche	
Ecrivains		Id. de bouchons	
Emballeurs		Id. de toiles métalliques	
Eplucheurs de légumes		Couturiers	
Ferblantiers		Débouilleurs et classeurs de fils	
Fondeurs		Dégarnisseurs de canettes de coton	
Forgerons		Dessinateurs	
Garçons de bureau		Ecoteurs de tabac	
Id. de magasin et d'atelier		Ecrivains et copistes	
Gardes-malades (infirmiers)		Emballeurs	
Jardiniers		Epouilleurs	
Lampistes		Ferblantiers	
Maçons et manœuvres		Filocheurs	
Matelassiers		Fondeurs	
Menuisiers		Forgerons	
Peintres		Garçons de magasin et d'atelier	
Ravaudeurs		Jardiniers	
Repasseurs de tranchets		Lamiers	
Relieurs		Limeurs	
Sabotiers		Maçons	
Savetiers		Menuisiers	
Sécheurs de linge		Nattiers	
Servants		Pantoufliers	
Tonneliers		Peintres	
Tourneurs		Piqueurs	
		Ravaudeurs	
		Relieurs	
TOTAL		Rubanniers	
		Sabotiers	
		Sachetiers	
		Tailleurs et apprentis	
		Tisserands et pareurs	
		Tonneliers	
		Tourneurs	
		Tréfileurs	
RÉCAPITULATION.		Tresseurs de paille ou de rotin	
		Trieurs de café	
		Vanniers	
		Visiteurs et plieurs	
Détenus employés aux travaux { domestiques			
Détenus employés aux travaux { industriels			
TOTAL		TOTAL	

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

RAPPORT JOURNALIER.

Situation de la population pendant la journée du 19 .

		ENTRÉES — RÉELLES : Venus de l'état de liberté.	ENTRÉES — RÉELLES : Venus d'autres établiss. ou réintégrés après évasion.	ENTRÉES — RÉELLES : Fictives.	SORTIES — RÉELLES : Rendus à l'état de liberté ou décédés.	SORTIES — RÉELLES : Transférés dans d'autres établiss. ou évadés.	SORTIES — Fictives.	SITUATION GÉNÉRALE DU SOIR — CIVILS : Hommes et garçons.	SITUATION GÉNÉRALE DU SOIR — CIVILS : Femmes et filles.	SITUATION GÉNÉRALE DU SOIR — Militaires : Officiers.	SITUATION GÉNÉRALE DU SOIR — Militaires : Sous-officiers et soldats.	SITUATION GÉNÉRALE DU SOIR — TOTAL.
Maison de dépôt.	Détenus provisoirement sous mandat d'amener ou autrement											
	Etrangers sans moyens d'existence écroués en attendant leur renvoi du pays											
	Passagers : Mendiants et vagabonds en destination des dépôts de mendicité, maisons de refuge ou écoles de bienfaisance											
	Passagers : Autres catégories											
	Détenus par ordre du commissaire maritime											
	Condamnés à des peines de police : A. Principales											
	Condamnés à des peines de police : B. Subsidiaires à des amendes											
Maison d'arrêt.	Prévenus sous mandat d'arrêt											
	Condamnés arrêtés à l'audience ou en instance d'appel ou de cassation											
	Détenus pour dettes											
	Détenus par autorité paternelle											
	Détenus pour frais de justice											
	Faillis											
Maison de justice.	Accusés en état											
	Condamnés à la peine de mort											
	— aux travaux forcés à perpétuité											
	— — — à temps											
	— à la détention perpétuelle											
	— — — à temps											
	— à la reclusion											
Maison pour peines.	Condamnés aux travaux forcés à perpétuité											
	— — — à temps											
	— à la reclusion											
	Condamnés correctionnels : de plus de cinq ans											
	Condamnés correctionnels : de plus de trois ans jusqu'à cinq ans											
	Condamnés correctionnels : de plus d'un an jusqu'à trois ans											
	Condamnés correctionnels : de plus de six mois jusqu'à un an											
	Condamnés correctionnels : de plus de trois mois jusqu'à six mois											
	Condamnés correctionnels : à un mois jusqu'à trois mois											
	Condamnés correctionnels : de moins d'un mois											
	Condamnés correctionnels : à des peines subsidiaires à des amendes											
	TOTAUX											
	Nourrissons accompagnant leurs parents détenus											
	TOTAUX GÉNÉRAUX											

Nombre de détenus en cellule de punition.....
— — — secret.....

CAPACITÉ ET POPULATION.

	CELLULES OU PLACES — ordinaires. Hommes.	ordinaires. Femmes.	d'infirmerie. Hommes. (2)	d'infirmerie. Femmes. (2)	de pistole. Hommes. (2)	de pistole. Femmes. (2)	pour dettiers. Hommes. (2)	pour dettiers. Femmes. (2)	de désencombrement. Hommes.	de désencombrement. Femmes.	TOTAL. Hommes.	TOTAL. Femmes.
Capacité...												
Population.												
Reste disponible.												

SORTIES PRÉVUES (1) :

	Hommes.	Femmes.
Le... 19 .		
Le... 19 .		
Le... 19 .		
Le... 19 .		
Le... 19 .		
TOTAUX. .		

(1) Indiquer journellement le nombre de sorties prévues pour les 5 jours suivant celui de la date du rapport.
(2) Les détenus placés dans ces cellules pour cause d'encombrement sont renseignés à l'encre rouge.

A Monsieur le Ministre de la justice, à Bruxelles.

N° 7. (Art. 31 du Règlement général.)

Digitized by Google

ÉTAT DES DÉTENUS ENTRÉS ET

ENTRÉS DANS LA PRISON.							
N° D'ORDRE.	NOM et PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	LIEU de NAISSANCE.	DOMICILE.	ACTE en vertu duquel l'incarcération ou la mutation a eu lieu.	AGENT qui a conduit et écroué le détenu. — Établissement d'où le détenu a été transféré.
1	2	3	4	5	6	7	8
Première catégorie. — Entrées							
Deuxième catégorie. — Entrées fictives ou							

(3) Les civils et les militaires sont renseignés séparément.
(4) On entend par entrée fictive ou mutation, le passage d'une catégorie dans une autre, par exemple le passage à la maison pour peines d'un prévenu détenu.
(5) Le cas échéant, indiquer le lieu de destination du détenu transféré, le motif de la translation et l'autorité qui a délivré le réquisitoire. — Pour les détenus libérés conditionnellement il y a lieu de mentionner la résidence choisie ou imposée et la date de l'échéance de la libération définitive.

Digitized by Google

SORTIS PENDANT LA JOURNÉE (3).

			SORTIS DE LA PRISON.					
NATURE du fait qui a donné lieu à la détention.	NATURE et durée de la peine.	Tribunal ou Cour qui a prononcé la condamnation. Date du jugement ou de l'arrêt.	N° D'ORDRE.	NOM et PRÉNOMS.	DATE de l'entrée.	NATURE du fait qui a donné lieu à la détention.	NATURE et durée de la peine.	MOTIFS DE LA SORTIE (5).
9	10	11	12	13	14	15	16	17
réelles.			**Sorties réelles.**					
mutations (4).			**Sorties fictives ou mutations.**					

Pour tous les condamnés sortis par expiration de peine, il convient de donner, par renvoi, le cas échéant, tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'Administration centrale de vérifier l'exactitude de la date fixée pour la sortie de prison.

N° 7.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI DE LA POPULATION OCCUPÉE.

TRAVAUX DOMESTIQUES.				TRAVAUX INDUSTRIELS.			
INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE : Hommes.	NOMBRE : Femmes.	TOTAL.	INDICATION DES OCCUPATIONS.	NOMBRE : Hommes.	NOMBRE : Femmes.	TOTAL.
Aides-infirmiers				Arrondisseurs de rotin			
Autographes				Bamboutiers			
Badigeonneurs				Brodeuses			
Barbiers				Brossiers			
Boulangers				Confectionneurs de bouchons			
Buandiers et buandières				Id. de couronnes funéraires			
Chantres				Confectionneurs de sacs			
Chauffeurs				Id. d'objets en fil de fer			
Cuisiniers et cuisinières				Confectionneurs d'engins de pêche			
Ecrivains, copistes				Cordonniers			
Eplucheurs de légumes				Coupeurs de racines			
Forgerons et serruriers				Couturiers et couturières			
Garçons de bureau ou de magasin				Dentellières			
Laboureurs ou jardiniers				Echardonneurs et trieurs de laine			
Lampistes				Ecoteurs de tabac			
Maçons et manœuvres				Ecrivains, copistes			
Matelassiers				Effilocheurs et effileurs de cordes			
Menuisiers				Empaqueteurs			
Peintres				Espadrilleurs			
Plombiers et zingueurs				Etireurs et tireurs de coton			
Ravaudeurs ou ravaudeuses				Ferblantiers			
Relieurs				Filocheurs			
Savetiers				Galochiers			
Sécheurs de linge				Imprimeurs			
Servants et servantes				Menuisiers			
Vidangeurs				Nattiers			
Visiteurs, plieurs et emballeurs				Pantoufliers, chaussonniers			
				Peleurs d'osiers			
				Plieurs ou assembleurs d'imprimés			
				Ravaudeurs de sacs			
				Relieurs			
				Sachetiers			
				Tailleurs			
				Tisserands			
				Treillageurs			
TOTAUX				Tresseurs (de rotin, de paille)			
Détenus employés aux travaux industriels				Tricoteuses			
				Trieurs (de café, de pois, etc.)			
				Vanniers			
TOTAUX GÉNÉRAUX				TOTAUX			

Événements, accidents, évasions, tentatives d'évasion, suicides, tentatives de suicide, décès, accouchements. — Cas d'aliénation mentale. Détenus placés à la disposition des médecins aliénistes. Visites faites par ces praticiens; noms des détenus visités. — Punitions infligées aux détenus.

Personnel : Absences illégales ou pour cause de maladie; congés; mutations dans l'état civil; punitions disciplinaires; remises de service ou entrées en fonctions. — Suspension partielle ou totale des sorties de 24 heures.

Visites faites par les fonctionnaires du service de l'inspection des prisons.

A , le 19 .

Le Directeur,

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les rapports journaliers dressés le dimanche pour la journée du samedi, doivent être déposés au guichet du bureau des postes avant la fermeture de celui-ci.

§ 2. En règle générale, il n'y a pas lieu de dresser minute des rapports journaliers qui ne sont que la copie de divers registres. Il peut être fait exception lorsque le directeur le juge indispensable, dans les établissements où le mouvement de la population est très intense. Même en ce cas, les tableaux nominatifs ne sont pas remplis dans la minute.

§ 3. Il ne peut être fait usage de feuilles intercalaires pour les rapports journaliers que dans les cas d'absolue nécessité. L'emploi d' « allonges » est interdit.

§ 4. Les soldats doivent, au tableau numérique, être compris dans la colonne « militaires » quelle que soit la juridiction — civile ou militaire — qui les a condamnés.

§ 5. La position légale des détenus doit toujours être renseignée d'après les données du jugement ou de l'arrêt de condamnation sauf à indiquer, par renvoi, le cas échéant, les commutations ou réductions de peine obtenues avant ou pendant la détention. Cette prescription ne concerne ni l'âge, ni le domicile des intéressés qui sont renseignés tels qu'ils existent au moment de l'écrou.

§ 6. Les individus recommandés postérieurement à leur entrée en prison doivent faire mutation aux catégories auxquelles ils passent par suite de cette recommandation, de façon que les rapports journaliers présentent la situation accusée par le registre d'écrou. Il n'est pas nécessaire de mentionner la mutation à la catégorie « amendes » des individus qui, subissant une peine principale, sont recommandés pour une peine subsidiaire à une amende.

§ 7. Il est fait mention de la date de la naissance de tout entrant condamné âgé de 18 ans ou moins. Lorsque l'ordre d'écrou ne porte pas cette date, on indique, par renvoi, le motif pour lequel ce renseignement n'est pas donné.

§ 8. Il y a lieu de renseigner, tant à l'entrée qu'à la sortie, les séjours faits éventuellement à l'amigo ou dans les maisons de passage par les condamnés capturés.

§ 9. Les passagers peuvent être renseignés globalement, à l'exception des étrangers au pays venus de l'état de liberté; ceux-ci sont inscrits nominativement, tant à l'entrée qu'à la sortie. Les matelots détenus par ordre du commissaire maritime sont aussi renseignés globalement.

§ 10. La colonne « motifs de la sortie » doit renseigner exactement et d'une façon complète les circonstances qui ont donné lieu à la sortie

Digitized by Google

de prison; si celle-ci est la conséquence d'un ordre de mise en liberté, il y a lieu d'indiquer le motif tel qu'il est libellé dans cet ordre.

§ 11. Il est fourni en ce qui concerne les détenus décédés, les renseignements consignés dans les colonnes 4, 5, 6, 15 et 17 à 24 du registre des décès. (N° 107.)

§ 12. En ce qui concerne les mutations survenues dans l'état-civil des membres du personnel, on indique la date du mariage des agents, les nom et prénoms de leur épouse, le lieu et la date de sa naissance ou de son décès, les prénoms et la date de la naissance ou du décès des enfants.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

RAPPORT JOURNALIER.

Situation de la population pendant la journée du 19 .

	CIVILS.		MILITAIRES.		TOTAL.
	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	
Détenus présents la veille au soir. . . .					
Détenus entrés pendant la journée . .					
TOTAL. . .					
Détenus sortis pendant la journée. . . .					
Détenus présents au soir					
Détenus malades en traitement.					
Détenus placés en cellule de répression .					
Détenus placés en cellule de pistole . . .					

Evénements, accidents, évasions, tentatives d'évasion, suicides, tentatives de suicide, décès, accouchements. — Cas d'aliénation mentale. Détenus placés à la disposition des médecins aliénistes. Visites faites par ces praticiens; noms des détenus visités. — Punitions infligées aux détenus.

Personnel : Absences illégales ou pour cause de maladie; congés; mutations dans l'état-civil; punitions disciplinaires; remises de service ou entrées en fonctions. — Suspension partielle ou totale des sorties de vingt-quatre heures.

A , le 19 .

Le Directeur,

A la Commission administrative de l'établissement.

Instructions.

Le présent rapport est transmis journellement au président de la Commission administrative qui le communique, s'il le juge utile, au membre chargé des fonctions de commissaire de mois.

N° 8. (Art. 32 du Règlement général.)

Digitized by Google

MOUVEMENT DE LA POPULATION CONCERNANT LES

ENTRÉS A LA MAISON POUR PEINES (y compris les mutations						
NOM ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	LIEU DE NAISSANCE.	DOMICILE.	Indiquer si l'entrée a eu lieu par mutation, par arrestation, ou par constitution volontaire.	NATURE DU FAIT QUI A DONNÉ LIEU A LA DÉTENTION.

DÉTENUS QUI ONT ATTEINT A CE JOUR LA DURÉE DE LA DÉTENTION

NOM ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	ÉTAT-CIVIL.	LIEU DE NAISSANCE.	DOMICILE.	NATURE DU FAIT QUI A DONNÉ LIEU A LA CONDAMNATION.

Digitized by Google

CONDAMNÉS A DES PEINES DÉPASSANT TROIS MOIS.

fictives).		SORTIS DE LA PRISON.				
NATURE ET DURÉE DE LA PEINE.	TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ LA CONDAMNATION.	NOM ET PRÉNOMS.	DATE DE L'ENTRÉE.	NATURE DU FAIT QUI A DONNÉ LIEU A LA DÉTENTION.	NATURE ET DURÉE DE LA PEINE.	MOTIFS DE LA SORTIE.

A SUBIR POUR ÊTRE ADMISSIBLES A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

NATURE ET DURÉE DE LA PEINE.	TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ LA CONDAMNATION.	DÉTENTION SUBIE.	ANTÉCÉDENTS.	MORALITÉ.	CONDUITE A L'ÉTAT DE LIBERTÉ.	CONDUITE EN PRISON.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

RAPPORT JOURNALIER.

Situation de la population pendant la journée du 19 .

	CIVILS.		MILITAIRES.		TOTAL.
	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers. et soldats.	
Détenus présents la veille au soir . . .					
Détenus entrés pendant la journée. . .					
Total. . .					
Détenus sortis pendant la journée. . .					
Détenus présents au soir.					

Sorties prévues pour les huit jours suivant celui de la date du rapport.

	Hommes.	Femmes.
Le		
Le		
Le		
Le		
Le		
Le		
Le		
Le		

	Hommes.	Femmes.
Capacité de la prison		
Population		
Reste disponible.		

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les indications numériques ci-dessus ne sont requises que pour les rapports à envoyer journellement au procureur du roi de l'arrondissement et au procureur général de la cour d'appel du ressort et, dans les prisons situées dans

Digitized by Google

une localité qui est le siège d'un conseil de guerre, à l'auditeur militaire près celui-ci et à l'auditeur général près la cour militaire.

§ 2. L'espace en blanc à côté du tableau des sorties prévues est réservé pour réclamer des parquets compétents la délivrance des extraits de jugements et des bulletins de comptabilité morale.

§ 3. Les directeurs des prisons donnent connaissance aux procureurs du roi, aux procureurs généraux et aux auditeurs militaires, directement et par formule du présent modèle, de l'écrou et de la libération de condamnés par la cour ou le tribunal de leur siège et dont l'incarcération a eu lieu dans une autre prison que celle située dans la localité de ce siège.

§ 4. Les chefs de corps intéressés sont informés par l'envoi d'un bulletin du présent modèle de l'incarcération des militaires prévenus ou condamnés et de leur sortie de prison.

§ 5. Il est fait également usage de la présente formule pour l'avis à donner aux juges d'instruction de l'entrée en prison de détenus provisoires placés à leur disposition. Cet avis doit être donné *immédiatement*, au besoin par express ou par courrier spécial.

Digitized by Google

ENTRÉES (3).								
NOM et PRÉNOMS.	AGE.	DOMICILE.	Acte en vertu duquel l'incarcération a eu lieu.	Agent qui a conduit et écroué le détenu.	Nature du fait qui a donné lieu à la détention.	Nature et durée de la peine.	Tribunal ou cour qui a prononcé la condamnation. — Date du jugement ou de l'arrêt.	NUMÉRO des NOTICES.
(2)								

(1) Indiquer, le cas échéant, le lieu de destination du détenu transféré, le motif de la translation et l'autorité qui a délivré le réquisitoire.

(2) A la suite des entrants de la journée on porte sur le rapport destiné à l'officier du ministère public qui a signé le réquisitoire, les condamnés qui ont fait l'objet d'une recommandation, avec l'indication de la date à laquelle la nouvelle peine prend cours.

(3) Les rapports journaliers destinés au procureur du Roi de l'arrondissement et au procureur

Digitized by Google

SORTIES (3).						
NOM ET PRÉNOMS.	DATE DE L'ENTRÉE.	MOTIFS de la DÉTENTION.	NATURE ET DURÉE de la peine.	Tribunal ou cour qui a prononcé la condamnation. — Date du jugement ou de l'arrêt.	NUMÉRO des NOTICES.	MOTIFS de la SORTIE. (1)

général près la cour d'appel du ressort doivent renseigner les détenus provisoires, les prévenus, les accusés, les condamnés en instance d'appel et les condamnés de toutes catégories par les tribunaux civils, autres que les détenus transférés des prisons d'autres arrondissements en suite de décisions spéciales de l'Administration centrale.

Ceux destinés à l'auditeur militaire de la localité et à l'auditeur général comprend tous les militaires.

N° 9.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Justice, le 19 .

Le Directeur,

RAPPORT

concernant la situation de l'établissement pendant le mois d 19 .

1° MOUVEMENT DE LA POPULATION.

	CIVILS.		MILITAIRES.		TOTAUX.		TOTAUX GÉNÉRAUX.
	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	
A. Population au 1er du mois au matin.							
B. ENTRÉES. Venus de l'état de liberté et, *pour les prisons centrales*, de la prison du lieu de la condamnation . .							
B. ENTRÉES. Venus d'autres établissements ou réintégrés après évasion. . . .							
C. Totaux des entrées							
D. Totaux *A* et *C*.							
E. SORTIES. Rendus à la liberté ou décédés.							
E. SORTIES. Transférés dans d'autres établissements ou évadés.							
F. Totaux des sorties							
G. Population au dernier jour du mois au soir							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons centrales.							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Quartier des jeunes condamnés							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons secondaires. Maison de dépôt							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons secondaires. — d'arrêt							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons secondaires. — de justice. . . .							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons secondaires. — pour peines. . .							
H. JOURNÉES DE DÉTENTION. Prisons secondaires. Détenus par correction paternelle							
I. Totaux des journées de détention. .							

Instructions.

§ 1er. Le présent rapport doit être *transmis* à l'Administration centrale, le 8 du mois au plus tard.

§ 2. Il ne peut comprendre de propositions ou de demandes d'aucune espèce.

N° 10. (Art. 33 du Règlement général.)

Digitized by Google

2° ÉVÉNEMENTS,

accidents, évasions, tentatives d'évasion, suicides, tentatives de suicide, décès, accouchements, crimes ou délits commis par les détenus. Détenus mis à la disposition des médecins aliénistes. Cas d'aliénation mentale. Circonstances particulières survenues pendant le mois.

3° ORDRES DE SERVICE (1).

(1) Il n'y a pas lieu de reproduire *in extenso* les ordres de service se rapportant : *a*) à la communication au personnel des circulaires et instructions de l'Administration centrale ; *b*) aux congés accordés au personnel ; *c*) aux mutations qui se produisent parmi les membres du personnel ; *d*) à la mise au secret ou sous surveillance spéciale ; *e*) à des mesures prises périodiquement en exécution des dispositions réglementaires ; *f*) à la délivrance de rations supplémentaires ; *g*) à l'admission à la pistole, aux vivres du dehors, etc. ; *h*) aux suspensions des sorties des surveillants

Digitized by Google

4° PUNITIONS INFLIGÉES AUX DÉTENUS.

Numéro d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des DÉTENUS.	CATÉGORIES.	AUTORITÉ qui a infligé la punition.	INFRACTIONS DÉNONCÉES.	PUNITIONS INFLIGÉES.

Digitized by Google

5° DÉSIGNATION DE L'EMPLOI DE LA POPULATION AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS ÉCOULÉ.

TRAVAUX DOMESTIQUES.				TRAVAUX INDUSTRIELS.			
INDICATION des OCCUPATIONS.	NOMBRE. HOMMES et GARÇONS.	NOMBRE. FEMMES et FILLES.	Total.	Indication des occupations en distinguant entre les travaux industriels proprement dits, les simples occupations, les ouvrages effectués pour compte des administrations publiques et ceux pour compte de l'industrie libre (2).	NOMBRE. HOMMES et GARÇONS.	NOMBRE. FEMMES et FILLES.	Total.

(2) On entend par simples occupations la natterie par exemple, le triage de café, de pois, etc., l'épluchage de la laine, etc., la pantoufflerie et autres menus travaux qui ne nécessitent pas un apprentissage suivi.

La subdivision doit se faire ainsi qu'il suit :

a) Travaux industriels pour compte de particuliers :

Cordonnerie.
Menuiserie.
Etc.

Total

b) Travaux pour compte des administrations publiques.

c) Simples occupations.

Digitized by Google

TRAVAUX INDUSTRIELS.

Indication des occupations en distinguant entre les travaux industriels proprement dits, les simples occupations, les ouvrages effectués pour compte des administrations publiques et ceux pour compte de l'industrie libre.	NOMBRE.		TOTAL.	Indication des occupations en distinguant entre les travaux industriels proprement dits, les simples occupations, les ouvrages effectués pour compte des administrations publiques et ceux pour compte de l'industrie libre.	NOMBRE.		TOTAL.
	HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.			HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.	

RÉCAPITULATION.

	HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.
Travaux domestiques. . .		
Travaux industriels { *a.*		
Travaux industriels { *b.*		
Travaux industriels { *c.*		
TOTAL DES OCCUPÉS. . .		
Dispensés du travail pour diverses causes. . . .		
Détenus inoccupés faute de travail.		
TOTAL. . .		
TOTAL GÉNÉRAL. . .		

Digitized by Google

6° SERVICE DE L'INSTRUCTION.

BIBLIOTHÈQUE. — CONFÉRENCES MORALES.

..... détenus fréquentaient l'école et étaient répartis comme suit au dernier jour du mois.

Cours français.

	HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.	TOTAL.
1re classe . . .			
2e — . . .			
3e — . . .			
TOTAUX. . .			

Cours flamands.

	HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.	TOTAL.
1re classe . . .			
2e — . . .			
3e — . . .			
TOTAUX. . .			

..... détenus ont été dispensés par le directeur de la fréquentation de l'école.

Pendant le mois écoulé, il a été distribué en lecture ..... ouvrages, dont ..... aux hommes et ..... aux femmes.

L'instituteur s'est servi pour les lectures morales, des ouvrages suivants :

Sujets des conférences données par l'instituteur :

Le détenu ..... a été autorisé par le directeur à faire usage des ouvrages ci-après, étrangers à la bibliothèque de l'établissement :

La conférence des membres du personnel a eu lieu le .....

Digitized by Google

7° SERVICE DU CULTE.

Pendant le mois ..... détenus (..... catholiques, ... protestants, ... israélites et ..... autres) ont été, à leur demande, dispensés de l'exercice de leur culte.

Les détenus visités par MM. les ministres des cultes autres que le culte catholique se répartissent comme suit d'après leur position légale : ..... prévenus et accusés; ..... condamnés à moins d'un mois d'emprisonnement; ..... condamnés à des peines de plus longue durée (3).

		HOMMES ET GARÇONS.	FEMMES ET FILLES.	TOTAL.
La population au dernier jour du mois se divise sous le rapport religieux comme suit :	1° Catholiques romains . .			
	2° Protestants .			
	3° Israélites . .			
	4° Autres . . .			
	TOTAUX . . .			

(3) Indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pas fait l'objet de la proposition de transférement dont l'envoi est prescrit.

8° SERVICE DES TRAVAUX.

Les détenus ont été occupés pendant le mois aux travaux ci-après :

Le produit des travaux exécutés en ... 19 a été de . . . .fr.
— — — pendant le mois correspondant
de 19 a été de . . . . . .fr.

Différence en plus (ou) en moins. .fr.

provenant de

Digitized by Google

9° SERVICE DOMESTIQUE.

NOURRITURE, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, HABILLEMENT, COUCHER, MOBILIER, BUANDERIE, LINGERIE, CANTINE.

	Hommes.	Femmes.
Recevaient à la fin du mois un supplément de nourriture (art. 357, § 1er du Règlement)...		
Pendant le mois écoulé le nombre de rations supplémentaires distribuées a été.....		
Le nombre de prévenus autorisés à faire venir leurs aliments du dehors (art. 358 du Règlement) a été de.....		
Condamnés à plus de trois mois autorisés à conserver leurs vêtements particuliers (art. 371 du Règlement).....		
Détenus autorisés à porter des vêtements supplémentaires (art. 374 du Règlement).....		
Condamnés autorisés à user de la cantine en dehors des limites réglementaires (art. 367 du Règlement).....		
Montant des achats faits à la cantine .....fr.		

La consommation du gaz s'est élevée à ..... m³ et celle de l'eau de la distribution à ..... hectolitres.

10° SERVICE DISCIPLINAIRE.

	Hommes.	Femmes.
Nombre de détenus autorisés à rester levés jusqu'à 10 heures du soir. (Art. 207 du Règlement.)		
— condamnés à plus de trois mois autorisés à porter la barbe. (Art. 215 du Règlement).....		
— détenus visités par les membres à ce agréés des comités de patronage { Prévenus ..... / Détenus par correction paternelle ..... / Condamnés.....		
— visites faites aux prévenus par leurs avocats. (Art. 268 du Règlement.).....		
— — condamnés par leur ancien conseil. (Art. 268 du Règlement.)		
— prévenus visités par application du § 1er de l'article 229 du Règlement.....		
— — — — § 2e — 229 —		
— condamnés — — § 1er — 230 —		
— — — — § 2e — 230 —		
— — ayant reçu des visites supplémentaires. (Avant dernier paragraphe de l'article 235 du Règlement.).....		
— — à des peines de moins de 15 jours ayant reçu des visites. (Dernier paragraphe de l'article 235 du Règlement.).....		
— passagers ayant reçu des visites. (Dernier paragraphe de l'article 235 du Règlement.).....		
— détenus ayant reçu des visites en dehors des jours et heures réglementaires. (Art. 236 du Règlement)		
— — autorisés à communiquer entre eux. (Art. 238 du Règlement.)		
— — — recevoir des visites en cellule ou à l'infirmerie. (Art. 241 du Règlement.).....		
— — ayant reçu, avec l'autorisation de l'Administrattion centrale, des visites dans un local autre que le parloir ordinaire.....		
— — placés au secret.....		
— lettres expédiées par des prévenus		
— — reçues par des prévenus.....		
— — expédiées par des condamnés { (§ 1er de l'article 253 du Règlement.)... / (§ 2 — 253 — ...		
— — reçues par des condamnés { (§ 1er — 253 — ... / (§ 2 — 253 — ...		
— condamnés autorisés à écrire et à recevoir des lettres en dehors des délais réglementaires. (Art. 251 du Règlement.).....		
— lettres non remises par application de l'article 258 du Règlement.....		
— — non expédiées — — 258 —		
— cas dans lesquels il en a été référé à cet effet à la Commission administrative....		
— prévenus ayant fait l'objet d'une surveillance spéciale.....		
— condamnés — —		
— prévenus gardés à vue par deux détenus.....		
— condamnés — —		
— prévenus admis à la pistole.....		
— des mandats et bons postaux reçus par les détenus.....		
Montant — — — .....fr.		

N° 10.

Digitized by Google

11° SERVICE SANITAIRE.

MALADIES CONTAGIEUSES ET ÉPIDÉMIQUES HYGIÈNE ET SALUBRITÉ.

Pendant le mois ..... hommes et ..... femmes traités dans les quartiers, ont reçu les vivres de l'infirmerie (Art. 405, § 1er du Règlement)

Ce même régime a été accordé à .... hommes et à ..... femmes, qui se trouvaient dans le cas prévu au § 2 du susdit article.

Le nombre de journées de maladie a été pendant le mois écoulé de	à l'infirmerie	Hommes . . . . .
		Femmes . . . . .
	dans les quartiers	Hommes . . . . .
		Femmes . . . . .

12° BATIMENTS.

TRAVAUX AUTORISÉS : DEGRÉ D'AVANCEMENT.
TRAVAUX EXÉCUTÉS D'URGENCE : JUSTIFICATION, COÛT.

Digitized by Google

13° PERSONNEL.

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE. ABSENCES ILLÉGALES, ETC.
PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

14° MUTATIONS

SURVENUES DANS LE PERSONNEL.

Digitized by Google

15° VISITES EN CELLULE

DATES.	M..... Directeur adjoint.			M..... Directeur adjoint.			M..... Aumônier catholique (4).				M..... Ministre du culte			
	DÉTENUS visités.		DURÉE des visites.	DÉTENUS visités.		DURÉE des visites.	DURÉE de la présence journalière.	DÉTENUS visités.		DURÉE des visites.	DURÉE de la présence.	DÉTENUS visités.		DURÉE des visites.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.			Hommes.	Femmes.			Hommes.	Femmes.	
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
TOTAUX.														

(4) Il y a lieu d'ouvrir, le cas échéant, des cases pour les adjoints à l'aumônier, au médecin et à l'instituteur.

Digitized by Google

ET HEURES DE PRÉSENCE.

M..... Médecin (4) (5).				M..... Médecin aliéniste.		M... Pharmacien.	M..... Instituteur (4).			M..... Institutrice.		Observations.
DURÉE de la présence journalière.	DÉTENUS visités. Hommes.	DÉTENUS visités. Femmes.	DURÉE des visites.	DURÉE de la présence.	DÉTENUS visités.	DURÉE de la présence journalière.	DURÉE de la présence journalière.	Hommes visités.	DURÉE des visites.	Femmes visitées.	DURÉE des visites.	

(5) Le cas échéant, les heures de présence des médecins suppléants doivent également être mentionnées.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT SUSDIT PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE 19 A 19 , PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

N° du registre de correspondance.

ANNEXES.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice avec les rapports du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

A , le 19 .

La commission administrative :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. Le rapport général sur la situation de la prison que la Commission administrative transmet tous les trois ans à l'Administration centrale *avant le 30 juin*, est accompagné des rapports du directeur, de l'aumônier, du médecin et de l'instituteur.

§ 2. Le rapport du directeur de la prison constitue une revue générale de la marche des divers services pendant la période triennale écoulée et renseigne tout ce qui paraît intéressant à noter sous les rubriques ci-après :

I. Régime, classification et de stination.

II. Personnel :

a) Composition ;

b) Mutations ;

c) Uniforme, insignes, armement ;

Digitized by Google

d) Congés et absences;
e) Avancement;
f) Récompenses et secours;
g) Peines disciplinaires.

III. Devoirs et attributions des fonctionnaires et employés:
a) Discipline;
b) Heures de présence;
c) Attributions des divers agents. et exécution de celles-ci.

IV. Police et sûreté :
a) Mesures générales de sûreté;
b) Actes de violence et de rebellion, crimes et délits commis par les détenus;
c) Évasions;
d) Suicides.

V. Réception des détenus.

VI. Régime disciplinaire des détenus:
a) Division de la journée;
b) Discipline et devoirs des détenus;
c) Visites aux détenus { par le personnel; par des personnes étrangères à l'administration;
d) Correspondance;
e) Punitions.

VII. Régime moral et religieux:
a) Comptabilité morale;
b) Conférences du personnel;
c) Bibliothèque du personnel;
d) Exercice du culte;
e) École et bibliothèque des détenus.

VIII. Grâces.

IX. Libération conditionnelle.

X. Travail :
a) Travail;
b) Pécule.

XI. Régime économique et service domestique :
a) Nourriture des détenus valides;
b) Cantine;
c) Vêtements et coucher;
d) Pistole;
e) Eclairage et chauffage;
f) Service domestique et de propreté.

XII. Service de santé :
a) Infirmerie;
b) Etat sanitaire;
c) Maladies épidémiques;
d) Service pharmaceutique;
e) Service de médecine mentale.

XIII. Naissances et décès.

XIV. Transfèrements et mises en liberté.

XV. Bâtiments et mobilier.

XVI. Adjudications.

XVII. Service des bureaux.

XVIII. Observations générales.

§ 5. Les rapports du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur traitent de la marche des services qui leur sont respectivement confiés.

—

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT

LE PERSONNEL DES SURVEILLANTES-RELIGIEUSES DE L'ÉTABLISSEMENT.

NOM et PRÉNOMS.	NOM de RELIGION.	LIEU de NAISSANCE.	DATE de NAISSANCE.	*Observations.*
				Entrée en fonctions, le . . . . . en remplacement de la dame . . . . .

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 12 (Art. 51 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. . le 19 .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

PERSONNEL.

Procès-verbal d'examen provisoire.

N° ..... du registre de correspondance.

ANNEXE .

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le procès-verbal d'examen provisoire du sieur ..... qui sollicite l'emploi d ..... dans l'administration des prisons et dont vous m'avez transmis la requête par dépêche du .... 19 , 2e Dir. Gén., 1re Sect., 2e Bur., n° ..... D.

Le Directeur,

A Monsieur le Ministre de la justice.

Procès-verbal d'examen.

Cejourd'hui .... nous soussigné, directeur de la prison susdite, assisté du médecin de l'établissement, avons procédé à l'examen du sieur ..... en conformité du programme du 15 mai 1906, et avons constaté ce qui suit :

1° Qu'il est né à ....., province d ....., le ....., de..... et de.... .....

Instructions.

Le procès-verbal d'examen provisoire doit être transmis à l'Administration centrale, endéans le mois de la réception de la requête du candidat, avec toutes les pièces justificatives à produire par celui-ci.

N° 13. (Art. 57 du Règlement général.)

Digitized by Google

2° Qu'il a la taille d'un mètre .. centimètres;

3° Que, d'après la déclaration du médecin, il est doué d'une constitution (1) .....;

4° Que son instruction .....;

5° Qu'il parle .....;

6° Qu'il a satisfait aux lois sur la milice et (2) ..... ;

7° Qu'il exerce la profession d .....;

8° Qu'il est (3) .....;

9° Que sa conduite et sa moralité sont .....;

10° Qu'il se présente .....;

11° Qu'il est jugé ..... à remplir les fonctions de .....;

Qu'il accepterait l'emploi de ..... dans telle prison qu'il plaira à Monsieur le Ministre de la justice de lui indiquer.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le Médecin, **Le Directeur,**

(1) Outre la nature de la constitution qui doit être robuste, renseigner si le candidat est exempt de tout défaut corporel.

(2) S'il a servi dans l'armée, indiquer le régiment, le grade et le numéro matricule.

(3) Célibataire, marié ou veuf.

Digitized by Google

EXAMEN

du sieur ..... postulant pour la place de surveillant dans l'administration des prisons.

1° Dictée française.

2° Dictée flamande.

3° Arithmétique.

Ainsi satisfait par le postulant soussigné.

A , le 19 .

(*Signature.*)

Annexe au n° 13.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RAPPORT CONCERNANT. . . . . .

De quelle manière cet agent a-t-il été noté, pendant son séjour à cet établissement, sous le rapport :

1° *De la conduite* (dans l'exercice des fonctions et dans la vie privée ; moralité, tempérance, etc.).

2° *Du caractère* (dignité, amour-propre, fermeté, énergie, esprit de discipline, zèle et dévouement).

3° *De la manière de servir* (activité, assiduité, intelligence du service, esprit d'initiative et discernement).

4° *De l'autorité du commandement.*

5° *De l'éducation et de la tenue.*

6° *Des connaissances professionnelles* (surveillants).

7° *De l'état de santé.*

Cet agent réunit-il toutes les qualités requises pour occuper éventuellement, à l'entière satisfaction de l'Administration, un emploi à titre effectif?

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à la commission administrative de la prison, le 19 .

Le Directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

La commission administrative :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Instructions.

A l'expiration de leur stage de six mois et à la fin de chacun de leurs intérims, les aides-commis et les aides-surveillants font l'objet d'un rapport du modèle ci-dessus, à transmettre à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

N° 14. (Art. 58 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT.

L'an mil neuf cent....., par-devant nous, président de la Commission administrative de la prison susdite, délégué à cet effet par le Règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905, a comparu M....., nommé ..... à cet établissement par arrêté ministériel (ou royal) du ... .., au traitement de f^rs ..... (émoluments compris), lequel a prêté entre nos mains le serment suivant, prescrit par le décret du 20 juillet 1831 :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

(*En flamand :* Ik zweer getrouwheid aan den Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het belgisch volk.)

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que le comparant a signé avec nous.

Instructions.

§ 1er. La minorité civile d'un agent ne le dispense pas de la prestation du serment ci-dessus ; celle-ci peut se faire en français ou en flamand (loi du 30 juillet 1894 et A. R. du 18 septembre 1894).

§ 2. L'agent doit produire son acte de nomination *revêtu du timbre extraordinaire* ou *visé pour timbre* (art. 28 et 29 de la loi du 25 mars 1891).

§ 3. Le présent procès-verbal doit être dressé sur papier timbré (art. 9, n° 14, de la même loi) et soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date (loi du 31 décembre 1888).

N° 15. (Art. 62 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Je soussigné . . . . . , nommé surveillant provisoire de 3e classe à la prison susdite, par arrêté ministériel du . . . . . 19 , réconnais avoir pris connaissance des règles de discipline inscrites aux articles 137 à 139 du Règlement général des prisons et m'engage à les observer strictement et fidèlement.

Je prends en outre l'engagement d'accepter toute résidence qui me serait imposée par l'Administration centrale, et, pour le cas où je donnerais ma démission, de continuer mon service jusqu'à décision de l'Autorité supérieure.

A , *le* *19* .

N° 10. (Art. 64 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DE DIRECTEUR.

Je soussigné, président de la Commission administrative de la prison susdite, déclare que ce collège s'étant réuni aujourd'hui ..... 19 , a pris connaissance de l'arrêté royal du ..... 19 , qui nomme aux fonctions de directeur de cette prison M..... (nom, prénoms, emploi précédemment occupé); que celui-ci a été introduit en séance de la commission, et qu'il a été procédé à son installation comme chef de l'établissement.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.

(*Signature.*)

Instructions.

Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Administration centrale à l'occasion de l'entrée en fonctions de tout nouveau directeur.

N° 17. (Art. 65 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . . .

Registre matricule du personnel des fonctionnaires et employés.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

Tous les fonctionnaires, employés, surveillantes et simples auxiliaires sont inscrits au registre matricule ; les diverses mutations, même à titre intérimaire, y sont mentionnées.

N° 18. (Art. 66 du Règlement général.)

Digitized by Google

1° Nom et prénoms de l'agent
2° Né à , le
3° Célibataire ou veuf

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET MUTATIONS dans l'administration.	DATES des ARRÊTÉS.		Traitement annuel.		Indemnités ou émoluments annuels.		RENSEIGNEMENTS DIVERS.
							Date exacte de l'entrée en fonctions dans l'administration : le . — Date du commencement des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins : 1° Du chef de mariage, le . 2° Pour service militaire, le . 3° Pour service temporaires, le . — Date de la prestation de serment : le . — Professions exercées en dehors de l'administration (sous le nom de la femme, etc.) :

N° 18.

Digitized by Google

4° Marié, le , à M
5° Née à , le
6° Prénoms des enfants et date de leur naissance :

1° Services antérieurs. 2° Diplômes, publications, récompenses honorifiques.	PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Personnel.

ÉTAT DE SERVICES.

Nom et prénoms de l'agent
Né à , *le*
Célibataire ou veuf
Marié, le , *à M*
Née à , *le*
Prénoms des enfants et date de leur naissance : 1
2 *3*
4 *5*
6 *7*
8 *9*

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET MUTATIONS dans l'administration.	DATES DES ARRÊTÉS.	TRAITEMENT ANNUEL.	Indemnités ou émoluments annuels.	Renseignements divers.
				1° Date exacte de l'entrée en fonctions dans l'administration : le ..... 2° Date du commencement des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins : *a*) du chef de mariage, le ..... *b*) pour services militaires, le ..... *c*) pour services temporaires, le ..... 3° Date de la prestation de serment : le .....

Instructions.

§ 1er. Un état de services, en double expédition, est transmis à l'Administration centrale pour toute personne nouvellement admise, à titre effectif, dans l'administration des prisons.

§ 2. En cas de changement de résidence, le même état, en simple expédition, est adressé au directeur de la prison pour laquelle le déplacement est ordonné.

§ 3. Les simples intérims ne doivent pas être mentionnés à l'état de services; toutes les indications s'y font en termes succincts, afin de permettre l'inscription des mutations futures.

N° 19. (Art. 66 du Règlement général.)

Digitized by Google

SERVICES ANTÉRIEURS.	DIPLÔMES, PUBLICATIONS, RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

PUNITIONS.

N° d'ordre.	DATES.	NATURE DE LA PUNITION.	MOTIFS.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES SURVEILLANTS.

Bordereau des effets et objets demandés.

ANNÉE 19 .

N° . . . DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, en triple expédition, le . . . . . 19 .

Le Directeur,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e direction générale. — 1re section.
3e bureau. — N° 304 C.

Approuvé et . . . . . à Monsieur le Directeur de la prison . . . . . pour . . . . . .
Bruxelles, le . . . . . 19 .

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,

Instructions.

§ 1. *Mutations des surveillants.* — Lorsqu'un surveillant pour lequel un trousseau est demandé, passe dans une autre prison avant d'avoir reçu ses effets, il y a lieu d'aviser de cette mutation l'établissement chargé de la fourniture du trousseau en question.

§ 2. *Bottines.* — Les mesures des bottines sont indiquées exclusivement en centimètres. Elles sont prises sur le pied recouvert de la chaussette. Les mesurages se font en serrant légèrement le ruban métrique sur le pied. Ils sont effectués, autant que possible, par un homme de métier.

§ 3. *Galons et chevrons.* — En cas de promotion, les galons, délivrés au frais de l'administration, font l'objet d'une demande spéciale. Il en est de même des chevrons octroyés aux surveillants.

§ 4. *Capote de guérite.* — Indépendamment des effets renseignés dans le présent bordereau, il est mis à la disposition des surveillants, de service de nuit, une capote dite de guérite. Ces objets demeurent la propriété de l'Etat et sont renseignés dans le registre du mobilier en usage.

§ 5. *Ceinturons et sabres hors d'usage.* — Les boucles des ceinturons, à mettre hors d'usage, sont enlevées et adaptées aux ceinturons neufs qui sont, en conséquence, livrés sans boucle. Dans les cas exceptionnels où une boucle neuve est demandée, le présent bordereau renseigne les motifs qui rendent ce renouvellement nécessaire. Les fourreaux de sabre, mis hors d'usage, sont cédés, par quantité sans valeur, à la prison centrale à Gand.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES SURVEILLANTS.		DATE à laquelle le terme de durée de son dernier trousseau a pris cours : *a*. Pour le burnous; *b*. Pour le gilet de molleton; *c*. Pour les autres effets.	NATURE						
				A. HABIL						
	NOM. (Indiquer, à côté du nom, si l'agent se tient voûté ou renversé).	CLASSE.		Képis.	Vareuses.	Burnous avec capuchon.	Pantalons de drap.	Pantalons de coutil.	Cols en lasting noir.	Chemises.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			TOTAUX...							

Digitized by Google

DES OBJETS.															
LEMENT.								B. ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.					KÉPI.		
														Diamètre intérieur	
Caleçons.	Gilets de molleton.	Chaussettes (paires).	Bottines (paires).	Gants de peau (paires).	Chevrons.		TOTAL.	Sabres-poignards.	Ceintures à boucle et porte-sabre.	Revolvers.	Gaînes et bandouillères de revolver.	Life-protector.	Circonférence de la tête.	Dans la largeur.	Dans la longueur.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

N° 20.

Digitized by Google

RELEVÉ DES MESURES

VAREUSE.														
Longueur à partir de la nuque			Longueur du bras		Grosseur du bras.		Grosseur du corps.							
Jusqu'à la taille.	Jusqu'à 8 cent. en dessous de l'entournure du pantalon.	Longueur du devant de l'agrafe du collet au bas de la vareuse.	Jusqu'au coude.	Jusqu'au poignet.	Du haut.	Du bas.	Du haut.	De la taille.	Largeur de la carrure.	Longueur du collet.	Hauteur du collet.	Longueur du petit côté.	Largeur de la poitrine.	Longueur du devant à partir de la nuque.
28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

Digitized by Google

EN CENTIMÈTRES.

BURNOUS.			PANTALON.				COL.	CHEMISE.	CALEÇON.	GILET DE MOLLETON.	CHAUSSETTES.	CEINTURE.	BOTTINES.					
Longueur à partir de la nuque jusqu'à 50 centimètres de terre.	Longueur du bras à partir du milieu du dos.	Grosseur du corps en hauteur.	Longueur du côté.	Longueur d'entrejambes.	Longueur de la ceinture.	Grosseur du bassin.	Longueur.	Taille.	Taille.	Taille.	Taille.	Longueur.	Longueur totale du pied.	Contour du pied à la base du grand orteil.	Contour du pied au niveau du tarse.	Contour du talon et de l'articulation du pied avec la jambe.	Circonférence de la partie inférieure de la jambe au-dessus de la cheville.	Longueur extérieure de la bottine.
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61

A , le 19 .

N° 20.

Le Directeur,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT DE PROPOSITIONS DE GRATIFICATIONS
OU DE SECOURS PÉCUNIAIRES.

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à la Commission administrative, le ..... 19 .

Le Directeur,

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le ..... 19 .

La Commission administrative :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

Les propositions de gratifications doivent parvenir à l'Administration centrale, au plus tard, le 31 décembre.

N° 21. (Art. 120 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM.	QUALITÉ.	PROPOSITIONS DU DIRECTEUR.	PROPOSITIONS DE LA COMMISSION ADMINISTATIVE.	AVIS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.	DÉCISION DU MINISTRE.
1	2	3	4	5	6	7

N° 21.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT DE PROPOSITIONS DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à la Commission administrative, le 19 .

Le Directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

La Commission administrative :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. La médaille d'honneur peut être proposée immédiatement après les faits qui semblent la mériter. Quant aux décorations civiques, l'état des propositions doit parvenir au ministère de la justice dans le courant du mois d'octobre, et ne comprendre que des agents ayant l'ancienneté requise, au plus tard au 31 décembre suivant.

§ 2. Pour l'octroi des décorations civiques, les règles ci-après doivent être observées :

1° Sont accordées, APRÈS VINGT-CINQ ANNÉES DE SERVICE, *la médaille de 1re classe*, aux directeurs, aumôniers, médecins, pharmaciens, comptables des prisons de 1re classe, instituteurs et instituteurs adjoints, 1ers commis, supérieures des surveillantes religieuses, chefs surveillants, surveillants de 1re classe et surveillants des travaux ; *la médaille de 2e classe*, aux commis de 2e et 3e classe, magasiniers, surveillantes laïques et religieuses, surveillants de 2e et 3e classe ;

N° 22. (Art. 120 du Règlement général.)

Digitized by Google

a médaille de 3e classe, aux auxiliaires faisant partie du personnel proprement dit; APRÈS TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES, *la croix de 1re classe*, aux directeurs, aumôniers, médecins, pharmaciens, comptables et instituteurs des prisons de la 1re classe, 1ers commis, supérieures des surveillantes religieuses et chefs surveillants; *la croix de 2e classe*, aux instituteurs des prisons de 2e et 3e classe, instituteurs adjoints, magasiniers, 2es et 3es commis, surveillants des travaux, surveillants de 1re classe et surveillantes laïques et religieuses; *la médaille de 1re classe*, aux surveillants de 2e et 3e classe; *la médaille de 2e classe*, aux auxiliaires faisant partie du personnel proprement dit.

Au moment de la mise à la retraite, les agents d'un mérite exceptionnel peuvent être proposés pour une distinction d'un degré supérieur à celui qui leur est accordé dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. L'agent qui a déjà reçu l'Ordre de Léopold ou toute autre distinction nationale peut néanmoins obtenir la décoration civique; mais celui qui a obtenu cette dernière distinction pour services électifs, communaux, provinciaux ou gratuits, ne peut plus la recevoir à raison de services rendus à l'Etat, que moyennant promotion.

§ 4. Les années de service d'activité doivent, seules, entrer en ligne de compte.

§ 5. Les services rendus dans les différentes catégories de fonctions donnant ouverture à la décoration, peuvent être additionnés pour former le nombre d'années requis, sans, toutefois, que dans ce calcul il soit permis de disjoindre les services différents rendus simultanément.

§ 6. Les services dans l'armée et dans la garde civique sont admis dans la supputation de l'ancienneté; pour ce qui regarde ces derniers, il y a lieu de ne comprendre que les services dans *les grades*, et ceux qui ont été rendus, après l'expiration du terme légal, par les *simples gardes*.

§ 7. Il ne faut pas tenir compte de l'âge à partir duquel les services ont commencé à être rendus, ni des interruptions survenues dans la carrière d'un employé qui, abstraction faite de ces interruptions, a l'ancienneté exigée.

§ 8. Pour les aumôniers, ne sont pas admis les services sacerdotaux, tels que ceux de curé, desservant et vicaire.

§ 9. Toute promotion dans la décoration civique pour services administratifs exclut absolument le port des distinctions du degré inférieur obtenues du même chef.

Digitized by Google

1. Nom. 2. Prénoms. 3. Qualité. 1	NATURE ET DURÉE des services rendus dans : 1° l'armée. 2° la garde civique. 3° les administrations publiques. 2	Distinctions honorifiques déjà obtenues. 3	DÉCORATION CIVIQUE PROPOSÉE. 4	OBSERVATIONS DU DIRECTEUR. 5	AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. 6	DÉCISION DU MINISTRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

Année 19 .

BULLETIN DE CONDUITE

du sieur (1) .....

(1) Nom et qualité de l'employé.

1°	Date de l'entrée dans l'administration. Date de la promotion { au grade actuel. au traitement.	1°
2°	Attributions.	2°
3°	Etat de santé (défauts physiques; absences).	3°
4°	Langues parlées.	4°
5°	Conduite générale (dans l'exercice des fonctions et dans la vie privée) : Moralité, tempérance, etc.	5°
6°	Aptitude (activité, assiduité, intelligence du service, esprit d'initiative et de discernement, manière de remplir ses devoirs).	6°
7°	Caractère (dignité, amour-propre, fermeté, esprit de discipline, zèle, dévouement).	7°
8°	Education. — Tenue.	8°
9°	Date, nature et motifs des punitions encourues pendant l'année.	9°
10°	Temps consacré chaque jour au service de l'établissement (heures de présence).	10°
11°	Fonctions cumulées. Professions exercées en dehors de l'administration (sous le nom de la femme, etc.).	11°
12°	Services particuliers; actes de dévouement; distinctions honorifiques déjà obtenues.	12°
13°	Etat civil. — Nombre d'enfants à sa charge; leur âge.	13°

Instructions.

§ 1er. Toutes les mentions et appréciations doivent être formulées en des termes clairs, précis et de manière à faire connaître à l'Administration centrale la valeur réelle de l'agent, c'est-à-dire s'il possède les qualités indispensables pour desservir non seulement son emploi actuel, mais un poste plus important.

§ 2. Le bulletin doit parvenir au Département de la justice avant le 31 janvier, et, à moins de circonstances tout exceptionnelles, ne comprendre des propositions d'amélioration de position, etc., que si l'intéressé réunit les titres voulus, à la date du 31 décembre. L'Administration centrale se réserve de prendre, d'office, d'autres mesures de faveur, notamment jusqu'au 31 mars suivant.

N° 23. (Art. 135 du Règlement général.)

Digitized by Google

OBSERVATIONS. — APPRÉCIATION D'ENSEMBLE. PROPOSITIONS.

1° DU DIRECTEUR.	2° DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.
A , *le* *19* .	*A* , *le* *19* .
Le Directeur,	**Le Secrétaire,** **Le Président,**

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

Année 18 .

BULLETIN DE CONDUITE

du surveillant de e classe.....

1° Date { *a*) de l'entrée dans l'administration. *b*) de la nomination de surveilant de 3e classe. *c*) de la promotion au grade actuel.	1° { *a*. *b*. *c*.
2° Attributions, (éducation professionnelle des détenus, etc.)	2°
3° Etat de santé (défauts physiques; absences).	3°
4° Langues parlées.	4°
5° Conduite générale (dans l'exercice des fonctions et dans la vie privée) : Moralité, tempérance, etc.	5°
6° Aptitude (activité, intelligence du service, esprit d'initiative et de discernement, manière de remplir ses devoirs).	6°
7° Caractère (dignité, amour-propre, fermeté, esprit de discipline, zèle, dévouement).	7°
8° Tenue.	8°
9° Conduite envers les détenus.	9°
10° Date, nature et motifs des punitions encourues pendant l'année.	10°
11° Services particuliers; actes de dévouement; chevrons et distinctions honorifiques déjà obtenus.	11°
12° Professions exercées en dehors de l'administration (sous le nom de la femme, etc.).	12°
13° Etat civil. — Nombre d'enfants à sa charge; leur âge.	13°

Instructions.

§ 1er. Toutes les mentions et appréciations doivent être formulées en des termes clairs, précis et de manière à faire connaître à l'Administration centrale la valeur réelle de l'agent, c'est-à-dire s'il possède les qualités indispensables pour desservir non seulement son emploi actuel, mais un poste plus important.

§ 2. Le bulletin doit parvenir au Département de la justice avant le 31 janvier, et, à moins de circonstances tout exceptionnelles, ne comprendre des propositions d'amélioration de position, etc., que si l'intéressé réunit les titres voulus, à la date du 31 décembre. L'Administration centrale se réserve de prendre, d'office, d'autres mesures de faveur, notamment jusqu'au 31 mars suivant.

N° 24. (Art. 135 du Règlement général.)

Digitized by Google

OBSERVATIONS. — APPRÉCIATION D'ENSEMBLE. PROPOSITIONS.

1° DU DIRECTEUR.	2° DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.
A , *le* *19* .	*A* , *le* *19* .
Le Directeur,	**Le Président,**
	Le Secrétaire,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Le directeur de l'établissement susdit, délégué à cette fin par le Ministre de la justice, certifie que M. ....., (nom, prénoms, qualité) tombe sous l'application de l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en date du 5 février 1898, portant dispense temporaire du service de la garde civique, en conformité de l'article 38, litt. *G*, de la loi du 9 septembre 1897.

Délivré à , *le* *19* .

Instructions.

§ 1er. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en date du 5 février 1898, les directeurs, directeurs adjoints, commis et surveillants peuvent être exemptés du service actif de la garde civique, aussi longtemps qu'ils conservent leurs attributions.

§ 2. Ces fonctionnaires et employés doivent cependant se faire inscrire sur les contrôles de la garde, sauf à invoquer leur qualité et à justifier de celle-ci au moyen d'un certificat du modèle ci-dessus.

§ 3. Pour les directeurs, cette pièce doit être formulée et signée par le président de la commission administrative de l'établissement.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre de présence des fonctionnaires et employés.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il est réservé une case par mois à l'inscription des heures de présence de chacun des fonctionnaires et employés dont il est question à l'article 141 du Règlement général.

§ 2. En cas d'absence, le motif est renseigné brièvement en travers des quatre colonnes destinées à l'inscription des heures d'entrée et de sortie.

§ 3. L'heure légale est l'heure en temps moyen du méridien de Greenwich.

§ 4. La notation des heures se fait de 1 à 12 en distinguant l'avant-midi et l'après-midi.

No 26. (Art. 141 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATE.	Avant-midi. — Heures		Après-midi. — Heures		Durée de la présence.	Avant-midi. — Heures		Après-midi. — Heures		Durée de la présence.	Avant-midi. — Heures		Après-midi. — Heures		Durée de la présence.	Avant-midi. — Heures		Après-midi. — Heures		Durée de la présence.
	d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.		d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.		d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.		d'entrée.	de sortie.	d'entrée.	de sortie.	
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				

N° 26.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

JOURNAL DU DIRECTEUR.

Année 19 .

MOIS d . . . . . .

ÉVÉNEMENTS DE QUELQUE IMPORTANCE QUI ONT EU LIEU DANS LA PRISON ET OBSERVATIONS SUGGÉRÉES PAR LES DIVERSES BRANCHES DU SERVICE.

N° 87. (Art. 150 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les affaires concernant le personnel et toutes autres d'une nature confidentielle, sont transcrites dans le présent registre qui est tenu personnellement par le directeur de la prison ou, sous sa responsabilité, par le directeur adjoint qu'il désigne.

§ 2. Les lettres sont reproduites *in extenso*. Une série de numéros unique par registre leur est attribuée; le numéro d'ordre suivi du litt. *P* est consigné sur la lettre.

Digitized by Google

NUMÉRO, ADRESSE, ANALYSE.	CONTENU DE LA LETTRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE INDICATEUR D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES DÉTENUS.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un ....., a été coté et paraphé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er Le présent registre est tenu au centre par le chef surveillant ou le surveillant désigné à cet effet par le directeur.

§ 2. Il reçoit *à l'entrée*, d'après les billets de classement, l'inscription de tous les détenus entrants.

§ 3. A la *sortie*, on y copie, immédiatement après sa réception, la liste des sortants pour le lendemain; les sorties non prévues sont enregistrées à la suite des autres au fur et à mesure qu'elles se produisent.

§ 4. Dans les prisons importantes où le directeur de la prison le juge nécessaire, il peut être tenu des registres par quartier pour les entrants et un registre spécial pour les sortants.

Digitized by Google

ENTRANTS.

Numéro de la cellule.	Numéro de l'écrou.	NOM ET PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	CANTINE (oui ou non).	SOMME dont le détenu était porteur à l'entrée.	SOMME DÉPOSÉE.	SOMME DISPONIBLE.	N° de la prise en recette.	OBSERVATIONS.
					Du				

Digitized by Google

SORTANTS.

Numéro de la cellule.	Numéro de l'écrou.	NOM ET PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	DESTINATION.	Le détenu a-t-il à recevoir : *a*) gratification. *b*) masse. *c*) bijoux ou valeurs. *d*) autres objets. (Répondre par *a*, *b*, *c*, *d*.)	Heure fixée pour la sortie.	OBSERVATIONS.
				19 .			

N° 29.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . .

Quartier des (1). . . . .

RAPPORT JOURNALIER.

Situation et mouvement de la population pendant la journée du 19 .

	INDICATION DES SECTIONS.												TOTAL.
Population au matin .													
Entrées réelles. . . .													
Entrées fictives (2) . .													
TOTAUX. . .													
Sorties réelles													
Sorties fictives (2) . .													
Population lors de la fermeture des cellules .													
Entrées après la fermeture des cellules . .													
Sorties après la fermeture des cellules . .													
Population à la fin de la journée.													

Détenus . . . . . en cellule de répression. . . . .
au pain et à l'eau en cellule ordinaire. . . . .
à l'infirmerie . . . . .
à la pistole. . . . .
recevant les vivres du dehors. . . . .
au secret . . . . .
gardés à vue. . . . .
recevant { du pain de froment bluté. . . . .
une demi ration supplémentaire. . . . .

Nourrissons. . . . . .

Détenus . . . . . occupés { aux travaux domestiques. . . . .
aux travaux industriels . . . . .
innoccupés . . . . .

Consommation. . . . { Eau m³. . . . .
Gaz m³. . . . .

Pression du gaz à . . . . . heures du soir . . . . . millimètres.
Heure de l'allumage du gaz. . . . .

(1) Hommes (ou) femmes.
(2) On entend par entrées et sorties fictives le passage des détenus d'une section à une autre.

N° 30. (Art. 159, 162 et 169 du Règlement général.)

Digitized by Google

Nombre et durée des visites en cellule faites aux détenus	par le directeur adjoint (3). . . . .
	par l'aumônier (3). . . . .
	par l'aumônier adjoint (3). . . . .
	par le ministre du culte. . . . . (3).
	par le médecin. . . . .
	par le médecin adjoint (3). . . . .
	par l'instituteur ou l'institutrice (3). . .
Service du soir . . .	surveillants (ou) surveillantes de service . . . . .
	. . . . .
	. . . . .
Service de nuit. . . .	heures des rondes intérieures. . . . .
	heures des rondes extérieures. . . . .
	surveillants (ou) surveillantes de service. . .
Surveillants (ou) surveillantes.	en sortie du soir. . . . .
	en sortie de 24 heures. . . . .
	absents pour autres causes. . . . .

ÉVÉNEMENTS DE QUELQUE IMPORTANCE QUI ONT EU LIEU DANS LA PRISON ET OBSERVATIONS A PROPOS DES DIVERSES BRANCHES DU SERVICE.

L (4). . . . .

(3) Ces renseignements sont consignés au présent rapport par les fonctionnaires ou employés intéressés.

(4) Le chef surveillant (ou) le surveillant (ou) la surveillante.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

ÉVASION.

PROCÈS-VERBAL.

N°... du registre de correspondance.

Annexe.

.....*, le*..... *19* .

M.....,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé....., *écroué sous le n°* ..., *s'est évadé pendant la* ..... *du* ..... *courant, vers* ..... *heure* .....

Vous trouverez, ci-annexée, une expédition du procès-verbal dressé à cet effet, conformément à l'article 196 du Règlement général.

Le Directeur,

A M.....

.....

à .....

N° ... du registre de correspondance.

Transmis le présent procès-verbal à Monsieur le Ministre de la justice, dûment complété par les observations de notre Collège, le ..... 19 . (1)

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, Le Président,

(1) Mention à biffer dans l'expédition du procès-verbal *d'évasion* à adresser directement au Département de la justice le jour même, ou au plus tard le lendemain de l'événement.

N° 21 (Art. 196 du Règlement général.)

Digitized by Google

Prison .....

—

PROCÈS-VERBAL D'ÉVASION

—

Cejourd'hui ....., *à* ..... *heure*....., *sur l'avis à nous donné par le sieur*....., *en cet établissement, qu'une évasion avait eu lieu,*

Nous Directeur de la prison précitée, nous sommes rendu à l'intérieur de l'établissement et de là à ....., *qui nous fut indiqué par le sieur* ....., *où nous avons constaté l'absence du détenu*.....

Nous avons recueilli ensuite, relativement à sa position légale et à son évasion, les renseignements suivants :

1. Nom et prénoms .....
2. Date de la naissance .....
3. Etat civil .....
4. Lieu de naissance .....
5. Domicile .....
6. Profession antérieure .....
7. Cour ou tribunal qui a prononcé l'arrêt ou le jugement .....
8. Date de l'arrêt ou du jugement .....
9. Motifs de la détention .....
10. Nature et durée de la peine .....
11. Réductions obtenues .....
12. Date de l'arrestation .....
13. Date de l'écrou à l'établissement .....
14. Numéro de l'écrou .....
15. Lieu d'arrivée .....
16. Date de l'expiration de la peine .....
17. Durée de la captivité au moment de l'évasion. { Emprisonnement commun. / Emprisonnement cellulaire.
18. Numéro de la cellule .....

N° 31.

Digitized by Google

19. Signalement. . . . . .

Taille. . . .	Un mètre	centimètres.
Cheveux. . .		
Face		
Front. . . .		
Sourcils. . .		
Paupières . .		
Yeux		
Nez.		
Bouche . . .		
Pommettes. .		
Menton . . .		
Oreilles . . .		
Cou.		
Visage. . . .		
Barbe. . . .		
Teint		
Corpulence. .		
Marques particulières . .		

20. Vêtements .....

21. Condamnations antérieures. { Nombre. — Motifs ..... Nature. — Durée .....

22. Prisons où elles ont été subies .....

23. Jour et date de l'évasion .....

24. Heure connue ou présumée .....

25. Lieu où elle s'est accomplie .....

26. Surveillant ou employé qui a découvert l'évasion .....

27. Heure à laquelle elle a été constatée.....

28. Circonstances dans lesquelles elle a été découverte .....

29. Employés arrivés les premiers sur les lieux.....

30. Etat de la cellule .....

31. Nom et qualité des employés directement chargés de la garde du détenu .....

Digitized by Google

32. Heure à laquelle le détenu a été vu pour la dernière fois .....

33. Service commandé, rondes, surveillance, etc. .....

34. Exécution du service .....

35. Moyens employés pour perpétrer l'évasion .....

36. Circonstances qui ont accompagné l'événement et dont il serait possible de prévenir le retour .....

37. L'événement doit-il être attribué à un défaut de vigilance de la part des employés préposés à la surveillance du détenu ?

Après nous être assuré de la vérité des faits, nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour servir en temps et lieu.

LE DIRECTEUR,

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

N° 31.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

OBJET :

TENTATIVE D'ÉVASION.

PROCÈS-VERBAL.

N°... du registre de correspondance.

Annexe .

....., *le* ..... *19* .

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le ....., *écroué sous le n°* ..... *a tenté de s'évader pendant la* ..... *du* ..... *courant, vers* ..... *heure* .....

Vous trouverez, ci-annexée, une expédition du procès-verbal dressé à cet effet, conformément à l'article 197 du Règlement général.

Le Directeur,

A la Commission administrative de l'établissement.

N° ..... *du registre de correspondance.*

Transmis le présent procès-verbal à Monsieur le Ministre de la justice, dûment complété par les observations de notre Collège, le ..... 19 .

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, Le Président,

N° 32. (Art. 197 du Règlement général.)

Digitized by Google

Prison.....

PROCÈS-VERBAL

DE

TENTATIVE D'ÉVASION.

Cejourd'hui,.....,
à ..... heure, sur l'avis à nous donné par le sieur ....., en cet établissement, qu'une tentative d'évasion avait eu lieu,

Nous Directeur de la prison précitée, nous sommes rendu à l'intérieur de l'établissement et de là à ....., qui nous fut indiqué par le sieur .....où nous avons constaté (1).....du détenu .....et la tentative d'évasion à nous signalée.

Nous avons recueilli ensuite, relativement à sa position légale et à cette tentative, les renseignements suivants :

1. Nom et prénoms.....
2. Date de la naissance.....
3. Etat civil.....
4. Lieu de naissance.....
5. Domicile.....
6. Profession antérieure.....
7. Cour ou tribunal qui a prononcé l'arrêt ou le jugement.....
8. Date de l'arrêt ou du jugement.....
9. Motifs de la détention.....

10. Nature et durée de la peine.....

11. Réductions obtenues.....
12. Date de l'arrestation.....
13. Date de l'écrou.....
14. Numéro de l'écrou.....
15. Lieu d'arrivée.....
16. Date de l'expiration de la peine.....
17. Durée de la captivité au moment de la tentative d'évasion. { Emprisonnement commun ..... / Emprisonnement cellulaire....
18. Numéro de la cellule.....

(1) L'absence (ou) la présence.

Digitized by Google

19. Condamnations antérieures. { Nombre. — Motifs..... Nature. — Durée.....
20. Prisons où elles ont été subies.....
21. Jour et date de la tentative d'évasion.
22. Heure connue ou présumée.....
23. Lieu où elle s'est accomplie.....
24. Surveillant ou employé qui a découvert la tentative d'évasion.....
25. Heure à laquelle elle a été constatée...
26. Circonstances dans lesquelles elle a été découverte.....
27. Employés arrivés les premiers sur les lieux.....
28. Etat de la cellule.....
29. Nom et qualité des employés directement chargés de la garde du détenu.....
30. Heure à laquelle le détenu a été vu et observé pour la dernière fois.....
31. Service commandé, rondes, surveillance, etc.....
32. Exécution du service.....
33. Moyens employés pour perpétrer la tentative d'évasion.....
34. Circonstances qui ont accompagné l'événement et dont il serait possible de prévenir le retour.....
35. L'événement doit-il être attribué à un défaut de vigilance de la part des employés préposés à la surveillance du détenu ?

Après nous être assuré de la vérité des faits, nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour servir en temps et lieu.

Le Directeur,

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

OBJET :

SUICIDE.

PROCÈS-VERBAL.

N°...du registre de correspondance.

Annexe .

. ....., *le* ..... *19* .

M.....,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé ....., *écroué sous le n°* ...., *s'est suicidé pendant la* .... *du* ..... *courant, vers* ..... *heure* ..... *midi.*

Vous trouverez, ci-annexée, une expédition du procès-verbal dressé en exécution de l'article 201 du Règlement général, ainsi que le rapport du médecin relativement à cet événement.

Le Directeur,

A M.....

. .....,...

à .....

N° ... du registre de correspondance.

Transmis le présent procès-verbal à Monsieur le Ministre de la justice, dûment complété par les observations de notre Collège, le ..... 19 .(1)

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, Le Président,

(1) Mention à biffer dans l'expédition du procès-verbal à adresser directement au Département de la justice le jour même, ou au plus tard le lendemain de l'événement.

N° 33. (Art. 201 du Règlement général.)

Digitized by Google

Prison .....

SUICIDE.

PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui ....., *à* ..... *heure* ..... *nous soussigné, Directeur de l'établissement, informé par* ..... *qu'un suicide venait d'être découvert dans la cellule n°* ..... *occupée par le nommé* ..... *nous sommes immédiatement rendu sur les lieux, où le cadavre nous a été présenté.*

Nous avons recueilli ensuite, relativement à sa position légale et à son suicide, les renseignements suivants :

1. Nom et prénoms .....
2. Date de naissance .....
3. État-civil (célibataire, marié ou veuf avec ou sans enfants) .....
4. Lieu de naissance .....
5. Domicile .....
6. Appartenant à la population .....
7. Profession antérieure .....
8. Cour ou tribunal qui à prononcé l'arrêt ou le jugement .....
9. Date de l'arrêt ou du jugement .....
10. Motifs de la détention .....
11. Nature et durée de la peine .....
12. Réductions obtenues .....
13. Date de l'arrestation .....
14. Date de l'écrou à l'établissement .....
15. Numéro de l'écrou .....
16. Lieu d'arrivée .....
17. Date de l'expiration de la peine .....
18. Durée de la captivité au moment de l'événement. { Emprisonnement commun ..... / Emprisonnement cellulaire .... }
19. Numéro de la cellule occupée par le détenu .....
20. Religion .....
21. Degré d'instruction religieuse .....
22. Religieux (ou) irréligieux (ou) indifférent .....
23. Jour et date
24. Heure connue ou présumée } de l'événement .
25. Lieu où il s'est accompli .....

Digitized by Google

26. Genre de suicide .....

27. Surveillant ou employé qui a découvert l'événement. .....

28. Heure à laquelle il a été découvert ....

29. Circonstances dans lesquelles il a été découvert .....

30. Employés arrivés les premiers sur les lieux .....

31. Etat dans lequel l'individu a été trouvé.

32. Donnait-il encore des signes de vie? ..

33. Premiers soins accordés .....

34. Heure de l'arrivée du médecin .....

35. Id. de l'aumônier .....

36. État de la cellule .....

37. Heure à laquelle le détenu avait été vu et observé pour la dernière fois ....

38. Service commandé, rondes, surveillance, etc. .....

39. Exécution du service .....

40. Déclaration du surveillant de la section et du chef de quartier sur leurs rapports avec le détenu pendant la journée qui a précédé le suicide .....

41. Le détenu était-il visité régulièrement par le personnel de la prison et combien de fois par jour? .....

42. Etat de santé à l'entrée à l'établissement.

43. Id. pendant la détention ....

44. Id. à l'époque de l'événement.

45. Dispositions morales .....

46. Caractère pendant la détention ...

47. Degré d'intelligence .....

N° 33.

Digitized by Google

48. Condamnations antérieures (2). } Nombre. Motifs ... Nature. Durée .....

49. Prisons où elles ont été subies (2) ....

50. Conduite } avant l'incarcération (2) .. pendant la détention .....

51. Renseignements de l'autorité communale :

a. Sur les antécédents moraux et intellectuels de l'individu (n'avait-il jamais manifesté des idées de suicide ni donné des signes d'aliénation mentale pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune de .....?) (2).

b. Sur l'état mental de sa famille (2).

52. Cellules successivement occupées pendant le séjour dans l'établissement. .

53. Punitions subies dans l'établissement. Nature et motifs .....

54. Genre de travail ou métier exercé pendant la détention .....

55. Zèle, aptitude au travail .....

56. Causes reconnues ou présumées de l'événement .....

57. Moyens employés pour l'accomplir ...

58. Circonstances qui ont accompagné l'événement et dont il serait possible de prévenir le retour .....

(2) Lorsque ces renseignements font défaut au moment où le procès-verbal est dressé, ils font l'objet d'un envoi ultérieur.

Digitized by Google

59. L'événement doit-il être attribué à un défaut de vigilance de la part des employés préposés à la surveillance du détenu? .....

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur,

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Instructions.

§ 1er. Les détenus gardés à vue ainsi que les prisonniers qui les gardent, peuvent se rendre à la chapelle, sauf à prendre toutes mesures utiles de précaution pendant le trajet de la cellule à la chapelle.

§ 2. Lorsque des détenus à garder à vue sont mis « au secret », il y a lieu, pour respecter l'interdiction de communiquer prononcée par le juge, de choisir comme gardiens des détenus qui habituellement ne reçoivent pas de visites du dehors. Si, contrairement aux prévisions, des visiteurs se présentent pour les gardiens, la communication peut être suspendue pendant le délai de la mise « au secret ».

§ 3. En cas d'asphyxie par strangulation et en attendant l'arrivée du médecin, il y a lieu de se conformer aux instructions suivantes :

I. La corde ou le lien sera rapidement

Digitized by Google

coupé, le nœud desserré immédiatement.

Le patient sera couché sur le dos; sa veste sera rapidement enlevée, le col de la chemise et la ceinture du pantalon seront desserrés.

II. Il ne sera utile de réchauffer le corps que s'il est resté un certain temps exposé en plein air ou dans un lieu froid; on aura soin néanmoins de ne pas le coucher directement sur des dalles froides, mais de le placer sur un lit.

III. On procédera, *sans aucun retard, aux tractions rythmées de la langue* dans le but de rappeler la respiration (procédé de Laborde).

Cette manœuvre se pratique comme suit :

La bouche du sujet étant maintenue ouverte au moyen d'un bouchon ou d'un morceau de bois glissé entre les dents, avec l'index légèrement recourbé on appuie sur la base de la langue en l'attirant vers soi de façon à la faire saillir à l'extérieur; on la saisit solidement soit avec les doigts entourés d'un linge (pour éviter tout glissement) soit, de préférence, au moyen d'une pince spéciale (pince de *Collin*) et on l'attire fortement hors de la bouche; après deux ou trois secondes, on l'y fait rentrer.

Ces mouvements alternatifs de traction et de relâchement sont répétés *15 à 18 fois par minute* et continués longtemps (1 heure et plus), sans interruption. Il faut avoir soin de ne pas suspendre ces tractions rythmées dès que les premiers signes de retour à la vie se manifestent, mais de les continuer jusqu'à ce que des mouvements respiratoires spontanés et réguliers se soient franchement établis.

IV. Cette manœuvre longtemps prolongée étant fatigante, deux ou plusieurs personnes se relaieront pour l'exécuter; en même temps, deux personnes seront chargées de malaxer et de frotter les membres par un mouvement dirigé *vers le cœur*, c'est-à-dire des mains vers les épaules et des pieds vers le ventre. Ces frictions seront faites simplement avec la main (ou une flanelle chaude si le corps est resté froid) sèche ou mouillée d'un liquide spiritueux.

§ 4. Les médecins des prisons initient pratiquement le personnel de surveillance à ces instructions.

§ 5. En cas de suicide ou de tentative de suicide, il importe que le médecin se rende *immédiatement* à la prison pour donner ses soins aux intéressés; il est tenu de dresser son rapport au sujet de l'événement avant de quitter l'établissement.

§ 6. En cas d'empêchement du titulaire, ce service doit être assuré par le médecin adjoint ou par les médecins suppléants.

§ 7. Le directeur de la prison peut même s'adresser directement à ces derniers, si la demeure des titulaires est trop éloignée pour assurer l'exécution régulière du service, laquelle comporte l'intervention d'un médecin dans le plus bref délai.

§ 8. Il n'appartient pas au directeur de la prison d'apprécier si l'intervention du médecin est nécessaire ou utile : il doit y avoir recours dans tous les cas.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

OBJET :

TENTATIVE DE SUICIDE.

PROCÈS-VERBAL.

N° ... du registre de correspondance.

Annexe .

....., le..... 19 .

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé....., écroué sous le n° ..., a tenté de se suicider pendant la ..... du ..... courant, vers..... heure ..... midi.

Vous trouverez, ci-annexée, une expédition du procès-verbal dressé en exécution de l'article 202 du Règlement général ainsi que le rapport du médecin relativement à cet événement.

Le Directeur,

A la Commission administrative de l'établissement.

N° ... du registre de correspondance.

Transmis le présent procès-verbal à Monsieur le Ministre de la justice, dûment complété par les observations de notre collège, le ..... 19 .

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, Le Président,

N° 34. (Art. 202 du Règlement général.)

Digitized by Google

Prison .....

—

TENTATIVE DE SUICIDE.

—

Procès-verbal.

—

Cejourd'hui ....., *à* ..... *heure* ..... *nous soussigné, directeur de l'établissement, informé par* ..... *qu'une tentative de suicide venait d'être découverte dans la cellule n°* ..... *occupée par le nommé* ....., *nous sommes immédiatement rendu sur les lieux.*

Nous avons recueilli ensuite, relativement à sa position légale et à sa tentative de suicide, les renseignements suivants :

1. Nom et prénoms.....
2. Date de naissance .....
3. État-civil (célibataire, marié ou veuf avec ou sans enfants) .....
4. Lieu de naissance .....
5. Domicile .....
6. Appartenant à la population .....
7. Profession antérieure.
8. Cour ou tribunal qui a prononcé l'arrêt ou le jugement .....
9. Date de l'arrêt ou du jugement .....
10. Motifs de la détention .....
11. Nature et durée de la peine .....
12. Réductions obtenues .....
13. Date de l'arrestation .....
14. Date de l'écrou à l'établissement .....
15. Numéro de l'écrou .....
16. Lieu d'arrivée .....
17. Date de l'expiration de la peine .....
18. Durée de la captivité au moment de l'événement. { Emprisonnement commun ..... / Emprisonnement cellulaire..... }
19. Numéro de la cellule occupée par le détenu .....
20. Religion .....
21. Degré d'instruction religieuse .....
22. Religieux (ou) irréligieux (ou) indifférent .....
23. Jour et date
24. Heure connue ou présumée } de l'événement.
25. Lieu où il s'est accompli .....

Digitized by Google

26. Genre de tentative de suicide .....

27. Surveillant ou employé qui a découvert l'événement .....

28. Heure à laquelle il a été découvert .....

29. Circonstances dans lesquelles il a été découvert .....

30. Surveillants ou employés arrivés les premiers sur les lieux .....

31. État dans lequel l'individu a été trouvé.

32. Donnait-il encore des signes de vie ? ...

33. Premiers soins accordés .....

34. Heure de l'arrivée du médecin .....

35. Id. de l'aumônier .....

36. État de la cellule .....

37. Heure à laquelle le détenu avait été vu et observé pour la dernière fois .....

38. Service commandé, rondes, surveillance, etc. .....

39. Exécution du service .....

40. Déclaration du surveillant de la section et du chef de quartier sur leurs rapports avec le détenu pendant la journée qui a précédé la tentative de suicide ....

Digitized by Google

41. Le détenu était-il visité régulièrement par le personnel de la prison et combien de fois par jour? .....

42. État de santé à l'entrée à l'établissement .....

43. État de santé pendant la détention....

44. Id. à l'époque de l'événement.

45. Dispositions morales .....

46. Caractère pendant la détention ...

47. Degré d'intelligence .....

48. Condamnations antérieures (1). { Nombre. Motifs... / Nature. Durée ...

49. Prisons où elles ont été subies (1) .....

50. Conduite { avant l'incarcération (1)... / pendant la détention.....

51. Renseignements de l'autorité communale :

a. Sur les antécédents moraux et intellectuels de l'individu (n'avait-il jamais manifesté des idées de suicide ni donné des signes d'aliénation mentale pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune de.....?) (1).....

b. Sur l'état mental de sa famille (1)..

(1) Lorsque ces renseignements font défaut au moment où le procès-verbal est dressé, ils font l'objet d'un envoi ultérieur.

Digitized by Google

52. Cellules successivement occupées pendant le séjour dans l'établissement...

53. Punitions subies dans l'établissement. Nature et motifs .....

54. Genre de travail ou métier exercé pendant la détention .....

55. Zèle, aptitude au travail .....

56. Causes reconnues ou présumées de l'événement .....

57. Moyens employés pour l'accomplir ....

58. Circonstances qui ont accompagné l'événement et dont il serait possible de prévenir le retour .....

59. L'événement doit-il être attribué à un défaut de vigilance de la part des employés préposés à la surveillance du détenu? .....

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

LE DIRECTEUR,

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

N° 34.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre d'écrou de la maison de dépôt.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Bourgmestre de la ville de .....

A , *le* *19* .

Le Bourgmestre,

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison de dépôt sert à l'inscription :

a) des détenus provisoirement sous mandat d'amener ou mis sous la main de la justice en attendant leur interrogatoire ;

b) des étrangers placés à la disposition de l'Administration de la sûreté publique ou déposés à la disposition de la gendarmerie en attendant leur renvoi du pays ;

c) des détenus de toutes catégories, civils ou militaires, de passage et en voie de transférement vers les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge, les écoles de bienfaisance de l'Etat, les casernes ou dépôts des régiments, les compagnies de discipline, le corps de correction, etc.;

d) des détenus par ordre du commissaire maritime ;

e) des personnes qui troublent l'ordre à l'audience et dont le président du tribunal a ordonné de ce chef l'écrou pour vingt-quatre heures ;

f) des condamnés par les conseils de discipline de la garde civique ;

g) des condamnés par une juridiction civile ou militaire à des peines n'excédant pas le taux des peines de police.

§ 2. Les directeurs des prisons sont tenus de recevoir et d'écrouer dans la maison de dépôt, les individus mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit en exécution d'un réquisitoire du Procureur du roi ou d'un officier de police judiciaire.

§ 3. L'exécution normale du mandat d'amener emporte la conduite immédiate devant le juge de l'inculpé arrivé à destination.

Digitized by Google

§ 4. Celui-ci ne doit être déposé provisoirement à la prison, que si le juge n'est pas rencontré dans son cabinet ou ne peut procéder de suite à l'interrogatoire.

§ 5. Dans cette dernière hypothèse, le délai de vingt-quatre heures dans lequel l'interrogatoire doit avoir lieu, prend cours à partir du moment où l'inculpé a été conduit devant le magistrat.

§ 6. Si, au contraire, ce dernier n'a pas été rencontré, il se trouve aussitôt qu'il a été informé de l'arrivée de l'inculpé, en mesure et par conséquent en devoir de procéder à l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures.

§ 7. Lorsque l'écrou n'est pas régularisé dans les vingt-quatre heures, les directeurs des prisons en donnent connaissance en temps utile au parquet.

§ 8. Les étrangers au pays dépourvus de moyens d'existence, sont reçus dans les prisons sur le vu d'un réquisitoire délivré par une autorité ou agent de la force publique, et retenus à la disposition de la gendarmerie pour être conduits à la frontière. La circulaire du 5 mai 1904 détermine le modèle de ce réquisitoire, qui est conservé dans les archives de la prison.

§ 9. Les passagers militaires en destination des compagnies de discipline peuvent être reçus dans les prisons, en attendant le départ de la voiture cellulaire. Toutefois, les militaires de cette catégorie faisant partie des troupes de la localité où est située la prison, attendent ce départ à la caserne.

§ 10. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, les prisonniers en voie de transfèrement n'ont pu prendre place dans la voiture cellulaire à un lieu de transbordement, les pièces qui accompagnent les intéressés suffisent pour les faire admettre provisoirement à la prison située à cet endroit.

§ 11. Le terme de la mise à la disposition du gouvernement ne peut prendre cours à une date antérieure au jour du jugement. En cas d'appel (§ 3 de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891), il ne peut prendre cours avant la date de la décision du tribunal jugeant en degré d'appel.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉTENUS.			LIEU		ENTRÉE.		
	NOM et PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	DE NAISSANCE.	DU DERNIER DOMICILE.	DATE.	MOTIF de la détention.	SIGNATURE et qualité de l'agent qui a déposé le détenu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

CONDAMNÉS.						SORTIE.			Journées d'entretien à recouvrer par d'autres établissements au profit de l'établissement.			
JUGEMENT.				Dates auxquelles ont pris cours								
		TERMES										
DATE.	Tribunal qui l'a prononcé.	de la peine d'emprisonnement.	de la mise à la disposition du gouvernement.	la peine d'emprisonnement.	la mise à la disposition du gouvernement.	DATE.	MOTIF. (En cas de translation, indiquer l'établissement sur lequel le détenu a été dirigé).	SIGNATURE et qualité de l'agent qui a retiré le détenu.	Valides, à fr.	Invalides, à fr.	Nourissons, à fr.	Militaires, à 60 centimes.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

N° 33.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'ÉCROU DE LA MAISON D'ARRÊT.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Juge d'instruction.

A , *le* *19* .

Le Juge d'instruction.

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison d'arrêt sert à l'inscription :

a) Des prévenus de crimes ou de délits placés sous mandat d'arrêt ou sous une ordonnance de prise de corps ;

b) Des condamnés dont l'arrestation immédiate a été ordonnée et de ceux en instance d'appel ou de cassation ;

c) Des détenus en vue d'extradition, après signification des pièces justifica-

Digitized by Google

tives de l'écrou ou sous mandat d'arrêt provisoire;

d) Des condamnés par contumace dans le cas de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

§ 2. La détention préventive est réglée spécialement par la loi du 20 avril 1874, complétée et modifiée par les lois des 23 juillet 1895 et 29 juin 1899.

§ 3. Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douane (lois du 26 août 1822 et du 6 avril 1843; arrêté royal du 2 juill. 1824).

§ 4. Pas plus que les inculpés d'autres délits, ces prévenus ne peuvent être retenus en prison sans mandat d'arrêt; celui-ci n'est pas soumis aux formalités de confirmation par la chambre du conseil, ni de renouvellement. L'affaire doit être portée en justice avant l'expiration du délai de quatorze jours.

§ 5. En cette matière, le Procureur du roi n'a que le droit de réquisition et c'est au juge d'instruction qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'incarcérer le prévenu ou de mettre fin à son arrestation, soit qu'il ordonne la libération provisoire sous caution, soit que l'affaire n'ait pas été portée en justice endéans le délai légal.

§ 6. Sur l'exhibition du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance d'arrestation immédiate, laquelle doit renseigner le taux de la peine prononcée, le prisonnier est écroué dans le registre d'écrou de la maison d'arrêt; la transcription dans la colonne n° 3 du mandement de justice a lieu en présence de l'agent exécuteur qui a procédé à la notification de ce document et l'acte d'écrou est signé par cet agent et par le directeur de la prison.

§ 7. Les mandats d'arrêt sont, après inscription au registre d'écrou, restitués au juge d'instruction qui les a délivrés.

§ 8. Le mandat d'arrêt ne vaut que pour les faits à raison desquels il a été décerné; il n'appartient pas à la chambre du conseil de l'étendre à d'autres faits non prévus dans ce mandat. L'article 130, § 2, du code d'instruction criminelle n'est applicable que si l'inculpé avait été mis en état d'arrestation, à raison du délit pour lequel il est renvoyé devant le tribunal correctionnel.

§ 9. Lorsque des individus en état de détention préventive sont condamnés à une peine corporelle du chef d'une infraction autre que celle qui a donné lieu à cette détention, la détention préventive est suspendue et la peine prononcée immédiatement exécutée.

§ 10. Dans ce cas, ces détenus font mutation à la maison pour peines, mais leur écrou à la maison d'arrêt reste ouvert.

§ 11. Ils sont pendant la durée de l'exécution de cette peine soumis au régime des condamnés, sauf en ce qui concerne les visites, la correspondance et les relations avec leurs défenseurs.

§ 12. L'article 21 de la loi sur la détention préventive n'ordonne la mise en liberté immédiate qu'en cas d'*acquittement*. Dans tous les autres cas, le mandat d'arrêt continue à produire ses effets jusqu'à ce que la sentence soit devenue définitive. Il n'y a donc pas lieu de libérer d'office par expiration de peine *sans ordre spécial du parquet*, un condamné dont la peine se trouve accomplie avant l'expiration des délais d'appel ou un condamné conditionnellement.

§ 13. Dans ce cas, il y a lieu de se mettre en rapport avec le procureur du Roi, au besoin par les moyens de communication les plus rapides, pour faire délivrer, s'il y a lieu, l'ordre de mettre fin à la détention de l'intéressé.

§ 14. Les détenus préventivement et les condamnés dont l'arrestation à l'audience a été ordonnée, restent dans la maison d'arrêt jusqu'à l'expiration du délai de dix jours accordé pour l'appel; ce n'est qu'alors et en vertu de l'extrait de juge-

Digitized by Google

ment (à transmettre par les parquets à l'expiration de ce délai normal de dix jours) qu'ils peuvent être écroués à la maison pour peines.

§ 15. Le prévenu dont la peine est subie au moment du jugement ou avant la déchéance de l'appel, sort comme tel de la maison d'arrêt lorsque sa libération est ordonnée par l'officier du ministère public.

La sortie de prison se justifie par la transcription dans la 4e colonne du registre d'écrou de la maison d'arrêt, de la pièce établissant l'existence du jugement, pièce adressée au directeur de la prison par l'officier du ministère public le jour même du prononcé.

§ 16. Les détenus en appel font mutation à la maison pour peines dès réception de l'extrait d'arrêt. Toutefois, cette mutation ne s'opère que s'ils doivent subir leur peine à la prison du lieu d'appel; dans le cas contraire, l'extrait d'arrêt est seulement transcrit, pour mémoire, au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

§ 17. Les décisions des tribunaux ordonnant le placement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat des mineurs acquittés faute de discernement, sont immédiatement exécutées pour ceux d'entre eux qui se trouveraient exceptionnellement en état de détention préventive, sans qu'il soit même nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'appel, si les intéressés déclarent accepter la décision intervenue.

§ 18. L'ordonnance d'interdiction de communiquer rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 3 de la loi du 20 avril 1874, est transcrite au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

§ 19. Lorsque l'ordonnance n'indique pas le moment auquel elle doit cesser de produire ses effets, il faut calculer le délai de trois jours de minuit à minuit, en le faisant courir du jour de la première audition à minuit.

§ 20. Un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1897 a annulé l'ordonnance par laquelle un juge d'instruction, passé le délai de trois jours après la première audition, avait fait défense à un directeur de prison de laisser communiquer un prévenu avec d'autres personnes que son conseil, sans l'assistance d'un surveillant chargé d'écouter les conversations.

§ 21. La loi du 30 juillet 1889 détermine les conditions dans lesquelles les Belges qui ont à faire valoir leurs droits en justice, peuvent être admis au *pro Deo*. Celle du 28 mars 1870 indique dans quelles conditions des étrangers peuvent être admis à la même faveur.

§ 22. Tout individu détenu dans une prison, qui doit faire la déclaration et l'affirmation prévues par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, est conduit à cette fin devant le bourgmestre de la localité.

§ 23. Le bourgmestre fixe les jour et heure de la comparution, après avoir entendu le directeur de la prison. Au jour fixé, le détenu est, sur réquisition du magistrat compétent, conduit devant le bourgmestre, sous l'escorte de la gendarmerie, en voiture cellulaire.

§ 24. Les directeurs des prisons font, sans frais, les significations aux détenus des mandats, ordonnances de confirmation, citations et de tous actes de la procédure.

§ 25. Ce n'est qu'exceptionnellement que ces fonctionnaires doivent être chargés de notifier des mandats d'arrêt aux prévenus, même lorsque ceux-ci sont déjà détenus. En règle générale, c'est aux gendarmes de service aux cabinets des juges d'instruction qu'incombe ce devoir, comme aussi celui d'assister à l'inscription de ces prévenus au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

§ 26. Les écritures auxquelles ces significations donnent lieu, sont faites par les soins des magistrats compétents; les

Digitized by Google

directeurs des prisons ne doivent apposer dans les originaux et les copies, que la date de la signification, leur nom, prénoms et qualité, le « parlant à », et leur signature et remettre les copies des documents aux intéressés.

§ 27. Le personnel de la prison fait toutes les écritures nécessaires aux significations ordonnées au cours des interrogatoires qui ont lieu dans l'intérieur de la prison.

§ 28. Les détenus auxquels un acte quelconque doit être signifié, sont amenés au greffe de la prison. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, en cas de maladie, par exemple, que ces significations peuvent avoir lieu dans les quartiers.

§ 29. Il est tenu note au greffe de la prison dans le dossier des intéressés et, le cas échéant, au registre d'écrou, des significations faites à des détenus par des agents de la force publique ou par des officiers ministériels.

Digitized by Google

Numéro d'ordre. 1	NOM, PRÉNOMS ET SIGNALEMENT DES DÉTENUS. 2	ACTE D'ÉCROU DES DÉTENUS et transcription des pièces EN VERTU DESQUELLES L'ÉCROU A LIEU. 3
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison d'arrêt, l dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison d'arrêt, l dit qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison d'arrêt, l dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.

(1) Arrestation, translation, mutation.

Digitized by Google

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS ou ARRÊTS INTERVENUS. 4	Date du commencement de la peine. 5	Date de l'expiration de la peine. 6	Réductions légales. 7	CHANGEMENT DE POSITION. MUTATIONS. Ordonnances dont le prévenu fait l'objet. Sortie. Date et motifs. Décharge du chef d'escorte. 8
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				

N° 36.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'ÉCROU DE LA MAISON DE JUSTICE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Président de la cour d'assises de la province (ou) du tribunal de première instance.

A , *le* *19* .

Le Président,

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison de justice sert à l'inscription :

a) des accusés renvoyés devant la cour d'assises, à partir de la signification de l'arrêt de renvoi ;

b) des condamnés à une peine criminelle jusqu'au moment du transfèrement à la prison qui leur est destinée.

§ 2. En cas d'absence du président de la cour d'assises, ce registre est coté et parafé par le président du tribunal de première instance.

§ 3. La colonne n° 3 du registre d'écrou doit recevoir la copie de l'arrêt de renvoi, copie qui doit se faire en présence soit de l'agent de la force publique,

Digitized by Google

soit de l'officier ministériel qui a procédé à l'écrou ou à la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

§ 4. L'acte d'écrou est signé par cet agent et par le directeur de la prison.

§ 5. Les condamnés en cassation ne peuvent ni passer à la maison pour peines, ni être transférés dans les prisons où ils doivent subir leur peine, qu'après décision de la cour de cassation et réception de l'extrait d'arrêt. Après réception de cet extrait, les condamnés qui doivent subir leur peine dans la prison dans laquelle ils se trouvent, passent à la maison pour peines; les autres sont maintenus à la maison de justice jusqu'au moment de leur transfèrement dans l'établissement qui leur est affecté.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM, PRÉNOMS ET SIGNALEMENT DES DÉTENUS.	ACTE D'ÉCROU DES DÉTENUS et transcription des pièces EN VERTU DESQUELLES L'ÉCROU A LIEU.
1	2	3
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim^s — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison de justice, l dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim^s — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit par suite de (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison de justice, l dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée . SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim^s — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison de justice, l dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge.

(1) Arrestation, translation, mutation.

Digitized by Google

TRANSCRIPTION DES ARRÊTS INTERVENUS. 4	Date du commencement de la peine. 5	Date de l'expiration de la peine. 6	Grâces, commutations et réductions de peines. 7	CHANGEMENT DE POSITION. — DÉTENTIONS ANTÉRIEURES se rapportant aux mêmes faits. — Sortie. Date et motifs. Décharge du chef d'escorte, etc. 8
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				

No 37.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre d'écrou de la maison prévôtale.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Auditeur militaire de la province.

A , *le* *19* .

L'Auditeur militaire,

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison prévôtale, tenu dans les prisons situées dans les localités qui sont le siège d'un conseil de guerre, sert à l'inscription :

a) des prévenus militaires;

b) des condamnés par une juridiction militaire à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins;

c) des condamnés par une juridiction militaire à une peine criminelle jusqu'au moment de leur transfèrement dans la prison centrale qui leur est assignée.

§ 2. Les inculpés militaires ne sont inscrits à la maison prévôtale, que sur le vu du réquisitoire de l'auditeur militaire. Jusqu'à délivrance de cette pièce, les détenus provisoirement sont inscrits à la maison de dépôt.

§ 3. Lorsqu'un militaire est dirigé isolément sur une localité autre que sa garnison pour y subir une peine d'emprisonnement, son livret de mobilisation contenant sa photographie est adressé, au préalable, au directeur de la prison aux fins de constatation d'identité. Ce livret est remis au titulaire lors de sa libération.

§ 4. L'écrou doit toujours faire mention du régiment, bataillon, compagnie, etc., auxquels le militaire appartient.

Digitized by Google

§ 5. Les auditeurs militaires doivent toujours délivrer aux directeurs des prisons des extraits des arrêts ou jugements passés en force de chose jugée, prononçant une peine privative de la liberté de quelque nature qu'elle soit.

§ 6. La prison militaire, comme toutes les peines disciplinaires, doit être subie dans les salles de détention des casernes du corps auquel les condammés appartiennent.

§ 7. Ceux de ces condamnés qui seraient détenus dans une prison au moment où la peine précitée doit être exécutée, sont transférés à la caserne sur réquisition des auditeurs militaires.

§ 8. La détention préventive subie par les condamnés militaires doit être imputée sur la durée de toute peine privative de la liberté édictée par le Code pénal militaire, même lorsqu'il s'agit de l'incorporation dans une compagnie de correction ou simplement de la peine disciplinaire de la prison militaire, pourvu que celle-ci soit prononcée par le conseil de guerre dans le cas de l'article 59 de ce code.

§ 9. Il n'y a pas lieu d'imputer sur la durée des peines, l'incarcération subie à la caserne par des prévenus militaires. Cette incarcération, ordonnée par l'autorité militaire, a un caractère disciplinaire et ne peut être considérée comme une détention préventive.

§ 10. Les insignes des grades dont sont privés par la condamnation à l'incorporation les caporaux et les sous-officiers, sont enlevés des vêtements de ceux-ci, préalablement à leur translation.

Digitized by Google

Numéro d'écrou	NOM, PRÉNOMS ET SIGNALEMENT DES DÉTENUS.	ACTE D'ÉCROU DES DÉTENUS et transcription des pièces EN VERTU DESQUELLES L'ÉCROU A LIEU.
1	2	3
	fils de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT : taille d'un mètre centims — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison prévôtale, le dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).
	fils de , et de , né à , province d . le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT. taille d'un mètre centims — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison prévôtale, le dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).
	fils de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT. taille d'un mètre centims — pommettes cheveux — menton face — oreilles front — cou sourcils — visage paupières — barbe yeux — teint nez — corpulence bouche *Marques particulières :* Inscrit au registre d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la prison prévôtale, le dit , qui m'a été remis par le sieur , de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).

(1) Arrestation, translation, mutation, constitution volontaire.

Digitized by Google

TRANSCRIPTION des JUGEMENTS OU ARRÊTS en vertu desquels les condamnés sont écroués, ou intervenus ultérieurement. 4	Date du commencement de la peine. 5	Date, de l'expiration de la peine. 6	Grâces commutations et réductions de peine. 7	RECOMMANDATIONS. CHANGEMENTS DE POSITION. Détentions antérieures se rapportant aux mêmes peines. Sortie. Date et motifs. Décharge du chef d'escorte, etc. 8
Par en date d le nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d le nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d le nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de en vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				

N° 38.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'ÉCROU DE LA MAISON POUR PEINES.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Gouverneur de la province d.....

A , *le* *19* .

Le Gouverneur,

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison pour peines sert à l'inscription :

1° Des condamnés à des peines correctionnelles :

a) Qui doivent subir leurs peines dans l'établissement;

b) Qui y attendent le moment du transfèrement dans les prisons qui leur sont affectées;

c) Qui sont transférés d'une autre prison à la disposition des autorités judiciaires ou autres.

2° Des condamnés à des peines criminelles :

a) Qui d'après les instructions doivent subir leurs peines dans l'établissement;

b) Qui y ont été autorisés par décision spéciale de l'Administration centrale;

c) Qui y sont transférés d'une prison centrale à la disposition des autorités judiciaires ou autres.

§ 2. Avant de procéder à l'écrou, le directeur de la prison ou le chef du greffe s'assurent de la légalité des pièces produites et vérifient notamment si la peine n'est pas éteinte par la prescription.

§ 3. Lorsque le réquisitoire de constitution volontaire a été délivré à une date éloignée, il convient de s'assurer auprès du parquet compétent que la peine doit encore être subie.

§ 4. Les réquisitoires d'écrou et les ordonnances de capture portent la si-

Digitized by Google

gnature manuscrite de l'officier du ministère public; ils mentionnent en détail les peines à subir telles qu'elles résultent des jugements et arrêts de condamnation avec indication, le cas échéant, des mesures gracieuses intervenues, des détentions préventives subies antérieurement et, en général, de tous les renseignements nécessaires pour permettre d'établir la situation réelle des intéressés et, pour les peines subsidiaires, le taux de chacune des amendes qu'elles remplacent.

§ 5. Ils renseignent également la *nature* de l'infraction, ainsi que la date à laquelle la prescription de la peine sera acquise, la date de la signification des jugements par défaut et, pour les jugements conditionnels devenus exécutoires, la durée du sursis, la date du jugement qui a entraîné la révocation du sursis, la date du nouveau fait, ainsi que le taux de la peine nouvelle encourue.

§ 6. Le cas échéant, les documents d'écrou qui ne portent pas tous les renseignements prescrits sont renvoyés aux parquets compétents pour être régularisés.

§ 7. Un télégramme contenant les renseignements nécessaires à l'écrou et visé pour exécution par le procureur du roi de l'arrondissement, peut servir, sauf régularisation ultérieure, pour l'inscription d'un condamné à la maison pour peines.

§ 8. Les renseignements qui feraient défaut pour fixer la date de la sortie de prison des détenus ou la réduction légale à leur accorder, doivent être réclamés dès l'écrou des intéressés.

§ 9. Le réquisitoire délivré par le procureur du roi conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1888, constitue une pièce légale suffisante pour justifier la détention, en attendant l'arrêté de révocation de la libération conditionnelle.

§ 10. Lorsqu'un détenu doit, par suite de révocation d'un arrêté de libération conditionnelle, subir le restant de sa peine dans une prison autre que celle d'où il a été libéré conditionnellement, le directeur de cette dernière prison remet au parquet qui les réclame, les pièces d'écrou dont il est détenteur.

§ 11. Les réquisitoires d'écrou délivrés à charge de condamnés portés dans des extraits de jugements collectifs non encore transmis au directeur de la prison, doivent faire mention, le cas échéant, de l'existence d'une condamnation pécuniaire.

§ 12. Il n'appartient pas aux directeurs des prisons de refuser l'entrée de l'établissement à des condamnés dont l'écrou est régulièrement requis, ni d'accorder des délais à ceux-ci, notamment en cas d'encombrement.

§ 13. Les ordres de constitution volontaire sont adressés *à la demeure* des condamnés par l'intermédiaire du bourgmestre ou de l'officier de police; ils doivent, outre les renseignements relatifs à la condamnation, porter les nom et prénoms, date et lieu de naissance et le domicile des condamnés, ainsi que leur signalement. Cette dernière indication doit être signée par l'agent de la force publique qui l'a apposée.

§ 14. Lorsque le signalement n'aura pas été dressé, ou ne paraîtra pas s'appliquer à la personne qui est porteur du réquisitoire, il est sursis à l'écrou, à moins que l'identité ne puisse être établie d'une autre manière.

§ 15. Au cas où une erreur de classification paraîtrait avoir été commise par le parquet, il convient que le magistrat qui a signé l'ordre d'écrou en soit avisé, afin qu'il puisse éventuellement la réparer; l'écrou ne peut, pour ce motif, être refusé.

§ 16. Après la vérification de la légalité des pièces, l'acte d'écrou est dressé.

§ 17. La transcription des pièces en vertu desquelles les condamnés sont écroués a lieu en présence des agents de la force publique chargés de l'écrou.

§ 18. L'acte d'écrou est signé par ces agents au moment où il est rédigé; il l'est ensuite par le directeur de la prison.

§ 19. Lorsque les condamnés se constituent volontairement pour subir leur peine, le réquisitoire d'écrou délivré par l'officier du ministère public est transcrit dans la colonne n° 3 du registre d'écrou.

§ 20. La partie invariable des ordonnances de capture et des réquisitoires

Digitized by Google

peut être reproduite au moyen d'un timbre humide.

§ 21. Il est ensuite procédé à la prise du signalement à consigner dans la colonne n° 2. Cette opération doit se faire avec le plus grand soin ; la taille est mesurée sans la chaussure.

§ 22. Un tableau synoptique du signalement (*Recueil des circulaires et instructions 1897*, pages 59 et 60) est affiché au greffe de la prison pour servir de guide aux employés.

§ 23. Les marques particulières sont inscrites d'après les indications consignées dans le registre de visite des entrants, immédiatement après la visite du médecin.

§ 24. Les directeurs des prisons veillent personnellement à ce que la prise du signalement et l'inscription des marques particulières se fassent régulièrement.

§ 25. La colonne n° 4 est remplie d'après les données des extraits de jugements ou provisoirement d'après les réquisitoires d'écrou ou ordonnances de capture.

§ 26. Dans ce dernier cas, lors de la réception des extraits de jugements, le directeur de la prison ou le premier commis chef du greffe s'assurent *personnellement* de la concordance de ceux-ci avec les inscriptions faites lors de l'écrou.

§ 27. Le certificat de conformité est signé par le premier commis chef du greffe et, à défaut, par le directeur de la prison. Cette signature n'est apposée que lorsque l'acte est définitivement achevé.

§ 28. Les recommandations aux fins de subir des peines subsidiaires ou des peines résultant d'autres jugements sont inscrites dans la colonne n° 8 ; elles sont parafées par le directeur de la prison.

§ 29. Les colonnes n°s 5 et 6 reçoivent respectivement l'inscription de la date du commencement de la peine et de la date fixée pour l'expiration de la peine.

§ 30. En cas de recommandation, la nouvelle date fixée pour la sortie de prison est parafée par le directeur de la prison ou le premier commis chef du greffe. Il en est de même pour tout changement qui résulte, soit d'un arrêté de grâce dont mention est faite dans la colonne n° 7, soit de toute autre circonstance (payement d'amende, etc.).

§ 31. Pour la fixation de la date de l'expiration de la peine d'un condamné *qui a été détenu préventivement*, il y a lieu de faire courir la peine à partir de l'arrestation.

§ 32. Quand il s'agit d'un condamné qui n'a pas été détenu préventivement et qui est arrêté en vertu d'une ordonnance de capture, le moment initial de la peine est l'heure de l'écrou à la prison lorsque cet écrou a lieu *le jour même de la capture*.

§ 33. Lorsque l'écrou à la prison *n'a pas lieu le jour même de l'arrestation*, la peine se compte à dater du moment de *l'écrou à l'amigo*, *dans la chambre sûre ou le poste de police*, ou à dater de l'écrou à la prison, s'il n'y a pas eu écrou provisoire du condamné dans un de ces établissements de passage.

§ 34. Le procès-verbal d'arrestation dressé par les agents capteurs doit porter notamment la date et l'heure : 1° de l'arrestation ; 2° de l'écrou provisoire éventuel à l'amigo, dans une chambre sûre ou un poste de police. Les ordonnances de capture qui ne porteraient pas ces mentions sont renvoyées aux officiers du ministère public pour être complétées.

§ 35. Lorsque le terme de l'emprisonnement qui a pris cours au moment de l'incarcération provisoire dans un amigo, etc., expire pendant le transfèrement, le condamné est remis en liberté dès son arrivée à la prison, après l'accomplissement des formalités de l'écrou.

§ 36. En cas d'extradition, l'incarcération à l'étranger constatée par un acte d'écrou ou par tout autre acte équivalent, doit servir de point de départ à l'imputation de la durée de la détention sur la durée de la peine. En ce qui concerne les individus extradés de l'Allemagne, il y a lieu de s'en référer pour la date de l'arrestation aux éléments du dossier et, le cas échéant, aux affirmations des détenus.

§ 37. Lorsqu'un condamné à une peine perpétuelle obtient commutation de celle-ci en une peine à temps « *à dater de l'ar-*

Digitized by Google

rêté », la détention subie par lui avant cette date ne peut entrer en ligne de compte pour la fixation de la date de sa libération.

§ 38. Lorsque l'arrêté de grâce ne porte pas cette mention, toute la détention subie à raison du chef qui a entraîné la condamnation, doit être imputée sur la durée de la nouvelle peine.

§ 39. Lorsqu'un détenu écroué pour une peine principale et recommandé pour subir une peine subsidiaire à une amende, obtient remise du restant de la peine principale, la peine subsidiaire prend cours à la date de l'arrêté royal de grâce ou à la date de la recommandation, si celle-ci est postérieure à la date de cet arrêté.

§ 40. Les directeurs des prisons ne peuvent imputer sur une peine la durée d'une détention préventive subie d'un autre chef. Il leur appartient, lorsqu'un individu se trouve dans ce cas, de signaler le fait au parquet compétent, pour que celui-ci puisse, le cas échéant, formuler des propositions de remise ou de réduction de peine.

§ 41. Les grâces accordées en suite de ces propositions doivent, lorsque la détention préventive inopérante a été subie en cellule, être imputées sur le nombre de jours restant à subir, après défalcation des réductions légales. Les arrêtés de grâce de l'espèce portent la mention : « Application de la circulaire du 9 mars 1881. »

§ 42. Lorsque les extraits de jugements ne font pas mention de l'application éventuelle de l'article 59 du Code pénal, les directeurs des prisons signalent, en temps utile, le fait au parquet compétent afin que celui-ci puisse formuler des propositions de remise de peine en conséquence, les officiers du ministère public ne pouvant, de leur propre chef, réduire les peines prononcées ou ne les exécuter que jusqu'à concurrence de leur maximum légal.

§ 43. La détention à subir se calcule de moment à moment et les détenus doivent, en règle générale, être libérés à l'heure correspondant à celle du commencement de la peine. Lorsque cette heure tombe après la fermeture de la prison, la sortie de l'établissement doit avoir lieu le jour ou la veille de l'expiration de la peine, à 6 heures du soir.

§ 44. La colonne n° 8 du registre d'écrou reçoit la mention du motif de la sortie de prison; lorsque la mise en liberté est la conséquence d'un ordre délivré par l'autorité compétente, celui-ci y est transcrit; lorsque la sortie a lieu par transfèrement, le lieu de destination et la date du départ y sont indiqués et la mention est signée par l'agent préposé au transfèrement.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM, PRÉNOMS ET SIGNALEMENT DES DÉTENUS.	ACTE D'ÉCROU DES DÉTENUS et transcription des pièces EN VERTU DESQUELLES L'ÉCROU A LIEU.
1	2	3
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : Je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison pour peines, l dit , qui m'a été remis par le sieur de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi, après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : Je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison pour peines, l dit , qui m'a été remis par le sieur de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi, après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).
	fil de , et de , né à , province d , le , demeurant à , province d , profession , état-civil , appartenant à la religion , langue parlée , SIGNALEMENT : taille d'un mètre centim cheveux face front sourcils paupières yeux nez bouche pommettes menton oreilles cou visage barbe teint corpulence *Marques particulières :* Inscrit par suite d (1) (Venu du n° du registre d'écrou de la maison)	Cejourd'hui mil neuf cent , à heure midi, sur le vu et en vertu d dont suit la copie : Je soussigné, directeur de la prison, ai écroué à la maison pour peines, l dit , qui m'a été remis par le sieur de résidence à , en présence duquel j'ai dressé le présent acte d'écrou, qu'il a signé avec moi, après avoir reçu décharge (qui s'est constitué volontairement).

(1) Arrestation, translation, mutation, constitution volontaire.

Digitized by Google

TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS OU ARRÊTS en vertu desquels les condamnés sont écroués. 4	Date du commencement de la peine.	Date de l'expiration de la peine. 6	Grâces, commutations et réductions de peine. 7	Recommandations. Changement de position. Détentions antérieures se rapportant aux mêmes peines. Surveillance de la police. Sortie. — Date et motifs. Décharge du chef d'escorte, etc. 8
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de En vertu d article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date d l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de En vertu d article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				
Par en date de l nommé âgé de ans, né à demeurant à profession déclaré coupable de a été condamné à la peine de En vertu de article (Signé) Certifié conforme par le soussigné de l'établissement.				

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre d'écrou de la maison pour dettes.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Président du tribunal de première instance.

A , *le* *19* .

Le Président,

Instructions.

§ 1er. Le registre d'écrou de la maison pour dettes est tenu sur papier timbré à 1 fr. 30 c.; l'empreinte du timbre ne peut être altérée ni couverte d'écritures.

§ 2. Une marge de 7 à 8 centimètres est laissée en blanc pour recevoir l'inscription du signalement, des consignations d'aliments et de la levée de l'écrou.

§ 3. Ce registre est, sur demande, présenté aux fonctionnaires de l'enregistrement.

§ 4. Il sert à l'écrou des détenus contraints par corps par application de la loi du 27 juillet 1871 et des faillis déposés dans la maison d'arrêt pour dettes, conformément à l'article 467 de la loi du 18 avril 1851.

§ 5. Les directeurs des prisons réclament le remboursement des timbres employés pour l'écrou, dont l'avance a été faite par le comptable. Ils réclament, en outre, la taxe fixée par le nº 56 du Tarif civil du 16 février 1807; cette dernière somme est versée au Trésor comme « Produits de l'Administration des prisons ».

§ 6. Les article 780 à 805 du Code de procédure civile règlent les formalités relatives à l'emprisonnement, à l'écrou, à la consignation des aliments et à l'élargissement des débiteurs.

§ 7. Pour les faillis, la consignation des aliments est exigée, sauf lorsque le ministère public poursuit d'office l'exé-

Digitized by Google

cution du jugement du tribunal de commerce, auquel cas le Trésor fait l'avance des frais qui sont ensuite remboursés par la masse faillie.

§ 8. Lorsqu'un débiteur déjà écroué est recommandé en vertu d'un second jugement, il est dressé un nouvel acte d'écrou et le premier écrou reçoit l'indication du numéro affecté au second.

§ 9. La contrainte par corps, n'étant pas une peine, ne tombe pas sous l'application de la loi du 4 mars 1870 concernant les réductions des peines.

§ 10. L'emprisonnement, en ce qui concerne ces détenus, se compte par jour et non par heure : la journée de l'entrée et celle de la sortie doivent, en conséquence, entrer en ligne de compte.

§ 11. Le même mode de calcul est suivi pour la consignation d'aliments : si un débiteur est écroué le 1er du mois à 1 heure de l'après-midi, la consignation doit avoir lieu la première fois avant cette heure, et la deuxième fois le 30 avant minuit au plus tard.

§ 12. La somme de 30 francs consignée pour aliments pendant trente jours n'est acquise au débiteur que s'il est détenu pendant trente jours; s'il est libéré avant, l'excédent non employé reste la propriété du créancier et doit lui faire retour.

§ 13. L'huissier n'a qualité pour lever l'écrou des détenus pour dettes qu'en tant qu'il soit muni d'un pouvoir en règle du créancier. (Voir art. 801 du Code de procédure civile.)

§ 14. L'incarcération pour dettes d'une personne appartenant à l'armée est spécialement signalée au Procureur du Roi.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre d'écrou des détenus pour frais de justice.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Président du tribunal de première instance.

A , *le* *19* .

Le Président,

Instructions.

§ 1er. Les détenus incarcérés pour frais de justice sont écroués dans le présent registre.

§ 2. Ceux recommandés de ce chef y font mutation à la date de l'ordre d'élargissement ou de l'acquittement, ou à l'ex-

Digitized by Google

piration de la peine d'emprisonnement.

§ 3. Ceux-ci sont retenus dans la prison où ils étaient détenus.

§ 4. Le réquisitoire délivré par l'officier du ministère public en vue de cette recommandation, est inscrit dans la dernière colonne du registre dans lequel le prévenu ou le condamné est écroué.

§ 5. Lorsque le détenu justifie de son nsolvabilité par la production d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'il paye moins de 6 francs, ou d'un certificat du receveur de sa commune portant qu'il n'est pas imposé, et d'un certificat d'indigence délivré par le bourgmestre ou un échevin de la commune de son domicile, il est mis en liberté, sur l'ordre du parquet, après avoir subi sept jours de contrainte.

Digitized by Google

N° D'ORDRE.	NOM et PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	LIEU DE NAISSANCE.	DOMICILE.	DATE DE L'ÉCROU.	Signature de l'agent qui a écroué le détenu.	Cour ou tribunal qui a prononcé la contrainte par corps.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

Date du jugement ou de l'arrêt.	Montant des frais de justice.	Durée de la contrainte par corps.	Date du commencement de la contrainte par corps.	Date de l'expiration de la contrainte par corps.	DATE de la SORTIE.	MOTIF DE LA SORTIE.	*Observations.*
10	11	12	13	14	15	16	17

N° 41.

Digitized by Google

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DU REGISTRE D'ÉCROU.

NOM ET PRÉNOMS des détenus.	NUMÉRO du REGISTRE d'écrou.	NOM ET PRÉNOMS des détenus.	NUMÉRO du REGISTRE d'écrou.	NOM ET PRÉNOMS des détenus.	NUMÉRO du REGISTRE d'écrou.

Instructions.

§ 1er. Un répertoire du présent modèle est annexé aux registres d'écrou de la maison : *a*) pour peines ; *b*) d'arrêt ; *c*) de justice ; *d*) prévôtale ; *e*) de dépôt.

§ 2. Il est réservé pour chaque lettre de l'alphabet un nombre de feuilles tel, que l'inscription puisse se faire journellement, à mesure de l'achèvement des actes d'écrou.

§ 3. Lorsqu'un détenu a été désigné par deux noms ou par un nom et un surnom, il faut porter chacun de ces noms et surnom à son rang alphabétique ; les femmes mariées sont inscrites à la fois sous leur nom de jeune fille et sous celui de leur mari.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Le* ..... *19* .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

Le Directeur de la prison susdite reconnaît avoir reçu du (1) ..... le nommé ....., arrêté à ....., le ..... 19 , écroué en cet établissement pour subir une peine de ....., prononcée le ..... 19 par (2) ..... du chef d.....

Le Directeur,

Sceau
de
la prison (3).

Instructions.

§ 1er. Pour *chaque* condamné capturé par la gendarmerie ou la police locale, il est délivré aux agents de la force publique un reçu du présent modèle, signé par le directeur de la prison ou son délégué à cette fin.

§ 2. Ce reçu tient lieu, pour la liquidation des frais de capture, de l'ordonnance d'arrestation décernée contre le condamné, pièce dont l'administration des prisons ne peut se dessaisir.

§ 3. Lorsqu'il s'agit de condamnés capturés ou de détenus écroués en vertu de mandats d'amener ou d'arrêt, les reçus doivent être INDIVIDUELS. Ils peuvent être collectifs lorsqu'ils se rapportent à des détenus d'autres catégories faisant partie d'un même transport.

§ 4. Il est inutile de délivrer des reçus aux gendarmes chargés d'escorter des détenus au palais de justice lorsque ces agents réintègrent les prisonniers. Il suffit que les gendarmes remettent au greffe de la prison le réquisitoire d'extraction, qui leur est restitué lors de la réintégration des prisonniers.

§ 5. Il n'y a pas lieu de requérir la taxe du droit de capture au profit des agents de la force publique qui ont été chargés de mettre à exécution un mandat d'arrêt à l'égard d'une personne se trouvant déjà sous la main de la justice, soit, notamment, par la mise à exécution d'un mandat d'amener, soit à la suite d'une arrestation en flagrant délit. Lorsqu'un reçu est réclamé pour l'écrou d'un prévenu se trouvant dans ce cas, ce document mentionne d'une façon apparente la circonstance dont il s'agit.

§ 6. Lorsque le condamné ne tombe point quant aux frais sous l'application de la loi sur la contrainte par corps, le droit de capture ne peut être exigé si l'intéressé se borne à offrir le payement de l'amende, sans y ajouter le montant du droit de capture.

(1) Désigner l'agent.

(2) Arrêt de la cour d'appel de .....; jugement du tribunal correctionnel ou de police de ..... ou du conseil de discipline de la garde civique de ..... etc.

(3) Le sceau de la prison et celui à l'usage de la commission administrative portent comme exergue : « Administration des prisons » et le nom de la ville où la prison est établie. Ils doivent avoir 35 millimètres de diamètre.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BILLET DE CLASSEMENT.

Nom et prénoms.....
Profession.....
N° d'écrou.....
N° de cellule.....
Catégorie.....
Peine.....
Motif.....
Appartenant à la religion.....
Translation { destination.....
date.....
Taille 1 mètre ... centimètres.
Cantine : Oui (ou) non.
Pistole.....
Secret.....
Surveillance spéciale.....

A , *le* *19* .

Le commis,

VISITE : RÉSULTAT.

Argent que l'entrant avait en sa possession, fr^s^.....
Détail des objets divers déposés :

CONSERVÉS PAR LE SURVEILLANT A CE PRÉPOSÉ.	PRIS EN CHARGE PAR LE COMPTABLE.

LE SURVEILLANT PRÉPOSÉ A LA VISITE,

Reçu les objets ci-dessus.
LE SURVEILLANT,

Instructions.

Le présent billet, dûment complété, est renvoyé au greffe de la prison et collé à l'intérieur de la farde du dossier d'écrou.

N° 44 (Art. 205 du Règlement général.)

Digitized by Google

(1)

PRISON . . . . . .

DOSSIER D'ÉCROU.

MAISON { de dépôt n° . . . . . / d'arrêt n° . . . . . / de justice n° . . . . . / prévôtale n° . . . . . / pour peines n° . . . . . }

HEURE D'ENTRÉE { . . . matin. / . . . soir. }

VENANT { de l'état de liberté. / de la prison. . . . . / . . . . . }

(3)

(2)

Nom et prénoms. . . . .
Agé de . . . ans. Né à . . . . . Domicilié à. . . . .
Nature du fait qui a donné lieu à la détention { . . . . .
Nature et durée de la peine . . . . .

DATES { de l'entrée. . . . . / de l'expiration de la peine. . . . . / de la sortie. . . . . }

Motifs de la sortie. . . . .
Le libéré a déclaré se rendre à. . . . .

La peine a pris cours le. . . . .
Détention subie en commun. . . . .
Détention préventive. . . . .
Date à laquelle le détenu est admissible à la libération conditionnelle. . . . .

(1) Indication de l'existence d'un dépôt de bijoux ou autres objets.
(2) Indication de la mutation pour les prévenus qui ont comparu devant les tribunaux.
(3) Indication de la mise à la disposition du gouvernement, de la surveillance de la police, etc.

N° 45.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les dossiers d'écrou doivent contenir toutes les pièces relatives aux détenus et notamment les minutes des états et correspondances qui les concernent.

§ 2. Il est inutile d'ouvrir des dossiers d'écrou aux condamnés de police et aux passagers pour lesquels on ne possède qu'une seule pièce. Cette pièce reçoit les indications utiles relatives à l'entrée et à la sortie de prison et est classée sans être déposée dans une farde.

§ 3. En vue de permettre à l'employé qui procède à la levée de l'écrou de s'assurer si les détenus à libérer ou à transférer ont obtenu la restitution des objets, bijoux, valeurs, etc., déposés par eux, les dossiers d'écrou font mention de l'existence de dépôts de l'espèce. En outre, les bordereaux des objets déposés et pris en charge par le comptable sont versés dans ces dossiers. Le billet de classement, qui renseigne notamment les dépôts de menus objets, est collé à l'intérieur de la farde du dossier.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

BULLETIN *du calcul de la réduction accordée, en vertu de la loi du 4 mars 1870, au nommé* ....., *écroué le* .....

JUGEMENT OU ARRÊT :		CONDAMNATION :		DÉTENTION	Jours de peine servant de base au calcul de la réduction.	RÉDUCTION ACCORDÉE.	DATES		VISA infirmatif ou approbatif.
Tribunal ou Cour qui a prononcé la peine.	Date.	Nature et durée de la peine.	Motifs.	subie en commun.			du commencement de la peine.	de l'expiration de la peine.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice.

le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. La réduction prévue par la loi du 4 mars 1870 se calcule sur le nombre de jours de la peine; elle est accordée de plein droit en vertu de cette loi et uniquement à raison du fait de l'emprisonnement cellulaire.

§ 2. Elle est acquise pour la partie de leur peine subie en cellule par les détenus des *quartiers cellulaires* établis dans certaines prisons en commun; par les détenus des quartiers communs annexés à certaines prisons, placés en *cellule* d'infirmerie ou placés au quartier cellulaire par mesure disciplinaire; elle n'est pas acquise pour la détention subie en chambre séparée dans une prison non appropriée au régime cellulaire.

§ 3. Elle est applicable à toutes les peines d'emprisonnement qu'elles aient été prononcées par un tribunal civil ou par une juridiction militaire, à l'exclusion des peines disciplinaires (prison militaire et incorporation dans une compagnie de discipline ou un corps de correction), de l'em-

Digitized by Google

prisonnement pour dettes et par contrainte par corps et de la mise à la disposition du gouvernement.

§ 4. Toutes les peines principales et subsidiaires *expiées au cours d'une même détention* sont cumulées en vue du calcul de la réduction, même si elles ne sont pas subies simultanément, soit que le détenu au cours de sa détention en prison soit placé sous mandat d'arrêt sans qu'il s'en suive condamnation, soit qu'il subisse une certaine partie de mise à la disposition du gouvernement ou de détention par voie de correction paternelle.

§ 5. Elles sont réduites en jours, les mois se comptant par trente jours et les années par trois cent soixante-cinq jours.

§ 6. La détention préventive subie en cellule du chef de la peine ou de l'une des peines est comprise dans le calcul de la réduction légale.

§ 7. La peine résultant d'un jugement conditionnel et celle prononcée par la décision qui entraine la révocation du sursis, sont traitées séparément au point de vue du calcul de la réduction légale, comme deux peines prononcées par des jugements différents. Elles ne sont pas cumulées pour le calcul de la réduction lorsqu'elles sont subies au cours de détentions distinctes.

§ 8. La détention subie à l'étranger par un détenu en voie d'extradition entre en ligne de compte pour le calcul des réductions légales, s'il s'agit d'incarcérations subies dans des prisons étrangères soumises au régime cellulaire proprement dit.

§ 9. En cas de doute sur la nature de l'incarcération subie à l'étranger, la peine peut être calculée comme si la détention avait été subie en cellule. En Angleterre, ces détenus sont toujours soumis au régime cellulaire. Quant à ceux extradés d'Allemagne, le régime sous lequel ils ont subi l'emprisonnement dans ce pays peut être considéré comme ayant été le régime cellulaire.

§ 10. La réduction ne s'opère pas sur le premier mois de la peine ni sur les excédents de jours qui ne donnent pas lieu à une diminution d'un jour entier. Il y a lieu de déduire du nombre total de jours de l'ensemble des peines le premier mois ou trente jours, avant de procéder au calcul des réductions accordées.

§ 11. Les fractions d'années tombent sous le calcul de réduction dans la proportion déterminée pour l'année de la peine encourue à laquelle elles appartiennent. Ainsi, une peine de cinq ans et trois mois d'emprisonnement est réduite sur le pied de trois douzièmes pour la première année moins un mois ou trois cent trente-cinq jours, de quatre douzièmes pour chacune des quatre années suivantes et de cinq douzièmes pour les trois mois appartenant à la sixième année. Lorsque ce calcul comporte l'application de plusieurs proportions, les douzièmes qui n'atteignent pas un jour entier dans les divers calculs sont additionnés. De ce chef, le condamné à cinq ans et trois mois d'emprisonnement a droit à :

83 9/12es	pour la première année;
486 8/12es	pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années;
37 6/12es	pour la partie appartenant à la sixième année;

soit en tout 607 jours.

§ 12. L'étendue de la réduction progressive à laquelle le condamné a droit se détermine exclusivement d'après le temps pendant lequel il a été effectivement soumis au régime cellulaire.

§ 13. Lorsqu'un condamné a subi sa peine en commun et en cellule, il y a lieu, pour calculer la réduction à laquelle il a droit, de déduire du *total de la peine* le temps passé en commun : un condamné à deux ans d'emprisonnement a subi d'abord cent jours en cellule, ensuite cinq cents jours en commun et doit expier le restant de sa peine en cellule; la réduction calculée sur 730 — 500 = 230 jours donne 50 jours de réduction.

§ 14. Lorsqu'un condamné qui a subi une partie de sa peine en cellule doit subir le restant en commun, il faut, pour calculer la réduction à laquelle il a droit pour la partie expiée en cellule, établir d'abord la durée de la peine à laquelle

Digitized by Google

équivaut la détention subie en cellule et opérer la réduction sur cette peine : un détenu qui a été soumis au régime cellulaire pendant trois cent septante-huit jours a expié une peine de cinq cent dix jours donnant droit à cent trente-deux jours de réduction.

§ 15. Le calcul de la réduction légale établi dans une prison cellulaire doit être modifié lorsque le condamné est transféré dans un établissement non soumis au régime cellulaire (quartier commun, prison commune, asile d'aliénés ou hôpital).

§ 16. Le premier calcul établi, lors de l'écrou, demeure subordonné à la continuation de l'encellulement. Toutefois, lorsqu'un condamné est transféré d'une prison cellulaire *pour être libéré*, la date fixée pour l'expiration de la peine n'est pas modifiée à raison de son passage par une prison en commun.

§ 17. Lorsque cette translation a lieu d'une prison en commun, le détenu a droit aux réductions légales pour le temps qu'il passe dans les prisons cellulaires ; dans ce dernier cas, il n'y a donc lieu de déduire, en vue du calcul de la réduction, que les jours passés effectivement en commun.

§ 18. Au cas où il obtient une remise partielle de peine, le condamné soumis au régime cellulaire ne continue pas à bénéficier de la réduction légale qui a été calculée sur la peine prononcée ; il y a lieu de procéder à de nouveaux calculs d'après la durée de la peine réduite par la clémence royale.

§ 19. Lorsqu'une peine subsidiaire est afférente à une peine principale subie antérieurement, il faut considérer les deux peines comme si elles avaient été exécutées sans interruption, et appliquer à l'une et à l'autre la réduction suivant le taux de leurs périodes respectives.

§ 20. Si la peine principale a été subie avec d'autres peines, il ne faut cumuler, en vue de la réduction, avec la peine subsidiaire subie ultérieurement, que la peine principale qui résulte du même jugement.

§ 21. Lorsqu'un condamné qui a subi la première fois *sans interruption* plusieurs peines principales, est écroué plus tard pour subir consécutivement des peines subsidiaires afférentes à *chacune* des peines principales, il faut, pour le calcul de la réduction sur les peines subsidiaires, cumuler l'ensemble de celles-ci avec le total des peines principales qui s'y rapportent.

§ 22. Lorsqu'une peine subsidiaire afférente à une peine principale subie antérieurement est expiée en même temps que d'autres peines, outre la réduction qui résulte du cumul de toutes les peines subies sans interruption, il y a lieu d'accorder une réduction supplémentaire sur la peine subsidiaire à raison de ce qu'elle est afférente à la peine principale subie antérieurement.

§ 23. Ces mêmes règles sont suivies lorsque, exceptionnellement, la peine subsidiaire est subie avant la peine principale.

§ 24. Il importe peu à ce point de vue qu'il s'agisse de peines correctionnelles ou de peines de police.

§ 25. La détention subie en voiture cellulaire par des détenus transférés est considérée comme subie sous le même régime que celle dont elle est la continuation.

§ 26. Lorsqu'un condamné libéré provisoirement ou conditionnellement est réintégré en prison pour subir le restant de sa peine, le calcul des réductions fait lors du premier écrou doit être maintenu et le reliquat est établi suivant ce calcul.

§ 27. Lorsque ce condamné, en même temps que le reliquat de la première peine, expie une nouvelle condamnation, il y a lieu de calculer comme suit la réduction afférente à la deuxième peine :

1° Après avoir transformé le nombre de jours de cellule restant à subir au moment de la libération conditionnelle ou provisoire en jours de condamnation, on additionne ce dernier nombre et le nombre de jours de condamnation de la nouvelle peine ;

2° Sur ce total de jours de condamnation, on calcule, suivant les règles ordinaires, le chiffre de réduction ;

3° Le chiffre de réduction ainsi obtenu est purement hypothétique. Il comprend deux termes, dont l'un est afférent à la nouvelle peine et l'autre à la peine que fictivement l'opération indiquée au 1° y

Digitized by Google

a ajoutée. En en déduisant le nombre de jours de réduction que, suivant le barème, représente cette peine fictive, on obtient le chiffre réel de la réduction afférente à la nouvelle peine.

Il ne reste qu'à additionner la nouvelle peine ainsi réduite et le reliquat de la première pour déterminer le chiffre net de la détention effective à subir par le condamné.

Soit un individu condamné à deux ans d'emprisonnement ou 525 jours de cellule libéré conditionnellement ou provisoirement après 365 jours d'encellulement, et ayant encouru une nouvelle condamnation à six mois ou 180 jours d'emprisonnement qu'il expie en cellule en même temps que le reliquat de la première peine.

A. Ce reliquat est de :
525 jours (détention à subir)
— 365 jours (détention subie avant la libération)
soit 160 jours de cellule.

B. Dans quelle proportion sera réduite la peine nouvelle qui comporte 180 jours de condamnation ?

1° On transforme le nombre de jours de cellule restant à subir lors de la libération (525-365) soit 160 en le nombre correspondant de jours de condamnation, soit 203
lequel est additionné au nombre de jours de condamnation de la nouvelle peine, soit 180
ce qui donne un total de 383

2° 383 jours de condamnation donnent une réduction de 89 jours.
De ce chiffre de. . . . . 89 jours
il faut déduire le nombre de jours de réduction afférent à la peine fictive de 203 jours obtenue par l'opération renseignée au 1° : Ce nombre est. . . . . 43 jours
Le résultat de la soustraction — soit . . . . . 46 jours
donne le chiffre de réduction que devra subir réellement la nouvelle peine de 180 jours.

C. La nouvelle peine étant réduite à 180 — 46 = 134 jours de cellule
et le reliquat de la première étant de 160 jours de cellule,
l'individu réintégré aura, dans l'hypothèse posée, une détention cellulaire de. . . . . 294 jours à subir.

§ 28. Dans le cas où les directeurs des prisons auraient un doute au sujet de la façon d'opérer un calcul de réduction de peine, ils soumettent à l'Administration centrale un bulletin du présent modèle. Celui-ci leur est renvoyé, muni d'un visa approbatif ou infirmatif.

§ 29. Lorsqu'un condamné à une peine excédant vingt années subit celle-ci en cellule, afin de tenir compte de l'absence de réduction légale sur cet excédent, il y a lieu de le proposer pour être libéré conditionnellement le jour où il aurait eu expié sa peine si une réduction de 10/12 avait été accordée sur cet excédent.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Journal nominatif des détenus entrants et sortants.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent journal renseigne, outre les entrées et sorties réelles, les mutations fictives, les arrêtés de grâce, recommandations et tout autre changement dans la position légale des détenus.

§ 2. Les chiffres portés dans les colonnes 2 à 5 des entrées sont additionnés avec la population de la veille au soir; sous le total obtenu, on porte le total des colonnes 2 à 5 des sorties : la différence représente la population au soir.

Digitized by Google

ENTRÉES.

NOM, PRÉNOMS ET NUMÉRO DE L'ÉCROU.	HOMMES ET GARÇONS. civils.	militaires.	Femmes et filles.	Nourrissons.	Catégories.	Age.	Profession.	Lieu de naissance.	Domicile.	Acte en vertu duquel l'incarcération ou la mutation a eu lieu.	Agent qui a conduit et écroué le détenu. Prison d'où il a été transféré.	Nature du fait qui a donné lieu à la détention.	Nature et durée de la peine.	Tribunal ou cour qui a prononcé la peine. Date du jugement ou de l'arrêt. Numéro des notices. Autorités à la disposition desquelles les détenus se trouvent.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Digitized by Google

SORTIES.

NOM, PRÉNOMS ET NUMÉRO DE L'ÉCROU.	HOMMES ET GARÇONS. civils.	militaires.	Femmes et filles.	Nourrissons.	Catégories.	Age.	DATE DE L'ENTRÉE.	Motifs de la détention.	Nature et durée de la peine.	Tribunal ou cour qui a prononcé la condamnation. Date du jugement ou de l'arrêt. Numéro des notices.	MOTIFS DE LA SORTIE (1).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Le cas échéant, indiquer le lieu de destination des détenus transférés.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

Registre de visite par le médecin des détenus entrants
ET DES DÉTENUS A TRANSFÉRER.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraffé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Tous les détenus entrants doivent être visités par le médecin, qu'ils soient destinés ou non à faire partie définitivement de l'effectif de la population de la prison.

§ 2. S'il s'agit d'un passager qui ne doit passer que quelques heures à la prison avant de poursuivre son voyage vers l'établissement qui lui est assigné, il doit être visité dans le plus bref délai, *le jour même de l'admission* et ce, sans distinguer s'il est accompagné ou non d'un certificat médical et quelque soit l'établissement (dépôt de mendicité, maison de refuge, prison, etc.) d'où il vient ou vers lequel il est dirigé. Le cas échéant, si la visite ordinaire du médecin a déjà eu lieu, le directeur invite ce praticien à se rendre de nouveau à l'établissement.

§ 3. La visite médicale des détenus entrants est une mesure d'hygiène générale et tous les détenus indistinctement sont tenus de s'y soumettre. Cette mesure ne participe pas du caractère des explorations corporelles ordonnées par l'autorité judiciaire et qui sont soumises à certaines conditions spéciales.

§ 4. En ce qui concerne les femmes détenues, la visite doit rester sommaire et l'exploration corporelle complète ne

N° 48. (Art. 406 du Règlement général.)

Digitized by Google

peut avoir lieu que si des signes extérieurs apparents de maladie ou une déclaration spontanée de l'intéressée en démontrent l'utilité. Même dans ce cas, le concours d'une des surveillantes est toujours de rigueur.

§ 5. Tout détenu avant son transfèrement est visité par le médecin; cette visite a lieu le jour même ou au moins la veille du départ.

§ 6. Lorsque le détenu est malade ou reconnu atteint de la gale ou de toute autre maladie contagieuse, il est retenu dans la prison pour y être traité et son transfert n'est ordonné que lorsqu'il peut avoir lieu sans danger pour lui-même ou pour les autres.

§ 7. La maladie de la teigne ne doit pas être rangée parmi les affections de nature à faire suspendre le transfèrement des condamnés qui en sont atteints.

§ 8. Il ne peut être sursis au transfèrement de détenus qui n'ont pu être visités par le médecin lors de la visite de ce praticien. Au besoin, celui-ci est invité à se rendre de nouveau à la prison.

§ 9. Le médecin examine spécialement et soigneusement l'état des yeux des détenus entrants et transférés. Au cas ou des granulations palpébrales sont constatées, il en fait sans retard rapport au directeur de la prison qui en avise l'Administration centrale. Les prescriptions qui font l'objet de la circulaire du 12 juillet 1876 (*Recueil*, pp. 211 à 214) doivent être observées, le cas échéant.

§ 10. Le médecin consigne dans la colonne « observations, etc. » l'indication précise de toute hernie constatée et de toute prédisposition reconnue aux hernies.

§ 11. Le médecin, lors de la visite à l'entrée d'un détenu étranger au pays ou d'un détenu à écrouer dans un registre dont la formule comprend l'indication du signalement, relève avec le plus grand soin et de la façon la plus complète, tous les signes particuliers tant apparents que cachés par les vêtements, dont ces prisonniers sont porteurs. En ce qui concerne les hommes, l'exploration corporelle complète ne doit jamais être négligée.

§ 12. Les marques particulières : bégaiements, cicatrices, marques de variole, défectuosités corporelles, tatouages, etc., sont inscrites dans le présent registre, où quatre lignes sont réservées à cet effet pour chaque détenu pour lequel elles doivent être relevées. Ce registre est remis au greffe ed la prison immédiatement après la visite, à l'effet de compléter l'acte d'écrou ou le bulletin d'étranger. Pour les tatouages, il convient d'en donner la description sommaire avec l'indication de la partie du corps où ils se trouvent.

§ 13. Le directeur de la prison veille personnellement à ce que les médecins s'acquittent scrupuleusement de ce devoir, et signale immédiatement à l'Administration centrale ceux qui laissent à désirer sous ce rapport.

Digitized by Google

AILE.	SECTION.	CELLULE.	DÉTENUS ENTRÉS.		OBSERVATIONS DU MÉDECIN : HERNIES, MARQUES PARTICULIÈRES, ETC.
			NOM ET PRÉNOMS.	DATE DE L'ENTRÉE.	
1	2	3	4	5	6

Digitized by Google

AILE.	SECTION.	CELLULE.	DÉTENUS A TRANSFÉRER.			OBSERVATIONS DU MÉDECIN : HERNIES, ETC.
			NOM ET PRÉNOMS.	DATE de la TRANSLATION.	DESTINATION.	
1	2	3	4	5	6	7

N° 48.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons et de la sûreté publique.

PRISON . . . . . .

N° du dossier de la sûreté publique.

Bulletin de renseignements concernant un étranger au pays.

1. Nom et prénoms .....
2. Lieu et date de naissance .....
3. Nationalité .....
4. Prénoms, lieu et date de naissance du père .....
5. Nom, prénoms, lieu et date de naissance de la mère .....
6. Est-il marié ou célibataire? S'il est marié, indiquer les nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que la résidence de l'épouse .....
7. Lieu et date du mariage.....
8. Nom, prénoms, lieu et date de naissance et résidence des enfants .....
9. S'il s'agit d'une femme mariée, indiquer les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que la résidence de son époux.
10. Occupations et moyens d'existence .....
11. Conduite (1) .....
12. N'a-t-il commis, à l'étranger, aucun crime ou délit qui motive sa présence en Belgique? ....
13. Résidence hors du royaume ...
14. Date de l'arrivée dans le pays .
15. Résidence en Belgique (indiquer l'adresse complète) .....
16. Date de l'arrivée dans la localité mentionnée au n° 15 .....

(1) Indiquer ici ce que l'on peut avoir appris à cet égard.

N° 49.

Digitized by Google

17. Nature des papiers et qualité de l'autorité qui les a délivrés (2). Lieu et date de leur délivrance.
18. Motifs de l'arrestation .....
19. Par quel ordre a-t-elle été opérée? — Agent qui l'a opérée .
20. Autorité ou magistrat à la disposition duquel est mis le détenu. — Est-il placé sous mandat d'arrêt? (3) .....
21. Antécédents connus .....
22. S'il s'agit d'un étranger condamné pour mendicité ou vagabondage, indiquer s'il a séjourné pendant trois années consécutives dans une commune belge et si, ayant fait des absences momentanées, la durée de celles-ci n'a pas dépassé le terme de six mois.
23. Dans quelle localité compte-t-il se rendre, s'il est renvoyé ou expulsé du territoire, après qu'il aura satisfait à la justice? S'il désigne une frontière autre que celle de son pays, indiquer de quelles ressources il dispose. .....
24. S'il est sans papiers, indiquer les langues parlées par le détenu .....
25. Date de l'arrestation .....
26. Date de l'écrou .....
27. Date de l'expiration de la peine.

Signalement.

Taille 1 mètre centimètres.
Cheveux .....
Face .....
Front .....
Sourcils .....
Paupières .....
Yeux .....
Nez .....
Bouche .....
Pommettes
Menton.
Oreilles .....
Cou .....
Visage .....
Barbe .....
Teint .....
Corpulence .....
Marques particulières .....

(SIGNATURE.)

N° 49.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

(2) Les papiers ne doivent être retirés au porteur, pour être transmis à la Direction générale de la Sûreté publique, que s'il existe des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité au porteur.

(3) Indiquer, le cas échéant, qu'il est *mis à la disposition de la gendarmerie* pour être transféré sommairement à la frontière.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Tout individu étranger au royaume écroué dans une prison belge à quelque titre que ce soit, doit le jour même ou, si l'heure tardive de l'entrée ne le permet pas, le lendemain matin au plus tard, faire l'objet d'un bulletin du présent modèle.

§ 2. Il n'est fait exception à cette règle que pour ceux qui arrivent d'une autre prison et qui ne doivent séjourner dans la prison intermédiaire qu'en attendant la correspondance pour être dirigés vers un autre lieu.

§ 3. Semblable bulletin est transmis concernant tout détenu né en Belgique de parents étrangers ou à l'étranger de parents belges.

§ 4. Chaque incarcération nouvelle de tout étranger est signalée par le présent bulletin. Toutefois, il suffit de se référer dans le bulletin subséquent au bulletin antérieur et d'y indiquer simplement le nom, les prénoms, le lieu et la date de la naissance, ainsi que les motifs de l'arrestation et, le cas échéant, le numéro de la dépêche de l'administration de la sûreté publique dont il aurait fait l'objet.

§ 5. Les signalements contenus dans les bulletins d'étrangers sont pris avec le plus grand soin; les marques particulières notamment sont relevées exactement et complètement et les tatouages sont décrits en détail. L'exploration corporelle destinée à découvrir ces marques ne doit jamais être négligée.

§ 6. Lorsque des vagabonds étrangers sont déposés provisoirement en prison en attendant leur comparution, les directeurs, comme complément aux bulletins déjà transmis, avisent l'administration de la sûreté publique, dès qu'elle est connue, de la décision rendue par le tribunal de police.

§ 7. Les étrangers mis à la disposition du gouvernement par application de la loi du 27 novembre 1891, sont déposés dans les prisons où ils sont retenus, jusqu'à ce que l'administration de la sûreté publique ait statué à leur égard.

§ 8. Chaque fois que des condamnés étrangers au pays subissent un emprisonnement de plus de six mois, le directeur de la prison donne avis à l'administration de la sûreté publique de leur prochaine mise en liberté, dans le courant de l'avant-dernier trimestre de leur détention, par un bulletin du présent modèle qui porte, en outre, l'indication du montant de leur masse de sortie.

§ 9. Ces bulletins renseignent éventuellement les arrêtés de grâce intervenus en faveur des détenus qui en font l'objet. Dans le cas où des arrêtés de grâce de cette nature parviendraient après l'envoi du bulletin, il en est donné immédiatement connaissance à l'administration de la sûreté publique.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'INSCRIPTION DES BULLETINS D'ÉTRANGERS.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Dans toutes les communications relatives aux étrangers, on renseigne la date et le numéro de la dernière dépêche émanée de l'administration de la sûreté publique et, à défaut de ces indications, le nom, les prénoms, le lieu et la date de la naissance de l'intéressé et, s'il s'agit d'un mineur, on fait connaître, en outre, les prénoms, le lieu et la date de la naissance du père.

§ 2. Dans la terminologie adoptée par l'administration, le terme « *expulsés* » n'est appliqué qu'aux étrangers éloignés du territoire en vertu d'un arrêté pris en exécution de la loi sur les étrangers (12 février 1897, *Recueil*, pp. 21 et 22); les autres sont désignés en général sous le nom de « *renvoyés.* »

§ 3. Les directeurs des prisons signalent à l'administration de la sûreté publique dans les vingt-quatre heures de la libération, toute mise en liberté d'étrangers au pays par suite d'acquittement ou d'ordres des parquets; l'avis mentionne la localité où le libéré a déclaré se rendre.

Digitized by Google

§ 4. Il est donné également avis du décès en prison d'un étranger au pays. Cet avis doit comprendre tous les renseignements qu'on possède sur la résidence de la famille du décédé.

§ 5. Il n'est pas nécessaire de donner avis des sorties de prison par suite : *a*) de transfèrement à la frontière; *b*) d'expiration de peine; *c*) de transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire.

§ 6. Il y a lieu de joindre aux pièces de transfèrement des étrangers transférés dans les écoles de bienfaisance, maisons de refuge ou dépôts de mendicité, copie de la dépêche de l'administration de la sûreté publique décidant que l'internement d'un étranger dans l'un ou l'autre de ces établissements doit être effectué.

§ 7. Les transfèrements d'étrangers de cette catégorie doivent se faire en vertu des réquisitoires délivrés par les officiers du ministère public.

§ 8. Les instructions adressées à la gendarmerie prescrivant le transfèrement à la frontière d'un étranger par la correspondance « immédiatement antérieure au jour de l'expiration de sa peine d'emprisonnement » doivent être interprétées en ce sens que l'intéressé doit être conduit hors du royaume avant le terme de sa peine, s'il n'y a pas de transport ordinaire vers la frontière désignée, le jour même où sa peine prend fin.

§ 9. La gendarmerie se borne à *communiquer* aux directeurs des prisons les réquisitoires relatifs au transport à la frontière des étrangers poursuivis, condamnés ou détenus à la disposition du gouvernement, les originaux de ces pièces devant toujours être conservés par la gendarmerie. Mention est faite à l'écrou et au présent registre des ordres qui y sont contenus.

§ 10. Les réquisitoires initiaux de translation à la frontière délivrés par la police ou la gendarmerie pour des individus dépourvus de ressources et de résidence, doivent être considérés comme annulés lorsque ces passagers sont placés sous mandat d'arrêt.

§ 11. La délivrance, dans ces conditions, d'un mandat d'arrêt est portée à la connaissance de l'administration de la sûreté publique, par mention au bulletin d'écrou ou par avis séparé.

§ 12. Cette administration donnera de nouvelles instructions; si celles-ci n'étaient pas parvenues au moment où se pose la question de libération ou de transfèrement, il devra en être référé par voie rapide à l'administration de la sûreté publique.

§ 13. Dans le cas où la gendarmerie ne pourrait, en temps opportun, reproduire le réquisitoire prescrivant le transfèrement d'un étranger à la frontière, il n'appartiendrait pas au directeur de la prison de remplacer cette pièce par un ordre de transfèrement, sans avoir pris les instructions de l'administration de la sûreté publique à cet égard.

§ 14. Une table alphabétique est annexée au présent registre.

Digitized by Google

REGISTRE D'INSCRIPTION

DES

BULLETINS D'ÉTRANGERS.

Digitized by Google

		Numero d'ordre.
		NOM et PRÉNOMS.
		Lieu et date de la naissance. Quelle nationalité s'attribue-t-il ?
		Prénoms, lieu et date de la naissance du père.
		Nom, prénoms, lieu et date de la naissance de la mère.
		Est-il marié ou célibataire ? S'il est marié : nom, prénoms, lieu et date de la naissance et résidence de l'épouse. Lieu et date du mariage.
		Nom, prénoms, lieu et date de la naissance et résidence des enfants.
		S'il s'agit d'une femme mariée : nom, prénoms, lieu et date de la naissance de son époux.
		Occupations et moyens d'existence.
		Conduite.
		N'a-t-il commis à l'étranger aucun crime ou délit qui motive sa présence en Belgique ?
		Résidence hors du royaume.
		Date de l'arrivée dans le pays.
		Résidence en Belgique. (Indiquer l'adresse complète.)

Digitized by Google

Date de l'arrivée dans la localité ci-contre.	Nature des papiers, leur état. Autorité qui les a délivrés.	Motifs de l'arrestation.	Par quel ordre a-t-elle été opérée? Agent qui l'a opérée.	Autorité ou magistrat à la disposition duquel est mis le détenu. Est-il placé sous mandat d'arrêt? Antécédents connus.	S'il s'agit d'un étranger condamné pour mendicité ou vagabondage, indiquer s'il a séjourné pendant trois années consécutives dans une commune belge et si, ayant fait des absences momentanées, la durée de celles-ci n'a pas dépassé le terme de six mois. Dans quelle localité compte-t-il se rendre s'il est renvoyé ou expulsé du territoire après qu'il aura satisfait à la justice?	S'il est sans papiers, indiquer les langues parlées par le détenu.	Date *a*) de l'arrestation; *b*) de l'écrou; *c*) de l'expiration de la peine.	SIGNALEMENT.
								Taille d'un mètre centim. Cheveux Face Front Sourcils Paupières Yeux Nez Bouche Pommettes Menton Oreilles Cou Visage Barbe Teint Corpulence *Marques particulières :*
								Taille d'un mètre centim. Cheveux Face Front Sourcils Paupières Yeux Nez Bouche Pommettes Menton Oreilles Cou Visage Barbe Teint Corpulence *Marques particulières :*

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

ETAT nominatif des condamnés par le tribunal de police de , écroués le 19 , dans l'établissement susdit pour y subir leur peine.

Numéro d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des CONDAMNÉS.	AGE.	LIEU de NAISSANCE.	DOMICILE.	DATE et NUMÉRO du JUGEMENT.	CONDAMNATION.	
						NATURE ET DURÉE.	MOTIFS.

N° . . . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur l'Officier du Ministère public près le tribunal susdit, le 19 .

Le Directeur,

Il est expressément recommandé à MM. les Officiers du Ministère public d'échelonner l'exécution des jugements prononçant des peines corporelles, de façon à éviter l'encombrement de la prison.

N° 51.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE LA POPULATION.

(PRISONS CENTRALES.)

Le présent registre comprenant..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre renseigne journellement sur des pages distinctes :

a) les entrées de détenus venant de l'état de liberté ou de la prison secondaire du lieu de la condamnation;

b) les entrées de détenus venant d'une autre prison centrale, réintégrés après évasion ou translation dans un autre établissement;

c) les sorties de détenus rendus à la liberté ou décédés;

d) les sorties de détenus transférés dans un autre établissement ou évadés;

e) la situation de la population au soir.

§ 2. Ces diverses rubriques sont récapitulées par année. Sur les cinq pages réservées à cette récapitulation, on reporte mensuellement les totaux de chaque rubrique et ceux-ci sont réunis en un total général à la fin de chaque année.

§ 3. Les entrées et sorties fictives ne sont pas portées dans les pages réservées aux rubriques *a* à *d*.

Digitized by Google

Dates.	CONDAMNÉS										
	A LA PEINE DE MORT COMMUÉE EN TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.		AUX TRAVAUX FORCÉS				A LA RECLUSION.		A L'EMPRISONNEMENT.		
			à perpétuité.		à temps.					Militaires.	
	Civils.	Militaires.	Civils.	Militaires.	Civils.	Militaires.	Civils.	Militaires.	Civils.	Déchus.	Non déchus.
							Mois d				19 .
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Totaux.											

Digitized by Google

TOTAL.			DIVISION DE LA POPULATION.									Détenus entretenus dans les hospices et hôpitaux aux frais de l'État.
			QUARTIERS.				INFIRMERIE.					
Civils.	Militaires.	TOTAL.	En quarantaine.	Aux quartiers.	En punition.	TOTAL.	Infirmiers.	Infirmes.	Malades.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE LA POPULATION.

(PRISONS SECONDAIRES.)

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 53.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le présent registre renseigne journellement sur des pages distinctes :

a) Les entrées de détenus venant de l'état de liberté ;

b) Les entrées de détenus venant d'autres établissements ou réintégrés après évasion ;

c) Les sorties de détenus rendus à la liberté ou décédés ;

d) Les sorties de détenus transférés dans un autre établissement ou évadés ;

e) La situation de la population au soir.

§ 2. Ces diverses rubriques sont récapitulées par année. Sur les cinq pages réservées à cette récapitulation, on reporte mensuellement les totaux de chaque rubrique et ceux-ci sont réunis en un total général à la fin de chaque année.

§ 3. Les entrées et sorties fictives ne sont pas portées dans les pages réservées aux rubriques *a* à *d*.

Digitized by Google

MAISON

DATES.	DÉTENUS provisoirement sous mandat d'amener ou autrement.				Etrangers sans moyens d'existence écroués en attendant leur renvoi du pays.		PASSAGERS :						DÉTENUS par ordre du commissaire maritime.
							Mendiants et vagabonds en destination des dépôts de mendicité, maisons de refuge ou écoles de bienfaisance.		Autres catégories.				
	Civils.		Militaires.		Civils.		Civils.		Civils.		Militaires.		
	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
à													
31													
TOTAUX.													

Digitized by Google

DE DÉPOT.								MAISON D'ARRÊT.										
CONDAMNÉS A DES PEINES DE POLICE :								PRÉVENUS sous mandat d'arrêt.				CONDAMNÉS arrêtés en vertu d'une ordonnance d'arrestation immédiate ou en instance d'appel ou de cassation.				DÉTENUS pour dettes.		
Principales.				Subsidiaires à des amendes.														
Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.	Militaires.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.

N° 53.

Digitized by Google

MAISON D'ARRÊT. (*Suite.*)								MAISON DE											
DÉTENUS pour frais de justice.				FAILLIS.		DÉTENUS par autorité paternelle.		ACCUSÉS en état.				CON							
												à la peine de mort.				aux travaux forcés à perpétuité.			
Civils.		Militaires.						Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.
								Mois d								19			

JUSTICE.

DAMNÉS :																CONDAMNÉS :			
aux travaux forcés à temps.				à la détention perpétuelle.				à la détention à temps.				à la reclusion.				aux travaux forcés à perpétuité.			
Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.

N° 53.

Digitized by Google

MAISON

CONDAMNÉS :								CONDAMNÉS											
aux travaux forcés à temps.				à la reclusion.				à plus de cinq ans.				à plus de trois ans jusqu'à cinq ans.				à plus d'un an jusqu'à trois ans.			
Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.

Digitized by Google

POUR PEINES.

CORRECTIONNELS :

à plus de six mois jusqu'à un an.				à plus de trois mois jusqu'à six mois.				à un mois jusqu'à trois mois.				à moins d'un mois.				à des peines subsidiaires à des amendes.			
Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.		Civils.		Militaires.	
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.

N° 53.

Digitized by Google

TOTAUX PARTICULIERS.				NOURRISSONS accompagnant leurs parents détenus.		TOTAUX GÉNÉRAUX.	DÉTENUS entretenus dans les hospices et hôpitaux aux frais de l'État.		DATES.
Civils.		Militaires.							
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Garçons.	Filles.		Hommes et garçons.	Femmes et filles.	
									1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 à 31

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE CONTROLE DES MANDATS D'ARRÊT.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19*

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les directeurs des prisons doivent recevoir avis, dans les vingt-quatre heures, du renvoi devant le tribunal des détenus placés sous mandat d'arrêt.

§ 2. Le mandat provisoire délivré par le juge d'instruction à charge d'un individu dont l'extradition est demandée par un gouvernement étranger, ne doit pas être confirmé par la chambre du conseil.

§ 3. Le mandat d'arrêt sur le vu duquel un prévenu a été ramené devant les tribunaux belges par l'extradition, doit être confirmé dans les cinq jours de l'interrogatoire.

§ 4. Le calendrier grégorien constituant la seule base légale de la division du temps, tous les délais légaux indiqués par mois se calculent de quantième à quantième, sauf le cas où, par exception, la loi en a disposé autrement.

§ 5. Le directeur de la prison signale, en temps utile, au parquet les détenus dont le mandat n'a pas été confirmé ou renouvelé dans le délai légal.

Digitized by Google

N° d'écrou.	NOM et PRÉNOMS.	DATE de L'INTERROGATOIRE.	MANDATS DA DE LA CONFIR					
			dans les cinq jours de l'interrogatoire.		1er mois.		2e mois.	

Digitized by Google

D'ARRÊT.				DATES		
TE MATION.				de L'ORDONNANCE de renvoi.	de la COMPARUTION.	*Observations.*
3e mois.	4e mois.	5e mois.	6e mois.			

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ....., *le* ..... *19*...

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

N° ... du registre de correspondance.

Monsieur le Procureur ...,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé ....., *âgé de* ..... ans, *domicilié à* ....., *subissant en cet établissement une peine d'emprisonnement expirant le* ..... *19*..., *ne sera pas à même, d'après sa déclaration, de payer l'amende de fr.* ....., *à laquelle il a été condamné par* ..... *de votre siège, le* ..... *19*...

Je vous prie de me faire parvenir un réquisitoire de recommandation aux fins d'exécution de la peine subsidiaire de .....

LE DIRECTEUR,

A Monsieur le Procureur .....,
près l ....., à .....

Parquet d .....
à .....

N° ... du registre de correspondance.

N° ... de la feuille d'audience.

Transmis à Monsieur le receveur (*1*) ....., *avec prière de me mettre à même de donner suite à la demande ci-dessus.*

A ....., *le* ..... *19*...

LE PROCUREUR,

URGENT.

(1) Avant de transmettre cette demande aux receveurs, les parquets vérifient si les intéressés ne figurent pas dans les états n° 204 qui sont en leur possession.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Lorsqu'un condamné subit la peine principale, la réquisition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement subsidiaire s'exerce par voie de recommandation.

§ 2. Ce n'est que sur le vu de cette recommandation, émanée de l'officier du ministère public, que les directeurs des prisons sont autorisés à retenir du chef de l'emprisonnement subsidiaire qui remplace l'amende, le condamné dont la peine principale est expirée.

§ 3. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement subsidiaire en payant l'amende.

§ 4. Aucune réquisition ou recommandation de la part du ministère public à l'effet de faire subir l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, ne peut être faite dans le délai utile de deux mois accordé au condamné pour se libérer par le payement de l'amende. Le condamné peut cependant renoncer à ce délai et adresser au parquet compétent une demande à l'effet de subir la peine subsidiaire.

§ 5. Les prescriptions relatives au recouvrement des amendes, frais de justice et autres condamnations pécuniaires font l'objet des circulaires du Ministère des finances des 15 février 1890 (*Recueil justice*, pp. 485 à 555), 27 janvier 1894 (*Recueil justice*, pp. 475 à 480) et 20 décembre 1898 (*Recueil justice*, pp. 388 à 401).

§ 6. Toute requête en grâce ayant pour objet une peine pécuniaire, ne suspend l'exécution de la sentence, que pour autant qu'elle soit présentée dans les deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut.

§ 7. Il importe qu'avant de réclamer la recommandation ou, le cas échéant, de procéder à la notification de celle-ci, les directeurs des prisons aient soin, dans le cas où une déclaration spontanée ne leur serait pas faite par le condamné, de l'interpeller sur le point de savoir s'il n'a pas sollicité la remise de l'amende. Dans l'affirmative, ils réclament la preuve de l'existence du recours en grâce et renseignent le détenu sur la nature de la pièce qui doit constituer cette preuve.

§ 8. Lorsqu'un condamné subit une peine principale et qu'il résulte des extraits de jugements ou de ses déclarations qu'il a, en outre, encouru des amendes, il est interrogé sur le point de savoir si, au moment de sa libération, il sera en état de solder le montant de celle-ci. Cet interrogatoire se fait avec soin ; l'attention de l'intéressé est attirée sur l'avantage que présente pour lui le payement des condamnations pécuniaires avant sa sortie de prison. Sa déclaration est consignée sur le dossier d'écrou et signée par lui.

§ 9. En ce qui concerne le détenu pour lequel il y a lieu de présumer que l'amende ne pourra être soldée, les directeurs des prisons se mettent en rapport avec les parquets compétents pour provoquer la délivrance de réquisitoires de recommandation aux fins d'exécution des peines subsidiaires, chaque fois que celles-ci peuvent être exécutées.

§ 10. Les directeurs des prisons rappellent cette demande aux parquets, s'il n'y a pas été donné suite dans un délai de quinze jours.

§ 11. La demande et le rappel se font au moyen de la présente formule.

§ 12. Les receveurs de l'enregistrement joignent à leurs états nº 204 les extraits des jugements prononçant des peines subsidiaires, à l'exclusion de ceux qui prononcent en même temps une peine principale. Pour l'exécution de ces derniers jugements, lorsque les extraits qui les concernent ont déjà été transmis au directeur de la prison à l'occasion de l'exécution de la peine principale, ce fonctionnaire les *communique* sur demande au parquet compétent.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

MILICE NATIONALE.

Bulletin de renseignements concernant le nommé (1)
détenu en cet établissement qui, à raison de son âge (19 ans accomplis dans l'année 19), *est appelé à faire partie de la milice.*

Commune d (2) *Province d*

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Gouverneur de la province d ,
en double expédition, le *19* .

LE DIRECTEUR,

(1) Nom et prénoms.
(2) Commune dans laquelle les parents ou le tuteur ont leur dernière residence réelle d'une année au moins.

Instructions.

§ 1er. Aux termes des dispositions en vigueur sur la milice : 1° tout Belge est tenu de se faire inscrire, à la diligence du bourgmestre, pour le tirage au sort, dans le courant du mois de décembre de l'année où il a 19 ans accomplis ; 2° le conseil de milice, la commission provinciale et le conseil de revision ont le droit de faire visiter, par deux hommes de l'art, les détenus appartenant à la catégorie des

Digitized by Google

inscrits; 3° il incombe aux administrations communales (chargées de dresser les états concernant les miliciens qui, au jour fixé pour l'incorporation, n'ont pas été remis à l'autorité militaire) d'indiquer le lieu de détention, et à MM. les gouverneurs, d'incorporer sur pièces les détenus dont l'exclusion n'a pas été prononcée.

§ 2. Afin de mettre les diverses autorités susmentionnées à même d'exécuter ces dispositions en connaissance de cause, des bulletins du présent modèle et ayant pour objet les détenus en âge de milice ou devant accomplir leur 19e année avant le 1er janvier, sont, le 15 novembre de chaque année, dressés par la direction de l'établissement.

§ 3. Les détenus du même âge et dont l'incarcération a lieu du 15 novembre au 1er septembre de l'année suivante, sont compris dans des bulletins semblables et à dresser aussitôt après qu'ils sont incarcérés.

§ 4. Le directeur transmet immédiatement ces bulletins, en double expédition, au gouverneur de la province où les parents ou tuteurs des détenus ont eu leur dernière résidence d'une année au moins.

§ 5. Au cas où un détenu en âge de milice vient à quitter l'établissement, avis en est donné, sans retard, au gouverneur de la province à laquelle ce détenu appartient.

§ 6. Les condamnés appelés à faire partie de l'armée sont mis immédiatement, à l'expiration de leur peine, à la disposition des gouverneurs des provinces à l'effet d'être incorporés.

§ 7. Il n'y a pas lieu de mettre un détenu en liberté provisoire pour lui permettre de participer aux opérations du tirage au sort ni de le faire transférer devant un conseil de milice.

§ 8. Les directeurs des prisons s'enquièrent auprès des individus écroués préventivement ou arrêtés à l'audience, de leur situation au point de vue de leurs obligations militaires, et signalent aux commandants de district militaire les détenus de cette catégorie susceptibles de rappel sous les armes, ainsi que la durée de la peine à laquelle ils auront été condamnés.

§ 9. Les directeurs des prisons informent le Ministre de la guerre : 1° de l'incarcération, 2° de la libération des militaires pensionnés provisoirement. Cet avis est donné pour les prévenus comme pour les condamnés.

Digitized by Google

1 2 3 4	Nom du détenu. Prénoms. Surnom ou sobriquet. Dernière résidence.	1 2 3 4	
	LIEU DE NAISSANCE.		
1 2	Commune. Province.	1 2	
	DATE DE LA NAISSANCE.		
1 2 3	Jour. Mois. An.	1 2 3	
1	Taille.	1	Un mètre, centimètres.
1 2 3 4 5	Prénoms du père. Nom et prénoms de la mère. Nom et prénoms du tuteur, si le père et la mère sont décédés. Dernière résidence réelle ayant duré une année au moins. (Indiquer, autant que la chose est possible, l'adresse : rue et numéro de la maison des parents ou du tuteur.) Domicile, si la dernière résidence réelle d'une année au moins n'est pas connue.	1 2 3 4 5	
	COMMUNE DE LA RÉSIDENCE ACTUELLE : A. *Du père.*		
1 2	Commune. Province.	1 2	
	B. *De la mère* (en cas du décès du père).		
3 4	Commune. Province.	3 4	
	C. *Du tuteur* (en cas de décès des parents).		
5 6	Commune. Province.	5 6	

Digitized by Google

	PROFESSION.		
1	Du père.	1	
2	De la mère (si le père est décédé).	2	
3	Du tuteur (si le père et la mère sont décédés).	3	
	INDIQUER :		
1	Si le détenu ne sait ni lire ni écrire.	1	
2	S'il sait lire seulement.	2	
3	S'il sait lire et écrire.	3	
4	S'il a une instruction supérieure aux deux degrés indiqués ci-dessus.	4	
5	Si le degré de son instruction est inconnu.	5	
1	S'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, indiquer la prévention ou l'accusation.	1	
2	Si l'individu a été condamné, indiquer : 1° La date de l'écrou ; 2° Le tribunal qui a prononcé la peine ; la date du jugement ; 3° La peine encourue, la durée et les motifs de la condamnation ; 4° La date de l'expiration de la peine.	2	

N° 56.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre des actes d'appel et de cassation.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Dans les prisons centrales et secondaires, les déclarations d'appel et de recours en cassation en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui y sont détenues. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

§ 2. Il en est dressé procès-verbal dans le présent registre.

§ 3. Cette disposition s'applique également aux déclarations des inculpés faites conformément à l'article 19 de la loi du 20 avril 1874 concernant la détention préventive.

§ 4. Les directeurs des prisons en avisent *immédiatement* le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent dans les vingt-quatre heures une expédition de ce procès-verbal.

§ 5. Ils ne peuvent délivrer d'autre expédition de ces procès-verbaux.

§ 6. Les déclarations d'appel des vagabonds et mendiants sont inopérantes ; il y a donc lieu de se refuser à les recevoir, à moins qu'il ne s'agisse de pourvois formés par des souteneurs mis à la disposition du gouvernement. (Art. 8 de la loi du 27 novembre 1891.)

§ 7. Lorsque des détenus se pourvoient en cassation contre plusieurs arrêts de la même date prononcés dans des causes distinctes et dont la jonction n'a pas été ordonnée, il y a lieu de dresser un acte de pourvoi distinct pour chaque arrêt contre lequel l'intéressé entend se pourvoir.

§ 8. Le présent registre et les expéditions des déclarations d'appel ou de cassation adressées aux greffiers compétents sont exempts du timbre.

Digitized by Google

L'an
devant nous, Directeur de la prison
a comparu
lequel comparant a déclaré se pourvoir en
contre rendu par
de , chambre, section,
le , par lequel . . .

Le présent pourvoi fondé sur tous moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu.

Dont acte que le comparant, après lecture à lui faite, a signé avec nous.

N°
Transmis expédition du procès-verbal ci-dessus à Monsieur le greffier aux fins de transcription sur le registre

A , le 19 .

L'an
devant nous, Directeur de la prison
a comparu
lequel comparant a déclaré se pourvoir en
contre rendu par
de , chambre, section,
le , par lequel

Le présent pourvoi fondé sur tous moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu.

Dont acte que le comparant, après lecture à lui faite, a signé avec nous.

N°
Transmis expédition du procès-verbal ci-dessus à Monsieur le greffier aux fins de transcription sur le registre

A , le 19 .

L'an
devant nous, Directeur de la prison
a comparu
lequel comparant a déclaré se pourvoir en
contre rendu par
de , chambre, section,
le , par lequel

Le présent pourvoi fondé sur tous moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu.

Dont acte que le comparant, après lecture à lui faite, a signé avec nous.

N°
Transmis expédition du procès-verbal ci-dessus à Monsieur le greffier aux fins de transcription sur le registre

A , le 19 .

L'an
devant nous, Directeur de la prison
a comparu
lequel comparant a déclaré se pourvoir en
contre rendu par
de , chambre, section,
le , par lequel

Le présent pourvoi fondé sur tous moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu.

Dont acte que le comparant, après lecture à lui faite, a signé avec nous.

N°
Transmis expédition du procès-verbal ci-dessus à Monsieur le greffier aux fins de transcription sur le registre

A , le 19 .

N° 57.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RAPPORT SUR REQUÊTES OU PROPOSITIONS CONCERNANT DES DÉTENUS.

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à la commission administrative de l'établissement; à M. le procureur du roi à . . . . . .; à M. le procureur général près la cour d'appel à . . . . . .; comme suite à . . . . . .

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice comme suite à . . . . . .

A , *le* *19* .

(1)

(1) Le directeur, (*ou*) Le procureur général, (*ou*) Le procureur du roi, (*ou*) La commission administrative :

Le secrétaire, Le président,

Instructions.

Il doit être fait usage de présente formule : *a*) pour toutes les propositions à faire concernant les détenus, à l'exception de celles pour lesquelles il existe un imprimé spécial; *b*) pour les rapports sur demandes ou requêtes formulées par des détenus; *c*) pour signaler à l'Administration centrale l'écrou des femmes enceintes; *d*) pour les avis de transfèrement dont l'envoi à l'Administration centrale est prescrit par les instructions relatives à la classification des condamnés.

Digitized by Google

Nom et prénoms.

Date de la naissance.

Lieu de naissance.

Domicile.

État-civil.

Profession.

Son degré d'aptitude; peut-il rendre des services par l'exercice d'une profession dans une autre prison?

Date de l'arrestation.

Date de l'entrée à l'établissement.

Motifs de la condamnation.

Tribunal ou cour qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

Date du jugement ou de l'arrêt.

Durée de la peine.

Date du commencement de la peine.

Date de l'expiration de la peine.

Conduite en prison.

Conduite et moralité avant la détention.

Antécédents judiciaires.

Religion professée.

Langue parlée.

Appréciation du médecin de la prison, au sujet de l'état de santé du détenu. (A remplir personnellement par ce praticien.)

AVIS ET PROPOSITIONS

du directeur de la prison.	de la commission administrative de l'établissement ou du parquet compétent (1).

(1) A laisser en blanc quand le rapport est transmis directement à l'Administration centrale par le directeur de la prison.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

M. . . . , ...
autorisé à visiter, aux jours et heures réglementaires, (1) l nommé
. . . . . .
détenu en cet établissement.

Le présent permis n'est valable que pour autant que l détenu ne se trouve pas dans un des cas qui l privent de cette faveur.

A , le 19 .

(1) Lorsque le Directeur de la prison autorise une visite en dehors de ces jours et heures, il biffe les cinq mots précédents pour les remplacer par ceux qui conviennent.

N° 59. (Art. 229, § 2, 230, § 2, 232. § 1er, 234, 235, §§ 2 et 3 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES VISITES
AUX DÉTENUS.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit,

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 60. (Art. 250 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATES des VISITES.		DÉTENUS VISITÉS.		NOM des VISITEURS.	FONCTIONNAIRE ou MAGISTRAT qui a délivré le permis.
		NOM.	CATÉGORIE.		

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RAPPORT CONCERNANT LE DÉTENU

DÉNOMMÉ CI-APRÈS QUI A COMMIS UNE INFRACTION AUX RÈGLES DISCIPLINAIRES.

e *SECTION.*

..... (1).

Numéro du détenu.	INFRACTION DÉNONCÉE.	RENSEIGNEMENTS		
		sur son travail.	sur sa conduite habituelle.	sur ses antécédents, ses punitions disciplinaires, son classement moral, etc.
1	2	3	4	5

A , *le* *19* .

Le Surveillant,

(1) Nom et prénoms.

N° 61.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Tout détenu qui a commis une infraction au règlement fait l'objet d'un rapport du présent modèle, dressé par l'agent qui a constaté cette infraction.

§ 2. Les colonnes nos 3, 4 et 5 sont complétées respectivement par le surveillant des travaux ou, à défaut, par le surveillant qui remplit les devoirs incombant à cet agent; par le chef surveillant ou, à défaut, par le surveillant chef de service; par l'agent chargé de la tenue du registre de comptabilité morale.

§ 3. Le directeur de la prison indique la punition infligée et fait verser le rapport au dossier du détenu après inscription au registre des punitions, no 62.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre des punitions infligées aux détenus.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il convient que l'application éventuelle aux prévenus et accusés des peines disciplinaires prévues à l'article 265 du Règlement général et notamment de celles qui portent atteinte aux relations avec le dehors (privation de visites et correspondances) soit faite avec tact et modération.

§ 2. Les directeurs des prisons ne peuvent punir des détenus à raison de réclamations adressées à l'Administration centrale.

N° 62. (Art. 271 du Règlement général.)

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉTENUS.			PUNITIONS INFLIGÉES.	DURÉE DE LA PUNITION.		
	NOM et PRÉNOMS.	NUMÉRO DE LA CELLULE.	CATÉGORIE.		NOMBRE DE JOURS.	DATES du commencement.	DATES de l'expiration.
1	2	3	4	5	6	7	8

Digitized by Google

MOTIFS DES PUNITIONS.	NOM ET QUALITÉ DES EMPLOYÉS QUI ONT PROVOQUÉ LES PUNITIONS.	NUMÉRO DU REGISTRE DE COMPTABILITÉ MORALE.	*Observations.*
9	10	11	12

N° 62.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

COMPTABILITÉ MORALE DES CONDAMNÉS.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

1° Renseignements des autorités locales.

Communiqué à Monsieur (1)
avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, concernant le condamné désigné d'autre part, et de me renvoyer le présent bulletin huit jours au plus tard après la réception, avec la réponse exacte à toutes les demandes qu'il contient. Il y aura lieu de faire mention des motifs pour lesquels l'un ou l'autre renseignement ne pourrait être donné.

A , *le* *19* .

L (2) ,

(1) Le bourgmestre (ou) le commissaire de police d
(2) Procureur général, procureur du Roi, auditeur général, auditeur militaire.

DEMANDES.	RÉPONSES.
État civil.	
1° Nom de son père	1°
2° Nom de sa mère.	2°
3° Date de sa naissance.	3°
4° Est-il célibataire, marié ou veuf?	4°
5° Combien d'enfants a-t-il, légitimes ou naturels?	5°
6° Quel est l'âge et le sexe de ces enfants?	6°
Profession.	
7° Quel est son état ou sa profession? (3)	7°
8° Travaillait-il (*a*) pour son propre compte, comme maître ou chef, ou pour le compte ou au service d'autrui, comme ouvrier, journalier ou subordonné?	8° (*a*)
(*b*) dans une fabrique ou manufacture?	(*b*)
9° Exerçait-il sa profession ou non, et, dans ce dernier cas, est-ce par inaptitude au travail, par infirmité ou par oisiveté volontaire?.	9°
10° Appartenait-il, à l'époque de la perpétration du crime ou du délit, à une commune de plus de 5,000 habitants ou de 5,000 habitants et moins?	10°

(3) Les désignations de *domestique*, *ouvrier*, *journalier*, sont insuffisantes; il faut, en outre, faire connaître la nature du travail auquel ils sont occupés. A l'égard des femmes mariées, sans profession personnelle, on indique celle du mari; à l'égard des enfants mineurs, sans profession, celle des parents. Si un condamné exerce plusieurs professions, on a soin, en qualifiant chacune d'elles, d'indiquer celle qui fait sa principale ressource.

Digitized by Google

DEMANDES.	RÉPONSES.
Moyens d'existence.	
11° Est-il dans l'aisance (*ou*) est-il indigent? — A-t-il d'autres moyens d'existence que son travail? .	11°
12° Contribuait-il à l'entretien :	12°
(*a*) S'il est marié : de sa femme et de ses enfants?	(*a*)
(*b*) S'il est célibataire : de ses parents?	(*b*)
Et, dans ce cas, ceux-ci n'ont-ils plus d'autre soutien?	
13° A-t-il des parents ou des amis qui pourront l'aider ou le secourir lorsqu'il viendra à recouvrer sa liberté?	13°
14° Y a-t-il quelque probabilité qu'il trouvera des moyens d'existence dans la commune après sa libération?	14°
15° Autres renseignements pour permettre d'apprécier la situation qui sera faite au condamné, au moment de sa libération.	15°
Religion.	
16° Quelle est sa religion?	16°
Conduite et moralité.	
17° Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation? Etait-il bien ou mal noté?	17°
18° Etait-il adonné à l'ivrognerie?	18°
19° Etait-il livré au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage ou en prostitution? . .	19°
20° Etait-il en bonnes relations avec sa famille? . .	20°
21° Autres particularités propres à faire apprécier la moralité du condamné	21°
État mental.	
22° Pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune, a-t-il manifesté des idées de suicide? .	22°
23° A-t-il donné des signes d'altération des facultés intellectuelles?	23°
24° A-t-il eu des maladies? (Mentionner spécialement les blessures de la tête, les maladies nerveuses, les convulsions.)	24°
25° Y a-t-il des membres de la famille qui ont été atteints d'une maladie mentale (dans l'affirmative, dans quel établissement ont-ils été traités) — qui se sont suicidés ou ont manifesté des tendances au suicide — qui se sont adonnés à l'ivrognerie?	25°

Digitized by Google

2° Renseignements des autorités judiciaires.

Nom et prénoms
né à , *province d* , *le* ,
domicilié en dernier lieu à , *province d* ,
profession
arrêté le
condamné par *le*
pour
à
Peine commencée le
lieu du crime ou du délit , *province d* ,
sa date

COMMUTATION OU RÉDUCTION DE PEINE OBTENUE AVANT LA TRANSLATION OU L'ÉCROU.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

Y COMPRIS LES JUGEMENTS ORDONNANT LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

(A remplir par le parquet d'après le dossier judiciaire.)

NUMÉRO D'ORDRE.	TRIBUNAL OU COUR qui a PRONONCÉ LA PEINE.	DATE du jugement OU DE L'ARRÊT.	MOTIF de la CONDAMNATION.	PEINE ENCOURUE.	PRISON où elle A ÉTÉ SUBIE (4).	DATE de la LIBÉRATION (4).	MOTIF de la LIBÉRATION (4).	GRACES (4).

(4) Ces renseignements doivent être fournis tout au moins pour les condamnations expiées au cours des trois dernières années.

Digitized by Google

Observations particulières.

(Exposé complet et détaillé des faits qui ont provoqué la condamnation dont l'exécution est requise, avec indication des circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère, notamment : si le condamné, avant les poursuites, lors de celles-ci ou depuis, a réparé le préjudice qu'il a causé ; si, pendant l'instruction ou les débats, il a fait des aveux ou exprimé des regrets ou si, au contraire, par son attitude, par ses réponses inconvenantes et mensongères, etc., il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Dans la huitaine de la mise à exécution à charge d'un détenu, soit régnicole, soit étranger au pays, d'une ou de plusieurs peines principales ou subsidiaires qui, réunies, dépassent trois mois d'emprisonnement, le parquet qui a exercé les poursuites transmet au directeur de la prison un bulletin du présent modèle, dûment rempli en ce qui concerne les renseignements repris au nº 1 par les autorités locales et par le parquet pour ceux repris au nº 2.

§ 2. Lorsque les peines ont été prononcées par des tribunaux différents, c'est le parquet établi auprès du tribunal qui a infligé la peine la plus forte, qui recueille les renseignements des autorités locales; quant à ceux repris sous le nº 2, ils sont dans ce cas fournis par chacun des parquets intéressés.

§ 3. Les directeurs des prisons ont mission de signaler au Département de la justice tout retard important et de nature à entraver le service de la comptabilité morale, qui se produit dans l'envoi par les parquets des bulletins de comptabilité morale.

§ 4. Ils doivent également transmettre à l'Administration centrale ceux de ces bulletins qui ne renferment que des mentions incomplètes ou insuffisantes.

§ 5. Lorsqu'un détenu écroué pour une peine qui ne comporte pas son inscription à la comptabilité morale a, par suite de recommandations, un total de plus de trois mois d'emprisonnement à subir, le directeur de la prison en avise le parquet compétent par la voie du rapport journalier, aux fins de formation et transmission du bulletin de comptabilité morale.

§ 6. Les parquets fournissent également, chaque fois que les directeurs des prisons leur en font la demande, un bulletin de comptabilité morale concernant les mineurs de 18 ans condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement.

§ 7. Ce bulletin est, en outre, fourni pour tous les mineurs de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité.

§ 8. Les parquets veillent à ce que les renseignements soient donnés d'une manière complète. Communication du bulletin est faite non seulement à la commune du dernier domicile du condamné, mais aussi à la commune du lieu de naissance et à celle où le condamné a fait le séjour le plus prolongé.

§ 9. Il est interdit de communiquer à d'autres personnes qu'à celles auxquelles, à raison de leur fonction, cette communication est réglementaire, la teneur de l'exposé des faits, de même que les conclusions et les avis des parquets portés dans les bulletins de comptabilité morale.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE COMPTABILITÉ MORALE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Immédiatement après l'écrou à la maison pour peines d'un condamné — soit régnicole, soit étranger au pays — à une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires qui, réunies, dépassent trois mois, il lui est ouvert un compte au présent registre.

§ 2. Ce compte est complété d'après les renseignements que contient le bulletin de comptabilité morale que le parquet doit fournir, dans la huitaine de la mise à exécution du jugement ou de l'arrêt, et reçoit ensuite, pendant la durée de la détention du condamné et au moment de sa sortie de prison, toutes les annotations prévues par le cadre de la formule.

§ 3. Le compte moral est consulté chaque fois qu'il s'agit d'infliger une punition ou de proposer le condamné soit pour une grâce, soit pour la libération conditionnelle, soit pour toute autre faveur.

§ 4. Les directeurs des prisons délivrent, sur demande leur adressée par les procureurs du roi, des extraits du registre de la comptabilité morale en ce qui concerne les libérés ayant formulé une demande de réhabilitation.

N° 64. (Art. 279 du Règlement général.)

Digitized by Google

(1) { N° du présent compte.
N° de l'écrou.
N° du détenu.

Condition du détenu à son entrée dans l'établissement.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.	CONDAMNATION EN COURS D'EXÉCUTION.
1° ÉTAT CIVIL. Nom de son père et de sa mère. . . . . . Date de sa naissance. . . . . . Enfant légitime, naturel ou trouvé. . . . . . Célibataire, marié ou veuf . . . . . . Nom du conjoint. . . . . . Nombre d'enfants, légitimes ou naturels. Leur âge, leur sexe . . . . . . Lieu de naissance . . . . . . Dernier domicile. . . . . . Appartenait-il lors de la perpétration du crime ou du délit à une commune de plus de 5,000 habitants ou de 5,000 habitants et moins. 2° PROFESSION. Quelle est sa profession ? . . . . . . Travaillait-il pour son compte ou pour autrui ? Exerçait-il sa profession ? . . . . . . Si non, est-ce par oisiveté volontaire ? . . . . . Ou par inaptitude au travail ? . . . . . . 3° MOYENS D'EXISTENCE. Quels sont ses moyens d'existence ? . . . . . . Contribuait-il à l'entretien de sa famille ? . . . Sa famille peut-elle se passer de son aide ? . . . A-t-il des parents ou des amis qui pourront l'aider ou le secourir à sa libération ? . . . . Y a-t-il quelque probabilité qu'il trouvera des moyens d'existence dans la commune après sa libération ? . . . . . . Autres renseignements pour permettre d'apprécier la situation qui sera faite au condamné lors de sa libération . . . . . . 4° INSTRUCTION. Degré d'instruction (2) . . . . . . Langues parlées . . . . . . 5° RELIGION. De quelle religion est-il ? . . . . . . Quel est le degré de son instruction religieuse ? 6° ÉTAT MENTAL. A-t-il manifesté des idées de suicide ou donné des signes d'aliénation mentale ? . . . . . . A-t-il eu des maladies ? . . . . . . Etat mental de sa famille . . . . . . 7° ANTÉCÉDENTS. *A.* CONDUITE ET MORALITÉ. Comment était-il noté dans sa commune ? . . . Etait-il adonné à l'ivrognerie ? . . . . . . Se livrait-il au libertinage et à la débauche ? . . Vivait-il en concubinage ? . . . . . . Etait-il en bonnes relations avec sa famille ? . . *B.* CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES. Crimes ou délits . . . . . . Nature et durée de la peine . . . . . . Cour ou tribunal qui l'a prononcée. . . . . . Date de la condamnation . . . . . . Prison où elle a été subie . . . . . . Date de la libération. . . . . . Motif . . . . . . Remises de peines obtenues . . . . . . 8° PARTICULARITÉS POUVANT FAIRE APPRÉCIER LA MORALITÉ DU CONDAMNÉ. . . . . . . Le détenu est-il placé sous la surveillance de la police ?	Crimes ou délits. . Lieux où ils ont été commis. { Communes de 5,000 habitants ou moins. / Communes de plus de 5,000 habitants. Date de la perpétration. . . . . . Date de l'arrestation . . . . . . Date de la condamnation . . . . . Nature et durée de la peine. . . . . Cour ou tribunal qui l'a prononcée . . Commencement de la peine. . . . . Expiration de la peine . . . . . . Date de l'entrée dans l'établissement . . RENSEIGNEMENTS DU MINISTÈRE PUBLIC. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION. *OBSERVATIONS DIVERSES.* Poids . . . . . . Accidents, infirmités, etc. . . . . Maladies antérieures. . . . . . Tempérament . . . Constitution . . . État de santé . . . Intelligence. . .

Digitized by Google

Condition du détenu pendant la détention.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.	TRAVAIL. Années.	Métiers.	Masse de réserve à la fin de chaque exercice.
GRACES, COMMUTATIONS ET RÉDUCTIONS DE PEINES OBTENUES AVANT ET DEPUIS L'ENTRÉE EN PRISON. RÉDUCTION LÉGALE. (Loi du 4 mars 1870.) AUTRES RÉCOMPENSES. — ACTES MÉRITOIRES. — INSTANCE EN DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS. — DATE A LAQUELLE LE DÉTENU PEUT ÊTRE PROPOSÉ POUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — NOTES DE CONDUITE ET PUNITIONS DISCIPLINAIRES. —			

INFRACTIONS. Date.	Nature.	PUNITIONS INFLIGÉES. Nature.	Durée. Mois.	Jours.	CLASSEMENT MORAL PÉRIODIQUE. Date.	Conduite.	Caractère.	Application au travail.	Ordre et propreté.	Dispositions morales.	Est-il en aveu?

CONDITION DU DÉTENU A SA SORTIE DE PRISON.

Date de la sortie .....

Motifs de la sortie .....

Conditions spéciales (5) .....

Date à laquelle la libération définitive sera acquise (5) ...

Résidence choisie ou imposée.....

Province .....

Instruction scolaire (2)...

Instruction professionnelle (3).....

Masse de sortie .....

Pratique religieuse (1) ....

Caractère et moralité .....

Conduite .....

Activité au travail.....

Poids.....

Accidents, infirmités, etc..

Etat de santé..

Intelligence ...

Amendement ..

(1) Nom et prénoms du détenu.
(2) Ne sachant ni lire ni écrire (ou) sachant lire et écrire imparfaitement (ou) sachant bien lire et écrire ou) instruction supérieure à ces degrés.
(3) Indiquer si le libéré a appris un métier dans l'établissement; s'il est en état de gagner sa vie et, dans a négative, si c'est par suite d'infirmités ou de mauvaise santé, par défaut d'instruction ou d'intelligence.
(4) Religieux (ou) irreligieux (ou) indifférent.
(5) Pour les détenus libérés conditionnellement.

Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

CARNET DE COMPTABILITÉ MORALE.

Le présent carnet comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les annotations relatives à chaque détenu occupent une ou plusieurs pages.

§ 2. L'ordre d'inscription des détenus est laissé à l'appréciation du directeur de la prison. Lorsque l'inscription a lieu par ordre alphabétique, un signet adhérent indique chaque lettre ; si un autre ordre est suivi, une table alphabétique contenant les noms de tous les détenus figurant dans le carnet est établie à la fin de celui-ci.

§ 3. Le carnet a les dimensions voulues pour être facilement mis en poche.

§ 4. Les carnets des ministres des cultes comme ceux de tous les autres fonctionnaires et employés doivent être présentés, sur leur demande, aux fonctionnaires de l'Administration centrale, au directeur de la prison et aux membres de la commission administrative.

§ 5. Il est loisible aux directeurs des prisons des trois premières classes de substituer des fiches (modèle nº 66) aux carnets de comptabilité morale. Toutefois, dans ces établissements, les ministres des cultes sont autorisés à continuer à se servir des carnets.

Nº 65. (Art. 284 du Règlement général.)

Digitized by Google

N° ... de la cellule.
Nom et prénoms .....
Condamné le .....
A ....
Du chef de .....

DATES.	OBSERVATIONS SUR LA CONDUITE, LE CARACTÈRE, L'APPLICATION AU TRAVAIL, L'ORDRE, LA PROPRETÉ ET LES DISPOSITIONS MORALES DU DÉTENU.

N° 65.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

FICHE DE COMPTABILITÉ MORALE.

Instructions.

§ 1er. Il est loisible aux directeurs des prisons des trois premières classes de substituer aux carnets de comptabilité morale (modèle n° 65) des fiches du présent modèle.

§ 2. Ces fiches sont dressées par l'instituteur pour chaque détenu ayant un compte moral ; celles de tous les détenus d'une section sont réunies en une farde cartonnée, laquelle est déposée entre les mains du chef surveillant ou du surveillant de 1re classe chef de service.

§ 3. Les membres du personnel y consignent successivement après leurs visites, leurs observations relatives au détenu visité, les datent et les parafent.

N° 66. (Art. 283 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéros { d'écrou .....
de cellule .....

Observations du personnel de l'établissement sur la conduite, le caractère, l'application au travail, l'ordre, la propreté et les dispositions morales du détenu.

N° 66.

Digitized by Google

Extrait du compte moral.

Nom et prénoms .....
Lieu de naissance et âge .....
Dernier domicile .....
Est-il marié, veuf ou célibataire? .....
Nombre d'enfants .....
Profession .....
Vivait-il dans l'oisiveté? .....
Moyens d'existence .....
Degré d'instruction .....
Langue parlée .....
Appartenant à la religion .....
Conduite et moralité .....
Vivait-il en concubinage? .....
Se livrait-il au libertinage? .....
Etait-il adonné à l'ivrognerie? .....
Condamnations antérieures .....

Particularités .....
Fait-il l'objet d'instance en divorce ou en séparation? .....
Cantine .....

Condamnation actuelle.

Crime ou délit .....
Peine .....
Commencée le .....
Date de l'entrée dans l'établissement .....
Réduction accordée (Loi du 4 mars 1870) .....
Expiration de la peine .....
Date à laquelle il est admissible à la libération conditionnelle .....
Exposé succinct des faits qui ont motivé la condamnation .....
Punitions disciplinaires .....

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

BULLETIN

concernant l détenu , transféré le 19 ,
à la prison .

PUNITIONS ENCOURUES.			
DATES.	AUTORITÉ qui les a infligées.	INFRACTIONS DÉNONCÉES.	PUNITIONS INFLIGÉES.

Observations et appréciations du médecin sur l'état physique du détenu.

Observations et appréciations éventuelles du médecin aliéniste sur l'état mental du détenu. (Extrait du journal de ce praticien.)

Observations et appréciations du directeur sur la conduite et la situation morale du détenu.

Conduite :
Caractère :
Application au travail :
Ordre et propreté :
Dispositions morales :

Instructions.

§ 1er. Un état du présent modèle est transmis au directeur de la prison de destination vers laquelle est transféré tout condamné à plus de trois mois, et tout détenu n'appartenant pas à cette catégorie qui a encouru des peines disciplinaires au cours de sa détention.

§ 2. Pour ces derniers, les observations et appréciations médicales et celles relatives à la situation morale des transférés restent en blanc.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

DES CONFÉRENCES DES MEMBRES DU PERSONNEL.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. La conférence du personnel dont la tenue est prescrite par l'article 286 du Règlement général se réunit dans les cinq derniers jours du mois.

§ 2. Le procès-verbal de la conférence est transcrit dans le présent registre par l'employé chargé des fonctions de secrétaire et une copie de ce procès-verbal est, par les soins du personnel du greffe, transmise directement à l'Administration centrale dans les cinq jours de la date de la réunion.

§ 3. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne le compte rendu *in extenso* des opinions ou des appréciations émises à l'occasion du classement moral périodique et de l'examen des titres des condamnés à la libération conditionnelle. Il suffit qu'il mentionne sommairement le résultat du classement, les remarques intéressantes auquel il a donné lieu et les décisions prises quant aux propositions.

§ 4. Il est inutile que le procès-verbal contienne une nomenclature des faits survenus pendant le mois, qui sont déjà connus de l'Administration centrale soit par des rapports spéciaux, soit par des rapports mensuels. Ces faits ne doivent y figurer que s'ils ont donné lieu dans la conférence à un échange d'observations de nature à intéresser l'Administration centrale.

§ 5. Les propositions formulées au cours de ces conférences doivent, avant qu'il y soit donné aucune suite, être soumises à l'Administration centrale par la voie ordinaire ; la transmission du procès-verbal ne dispense pas les directeurs des prisons de cette obligation.

§ 6. Pour les détenus qui font l'objet de remarques spéciales, le procès-verbal doit mentionner, outre leurs nom et prénoms, leur âge, la nature et le motif de leur condamnation ainsi que la durée de la détention déjà subie.

§ 7. Les fonctionnaires et employés qui, aux termes de l'article 286 du Règlement général, doivent assister aux conférences mensuelles, ne peuvent s'en dispenser à moins d'un motif légitime dont il importe que le procès-verbal fasse mention.

N° 69. (Art. 288 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATE de la conférence.	TRANSCRIPTION DU PROCÈS-VERBAL.
	. . . . .

N° 68.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BULLETIN DE DEMANDE D'OUVRAGES

DE LA BIBLIOTHÈQUE PÉNITENTIAIRE CIRCULANTE.

Le soussigné ....., demande à recevoir en communication l'ouvrage ci-après, compris dans la bibliothèque circulante à l'usage du personnel des prisons, instituée au Département de la justice.

A , *le* *19* .

Le ,

Vu :
Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Afin de permettre au personnel des prisons de se tenir au courant de la science pénitentiaire et de suivre les discussions auxquelles elle donne lieu, il est institué à l'Administration centrale une bibliothèque circulante à l'usage de ces agents.

§ 2. Les fonctionnaires et employés peuvent obtenir en communication les ouvrages composant celle-ci, en les demandant par note du modèle ci-dessus épinglée au rapport journalier.

§ 3. Les publications demandées sont transmises au directeur, accompagnées d'une note indiquant le délai dans lequel elles doivent être restituées. Cette note est envoyée au Département signée pour récépissé par l'intéressé.

§ 4. Cette bibliothèque comprend également le *Bulletin de la Société générale des prisons*, dont les livraisons mensuelles sont envoyées en lecture dans les prisons, suivant l'ordre et dans les conditions indiqués au tableau ci-après. Les délais fixés doivent être strictement observés. Le directeur tient la main à ce que ces livraisons soient passées aux employés qui désirent en faire lecture et leur impose l'obligation de les restituer ou de les remettre à leurs collègues, de façon à ne pas dépasser le nombre de jours total fixé pour chaque établissement.

N° 69. (Art. 289 du Règlement général.)

Digitized by Google

Tableau indiquant l'ordre dans lequel les livraisons du Bulletin de la Société générale des prisons de France circulent, avec indication du nombre de jours maximum après lequel ces livraisons doivent être envoyées au directeur de la prison suivante :

1er GROUPE.			2e GROUPE.			3e GROUPE.		
N° d'ordre.		Jours.	N° d'ordre.		Jours.	N° d'ordre.		Jours.
1.	Bruxelles....	10	1.	Gand (sec.)..	10	1.	Anvers	10
2.	Nivelles.....	6	2.	Termonde...	6	2.	Turnhout....	8
3.	Mons.....	10	3.	Bruges.....	10	3.	Louvain (sec.)	6
4.	Charleroi....	8	4.	Courtrai	6	4.	Liége.....	10
5.	Tournai.....	6	5.	Furnes.....	4	5.	Verviers	6
6.	Namur	6	6.	Ypres.....	4	6.	Arlon.....	4
7.	Dinant.....	4	7.	Malines.....	4	7.	Huy.....	4
8.	Neufchâteau .	4	8.	Audenarde ..	4	8.	Tongres.....	4
9.	Marche	4				9.	Hasselt	4

Le *Bulletin de la Société générale des prisons de France* parait vers le milieu de chaque mois. Aussitôt après réception, une livraison est expédiée à chacune des prisons portant le numéro d'ordre 1 ; après le nombre *maximum* de jours fixés, celles-ci les transmettent à celles figurant sous le n° 2 et ainsi de suite. Le dernier établissement que reçoit la livraison en lecture, la renvoie à l'Administration centrale.

L'envoi d'une prison à une autre est signalé par note à épingler au rapport journalier.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES DEMANDES DE DISPENSE

DE PARTICIPATION AUX EXERCICES RELIGIEUX.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les demandes de dispense de participation aux exercices religieux doivent être formulées par écrit; elles sont, après décision, versées au dossier du détenu.

§ 2. Les détenus illettrés font leur demande verbalement au rapport du directeur de la prison; ce fonctionnaire en dresse procès-verbal.

N° 70. (Art. 294 du Règlement général.)

Digitized by Google

Dates des demandes de dispense.	NOM et PRÉNOMS des DÉTENUS.	AGE.	CATÉGORIE.	Dates des décisions prises par le directeur.	DÉCISIONS INTERVENUES.	Dates des demandes de retrait de dispense.	Dates des décisions sur des demandes de retrait de dispense.	DÉCISIONS INTERVENUES.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

N° 70.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'EXAMEN D'ENTRÉE ET DE SORTIE
(ÉCOLE).

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraffé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les examens d'entrée et de sortie sont signés par les détenus intéressés.

§ 2. Le présent registre est communiqué, sur leur demande, aux autorités judiciaires qui le réclament dans l'intérêt d'une instruction judiciaire.

N° 71. (Art. 311 du Règlement général.)

Digitized by Google

EXAMEN D'ENTRÉE.	EXAMEN de SORTIE.
Nom.....	*Prénoms.....*
Profession.....	*Nature et durée de la peine.....*
Entré le.....	*Sorti le.....*

N° 71.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE STATISTIQUE DE L'ÉCOLE.

Le présent registre comprenant . . . . . feuillets, numérotés de un à . . . . . , a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

L'instituteur de la prison inscrit dans le présent registre tous les détenus fréquentant l'école.

N° 72. (Art. 314 du Règlement général.)

Digitized by Google

NOM ET PRÉNOMS des DÉTENUS ADMIS A L'ÉCOLE. Date de leur condamnation. Nature et durée de la peine prononcée. Date de leur entrée en prison. Condamnations antérieures.	ENTRÉE. Age, profession et degré d'instruction. SORTIE, MOTIFS.	INSTRUCTION ACQUISE à la fin de chaque trimestre.	MENTION DES NOTES de bonne ou de mauvaise conduite, des récompenses obtenues et des punitions infligées à la demande de l'instituteur. AUTRES OBSERVATIONS.
N°.....	Entré à l'école le...		
	Agé de.....		
	Profession exercée au dehors.....		
Condamné le	Profession exercée en prison.....		
	Degré d'instruction..		
à.....	Langues parlées....		
	—		
Entré dans la prison le..	Sorti de l'école le...		
Condamnations antérieures :	Motif :.....	Degré d'instruction à l'époque de la sortie de l'école.....	
N°.....	Entré à l'école le...		
	Agé de.....		
	Profession exercée au dehors.....		
Condamné le.....	Profession exercée en prison.....		
	Degré d'instruction..		
à.....	Langues parlées....		
	—		
Entré dans la prison le..	Sorti de l'école le...		
Condamnations antérieures :	Motifs :.....	Degré d'instruction à l'époque de la sortie de l'école.....	

N° 72.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Catalogue de la bibliothèque circulante.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les ouvrages sont inscrits dans le présent catalogue d'après leur catégorie, sous les rubriques suivantes :

1re catégorie. — Ouvrages de sciences usuelles, de littérature, d'agriculture, etc., servant à l'instruction des détenus.

*A*1 Français.
*A*2 Flamands.
*A*3 Allemands, anglais, etc.

2e catégorie. — Ouvrages de religion et de morale.

*B*1 Français.
*B*2 Flamands.
*B*3 Allemands, anglais, etc.

3e catégorie. — Ouvrages de recréation morale et instructive.

*C*1 Français.
*C*2 Flamands.
*C*3 Allemands, anglais, etc.

§ 2. Le numéro d'ordre qui lui est attribué dans le présent catalogue et l'année de la mise en usage sont indiqués sur chaque ouvrage.

§ 3. Dans la colonne 10, on renseigne la provenance des ouvrages : Administration centrale. — Achat sur proposition. — Don de M. .... (autorisation ministérielle du ... No ... Litt. *B*).

No 73. (Art. 319 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	TITRES DES OUVRAGES.	NOM DES AUTEURS.	NOMBRE DE VOLUMES.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.	FORMAT.	NOM ET DOMICILE DE L'ÉDITEUR.	ANNÉE DE LA PUBLICATION.	PRIX RÉEL ou APPROXIMATIF de l'ouvrage.	DATE de la MISE EN USAGE.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

N° 73.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT ANNUEL DE PROPOSITIONS

DE DÉPENSES POUR L'ACHAT DE LIVRES
POUR LA BIBLIOTHÈQUE A L'USAGE DES DÉTENUS.

ANNÉE 19 .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement, le janvier 19 .

Le Directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le janvier 19 .

La Commission :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. Chaque année, dans le courant de janvier, il est transmis à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative, une liste, en double expédition, dressée d'après le présent modèle, comprenant les ouvrages dont l'acquisition est jugée nécessaire pour la bibliothèque circulante à l'usage des détenus.

§ 2. Cette liste est dressée par le directeur de la prison, qui se concerte à cet effet avec les aumôniers, les médecins et les instituteurs.

§ 3. Les ouvrages y sont renseignés

N° 74. (Art. 318 du Règlement général.)

Digitized by Google

d'après leur catégorie sous les rubriques adoptées pour l'inscription au catalogue. En tête de chacune de ces rubriques, on indique le nombre de livres de cette catégorie se trouvant dans la bibliothèque à la date du 1er janvier. Ces renseignements doivent même être fournis dans un état en simple expédition, lorsqu'aucune proposition d'acquisition d'ouvrages n'est jugée nécessaire.

§ 4. L'une des expéditions de la liste, émargée des décisions de l'Administration centrale, est renvoyée au directeur de la prison chargé de l'acquisition des ouvrages dont l'achat est autorisé. Ce fonctionnaire réclame des libraires chargés de la fourniture, des réductions proportionnelles à l'importance des commandes. Ces réductions doivent porter sur les prix indiqués dans la liste approuvée, et aucune réclamation n'est admise pour défaut de concordance entre ces prix et ceux mentionnés dans les catalogues de librairie.

§ 5. Aucun autre ouvrage ne peut être acheté sans l'autorisation préalable de l'Administration centrale.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	TITRES DES OUVRAGES.	NOM des AUTEURS.	NOMBRE de volumes.	NOMBRE d'exemplaires.	FORMAT.
1	2	3	4	5	6

Digitized by Google

NOM DE L'ÉDITEUR.	ANNÉE de L'ÉDITION.	PRIX par exemplaire.	PRIX TOTAL.	DÉCISION de L'ADMINISTRATION CENTRALE.
7	8	9	10	11

Vu pour exécution des décisions consignées dans la colonne 11.

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre :

Le Directeur, délégué.

N° 74.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT ANNUEL

DE PROPOSITIONS DE DÉPENSES POUR TRAVAUX DE RELIURE.

EXERCICE 19 .

N° ... du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement, le ..... 19 .

Le Directeur,

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, dûment approuvé par notre Collège, le ..... 19 .

La commission :

Le Secrétaire, *Le Président,*

Instructions.

§ 1er. Le présent état est transmis à la commission administrative au plus tard le 15 août, et à l'Administration centrale avant le 1er septembre.

§ 2. Il comprend :

1° Les registres destinés au service des bureaux et dont les frais de reliure incombent à l'article du budget relatif aux frais d'impression et de bureau. En règle générale, les registres sont reliés à raison d'une quantité maximum de 100 feuilles.

2° *a*) Les ouvrages appartenant à la bibliothèque des employés;

b) Le nombre de livres appartenant à la bibliothèque des détenus. Ces livres sont simplement cartonnés. Les frais de reliure et de cartonnage incombent à l'article du budget concernant le service du mobilier.

Digitized by Google

Numéro d'ordre. 1	INDICATION DES REGISTRES, LIVRES ET OUVRAGES A RELIER OU A CARTONNER. 2	NOMBRE. 3	OBSERVATIONS. 4	DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. 5

N° 75.

Digitized by Google

Vu, pour exécution des décisions consignées dans la colonne 5.

Bruxelles, le ..... 19 .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

Registre des livres de la bibliothèque circulante donnés en lecture.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Indépendamment de la distribution hebdomadaire, des distributions supplémentaires peuvent être faites aux entrants, aux prévenus et aux détenus inoccupés.

§ 2. L'instituteur ou l'agent chargé du service de la bibliothèque examine soigneusement les ouvrages restitués par les détenus, afin de constater les dégradations qui pourraient y avoir été commises, et signale au directeur de la prison les détenus qui ont détérioré ou égaré un ouvrage prêté.

N° 76. (Art. 319 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro du détenu.	Numéro des ouvrages.	DATES du PRÊT.	DATES de la RESTITUTION.	*Observations.*	Numéro du détenu.	Numéro des ouvrages.	DATES du PRÊT.	DATES de la RESTITUTION.	*Observations.*

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GRACE.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N° Transmis à la Commission administrative le 19 .

Le Directeur,

N° Transmis à M. le Procureur du roi de
le 19 .

Le Secrétaire, *Le Président*,

N° Transmis à M. le Procureur général de
le 19 .

Le Procureur du Roi,

N° Transmis à M. le Ministre de la justice le 19 .

Le Procureur général,

Pour exécution le

Instructions.

§ 1er. Les propositions de grâce formulées par application des articles 322, 323 et 326 du Règlement général, sont établies sur des tableaux individuels du présent modèle.

§ 2. Elles sont rédigées dans des termes qui ne puissent donner lieu à aucune équivoque, et sont transmises par les commissions administratives aux parquets compétents.

§ 3. Celles qui sont formulées en exécution de l'article 326 du Règlement général sont transmises au Ministre de la justice, sans passer par l'intermédiaire des parquets.

§ 4. La compétence des différents départements ministériels en matière de grâce, est déterminée par le tableau joint à la circulaire du 25 juillet 1902 et publié au Recueil des circulaires et instructions du Ministère de la justice, pages 590 à 597.

N° 77. (Art. 323 du Règlement général.)

Digitized by Google

DÉSIGNATION du DÉTENU.	NATURE du CRIME OU DU DÉLIT. Sommaire des faits.	1° Peines prononcées. — Juridiction. — 2° Date de la condamnation. — 3° Date du commencement de la peine.	1° Grâces obtenues. — 2° Réduction légale (loi du 4 mars 1870). — 3° Temps passé en cellule. — 4° Date de l'expiration de la peine.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.
		1°	1°	
		2°	2°	
		3°	3°	
			4°	

Digitized by Google

CONDUITE sous le rapport de la MORALITÉ.	AVIS du DIRECTEUR.	PROPOSITION de la commission ADMINISTRATIVE.	AVIS du PROCUREUR DU ROI.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.
			DÉCISION par arrêté royal du n°	

N° 77.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Prison

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

PROPOSITIONS ET AVIS.

N° du registre de correspondance.

Transmis à la Commission administrative de l'établissement, le 19 , comme suite à sa lettre du 19 , n° .

LE DIRECTEUR,

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice par la Commission administrative, le 19 , comme suite à sa dépêche du 19 , Dir. gén., Sect., Bur., N° .

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

Dir. gén., Sect., Bur., N° .

Transmis à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel, à , le 19 .

Pour le Ministre de la justice :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

N° .

Transmis à Monsieur le Procureur du roi près le tribunal de première instance, à , le 19 .

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

N°

Renvoyé à Monsieur le Procureur général, le 19 .

LE PROCUREUR DU ROI.

N° .

Renvoyé à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

N° 78. (Art. 324 du Règlement général.).

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. La loi sur la libération conditionnelle n'est pas applicable à l'emprisonnement prononcé comme contrainte par corps. La contrainte par corps ne pouvant être exercée qu'à l'expiration des peines, le condamné libéré conditionnellement auquel est appliqué un mode exceptionnel d'exécution de peine, ne peut être contraignable par corps que lorsque sa libération est devenue définitive. Quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais de justice, la libération conditionnelle ne forme pas obstacle à leur mise en recouvrement par les voies civiles.

§ 2. La loi sur la libération conditionnelle ne s'applique pas aux peines disciplinaires, notamment à celles prononcées pour manquement au service de la garde civique; elle n'est pas applicable aux condamnés militaires, même s'ils ont encouru la dégradation et ont cessé de faire partie de l'armée.

§ 3. La loi est applicable aux condamnés à l'emprisonnement principal du chef de fraudes en matière de douane, etc., mais en ce qui concerne les peines subsidiaires remplaçant les amendes fiscales, elle cesse d'être applicable, ces amendes participant du caractère de la réparation civile.

§ 4. Le détenu dont l'état de santé est précaire ne peut, pour ce seul motif, être libéré conditionnellement : la grâce ou la libération provisoire trouvent plus logiquement leur application dans ce cas.

§ 5. Pour qu'un condamné se trouve, quant à la date à laquelle il peut être admis à la libération conditionnelle, dans les conditions légales, il faut que la détention accomplie soit égale au tiers ou aux deux tiers de la peine prononcée, que la quotité requise soit atteinte effectivement si la peine est subie en commun, ou que le nombre de jours passés en cellule corresponde à la dite quotité.

§ 6. Il ne doit être tenu compte de l'emprisonnement subsidiaire pour le calcul de la date, *a*) à partir de laquelle le détenu est proposable; *b*) d'échéance de la libération définitive, que si l'exécution de cet emprisonnement a été requise par le parquet compétent.

§ 7. Toute recommandation aux fins d'exécution de l'emprisonnement subsidiaire qui interviendrait, de même que tout changement qui surviendrait dans la situation légale ou dans la position des condamnés intéressés, au cours de l'instruction des propositions de libération conditionnelle, est signalée d'urgence à l'Administration centrale.

§ 8. S'il s'agit d'un condamné dont la peine perpétuelle a été commuée en détention à temps « *à partir de la date de l'arrêté de grâce* », il doit être considéré, au point de vue de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, comme si, à l'époque du jugement, il avait été condamné au terme d'emprisonnement fixé par l'arrêté, augmenté de la peine à laquelle correspond la détention subie antérieurement à la date de cet arrêté. Il en est de même pour un condamné à mort dont la peine, d'abord commuée en travaux forcés à perpétuité, l'est ensuite en détention à temps « *à dater de l'arrêté* ».

§ 9. Les requêtes tendant à l'obtention de la libération conditionnelle, formulées par des détenus ou en leur nom par des particuliers, sont transmises d'urgence par les autorités au Ministre de la justice, qui est seul juge de la question de savoir s'il convient de les instruire.

§ 10. Lorsque le Ministre de la justice demande d'office l'avis des autorités au sujet de la libération conditionnelle éventuelle d'un détenu, et que celui-ci ne se trouve pas en ce moment dans les conditions requises au point de vue de la durée de l'incarcération, le directeur de la prison se borne à signaler cette situation à l'Administration centrale et ajourne l'envoi du rapport détaillé.

§ 11. Lorsqu'un détenu a été transféré d'une prison dans une autre, l'avis du directeur et de la commission administrative où il est incarcéré à l'époque de l'instruction relative à la libération conditionnelle, est indispensable, quelque récent que soit le transférement. Les

Digitized by Google

directeurs des prisons peuvent se mettre dans ce cas en rapport entre eux, pour se donner les renseignements les plus complets possibles, si ceux compris dans la formule nº 67 ne peuvent suffir.

§ 12. Les autorités appelées à donner leur avis sur l'opportunité de la libération conditionnelle doivent faire connaître si elles estiment qu'il faut subordonner la mesure à telle ou telle condition spéciale. Parmi celles qui peuvent utilement être imposées dans certains cas, on peut citer :

a) l'interdiction de telle ou telle résidence ou même l'obligation de séjour dans une localité déterminée ;

b) l'obligation, notamment pour les condamnés du chef de vol, escroquerie, abus de confiance, de réparer le préjudice causé à la partie lésée ;

c) l'interdiction de la fréquentation habituelle des cabarets ;

d) l'interdiction de faire habituellement le commerce de gibier, à un braconnier ;

e) l'obligation pour un mineur d'habiter avec ses parents, etc.

§ 13. Elles font éventuellement part de l'intention des détenus de quitter le pays lors de leur libération conditionnelle.

Digitized by Google

PRISON. . . . . .

1. Nom, prénoms, date de la naissance et profession du condamné :

2. Etalt civil du condamné (mentionner le nombre des enfants et leur âge) :

3. Lieu de naissance du condamné :

4. Dernière résidence du condamné :

5. Condamnation en cours d'exécution (date, juridiction; délit, peines infligées). (Indiquer toutes les peines prononcées, même, le cas échéant, celles qui auraient été déclarées absorbées) :

6. Condamnations à des peines subsidiaires à des amendes pour lesquelles il n'a pas été délivré de réquisitoire de recommandation. (Indiquer si les amendes ont été payées ou non et, dans la négative, la date à laquelle la recommandation pour l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire a été réclamée et la suite donnée par le parquet à la demande) :

7. Condamnations à des dommages intérêts (taux; durée de la contrainte par corps. Indiquer si le condamné a ou non payé tout ou partie de la somme allouée) :

8. Exposé des faits qui ont motivé la condamnation (circonstances aggravantes ou atténuantes) (Copie textuelle de la notice fournie par le parquet) :

9. Date à laquelle l'incarcération a pris cours :

10. Date de l'expiration de la peine principale :

11. Date de l'expiration des peines subsidiaires :

12. Date de l'entrée du condamné à la prison :

13. Etablissements dans lesquels le condamné a été détenu depuis la date de son arrestation jusqu'au jour de la proposition. (Indiquer pour chacun d'eux le nombre de jours passés 1° en cellule, 2° en commun) :

14. Métier exercé par le condamné à la prison :

15. Montant de sa masse :

16. Lieu où le condamné se propose de fixer sa résidence à sa sortie de prison :

17. Moyens d'existence sur lesquels le condamné peut compter :

N° 78.

Digitized by Google

18. Condamnations antérieures dates, juridictions, causes, peines :

19. Renseignements fournis par les autorités locales, les institutions charitables, les comités de patronage :

20. Extrait du registre de la comptabilité morale :

Conduite :

Caractère :

Application au travail :

Ordre et propreté :

Dispositions morales :

Amendement :

Avis du Directeur de la prison :

LE DIRECTEUR,

Avis de la Commission administrative :

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

Avis du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de

LE PROCUREUR DU ROI,

Avis du Procureur général près la cour d'appel de

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Si au moment de la réception de l'arrêté de libération conditionnelle, le détenu ne se trouve plus en prison, soit qu'il ait été transféré dans un hôpital ou dans un asile d'aliénés, soit qu'il ait été libéré provisoirement, le directeur de la prison transmet le permis de libération soit au directeur du dit établissement, soit au bourgmestre de la commune où le libéré provisoire a déclaré fixer sa résidence. Il en est fait mention au procès-verbal.

§ 2. En cas de refus par un détenu d'accepter la libération conditionnelle, le directeur en informe l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative, en rapportant d'une manière détaillée les motifs que le condamné a invoqués.

N° 79. (Art. 328 du Règlement général.)

Digitized by Google

L'an mil neuf cent , le du mois d , nous, avons fait comparaître au greffe l détenu écroué sous le n° et, après lui avoir donné lecture de l'arrêté ministériel en date du 19 , qui l'admet à la libération conditionnelle, nous avons attiré spécialement son attention sur les conditions qu' l aura à observer, aux termes des lois du 31 mai 1888 et du 3 août 1899, de l'arrêté royal du 1er août 1888 et de l'arrêté ministériel prémentionné.

L dit ayant déclaré accepter ces conditions et nous ayant fait connaître qu' l compte résider à (1) *nous l'avons averti qu' l aura à se rendre à en déans et* (2) *nous lui avons délivré son permis de libération.*

Le tout en présence de lesquels ont signé avec nous et l dit (3) *au présent procès-verbal.*

(1) Lorsqu'une résidence est assignée par l'arrêté ministériel, on biffe les mots : « *et nous ayant fait connaître qu'il compte résider à* » et on approuve la biffure de dix mots.

(2) Lorsque le détenu déclare vouloir résider au lieu même où se trouve la prison, on biffe les mots : « *nous l'avons averti qu'il aura à se rendre à en déans et* » et on approuve la biffure de treize mots.

(3) Lorsque le détenu ne peut signer, on biffe les mots : « *et le dit* », on approuve la biffure de trois mots et l'on ajoute au procès-verbal, comme phrase finale : « *Le dit n'a pu signer étant illettré.* »

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

N° 80.

BULLETIN DE CALCUL

de la date d'échéance de la libération définitive du nommé , arrêté le , écroué le et mis en liberté conditionnelle le 19 , à la suite d'un arrêté ministériel du 19 .

Ce libéré a déclaré fixer sa résidence à .

NOMBRE DE JOURS DE DÉTENTION SUBIS AU MOMENT DE L'ADMISSION A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.							CONDAMNATION.	NOMBRE DE JOURS de condamnation restant à subir au moment de la libération conditionnelle.		DATES		Observations.
DÉTENTION PRÉVENTIVE.		EMPRISONNEMENT.		TOTAL DES JOURS de détention.		Réduits en jours subis en commun ou jours de condamnation.	DURÉE.	Différence entre les colonnes 8 et 7.	Double de ce nombre.	du commencement de la libération conditionnelle.	de l'échéance de la libération définitive.	
En commun. 1	En cellule. 2	En commun. 3	En cellule. 4	En commun. 5	En cellule. 6	7	8	9	10	11	12	13
										19 .	19 .	

Instructions.

§ 1er. Le point de départ du terme d'épreuve pour l'obtention de la libération définitive est la date à laquelle la libération conditionnelle a eu lieu effectivement, c'est-à-dire la date de la libération pour ceux en détention, et la date de l'arrêté pour ceux en liberté provisoire ou transférés dans les hôpitaux ou asiles.

§ 2. Il n'y a lieu de tenir compte, pour la fixation du terme d'épreuve, des réductions établies par la loi du 4 mars 1870, que pour la partie de la peine subie réellement en cellule.

§ 3. Lorsqu'il s'agit de fixer ce terme pour un condamné ayant obtenu au cours de sa détention remise d'une durée déterminée de détention cellulaire, il faut imputer la réduction sur l'ensemble de la peine. Ainsi pour un condamné à 5 ans d'emprisonnement ou 1825 jours, qui obtient une remise de 3 mois de détention cellulaire, et qui est libéré conditionnellement après 400 jours de cellule correspondant à 543 jours de peine, il faut calculer comme suit : les 1825 jours de condamnation correspondent à 1255 jours de cellule ; en déduisant les 90 jours de détention cellulaire remis, il restait à subir 1165 jours de cellule ou 1690 jours de peine. Il restait donc à expier au moment de la libération 1690-543 = 1147 jours de peine. La libération définitive aurait été acquise éventuellement après 1147 × 2 = 2294 jours.

§ 4. Si le libéré avait bénéficié d'un arrêté lui accordant remise des peines qui resteraient à une date déterminée, la durée du temps d'épreuve devrait se calculer en doublant le nombre de jours séparant la mise en liberté conditionnelle de la date fixée par l'arrêté de grâce pour l'expiration des peines (chiffre porté éventuellement au minimum de 2 ans ou 5 ans fixé par la loi du 3 août 1899). Cet arrêté de grâce ne contenant aucune restriction, la détention aurait dû prendre fin au jour fixé, que le détenu eût achevé sa peine en cellule ou qu'il eût été transféré dans un quartier commun.

§ 5. Si le condamné a été libéré provisoirement avant la date de son admission au bénéfice de la libération conditionnelle, le temps écoulé entre la libération provisoire et la date de l'arrêté de libération conditionnelle ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la date à laquelle la libération pourra devenir définitive.

§ 6. Le présent bulletin doit être épinglé au rapport journalier.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Permis de libération conditionnelle contenant ..... feuillets cotés et parafés par nous, Chef de l'Administration pénitentiaire.

Instructions.

§ 1er. Le présent permis doit être représenté sur toute réquisition des autorités compétentes.

§ 2. Il est envoyé, par l'intéressé, au bourgmestre du lieu de sa résidence, la veille du jour de sa libération définitive, et, en cas de révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, remis au directeur de la prison où le détenu sera réintégré. L'attention des libérés conditionnellement dont la libération devient définitive, est attirée spécialement sur l'obligation de la restitution du présent livret.

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

PERMIS DE LIBÉRATION.

Nom et prénoms :
Lieu de naissance :
Etat civil :
Profession :
Dernier domicile :
Condamnation : { Date :
Causes :
Peines infligées :
Incarcération subie :
Date de la libération définitive :

Signature du porteur,

SIGNALEMENT.

Né le .....
Taille d'un mètre ..... centimètres.
Cheveux .....
Face .....
Front .....
Sourcils .....
Paupières .....
Yeux .....
Nez .....
Bouche .....
Pommettes .....
Menton .....
Oreilles .....
Cou .....
Visage .....
Barbe .....
Teint .....
Corpulence .....
Marques particulières .....
N° 81.

Digitized by Google

Le présent permis de libération a été délivré le ..... au nommé ....., libéré conditionnellement par décision ministérielle du ....., conformément aux lois des 31 mai 1888 et 3 août 1899 et sous la condition spéciale : ..... à charge par ..... de se rendre, endéans les ....., à ..... pour y fixer sa résidence.

Le Directeur,

LOI

ÉTABLISSANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

ET

LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES

DANS LE SYSTÈME PÉNAL.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

Art. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie ; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

Art. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

Art. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Digitized by Google

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé (1).

Art. 5. La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le Ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

Art. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près du tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la justice, qui prononce la révocation, s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

Art. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouvé en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Art. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit (2).

(1) Voir pages 246 et 247, les modifications apportées à cet article par la loi du 3 août 1889.

(2) à une peine criminelle ou correctionnelle. (Loi du 27 juin 1895.)

Digitized by Google

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées (3).

Art. 10. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi (4).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 31 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

(3) Les dispositions de l'article 9 ont été rendues applicables pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Lorsque le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation. (Loi du 15 juin 1899, art. 34.)

(4) Voir page 247, la modification apportée à cet article par la loi du 5 août 1899.

Une condamnation conditionnelle de police n'est pas rendue exécutoire par une condamnation nouvelle de police encourue durant le terme du sursis.

Une condamnation à une peine correctionnelle prononcée conditionnellement pendant le terme du sursis accordé pour une peine de police prononcée conditionnellement, rend cette dernière exécutoire.

Digitized by Google

« Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

« Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

« Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

« S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge et passé en force de chose jugée, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté sera censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. »

Art. 2. L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

« Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 août 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
V. Begerem.

Digitized by Google

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

RÉGLEMENT DU 1er AOUT 1888.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

(*2e direction générale, 1re section, 1er bureau.*)

MESURES D'EXÉCUTION. — CONDITIONS. — PERMIS DE LIBÉRATION. MODE DE SURVEILLANCE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles ;

Vu, spécialement, l'article 8 de la dite loi,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

Art. 2. Dans la huitaine de la mise à exécution d'une ou de plusieurs condamnations civiles ou militaires qui réunies dépassent trois mois d'emprisonnement (5), le parquet qui aura exercé les poursuites trans-

(5) Ainsi modifié par A. R., 19 novembre 1890.

Digitized by Google

mettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

Art. 3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations, qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Art. 4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

Art. 5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à Notre Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à Notre Ministre de la justice par les commissions administratives, qui y joindront leur avis motivé (6).

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative, seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

Art. 6. L'administration des prisons, après avoir recueilli l'avis du parquet, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mai 1888, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, sur les propositions transmises par les commissions administratives, soumet les dites propositions à Notre Ministre de la justice, avec ses observations.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales, pour les propositions à soumettre à Notre Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

Art. 7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que le § 1er de l'article 3 de la loi du 31 mai 1888

(6) Cet avis est émis sous réserve, si les renseignements que doit recueillir le directeur paraissent incomplets à la commission administrative.

Digitized by Google

établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité, et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

Art. 8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou par le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'intéressé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider; le tout, en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence.

Art. 10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et parafés par le chef de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (7).

Il contiendra, outre le texte de la loi du 31 mai 1888 et du présent arrêté, l'état civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi que le délai endéans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison.

Art. 11 Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre.

(7) Ainsi modifié par le Règlement organique du ministère de la justice.

Digitized by Google

En cas de changement de résidence, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune qu'il quittera et, endéans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter (8).

Art. 12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à Notre Ministre de la justice et au procureur du roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

Art. 13. Les parquets et les autorités locales surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à Notre Ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable, et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie; mais les parquets et les autorités locales ne perdront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune interventien dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi du 31 mai 1888 auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généreux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

Art. 14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par Notre Ministre de la justice, qui prend, au préalable, l'avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales.

Art. 15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis à notre Ministre de la justice.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de Notre Ministre de la justice si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné au procureur du roi.

Art. 16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à Notre Ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi du

(8) Le bourgmestre de la commune d'où le libéré part avise le bourgmestre de la commune qu'il va habiter de la date à laquelle le changement de résidence s'effectue.

Digitized by Google

31 mai 1888, et formuleront leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi (9).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1er août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Visé à ....., le .....

Le Bourgmestre,

(9) Ce rapport a pour but principal de permettre au Ministre de la justice de contrôler l'application de la loi. Il convient qu'il contienne, à côté de la statistique des propositions formulées, celle de la population des prisons au point de vue du nombre de détenus qui auraient pu jouir de la libération conditionnelle, s'il n'y avait eu à considérer que la durée de l'incarcération subie. Les directeurs doivent mentionner le nombre des détenus qui avaient à subir une peine de plus de trois mois, et indiquer brièvement les motifs qui n'ont pas permis de les proposer, le nombre de ceux ayant obtenu des grâces ou des réductions de peine, qui ont été transférés dans d'autres établissements, qui ont paru indignes de bénéficier des dispositions de la loi, etc.

Quant à l'avis à émettre au sujet des résultats de l'application de la loi, les directeurs des prisons et les commissions administratives ont surtout à apprécier les effets de l'introduction du principe de la libération conditionnelle au point de vue de l'amendement des détenus. Ils communiquent, en outre, les renseignements qui leur parviendraient au sujet de la conduite des libérés conditionnellement sortis de leurs établissements et signalent les libérés conditionnels qui auraient dû être incarcérés à nouveau.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. , le 19 .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

OBJET :

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

N° ..... du registre de correspondance.

Monsieur le Bourgmestre,

Conformément au § 2 de l'article 9 de l'arrêté organique du 1er août 1888 réglant l'application de la loi du 31 mai de la même année sur la libération conditionnelle, j'ai l'honneur de vous informer que le nommé .....
a été libéré le ... . et que la commune de (1) .....
pour résidence.

Il a été invité à se présenter devant vous dans un délai de
....

La libération conditionnelle, lui accordée par arrêté ministériel du ...., deviendra éventuellement définitive le
.....

Veuillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR,

(1) a été choisie par lui (ou) a été assignée à celui-ci

A Monsieur le bourgmestre de la commune de
Province d

Instructions.

Au cas où le libéré ne se présenterait pas pour faire viser son livret de libération conditionnelle, le bourgmestre en avise immédiatement le parquet et le Ministre de la justice.

N° 82.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. , *le* *19* .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

OBJET :

LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

N° ... du registre de correspondance.

Monsieur le Procureur du roi,

J'ai l'honneur de vous informer que le nommé condamné par le du chef d à d'emprisonnement et dont la peine expirait le a été admis par arrêté ministériel du 19 , au bénéfice de la loi sur la libération conditionnelle.

Le dit a été libéré cejourd'hui et a choisi pour résidence la commune d où il se rendra dans un délai de jour .

La libération définitive lui sera acquise éventuellement le 19 .

Le Directeur,

A Monsieur le Procureur du roi .....
à .....

N° 83.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RAPPORT

AU SUJET DE LA DISPENSE ÉVENTUELLE DE LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMEMT D'UN DÉTENU SUBISSANT UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT.

N° du registre de correspondance.

Transmis à la commission administrative de l'établissement, le 19 .

Le Directeur,

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, émargé de l'avis de notre collège, le 19 .

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. Tout condamné régnicole, ou tout condamné étranger pour lequel l'administration de la sûreté publique décide *qu'aucune mesure ne sera prise à son égard*, subissant une peine d'un mois d'emprisonnement au moins qui, à l'expiration de sa peine, doit être transféré ou réintégré dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge, doit être signalé au Département de la justice, en vue de son relèvement éventuel de la mise à la disposition du gouvernement.

§ 2. Dans l'avis que les directeurs des prisons et les commissions administratives sont appelés à émettre quant à l'octroi de cette faveur, il y a lieu de tenir compte non seulement de la détention déjà subie, mais principalement de l'âge du détenu, de ses antécédents judiciaires, des séjours qu'il aurait faits antérieurement dans les susdits établissements, des signes d'amendement qu'il a donnés pendant sa détention et des ressources sur lesquelles il peut compter lors de sa libération.

§ 3. Les directeurs des prisons se mettent en rapport, le cas échéant, avec les autorités locales, à l'effet de recueillir les renseignements qui leur feraient défaut, sans qu'ils puissent toutefois retarder la transmission du présent rapport, lorsque ces renseignements ne sont pas parvenus en temps utile; dans ce dernier cas, ils se bornent à fournir ceux qu'ils ont pu recueillir en réservant même, au besoin, l'avis à émettre.

§ 4. La commission administrative émet son avis d'après les données du présent état.

§ 5. Le présent rapport doit être transmis au Département de la justice dans les cinq jours de sa réception par la commission administrative, de façon à *parvenir* à l'Administration centrale *au moins* huit jours avant l'expiration de la peine.

§ 6. Les détenus qui ont fait l'objet du présent rapport ne peuvent au cas où la décision intervenue ne serait pas notifiée en temps utile, être retenus dans les prisons, au delà de la date à laquelle a lieu la première correspondance de la voiture cellulaire suivant l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Digitized by Google

NOM ET PRÉNOMS. LIEU DE NAISSANCE. Date de la naissance. Domicile. — Profession. — Etat-civil.	Condamnations correctionnelles en cours d'exécution. — Tribunaux. — Dates des jugements ou arrêts. — Motifs des condamnations. — Peines encourues. — Grâces obtenues. — Date de l'expiration des peines. — Durée de la détention cellulaire subie.	MISE à la disposition du gouvernement. — Tribunal. — Date du jugement. — Motif. — Durée.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES du chef de vagabondage. — Dates.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES pour tous autres faits. — Tribunaux. — Dates. — Motifs. — Durée des peines.
(1) *né à* *le* (2) *domicilié à* *profession de* *célibataire, marié, veuf,* (*enfants*) (3)				

(1) Indiquer le nom et tous les prénoms du détenu.
(2) Il importe que la date de naissance soit exactement indiquée.
(3) Biffer les mentions qui ne conviennent pas.

Digitized by Google

A. — Conduite pendant la détention. B. — Punitions encourues. C. — Activité au travail. D. — Masse de sortie. — E. — Conduite et moralité avant la détention. F. — Le condamné peut-il compter trouver des moyens d'existence dans la commune où il a l'intention de se fixer ? G. — A-t-il d'autres ressources que le produit de son travail ? H. — A-t-il des parents qui peuvent lui venir en aide ?	APPRÉCIATION du DIRECTEUR au sujet de la dispense éventuelle de la mise à la disposition du gouvernement.	AVIS de la COMMISSION ADMINISTRATIVE.	DÉCISION du MINISTRE.
A.			
B.			
C.			
D. Frs.			
E.			
F.			
G.			
H.			

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

TRAVAIL DES DÉTENUS.

CONTRAT DU SIEUR .

CONTRAT passé entre le directeur de la prison..... et le sieur ....., demeurant à ....., rue ....., n° ....., pour l'exploitation de travaux à confier aux détenus.

ART. 1er. La présente convention a pour objet la confection, moyennant les prix de façon proposés, des articles mentionnés au tableau ci-annexé.

ART. 2. L'entrepreneur occupera constamment un nombre de détenus variant de ..., au minimum, à ..., au maximum.

Ce nombre n'est garanti par la direction, que pour autant que les travaux à effectuer pour les besoins de la prison même permettent d'en disposer.

ART. 3. Le matériel nécessaire à l'exécution des travaux sera fourni par l'entrepreneur. Ce matériel sera en bon état et devra être entretenu par l'intéressé. Il ne pourra comprendre aucun appareil dangereux.

ART. 4. Un ou plusieurs locaux pourront être mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'emmagasinage des matières premières et le dépôt provisoire des objets confectionnés.

N° 85. (Art. 336 du Règlement général.)

Digitized by Google

L'administration n'admet aucune responsabilité du chef de ces dépôts de marchandises.

L'approvisionnement de matières premières devra se faire dans des conditions telles que tout chômage des détenus soit évité.

L'enlèvement des objets confectionnés se fera à mesure de la production.

Art. 5. L'entrée dans l'établissement et le transport au dehors des matières et objets appartenant à l'entrepreneur, ne pourront avoir lieu qu'au vu de documents visés par le directeur, qui règlera aussi les heures d'entrée et de sortie, de manière à maintenir l'ordre et la régularité dans le service.

L'entrepreneur, ou son délégué préalablement agréé par la direction, auront accès dans la prison pour vérifier les marchandises, contrôler et entretenir le matériel; ils n'auront accès dans les cellules, que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration centrale.

Ils doivent toujours être accompagnés d'un surveillant, à moins qu'ils n'aient obtenu de l'Administration centrale dispense de cette obligation.

Art. 6. Les frais de transport de toute nature sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 7. Il est défendu à l'entrepreneur de faire usage d'ingrédients ou de procédés nuisibles à la santé des détenus.

Art. 8. Pour le cas où le défaut d'un approvisionnement suffisant de matières premières amènerait le chômage de la totalité ou d'une partie des détenus, l'entrepreneur s'engage à payer une indemnité de
par jour et par détenu inoccupé.

Art. 9. Si un chômage total devait se prolonger pendant un délai de jours consécutifs, la direction aurait le droit de résilier immédiatement le contrat au moyen d'une simple notification par écrit à l'entrepreneur en défaut, et sans être tenue à aucune indemnité envers celui-ci.

Le délai prescrit par l'article 16 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 10. La journée de travail sera fixée, en toutes saisons, conformément aux prescriptions du règlement de la prison.

Art. 11. Les prix de main-d'œuvre dus par l'entrepreneur seront liquidés mensuellement (ou) trimestriellement (1).

Art. 12. En garantie du payement régulier de ces créances, l'entrepreneur pourra, à son choix, ou faire souscrire la présente convention par une caution solidaire solvable à agréer par la direction, ou verser un cautionnement en numéraire fixé, autant que possible, au montant d'une créance trimestrielle.

Pour tous actes relatifs à la convention, la caution personnelle, par le fait de sa souscription, fait élection de domicile chez l'entrepreneur.

(1) Biffer l'une des mentions.

Digitized by Google

Le cas échéant, le cautionnement en numéraire sera versé dans la caisse de l'Etat et la reconnaissance de dépôt convertie en un certificat d'inscription au grand-livre des cautionnements. Il portera ainsi un intérêt annuel de 2 1/2 p. c. au profit de l'entrepreneur.

Art. 13. En cas de dégâts de matières premières ou de malfaçons occasionnés par la faute ou la mauvaise volonté des détenus, il pourra être accordé à l'entrepreneur une indemnité dont le montant sera proposé par celui-ci et fixé par le directeur de la prison. Cette indemnité sera supportée par les détenus en faute.

Art. 14. L'entrepreneur, dans ses relations avec le service de l'établissement, se conformera aux règlements et instructions en vigueur. Il lui est strictement défendu de donner quoi que soit aux détenus sous forme de récompense ou de toute autre manière.

Art. 15. En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat sera résilié de plein droit, sauf à la direction à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent lui être faites par les héritiers, pour la continuation du marché.

Le cas échéant, ces offres devront faire l'objet d'une clause additionnelle au contrat et soumise à la ratification du Ministre de la justice.

Art. 16. La présente convention est faite pour un terme indéterminé, prenant cours le 1er 19 , avec faculté de résiliation, pour les deux contractants, en se prévenant mutuellement trois mois à l'avance.

Toutefois, s'il survenait dans la prison un événement quelconque de nature à obliger la direction à suspendre ou même à supprimer l'exploitation dont il s'agit, la suspension ou la suppression de l'atelier ne donnerait droit à aucune indemnité au profit de l'entrepreneur.

Il en serait de même si, par suite d'une affectation nouvelle de l'établissement, une modification dans le classement des détenus ou pour toute autre cause, il devenait impossible de continuer le travail faisant l'objet du présent contrat.

Art. 17. Si l'entrepreneur ne se conforme pas régulièrement aux clauses de la convention, l'administration pourra résilier celle-ci sur-le-champ, sans être tenue au préavis de trois mois dont parle l'article précédent.

Art. 18. En cas de dissolution de la convention, l'entrepreneur ne pourra rien enlever de l'établissement avant d'avoir totalement soldé ce qu'il doit à la direction. Au besoin, l'administration exercera son recours contre la caution personnelle ou recouvrera sa créance à l'aide du cautionnement versé en numéraire.

Si la caution personnelle restait en défaut ou si le cautionnement versé était insuffisant, la direction pourrait faire vendre publiquement, jusqu'à concurrence de la somme due à l'Etat, le matériel ainsi que les matières premières et objets fabriqués appartenant à l'entrepreneur et retenus en garantie dans l'établissement.

Digitized by Google

Art. 19. Les frais de timbre du présent contrat sont à charge de l'entrepreneur; les frais d'enregistrement seront supportés par le Trésor. (2)

Art. 20. Toute contestation entre l'entrepreneur et la direction concernant l'interprétation des conditions du contrat, sera soumise, avec l'avis de la commission administrative de la prison, à la décision du Ministre de la justice.

Passé en double, à , le 19 .

La Caution, *L'Entrepreneur*, *Le Directeur*,

Vu et approuvé par la commission administrative, après avoir reconnu que les prix de façon stipulés sont en rapport avec ceux du commerce, déduction faite de la moins-value du travail pénitentiaire.

A , le 19 .

Le Secrétaire, *Le Président*,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 19 .

Le Ministre de la justice,

(2) A débourser par les comptables à l'aide des fonds mis à leur disposition pour acquitter les menues dépenses à charge de l'allocation relative aux frais de bureau.

Digitized by Google

Nos d'ordre des articles.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ.	PRIX de façon proposés par unité.	*Observations.*

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

TRAVAIL DES DÉTENUS.

PRISON . . . . . .

TARIF

des gratifications à allouer aux détenus occupés aux travaux ci-après :

Numéros du tarif (1).	DÉSIGNATION des TRAVAUX. (Nom des entrepreneurs.)	UNITÉ.	PRIX DE FAÇON PAYÉ PAR L'ENTREPRENEUR.	RÉDUCTION du chef de fourniture par l'établissement d'articles de confection.	RESTE.	RETENUE POUR FRAIS DE GESTION 3/10.	GRATIFICATION INTÉGRALE REVENANT AUX DÉTENUS.	GRATIFICATION ALLOUÉE après déduction de la retenue au profit de l'État, AUX CONDAMNÉS correctionnels 5/10.	reclusionnaires 4/10.	aux travaux forcés 3/10.	AUX DÉTENUS des autres catégories.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Le nº du tarif doit être unique par prison.

Nº DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement le 19 .

Le Directeur,

Nº DU REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice. aux fins d'approbation, le 19 .

Le Secrétaire, *Le Président,*

Nº 86. (Art. 338 du Règlement général.)

VU ET APPROUVÉ :

Bruxelles, le 19 .

POUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE :

Le Directeur, délégué,

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. En règle générale, les entrepreneurs sont tenus de fournir toutes les matières et articles nécessaires à la confection des objets à fabriquer. Toutefois, lorsque l'Administration consent à prendre à sa charge certains articles de confection, les prix de façon sont réglés en conséquence et le coût de ces articles est récupéré sur ces prix, les détenus n'ayant pas à bénéficier d'une dépense faite par l'Etat en lieu et place des entrepreneurs. (Voir colonne 5.)

§ 2. Lorsqu'il y a contrat, le tarif reproduisant les prix consentis ne doit plus être soumis à l'approbation de l'Administration centrale. Il suffit de le joindre à l'état récapitulatif des gratifications n° 171, avec mention de la date du contrat.

§ 3. Les travaux réputés insalubres ne peuvent être introduits dans les prisons. Il convient notamment de refuser les travaux de manipulation de crin animal, qui présentent des dangers d'infection charbonneuse. Il est également défendu d'accepter des sacs à réparer ayant servi au transport de denrées ou de matières provenant de pays contaminés par une maladie épidémique, dont l'existence a été officiellement signalée. Par surcroît de précautions, il convient d'exiger la désinfection préalable de sacs provenant de localités ou de contrées dont l'état sanitaire serait suspect, et de réclamer la preuve de l'opération.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Nombre :
Motifs :
Durée de la détention :

DEMANDE D'ADMISSION AUX VIVRES DU DEHORS.

L soussigné, ..., *né à* ....., *le* ....., *demeurant à* ....., *profession de* ....., *prévenu* (ou) *accusé d* ....., *sollicite la faveur d'être admis à faire venir du dehors à ses frais les aliments dont il a besoin.*

A ....., *le* ..... *19* .

N° ... du registre de correspondance.

AVIS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le ..... *19* .

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ..... *19* .

N° ... du registre de correspondance.

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le ..... *19* .
Le Secrétaire, Le Président,

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le ..... 19 . (1)
La commission administrative :
Le Secrétaire, Le Président,

Instructions.

L'article 360 du Règlement général n'est pas applicable aux individus mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques qui usent du droit d'appel qui leur est conféré par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891.

(1) Copie de la décision doit être transmise immédiatement à l'Administration centrale.

N° 87. (Art. 358 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison centrale, à . . . . . .

SERVICE DE LA CANTINE.

ANNÉE 19 .

ÉTAT DE PROPOSITION DE FIXATION DES PRIX DES ARTICLES A DÉBITER AUX DÉTENUS.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	Prix de revient pour l'année 19 . (Par unité.)	MAJORATION de 15 p. c.	Prix de vente proposé. (Par unité.)	QUANTITÉ par ration.			Prix de vente proposé pour les quantités portées colonne 6.	Observations.
1	2	3	4	5	6			7	8
1	Pain de froment bluté.				kil.	"	30		
2	Pain de froment non bluté.				"	"	30		
3	Sel.				"	"	20		
4	Beurre.				"	"	15		
5	Vinaigre.				litre.	"	10		
6	Saindoux.				kil.	"	05		
7	Bière (1re qualité.)				litre.	"	50		
8	Lait doux.				"	"	50		
9	Jus de réglisse.				kil.	"	05		
10	Hareng fumé.				pièce.	1	"		
11	Pot à beurre.				"	1	"		
12	Papier à lettre.				feuille.	1	"		
13	Enveloppe.				pièce.	1	"		
14	Timbre-poste de 5 centimes.				"	1	"		
15	Timbre-poste de 10 centimes.				"	1	"		
16	Pipe courte en terre.				"	1	"		
17	Tabac à fumer léger.				kil.	"	10		
18	Tabac à fumer fort.				"	"	10		
19	Tabac à priser.				"	"	05		
20	Camisole de bale.				pièce.	1	"		
21	Caleçon de bale.				"	1	"		

N° du registre de correspondance.
Transmis à la Commission administrative des prisons de , le décembre 19 .

Le Directeur,

N° du registre de correspondance.
Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le décembre 19 .
La Commission administrative,
Le Secrétaire, *Le Président,*

2e Dir. gén., 1re sect., 3e Bur., N° *C.*
Vu, approuvé et renvoyé à la Commission administrative des prisons de .
Bruxelles, le 19 .
Pour le Ministre de la justice,
Le Directeur, délégué,

Instructions.

§ 1er. La présente liste est transmise, en double expédition, à la Commission administrative au plus tard le 20 décembre, et à l'Administration centrale avant le 25 du même mois.

§ 2. Les directeurs peuvent proposer le débit d'autres articles que ceux énumérés ci-dessus.

N° 88. (Art. 365 du Règlement général.)

Digitized by Google

SOUMISSION pour l'entreprise de l'exploitation de la cantine de la prison

Je soussigné, , demeurant à ,
province d , m'engage à livrer aux détenus de la prison précitée, pendant l'année 19 , d'après les clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 19 et dont je déclare avoir parfaite connaissance, les objets suivants et aux prix ci-dessous désignés :

N° d'ordre des articles.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ par distribution.	QUANTITÉ		PRIX par quantité fixée dans la colonne 4. En toutes lettres.	En chiffres.	NOMBRE approximatif des distributions servant de base au calcul du chiffre de la soumission.	MONTANT par article.
1	2	3	4		5	6	7	8
1	Pain de froment bluté.	Kilog.	0	25				
2	Pain de froment non bluté.	Id.	0	25				
3	Sel (en sachet).	Id.	0	10				
4	Beurre (en sachet).	Id.	0	05				
5	Saindoux (en sachet).	Id.	0	05				
6	Bière de la localité, 1re qualité (en cruchon de demi-litre).	Litre.	0	50				
7	Café au lait, thé ou lait bouilli (en cruchon de demi-litre).	Id.	0	50				
8	Hareng fumé (du poids minimum de 100 grammes pièce).	Pièce.	1	»				
9	Papier à lettres.	Feuille.	1	»				
10	Enveloppe à lettres (petit format).	Pièce.	1	»				
11	Timbre-poste de 5 centimes (1).	Id.	1	»				
12	Timbre-poste de 10 centimes (1).	Id.	1	»				
13	Pipe courte en terre.	Id.	1	»				
14	Tabac à fumer léger.	Kilog.	0	10				
15	Tabac à fumer fort.	Id.	0	10				
16	Tabac à priser (en sachet).	Id.	0	05				
17	Cigare Cuba.	Pièce.	1	»				
18	Fil à coudre.	Echeveau.	1	»				
19	Aiguilles diverses.	Pièce.	1	»				
20	Peigne en corne.	Id.	1	»				
21	Pot à beurre avec spatule en bois (suivant modèle).	Id.	1	»				
22	Fromage de hollande (en sachet).	Kilog.	0	05				
	Total en toutes lettres :						Total. . .fr.	

Je présente, en outre, pour caution, M.
qui a signé avec moi en la dite qualité, et déclare prendre domicile à .

A , *le* *19* .

La Caution, *Le Soumissionnaire*,

Vu :

(1) Le prix des timbres-poste ne peut pas être majoré.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Service de la cantine.

PRISON . . . . . .

Tarif des prix auxquels les objets ci-dessous désignés sont vendus aux détenus.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES ET QUANTITÉ PAR DISTRIBUTION.	PRIX.				
		Année .	Année .	Année .	Année .	Année .
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						

N° 90.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le temps de privation de cantine dont il est question à l'article 366 du Règlement général se compte, pour les condamnés qui ont été détenus préventivement, à partir de la date de la mutation à la maison pour peines.

§ 2. Il y a lieu d'envisager la date du nouvel écrou en prison pour déterminer si la dernière sortie de prison ne date pas de plus de trois ans.

§ 3. Dans les prisons où la cantine est mise en adjudication, les Directeurs soumettent annuellement à l'Administration centrale, pour approbation, le cahier des charges devant servir de base à cette adjudication. Ils y comprennent les articles énumérés dans la formule nº 89, à laquelle ils peuvent ajouter les objets dont ils jugent le débit désirable. Ce cahier des charges est transmis à la commission administrative au plus tard le 15 juillet, et à l'Administration centrale avant le 31 du même mois.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Nombre : .....
Motifs : .....
Durée de la détention : .....

DEMANDE D'ADMISSION A LA PISTOLE.

L soussigné ....., *né à*....., *le*....., *demeurant à*....., *profession de*....., *prévenu* (ou) *accusé d*....., *sollicite la faveur d'être admis à la pistole.*

A....., *le*..... 19 .

N°... du registre de correspondance.

AVIS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le..... 19 .

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le..... 19 .

N°... du registre de correspondance.

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Le..... 19 .
Le secrétaire, Le président,

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice le..... 19 .
La commission administrative :
Le secrétaire, Le président,

Instructions.

§ 1er. L'article 360 du règlement général n'est pas applicable aux individus mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques, qui usent du droit d'appel leur conféré par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891.

§ 2. Dans les prisons où il n'existe pas de cellules spécialement affectées aux détenus admis à la pistole, on aménage à cet effet, le cas échéant, une cellule ordinaire en remplaçant le mobilier et la literie par des objets de l'espèce spécialement affectés à ce régime.

§ 3. Copie de la décision doit être transmise immédiatement à l'Administration centrale.

N° 91. (Art. 377 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Etat indiquant les quantités de combustibles présumées nécessaires pour une année, à partir du 1er juillet 19 .

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à la Commission administrative de l'établissement, le avril 19 .

Le Directeur,

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le avril 19 .

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire, **Le Président,**

N° 92 (Art. 380 du Règlement général.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à la Commission administrative au plus tard le 5 avril, et à l'Administration centrale avant le 15 du même mois.

§ 2. Les quantités de combustibles à délivrer ne peuvent excéder, *par jour*, les limites suivantes :

1° Dans toutes les prisons, pour les locaux occupés par un seul fonctionnaire ou employé, tels que cabinets des directeurs, des directeurs adjoints, des comptables, des médecins, des juges d'instruction, des avocats, etc., 10 kilogr. par local pendant toute la période d'hiver (180 jours environ);

2° Dans les prisons secondaires :

A. Où le quartier des femmes est surveillé par des sœurs religieuses :

a) *Pour la cuisine*, pendant l'année entière, à la prison de Bruxelles, 15 kilogrammes; dans les prisons où le nombre des sœurs est de plus de trois, 12 kilogr.; là où ce nombre est de trois ou moins, 10 kilogr.;

b) *Pour les autres locaux* (bureau ou chambre de la supérieure, réfectoire, parloir, etc.), 5 kilogr. par local pendant toute la période d'hiver (180 jours environ).

B. Où le quartier des femmes est confié aux soins d'une surveillante laïque, pour la chambre de celle-ci, 10 kilogr. pendant l'année entière.

§ 3. Des quantités maximum ne pouvant être arrêtées d'une manière générale, pour les locaux non visés ci-dessus, il y a lieu de fixer la distribution, pour chacun d'eux, au strict nécessaire.

§ 4. Les quantités de charbon tout-venant avec 50 p. c. de grosse houille ou gaillettes à délivrer annuellement pour le chauffage des habitations des membres du personnel logés dans les prisons, sont fixées comme suit :

Digitized by Google

LOCAUX.		NOMBRE DE JOURS de chauffage.		QUANTITÉ DE CHARBON par jour.		QUANTITÉ de CHARBON par an.	*Observations.*
DÉSIGNATION.	DIVISIONS suivant leurs dimensions.	PÉRIODE d'hiver.	PÉRIODE d'été.	PÉRIODE d'hiver.	PÉRIODE d'été.		
Cuisines.	Moins de 60 m³.	210	155	10	7	3,185	
	De 60 à 100 m³.	210	155	12	8	3,760	
	Plus de 100 m³.	210	155	15	10	4,700	
Buanderies.	Moins de 80 m³.	10	10	20	20	400	
Salons.	Moins de 80 m³.	(1) 90	»	10	»	900	(1) A raison de trois jours par semaine.
	De 80 à 120 m³.	(1) 90	»	12	»	1,080	
	Plus de 120 m³.	(1) 90	»	15	»	1,350	
Salles à manger	Moins de 80 m³.	180	»	6	»	1,080	
	De 80 à 120 m³.	180	»	8	»	1,440	
	Plus de 120 m³.	180	»	10	»	1,800	
Chambres à coucher.	Moins de 100 m³.	100	»	5	»	500	
	Plus de 100 m³.	100	»	8	»	800	
Cabinets.	Moins de 80 m³.	180	»	5	»	900	
Corridors, couloirs ou vestibules (2).	Sans distinction de dimensions.	180	»	20	»	3,600	(2) Limité aux prisons où l'administration à fait placer un poêle.

§ 5. L'administration procure, en outre, aux intéressés, le bois à brûler destiné à l'allumage des feux.

§ 6. Une note inscrite au *Recueil des circulaires* (30 novembre 1888, pp. 516, 517) renseigne un mode d'analyse pour la constatation des qualités que doivent réunir les briquettes d'agglomérés de houille.

§ 7. Des instructions contenues dans le *Recueil des circulaires* (14 septembre 1878, pp. 785 à 788) réglementent l'entretien, la conduite et l'allumage des calorifères.

§ 8. L'association pour la surveillance des chaudières à vapeur est chargée des visites réglementaires des appareils à vapeur en usage dans les prisons, indépendamment des visites annuelles auxquelles procèdent les fonctionnaires délégués à cet effet par l'administration des mines ou des ponts et chaussées.

Digitized by Google

DÉSIGNATION de chacun des locaux où des appareils de chauffage sont placés.	NOMBRE			QUAN			
	des appareils : calorifères, fourneaux, poêles, etc.	d'appareils par local.	des journées pendant lesquelles les appareils fonctionnent, d'après la moyenne de l'année précédente.	DE COMBUSTIBLE A CONSOMMER PAR JOUR ET PAR APPAREIL.			
				CHARBON DEMI GRAS.			BRIQUETTES
				Tout venant. (kilog.)		Menu gailleteux. (kilog.)	de houille. (kilog.)
Totaux : kilog.							
A déduire les quantités approximatives en magasin. . .							
Reste : kilog.							
Quantités dont l'Administration centrale autorise la mise en adjudication							

Digitized by Google

TITÉS				
DE COMBUSTIBLE A CONSOMMER PENDANT L'ANNÉE ENTIÈRE.				*Observations.*
CHARBON DEMI GRAS.			BRIQUETTES de houille. (kilog.)	
Tout venant. (kilog.)		Menu gailleteux. (kilog.)		

N° 92.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT de proposition pour la fixation du nombre de détenus à employer aux travaux domestiques, pendant l'année 19 .

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice,

le 19 .

Le Directeur,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e Direction générale, 1re Section, 3e Bureau, N° 416c.

Approuvé et renvoyé, pour exécution, à Monsieur le Directeur de la prison susdite.

Bruxelles, le 19 .

POUR LE MINISTRE :

Le Directeur, délégué,

N° 98. (Art. 384 du Règlement général.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à l'Administration centrale avant le 1er décembre de chaque année.

§ 2. Les propositions y contenues sont basées, autant que possible, sur le chiffre de la population de l'établissement.

§ 3. Les servants peuvent, selon les besoins locaux, être occupés pendant la journée entière, l'avant-midi ou seulement pendant deux ou trois heures le matin.

Il leur est compté :

a) aux premiers, la gratification d'une journée;

b) aux deuxièmes, la gratification d'une demi-journée;

c) aux troisièmes, la gratification d'une journée pour dix heures de travail. Dans le calcul global de ces journées, les fractions de moins de trois heures sont négligées, celles de trois à sept heures, comptées pour une demi-journée, et celles de huit à neuf heures, pour une journée entière.

§ 4. Les détenus, qui ont droit à la gratification intégrale, ne doivent être employés qu'exceptionnellement aux travaux domestiques.

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMBRE de cellules ou de lits garnis		POPULATION moyenne de l'année antérieure.		DÉSIGNATION des PROFESSIONS (CLASSES).
	Pour hommes.	Pour femmes.	Hommes.	Femmes.	

Digitized by Google

NOMBRE DE DÉTENUS A OCCUPER.						GRATIFICATIONS à ALLOUER.		OBSERVATIONS.
HOMMES.			FEMMES.					
Pendant toute la journée.	Pendant une partie de la journée.		Pendant toute la journée.	Pendant une partie de la journée.				
	Nombre de détenus.	Nombre d'heures de travail par jour.		Nombre de détenus.	Nombre d'heures de travail par jour.	HOMMES.	FEMMES.	

N° 93.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE MÉDICAL.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le registre médical tenu par le médecin renseigne tous les malades traités à l'infirmerie ou dans les quartiers.

§ 2. Le pharmacien peut être chargé de la tenue de ce registre.

§ 3. Pour l'indication dans le présent registre des maladies traitées et des causes de décès, il y a lieu d'adopter les rubriques générales et spéciales comprises dans le tableau ci-après :

I. — Maladies générales.

1. Fièvre typhoïde (typhus abdominal).
2. Typhus exanthématique.
3. Fièvre récurrente.
4. Fièvre intermittente et cachexie palustre.
5. Variole.
6. Rougeole.
7. Scarlatine.
8. Coqueluche.
9. Diphtérie et croup.

9*bis*. Dont : diphtérie.

10. Grippe (Influenza).
11. Suette militaire.
12. Choléra asiatique.
13. Choléra nostras.
14. Dysenterie.

14*bis*. Dont : dysenterie épidémique.

15. Lèpre.
16. Erysipèle.
17. Autres affections épidémiques.
18. Infection purulente et septicémie.
19. Morve et farcin.
20. Pustule maligne et charbon.
21. Rage.
22. Actinomycose, trichinose, etc.
23. Tuberculose du larynx.
24. Tuberculose des poumons.
25. Tuberculose des méninges.
26. Tuberculose abdominale.
27. Mal de Pott.
28. Abcès froid et par congestion.
29. Tumeurs blanches.
30. Tuberculose d'autres organes.
31. Tuberculose généralisée.
32. Scrofule.
33. Syphilis.
34. Cancer et autres tumeurs malignes : de la cavité buccale.
35. de l'estomac, du foie.
36. du péritoine, des intestins et du rectum.
37. des organes génitaux de la femme.
38. du sein.
39. de la peau.
40. d'autres organes et d'organes non spécifiés.

N° 94. (Art. 411 du Règlement général.)

Digitized by Google

41. Autres tumeurs (tumeurs des organes génitaux de la femme exceptées).
42. Rhumatisme articulaire aigu.
43. Rhumatisme chronique et goutte.
44. Scorbut.
45. Diabète.
46. Goitre exophtalmique.
47. Maladie bronzée d'Addison.
48. Leucémie.
49. Anémie, chlorose.
50. Autres maladies générales.
51. Alcoolisme aigu ou chronique.
52. Saturnisme.
53. Autres intoxications professionnelles chroniques.
54. Autres empoisonnements chroniques.

II. — MALADIES DU SYSTÈME NERVEUX ET DES ORGANES DES SENS.

55. Encéphalite.
56. Méningite simple.
56*bis*. Dont : méningite cérébro-spinale épidémique.
57. Ataxie locomotrice progressive.
58. Autres maladies de la moëlle épinière.
59. Congestion et hémorragie cérébrales.
60. Ramollissement cérébral.
61. Paralysie sans cause indiquée.
62. Paralysie générale.
63. Autres formes de l'aliénation mentale.
64. Epilepsie.
65. Eclampsie (non puerpérale).
66. Convulsions des enfants.
67. Tétanos.
68. Chorée.
69. Autres maladies du système nerveux.

III. — MALADIES DE L'APPAREIL CIRCULATOIRE.

70. Péricardite.
71. Endocardite aiguë.
72. Maladies organiques du cœur.
73. Angine de poitrine.
74. Affections des artères, athérome, anévrisme.
75. Embolie et thrombose.
76. Affections des veines (varices, hémorroïdes, phlébite, etc.).
77. Affections du système lymphatique (lymphangite, etc.).
78. Hémorragies.
79. Autres affections de l'appareil circulatoire.

IV. — MALADIES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE.

80. Affections du larynx.
81. Affections du corps thyroïde.
82. Bronchite aiguë.
83. Bronchite chronique.
84. Broncho-pneumonie.
85. Pneumonie.
86. Pleurésie.
87. Congestion et apoplexie pulmonaires.
88. Gangrène du poumon.
89. Asthme.
90. Emphysème pulmonaire.
91. Autres maladies de l'appareil respiratoire (phtisie exceptée).

V. — MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF.

92. Affections de la bouche et des annexes.
93. Affections du pharynx.
94. Affections de l'œsophage.
95. Ulcère de l'estomac.
96. Autres affections de l'estomac (cancer excepté).
97. Diarrhée et entérite (au-dessous de deux ans).
98. Diarrhée et entérite (deux ans et au-dessus).
99. Parasites intestinaux.
100. Hernies, obstructions intestinales.
101. Autres affections de l'intestin.
102. Ictère grave.
103. Tumeurs hydatiques du foie.
104. Cirrhose du foie.
105. Calculs biliaires.
106. Autres affections du foie.
107. Affections de la rate.
108. Péritonite simple (puerpérale exceptée).
109. Autres affections de l'appareil digestif (cancer et tuberculose exceptés).
110. Appendicite et phlegmon de la fosse iliaque.

VI. — MALADIES DE L'APPAREIL GÉNITO-URINAIRE ET DE SES ANNEXES.

111. Néphrite aiguë.
112. Maladie de Bright.
113. Autres maladies des reins et de leurs annexes.
114. Calculs des voies urinaires.
115. Maladies de la vessie.

Digitized by Google

116. Autres maladies de l'urètre, abcès urineux, etc.
117. Maladies de la prostate.
118. Métrite.
119. Hémorragie utérine non puerpérale.
120. Tumeur utérine (non cancéreuse).
121. Autres maladies de l'utérus.
122. Kystes et autres tumeurs de l'ovaire.
123. Autres maladies des organes génitaux de la femme.
124. Maladies non puerpérales de la mamelle (cancer excepté).

VII. — ÉTAT PUERPÉRAL.

125. Accidents de la grossesse.
126. Hémorragie puerpérale.
127. Autres accidents de l'accouchement.
128. Septicémie puerpérale.
129. Albuminerie et éclampsie puerpérales.
130. Phlegmatia alba dolens puerpérale.
131. Autres accidents puerpéraux. — Mort subite.
132. Maladies puerpérales de la mamelle.

VIII. — MALADIES DE LA PEAU ET DU TISSU CELLULAIRE.

133. Gangrène.
134. Furoncle.
135. Phlegmon, abcès chaud.
136. Autres maladies de la peau et de ses annexes.

IX. — MALADIES DES ORGANES DE LA LOCOMOTION.

137. Affections des os (tuberculose exceptée).
138. Maladie des articulations (tuberculose et rhumatisme exceptés).
139. Autres affections des organes de la locomotion.

X. — VICES DE CONFORMATION.

140. Vices de conformation congénitaux (mort-nés non compris) (1).

XI. — PREMIER AGE.

141. Débilité congénitale.
142. Maladies spéciales au premier âge (ictère et sclérème).

XII. — VIEILLESSE.

143. Débilité sénile.

XIII. — AFFECTIONS PRODUITES PAR DES CAUSES EXTÉRIEURES.

144. Suicides (2).
145. Accidents (2).
146. Homicides (2).
147. Exécutions judiciaires.

XIV. — MALADIES MAL DÉFINIES.

148. Hydropisie.
149. Mort subite sans cause connue.
150. Causes de décès non spécifiées ou mal définies.

§ 4. Les analyses de produits pathologiques dont il est question à l'article 416 du Règlement général ont lieu : à la prison centrale à Gand, pour les prisons des deux Flandres et de la province d'Anvers ; à la prison centrale à Louvain, pour les prisons de Louvain et celles des provinces de Liége, de Limbourg et de Luxembourg ; à la prison à Saint-Gilles, pour les prisons de St-Gilles, Bruxelles, Nivelles et celles des provinces du Hainaut et de Namur.

§ 5. Il est interdit de confier l'emploi d'infirmier ou d'aide-infirmier à des détenus condamnés pour délits de mœurs.

§ 6. Il est veillé à l'exécution des mesures recommandées dans les brochures suivantes publiées par le ministère de l'agriculture et dont des exemplaires se trouvent déposés dans les prisons :

1° Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection (1894) ;

2° Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir et combattre la tuberculose (1894) ;

3° Prophylaxie de la tuberculose. Avis du conseil supérieur d'hygiène publique approuvé en séance du 29 décembre 1898.

(1) Indiquer la nature du vice de conformation, par exemple : Cyanose, hydrocéphale, congénitale, imperforation de l'anus, spina bifida ou hydrorhachis, etc.

(2) Indiquer le genre de mort, par exemple : asphyxie, brûlures, blessures, empoisonnement (quel poison ?), immersion, suspension, etc.

Digitized by Google

NOM ET PRÉNOMS DES DÉTENUS PRIS EN TRAITEMENT. Date de leur condamnation. Nature de la peine prononcée. Date de leur entrée dans la prison. Temps passé en prison par suite de condamnations antérieures.	CONDITION des DÉTENUS MALADES pris en traitement.	TEMPÉRAMENT et CONSTITUTION du malade. — NATURE ET CAUSE de la maladie. — TRAITEMENT.	NOMBRE des JOURNÉES de traitement à la fin de chaque trimestre. — DATE ET MOTIF de la cessation du traitement.	MENTION : 1° Des opérations chirurgicales. De leur date et de leurs suites. 2° Du résultat des autopsies cadavériques. — *Autres observations.*
N°.....	En traitement le	Tempérament et constitution.....		
	Entré à l'infirmerie le.....	Nature de la maladie; mentionner si elle est chronique ou aiguë..		
	Agé de.....	Date de l'invasion de la maladie...		
Condamné le...	Etat civil.....	Causes.....		
à.....	Lieu de naissance	Maladies antérieures.	Cessation du traitement.....	
Entré dans la prison le.....	Dernière résidence.....	Indications générales relatives au traitement ordonné.	Motif :.....	
Ayant subi.....	Profession exercée au dehors.... Profession exercée dans la prison.			
N°.....	En traitement le	Tempérament et constitution.....		
	Entré à l'infirmerie le.....	Nature de la maladie; mentionner si elle est chronique ou aiguë..		
	Agé de.....	Date de l'invasion de la maladie...		
Condamné le...	Etat civil.....	Causes.....		
à.....	Lieu de naissance	Maladies antérieures.	Cessation du traitement.....	
Entré dans la prison le.....	Dernière résidence.....	Indications générales relatives au traitement ordonné.	Motif :.....	
Ayant subi.....	Profession exercée au dehors.... Profession exercée dans la prison.			

N° 94.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

État des prescriptions alimentaires

MOUVEMENT DE

DÉSIGNATION des QUARTIERS.	Population de la veille au soir.	Entrées.	TOTAL.	SORTIES. Guéris.	SORTIES. Décédés.	Population de la journée.	Gardes-malades.	Infirmiers.
TOTAUX. . .								

Prescriptions

INDICATION			DÉSIGNATION des NOM ET PRÉNMOS.	INDICATION													
				DIÈTE			ORDINAIRE. Parties de la ration.					EXTRAOR					
Du numéro du lit.	Du numéro du détenu.	Des quartiers.		Absolue.	Simple.	Lactée.	Quart.	Demie.	Trois-quarts.	Entière.	Viande rotie.	Viande fumée. Lard.		Poissons. Morue.	Harengs.	Sardines.	

Le présent état peut, le cas échéant, servir pour les besoins de plusieurs jours. En ce cas le

N° 95 (Art. 411 du Règlement général.)

Digitized by Google

pour l'infirmerie, du *19* .

L'INFIRMERIE.

DIVISION DE LA POPULATION.									
MALADIES PAR GENRE D'AFFECTION.							Entrées survenues.	Population effective au soir.	*Observations.*
Internes.	Externes.								

alimentaires.

DES RÉGIMES :													
DINAIRE.							Articles divers.		OBJETS COMMUNS aux différents régimes.				*Observations.*
Riz au gras.	Riz au lait.	Bouillie au lait et à la farine.	Bouillie au lait battu.	Œufs.	Pruneaux ou autres fruits cuits.	Pommes ou poires cuites.	Oranges.	Fruits selon la saison.	Pain de froment bluté.	Bières diverses.	Vin rouge.		

ableau du mouvement de l'infirmerie et la récapitulation restent en blanc.

Digitized by Google

INDICATION			DÉSIGNATION des NOM ET PRÉNOMS.	INDICATION													
				DIÈTE			ORDINAIRE.				EXTRAOR						
							Parties de la ration.					Viande fumée.		Poissons.		
Du numéro du lit.	Du numéro du détenu.	Des quartiers.		Absolue.	Simple.	Lactée.	Quart.	Demie.	Trois-quarts.	Entière.	Viande rotie.	Lard.		Morue.	Harengs.	Sardines.
				(1) INSCRIPTION DES ENTRÉES												
			TOTAUX. .													

RÉCAPITU														
NOMBRE de DÉTENUS A L'INFIRMERIE.	RÉCAPITULATION DE LA POPULATION													
	DIÈTE			ORDINAIRE.		EXTRAOR								
								Viande fumée.		Poissons.				
	Absolue.	Simple.	Lactée.	Personnes.	Rations.	Nombre de personnes.	Viande rotie.	Lard.		Morue.	Harengs.	Sardines.		
Détenus. .														

(1) Cet espace sert à l'inscription des détenus malades admis à l'infirmerie après la visite du matin du médecin, jusqu'à la clôture définitive de la feuille du jour, servant à l'alimentation du lendemain et dont la remise au bureau doit avoir lieu à 4 heures.

Digitized by Google

DES RÉGIMES :

DINAIRE.							Articles divers.		OBJETS COMMUNS aux différents régimes.				Observations.
Riz au gras.	Riz au lait.	Bouillie au lait et à la farine.	Bouillie au lait battu.	Œufs.	Pruneaux ou autres fruits cuits.	Pommes ou poires cuites.	Oranges.	Fruits selon la saison.	Pain de froment bluté.	Bières diverses.	Vin rouge.		

A L'INFIRMERIE APRÈS LA VISITE.

LATION.

ET DES PRESCRIPTIONS PAR RÉGIMES :

DINAIRE.							Articles divers.		OBJETS COMMUNS aux différents régimes.				Observations.
Riz au gras.	Riz au lait.	Bouillie au lait et à la farine.	Bouillie au lait battu.	Œufs.	Pruneaux ou autres fruits cuits.	Pommes ou poires cuites.	Oranges.	Fruits selon la saison.	Pain de froment bluté.	Bières diverses.	Vin rouge.		

A , *le* *19* .

Le Médecin.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES PRESCRIPTIONS MÉDICALES.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. A chacune de ses visites, le médecin indique, dans le présent registre, les médicaments à donner à chaque malade.

§ 2. Les eaux minérales et autres produits de cette nature, le vin, le vin de quinquina et les comprimés de Vichy, ne peuvent être prescrits aux membres du personnel qu'à titre de *médicaments*. Leur octroi est subordonné à l'autorisation préalable de l'Administration centrale.

§ 3. L'Administration centrale peut également autoriser, en tenant compte de la situation pécuniaire des intéressés, la délivrance aux membres du personnel subalterne, d'objets tels que béquilles, bas élastiques, bandages herniaires, etc., prescrits par le médecin.

§ 4. Dans les prisons de Gand, de Louvain, de Saint-Gilles et de Bruxelles, les bouteilles, pots, boîtes et fioles vides ou devenus inutiles sont restitués à la phar-

Digitized by Google

macie et remployés après avoir été soumis à l'action prolongée de l'eau bouillante carbonatée. Les médecins restent juges toutefois des cas où la destruction des récipients, remis à certains malades, s'impose par mesure d'hygiène. Dans les autres prisons, les récipients utilisés ne peuvent être rendus au pharmacien adjudicataire et sont détruits sans exception.

§ 3. Les lunettes pour détenus atteints d'une affection de la vue et destinées au traitement de cette affection sont à charge de l'Etat. Les lunettes pour le personnel destinées à remédier à une maladie ophthalmique sont également à charge de l'Etat sur prescription; mais s'il s'agit de lunettes ordinaires pour corriger un défaut de la vue (myopie, presbytie, etc.) les intéressés doivent les acheter à leurs frais.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NUMÉRO de la cellule ou de l'alcôve occupée par le malade ou nom de l'employé.	PRESCRIPTION.	OBSERVATIONS.	Numéro d'ordre.	NUMÉRO de la cellule ou de l'alcôve occupée par le malade ou nom de l'employé.	PRESCRIPTION.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

JOURNAL DU MÉDECIN.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ..... a été coté et paraffé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

En outre des observations dont il est question à l'article 408, § 3 du Règlement général, le médecin consigne au présent journal des notes justifiant toutes les ordonnances de médicaments prescrites par lui en dehors du formulaire du service de santé de l'armée, adopté pour le service sanitaire des prisons.

N° 97. (Art. 408 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATE DE LA VISITE.	OBSERVATIONS RELATIVEMENT A L'HYGIÈNE ET A L'ÉTAT SANITAIRE DE LA PRISON ET DES DÉTENUS.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BULLETIN SANITAIRE.

N°... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Président de la commission médicale provinciale à .....

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. *Dès l'apparition des premiers cas* d'une des maladies épidémiques suivantes : *Variole*, *scarlatine*, *rougeole*, *fièvre typhoïde*, *typhus fever*, *diphtérie*, *dysenterie épidémique*, *choléra asiatique*, *peste*, etc., le directeur de la prison dans laquelle ils ont été constatés, transmet un bulletin du présent modèle au président de la commission médicale provinciale dans le ressort duquel l'établissement se trouve.

§ 2. Le bureau de la commission médicale provinciale transmet de son côté des bulletins de l'espèce aux directeurs des prisons, chaque fois que des cas de maladies de ce genre sont constatés dans le ressort du collège dans lequel se trouve la prison.

§ 3. Copies des bulletins qu'ils reçoivent sont transmises par les directeurs des prisons au directeur de la prison centrale à Gand.

§ 4. Le tableau ci-après indique les commissions médicales dans le ressort desquelles se trouvent les prisons.

PRISONS.	COMMISSION médicale provinciale.	PRISONS.	COMMISSION médicale provinciale.
St-Gilles.	Bruxelles.	Bruges.	Bruges.
Bruxelles.		Furnes.	
Louvain (centrale).	Louvain.	Courtrai.	Courtrai.
Louvain (secondaire).		Ypres.	
Nivelles.		Liége.	Liége.
Anvers.	Anvers.	Verviers.	
Turnhout.		Huy.	
Malines.	Malines.	Tongres.	Hasselt.
Mons.	Mons.	Hasselt.	
Charleroi.		Arlon.	Arlon.
Tournai	Tournai.	Marche.	
Gand (centrale).	Gand.	Neufchâteau.	
Gand (secondaire).		Namur.	Namur.
Audenarde.		Dinant.	Dinant.
Termonde.	Termonde.		

N° 98. (Art. 400 du Règlement général.)

Digitized by Google

NOM des COMMUNES.	DATES.	MALADIES épidémiques ou contagieuses observées.	CAUSE et origine présumées.
1	2	3	4

Digitized by Google

POUR CHAQUE MALADIE RENSEIGNÉE.				*Observations et mesures prises.*
NOMBRE de cas.	MALADES restant en traitement.	GUÉRISONS.	DÉCÈS.	
5	6	7	8	9

N° 98.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Observations

[illegible]

Instructions.

[illegible]

[illegible] du Règlement général.

NOMENCLATURE des MALADIES TRAITÉES.	NOMBRE DE MALADES									Journées de maladie pendant le trimestre.	*Observations.*
	En traitement au dernier jour du trimestre précédent.	Pris en traitement pendant le trimestre.	TOTAL.	DONT LE TRAITEMENT A CESSÉ PENDANT LE TRIMESTRE.					En traitement au dernier jour du trimestre.		
				Guéris.	Transférés dans un asile d'aliénés ou un hôpital.	Libérés, graciés, transférés dans d'autres prisons.	Décédés.	TOTAL.			

Journées de détention pendant le trimestre .....

A , *le* *19* .

Le Médecin,

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur l .....

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 99.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Etat détaillé des maladies traitées pendant le trimestre 19 .

NOMENCLATURE des MALADIES TRAITÉES (1).	NOMBRE DE MALADES									Journées de maladie pendant le trimestre.	*Observations.*
	En traitement au dernier jour du trimestre précédent.	Pris en traitement pendant le trimestre.	TOTAL.	DONT LE TRAITEMENT A CESSÉ PENDANT LE TRIMESTRE.					En traitement au dernier jour du trimestre.		
				Guéris.	Transférés dans un asile d'aliénés ou un hôpital.	Libérés, graciés, transférés dans d'autres prisons.	Décédés.	TOTAL.			

(1) D'après la nomenclature donnée au modèle du registre médical.

Instructions.

Le présent rapport est dressé en double expédition; l'une d'elles est transmise à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, l'autre à l'Administration centrale. A la première, il est joint, en cas de maladie remarquable, l'histoire de la maladie et éventuellement son résultat nécroscopique.

N° 99. (Art. 412 du Règlement général.)

Digitized by Google

NOMENCLATURE des MALADIES TRAITÉES.	NOMBRE DE MALADES									Journées de maladie pendant le trimestre.	*Observations.*
	En traitement au dernier jour du trimestre précédent.	Pris en traitement pendant le trimestre.	TOTAL.	DONT LE TRAITEMENT A CESSÉ PENDANT LE TRIMESTRE.					En traitement au dernier jour du trimestre.		
				Guéris.	Transférés dans un asile d'aliénés ou un hôpital.	Libérés, gracies, transférés dans d'autres prisons.	Décédés.	TOTAL.			

Journées de détention pendant le trimestre .....

A , *le* *19* .

Le Médecin.

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur l .....

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 99.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

RAPPORT

concernant le nommé
mis à la disposition du médecin aliéniste de la e circonscription, le 19 .

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice.

A , le 19 .

Le Médecin aliéniste,

Instructions.

§ 1er. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en deux circonscriptions.

Ces circonscriptions comprennent :

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons, Charleroi et Tournai ; la seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liége, Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres, Hasselt, Namur et Dinant.

§ 2. Les rubriques relatives aux « renseignements divers » sont remplies par le personnel du greffe de la prison.

N° 100. (Art. 125 du Règlement général.)

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS DIVERS.		OBSERVATIONS CLINIQUES ET CONCLUSIONS.	
Date de la naissance : Lieu de naissance : Domicile : Enfant légitime, naturel ou trouvé : Etat civil : Profession : Instruction :	Cour ou tribunal : Date de l'arrêt ou du jugement : Peine { Motif : Nature et durée : Commencée le Expirant le	Antécédents. . . Etat physique . .	
Extrait du dossier judiciaire :			
ANTÉCÉDENTS, CONDUITE, MORALITÉ.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.	Etat moral et intellectuel . . .	
Renseignements fournis par les autorités locales :			
SUR LE DÉTENU.	SUR LA FAMILLE DU DÉTENU.	Conclusions . . .	

N° 100.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.

RAPPORT

concernant le nommé
mis à la disposition du médecin aliéniste de la e circonscription, le 19 .

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice.

A , le 19 .

Le Médecin aliéniste,

Instructions.

§ 1er. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en deux circonscriptions.

Ces circonscriptions comprennent :

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout, Mons, Charleroi et Tournai ; la seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liége, Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres, Hasselt, Namur et Dinant.

§ 2. Les rubriques relatives aux « renseignements divers » sont remplies par le personnel du greffe de la prison.

N° 100. (Art. 125 du Règlement général.)

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS DIVERS.		OBSERVATIONS CLINIQUES ET CONCLUSIONS.	
Date de la naissance : Lieu de naissance : Domicile : Enfant légitime, naturel ou trouvé : Etat civil : Profession : Instruction :	Cour ou tribunal : Date de l'arrêt ou du jugement : Peine { Motif : Nature et durée : Commencée le Expirant le	Antécédents. . . Etat physique . .	
Extrait du dossier judiciaire :			
ANTÉCÉDENTS, CONDUITE, MORALITÉ.	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.	Etat moral et intellectuel . . .	
Renseignements fournis par les autorités locales :			
SUR LE DÉTENU.	SUR LA FAMILLE DU DÉTENU.	Conclusions . . .	

N° 100.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Je soussigné ....., docteur en médecine, médecin aliéniste de la e circonscription pénitentiaire, à ....., certifie avoir personnellement vu, exploré et interrogé le nommé ....., né à ....., le ....., domicilié à ..... et détenu à la prison ..... et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de le colloquer dans un établissement spécial (1) pour y être soumis au traitement que réclame son état.

A , le 19 . (2)

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur l ..... (3)
conformément à l'article 433 du Règlement général.

A , le 19 .

LE DIRECTEUR,

(1) A l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai, pour les hommes.
A l'asile d'aliénées de l'Etat à Mons, pour les femmes.
(Condamnés).

(2) Le certificat, pour être admis, doit avoir moins de quinze jours de date. (Art. 8 de la loi sur le régime des aliénés.)

(3) C'est l'officier du ministère public près le tribunal dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine, qui doit délivrer le réquisitoire aux fins de collocation du détenu aliéné.

Lorsqu'il s'agit d'un vagabond, c'est l'officier du ministère public près le tribunal de police qui a prononcé l'internement, qui est chargé de requérir le transfert à l'asile ; il lui appartient également de désigner l'asile.

N° 101. (Art. 419 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

JOURNAL DU MÉDECIN ALIÉNISTE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le médecin aliéniste est tenu de consigner dans le présent registre, après chacune de ses visites, d'une façon complète, le résultat de son examen et les conclusions de son rapport à l'Administration centrale. Il y mentionne, en outre, les mesures spéciales qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard du détenu quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc. Il ne peut se borner à donner à ce sujet des instructions verbales.

§ 2. Le médecin aliéniste doit signaler à l'Administration centrale les dangers que peut faire courir à la sécurité publique l'état mental des détenus libérés. Le cas échéant, l'Administration centrale avertit l'autorité compétente.

§ 3. Le transférement dans un asile à l'expiration de la peine est une mesure tout exceptionnelle : le médecin aliéniste ne la propose que s'il a des raisons sérieuses de croire que la mise en liberté présenterait un danger grave et immédiat.

§ 4. La disposition qui fait l'objet de l'article 467 du Règlement général s'applique au détenu qui serait en observation au jour de sa libération, ou chez lequel des symptômes d'aliénation mentale se déclareraient à ce moment.

N° 102. (Art. 420 du Règlement général.)

Digitized by Google

DATES des VISITES.		DÉTENUS VISITÉS.		CONCLUSIONS. — MESURES A PRENDRE.
		NOM ET PRÉNOMS.	NUMÉRO de la cellule.	

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ....., *le* ..... *19* .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

N°... du registre de correspondance.

Monsieur le Médecin aliéniste.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai placé à votre disposition le nommé ....., *né le* ....., *à* ....., *enfant légitime, naturel ou trouvé, marié, veuf ou célibataire, exerçant la profession de* ....., *domicilié à* ..... *et ayant une instruction*.....

Ce détenu a été condamné le ....., *par* ..... *à* ..... *du chef de* .....

Cette peine a pris cours le ..... *et expirera le*.....

La mise en observation a été motivée par .....

Le prénommé a été mis antérieurement en observation à la prison ..... *le* .....

LE DIRECTEUR,

Monsieur le Docteur.....
médecin aliéniste des prisons, à.....

Instructions.

§ 1er. Il y a lieu de donner un exposé complet des *faits* qui ont motivé la mise en observation, en s'abstenant de se prononcer sur la nature de la maladie mentale dont on suppose que le détenu est atteint.

§ 2. Pour les cas urgents, il y a lieu de télégraphier aux médecins aliénistes (art. 430 du Règlement général); la formule « Registre de correspondance » indique le modèle de ce télégramme.

§ 3. L'usage d'un engin de coërcition envers un détenu suspect d'aliénation mentale, quel que soit le motif de cette mesure, rend le cas urgent au sens de l'article 430 précité.

N° 103. (Art. 426 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ..... le ..... 19...

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

N° ... du registre de correspondance.

URGENT.

Monsieur le Bourgmestre,

Conformément à l'article 452 du Règlement général des prisons, j'ai l'honneur de vous adresser le questionnaire ci-dessous concernant le nommé ..... né à ..... le ..... domicilié en votre commune, rue ..... n° ... et détenu en cet établissement.

Je vous serais obligé de vouloir bien me retourner, dans le plus bref délai possible, ce questionnaire dûment rempli.

LE DIRECTEUR.

A Monsieur le Bourgmestre de la commune de .....

CONDUITE ET MORALITÉ.

Quelle était sa conduite antérieure, sa réputation ? Etait-il bien ou mal noté ? . . . . . .

Etait-il adonné à l'ivrognerie ? . . . . . .

Etait-il livré au libertinage, à la débauche, ou vivait-il en concubinage ou en prostitution ? . . . . . .

ETAT MENTAL.

Pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune, a-t-il manifesté des idées de suicide ? . . . . . .

A-t-il donné des signes d'altération des facultés intellectuelles ? . . . . . .

A-t-il eu des maladies ? (Mentionner spécialement les blessures de la tête, les maladies nerveuses, les convulsions.) . . . . . .

Y a-t-il des membres de la famille qui ont été atteints d'une maladie mentale (dans l'affirmative, dans quel établissement ont-ils été traités) — qui se sont suicidés ou ont manifesté des tendances au suicide — qui se sont adonnés à l'ivrognerie ? . . . . . .

Renvoyé, dûment complété, à Monsieur le Directeur de la prison..... le ..... 19 .

LE BOURGMESTRE.

N° 104. (Art. 452 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

ALIÉNATION MENTALE.

PROCÈS-VERBAL.

N° ... du registre de correspondance.

2 annexes.

....., le ..... 19 .

Messieurs,

Le nommé ..... écroué sous le n° ..., occupant la cellule n° ..., faisant l'objet du procès-verbal ci-annexé, a été mis en état d'observation le ..... 19 .

Par certificat en date du ..... 19 , ci-joint, en copie (1), *le médecin aliéniste signale que ce détenu est atteint d'aliénation mentale et estime qu'il y a lieu de le transférer dans un asile d'aliénés.*

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que le détenu prénommé a été colloqué le ..... 19 , à l'asile d'aliénés .....

Le Directeur,

A la Commission administrative de l'établissement.

N° ... du registre de correspondance.

Transmis le présent procès-verbal à Monsieur le Ministre de la justice, dûment complété par les observations de notre collège, le ..... 19 .

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, Le Président,

(1) Pour les prévenus colloqués par ordre de l'autorité judiciaire, le rapport des médecins légistes est demandé en communication et extrait est pris, par le personnel du greffe de la prison, des *conclusions* de ce rapport.

N° 105. (Art. 434 du Règlement général.)

Digitized by Google

Prison.....

ALIÉNATION MENTALE.

PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui (2) ..... *nous soussigné, Directeur de l'établissement, informé par le médecin aliéniste que le détenu occupant la cellule n° ..., est atteint d'aliénation mentale, déclarons avoir recueilli relativement à sa position légale et à sa situation, les renseignements suivants.*

1. Nom et prénoms .....
2. Date de la naissance .....
3. État-civil (célibataire, marié ou veuf avec ou sans enfants) .....
4. Lieu de naissance .....
5. Domicile .....
6. Appartenant à la population .....
7. Profession antérieure .....
8. Cour ou tribunal qui a prononcé l'arrêt ou le jugement .....
9. Date de l'arrêt ou du jugement .....
10. Motifs de la détention .....
11. Nature et durée de la peine .....
12. Réductions obtenues .....
13. Date de l'arrestation .....
14. Date de l'écrou à l'établissement ....
15. Numéro de l'écrou .....
16. Lieu d'arrivée .....
17. Date de l'expiration de la peine { à l'établissement .. / à l'asile d'aliénés ..
18. Durée de la captivité subie au moment de la collocation. { Emprisonnement commun ..... / Emprisonnement cellulaire ....
19. Numéro de la cellule occupée par le détenu .....
20. Appartenant à la religion .....
21. Religieux, irréligieux ou indifférent ...
22. *a*) Etat de santé; *b*) facultés intellectuelles; *c*) degré d'instruction et d'éducation à l'époque de l'entrée à l'établissement .....
23. Maladies antérieures .....
24. Poids { à l'entrée de l'établissement . / actuellement .....
25. Etat de santé pendant la détention ....
26. Dispositions morales pendant la détention .....

(2) Date de la collocation.

Digitized by Google

27. Caractère pendant la détention ...
28. Condamnations antérieures (3). { Nombre. Motifs ... Nature. Durée .....
29. Prisons où elles ont été subies (3) ....
30. Conduite { avant l'incarcération (3) .. pendant la détention .....
31. Renseignements de l'autorité locale : (3)
    a. Sur les antécédents du détenu au point de vue mental :
        1° N'avait-il jamais manifesté des idées de suicide ni donné des signes d'aliénation mentale pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune de .....?
        2° A t-il eu des maladies? .....
    b. Sur l'état mental de sa famille ...
32. Classement moral .....
33. Cellules successivement occupées pendant le séjour dans l'établissement. .
34. Punitions subies dans l'établissement. Nature et motifs .....
35. Genre de travail ou métier exercé pendant la détention .....
36. Zèle, aptitude au travail .....
37. Observations particulières .....
38. Le détenu était-il visité régulièrement par le personnel de la prison et combien de fois par jour? .....
39. Date de la constatation des premiers symptômes d'aliénation mentale ....
40. Date de la mise en observation .....
41. Indication des circonstances qui ont précédé ou accompagné l'accident ..
42. Forme ou caractère de l'aliénation mentale .....
43. Causes reconnues ou présumées de l'aliénation mentale .....

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

LE DIRECTEUR,

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

A , le 19 .

Le Secrétaire, **Le Président,**

(3) Lorsque ces renseignements font défaut au moment où le procès-verbal est dressé, ils font l'objet d'un envoi ultérieur.

N° 103.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

ADMISSION DE NOURRISSON.

Prison.....

Le Directeur de la prison susdite informe l'Administration centrale que le nourrisson ...., *âgé de* ....., *accompagnant sa mère, la nommée* ....., *épouse de* ....., *prévenue* (ou) *accusée d* ..... (ou) *condamnée le* ....., *par* ....., *à une peine d* ....., *du chef d* ....., *a été admis ce jour dans cet établissement.*

D'après l'avis du médecin, il ... est ... en état de se passer des soins maternels.

A ....., *le* ....., *19* .

Instructions.

§ 1er. Chaque écrou d'une femme condamnée, prévenue ou accusée, accompagnée d'un nourrisson, est signalé à l'Administration centrale par un bulletin du présent modèle, à épingler au rapport journalier renseignant l'écrou.

§ 2. Les directeurs des prisons doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'assurer le placement des nourrissons accompagnant leurs mères détenues. A moins qu'ils ne soient retirés de la prison par la famille ou par une administration charitable, d'office ou en suite de démarches faites par l'Administration centrale. ces enfants restent en prison avec leur mère.

§ 3. Lorsque le médecin juge, lors de l'entrée ou postérieurement, que l'enfant est en état de se passer des soins maternels, le directeur de la prison fournit à l'Administration centrale des renseignements au sujet de la famille de la détenue, de sa résidence, etc.

N° 106. (Art. 446 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES DÉCÈS.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Tous les décès qui surviennent à l'établissement sont inscrits le jour même dans le présent registre.

§ 2. Les colonnes nos 1 à 15, 19 et 20, sont remplies par le personnel du greffe et les colonnes 16 à 18 et 21 à 24 par le médecin de la prison.

No 107. (Art. 411 du Règlement général.)

Digitized by Google

NUMÉROS			DÉTENUS DÉCÉDÉS.		AGE.	PROFESSION.	DÉSIGNATION DU LIEU		DÉSIGNATION DE LA MÈRE.		PRÉNOMS DU PÈRE.
D'ORDRE.	DU REGISTRE D'ÉCROU.	DE LA CELLULE.	NOM.	PRÉNOMS.			DE NAISSANCE.	DU DERNIER DOMICILE.	NOM.	PRÉNOMS.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Digitized by Google

DÉSIGNATION des conjoints.		MOTIFS DE LA DÉTENTION ET DURÉE de la peine prononcée.	DATE ET HEURE DU DÉCÈS.	NATURE DE LA MALADIE.	Genre de la maladie d'après les catégories mentionnées au tableau *ad hoc* du compte annuel de la statistique pénitentiaire.	DURÉE de la DÉTENTION subie		DURÉE DU TRAITEMENT MÉDICAL.	ÉTAT DE SANTÉ LORS DE L'ÉCROU.		
										Mauvais. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.	
NOM.	PRÉNOMS.					en cellule.	en commun.		Bon.	Oui.	Non.
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

N° 107.

Digitized by Google

N° 108. (Art. 440 du Règlement général.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . .

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCÈS.

NOM ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	DÉSIGNATION DU LIEU		DÉSIGNATION DE LA MÈRE.		PRÉNOMS du père.	DÉSIGNATION DES CONJOINTS.		JOUR ET HEURE du décès.	NATURE de la MALADIE.
			de naissance.	du dernier domicile.	Nom.	Prénoms.		Nom.	Prénoms.		

Certifié exact,

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

Le présent extrait, appuyé d'une déclaration du médecin de la prison, est remis à l'officier de l'état-civil par l'employé de la prison chargé de faire dresser l'acte de décès.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ETAT DE PROPOSITION

DE TRANSLATION DE DÉTENUS
DANS D'AUTRES PRISONS POUR CAUSE D'ENCOMBREMENT.

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. En cas d'insuffisance des cellules ordinaires, il convient d'occuper les cellules disponibles affectées aux détenus pour dettes, aux pistoliers et aux malades.

§ 2. Lorsque le nombre de sorties prévues n'est pas assez élevé pour faire cesser l'encombrement, il est formé, sans retard, un état comprenant un certain nombre de détenus pouvant sans inconvénients être transférés dans d'autres prisons.

§ 3. Les directeurs des prisons s'abstiennent de comprendre dans cette liste :

a) des détenus dont la mauvaise conduite, l'état de santé, l'âge, le caractère ou les dispositions habituelles, etc., peuvent occasionner de l'embarras à leurs collègues ;

b) des condamnés qui ont été transférés dans l'établissement encombré en vertu d'une décision spéciale de l'Administration centrale ;

c) des prisonniers dont le maintien en l'établissement sous leur direction est nécessaire à raison de nouvelles poursuites dont ils feraient l'objet. Ils consultent éventuellement le parquet compétent quant à ce dernier point.

§ 4. Ils surseoient, le cas échéant, au transfèrement des condamnés qui, dans l'intervalle des propositions et du jour fixé pour leur départ vers la prison qui leur a été assignée, ne se trouvent plus, par suite de recommandations, dans les conditions voulues pour subir leur peine dans cet établissement.

§ 5. Ils ne peuvent, en cas d'encombrement, demander aux parquets de surseoir à l'exécution des peines, ni refuser l'entrée de l'établissement à des condamnés qui se constituent ou à des individus amenés par la force publique, en vertu de réquisitions régulières.

§ 6. En attendant décision sur les propositions de transfèrement, on occupe les quartiers de désencombrement dans lesquels on place, de préférence, des passagers et des condamnés à des peines de très courte durée. A défaut de locaux de l'espèce, plusieurs détenus peuvent être réunis provisoirement dans une même cellule. On veille à ce que, dans aucun cas, *deux* détenus ne soient réunis dans un même local.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM et PRÉNOMS.	AGE.	ETAT civil.	LIEU de naissance.	DOMICILE.	PEINES encourues.	MOTIFS de la condamnation.
1	2	3	4	5	6	7	8

Digitized by Google

DATE de l'expiration des peines. 9	PROFESSION exercée au dehors. 10	PROFESSION exercée dans l'établissement. 11	ANTÉCÉDENTS. 12	CONDUITE en prison. 13	ETAT DE SANTÉ certifié par le médecin de la prison. 14	LANGUES PARLÉES. 15	RELIGION professée. 16	*Observations.* 17

N° 109.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DE FIXATION DES PEINES.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les directeurs des prisons font connaître aux commandants des dépôts ou aux chefs de corps, au moins 24 heures à l'avance, le jour de la mise en liberté des militaires non déchus dont la peine est expirée, ou les motifs qui s'opposent à leur sortie de prison s'ils devaient y être retenus.

§ 2. Les militaires non déchus condamnés à une peine de courte durée sont, à la sortie de la prison où ils l'ont subie, renvoyés à leurs compagnies respectives et mis à la disposition de leurs chefs, lorsque le corps auquel ils appartiennent tient garnison dans la ville où est située la prison. Dans les autres cas, ils sont renvoyés au dépôt du corps auquel ils appartenaient avant leur condamnation.

§ 3. Si les militaires placés dans ces conditions appartiennent à une compagnie de correction, ils sont ramenés à cette compagnie le jour de l'expiration de leur peine ou la veille, si celle-ci tombe un dimanche. Le cas échéant, ces militaires sont transférés par la dernière correspondance utile de la voiture cellulaire : *a*) ceux en destination de Vilvorde, à la prison à Saint-Gilles ; *b*) ceux en destination de Diest ou de Beverloo, à la prison secondaire à Louvain, pour y attendre la date de leur envoi aux dites compagnies. Celui-ci s'effectue, pour ceux repris sous le litt. *B*, par correspondance extraordinaire de la gendarmerie de Louvain.

§ 4. La libération, par expiration de peine, de tout condamné pour délit politique, est signalée 5 jours à l'avance à l'Administration centrale, par note à joindre au rapport journalier.

§ 5. Dans les prisons où le directeur le juge pratique, un agenda à un jour par page sert de registre de fixation de peine.

Digitized by Google

SORTANTS DU 1er JANVIER 19 .

Numéro de l'écrou.	NOM ET PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	Heure fixée pour la sortie.	DESTINATION.	Parafe du 1er commis ou, à défaut, du directeur.	*Observations.*

N° 110.

Digitized by Google

SORTANTS DU 2 JANVIER 19 .

Numéro de l'écrou.	NOM ET PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	Heure fixée pour la sortie.	DESTINATION.	Parafe du 1er commis ou, à défaut, du directeur.	*Observations.*

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Liste des sortants de la journée du 19 .

Numéro de la cellule.	Numéro de l'écrou.	Numéro du registre des comptes-courants.	NOM et PRÉNOMS.	CATÉGORIE.	DESTINATION.	Le détenu a-t-il à recevoir : *a*) Gratification. *b*) Masse. *c*) Bijoux ou valeurs. *d*) Autres objets. (Répondre par *a*, *b*, *c*, *d*).	HEURE FIXÉE pour la sortie.	PARAFES du		
								Commis qui a levé l'écrou.	Directeur.	Portier.

Le Directeur,

N° 111.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. La présente liste, dressée la veille, comprend tous les détenus à libérer ou à transférer le lendemain ; elle est remise au chef surveillant ou au surveillant de 1re classe, chef de service. Après transcription au registre indicateur des entrants et des sortants (nº 29), elle est renvoyée au greffe de la prison.

§ 2. Après chaque levée d'écrou, le commis qui y a procédé appose son parafe en regard du nom du détenu intéressé ; le directeur de la prison en agit de même au moment où il satisfait à l'obligation qui lui est imposée par l'article 473 du Règlement général.

§ 3. Dans les prisons où le directeur le juge utile, un double de la liste des sortants est remis au portier.

§ 4. Lorsque plusieurs détenus doivent être libérés le même jour, le directeur de la prison espace leur libération de façon à empêcher leur réunion.

§ 5. Les directeurs des prisons ne peuvent surseoir à un ordre de libération délivré par les autorités compétentes, même lorsque le détenu intéressé demande à pouvoir rester en prison, soit jusqu'au lendemain matin, soit jusqu'au moment du passage de la voiture cellulaire qui pourrait le ramener au lieu où il désire se rendre.

§ 6. La première colonne doit être remplie par le chef surveillant ou le surveillant de 1re classe, chef de service.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

N° ... du registre de correspondance.

ANNEXE .

Le Directeur de l'établissement susdit,

Vu (1)

Requiert Monsieur le commandant de la gendarmerie stationnée à ,
de faire extraire de cette prison, le *19* , *et transférer*
par correspondance (2) *de la voiture cellulaire à la*
prison
l nommé

A , *le* *19* .

(1) Indiquer l'ordre en vertu duquel la translation est requise.
(2) Ordinaire (ou) extraordinaire.

Instructions.

§ 1er. Les parquets, pas plus que les directeurs des prisons, n'ont compétence pour requérir des transfèrements qui n'ont rien de commun avec la justice répressive; c'est à l'Administration centrale qu'il appartient de statuer sur les demandes de transfèrement de l'espèce.

§ 2. Les prisonniers doivent, en règle générale, être conduits à destination par la voie la plus directe qui peut ne pas être la plus rapide.

§ 3. Dans les prisons où il n'y a pas de service spécial organisé, le directeur procède personnellement à la constatation de l'identité des détenus transférés avant l'ouverture des bureaux. En cas d'empêchement il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet le chef surveillant ou

Digitized by Google

un autre membre du personnel de surveillance.

§ 4. Il y a lieu de joindre aux réquisitoires de transfèrement de détenus dans d'autres prisons :

a) Le bordereau des objets leur appartenant remis aux agents d'escorte;

b) Le signalement;

c) Le certificat médical;

d) Les pièces ayant servi à l'écrou (réquisitoires, ordres de capture, recommandations, extraits de jugements ou d'arrêts, etc.,

et pour les prévenus

e) Les pièces relatives à leur arrestation ou une expédition de ces pièces à délivrer par les greffiers des tribunaux correctionnels, dépositaires de ces pièces aux termes de l'article 111 du Code d'instruction criminelle.

§ 5. Les directeurs des prisons ne défèrent pas aux réquisitoires de translation des prévenus, lorsque ces dernières pièces font défaut.

§ 6. Toutes les correspondances, minutes de lettres et états de propositions concernant ces détenus et, éventuellement, le bulletin de comptabilité morale, le bulletin de calcul de la réduction légale, le tableau de surveillance ou la feuille de route, l'état n° 67, font l'objet d'un envoi par la poste.

§ 7. Les directeurs des prisons joignent aux pièces de transfèrement des *étrangers* transférés dans les écoles de bienfaisance, maisons de refuge ou dépôts de mendicité, copie de la dépêche de l'administration de la sûreté publique ordonnant leur internement dans l'un ou l'autre de ces établissements.

§ 8. Les pièces qui doivent être jointes au réquisitoire de transfèrement sont attachées à celui-ci; toutes celles concernant les détenus recevant la même destination sont réunies en un seul paquet.

§ 9. Les pièces de transfèrement doivent toujours porter la mention des divers séjours que le détenu a faits dans les prisons intermédiaires, avant d'arriver à sa destination définitive.

§ 10. Les réquisitoires de translation aux dépôts de mendicité ou maisons de refuge des détenus qui, postérieurement au jugement prononçant la mise à la disposition du gouvernement ont subi une peine d'emprisonnement, renseignent la durée et le motif de celle-ci ainsi que la date du jugement et l'indication du tribunal.

§ 11. Il y a lieu d'apposer sur les réquisitoires de transfèrement une note, à l'encre rouge, en caractères très apparents, appelant l'attention des préposés à la conduite des voitures cellulaires, ainsi que celle de la gendarmerie sur les prisonniers : *a*) dont l'état physique ou mental laisse à désirer; *b*) sujets à des attaques d'épilepsie; *c*) qui manifestent ou ont manifesté des idées de suicide.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

SIGNALEMENT

de .....
fil de .....
et de .....
Né à ..... , le
Demeurant à .....
Profession d .....
Etat civil .....
Appartenant à la religion .....
Taille d'un mètre centimètres
Cheveux .....
Face .....
Front .....
Sourcils .....
Paupières .....
Yeux .....
Nez .....
Bouche .....
Pommettes .....
Menton .....
Oreilles .....
Cou .....
Visage .....
Barbe .....
Teint .....
Corpulence .....
Signes particuliers .....

Prévenu d (ou) *condamné le* .....
par .....
à la peine de .....
du chef de .....
La peine a pris cours le .....
Entré le .....
Sorti le .....
Motif de la sortie : .....

Le Directeur,

Instructions.

Il y a lieu d'annexer au réquisitoire de transfèrement des détenus à transporter par voiture cellulaire, un signalement, dressé d'après la présente formule. pour chacun des prisonniers qui, dans la prison d'où il a été extrait, était écroué dans un registre autre que celui de la maison de dépôt.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Le soussigné, médecin de la prison susdite, déclare que l'état de santé d détenu ci-après ne s'oppose pas à transport par voiture.

A , le 19

Instructions.

§ 1er. Un certificat médical constatant l'état de santé du prisonnier doit, dans tous les cas, être joint aux pièces remises au préposé à la conduite de la voiture cellulaire.

§ 2. Si l'état de santé d'un détenu, sans être dangereux, inspire néanmoins quelque crainte, le médecin en fait la déclaration sur le présent bulletin. Celui-ci est soumis, le cas échéant, au médecin de la prison intermédiaire qui le vise et décide s'il y a lieu de continuer ou de suspendre le voyage.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

Transfèrement de détenus.

N°... du registre de correspondance.

Informé Monsieur le Directeur de la prison .....,
que, sauf augmentation, ... détenu ser dirigé
le ..... sur l'établissement confié à sa direction.

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Dans le but de mettre les directeurs des prisons, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de l'Etat à même de requérir le nombre de voitures cellulaires de ville nécessaires pour recevoir les prisonniers à la station d'arrivée, les directeurs d'où le transfèrement s'opère préviennent leurs collègues, la veille du transport, au besoin par télégramme, de manière que l'avis parvienne le soir avant 9 heures, et que l'entrepreneur puisse être requis en temps utile, du nombre de prisonniers à transférer.

§ 2. Cet avis est adressé au directeur de la prison secondaire à Louvain pour les deux prisons de cette ville, au directeur de la prison secondaire pour les deux prisons de Gand, au directeur de la prison à Bruges pour le dépôt de mendicité et la maison de refuge de cette ville, au directeur de la prison des Minimes pour les prisons de Bruxelles et Saint-Gilles, au directeur principal des colonies agricoles de Hoogstraeten pour la maison de refuge de Wortel et le dépôt de mendicité à Merxplas. Lorsqu'un prisonnier doit passer la nuit dans une prison intermédiaire, l'avis est envoyé au directeur de cet établissement et ce dernier prévient son collègue de l'établissement de destination définitive.

§ 3. La transmission des avis dont il est question ci-dessus aux directeurs de la prison des Minimes et des prisons secondaires à Louvain et à Gand, est indépendante de l'envoi aux directeurs de la prison à Saint-Gilles et des prisons centrales à Louvain et à Gand, d'un avis mentionnant le nombre de détenus à transférer en l'établissement sous leur direction.

§ 4. Les avis de transfèrement doivent toujours être enregistrés au registre de correspondance, peu importe la forme sous laquelle ils sont donnés.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES RÉQUISITOIRES

POUR LA TRACTION DES VOITURES CELLULAIRES.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les prévenus et accusés peuvent se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent et, à son défaut, par le chef d'escorte. Ce droit n'est pas absolu : c'est au magistrat de qui émane l'ordre de transfert à décider si cette faveur peut leur être accordée.

§ 2. Les gendarmes de service aux audiences des cours, des tribunaux correctionnels et au cabinet du juge d'instruction sont, en général, employés pour servir d'escorte aux voitures cellulaires qui transportent les prévenus et accusés de la prison devant le juge et vice versa.

§ 3. En cas d'urgence, les directeurs des prisons peuvent requérir directement la gendarmerie d'escorter les voitures cellulaires destinées au transport des prisonniers de la station à la prison et vice versa.

§ 4. Les réquisitoires extraits du présent registre ne doivent pas être produits à l'appui des déclarations trimestrielles des entrepreneurs de la traction des voitures cellulaires. Il suffit de joindre aux déclarations de l'espèce un relevé des courses requises de l'entrepreneur; ce relevé est dressé par les bureaux de la prison et certifié conforme par le directeur.

§ 5. Lorsque l'emploi d'une voiture cellulaire supplémentaire de chemin de fer est nécessaire, avis en est donné directement en temps utile au chef de station de Bruxelles *Nord* ou *Midi* suivant le cas.

§ 6. Les directeurs des prisons transmettent directement, tous les trimestres, à l'administration de la Sûreté publique un rapport indiquant l'état dans lequel se trouvent les voitures cellulaires, et signalent immédiatement toute contravention à la stipulation du cahier des charges relative à l'entretien de ces voitures.

Digitized by Google

TRACTION DES VOITURES CELLULAIRES.

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

Ministère de la justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Réquisitoire.

Prison

Traction des voitures cellulaires.

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

Ministère de la justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Réquisitoire.

Prison

Traction des voitures cellulaires.

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

Ministère de la justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Réquisitoire

Prison

Traction des voitures cellulaires.

N°

M
est invité à tenir à la disposition de la direction, le 19 , à heure midi, conducteur et cheva pour le transport de voiture cellulaire .

Le 19 .

Le Directeur,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

Bordereau des objets appartenant aux détenus ci-après,

transférés le 19 . remis aux agents chargés de l'escorte.

NOM ET PRÉNOMS.	OBJETS.	DESTINATION.	*Observations.*

Reçu :

LE CHEF D'ESCORTE, LE SURVEILLANT DÉTENTEUR DES OBJETS,

Instructions.

Les objets appartenant aux détenus transférés et remis aux gendarmes chargés de l'escorte, sont inventoriés sur des bordereaux distincts par lieu de destination, à annexer au réquisitoire de translation. Ces bordereaux sont vérifiés dans les prisons du lieu de destination et, éventuellement, dans chacun des établissements intermédiaires.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS

PRISON . . . . . .

Registre des objets appartenant aux détenus transférés,

REMIS AUX AGENTS CHARGÉS DE L'ESCORTE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les objets appartenant aux détenus transférés et remis aux agents chargés de l'escorte sont inscrits dans le présent registre. L'agent préposé au transfèrement en donne décharge.

§ 2. Les prisonniers à transférer par les voitures cellulaires sont visités soigneusement; les objets suivants leur sont retirés pour être remis aux gendarmes chargés de l'escorte : les couteaux, poignards, scies ou autres instruments ou outils propres à faciliter leur évasion ou à détériorer les voitures cellulaires; les cordes ou lanières ainsi que les armes, les instruments de musique de tous genres, les allumettes et le tabac.

§ 3. Les rations de pain qui leur sont remises au moment de leur extraction font l'objet d'un examen tout spécial, à l'effet de s'assurer qu'aucun objet prohibé n'y est caché.

§ 4. Les détenus extraits pour être conduits au Palais de justice sont minutieusement visités : le tabac, les crayons, etc., dont ils seraient porteurs leur sont retirés.

§ 5. Les directeurs des prisons ne peuvent faire détruire des objets appartenant aux détenus, dont la conservation ne présente pas d'inconvénients.

Digitized by Google

DATE de la TRANSLATION.	NOM ET PRÉNOMS des DÉTENUS TRANSFÉRÉS.	DÉSIGNATION DES OBJETS remis aux agents chargés de l'escorte.	LIEU de DESTINATION.	SIGNATURE de L'AGENT préposé à la TRANSLATION.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

Le Directeur de la prison susdite soussigné prie Monsieur le chef de station de ..... de faire transporter à ..... (1) par tarif n° II, pour compte du Département de la Justice, les bagages ou colis énumérés ci-dessous, appartenant au prisonnier ..... (2).

A , le 19 .

(1) Indiquer la ville et l'établissement de destination.
(2) Nom et prénoms.

Instructions.

§ 1er. Les bagages des détenus à transférer des prisons dans les maisons de refuge, dépôts de mendicité et autres prisons qui, à raison de leur volume, ne peuvent être placés dans la voiture cellulaire même du chemin de fer, sont expédiés directement à leur destination définitive, comme les marchandises ou colis ordinaires, par tarif n° II. Un réquisitoire du présent modèle est remis au chef de la station de départ.

§ 2. Sur les différents colis, on indique les nom et prénoms de l'intéressé ainsi que la ville et l'établissement où ils doivent être expédiés. Le directeur de la prison de départ avise son collègue, par voie postale ordinaire, de l'expédition des colis.

§ 3. Quand il s'agit de prisonniers à transférer à la frontière ou d'individus à diriger sur une autre ville pour y être mis en liberté, les bagages dont il est question ci-dessus sont transportés par le même train et le réquisitoire porte *in fine* « qui reçoit la même destination ».

§ 4. Lorsque des prisonniers à transférer possèdent de gros bagages déposés en prison, il y a lieu d'en référer dans chaque cas à l'administration de la sûreté publique qui avise aux mesures à prendre.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

PROCÈS-VERBAL D'OPTION DE RÉGIME.

L'an mil neuf cent , le du mois d , a comparu devant nous, Directeur de l'établissement susdit, le nommé , né à , le , condamné par la cour , à la peine de , du chef d , lequel aura subi dix années de détention cellulaire le

Lecture faite à l'intéressé de l'avant-dernier paragraphe de la loi du 4 mars 1870 ainsi conçu : « Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime cellulaire que pendant les dix premières années de leur captivité », le susdit a déclaré vouloir continuer à subir sa peine sous le régime .

Fait en présence de M. ,
qui a signé avec nous et le détenu.

Instructions.

Le présent procès-verbal est versé au dossier de l'intéressé et copie en est transmise, endéans les vingt-quatre heures, avec un état n° 58, à l'Administration centrale.

N° 100. (Art. 462 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison . . . . . .

SIGNALEMENT.

Taille d'un mètre centimètres.
Cheveux
Face
Front
Sourcils
Paupières
Yeux
Nez
Bouche
Pommettes
Menton
Oreilles
Cou
Visage
Barbe
Teint
Corpulence

MARQUES PARTICULIÈRES :

CERTIFICAT

DE

MISE EN LIBERTÉ.

Le directeur de l'établissement susdit certifie que le nommé . . . . . ,
profession . . . . . ,
né à . . . . . ., *province d* . . . . ,
le . . . . . ., *demeurant à* . . . . ,
province d . . . . ., *condamné le* . . .
. . . . . ., *par* . . . . . ,
à . . . . . .
dont le signalemement se trouve ci-contre, a subi sa peine à la date du . . . . . .

Il sera transporté par voiture cellulaire à la gare d . . . . ., *pour y être libéré à l'arrivée du train* (1).

A , *le* *19* .

Sceau
de
la prison.

(1) A biffer le cas échéant.

Instructions.

Les directeurs des prisons joignent aux réquisitoires dressés pour la translation par voitures cellulaires des détenus à libérer lors de l'arrivée aux gares de destination, un certificat de mise en liberté indiquant la station où ils doivent être élargis; cette pièce est remise par le préposé à la conduite des voitures cellulaires aux intéressés, lors de l'arrivée à destination et tient lieu de coupon pour la sortie de la gare.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BULLETIN D'EXTRACTION

concernant le dénommé ci-après appelé à comparaître devant .....

NOM ET PRÉNOMS DU DÉTENU.	CAUSES DE LA DÉTENTION. TITRES. — DATES.
. . . . .	

. . . . A , *le* 19 .

Le Directeur, (1)

(1) Ou « Pour le Directeur, le 1er commis délégué ».

Instructions.

§ 1er. Dès que le directeur de la prison apprend qu'un détenu doit comparaître en justice ou devant toute autre autorité, il en donne avis immédiatement : *a*) au juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu restant à la disposition de ce magistrat ; *b*) à l'officier du ministère public, dans tous les autres cas, à l'effet de permettre au magistrat intéressé de faire les réquisitions nécessaires pour la comparution.

§ 2. Les directeurs des prisons ne peuvent se refuser à déférer aux réquisitions de l'officier du ministère public portant extraction de détenus en vue de comparution au tribunal, nonobstant la déclaration formelle de l'intéressé de vouloir faire défaut.

§ 3. Les directeurs des prisons remettent aux agents chargés de l'extraction d'un détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement, une note signée mentionnant la cause de la détention. Cette mention est libellée comme suit : « N'est détenu que pour les faits ayant donné lieu ..... (mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, etc.).

§ 4. Les prévenus acquittés et non détenus pour autre cause ne doivent *en aucun cas* être réintégrés en prison. Ils peuvent, le cas échéant, s'y rendre librement pour réclamer leurs effets d'habillement, ou tous autres objets déposés par eux.

§ 5. La remise éventuelle d'une feuille de route n'est pas un motif de réintégration en prison d'un prévenu acquitté ; il suffit d'attirer l'attention des surveillés de la police se rendant à l'audience, sur les conséquences qui résulteraient pour eux de l'omission de se présenter volontairement à la prison pour y retirer leur feuille de route.

§ 6. La circonstance que le prévenu est étranger, lorsqu'aucun ordre de transfèrement à la frontière n'a été donné par l'administration de la Sûreté publique, ne justifie pas la mention au présent bulletin que le prévenu est « détenu pour autre cause et doit être réintégré en prison en cas d'acquittement. » Il est même inutile, en pareil cas, de consigner sur le bulletin la mention : « Etranger au pays » qui est de nature à induire le Parquet en erreur.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT

des détenus à libérer par expiration de peine pendant le mois d *19* .

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à Monsieur l (1)

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° *du registre de correspondance.*

Renvoyé à Monsieur le Directeur de la prison

A , *le* *19* .

(1) **L** .....

(1) Le Procureur du Roi à .....
Le Procureur général près la cour d'appel à .....
L'Auditeur militaire à .....

Instructions.

§ 1er. Au commencement de chaque mois, il est adressé au parquet de la cour ou du tribunal qui a prononcé la peine, un état du présent modèle comprenant les condamnés à des peines de plus de 6 mois dont la sortie de prison doit avoir lieu dans le courant du mois suivant.

§ 2. Après vérification, cet état est renvoyé par l'officier du Ministère public au Directeur de la prison.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du registre d'écrou.	NOM ET PRÉNOMS des DÉTENUS.	TRIBUNAL ou COUR qui a prononcé la CONDAMNATION.	DATE du JUGEMENT ou de L'ARRÊT.	DURÉE DE LA PEINE. ANS.	MOIS.	JOURS.	MOTIFS de la CONDAMNATION.	DATE du commencement de la PEINE.

Digitized by Google

RÉDUCTIONS OBTENUES.	DATE de L'EXPIRATION de la PEINE.	CONDUITE en PRISON.	DOMICILE		Observations.
			ANCIEN.	choisi pour L'ÉPOQUE de la LIBÉRATION.	

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

BULLETIN

de renseignements concernant le condamné ci-après placé sous la surveillance de la police, qui doit être libéré au cours du e trimestre 19 .

Nom et prénoms .....
Fils de .....
Et de .....
Né à ....., le .....
Domicilié à .....
Etat civil .....
Appartenant à la religion .....
Date de la condamnation .....
Cour ou tribunal qui l'a prononcée .....
Peine encourue .....
Nature du crime ou du délit (lieu où il a été commis) .....
Antécédents .....
Extrait du registre de comptabilité morale. { Conduite en prison ..... / Caractère ..... / Application au travail ..... / Dispositions morales .....
Profession { antérieure ..... / exercée dans la prison .....
Résidence { choisie par le condamné et indiquée par lui à la direction de la prison. / interdite à l'époque de la condamnation, par le procureur général.....
Date à laquelle la surveillance prend cours .....
Date de l'expiration de toutes les peines que subit le condamné .....
Observations .....

SIGNALEMENT.

Taille d'un mètre ..... centimètres.	Pommettes :
Cheveux :	Menton :
Face :	Oreilles :
Front :	Cou :
Sourcils :	Visage :
Paupières :	Barbe :
Yeux :	Teint :
Nez :	Corpulence :
Bouche :	Marques particulières :

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel, à .....

A , le 19 .

Le Directeur,

N° 124.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Dès qu'un condamné est écroué, le personnel du greffe de la prison indique au registre d'écrou, au registre de comptabilité morale et au dossier d'écrou, que le condamné doit rester sous la surveillance de la police à sa sortie de prison.

§ 2. Le Procureur général près la cour d'appel transmet, le 15 de chaque mois, aux directeurs des prisons où les condamnés subissent leur peine, une liste nominative des condamnés à la surveillance transférés ou écroués pendant le mois précédent; cette liste indique pour chacun d'eux les lieux dans lesquels il leur est interdit de paraître. Ces listes sont versées en original ou en extrait aux dossiers des intéressés.

§ 3. Dans les trois premiers jours du trimestre, les directeurs des prisons transmettent au Procureur général près la Cour d'appel du ressort de la condamnation, pour chaque détenu renvoyé sous la surveillance de la police et dont la mise en liberté a lieu dans le courant du trimestre suivant, un bulletin du présent modèle.

§ 4. Semblables bulletins sont également transmis pour les condamnés à la surveillance frappés d'une condamnation subséquente et qui, à l'expiration de leur nouvelle peine, ne sont pas entièrement libérés de la surveillance de la police.

§ 5. Si les bulletins individuels ne paraissent pas assez explicites pour apprécier l'opportunité d'autoriser le départ d'un surveillé pour l'étranger, les Procureurs généraux invitent les directeurs des prisons à les compléter, de manière à leur permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

§ 6. La feuille de route délivrée par le Procureur général près la Cour d'appel est transmise au directeur de la prison, qui la vise au moment de sa remise au libéré.

§ 7. Les directeurs des prisons ne peuvent remettre aux condamnés d'autres feuilles de route que celles délivrées par les Procureurs généraux.

§ 8. Lorsqu'un condamné obtient remise du restant de sa peine d'emprisonnement et que l'arrêté de grâce ne lui fait pas remise de la surveillance de la police, celle-ci prend cours à dater de la notification de l'arrêté de grâce, et l'effet de cet arrêté est suspendu jusqu'à délivrance de la feuille de route, sans cependant que cette suspension puisse dépasser un mois. Dans ce cas, un bulletin est transmis au Procureur général et l'attention est attirée sur l'urgence.

§ 9. Il est à remarquer que la surveillance de la police prend cours à l'expiration des peines *principales*, qu'elle n'est pas interrompue pendant l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée ultérieurement, qu'elle continue de même à courir pendant la détention préventive et pendant l'internement dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat, et qu'en cas de libération conditionnelle elle ne prend cours que lorsque la libération est définitive.

§ 10. L'instruction générale concernant la surveillance de la police est insérée au *Recueil des circulaires et instructions du Département de la Justice*, sous la date du 25 mai 1899, pages 158 à 159.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT ANNUEL DE PROPOSITIONS

DE DÉPENSES POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉLIORATION DES BATIMENTS.

EXERCICE 19 .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement, le 19 .

Le Directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, appuyé des avis de notre collége, le 19 .

La Commission :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à la commission administrative au plus tard le 15 août, et à l'Administration centrale avant le 1er septembre de chaque année.

§ 2. Les propositions font l'objet de deux rubriques : la première comprend les travaux d'amélioration, la seconde les travaux d'entretien.

§ 3. Une distinction est établie, pour chaque rubrique, entre les travaux à confier aux ouvriers libres et les travaux à exécuter par les détenus.

§ 4. A la suite de ces rubriques, les directeurs indiquent, d'après la moyenne des dépenses des cinq dernières années, le montant des sommes présumées nécessaires pour faire face aux divers genres de réparations à effectuer d'urgence.

§ 5. Une rubrique spéciale comprend enfin les dépenses auxquelles l'administration est tenue en vertu de contrats existants.

§ 6. Le directeur visite, en temps utile, les différentes parties de l'édifice. Il fait cette visite avec soin, afin de n'avoir

N° 125. Art. 176 du Règlement général.

Digitized by Google

pas à proposer ultérieurement des travaux qui auraient dû être compris dans le présent état général.

Les cas de force majeure seuls peuvent faire exception à cette règle.

BADIGEONNAGE ET PEINTURAGE. — TONS A EMPLOYER.

1° Badigeonnage.

§ 7. Tous les plafonds indistinctement sont blanchis au lait de chaux; pour le badigeon des murs des cellules et des corridors, il y a lieu d'adopter une nuance jaunâtre imitant celle de la pierre de France.

Cette nuance s'obtient au moyen d'un mélange de chaux coulée et d'ocre jaune dans la proportion d'environ huit kilogrammes de ce dernier ingrédient pour 100 kilogrammes de chaux.

2° Peinturage à l'huile.

§ 8. A l'intérieur des cellules, le châssis et le seuil de la fenêtre, la face de la porte, ainsi que l'encadrement de la porte à l'extérieur, sont peints en couleur gris perle.

Toutes les portes indistinctement, ainsi que les boiseries des stalles de la chapelle, sont peintes en couleur imitation de bois de chêne, ou vernies.

A la descente des escaliers des ailes existe un lambris sur fond gris perle et marbré, d'un mètre de hauteur.

Les balustrades des galeries et des escaliers sont peintes en couleur imitant le bronze.

NUMÉRO D'ORDRE.	INDICATION SOMMAIRE des OUVRAGES DEMANDÉS.	DÉPENSE PRÉSUMÉE.	MOTIFS INVOQUÉS par le DIRECTEUR.	AVIS de la COMMISSION ADMINISTRATIVE.	DÉCISION de L'ADMINISTRATION CENTRALE.
1	2	3	4	5	6

Vu, pour exécution des décisions consignées dans la colonne 6.

Bruxelles, le 19 .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué,

N° 125.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

SITUATION TRIMESTRIELLE
DES DÉPENSES.

ÉTAT DES DÉPENSES

effectuées pour les besoins de l'établissement,

pendant le e trimestre 19 .

BUDGET DE L'EXERCICE 19 .		DÉPENSES ordonnées ou facturées			Observations.
N° d'ordre des articles.	LIBELLÉ DES ARTICLES.	pendant le trimestre.	pendant le ou les trimestres antérieurs.	TOTAL.	
	Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transférement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation				
	Gratifications des détenus				
	Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. Armement du personnel.				
	Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés				
	Traitement des fonctionnaires et employés.				
	Indemnités de logement de certains fonctionnaires et employés				
	Frais d'impression et de bureau				
	Mobilier. Achat, confection et entretien. — *Bâtiments.* Entretien et amélioration. Loyer d'immeubles.				
	TOTAUX . . . fr.				

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. L'emploi des crédits mis à la disposition des directeurs pour l'entretien du mobilier et des bâtiments est justifié, trimestriellement, dans le tableau d'autre part.

§ 2. Ces crédits ne peuvent être augmentés du montant des sommes qui deviendraient disponibles sur des postes autorisés dans les états de propositions de dépenses.

§ 3. Le présent état doit renseigner non seulement le montant des dépenses facturées, comprises dans les bordereaux, mais également celles qui, à la fin de chaque trimestre, ont été acquittées par le comptable depuis le commencement de l'année.

§ 4. Il est transmis à l'Administration centrale au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre.

Digitized by Google

RELEVÉ des dépenses à imputer sur les crédits mis à la disposition de la direction pour pourvoir aux travaux d'entretien des bâtiments et du mobilier.

(Les frais divers tels que frais de transport d'objets mobiliers ou de matériaux, etc, doivent être compris également dans le relevé ci-dessous.)

DATE de l'exécution du travail ou de la fourniture.	NATURE DES TRAVAUX ou DES FOURNITURES. (Chaque poste ne doit occuper qu'une ligne.)	ENTRETIEN des BATIMENTS.	ENTRETIEN du MOBILIER.	BATIMENTS. N° d'ordre correspondant de l'état n° 125.	BATIMENTS. CRÉDITS alloués.	MOBILIER. N° d'ordre correspondant de l'état n° 130.	MOBILIER. CRÉDITS alloués.
	Totaux du trimestre... fr.						
	Report du ou des trimestres antérieurs ... fr.						
	Totaux généraux ... fr.						
	Montant des crédits alloués. ..... fr.						
	Reste disponible au dernier jour du trimestre.....fr.						

N° 126.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Procès-verbal de réception provisoire de travaux.

Les soussignés, Directeur de l'établissement et ..... (fonctionnaire ou agent chargé de la surveillance des travaux), déclarent que les travaux faisant l'objet du ... lot de l'adjudication du ....., entrepris par le sieur ....., ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges, approuvé le ..... 19 , et ont été terminés le ..... 19 , le délai fixé pour l'achèvement des travaux expirant le ..... 19 ; que, par conséquent, ils ont été *(ou)* n'ont pas été effectués dans le délai prescrit;

Que, dès lors, il y a lieu, ensuite du présent procès-verbal *(ou)* après réception définitive, de payer au sieur ....., la somme de ....., représentant le montant de son entreprise *(ou)* le montant de son entreprise déduction faite d'une pénalité encourue de fr. ..... du chef de retard dans l'achèvement des travaux, ce retard étant de ..... jours et l'amende par jour étant de fr. .....

A , *le* *19* .

L **Le Directeur,**

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le texte des lignes 3 *in fine* à 12 est remplacé par le suivant :

« et dont l'achèvement devait avoir lieu aux termes de l'article ..... du cahier spécial des charges approuvé le ..... 19 , ne sont pas terminés. En conséquence, à partir de ce jour et jusqu'à achèvement complet et parfait des ouvrages soumissionnés, application sera faite à l'entrepreneur des susdits travaux, le sieur ....., de la pénalité stipulée à l'article susvisé du cahier spécial des charges, et ce, sans préjudice aux mesures d'office que l'administration est en droit de prendre conformément à l'article 19 du cahier général des charges approuvé le 26 juin 1899. »

En cas de refus de réception de travaux achevés dans le délai prescrit, le texte des lignes 3 *in fine* à 12 est remplacé par le suivant :

« et terminés le ..... 19 , ne sont pas susceptibles d'être reçus provisoirement ou définitivement. En conséquence, l'entrepreneur est invité, au vu du présent procès-verbal, à mettre les travaux dont il s'agit en état de réception dans les ..... jours, sous peine d'application des dispositions de l'article 19 du cahier général des charges approuvé le 26 juin 1899. »

N° 127. (Art. 480 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DE TRAVAUX.

Les soussignés, Directeur de l'établissement et (fonctionnaire ou agent chargé de la surveillance des travaux), déclarent que les travaux faisant l'objet du lot de l'adjudication du et reçus provisoirement le , ont été reconnus définitivement avoir été exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges approuvé le 19 ; que, par conséquent, il y a lieu de payer à l'entrepreneur le sieur , la somme de fixée par le procès-verbal de réception provisoire, dressé le 19 , (*ou*) de rembourser à l'entrepreneur, le sieur , le montant du cautionnement versé en garantie de la bonne exécution des travaux soumissionnés.

A , le 19 .

L **Le Directeur,**

N° 128. (Art. 480 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Habitations affectées aux membres du personnel.

PROCÈS-VERBAL D'ÉTAT DES LIEUX.

Nous soussignés, , déclarons avoir visité aujourd'hui, dans tous ses détails, l'habitation du (1) , précédemment occupée par M. , et avoir constaté ce qui suit :
(2)

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous certifions en tous points sincère et véritable.

A , *le* *19* .

Le (1) entrant, Le (1) sortant,

Vu :

Le Directeur,

(1) Directeur, directeur adjoint, chef surveillant, etc.
(2) Enumérer les divers locaux, faire connaître leur état, renseigner les travaux éventuellement nécessaires.

N° 129. (Art. 483 du Règlement général.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT ANNUEL

de propositions de dépenses pour l'achat et l'entretien du mobilier.

Exercice 19 .

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement,
le 19 .

Le Directeur,

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, appuyé de l'avis de notre collège,
le 19 .

LA COMMISSION :

Le Secrétaire, **Le Président,**

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à la Commission administrative au plus tard le 15 août, et à l'Administration centrale avant le 1er septembre.

§ 2. Les propositions font l'objet de trois groupes :

Le premier groupe comprend les propositions relatives à l'accroissement du mobilier;

Le deuxième, celles concernant le renouvellement du mobilier;

Et le troisième, celles se rapportant aux réparations.

§ 3. Toutes ces propositions sont justifiées comme il convient.

§ 4. Il est indiqué également si les objets demandés peuvent être confectionnés dans l'établissement.

N° 130. (Art. 488 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre. 1	INDICATION par local des OBJETS DEMANDÉS. 2	NOMBRE. 3	DÉPENSE PRÉSUMÉE. 4	MOTIFS invoqués par le DIRECTEUR. 5	AVIS de la COMMISSION administrative. 6	DÉCISION de L'ADMINISTRATION centrale. 7

Vu, pour exécution des décisions consignées dans la colonne 7.

Bruxelles, le ..... 19 .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RELEVÉ des objets mobiliers, neufs ou en dépôt, sans emploi et dont il pourrait être disposé pour d'autres prisons.

N° d'ordre. 1.	DÉSIGNATION des OBJETS. 2.	UNITÉ. 3.	NOMBRE. 4.	OBSERVATIONS. 5.	DÉCISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

Instructions.

§ 1er. Le présent relevé, en double expédition, est joint à l'état de propositions de dépenses pour l'achat et l'entretien du mobilier.

§ 2. Il y a lieu de consigner dans la colonne « Observations », tous renseignements utiles au sujet de l'état des objets et de la destination qui peut leur être donnée.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT indiquant les articles d'alimentation et autres nécessaires au service de l'établissement pendant l'année 19 , calculés d'après une population moyenne de . . . . . détenus.

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la commission administrative de l'établissement, le..... 19...

LE DIRECTEUR,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition et dûment complété par les observations de notre collège, à Monsieur le Ministre de la justice, le..... 19...

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire, Le Président.

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à la commission administrative au plus tard le 15 juillet, et à l'Administration centrale avant le 31 du même mois.

§ 2. Les directeurs comprennent dans le présent état le papier de toilette destiné aux détenus, nécessaire pour les besoins d'une année.

N° 132. (Art. 491 du Règlement général.)

Digitized by Google

3. L'entreprise de la fourniture des articles nécessaires à l'entretien des détenus et aux diverses branches du service est mise annuellement, en novembre, en adjudication publique.

§ 4. Sont exceptés les articles de peu de valeur dont l'achat, de la main à la main, au mieux des intérêts du Trésor, est préalablement autorisé ou pour la fourniture desquels l'Administration centrale décide qu'une adjudication restreinte suffit.

§ 5. Sont aussi exceptées les entreprises de fournitures prévues dans des arrêtés spéciaux portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1845 (fourniture du gaz, etc.) quant à la durée des contrats.

§ 6. Les fournitures des combustibles, des pommes de terre et des articles destinés à l'entretien du mobilier et des bâtiments, font l'objet d'adjudications spéciales, soit publiques, soit restreintes. Il est procédé à ces adjudications au cours de l'année, suivant les instructions données par l'Administration centrale.

§ 7. Les décisions consignées dans le présent état servent de base pour la confection du tableau annexé au cahier des charges régissant l'adjudication annuelle de novembre.

§ 8. En ce qui concerne cette adjudication, deux copies des cahiers des charges complets ainsi qu'un certain nombre de formules de soumission, sont transmises au bureau du Musée commercial, à Bruxelles ; il est joint à cet envoi dix formules comportant le détail des articles faisant l'objet de lots qui peuvent être soumissionnés par des entrepreneurs étrangers à la localité où est située la prison qui provoque l'adjudication.

§ 9. Relativement aux adjudications concernant les entreprises de la fourniture des combustibles et des pommes de terre, 25 exemplaires du cahier des charges complet sont transmis au dit bureau.

§ 10. Quant aux adjudications se rapportant à l'entretien du mobilier et des bâtiments, deux copies des cahiers des charges et des devis estimatifs accompagnés de deux calques ou de deux copies des plans approuvés sont également fournis au dit bureau, pour pouvoir être consultés par les entrepreneurs.

Digitized by Google

§ 11. *Publicité.* — Les adjudications publiques sont annoncées par voie d'affiches et d'annonc dans les journaux. Ces affiches et annonces sont conformes aux modèles ci-après :

Affiche :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

ADJUDICATION.

Le président de la commission administrative de la prison..... procèdera publiquement le ..... 19... à .. heures ..... midi, au local de....., à l'adjudication de l'entreprise de.....

On peut se procurer des exemplaires du cahier des charges ainsi que des formules de soumission au greffe de la prison (ajouter, s'il y a lieu : où sont déposés les plans et devis des travaux ou les échantillons des articles à fournir).

Les cahiers des charges (les plans, devis, etc.) peuvent aussi être consultés au bureau du Musée commercial, rue des Augustins, 15, à Bruxelles.

Les soumissions seront reçues pendant cinq jours, c'est-à-dire du ..... au ....., depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

Seront acceptées également les soumissions envoyées au dit fonctionnaire dans le local de l'adjudication, au moyen de lettres recommandées déposées à la poste, pourvu qu'elles arrivent à destination avant l'heure fixée pour l'ouverture des offres.

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

GEVANGENISWEZEN.

Gevangenis. . . . . .

AANBESTEDING.

Door den voorzitter van de commissie t beheer der gevangenis...., wordt, op.... 19.. te ... uur .... noen, aan het lokaal..... in h openbaar aanbesteed.....

Afdrukken van het lastkohier alsmede inschri vingsbiljetten zijn verkrijgbaar ter griffie van gevangenis (aanvullen, indien het noodig is alwaar de plans en bestekken der werken en st len, der te leveren waren, neerliggen).

Van de lastkohieren (plans, bestekken, enz. kan ook inzage worden genomen aan het bure van het Handels-Museum, Augustijnenstraat, 1 te Brussel.

De inschrijvingsbiljetten worden ontvange gedurende vijf dagen, dit is van ..... tot en m ....., van 9 tot 12 uur en van 2 tot 4 uur s'n middags.

Komen insgelijks in aanmerking de inschri vingen, den genoemden ambtenaar, aan het loka der aanbesteding toegezonden bij ter post aang teekenden brief, mits zij toekomen voor het t opening van de biljetten gestelde tijdstip.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉS JUGÉES NÉCESSAIRES AU SERVICE				QUANTITÉS à mettre en adjudication.
			domestique.	de la cantine.	de la pharmacie.	des travaux.	

Digitized by Google

Annonce :

Prison. . . . . .

Le..... 19.., il sera procédé, à.... heures, ... midi, au local de....., à l'adjudication ?.....

Des cahiers des charges et des formules de ıumission sont délivrés au greffe de l'établissee nt.

Les cahiers des charges, etc., peuvent être conıltés également au bureau du Musée commerıal, rue des Augustins, 15, à Bruxelles.

Les soumissions seront reçues du..... au.... ·puis 9 heures du matin jusqu'à midi et de 2 à heures de relevée.

Seront acceptées également les soumissions ıvoyées au Président de la commission admiıstrative, dans le local de l'adjudication, au oyen de lettres recommandées déposées à la ›ste, pourvu qu'elles arrivent à destination avant ıeure fixée pour l'ouverture des offres.

Gevangenis. . . . . .

Op..... 19.., wordt, te ... uur .... noen, aan het lokaal....., aanbesteed.....

Lastkohieren en inschrijvingsbilletten zijn ter griffie van het gesticht verkrijgbaar.

Van de lastkohieren, enz., kan insgelijks inzage worden genomen aan het bureel van het Handels-Museum, Augustijnenstraat, 15, te Brussel.

De inschrijvingsbiljetten worden ontvangen van ..... tot en met.... , van 9 tot 12 uur en, s'namiddags, van 2 tot 4 uur.

Komen insgelijks in aanmerking, de inschrijvingen, den Voorzitter van de commissie tot beheer, aan het lokaal der aanbesteding toegezonden bij ter post aangeteekenden brief, mits zij toekomen voor het ter opening van de biljetten gestelde tijdstip.

§ 12. Préalablement à leur distribution, les liches sont remises au comptable de la prison ›ur être prises en recette dans ses écritures.

§ 13. Les avis concernant les adjudications ıbliques sont transmis, à fin d'insertion, au *'oniteur belge* et au Bulletin du Musée commerıal, par les soins de l'Administration centrale.

§ 14. Indépendamment de ces avis, des annonces sont insérées dans des journaux locaux, suivant instructions de l'autorité supérieure.

§ 15. En ce qui concerne les adjudications restreintes, il n'y a pas lieu de recourir aux moyens de publicité dont il s'agit. Il suffit de s'adresser aux entrepreneurs suffisamment connus comme étant à même de soumissionner l'entreprise.

OBSERVATIONS		DÉCISIONS de L'ADMINISTRATION CENTRALE.
du DIRECTEUR.	de la COMMISSION ADMINISTRATIVE.	

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ETAT indiquant les articles d'école et de bureau nécessaires au service de l'établissement pendant l'année 19

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à la Commission administrative de l'établissement, le 19 .

LE DIRECTEUR,

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition et dûment complété par les observations de notre collège, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire, Le Président,

N° 133. (Art. 491 du Règlement général.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le présent état doit parvenir à la Commission administrative au plus tard le 15 juillet, et à l'Administration centrale avant le 31 du même mois.

§ 2. Les fournitures d'école et de bureau sont mises en adjudication dans une prison désignée par l'Administration centrale.

Digitized by Google

Numéro d'ordre (1).	DÉSIGNATION des ARTICLES (2).	UNITÉ.	QUANTITÉS JUGÉES NÉCESSAIRES AU SERVICE												TOTAL.
			de la Commission administrative.		des bureaux du service domestique.		des surveillants (3).		des bureaux du service des travaux.		de l'école (4).				
1	2	3	4		5		6		7		8				9

(1) Suivre une seule série de numéros d'ordre pour tout l'état.

(2) Suivre la nomenclature des comptes du livre de magasin et renseigner les objets par ordre alphabétique.

(3) Indiquer le nombre.

(4) Indiquer la moyenne journalière des détenus fréquentant l'école.

Digitized by Google

OBSERVATIONS		DÉCISIONS
du DIRECTEUR.	de la COMMISSION ADMINISTRATIVE.	de L'ADMINISTRATION CENTRALE.
10	11	12

N° 133.

Digitized by Google

Adjudication du 19 .

SOUMISSION *pour le e lot.*

Je soussigné, , demeurant à .
province d , m'engage à fournir à la prison ,
d'après les clauses et conditions du cahier des charges arrêté le 19 et dont
je déclare avoir parfaite connaissance, les objets suivants et aux prix ci-dessous désignés :

N° d'ordre des articles.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉ APPROXIMATIVE. — Art. 5 du cahier des charges.	PRIX (1) DE L'UNITÉ PORTÉE DANS LA 3e COLONNE. En toutes lettres.	En chiffres.		MONTANT par ARTICLE.
1	2	3	4	5	6		7
					FR.	CTS	
				Total du lot. . . fr.			
Total du lot, en toutes lettres :							

A , le 19 .

Vu : *Le Soumissionnaire,*

(1) Les prix doivent être établis en francs et centimes, *sans fractions.*

N° 134.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

ENTREPRISE DE LA FOURNITURE DES DIVERS ARTICLES NÉCESSAIRES

. . . . . .

pendant l'année 19 .

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

Instructions.

§ 1er. Les procès-verbaux d'adjudication sont établis sur timbre, qu'il s'agisse d'adjudications publiques ou d'adjudications restreintes.

§ 2. La présente formule est soumise au timbre, préalablement à l'adjudication.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'adjudications autres que celles qui se rapportent à la nourriture et à l'entretien des détenus, le procès-verbal est établi sur timbre de 50 centimes.

§ 4. Les procès-verbaux sont soumis, après approbation, à la formalité de l'enregistrement; les cahiers des charges sont, à ce moment seulement, présentés au visa pour timbre.

§ 5. Les frais de timbre des procès-verbaux d'adjudications restées sans résultat sont supportés par le Trésor.

§ 6. Les frais de timbre des procès-verbaux d'adjudications approuvées et des cahiers des charges s'y rapportant, sont répartis entre les entrepreneurs au marc le franc du montant de leurs soumissions. Un droit fixe d'enregistrement incombe, en outre, à chacun d'eux, par adjudication.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

Cejourd'hui 1900
nous, soussignés

nous sommes réunis à heures ..... conformément aux annonces et publications qui ont été faites, dans 1

à l'effet de procéder au dépouillement des soumissions présentées pour la fourniture des articles renseignés au tableau joint au cahier des charges et conditions arrêté par le Ministre de la justice, le 19 , et qui sont nécessaires à l'établissement susdit pendant l'année 19 .

Nous avons constaté que la boîte renfermait soumissions, contenant les offres suivantes : 2,

NUMÉROS		NOM ET DOMICILE des SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT par SOUMISSION.	
D'ORDRE.	DES LOTS.			

(1) Désigner le local.

(2) Les soumissions parvenues tardivement, c'est-à-dire après les heures fixées par le cahier des charges spécial, ne sont pas ouvertes. Il est simplement fait mention de leur nombre à la fin du procès-verbal d'adjudication, auquel elles restent annexées.

Digitized by Google

Le dépouillement des soumissions et la proclamation des offres déposées ont donné lieu aux observations suivantes : (3)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le procès-verbal qui précède et les soumissions y annexées,

A , *le* *19* .

(3) Ne relever que les irrégularités pouvant entraîner la nullité des offres et, *notamment*, les infractions aux stipulations des cahiers des charges en vertu desquelles les soumissions : *a*) doivent être souscrites sur papier timbré, être signées par les soumissionnaires et porter la désignation exacte et complète des objets à fournir, d'après les termes textuels du cahier des charges spécial ; *b*) ne peuvent renfermer des conditions non stipulées au cahier des charges spécial ni comprendre plusieurs lots.

Les avis sur les offres mêmes et les renseignements sur les soumissionnaires ne peuvent, en aucun cas, être insérés au procès-verbal.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Adjudication du 19 .

TABLEAU indiquant les prix des (1)
pendant les années 19 à 19 , ainsi que le résultat de l'adjudication comparativement à l'année 19 .

(1) Indiquer sommairement la nature des articles mis en adjudication.

Annexes.

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à la Commission administrative de l'établissement le présent tableau, accompagné du cahier des charges spécial, du procès-verbal d'adjudication et des soumissions recueillies.

A , le 19 .

Le Directeur,

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice les pièces ci-jointes, avec l'avis et les propositions de notre collège.

A , le 19 .

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE :

Le Secrétaire, Le Président,

N° 136.

Digitized by Google

Instructions.

Le présent état comprend deux récapitulations : l'une présentant l'ensemble des lots soumissionnés ; l'autre, le même ensemble subdivisé par article du budget.

Digitized by Google

Nos d'ordre des lots. 1	Nos d'ordre des articles par lot. 2	DÉSIGNATION des OBJETS. 3	UNITÉ. 4	QUANTITÉ. 5	INDICATION DES PRIX en 19 . 6	en 19 . 7	en 19 . 8	proposés pour 19 . 9

(1) S'il est des objets qui n'ont pas été adjugés au cours des trois années servant de point de comparaison, on calcule le montant au prix du dernier marché et, au besoin, au prix soumissionné.

Digitized by Google

MONTANT AUX PRIX		DIFFÉRENCE POUR 19 .		AVIS ET PROPOSITIONS	
de 19 . (1)	proposés pour 19 .	en plus.	en moins.	motivés du Directeur (2)	de la Commission (2)
				au sujet des offres qu'il y aurait lieu d'accueillir.	
10	11	12	13	14	15

(2) Tout en motivant leurs avis et propositions, le Directeur et la Commission ont soin de les ormuler aussi succinctement que possible.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

, le 19 .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

CAUTIONNEMENTS.

Adjudication du ..... *19* .

N° ... du registre de correspondance.

Annexes.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les certificats ci-joints, constatant que les entrepreneurs y dénommés ont satisfait à leurs obligations.

Le remboursement des cautionnements déposés par les intéressés, dont les titres accompagnent la présente, peut être provoqué à concurrence de la somme mentionnée dans chacun des certificats susdits.

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les cautionnements sont exigibles des entrepreneurs en garantie de la bonne exécution de leurs marchés. Le montant en est fixé par l'Administration centrale.

§ 2. Il est veillé à ce que les cautionnements soient déposés dans les délais fixés par les cahiers des charges spéciaux.

§ 3. Les reconnaissances de dépôt sont immédiatement transmises à l'Administration centrale.

§ 4. Le remboursement partiel ou total des cautionnements est provoqué en temps utile. A cet effet, un certificat constatant que les entrepreneurs ont satisfait à leurs obligations est joint à l'appui des titres à rembourser en totalité ou en partie.

§ 5. Les cautionnements n'excédant pas 300 francs sont remboursables en une fois. Quant aux remboursements partiels des cautionnements excédant 300 francs, les directeurs n'ont pas à attendre que les entrepreneurs leur aient demandé de pouvoir user de la faculté que leur accordent, à cet égard, les cahiers des charges spéciaux. Ils provoquent eux-mêmes le remboursement des cautionnements dont il s'agit, en suivant, à cet égard, une marche analogue à celle qui est indiquée ci-dessus et dans les limites suivantes :

Par quart, pour les dépôts de 1,000 fr. et plus ;

Par moitié, pour ceux de moins de 1,000 francs.

§ 6. Le remboursement des cautionnements doit être provoqué aussitôt qu'il a été satisfait aux obligations des contrats, afin de ne pas mettre le Trésor public dans la nécessité de payer, au-delà du terme fixé par les cahiers des charges, les intérêts des cautionnements en numéraire.

§ 7. Les directeurs des prisons font savoir trimestriellement à l'Administration centrale, par lettres du présent modèle, si les entrepreneurs de l'adjudication générale, qui a lieu annuellement au ministère de la justice, pour la fourniture du riz, des pois, du saindoux, etc., ont satisfait à leurs obligations et si rien ne s'oppose au remboursement partiel ou total de leurs cautionnements.

§ 8. Les envois contenant des titres de cautionnement (reconnaissances de dépôt, récépissés de versement, certificats d'inscription, mandats, etc.), doivent être recommandés, d'office, à la poste. Cette formalité n'étant applicable qu'aux plis de l'espèce, qui peuvent être expédiés en franchise de port, les titres destinés à des intéressés n'habitant pas la ville où la prison est située, sont transmis par l'intermédiaire des directeurs ou des administrations communales.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

Adjudications. — Cautionnements.

CERTIFICAT.

Je soussigné, Directeur de la prison susdite, certifie que le sieur , à , adjudicataire de l'entreprise de la fourniture ayant fait l'objet du lot de l'adjudication du 19 , a satisfait aux obligations de son contrat, pendant l (1) écoulé et que rien ne s'oppose, de ma part, au remboursement de la (partie ou intégralité) de son cautionnement, dont ci-joint le certificat d'inscription.

A , le 19 .

Le Directeur,

(1) Trimestre, semestre, année, période triennale, etc.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE INDICATEUR D'ENTRÉE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur.

Instructions.

§ 1er. Toutes les pièces entrantes, y compris les extraits de jugements, recommandations, etc., sont inscrites, dès leur réception, au présent registre; au moyen d'un timbre humide, on renseigne sur celles-ci la date de leur entrée et le numéro de leur inscription à l'indicateur d'entrée.

§ 2. L'on adopte une série de numéros *par année*, en commençant le 1er janvier par le numéro 1.

§ 3. Hebdomadairement au moins, l'employé ou le fonctionnaire responsable du travail du greffe s'assure que suite a été donnée aux pièces parvenues, et se rend compte des motifs pour lesquels certaines affaires restent en litige. Le directeur de la prison exerce également ce contrôle chaque fois qu'il le juge utile pour sauvegarder sa responsabilité.

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE de la RÉCEPTION.	DATE et NUMÉRO de la PIÈCE.	AUTORITÉ DONT ELLE ÉMANE.	SOMMAIRE.	SUITE DONNÉE.	*Observations.*

N° 139.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE D'ORDRES DE SERVICE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Indépendamment du présent registre qui contient tous les ordres de service, il est tenu des registres spéciaux qui comprennent les ordres se rapportant aux services : 1° de l'aumônier ; 2° du médecin ; 3° de l'instituteur ; 4° des surveillants et 5° des surveillantes.

§ 2. Après avoir pris connaissance des ordres qui les concernent, les agents intéressés y apposent leur signature.

N° 140. (Art. 494 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro. — SOMMAIRE.	TRANSCRIPTION LITTÉRALE DES ORDRES DE SERVICE. SIGNATURE.

N° 140.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

N° DU DOSSIER.

CARTON :

PRISON . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Instructions.

§ 1er. Chaque dossier indique, sur la couverture, le carton dans lequel il est déposé, la branche de service à laquelle il se rapporte (écrou des détenus, personnel des fonctionnaires et employés, gestion des matières, etc.) ainsi que l'objet du dossier.

§ 2. Outre ceux se rapportant aux affaires courantes, il est ouvert, pour chaque branche de service, des dossiers généraux qui reçoivent toutes les instructions, circulaires, notes, correspondances, etc., qui la concernent et qui ont un caractère permanent.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre des circulaires et instructions.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A - *, le* *19* .

Le Directeur,

N° 142. (Art. 494 du Règlement général.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATE et émargement des instructions.	ANALYSE.	DATE de l'ordre de service communiquant l'instruction.	DÉSIGNATION du dossier général dans lequel l'instruction est versée.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

..... le ..... 19 .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

OBJET :

N° ..... du registre de correspondance.

Annexe .

M . . . . .

A M

Instructions.

§ 1er. La présente formule est imprimée sur grand format et sur format d'apostille.

§ 2. Il ne peut être fait usage d'apostilles pour les correspondances adressées à l'Administration centrale.

§ 3. Les commissions administratives joignent à leurs rapports adressés à l'Administration centrale les originaux des rapports des directeurs des prisons.

N° 143.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

REGISTRE DE CORRESPONDANCE.

Le présent registre comprenant . . . . . feuillets, numérotés de un a . . . . . a été coté et parafé a chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il est tenu un registre de la correspondance *a*, de la commission administrative et *b*, de la direction de la prison. Toutes les lettres, à l'exception de celles dont l'inscription au registre de correspondance particulière du directeur de la prison est prescrite, y sont inscrites.

§ 2. On peut se dispenser de transcrire littéralement les lettres dont la minute est conservée dans un dossier général : il suffit, dans ce cas, d'en inscrire l'analyse et de viser le dossier. Les accusés de réception, les avis de transfèrement, les lettres transmissives de pièces, etc., ne font également l'objet que d'une mention analytique.

§ 3. Chaque inscription porte un numéro d'ordre à reproduire sur la pièce enregistrée. On adopte une série annuelle de numéros en commençant le 1er janvier de chaque année par le numéro 1.

§ 4. Il est interdit de traiter différentes affaires dans une même lettre.

§ 5. Les lettres doivent toujours indiquer l'émargement complet des lettres auxquelles elles font suite.

§ 6. On s'abstient dans les communications adressées aux directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, de qualifier de *détenus* les *élèves* en destination de ces établissements.

§ 7. Il est recommandé de préciser, dans les correspondances de service, la

Digitized by Google

commune à laquelle celles-ci sont destinées, lorsqu'il s'agit d'une des communes belges dont le nom s'orthographie de même ou à peu près, et dont la liste est publiée au *Recueil des circulaires et instructions du ministère de la justice*, année 1891, pages 124 à 156.

§ 8. Les seules désignations des établissements pénitentiaires admises dans la correspondance administrative sont les suivantes : Prison centrale à Gand, Prison centrale à Louvain, et Prison à . . . . . pour les autres établissements, en ajoutant « secondaire » pour celles situées à Gand et à Louvain.

§ 9. Les enveloppes ou bandes contenant les pièces de la correspondance relatives aux prisons portent en travers les mots « Administration des prisons » écrits à la main ou autographiés en gros caractères.

§ 10. Celles contenant des pièces destinées à l'administration de la sûreté publique portent dans les mêmes conditions la mention « Sûreté publique ».

§ 11. Les enveloppes sont fermées de façon à laisser ces mentions apparentes au verso.

§ 12. Les directeurs des prisons sont autorisés à émettre des télégrammes d'Etat :

1° Pour des communications de service urgentes au Ministre de la justice ;

2° Pour les avis à leurs collègues des prisons, écoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge, relativement aux transfèrements.

§ 13. Ces télégrammes doivent être revêtus de la signature du directeur de la prison et du sceau de l'établissement. La réponse à un télégramme d'Etat se fait dans les mêmes conditions ; le droit d'émission est établi, dans ce cas, par la production du télégramme primitif.

§ 14. Les télégrammes d'Etat sont soumis aux mêmes taxes que les télégrammes privés, sauf la taxe d'urgence dont ils sont exempts en tout cas ; le coût est porté en débet pour être réclamé ultérieurement par les bureaux des télégraphes désignés pour faire l'encaissement (ceux relatifs aux transfèrements sont liquidés sur l'allocation portée au budget pour « Frais de justice »).

§ 15. Les télégrammes doivent être rédigés avec le plus de concision possible : tous les mots non absolument indispensables à la compréhension de la communication sont supprimés ; les noms formés de plusieurs mots doivent être écrits en un seul.

§ 16. Les télégrammes à adresser aux médecins aliénistes dans les cas urgents doivent être conçus comme suit : Docteur N..... (résidence) — Urgent — Directeur prison. La réponse du médecin-aliéniste doit être libellée de la façon suivante : Directeur prison ..... Empêché (*ou*) aujourd'hui (*ou*) demain — N.....

§ 17. Dans leurs rapports avec les parquets, les directeurs des prisons n'ont recours au téléphone que pour les communications ne souffrant aucun retard, et pour autant qu'il n'y ait pas intérêt à ce qu'il reste trace de celles-ci.

§ 18. Lorsqu'un ordre important est donné par téléphone aux directeurs des prisons, ceux-ci en demandent confirmation à l'autorité dont l'ordre émane. A cet effet, après que la communication aura été coupée, ils demandent au bureau central à être mis en rapport avec la dite autorité.

Digitized by Google

NUMÉRO. DATE. ADRESSE.	CONTENU DE LA LETTRE.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Année 18 .

COMPTE ANNUEL DE LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE.

TABLEAU I. Mouvement général d'entrée et de sortie.
— II. Capacité de l'établissement. Population moyenne. Population maximum. Population minimum.
— III. Répartition des journées de détention.
— IV. Répartition de l'effectif des détenus au 31 décembre, suivant le lieu ou l'infraction a été commise.
— V. Répartition de l'effectif des détenus au 31 décembre, suivant leur âge, leur état civil, leur filiation, leurs moyens d'existence, leur religion, leur moralité, le degré de leur instruction et l'idiome.
— VI. Répartition de l'effectif des détenus au 31 décembre, suivant les métiers ou les professions qu'ils exerçaient avant leur condamnation.
— VII. Répartition de l'effectif des détenus au 31 décembre, suivant la juridiction, le genre des infractions et la nature des peines.
TABLEAU VIII. Répartition de l'effectif des détenus au 31 décembre, suivant l'instruction avant et depuis l'entrée.
— IX. Mouvement d'entrée et de sortie des écoles.
— X. Bibliothèque circulante.
— XI. Punitions aux détenus pendant l'année.
— XII. Infirmerie. — Désignation des maladies. — Mouvement général des entrées et des sorties, pendant l'année.
— XIII. Grâces, commutations et réductions de peines accordées.
— XIV. Durée de la détention des détenus sortis ou ayant changé de prison. — Motifs de la sortie.
— XV. Libérés. — Condition au moment de la libération.
— XVI. Récidivistes détenus au 31 décembre.
— XVII. Aliénés colloqués pendant l'année.
— XVIII. Suicides et tentatives de suicide.
— XIX. Décès.
— XX. Evasions.

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice,

le *19* (1).

Le Directeur,

(1) Le présent état doit être transmis à l'Administration centrale au plus tard le 1er mars de chaque année.

Digitized by Google

Mouvement général

Extrait des registres de po

TABLEAU I.

CATÉGORIES. (Suivre la classification donnée au rapport journalier.)	POPULATION au 31 décembre 19 (2).					DÉTENUS ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE.									
	Civils.		Militaires.			(3)					(3)				
						Civils.		Militaires.			Civils.		Militaires.		
	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
TOTAUX. . .															
Nourrissons accompagnant leurs parents détenus															
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .															

(2) Reproduire la situation renseignée au rapport journalier du 31 décembre, dressé sous la dat du 1er janvier.

(3) Voir, pour la nature des entrées, les indications contenues au rapport journalier nº 6, pour le prisons centrales, et nº 7 pour les prisons secondaires.

Digitized by Google

d'entrée et de sortie.

pulation. — Mutations réelles.

TOTAL DES ENTRÉES y compris la population au 31 décembre.					DÉTENUS SORTIS PENDANT L'ANNÉE.										POPULATION au 31 décembre 19 (2).					JOURNÉES de détention (4).		
					RENDUS A LA LIBERTÉ OU DÉCÉDÉS.					TRANSFÉRÉS DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT OU ÉVADÉS.												
Civils.		Militaires.			Civils.		Militaires.			Civils.		Militaires.			Civils.		Militaires.					
Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Militaires.
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39

4) Dans les prisons secondaires, il y a lieu de totaliser, par maison, les journées de détention, manière à obtenir la concordance avec les chiffres renseignés dans la colonne 9 du tableau nº III.

Digitized by Google

Capacité de l'établis

TABLEAU II.

QUARTIERS.	CAPA CELLULES			
	ORDINAIRES.	D'INFIRMERIE.	de PISTOLE.	pour DETTIERS.
1	2	3	4	5
Hommes				
Femmes				

Répartition des jour

TABLEAU III.

CLASSEMENT DES DÉTENUS.	JOUR			
	DE TRAVAIL.			de
	Service domestique.	Service des travaux.	TOTAL.	REPOS.
1	2	3	4	5
Prisons centrales. Hommes. Civils. . . .				
Prisons centrales. Hommes. Militaires . .				
Quartier des jeunes condamnés . . .				
Prisons secondaires. Hommes. Maison de dépôt. .				
Prisons secondaires. Hommes. Id. d'arrêt . .				
Prisons secondaires. Hommes. Id. de justice .				
Prisons secondaires. Hommes. Id. pour peines.				
Détenus par correction paternelle . .				
TOTAUX. . .				
Prisons secondaires. Femmes. Maison de dépôt. .				
Prisons secondaires. Femmes. Id. d'arrêt . .				
Prisons secondaires. Femmes. Id. de justice .				
Prisons secondaires. Femmes. Id. pour peines.				
Détenues par correction paternelle . .				
TOTAUX. . .				
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .				

Digitized by Google

sement et population.

CITÉ. OU PLACES		POPULATION		
de DÉSENCOMBREMENT. 6	TOTAL. 7	MOYENNE. 8	MAXIMUM. 9	MINIMUM. 10

nées de détention (5).

NÉES			TOTAL des JOURNÉES de DÉTENTION (6).	*Observations.*
de maladie emportant dispense du travail. 6	d'infirmes ou d'incapables. 7	de punition emportant privation du travail. 8	9	10
				(5) Non compris les journées des nourrissons, ni les aliénés et les malades entretenus dans les hospices et hôpitaux aux frais de l'Etat. (6) Le total de la colonne 9 doit concorder avec les colonnes 57 à 59 du tableau n° 1.

Digitized by Google

Répartition des condamnés détenus au 31 décembre,

TABLEAU IV.

CATÉGORIES.		Communes de 5,000 habitants et comprises dans d'Anvers. Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	de Brabant. Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	de la Flandre occidentale. Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.
1° Mort commuée en T. F. P.	hommes (civils						
	id. (militaires) . . .						
	femmes						
	TOTAUX.						
2° T. F. P. . .	hommes (civils).						
	id. (militaires). . .						
	femmes						
	TOTAUX.						
3° T. F. T. . .	hommes (civils).						
	id. (militaires) . . .						
	femmes						
	TOTAUX.						
4° Reclusion . .	hommes (civils).						
	id. (militaires). . .						
	femmes						
	TOTAUX.						
5° Emprisonnement correctionnel.	hommes (civils).						
	id. (militaires) . . .						
	femmes						
	TOTAUX.						
6° Emprisonnement de police.	hommes (civils).						
	id. (militaires). . .						
	femmes.						
	TOTAUX.						
7° Jeunes condamnés (quartier spécial) . . .							
TOTAUX. . .	hommes (civils).						
	id. (militaires). . .						
	femmes						
	TOTAUX GÉNÉRAUX.						

(7) En cas de concours de plusieurs infractions, ne tenir compte, à ce point de vue, que de celle qui a entraîné la peine la plus grave.

Digitized by Google

suivant le lieu où l'infraction a été commise (7).

moins et de plus de 5,000 habitants, les provinces												Faits commis à l'étranger.		Totaux.		
de la Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liége.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur.						
Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Communes de 5,000 âmes et moins.	Communes de plus de 5,000 âmes.	Totaux.

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Digitized by Google

Répartition de l'effectif des condamnés détenus au
leurs moyens d'existence, leur religion, leur

TABLEAU V.

CATÉGORIES.		SUIVANT LEUR							
		âgés de moins de 16 ans.	âgés de 16 à moins de 18 ans.	âgés de 18 à moins de 21 ans.	âgés de 21 à moins de 30 ans.	âgés de 30 à moins de 40 ans.	âgés de 40 à moins de 50 ans.	âgés de 50 à moins de 60 ans.	âgés de 60 à moins de 70 ans.
1° Mort commuée en T. F. P.	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
2° T. F. P.	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
3° T. F. T.	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
4° Reclusion	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
5° Emprisonnement correctionnel.	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
6° Emprisonnement de police	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX								
7° Jeunes condamnés (quartier spécial)									
TOTAUX	hommes (civils)								
	id. (militaires)								
	femmes								
	TOTAUX GÉNÉRAUX								

(8) Au jour du jugement ou de l'arrêt.

Digitized by Google

31 décembre, suivant leur âge, leur état civil, leur filiation, moralité, le degré de leur instruction et l'idiome.

ÂGE (8).		SUIVANT LEUR ÉTAT CIVIL (8).						SUIVANT LEUR FILIATION.			
			mariés		veufs et divorcés.						
âgés de 70 ans et plus.	TOTAL.	célibataires.	ayant des enfants.	sans enfants.	ayant des enfants.	sans enfants.	TOTAL.	enfts légitimés, légitimés, ou reconnus par le père.	enfants naturels.	enfants trouvés.	TOTAL.

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabili c norale.

N° 145.

Digitized by Google

TABLEAU V. (*Suite*).

SUIVANT LEURS MOYENS D'EXISTENCE (8).				SUIVANT LEUR RELIGION (8).					SUIVANT LEUR	
Dans l'aisance.	Ayant quelques ressources.	Indigents.	TOTAL.	Catholiques.	Protestants et anglicans.	Israélites.	Sans religion reconnue.	TOTAL.	Bien notés.	Mal notés.

Digitized by Google

RALITÉ (8).		SUIVANT LE DEGRÉ DE LEUR INSTRUCTION (8).					SUIVANT L'IDIOME (8).				
Sans renseignements.	TOTAL	1er degré. Ne sachant ni lire ni écrire.	2e degré. Sachant lire ou écrire imparfaitement.	3e degré. Sachant bien lire et écrire.	4e degré. Ayant une instruction supérieure à ces degrés.	TOTAL.	Parlant le français.	Parlant le flamand.	Parlant le français et le flamand.	Ne parlant ni le français ni le flamand.	TOTAL.

N° 145.

Digitized by Google

Répartition des condamnés détenus ou les professions qu'ils exer

TABLEAU VI.

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
1. — EXPLOITATION DE LA SUPERFICIE DU SOL.					
Laboureurs, domestiques de ferme, ouvriers agricoles.					
Jardiniers, maraîchers.					
Bûcherons, fagotiers.					
Pêcheurs.					
Destructeurs d'animaux nuisibles.					
Autres.					
2. — EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.					
Ouvriers des mines de houille { travaillant au fond.					
Ouvriers des mines de houille { id. à la surface					
Ouvriers des mines de minerais métalliques					
Id. id. carrières, sablières					
3. — INDUSTRIE.					
Textiles :					
Coton : Filature.					
Tissage					
Autres industries.					
Lin et chanvre : Rouissage (Ecangueurs).					
Filature					
Tissage					
Autres industries					
Paille (travail de la)					
Autres textiles d'origine végétale (ramie, jute, etc.).					
Corderies					
Laine : Préparation de la laine.					
Filature.					
Tissage					
Fabriques de tapis.					
Autres industries					
Soie					
Dentelles, tulles, blondes, etc.					
A reporter. . .					

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Digitized by Google

au 31 décembre, suivant les métiers
ɔaient avant leur condamnation.

LITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. (*Suite.*)

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET) CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Passementerie					
Poils et crins.					
Plumes					
Teinture, blanchiment, impression des fils et tissus .					
Cuirs et peaux :					
Tanneurs et corroyeurs.					
Autres (maroquineurs, mégissiers, etc.).					
Fabrication d'objets en cuir.					
Travail des bijoux, des ferrures, des os, de la corne, etc.					
Bois :					
Scieurs de bois, scieurs de long					
Tonneliers					
Tourneurs en bois, sculpteurs.					
Autres industries en bois					
Vanniers.					
Autres industries de matières ligneuses					
Métallurgie :					
Fabrication de la fonte de fer, hauts fourneaux, fabriques de fer, de l'acier, fours à puddler, convertisseurs, laminoirs					
Fabrication et laminage d'autres métaux					
Fabrication d'objets en métal :					
Taillandiers, fabricants d'outils, forgerons, ajusteurs, poëliers, serruriers					
Maréchaux-ferrants					
Armuriers					
Chaudronniers, étameurs, ferblantiers					
Tourneurs en métaux					
Chauffeurs, machinistes.					
Autres.					
A reporter. . .					

Digitized by Google

(LITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. *Suite.*

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES CIVILS ET CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Céramique :					
Verriers					
Miroitiers					
Porcelaines et faïences					
Potiers					
Autres.					
PRODUITS CHIMIQUES ET PRODUITS ANALOGUES Y COMPRIS LA PAPETERIE.					
Industries de l'alimentation :					
Meuniers et minotiers					
Boulangers, pâtissiers					
Bouchers, charcutiers, tripiers.					
Brasseries, distilleries					
Manufactures de tabac					
Autres industries de l'alimentation					
Industries de l'habillement et de la toilette :					
Chapeliers					
Tailleurs.					
Couturières, modistes, fleuristes					
Dentellières					
Cordonniers et bottiers.					
Sabotiers					
Buandières, repasseuses					
Barbiers, coiffeurs.					
Autres industries de l'habillement et de la toilette. .					
Industries de l'ameublement :					
Ébénistes, fabricants de meubles.					
Tapissiers					
Autres.					
A reporter. . .					

Digitized by Google

MILITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. (*Suite.*)

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Industries du bâtiment :					
Fours à chaux, à plâtre, à ciment, briquetiers. . . .					
Terrassiers, puisatiers					
Tailleurs de pierres, marbriers.					
Maçons, plafonneurs, rejointoyeurs.					
Vitriers					
Couvreurs, gaziers, plombiers, zingueurs en bâtiment.					
Menuisiers, charpentiers					
Peintres en bâtiments, blanchisseurs					
Entrepreneurs de travaux.					
Autres industries du bâtiment					
Constructeurs d'appareils de transport :					
Charrons.					
Carrossiers, peintres en équipages					
Selliers, bourreliers					
Autres.					
Industries relatives aux arts, lettres, sciences. Industries de luxe :					
Imprimeurs, lithographes.					
Relieurs, brocheurs					
Horlogers, bijoutiers, électriciens, diamantaires . .					
Autres.					
Autres industries					
4. — TRANSPORT.					
Agents spéciaux chargés de l'entretien et de la police des ports, fleuves, rivières, routes :					
1° Commandants de port, agents des ponts et chaussées, éclusiers, pilotes					
2° Balayeurs, paveurs, cantonniers.					
Armateurs et leurs employés, courtiers maritimes . .					
A reporter. . .					

Digitized by Google

MILITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. (*Suite.*)

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET				
	CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Transports maritimes, marins.					
Transports par fleuves, rivières et canaux (mariniers, bâteliers.)					
Transports par rues, routes et ponts :					
Cochers et charretiers					
Portefaix, déménageurs.					
Garçons de recettes, guides, etc.					
5. — COMMERCE.					
Banquiers, changeurs et leurs employés					
Entreprises d'assurances					
Courtiers, commissionnaires en marchandises, voyageurs de commerce					
Commerce des textiles, des bois, des cuirs, peaux et fourrures, des métaux					
Commerce des produits chimiques, droguistes, marchands de couleurs.					
Commerce de l'habillement et de la toilette :					
1° Marchandes à la toilette, fripiers					
2° Vêtements tout faits, marchands-chapeliers, marchands de chaussures.					
3° Autres commerces de l'habillement.					
Commerce de l'ameublement :					
1° Meubles, tapis, rideaux, quincaillerie, etc. . . .					
2° Brocanteurs					
Hôtels, cafés, estaminets					
Epiciers, fruitiers, marchands de volaille, marchands de poissons.					
Marchands de chiffons					
Boutiquiers, détaillants sans spécialité définie. . . .					
A reporter. . .					

Digitized by Google

MILITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. (*Suite.*)

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Colporteurs, marchands forains, camelots					
Saltimbanques, acrobates, montreurs de curiosités. .					
Autres commerces.					
6. — FORCE PUBLIQUE.					
Armée.					
Gendarmerie					
Police.					
7. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.					
Service de l'Etat.					
Services des administrations locales.					
Administrations annexes (pompes funèbres, fossoyeurs, distribution d'eau, etc.)					
8. — PROFESSIONS LIBÉRALES.					
Clergé catholique					
Clergé d'autres cultes					
Bedeaux, suisses, sacristains et autres gagistes . . .					
Magistrats et membres des tribunaux à tous les degrés.					
Avocats					
Notaires					
Avoués					
Huissiers.					
Agents d'affaires					
Médecins et chirurgiens.					
Dentistes.					
Sages-femmes.					
Vétérinaires					
Pharmaciens					
Employés à un titre quelconque dans les hôpitaux. .					
Professeurs dans un établissement de l'Etat, des provinces ou des communes					
A reporter. . .					

Digitized by Google

MILITAIRES.			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

TABLEAU VI. (*Suite.*)

MÉTIERS ET PROFESSIONS.	HOMMES (CIVILS ET CATÉGORIES.				
	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.
Report. . .					
Professeurs de l'enseignement libre.					
Professeurs libres des arts d'agrément.					
Hommes de lettres.					
Copistes, sténographes, traducteurs.					
Architectes, ingénieurs.					
Photographes, dessinateurs, peintres					
Artistes de la musique ou du théâtre					
9. — PERSONNES VIVANT PRINCIPALEMENT DE LEURS REVENUS.					
Propriétaires fonciers					
Rentiers.					
Pensionnés.					
10. — TRAVAIL DOMESTIQUE.					
Femmes adonnées au travail domestique dans leur famille					
Femmes adonnées au travail domestique comme salariées.					
Concierges, cuisiniers, etc.					
Valets de pied, domestiques d'intérieur, cochers de maison					
11. — PROFESSIONS INDÉTERMINÉES.					
Employés					
Journaliers, hommes de peine.					
12. — INDIVIDUS SANS PROFESSION OU SANS PROFESSION AVOUABLE.					
(A détailler le cas échéant).					
TOTAUX. . .					

Digitized by Google

ILITAIRES).			FEMMES.						
			CATÉGORIES.						
Emprisonnement de police.	Jeunes condamnés (quartier spécial).	TOTAL.	Mort commuée en T. F. P.	T. F. P.	T. F. T.	Reclusion.	Emprisonnement correctionnel.	Emprisonnement de police.	TOTAL.

Digitized by Google

Répartition des condamnés détenus au 31 décembre, suivant

TABLEAU VII.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CONDAMNÉS					
	PAR LES COURS		PAR LES TRIBUNAUX			TOTAL.
	d'assises.	d'appel.	correctionnels.	de police.	militaires.	
A. Prisons centrales. — Hommes civils.						
A. Prisons centrales. — id. (militaires). . . .						
TOTAUX. . .						
B. Jeunes condamnés (quartier spécial).						
C. Prisons secondaires. — Hommes (civils).						
C. Prisons secondaires. — id. (militaires). . . .						
C. Prisons secondaires. — Femmes.						
TOTAUX. . .						

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Digitized by Google

la juridiction, le genre des infractions et la nature des peines.

CONDAMNÉS			CONDAMNÉS					
POUR INFRACTIONS CONTRE		TOTAL.	à la peine de mort commuée en T. F. P.	AUX TRAVAUX FORCÉS		à la reclusion.	A L'EMPRISONNEMENT	
les personnes.	les propriétés.			à perpétuité.	à temps.		correctionnel.	de police.

N° 143.

Digitized by Google

Répartition de l'effectif des détenus fré
suivant l'instruction,

TABLEAU VIII.

CATÉGORIES.	État de l'effectif au 31 décem											
	AVANT L'ENTRÉE.										ILLETTRÉS	
	Ne sachant ni lire ni écrire.		Sachant lire et écrire imparfaitement.		Sachant bien lire et écrire.		Instruction supérieure à ces degrés.		TOTAL.		à lire.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
CONDAMNÉS criminellement.												
CONDAMNÉS correctionnellement.												
CONDAMNÉS en simple police.												
Détenus par voie de correction paternelle.												
Jeunes condamnés (quartier spécial.)												
TOTAUX. . .												

Digitized by Google

quentant l'école de la prison au 31 décembre, avant et depuis l'entrée.

bre, suivant le degré d'instruction

DEPUIS L'ENTRÉE.												Demeurés illettrés.		TOTAL.	
AYANT APPRIS				Sachant lire et écrire imparfaitement et ayant appris				Sachant lire et écrire, ayant reçu le complément de l'instruction primaire.		N'ayant fait aucun progrès.					
à lire et à écrire.		à lire, à écrire et à calculer.		à lire et à écrire.		à lire, à écrire et à calculer.									
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

N° 145.

Digitized by Google

Mouvement d'entrée et de sortie des écoles.

TABLEAU IX.

	HOMMES FRÉQUENTANT L'ÉCOLE A TITRE			FEMMES FRÉQUENTANT L'ÉCOLE A TITRE		
	obligatoire. 1	facultatif. 2	TOTAL. 3	obligatoire. 4	facultatif. 5	TOTAL. 6
Population de l'école au 1er janvier.						
Détenus admis à l'école pendant l'année.						
TOTAUX. . .						
Détenus sortis de l'école pendant l'année.						
Population de l'école au 31 décembre.						
Détenus dispensés de l'école pendant l'année. . .						
Id. exclus id. id. . . .						

		A L'USAGE DES		TOTAL.
		hommes. 1	femmes. 2	3
Nombre de livres classiques	français			
	flamands.			
	allemands et autres			
	TOTAUX. . .			

Digitized by Google

Bibliothèque circulante. — Composition au 31 décembre.

TABLEAU X.

	NOMBRE D'OUVRAGES							
	composant la bibliothèque au 1er janvier.		mis en usage pendant l'année.		mis hors d'usage pendant l'année.		composant la bibliothèque au 31 décembre.	
	POUR :							
	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.	hommes.	femmes.
	1	2	3	4	5	6	7	8
1re CATÉGORIE. Ouvrages français. — *A.* Ouvrages de sciences usuelles, de littérature, d'agriculture, etc., servant à l'instruction des détenus								
B. Ouvrages de religion et de morale.								
C. Ouvrages de recréation morale et instructive								
2e CATÉGORIE. Ouvrages flamands. — *A.* Ouvrages de sciences usuelles, de littérature, d'agriculture, etc., servant à l'instruction des détenus								
B. Ouvrages de religion et de morale.								
C. Ouvrages de recréation morale et instructive								
3e CATÉGORIE. Ouvrages allemands, anglais et autres. — *A.* Ouvrages de sciences usuelles, de littérature, d'agriculture, etc., servant à l'instruction des détenus								
B. Ouvrages de religion et de morale.								
C. Ouvrages de recréation morale et instructive								
TOTAUX PARTICULIERS *A* . .								
TOTAUX PARTICULIERS *B* . .								
TOTAUX PARTICULIERS *C* . .								
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .								

Nombre de volumes donnés en lecture { aux hommes . . . . . aux femmes . . . . . } . . .

Nombre d'ouvrages composant la bibliothèque des employés. { Français . . . . . Flamands . . . . . Allemands, anglais et autres } . . .

Digitized by Google

Punitions infligées aux

TABLEAU XI.

CATÉGORIES.	Nombre de détenus punis.	INFRACTIONS											
		Abus de la faculté de correspondre.	Accusations et réclamations non fondées.	AVOIR confectionné des objets en fraude.	AVOIR fumé en cellule.	AVOIR jeté des objets divers aux préaux ou par la fenêtre.	AVOIR tenté d'introduire de l'argent ou du tabac lors de l'entrée.	AVOIR détérioré des effets d'habillement ou de coucher.	AVOIR été vu à la fenêtre de la cellule.	Bavardage.	Bris volontaire d'outils, etc.	Communications et tentatives de communication.	Dégradations aux bâtiments et au mobilier.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
HOMMES — Prévenus et accusés													
HOMMES — condamnés — criminellement — forçats													
HOMMES — condamnés — criminellement — reclusionnaires													
HOMMES — condamnés — correctionnellement													
HOMMES — condamnés — en simple police													
HOMMES — Autres catégories													
TOTAUX													
FEMMES — Prévenues et accusées													
FEMMES — condamnées — criminellement — forçats													
FEMMES — condamnées — criminellement — reclusionnaires													
FEMMES — condamnées — correctionnellement													
FEMMES — condamnées — en simple police													
FEMMES — Autres catégories													
TOTAUX													

(9) Toutes les punitions prononcées conditionnellement sont renseignées dans cette colonne ; elles le sont, en outre, dans les colonnes se rapportant au genre de la punition infligée et à sa durée quand elles deviennen

Digitized by Google

détenus pendant l'année.

DÉNONCÉES.												PUNITIONS INFLIGÉES.												
Dégradation ou destruction de matières premières.	Indiscipline, inconduite, moquerie, insultes, insolence, réponses inconvenantes, inconvenance, menaces, refus d'obéissance ou de travail, interruption du silence, désordre, bruit, tapage et chant.	Injures, outrages, mensonges, calomnies.	Malpropreté, paresse.	Mauvais travail volontaire. Mauvaise volonté au travail.	Possession d'objets interdits.	Soustraction d'objets appartenant : A l'établissement.	Soustraction d'objets appartenant : Aux détenus.	Tentative d'évasion.	Trafics et tentatives de corruption.	Voies de fait sur les surveillants ou sur les co-détenus.	Total des infractions.	Punitions prononcées conditionnellement (9).	Réprimandes et avertissements.	Remboursement du dommage causé.	Privation de faveurs.	Mise au pain et à l'eau en cellule ordinaire ou dans le quartier.	Placement en cellule ordinaire avec ou sans mise au pain et à l'eau de détenus des quartiers communs.	Réclusion dans une cellule de répression avec ou sans la mise au pain et à l'eau pour un terme : maximum de 3 jours.	Réclusion dans une cellule de répression avec ou sans la mise au pain et à l'eau pour un terme : de 4 à 9 jours.	Exclusion de l'école.	Totaux : des punitions.	Totaux : des journées de punition emportant privation de travail (10).	Totaux : des journées de punition autres.
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39

exécutoires par suite de l'infliction d'une punition nouvelle.

(10) Les totaux de la colonne 38 doivent concorder avec les données de la colonne 8 du tableau III.

Digitized by Google

Punitions infligées aux

TABLEAU XI.

CATÉGORIES.		Nombre de détenus punis.	INFRACTIONS												
			Abus de la faculté de correspondre.	Accusations et réclamations non fondées.	AVOIR confectionné des objets en fraude.	AVOIR fumé en cellule.	AVOIR jeté des objets divers aux préaux ou par la fenêtre.	AVOIR tenté d'introduire de l'argent ou du tabac lors de l'entrée.	AVOIR détérioré des effets d'habillement ou de coucher.	AVOIR été vu à la fenêtre de la cellule.	Bavardage.	Bris volontaire d'outils, etc.	Communications et tentatives de communication.	Dégradations aux bâtiments et au mobilier.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
HOMMES	Prévenus et accusés													
HOMMES	condamnés — criminellement — forçats													
HOMMES	condamnés — criminellement — reclusionnaires													
HOMMES	condamnés — correctionnellement													
HOMMES	condamnés — en simple police													
HOMMES	Autres catégories													
	TOTAUX													
FEMMES	Prévenues et accusées													
FEMMES	condamnées — criminellement — forçats													
FEMMES	condamnées — criminellement — reclusionnaires													
FEMMES	condamnées — correctionnellement													
FEMMES	condamnées — en simple police													
FEMMES	Autres catégories													
	TOTAUX													

(9) Toutes les punitions prononcées conditionnellement sont renseignées dans cette colonne ; elles le sont, en outre, dans les colonnes se rapportant au genre de la punition infligée et à sa durée quand elles deviennen

Digitized by Google

détenus pendant l'année.

DÉNONCÉES.													PUNITIONS INFLIGÉES.														
Dégradation ou destruction de matières premières.	Indiscipline, incondulte, moquerie, insultes, insolence, réponses inconvenantes, inconvenance, menaces, refus d'obéissance ou de travail, interruption du silence, désordre, bruit, tapage et chant.	Injures, outrages, mensonges, calomnies.	Malpropreté, paresse.	Mauvais travail volontaire. Mauvaise volonté au travail.	Possession d'objets interdits.	Soustraction d'objets appartenant : A l'établissement.	Aux détenus.	Tentative d'évasion.	Trafics et tentatives de corruption.	Voies de fait sur les surveillants ou sur les co-détenus.		Total des infractions.	Punitions prononcées conditionnellement (9).	Réprimandes et avertissements.	Remboursement du dommage causé.	Privation de faveurs.	Mise au pain et à l'eau en cellule ordinaire ou dans le quartier.	Placement en cellule ordinaire avec ou sans mise au pain et à l'eau de détenus des quartiers communs.	Reclusion dans une cellule de répression avec ou sans la mise au pain et à l'eau pour un terme maximum de 3 jours.	Reclusion dans une cellule de répression avec ou sans la mise au pain et à l'eau pour un terme de 4 à 9 jours.	Exclusion de l'école.	des punitions.	TOTAUX des journées de punition emportant privation de travail (10).	TOTAUX des journées de punition autres.
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39

exécutoires par suite de l'infliction d'une punition nouvelle.

(10) Les totaux de la colonne 38 doivent concorder avec les données de la colonne 8 du tableau III.

Digitized by Google

Service

DÉTENUS TRAITÉS

TABLEAU XII.

DÉSIGNATION des MALADIES (11).	Détenus en traitement au 31 décembre 19 .			Détenus pris en traitement pendant l'année.			TOTAL.			DÉTENUS DONT A CESSÉ PENDANT					
										Guéris.			Transférés dans un asile d'aliénés ou un hôpital.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Maladies générales															
Maladies du système nerveux et des organes des sens															
Maladies de l'appareil circulatoire															
Maladies de l'appareil respiratoire															
Maladies de l'appareil digestif.															
Maladies de l'appareil génito-urinaire et de ses annexes															
Etat puerpéral.															
Maladies des organes de la locomotion															
Vices de conformation . .															
Vieillesse															
Affections produites par des causes extérieures . . .															
Maladies mal définies . . .															
TOTAUX . . .															

Condamnés malades dont la peine est expirée { retenus jusqu'après guérison ..... hommes ..... femmes.
transférés dans un hôpital civil ..... hommes ..... femmes.

(11) Voir la nomenclature des maladies portée sur la formule n° 94 (Registre médical).

Digitized by Google

médical.

PENDANT L'ANNÉE.

LE TRAITEMENT L'ANNÉE.																		
Libérés, graciés, transférés dans d'autres prisons.			Décédés.			Total.			Détenus en traitement au 31 décembre 19 .			Détenus traités à l'infirmerie. Journées de maladie.			Détenus traités en cellule ordinaire ou dans les quartiers. Journées de maladie.			*Observations.*
Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

Détenus transférés dans un hôpital { à défaut d'installations spéciales ..... hommes ..... femmes.
par suite de la nature de la maladie ..... hommes ..... femmes.

Militaires transférés à l'hôpital de la garnison .....

N° 145.

Digitized by Google

Grâces, commutations et réductions

TABLEAU XIII.

CATÉGORIES.	Nombre des condamnés ayant obtenu remise entière du restant de leur peine.	Nombre des condamnés ayant obtenu remise partielle du restant de leur peine ou une réduction de peine de						
		moins de 1 an.	1 à moins de 2 ans.	2 à moins de 3 ans.	3 à moins de 4 ans.	4 à moins de 5 ans.	5 ans et plus.	TOTAL.
1° Mort commuée en T. F. P. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
2° T. F. P. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
3° T. F. T. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
4° Reclusion. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
5° Emprison. correctionnel. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
6° Emprisonnement de police — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX.								
Totaux particuliers. — hommes (civ.)								
id. (mil.)								
femmes								
TOTAUX GÉNÉRAUX.								
Mendiants et vagabonds dispensés de la mise à la disposition du gouvernement	-	-	-	-	-	-	-	-

(12) Y compris celles accordées avant l'entrée aux condamnés écroués pendant l'année.

Digitized by Google

de peines accordées 12).

Durée totale des remises et réductions accordées.			Nombre des condamnés ayant obtenu une commutation de leur peine.						Nombre de mendiants et vagabonds dispensés de la mise à la disposition du gouvernement.	Détenus libérés conditionnellement (13)	
années.	mois.	jours.	de la peine de mort en T. F. P.	des T. F. P. en T. F. T.	des T. F. T. en reclusion.	de la reclusion en emprison. correctionnel.	de l'emprison. correctionnel en emprison. de police.	Total des condamnés dont la peine a été commuée.		Hommes.	Femmes.
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
									"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"		"	"

(13) ..... hommes et ..... femmes libérés conditionnellement ont été réintégrés dans l'établissement, par suite de révocation de l'arrêté de libération conditionnelle.

Digitized by Google

Durée de la détention des détenus sortis ou

TABLEAU XIV.

MOTIFS DE LA SORTIE.	Détenus sortis pendant l'année 19 ,											
	moins de 3 mois.		3 mois à moins de 6 mois.		6 mois. à moins de 1 an.		1 an à moins de 2 ans.		2 ans à moins de 3 ans.		3 ans à moins de 4 ans.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Expiration de peine (14).												
Grâces (15)												
Libération provisoire (16).												
Libération conditionnelle.												
Translation dans d'autres prisons (17).												
Translation dans les asiles d'aliénés et les hôpitaux.												
Translation dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les corps de correction.												
Translation dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.												
Evasion.												
Décès.												
Translation aux frontières.												
TOTAUX. . .												

(14) Y compris les condamnés transférés dans une autre prison pour y être libérés.

(15) Tout détenu ayant obtenu une réduction sur la peine prononcée doit être renseigné sous cette rubrique.

Digitized by Google

ıyant changé de prison. — Motifs de la sortie.

près avoir subi une détention effective de															
4 ans à moins de 5 ans.		5 ans à moins de 6 ans.		6 ans à moins de 10 ans.		10 ans à moins de 15 ans.		15 ans à 20 ans.		plus de 20 ans.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.

3) Non compris hommes et femmes n'ayant pas de compte moral.
7) Pour y subir leur peine ou provisoirement.
B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Digitized by Google

Libérés pendant l'année (18). — Condi

TABLEAU XV.

DÉSIGNATION DES LIBÉRÉS D'APRÈS LES CATÉGORIES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	TOTAL DES LIBÉRÉS.	AGE.									ÉTAT-CIVIL.			ÉTAT DE SANTÉ.			RELIGION.		
		Moins de 16 ans.	16 à moins de 18 ans.	18 à moins de 21 ans.	21 à moins de 30 ans.	30 à moins de 40 ans.	40 à moins de 50 ans.	50 à moins de 60 ans.	60 à moins de 70 ans.	70 ans et plus.	Célibataires.	Mariés, veufs ou divorcés — Avec enfants.	Mariés, veufs ou divorcés — Sans enfants.	Bon.	Passable.	Mauvais.	Religieux.	Indifférents.	Irreligieux.
Mort commuée en T. F. P. — hommes (civils)																			
Mort commuée en T. F. P. — id. (militaires)																			
Mort commuée en T. F. P. — femmes																			
T. F. P. — hommes (civils)																			
T. F. P. — id. (militaires)																			
T. F. P. — femmes																			
T. F. T. — hommes (civils)																			
T. F. T. — id. (militaires)																			
T. F. T. — femmes																			
Reclusion. — hommes (civils)																			
Reclusion. — id. (militaires)																			
Reclusion. — femmes																			
Emprisonnement correctionnel. — hommes (civils)																			
Emprisonnement correctionnel. — id. (militaires)																			
Emprisonnement correctionnel. — femmes																			
Emprisonnement de police — hommes (civils)																			
Emprisonnement de police — id. (militaires)																			
Emprisonnement de police — femmes																			
Totaux — hommes (civils)																			
Totaux — id. (militaires)																			
Totaux — femmes																			
TOTAUX GÉNÉRAUX.																			
Jeunes condamnés (quartier spécial)																			

(18) Doivent figurer dans le présent tableau ceux mentionnés au tableau XIV qui sont sortis : 1° par expiration de peine ; 2° par grâce ; 3° par libération provisoire ; 4° par libération conditionnelle ; 5° par translation dans les dépôts de mendicité, maisons de refuge, corps de correction,

Digitized by Google

lon au moment de la libération.

CONDUITE ET MORALITÉ.			INSTRUCTION.				MOYENS D'EXISTENCE.						GRACES ET PUNITIONS.							LIBÉRÉS ayant eu dans l'établissement une conduite			LIBÉRÉS condamnés pour crimes et délits contre			
...ant notes avant la détention.	Bien notés avant la détention.	Sans renseignements sur la conduite et la moralité antérieures.	Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire ou écrire imparfaitement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant une instruction supérieure à ces degrés.	Dans l'aisance.	Ayant quelques ressources.	Indigents.	Ayant une profession.		Sans profession.	Ayant obtenu			Ayant passé au cachot ou en cellule de répression pendant la durée de leur détention							les personnes.		les propriétés.	
										Aptes au travail.	Inaptes au travail ou vivant dans l'oisiveté.		des remises de peine.	leur libération provisoire.	leur libération conditionnelle.	moins de 15 jours.	15 jours à 1 mois.	plus de 1 à 3 mois.	plus de 3 à 6 mois.	bonne.	passable.	mauvaise.	Récidivistes.	Non récidivistes.	Récidivistes.	Non récidivistes.

...les de bienfaisance de l'Etat et aux frontières et 6° par translation dans les asiles d'aliénés ...les hôpitaux à l'expiration de leur peine.

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de comptabilité morale.

Digitized by Google

Récidivistes détenus

TABLEAU XVI.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	RÉCIDIVISTES																							
	A la peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité, ayant subi (20) condamnations.										Aux travaux forcés à perpétuité, ayant subi (20) condamnations.										Aux travaux ayant condam-			
	une	deux	trois	quatre	cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.	une	deux	trois	quatre	cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.	une	deux	trois	quatre
A. Prisons centrales. Hom. (civ.).																								
A. Prisons centrales. Id. (mil.).																								
TOTAUX.																								
B. Jeunes condamnés (quartier spécial).																								
C. Prisons secondaires. Hom. (civ.).																								
C. Prisons secondaires. Id. (mil.).																								
C. Prisons secondaires. Femmes.																								
TOTAUX																								

(19) Il s'agit de la récidive *pénitentiaire* et non de la récidive *légale*. Les condamnations expiées dans les prisons étrangères et les condamnations antérieures à des peines de police ne doivent pas entrer en ligne de compte.

N. B. Ne comprendre que les détenus ayant un compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Digitized by Google

au 31 décembre.

CONDAMNÉS (19).																									
forcés à temps, subi (20)						A la reclusion, ayant subi (20)										A l'emprisonnement, ayant subi (20)									Total des récidivistes des diverses catégories (20).	Nombre des condamnés détenus au 31 décembre, non en état de récidive (20).
cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.	une	deux	trois	quatre	cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.	une	deux	trois	quatre	cinq	de 6 à 10	de 11 à 15	de 16 à 20	plus de 20	TOTAL.		
nations.						condamnations.										condamnations.											

(20) Les condamnés qui ont été, antérieurement à leur dernière condamnation, internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, sont numériquement indiqués par des chiffres distincts à l'encre rouge.

N° 145.

Digitized by Google

Aliénés colloqués pendant l'année.

TABLEAU XVII.

NOM ET PRÉNOMS.	AGE.	ÉTAT-CIVIL.			ANTÉCÉDENTS.		
		Célibataires.	Mariés, veufs ou divorcés		Non connus.	Récidivistes.	Non récidivistes.
			avec enfants.	sans enfants.			

Digitized by Google

Condition au moment de la collocation.

NATURE de L'INFRACTION.	NATURE ET DURÉE de la CONDAMNATION.	DURÉE de la DÉTENTION SUBIE		*Observations.*
		en cellule.	en commun.	

Digitized by Google

TABLEAU XVIII.

NOM et PRÉNOMS.	SUICIDES		AGE.	ÉTAT CIVIL.			ANTÉCÉDENTS.		
	accomplis.	tentés.		Célibataires.	Mariés, veufs ou divorcés		Non connus.	Récidivistes.	Non récidivistes.
					avec enfants.	sans enfants.			

Digitized by Google

tentatives de suicide.

NATURE de l'infraction.	NATURE ET DURÉE de la condamnation.	MODE employé.	DURÉE de la détention subie		*Observations.*
			en cellule.	en commun.	

N° 143.

Digitized by Google

Dé

TABLEAU XIX.

NOM et PRÉNOMS.	AGE.	NATURE, DURÉE ET MOTIF de la condamnation.	DATE du décès.	NATURE de la maladie.	GENRE de la maladie, d'après les catégories mentionnées dans la 1re colonne du tableau XII.

Digitized by Google

cès.

DURÉE de la détention subie		DURÉE du traitement médical.	ÉTAT DE SANTÉ à l'entrée.			Observations.
en cellule.	en commun.		Bon.	Mauvais. Existence de la maladie qui a occasionné le décès.		
				Oui.	Non.	

N° 145.

Digitized by Google

— Evasions (21).

(21) Renseigner : les nom, prénoms, le motif de la condamnation, la durée de la détention subie, les moyens employés, etc.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE INVENTAIRE DES ARCHIVES.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

Les archives sont classées avec ordre et méthode, en des dossiers et cartons distincts, suivant la nature des affaires auxquelles elles se rapportent.

Digitized by Google

NUMÉRO DE CLASSEMENT.	INDICATION DES REGISTRES, DOSSIERS, ETC.	OBSERVATIONS.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT

de proposition d'envoi au pilon d'archives hors d'usage.

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Annuellement, dans le courant du mois de juillet, il est transmis directement à l'Administration centrale un état, en double expédition, renseignant les archives dont les directeurs des prisons proposent l'envoi au pilon.

§ 2. L'une de ces expéditions, émargée des décisions de l'Administration cen-

Digitized by Google

trale, est renvoyée aux directeurs des prisons.

§ 3. Il ne peut être compris dans ces états que des archives dont la conservation ne présente aucun intérêt présent ou futur.

§ 4. En ce qui concerne la comptabilité des prisons, la suppression des archives n'est autorisée que dans les limites suivantes :

A. *Six ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

Les registres à souche des bons de commande, les réquisitions de médicaments, les demandes d'effets d'habillement et de coucher, les procès-verbaux à charge des entrepreneurs en retard d'effectuer leurs fournitures, les registres à souche des billets d'entrée, les notes des demandeurs, les registres à souche des billets de sortie, les états des objets sans emploi séjournant dans les magasins et autres locaux, les états de situation des magasins n° 227, les pièces en minute relatives aux comptes annuels de gestion en deniers et en matières, les états trimestriels des recettes et des dépenses, les bordereaux des droits et produits non recouvrés à la clôture de l'exercice, les registres nominatifs des détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'Etat, les registres des rations délivrées, les livres-inventaires descriptifs des effets d'habillement pour détenus, les livres-inventaires descriptifs des effets d'habillement, etc., à l'usage des surveillants, les livres des transformations, les états de propositions de travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments, les bons de lessivage, les bons d'exécution de travaux, les minutes des états de situation trimestrielle des dépenses, les livres d'inscription des bons d'exécution de travaux et les bordereaux n° 20.

B. *Dix ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

Les lettres d'envoi de la masse des détenus, les autorisations de déposer des fonds à la caisse des dépôts et consignations, les états n° 201 de situation de la caisse de la masse des détenus, les autorisations de retirer des fonds de la Caisse des dépôts et consignations, les comptes des avances faites aux comptables, les livres des comptes-courants de la masse des détenus, les états récapitulatifs des comptes-courants de la masse des détenus, les pièces, inventaires et cahiers relatifs à la comptabilité du mobilier, les listes mensuelles des gratifications, les documents, registres, etc., relatifs au travail des détenus.

C. *Trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice.*

Les pièces en minute des comptes de fin de gestion en deniers et en matières, les comptes de clerc à maître.

D. *Sont conservés pendant un temps illimité.*

Les facturiers de vente, cessions, etc., les sommiers n° 161, les journaux de recette n° 162 et 163, les facturiers des achats et des dépenses, les livres de caisse, les livres des comptes des fonds placés à intérêts, les sommiers des surséances indéfinies.

§ 5. Les archives dont la suppression est proposée sont portées dans le présent état sous des rubriques générales par service : Direction, greffe, comptabilité, adjudications, etc.

Digitized by Google

N° d'ordre. 1.	DÉSIGNATION des REGISTRES, DOCUMENTS, ETC. 2.	ANNÉES. 3.	OBSERVATIONS. 4.	DÉCISION de L'ADMINISTRATION CENTRALE. 5.

Vu, pour exécution de la décision consignée dans la colonne n° 5.

A , le 19 .

Pour le Ministre :
LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

N° 147.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Inventaire des archives à mettre au pilon pour en opérer la vente au profit de l'Etat.

Ces archives proviennent de la prison susdite et la vente en a été autorisée par dépêche de Monsieur le Ministre de la justice en date du 19 , 2e Direction générale, 1re Section, 3e Bureau, N° , *c.*

(Circ. minist. finances 11 avril 1879, n° 537.)

DÉSIGNATION DES ARCHIVES.	POIDS.	*Observations.*

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les archives dont l'Administration centrale a autorisé l'envoi au pilon sont expédiées en *port à recevoir* avec taxes réduites de 50 p. c., payées par le destinataire, à M. le Receveur des domaines, rue des Cendres, n° 9, à Bruxelles.

§ 2. Elles sont classées en deux caté-

Digitized by Google

gories : la première, les archives à mettre au pilon et la deuxième, les imprimés et registres en blanc à livrer au commerce dans l'état où ils se trouvent; chaque catégorie fait l'objet d'un colis spécial.

§ 3. Un inventaire formé distinctement pour chaque catégorie de papier avec indication du poids, est adressé en double expédition au susdit Receveur des domaines, la veille de l'expédition des colis. L'un des doubles, revêtu de l'accusé de réception du Receveur, est renvoyé au Directeur de la prison, lequel donne immédiatement avis de l'envoi et de chaque catégorie de papier au Directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles aux fins de contrôle.

§ 4. Dans les villes où il existe un service de camionnage de l'Etat adjoint au chemin de fer, ce service est utilisé, moyennant d'adresser au chef de station de la localité une demande de prise à domicile.

§ 5. Il est, en général, sans utilité d'acheter ou de faire confectionner des caisses en bois pour renfermer les archives, l'emploi de sacs à bon marché est préférable et, si l'envoi a quelque importance, on peut s'en procurer au magasin domanial, sur demande.

§ 6. Le montant des frais d'emballage est remboursé à l'expéditeur par le Receveur des domaines sur l'état détaillé dûment acquitté.

§ 7. Le Ministre des finances se réservant, en cas d'abus, de n'autoriser qu'à concurrence du prix de vente le payement des frais d'expédition qui dépasseraient cette somme, il convient de diminuer, autant que possible, les frais de port et d'emballage.

Digitized by Google

Contrat pour la fourniture du gaz aux prisons.

Le soussigné, , agissant au nom de la compagnie pour l'éclairage par le gaz, à , s'engage, par la présente, à fournir le gaz à la prison aux conditions suivantes :

1° Le gaz sera mesuré au compteur;

2° La consommation sera constatée à la fin de chaque mois, par le directeur de l'usine et le personnel de la prison;

3° Le gaz sera payé par trimestre, au prix de le mètre cube;

4° L'éclairage sera fourni en toute saison depuis le coucher jusqu'au lever du soleil;

5° Dans le cas où, par la faute de l'entrepreneur ou de ses agents, les locaux de la prison viendraient à être privés de gaz, il sera fait, sur ses créances, une retenue de francs pour chaque jour ou partie de jour d'interruption dans l'éclairage, à moins que celle-ci ne soit le résultat d'une force majeure constatée contradictoirement par procès-verbal à soumettre à la sanction de la commission administrative de la prison;

6° La direction de la prison fera constater journellement la durée des interruptions d'éclairage et en informera, sans retard, le directeur de l'usine;

7° Dans le cas où il serait reconnu, à la suite d'une expertise contradictoire, que le gaz ne réunit pas les conditions nécessaires tant sous le rapport de la pureté que sous celui de la densité, ou bien si le mode d'éclairage ne convenait plus à l'administration, celle-ci aura la faculté de résilier le marché, en prévenant trois mois d'avance, sans être tenue d'indemniser de ce chef l'entrepreneur;

8° Le présent contrat est valable pour le terme d'une année prenant cours le et expirant le .

Il restera obligatoire pour les neuf années suivantes, à moins d'une renonciation par écrit avant l'expiration de chaque année.

Fait à , le 19 .

LE DIRECTEUR DE LA PRISON, LE ,

Vu et proposé par la commission administrative de la prison.

A , le 19 .

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 19 .

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

N° 149.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

TABLEAU indiquant les différentes industries exploitées à l'établissement ainsi que le nombre de détenus dont la main-d'œuvre est disponible.

NATURE des INDUSTRIES.	PRIX de façon.	NOMBRE de détenus occupés.	NOMBRE de détenus disponibles.	*Observations.*

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 150. (Art. 335 du Règlement général.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les prix de façon sont indiqués, le cas échéant, de ..... à ..... suivant l'espèce d'ouvrages.

§ 2. Le présent tableau est renouvelé le 1er de chaque mois.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Procès-verbal d'installation de comptable.

Par-devant nous (nom et prénoms) directeur de la prison susdite, a comparu le sieur , âgé de ans, né à , porteur d'une copie d'un arrêté ministériel en date du , qui le nomme comptable (ou e commis-comptable) à l'établissement placé sous notre direction.

Le sieur nous ayant justifié avoir prêté le serment et fourni le cautionnement conformément aux prescriptions de l'article 4 du règlement du 15 mai 1906, nous l'avons déclaré installé dans ses fonctions.

Dont acte passé à , le (en toutes lettres.)

LE COMPTABLE ENTRANT, LE DIRECTEUR,

N° 151. (Art. 4 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons.

Prison .....

CAUTIONNEMENTS.

Demande en inscription.

ANNEXE .

(1) Nom et prénoms en toutes lettres.
(2) Fonctions ou qualité et résidence.
(3) Nom, prénoms en toutes lettres et qualité du bailleur de fonds (Dans le cas où il n'y aurait pas de bailleur de fonds, on biffe les cinq lignes qui précèdent la date).

N. B. L'accusé de réception des pièces ci-jointes, mentionné au bas de la page reste en blanc dans l'expédition transmise à l'Administration centrale.

Le soussigné (1) , (2) , devant fournir un cautionnement de fr. , pour garantie de sa gestion en qualité d'agent-comptable du Département de la justice, produit, à cet effet, les pièces désignées ci-après :

1° ***Récépissés de versement chez le caissier de l'Etat.***

AGENCES où les versements ont été effectués.	DATES des versements.	Numéros.	SOMMES.
	19 .		
Montant des versements. . .fr.			
2° *Certificats d'inscription au livre général des cautionnements.*			
N° . en date du	19 . . .fr.		
N° , en date du	19 . . .fr.		
	Total. . .fr.		

En conséquence, il sollicite l'inscription au livre général des cautionnements, de ce capital dont les intérêts seront payés à l'agence du Trésor à .....

Il demande en outre que l'inscription à faire et le certificat à délivrer mentionnent que la somme de lui a été fournie par (3) , demeurant à , qui en touchera les intérêts en qualité de bailleur de fonds.

Fait en double, à , le 19 .

Je soussigné, , bailleur de fonds du cautionnement mentionné ci-dessus, déclare consentir à ce qu'il soit affecté à la garantie de la gestion confiée au sieur et à celles qui lui seraient attribuées ultérieurement, comme agent-comptable du Département de la justice.

Fait à , le 19 .

Le soussigné , déclare avoir reçu les pièces mentionnées ci-dessus, montant à .	Reçu le certificat d'inscription n° et une ordonnance pour prorata d'intérêt, montant à .
Fait à , le 19 .	Fait à , le 19 .

N° ... du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, avec les pièces à l'appui.

A , le 19 .

Le Directeur,

N° 152. (Art. 9 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

2e Direction générale.

1re Section.

3e Bureau.

No 100. E.

annexe .

ANNÉE 19 .

e trimestre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

BORDEREAU, *en double expédition, des demandes en inscription de cautionnement adressées à Monsieur le Ministre des Finances et des Travaux publics, le 19 .*

No d'ordre.	NOM des COMPTABLES.	RÉSIDENCE.	VERSEMENTS :			
			DATES.	Agences où ils ont été effectués.	Nos des récépissés.	SOMMES.
.						
.						

Bruxelles, le 19 ,

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué,

No 153. (Art. 12 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

ACTE DE CAUTION PERSONNELLE.

Je soussigné (1)
déclare me constituer volontairement caution solidaire du sieur (2)
, envers le gouvernement pour le payement et l'apurement de tout déficit qui pourrait être constaté à sa charge, du chef de sa gestion de comptable à la prison (3)
et ce jusqu'à concurrence d'une somme de (4)
et pendant un délai de six mois prenant cours à partir de l'installation ou de la promotion du dit sieur (2) *au dit établissement.*

M'obligeant, en conséquence, et sous la renonciation expresse à tout bénéfice de discussion, à payer, à concurrence de la somme prémentionnée, le montant de tout déficit qui serait constaté à charge du sieur (2) *,*
pendant le délai ci-dessus.

Pour l'exécution des présentes, je fais élection de domicile à ma demeure indiquée plus haut.

Fait à , le 19 .

Vu pour légalisation de la signature du sieur (1)
apposée ci-dessus.

L'administration communale de (5) *déclare, en outre, que le sieur* (1) *lui est connu, et qu'il y a lieu de le croire solvable et à même de remplir les engagements qu'il a contractés par le dit acte.*

Le 19 .

Le Directeur de la prison (3)
déclare accepter, en conformité des articles 16 à 21 du règlement du 15 mai 1906, au nom et en faveur du gouvernement, la caution personnelle qui fait l'objet de l'acte ci-dessus.

Fait à , le 19 .

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence de la caution.
(2) Nom et prénoms du comptable.
(3) Désignation de l'établissement.
(4) Montant, en toutes lettres, du supplément de cautionnement à fournir.
(5) Commune dans laquelle réside la caution.

N° 154. (Art. 17 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

2e Direction générale, 1re Section, 3e Bureau.

REGISTRE DES CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES.

Le présent registre, comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, .

Bruxelles, le 19 .

Le

N° 155. (Art. 24 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

FOLIO

1. Nom du comptable. 2. Prénoms. 3. Attributions. 4. Établissement.	DATES : 1. De la nomination. 2. De l'installation.
1. 2. 3. 4.	1. 19 . 2. 19 .

FIXATION DU CAUTIONNEMENT.			CAUTIONNEMENT FOURNI.		
Arrêtés de nomination ou de promotion :		Montant.	Numéraire. Inscription au livre général.		
Dates.	Numéros.		Dates.	Numéros.	Montant.

Cessation des fonctions :

Date de l'arrêté qui y a donné lieu	19 . N° .
Causes de la cessation	
Date de la cessation	19 .

Digitized by Google

N°

DATES DES ARRÊTÉS apportant des changements au cautionnement.	OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS.

Apurement du cautionnement :

Date de l'arrêt de la Cour des Comptes portant *quitus* . .	19 . N° .
Numéraire. — Date de l'ordonnance de remboursement.	19 . N° .

N° 155.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES DENIERS.

N° du facturier des ventes, cessions, etc.

EXERCICE 19

trimestre.

1

N° du sommier n° 161.
N° du journal n° 162.

Doit (2)

à la prison susdite.

SAVOIR :

DATES.	DÉTAIL DES ARTICLES (3).	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7
	(4)					
				TOTAL FR.		

(1) Produits divers des prisons; (*ou*) Abonnements des provinces; (*ou*) Cessions.
(2) Nom, prénoms et domicile du débiteur.
(3) Relater d'abord le libellé du produit tel qu'il figure au tableau *A*, à la suite du chapitre II du règlement de comptabilité (gestion des deniers), et ensuite le détail des articles, par catégorie.
(4) Date de la disposition ministérielle, etc., en vertu de laquelle la vente ou la fourniture a lieu. Copie de cette disposition, etc., accompagne la première facture.

N° 156. (Art. 29 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

Le Directeur,

Prison..... ANNÉE 19 .

CESSIONS.

Livre de magasin. { Folio ... / N° de la case.

N° du bordereau.
N° du facturier.

La Commission instituée en vertu de l'article 190 du règlement du 15 mai 1906 ayant constaté que les matières indiquées ci-contre ont les qualités requises et que les quantités renseignées sont exactes, le comptable est autorisé à les admettre en magasin.

Pris en charge :

Le *19* .

Le Comptable,

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les factures à charge d'entrepreneurs du chef de travaux exécutés par les détenus doivent renseigner la date d'approbation des contrats et, s'il n'y a pas de contrat, l'article 537 du Règlement général. Le numéro du tarif appliqué doit être indiqué pour chaque article dans la colonne d'observations. Ces documents sont dressés mensuellement, en double expédition, sauf stipulation contraire dans les contrats. Une expédition est transmise aux intéressés par lettre n° 157. Les factures sont établies d'après les données des comptes-courants des entrepreneurs n° 254.

§ 2. Les factures pour décomptes de

Digitized by Google

l'habillement des surveillants sont dressées en double expédition immédiatement après la réception de l'arrêté de démission, de révocation, *etc*. Elles ne doivent pas être établies en cas de cessation de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès.

§ 3. Lorsque des travaux sont payés au moment de leur reprise, il y a lieu de les comprendre dans une facture nº 156 à charge de divers entrepreneurs, préalablement à l'inscription de la recette au journal nº 162.

§ 4. Les factures pour fournitures effectuées aux écoles de bienfaisance doivent être établies en quadruple expédition. Trois expéditions sont envoyées aux débiteurs et la quatrième est conservée par le comptable pour être produite à l'appui de l'état nº 185.

§ 5. Les factures comprenant les enfants détenus par voie de correction paternelle doivent être dressées au nom du comptable. Leurs noms ne peuvent y être indiqués que par l'initiale suivie de la date d'entrée et de la date de sortie.

§ 6. Les factures pour frais d'entretien de matelots disciplinaires sont établies trimestriellement, en double expédition, à charge du commissaire maritime.

§ 7. Les factures du chef de vente doivent être accompagnées d'une expédition de la lettre de voiture dûment revêtue de l'accusé de réception et celles renseignant les détenus admis à la pistole, de la demande d'admission.

§ 8. Toutes les factures produites à l'appui de l'état nº 185 doivent être récapitulées par exercice.

§ 9. Les factures relatives aux cessions réciproques sont établies en double expédition dont une doit être comprise par l'établissement débiteur dans un bordereau nº 170 à adresser à l'Administration centrale, et l'autre produite à l'appui du compte nº 226.

§ 10. Les factures à charge de la masse des détenus du chef de dégradations diverses, doivent indiquer la date à laquelle les amendes ont été infligées.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ..... *le* ..... *19* .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

N° ... du registre de correspondance.

Annexe .

M. . . . .

J'ai l'honneur de vous transmettre la facture ci-jointe de fr.....
pour travaux exécutés pour votre compte pendant le mois d.....
Cette somme fera l'objet d'une quittance qui vous sera présentée incessamment par l'administration des postes.

LE DIRECTEUR,

A M

N° 157. (Art. 32 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES DENIERS.

N° du facturier des ventes, cessions, etc.

EXERCICE 19 .

e trimestre.

Produits divers.

N° du sommier n° 161.

N° du journal n° 162.

DOIT le département de la guerre à la prison susdite pour frais d'entretien des militaires ci-après désignés, appartenant à .....
, pendant le trimestre 19 .

NOM et PRÉNOMS.	GRADE. RÉGIMENT. Bataillon. Compagnie. Escadron. Batterie.	DURÉE DE L'ENTRETIEN à l'établissement		JOURNÉES D'ENTRETIEN				TOTAL GÉNÉRAL.	Prix de la journée d'entretien (1).	MONTANT (1).	*Observations.*
		du	au	à l'établissement.	dans d'autres établissements.	Total.	dans des prisons de passage.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Les colonnes 10 et 11 ne doivent être remplies qu'en regard du nombre total de journées.

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Sont à charge du département de la guerre :

1° Les militaires appréhendés étant absents illégalement et ramenés à la disposition de leurs chefs de corps ;

2° Les militaires destinés à être incorporés dans une compagnie de correction ou de discipline ;

3° Les retardataires et les réfractaires ;

N° 158. (Art. 29 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

4° Les militaires détenus préventivement et *condamnés* à la prison militaire ou à l'incorporation dans une compagnie de correction;

5° Les militaires condamnés à l'emprisonnement ordinaire, à la prison militaire ou à l'incorporation dans une compagnie de correction, à partir de l'expiration de leur peine d'emprisonnement.

§ 2. En cas de séjour dans plusieurs prisons, le recouvrement des frais doit se faire à l'intervention du comptable de la prison où les militaires sont détenus au moment où le jugement ou l'arrêt a reçu son exécution.

Cette dernière prison donne avis aux autres établissements intéressés de toute décision intervenue à charge de ces militaires.

§ 3. Les factures pour frais d'entretien de militaires sont établies trimestriellement, en double expédition, par arme distincte (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, bataillon d'administration et gendarmerie) et transmises en simple à l'Administration centrale. Lorsqu'il n'y a pas de frais à recouvrer, il convient d'en aviser celle-ci par lettre.

§ 4. Les factures se rapportant à des produits de la première année d'exercice qui ne sont connus qu'après le 30 juin de la deuxième année, doivent être dressées aussitôt la constatation du produit, et transmises immédiatement à l'Administration centrale.

Digitized by Google

N° du sommier n° 161.
N° du journal n° 162.

N° du acturier.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

EXERCICE 19 . e TRIMESTRE.

État des frais d'entretien des mendiants et vagabonds retenus à la disposition du gouvernement à l'établissement susdit.

(1)

(1) Commune d ..... ou province d .....
(2) Art. 13, 14, 16, 24, 25, 26 de la loi du 27 novembre 1891.
(3) Art. 13 et 17 de la même loi.
(4) Arrêté royal du ..... (Art. 37 id.).
(5) Art. 21 de la même loi. (Les colonnes 16 et 17 restent en blanc dans les états à charge des communes; il en est de même de la colonne 15 dans les états par province.)

Instructions.

§ 1er. Les états n° 159 doivent être dressés avec toute l'exactitude désirable, des erreurs dans l'orthographe des noms et prénoms et dans l'indication de l'âge des reclus pouvant avoir pour conséquence de faire décliner par les com-

N° 159. (Art. 31 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

munes domiciles de secours et les provinces les payements des sommes dues au Trésor.

§ 2. Les états n° 159 ne peuvent pas comprendre les frais d'entretien des mendiants et vagabonds en voie de transfèrement vers les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, ou ceux des élèves en destination des écoles de bienfaisance. Ces frais sont recouvrés à l'intervention des établissements de bienfaisance.

Pour mettre ceux-ci à même de réclamer exactement les frais occasionnés par les indigents avant leur entrée dans l'établissement destinataire, les réquisitoires de transfert font mention de la date à laquelle le terme de la mise à la disposition du gouvernement a pris cours, et des journées passées dans les prisons de passage et les prisons avant leur transfèrement.

§ 3. La part d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien des indigents ne doit pas faire l'objet d'un état n° 159. Toutefois, il en est tenu compte dans l'état des recettes et dépenses annuelles n° 247 pour fixer le coût de la journée d'entretien.

§ 4. Il n'y a pas lieu de dresser d'état n° 159 à charge des provinces pour les recouvrements des frais d'entretien des mendiants et vagabonds *étrangers* qui sont reconduits à la frontière, sans avoir au préalable été internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge, ces frais incombant à l'Etat.

§ 5. Dans les états de frais d'entretien des mendiants et vagabonds qui doivent être recouvrés à la diligence des comptables, il y a lieu de comprendre, le cas échéant, les journées passées dans les prisons de passage.

Ces journées doivent figurer à l'encre rouge, pour mémoire, au registre n° 235. D'autre part, il convient d'opérer la réduction de ce chef sur le chiffre des droits et produits à porter en compte dans l'état des recettes et dépenses annuelles n° 247.

Le remboursement des frais de l'espèce ne peut en rien atténuer les dépenses des établissements chargés de leur recouvrement.

§ 6. Indépendamment des états de frais à transmettre aux communes débitrices, il y a lieu, en ce qui concerne les frais occasionnés par des indigents luxembourgeois, d'envoyer une copie de ces états à M. le gouverneur de la province de Luxembourg.

§ 7. Lorsque le domicile de secours est inconnu ou contesté, le débiteur est désigné dans l'état par la lettre X, sauf à le désigner nominativement lorsqu'il sera connu.

Digitized by Google

NUMÉROS		NOM ET PRÉNOMS.	AGE.	JUGEMENT.			DATE à laquelle a pris cours le terme de la mise à la disposition du gouvernement.	DATE de L'ENTRÉE.
d'ordre.	de l'écrou.			DATE.	Terme de la mise à la disposition du gouvernement.	Disposition appliquée (2). Loi du 27 novembre 1891.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

DATE de la SORTIE.	JOURNÉES (3). Valides à fr.... (4).	Invalides à fr.... (4).	Nourrissons à fr.... (4).	Montant des frais d'entretien.	PART de la commune (5).	de la province (5).	COMMUNE qui supporte le tiers des frais (5).	*Observations.* On consigne, suivant le cas, dans la présente colonne, l'une des mentions suivantes : Transféré à la prison ... (ou) dirigé vers ..., (ou) venant de la prison ..... où il a subi ... jours de mise à la disposition du gouvernement.
10	11	12	13	14	15	16	17	18

Vu, vérifié et arrêté à la somme de .....

Le . *19* .

LE DIRECTEUR,

N° 159.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

FACTURIER DES VENTES ET CESSIONS.

EXERCICES 19 à 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les reliquats des avances faites aux comptables, reversés au Trésor, sont enregistrés au facturier nº 160 (colonne 15).

§ 2. Pour les objets de toute nature remis aux domaines à l'effet d'être vendus, le facturier nº 160 doit renseigner le produit de la vente.

§ 3. Il est inutile de transcrire littéralement au facturier nº 160, les factures nos 156 et 158 relatives aux détenus admis à la pistole, aux détenus pour dettes, aux militaires à charge du département de la guerre et aux matelots disciplinaires. Il suffit d'y indiquer uniquement le nombre total des journées d'entretien et le montant de la créance ou du produit.

Nº 160. (Art. 29 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

FACTURES.		1° Nom et domicile des débiteurs; 2° Dates des contrats ou autorisations; 3° Détail des factures.	Unité.	Quantité.	Prix.	SOMMES partielles.	MONTANT par facture.
DATES des livraison, etc.	Numéros.						
1	2	3	4	5	6	7	8

Digitized by Google

RECOUVRABLE A CHARGE :									
des budgets des divers départements ministériels.	de divers débiteurs.	des recettes pour ordre. (Masse des détenus.)	des budgets provinciaux. (Abonnements.)	TOTAL.	CESSIONS.	Remises à l'administration des domaines ou reliquats d'avances reversés au Trésor.	Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

N° 160.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

PRODUITS DIVERS ET ABONNEMENTS DES PROVINCES.

SOMMIER DES DROITS ET PRODUITS CONSTATÉS.

EXERCICES 19 à 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

N° 161 (Art. 59 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Droits et produits constatés du 19

Numéro d'ordre.	DATE de la réception des factures.	FACTURES, TITRES ou ÉTATS. Mois ou trimestre.	Dates.	Numéros.	DÉBITEURS.	OBJET : Chaque facture ne doit occuper qu'une ligne.
1	2	3	4	5	6	7
						FORMULE DE RÉCAPITULATION POUR COMPTE DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR. — Droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre 19 . Idem du 1er janvier au 31 octobre 19 . . . . . Totaux. . . Droits des exercices antérieurs reportés sur l'exercice 19 . . Totaux généraux. . . Recouvrements effectués du 1er janvier 19 (1re année) au 31 octobre 19 (2e année) (1). . . . Reste à recouvrer au 31 octobre 19 .

(1) En cas de mutation de comptables, il y a lieu de renseigner les recouvrements par gestion.

Digitized by Google

au *19* *, pour compte de l'exercice 19* .

CHAPITRE Ier. — PRODUITS DIVERS. Montant des créances à charge : des budgets.	de divers.	de la masse des détenus.	TOTAL.	CHAPITRE II. — Abonnements des provinces. — A charge du budget provincial. — Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.	TOTAL général.	RECOUVREMENTS. Numéro du journal de recette N° 162.	Date.	MONTANT : Produits divers.	Abonnements des provinces.	Observations.
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

N° 161.

Digitized by Google

Recouvrements opérés du 19 au

Numéro d'ordre.	DATE des RECEUTI S.	FACTURES, TITRI S ou ÉTATS.			DÉBITEURS.	OBJET : (Chaque facture ne doit occuper qu'une ligne.
		Mois ou trimestre.	Dates.	Numéros.		
1	2	3	4	5	6	7

Récapitulation pour compte de l'exercice 19 .
Recouvrements opérés du 1er janvier au 31 décembre 19 (1).
Id. id. 31 octobre 19 (1).

TOTAUX. . .

Droits et produits constatés du 1er janvier 19 au 31 octobre 19 , pour compte de l'exercice 19 , y compris les droits reportés des exercices antérieurs.

RESTANT DÛ. . .

Arrêté définitivement :

A , *le 31 octobre 19* ,

Le Comptable, Le Directeur.

(1) En cas de mutation de comptables, il y a lieu de renseigner les recouvrements par gestion.

Digitized by Google

19 , pour compte de l'exercice 19 . e Trimestre.

CHAPITRE Ier. — PRODUITS DIVERS. Montant des créances à charge : des budgets. 8	de divers. 9	de la masse des détenus. 10	TOTAL. 11	CHAPITRE II. — Abonnements des provinces. — A charge du budget provincial. — Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires. 12	TOTAL GÉNÉRAL des recettes par jour. 13	Numéro du sommier nº 161. 14	*Observations.* 15

Nº 162.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

JOURNAL DES RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ANNÉES 19 à 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. En ce qui concerne les dépenses, consulter les instructions imprimées sur la formule n° 178.

§ 2. L'employé et le fonctionnaire chargés de la tenue et de la vérification des comptes-courants sont responsables, vis-à-vis du directeur, des erreurs qu'ils commettraient dans les sommes ordonnancées.

N° 168. (Art. 49 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Recettes pour ordre.

Numéro d'ordre.	DATE des recettes.	AU PROFIT DE.	NATURE DES RECETTES. Fonds de pose et autres recettes.	Quotité réservée.	Quotité disponible.	MONTANT des recettes.	par jour.	Numéro du compte-courant.	Observations. Indiquer dans cette colonne : 1° Pour les gratifications méritées, le mois ainsi que le montant des gratifications intégrales ; 2° Pour les soldes reçus d'autres prisons, l'établissement d'où les fonds sont expédiés ; 3° Pour les autres recettes, la nature de ces recettes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Formules de clôture :							
		Pour le 1er trimestre.							
		Totaux du trimestre.							
		Solde en caisse au 31 décembre précédt.							
		Totaux généraux.							
		Dépenses effectuées pendant le trimest.							
		Reste en caisse au 31 mars 189							
		Pour les 2e 3e et 4e tri.							
		Totaux du trimestre.							
		Report du ou des trimestres antérieurs.							
		Totaux.							
		Solde en caisse au 31 décembre 19							
		Totaux généraux.							
		Dépenses effectuées du 1er janv. au 19							
		Reste en caisse au 19							

Digitized by Google

Dépenses pour ordre.

Numéro d'ordre.	DATE des dépenses.	AU PROFIT DE : POUR COMPTE DE :	Catégorie des détenus.	MOTIF de l'ordonnancement.	A IMPUTER SUR les fonds déposés et autres recettes.	A IMPUTER SUR la quotité réservée.	A IMPUTER SUR la quotité disponible.	MONTANT des dépenses.	MONTANT par jour.	Numéro du compte-courant.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Formules de clôture :									
		Pour le 1er trimestre.									
		Totaux du trimestre.									
		Pour les 2e, 3e et 4e tri.									
		Totaux du trimestre.									
		Report du ou des trimestres antérieurs . .									
		Totaux généraux. .									

N° 165.

Digitized by Google

Recettes pour ordre.

Numéro d'ordre.	DATE des recettes.	AU PROFIT DE :	NATURE DES RECETTES. Fonds déposés et autres recettes.	Quotité réservée.	Quotité disponible.	MONTANT des recettes.	par jour.	Numéro du compte-courant.	*Observations.* — Indiquer dans cette colonne : 1° Pour les gratifications méritées, le mois ainsi que le montant des gratifications intégrales ; 2° Pour les soldes reçus d'autres prisons, l'établissement d'où les fonds sont expédiés ; 3° Pour les autres recettes, la nature de ces recettes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Formules de clôture : —							
		Pour le 1er trimestre. —							
		Totaux du trimestre.							
		Solde en caisse au 31 décembre précédt. .							
		Totaux généraux. .							
		Dépenses effectuées pendant le trimest.							
		Reste en caisse au 31 mars 189							
		Pour les 2e 3e et 4e tri. —							
		Totaux du trimestre.							
		Report du ou des trimestres antérieurs .							
		Totaux. .							
		Solde en caisse au 31 décembre 19							
		Totaux généraux. .							
		Dépenses effectuées du 1er janv. au 19							
		Reste en caisse au 19							

Digitized by Google

Dépenses pour ordre.

Numéro d'ordre.	DATE des dépenses.	AU PROFIT DE. POUR COMPTE DE :	Catégorie des détenus.	MOTIF de l'ordonnancement.	A IMPUTER SUR les fonds déposés et autres recettes.	A IMPUTER SUR la quotité réservée.	A IMPUTER SUR la quotité disponible.	MONTANT des dépenses.	MONTANT par jour.	Numéro du compte-courant.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Formules de clôture :									
		Pour le 1er trimestre.									
		Totaux du trimestre.									
		Pour les 2e, 3e et 4e tri.									
		Totaux du trimestre.									
		Report du ou des trimestres antérieurs . .									
		Totaux généraux. .									

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

RECETTES POUR ORDRE.

État des recettes effectuées pour compte de la masse des détenus pendant l'année 19 .

Gestion de M.
comptable (1)
du *au* *19* .

(1) Titulaire (ou) intérimaire gérant pour son propre compte ou pour compte du titulaire.

Instructions.

§ 1er. Renseigner dans la colonne d'observations :

a) Pour les gratifications méritées, le mois auquel elles se rapportent;

b) Pour les soldes reçus d'autres prisons, l'établissement d'où les fonds sont expédiés;

c) Pour les autres recettes, la nature de ces recettes.

§ 2. La signature incorrecte ou la

Digitized by Google

marque de l'intéressé ne doivent pas être suivies de la signature de deux témoins.

§ 3. La signature du témoin (col. 13) est donnée en regard de chaque recette ; le comptable ne peut signer comme témoin.

§ 4. Les parafes sont donnés en regard des totaux des recettes par jour.

§ 5. L'état n° 164 doit comprendre, sans exception, toutes les recettes faites pour compte des détenus et présenter au dernier jour du trimestre :

a) Les totaux par gestion en cas de mutation de comptables ;

b) Les totaux du trimestre ;

c) Les reports des trimestres antérieurs ;

d) Les totaux ;

e) L'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre de l'année précédente ;

f) Les totaux ;

g) Les dépenses admises depuis le commencement de l'année (en cas de mutation de comptables, il y a lieu d'indiquer les totaux par gestion) ;

h) Le reste en caisse.

§ 6. Aucune recette ne peut être effectuée par un agent autre que le comptable, mais celui-ci ne peut l'opérer qu'après qu'elle a été enregistrée au journal n° 165 de la direction.

§ 7. Chaque recette ne doit occuper qu'une ligne : le numéro d'ordre de l'état n° 164 et celui du journal 165 doivent correspondre.

N° 164.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre. 1	du journal n° 163 de la direction. 2	du compte-courant. 3	DATES des RECETTES. 4	AU PROFIT DE : 5	MONTANT DE LA RECETTE (en toutes lettres). 6	MONTANT DES RECETTES : Fonds déposés et autres recettes. 7	Quotité réservée. 8	Quotité disponible. 9
			19 .					

Digitized by Google

MONTANT des recettes. 10	MONTANT par jour. 11	SIGNATURE ou marque DE L'INTÉRESSÉ. 12	SIGNATURE du TÉMOIN. 13	PARAFES du Directeur. 14	PARAFES du Comptable qui a reçu les fonds. 15	*Observations.* 16

Arrêté à la somme de (2)

le présent état pour être transmis à l'Administration centrale à l'appui du compte nº 191 de l'année 19 .

Le Comptable,

Vu, vérifié et trouvé exact avec le journal nº 165 de la direction.

Le 19 .

Le Directeur,

(2) Le montant des recettes effectuées pendant l'année.

Nº 164.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

GESTION DES DENIERS.

. *le* 19 .

Recettes et dépenses pour ordre.

ACCUSÉ DE RECEPTION.

N° ... du registre de correspondance.

Accusé réception à Monsieur le Directeur de la prison ,

de la somme de ,

qui accompagnait sa lettre du ;

et formant le solde de la masse (1)

.

Cette somme a été prise en recette sous le n°

du journal n° 163 et de l'état n° 164.

Le Comptable, **Le Directeur,**

Fr.

(1) D'un ou de plusieurs détenus transférés.

N° 165. (Art. 31 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

N° du bordereau n° 170
ou du compte n° 177.

N° du facturier.

BUDGET
de l'exercice 19 .

CHAPITRE .

ARTICLE . . . . . .

Loi du . . . . . .
Moniteur n° .

DOIT L'ADMINISTRATION DES PRISONS

à (1) ,

pour livraison faite au dit établissement, savoir :

Numéros des documents.	DATE de la LIVRAISON.	NUMÉROS des lots.	NUMÉROS des articles des lots.	DÉTAIL des ARTICLES livrés (2).	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	LIVRE DE MAGASIN : Folio.	LIVRE DE MAGASIN : Numéro de la case.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	19 .									
							Total fr.			

N° 166. (Art. 50 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Certifié véritable à la somme de .

A . le 19 .

(5)

La commission instituée en vertu de l'article 190 du règlement du 15 mai 1906, ayant constaté que les matières indiquées ci-contre ont les qualités requises et que les quantités renseignées sont exactes, le comptable a été autorisé à les admettre en magasin : il les a prises en charge, sauf à en répondre suivant les instructions.

Le 19 .

Le Comptable,

Vu, vérifié et arrêté à la somme de . . . . . .

Le *19* .

Le Directeur,

(1) Nom, prénoms et résidence du créancier.

(2) *A*. En vertu de contrats ; *B*. En vertu de soumissions ; *C*. En vertu d'autorisations ; *D*. D'urgence.

(5) Signature du créancier.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les déclarations des fournisseurs sont exemptes du droit et de la formalité du timbre. (Loi du 14 août 1875.)

§ 2. Les déclarations nº 166 servent uniquement pour les achats des matières et pour les dépenses qui ne sont pas imputables sur les avances mises à la disposition des comptables.

§ 3. Les factures sont dressées dans les bureaux de la direction; les fournisseurs ne payent aucune rétribution de ce chef.

§ 4. La liquidation des achats doit avoir lieu mensuellement au moyen de déclarations nº 166 soumises au visa préalable de la cour des comptes ou acquittées par le comptable dans le cas prévu par l'article 70 du règlement. Il en est de même des dépenses, sauf stipulations contraires dans les contrats.

§ 5. Le cas échéant, lorsqu'il est fait application du paragraphe final de l'article 59 du règlement, une note justifiant cette application est jointe à la déclaration nº 166.

Une note justificative doit également être annexée au titre de créance lorsqu'un écart plus ou moins sensible existe entre les dépenses d'une période et celles d'une période correspondante.

§ 6. Les nom, prénoms et résidence du créancier à renseigner au recto de la facture doivent correspondre exactement avec les données des contrats, etc.

§ 7. Le détail des articles livrés est donné par groupes (nourriture des détenus, céréales et engrais, combustibles, etc.), et en tête de chaque groupe il est fait mention de la date des contrats, des soumissions, ou des autorisations.

Pour les autorisations, on a soin de renseigner, outre la date, le numéro et le litt. des directions dont elles émanent.

Copie collationnée et certifiée conforme de ces documents accompagne la première déclaration.

§ 8. Une seule expédition de la facture doit être signée par le créancier, et cette signature doit toujours être conforme à celle qui a été apposée dans les contrats.

§ 9. Le procès-verbal de réception des matières doit porter la date de la prise en charge s'il s'agit d'une fourniture unique, ou celle du dernier jour du mois auquel les fournitures se rapportent, si elles ont été effectuées à diverses dates.

§ 10. Une seule et même facture peut comprendre plusieurs fournitures ou dépenses imputables sur différents articles du budget; dans ce cas, on fait ressortir le montant de chaque article dans les colonnes 10 et 11 de l'expédition de la facture signée par le créancier. Les factures de l'espèce doivent faire l'objet dans le bordereau récapitulatif nº 170, d'une inscription par article du budget.

§ 11. Les déclarations nº 166 à signer par les fournisseurs doivent être dressées en langue flamande quand les intéressés ont fait usage de cette langue, soit dans leurs soumissions, soit dans les bons d'exécution des travaux, soit dans toute autre pièce d'après laquelle les factures doivent être établies.

Il en est de même en ce qui concerne les bons d'exécution de travaux, les procès-verbaux à charge d'entrepreneurs défaillants, les bons de commande, les billets de sortie, les factures nº 156 et les quittances nº 255.

§ 12. Les déclarations pour frais d'entretien de détenus dans les asiles d'aliénés et les hôpitaux doivent être accompagnées d'un extrait du registre d'écrou pour chaque détenu transféré dans ces établissements.

Le cas échéant, elles sont appuyées, pour les prévenus et accusés, d'une déclaration du parquet compétent, constatant que les intéressés se trouvent encore à la disposition de la justice au dernier jour du trimestre.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison..............

GESTION DES DENIERS.

N° ... du bordereau 170.

N° ... du facturier 177.

DOIT

L'ADMINISTRATION DES PRISONS

à

pour fourniture de médicaments au dit établissement, pendant le trimestre 19 , savoir :

BUDGET DE L'EXERCICE 19 .

CHAPITRE .

ARTICLE .

Loi du .

Moniteur, n° .

NUMÉRO D'ORDRE des prescriptions.	DATE des prescriptions.	NUMÉRO du formulaire-tarif.	DÉTAIL DES MÉDICAMENTS LIVRÉS.	QUANTITÉ.	MONTANT DES Médicaments et objets contenus dans le tarif.	Frais de manipulation.	Médicaments non compris dans le tarif.	Spécialités.	Récipients.	*Observations.*

Instructions.

§ 1er. Les états de fournitures de médicaments doivent être additionnés par page et les totaux de chaque page reportés et totalisés au dernier feuillet.

§ 2. Les mémoires des pharmaciens doivent être appuyés d'une note extraite du journal du médecin, justifiant *toutes* les ordonnances prescrites en dehors du tarif.

N° 167. (Art. 39 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Certifié véritable à la somme de

A , *le* *19* .

Le médecin soussigné déclare avoir prescrit les médicaments compris dans le présent mémoire, les avoir reçus et les avoir trouvés de bonne qualité.

Le *19* .

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

Le Directeur,

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 19 . N° du compte.

Chapitre , N° du facturier.

Article .

Loi du , *Moniteur*, n° .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT COLLECTIF *des frais divers payés du au 19 , par le comptable de l'établissement susdit.*

Instructions.

§ 1er. Indépendamment des frais divers à imputer sur les avances faites aux comptables, l'état n° 168 peut comprendre :

1° Quel qu'en soit l'import, les indemnités de déplacement accordées à des surveillants changeant de prison. Ces indemnités doivent être payées dès l'entrée en fonctions à la nouvelle destination ;

2° Les frais de route et de séjour alloués aux aides-surveillants et surveillants envoyés en intérim. Ces frais doivent être supportés par l'établissement où les services sont rendus. En ce qui concerne les aides-surveillants, la colonne 4 de l'état n° 168 doit mentionner si les intéressés sont célibataires, mariés ou veufs avec enfant ou sans enfant, et dans la colonne 6, la date des voyages.

Les dépenses de l'espèce ne doivent pas être accompagnées d'une déclaration n° 172. Il suffit de renseigner le nombre de kilomètres dans la colonne 8 ;

3° Les dépenses ne dépassant pas 50 francs incombant à des allocations du

N° 168. (Art. 74 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

budget sur lesquelles il n'est pas mis d'avances à la disposition des comptables.

Pour rentrer dans les déboursés visés ci-dessus, les comptables dressent un état n° 168 en double expédition, à comprendre dans le bordereau mensuel des dépenses, appuyé des pièces justificatives. Toutefois, la liquidation des débours de frais de transport ne doit être provoquée qu'à la fin de l'année.

§ 2. Les frais de transport de toutes les expéditions faites doivent être payés par l'établissement expéditeur, sauf les frais qui, en vertu de contrats ou d'instructions, incombent aux destinataires.

§ 3. Les frais de transport des marchandises reçues des établissements de bienfaisance et de la pharmacie centrale de l'armée, ainsi que des emballages renvoyés à ces établissements doivent être supportés par l'administration des prisons.

Il en est de même des frais occasionnés par le *transfert* à la prison des enfants détenus par correction paternelle, en cas d'indigence constatée de celui qui requiert la détention.

§ 4. En ce qui concerne les dépenses effectuées sur l'allocation portée au budget pour le paiement des traitements des fonctionnaires et employés, il y a lieu d'observer que les ordres de marche délivrés aux aides-commis et aux aides-surveillants doivent faire mention de la dernière journée pour laquelle ils ont été payés, et contenir, en outre, pour ce qui concerne les aides-surveillants, l'indication s'ils sont célibataires, mariés ou veufs avec enfant ou sans enfant. Copie de ces documents doit être jointe à l'état n° 168.

§ 5. Pour les autorisations, on a soin de renseigner outre la date, la direction, le numéro et le littera dont elles sont émargées. Une copie de ces autorisations est produite à l'appui de la première dépense.

§ 6. Pour les frais de transport, il y a lieu de produire les quittances des administrations intéressées et d'en faire mention dans la colonne 15 : « annexe n° ».

N° 168.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATE. de L'ORDONNANCEMENT.	NOM ET PRÉNOMS de L'INTÉRESSÉ.	QUALITÉ ou RÉSIDENCE.	DATE de L'AUTORISATION.	MOTIF.
1	2	3	4	5	6

Digitized by Google

UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	SOMME en TOUTES LETTRES.	SIGNATURES du DIRECTEUR-ORDONNATEUR.	SIGNATURES POUR ACQUIT.
7	8	9	10	11	12	13

Certifié véritable à la somme de .

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE,

Vu, vérifié et arrêté,

Le *19* .

LE DIRECTEUR,

N° 168.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

FACTURIER DES ACHATS ET DÉPENSES.

EXERCICES 19 à 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le facturier n° 169 doit être additionné par bordereau ou compte des pièces acquittées et se clôturer dès que toutes les dépenses de l'année écoulée sont transmises en liquidation, par une récapitulation comprenant :

a) Les bordereaux et comptes imputés sur le budget de l'exercice antérieur ;

b) Les bordereaux et comptes imputés sur le budget de l'exercice courant ;

c) Les totaux généraux des imputations faites sur les deux budgets et dont l'import doit être justifié dans le compte à rendre pour l'exercice écoulé.

§ 2. Les dépenses de l'exercice antérieur dont l'import n'est connu par la direction qu'après la formation de l'état n° 247, doivent être enregistrées à l'encre rouge au compte de l'année en cours d'exercice.

N° 169. (Art. 59 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

FACTURES.								Division des dé		
Numéros.	DATES des livraisons, etc.	1° Nom et domicile des fournisseurs. 2° Dates des contrats, des soumissions ou autorisations. 3° Détail des factures.	UNITÉ.	Quantités.	PRIX.	SOMMES partielles.	MONTANT par facture.	(Art.).	(Art.).	(Art.).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Digitized by Google

penses par rapport au budget de l'exercice 19 . Chap. .													
(Art.).	(Art.).	(Art.).	(Art.).	(Art.).	(Art.).	(Art.).	TOTAL.	Cessions.	TOTAL général.	ORDONNANCES de payement. Numéros.	Dates.	Signatures des parties prenantes ou numéro et date des accusés de réception donnés par elles.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

N° 169.

Digitized by Google

N° ... du registre de correspondance.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

EXERCICE 19 .

(1) . (2) .

BORDEREAU

récapitulatif des pièces de dépense transmises à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 , pour être liquidées sur le budget de l'exercice 19 . (3)

Le Directeur,

ADMINISTRATION CENTRALE.

2e Direction générale. — 1re Section. — 3e Bureau. — N° 115 E.

Transmis à la 3e Direction générale, aux fins de liquidation.

Le *19* .

(1) Achats et dépenses; (*ou*) Cessions. (Dans ce dernier cas, on biffe les mots ci-après : pour être liquidées sur le buget de l'exercice 19).

(2) Mois d ..... : (*ou*) Année 19 .

(3) Lorsque le bordereau n° 170 comprend des factures relatives à des cessions, il est transmis en simple expédition.

(4) Indiquer uniquement l'objet : Riz, pois, etc.

N° 170. (Art. 59 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du facturier.	BUDGET : Chapitre.	BUDGET : Article.	INDICATION DES PARTIES PRENANTES. (Chaque facture ne doit occuper qu'une ligne.)	DOMICILE.	NATURE DE LA DÉPENSE (4).	MONTANT.	TOTAL par article du budget.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

N° 170.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° du bordereau.

N° du facturier.

Budget de l'exercice 19 .

Chapitre .

Article .

Loi du , *Moniteur*, n°

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES GRATIFICATIONS ACCORDÉES AUX DÉTENUS EMPLOYÉS :

A. Aux travaux industriels;
B. Aux travaux domestiques;
C. A l'entretien du mobilier et des bâtiments, etc.

Mois d *19* .

Instructions.

§ 1er. Les différences qui pourraient exister entre les gratifications méritées (col. 14 à 22) et le montant des sommes inscrites dans les listes n° 251 de la direction, doivent être ajoutées ou déduites globalement à la fin de l'état, de manière à obtenir l'accord avec le montant des listes des gratifications.

§ 2. Les gratifications allouées aux écrivains détenus ne sont admises qu'appuyées d'une note détaillée, contenant les éléments nécessaires pour mettre l'Administration centrale à même d'apprécier l'importance et la nature des travaux qui leur sont confiés. D'autre part, l'emploi de ces auxiliaires ne peut avoir lieu que s'il s'agit d'écritures dont la falsification ne peut entraîner aucun inconvénient fâcheux.

N° 171. (Art. 65 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	TARIF : Litteral.	TARIF : Numéro.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	UNITÉ.	QUANTITÉ PAR CATÉGORIE DE DÉTENUS : Correctionnels.	Reclusionnaires.	Travaux forcés.	Autres catégories.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

PRIX.				MONTANT DES GRATIFICATIONS.					A DÉDUIRE :			Reste à ordonnancer.
GRATIFICATIONS PAR CATÉGORIE DE DÉTENUS :												
Correctionnels. 5/10.	Réclusionnaires. 4/10.	Travaux forcés. 3/10.	Autres catégories.	Correctionnels.	Réclusionnaires.	Travaux forcés.	Autres catégories.	Total.	pour toutes dans le travail.		Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Vu, vérifié et arrêté le présent état récapitulatif à la somme de .....

Le *19* .

LE DIRECTEUR,

N° 171.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES DENIERS.

N° du bordereau.

N° du facturier.

BUDGET

DE L'EXERCICE 19 .

Chapitre .

Article .

Loi du , *Moniteur* n°

Doit l'Administration des prisons

à (1) ,

pour frais de route et de séjour, savoir :

DATES des VOYAGES.	POINT DE DÉPART.	POINT D'ARRIVÉE.	PARCOURS. KILOMÈTRES : par voie ferrée.	PARCOURS. KILOMÈTRES : par voie ordinaire.	PARCOURS. SÉJOURS.	*Observations.* (Indiquer le motif des voyages et annexer, au besoin, les ordres de service.)
1	2	3	4	5	6	7
19.						
		TOTAUX.				
		à fr. . .				
		Soit fr.				
		TOTAL. . . . fr.				

Certifié exact et véritable à la somme de

A , *le* *19* .

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

Le Directeur,

Vu :

Le Directeur délégué du ministère de la justice.

(1) Indiquer la qualité.

N° 172. (Art. 66 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les calculs des distances kilométriques par voie ferrée, à porter en compte dans les déclarations du chef de frais de route et de séjour, doivent être établis conformément aux indications contenues dans le *Guide officiel des voyageurs* en usage à l'époque du voyage, prises séparément pour l'aller et le retour.

§ 2. Les déclarations du chef de frais de route et de séjour revenant aux médecins aliénistes à l'occasion de vérifications médicales faites dans les prisons, sont dressées trimestriellement et comprises en simple expédition, dans les bordereaux nº 170. Elles ne doivent pas être soumises à la signature des intéressés.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° du bordereau.

N° du facturier.

Budget de l'exercice 19 .

Chapitre .
Article .

Loi du , *Moniteur* n° .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Mois d *19* .

Instructions.

§ 1er. L'état collectif n° 173 doit être accompagné des pièces justificatives de dépenses : arrêtés de nomination, de promotion, d'augmentation, de permutation, de démission, etc.

§ 2. Le traitement du premier mois est complètement absorbé par la retenue du montant de ce mois établie par le n° 1 de l'article 15 de l'arrêté royal du 15 avril 1895 et, dès lors, il n'en reste aucune partie sur laquelle on puisse opérer un prélèvement en acquit des retenues établies par les articles 14, 16, 19 et 86 de l'arrêté précité.

La retenue ordinaire (5 p. c.), ainsi que les retenues du chef de mariage et celles pour services temporaires ou militaires, ne peuvent être opérées qu'à partir du deuxième mois de fonctions.

§ 3. On enregistre au facturier la somme brute à payer (colonne 6 de l'état).

§ 4. Les traitements sont payés aux fonctionnaires et employés aussitôt qu'ils sont émis payables. Il est fait exception à l'égard des agents qui font usage de la faculté qui leur est reconnue par le dernier paragraphe de l'article 15 des statuts de fractionner le versement du premier mois de traitement : pendant les dix premiers mois de leurs fonctions effectives, leur traitement ne leur est versé que le 1er du mois suivant celui pour lequel il leur est dû.

N° 173. (Art. 67 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM et PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DATES de la nomination ou mutation et de l'installation. — DATE du changement de position; son influence sur la retenue. (Art. 16 et 19 des statuts.) — DATE de la démission ou du décès. — Observations.	Montant distinct du traitement et des émoluments annuels.	Somme brute à payer.	RETE				
						A 5 p. c. — Art. 14 des statuts.	Premier mois des traitements accordés aux nouveaux titulaires. — Art. 15, n° 1 des statuts.	Montant des trois premiers mois de toute augmentation de traitement. — Art. 15, n° 2 des statuts.	Congés, absences ou punitions disciplinaires. — Art. 15, n° 3 des statuts.	Retenue décennale à charge des employés qui se marient et de ceux qui, mariés, sont admis dans l'administration. — 2 1/2 p. c. Art. 16 des statuts.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Digitized by Google

NUES:											
Retenue permanente à charge des employés mariés qui ont subi la retenue décennale précédente. — 1 p. c. — Art. 16 des statuts.	Pour services militaires.		Pour services temporaires 5 p. c. Art. 86 des statuts.	Pour services temporaires 2 1/2 p. c. Art. 86 des statuts.	Total général des retenues.	Somme nette à payer.	INDICATION par l'agent du Trésor, en regard des articles,		Sommes non payées lors du renvoi de l'ordonnance.	Observations du Ministère de la justice.	ÉMARGEMENT pour ACQUIT.
	5 p. c. — Art. 86 des statuts.	2 1/2 p. c. — Art. 86 des statuts.					du mot : visé.	de la date du paiement.			
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

brute à payer (colonne n° 6).

Le *19* .

Le Directeur,

N° 173.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Mois d *19* .

ÉTAT *des mutations survenues dans le personnel des fonctionnaires et employés.*

N° 174. (Art. 67 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

NUMÉRO D'ORDRE.	IMPUTATION AU BUDGET.		PARTIES PRENANTES.	MONTANT PAR ORDONNANCE COLLECTIVE						CHANGE
	Chapitre.	Article.		de la somme nette à payer.		des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de la justice.		TOTAL.		NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.
1	2	3	4	5		6		7		8
			Prison....., à	4168	16	211	26	4400	12	A. . . . . . B. . . . . . C. . . . . . D. . . . . . E. . . . .

Digitized by Google

MENTS ET MUTATIONS.			CONTROLE.											
GRADE et QUALITÉ.	Époque à partir de laquelle le changement est opéré.	Renseignements ET OBSERVATIONS sur les causes des changements.	Montant de l'état de traitement du mois précédent, somme brute à payer.		A AJOUTER, charges nouvelles. Dépense annuelle.		A AJOUTER, charges nouvelles. Dépense.		A DÉDUIRE, charges éteintes. Dépense annuelle.		A DÉDUIRE, charges éteintes. Dépense.		RESTE pour le mois d. . .19 somme égale à celle de la colonne no 7.	
9	10	11	12		13		14		15		16		17	
Surveillant de 2e cl.	7 juillet.	Venu de la prison.	"	"	1500	"	125	"	"	"	"	"	"	"
Id. de 3e cl.	9	Passé à la prison .	"	"	"	"	"	"	1400	"	116	67	"	"
Commis-comptable.	15	Augmenté de 200 fr.	"	"	2500	"	208	33	2300	"	191	67	"	"
Magasinier.	18	Décédé	"	"	"	"	"	"	1800	"	150	"	"	"
Surveillant de 3e cl.	27	Nommé.	"	"	1400	"	116	67	"	"	"	"	"	"
			4417	76			450	"			458	34	4409	42

Vu, vérifié et arrêté à la somme de brute à payer (colonne no 7).

Le 19 .

Le Directeur,

No 174.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° du bordereau.

—

N° du facturier.

—

Budget de l'exercice 19 .

—

Chapitre .
Article .

—

Loi du , *Moniteur* n° .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

GESTION DES DENIERS.

INDEMNITÉS DE LOGEMENT A CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

TRIMESTRE 19 .

N° 175. (Art. 69 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	NOM et PRÉNOMS.	QUALITÉ.	Dates de la mutation ou nomination et de l'installation. Date du changement de position, son influence sur la retenue. Date de la cessation des fonctions. Changement dans l'état-civil. *Observations.*	INDEMNITÉ DE LOGEMENT						RE		
				Date de l'arrêté.	MONTANT annuel.	MONTANT trimestriel.	Nombre de mois de participation.	SOMME brute à payer	A 5 p. c.	Premier mois de l'indemnité accordée aux nouveaux titulaires.	Montant des trois premiers mois de l'indemnité accordée aux agents non nouvellement nommés.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Digitized by Google

TENUES							SOMME nette à payer.	INDICATION par l'agent du Trésor, en regard des articles,		Sommes non payées lors du renvoi de l'ordonnance.	OBSERVATIONS du MINISTÈRE de la JUSTICE.	ÉMARGEMENT pour ACQUIT.
Du chef de mariage.		Pour services militaires.		Pour services temporaires.		TOTAL général des retenues.		du mot : visé.	de la date du payement.			
Décennale 2 1/2 p. c.	Permanente. 1 p. c.	5 p. c.	2 1/2 p. c.	5 p. c.	2 1/2 p. c.							
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

Vu, vérifié et arrêté à la somme de .....

Le *19* .

Le Directeur,

N° 175.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

REGISTRE DES FONDS AVANCÉS.

ANNÉES 19 à 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur,

N° 176. (Art. 72 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Gestion de M. , *comptable*

RECETTES.

DATES des ordonnances et du visa par la Cour des comptes.	FOLIO de prise en charge dans les livres du Ministère.	FOLIO de prise en charge dans les livres de la Cour des comptes.	SERVICES.	MONTANT des RECETTES.
1	2	3	4	5
			TOTAL DES RECETTES. .fr.	

Le comptable soussigné certifie sincère et véritable le présent compte, s'élevant en recette, à
et en dépense, à

Le *19* .

N. B. En ce qui concerne les sommes dont le comptable est en avance au 31 décembre, il y a lieu de renseigner, lors de la réception de l'ordonnance de remboursement la date et le numéro de celle-ci.

Digitized by Google

Budget de l'exercice 19 .

Chapitre . Article .

, du au 19 .

DÉPENSES.

NUMÉROS d'ordre du compte. 6	NUMÉROS du facturier. 7	DATE des DÉPENSES. 8	NATURE DES DÉPENSES. 9	MONTANT des DÉPENSES. 10	
			TOTAL DES DÉPENSES. .fr.		
			Résultat. { Les recettes s'élèvent à . . .fr. Les dépenses, à		
			Partant le comptable est (1) de fr.		

(1) En avance; (ou) reliquataire; (ou) quitte.

Vu et vérifié :

Le 19 .

LE DIRECTEUR,

N° 176.

Digitized by Google

BUDGET DE L'EXERCICE 19 .

Chapitre .
Article .

Loi du , *Moniteur*, n° .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

Au (1) *19* .

COMPTE

Que rend à la Cour des comptes, conformément aux articles 15 de la loi du 29 octobre 1846 et 113 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, M. . *comptable de l'établissement susdit, des fonds qui ont été mis à sa disposition afin de pourvoir aux* (2) .

L'ordonnance de payement y relative a été visée par la Cour des comptes, le 19 , n° .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, en triple expédition, accompagné des pièces justificatives, le . 19 .

Le Directeur,

(1) Date à laquelle le compte est rendu.
(2) Menues dépenses; (*ou*) dépenses urgentes; (*ou*) payement des salaires.

N° 177. (Art. 75 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les dépenses doivent s'inscrire dans l'ordre suivant :

A. Le cas échéant, la somme dont le comptable était en avance lors de la reddition du compte précédent se rapportant à la même année ;

B. L'état nº 168 ;

C. Les factures acquittées.

§ 2. Pour la transcription de l'état nº 168 dans une des expéditions du compte, il suffit d'indiquer dans la colonne 9, la nature et le montant par dépense ainsi que le nom du créancier et dans la colonne 10, le total général de l'état.

Digitized by Google

Recettes.

DATE des ordonnances.	FOLIO de prise en charge dans les livres du Ministère.	FOLIO de prise en charge dans les livres de la Cour des comptes.	SERVICES.	MONTANT des recettes.
1	2	3	4	5
			Total des recettes. .fr.	

Le comptable soussigné certifie sincère et véritable le présent compte, s'élevant en recette, à .
et en dépense, à .

A . le 49 .

Digitized by Google

DÉPENSES.

NUMÉROS d'ordre du compte. 6	NUMÉROS du facturier. 7	DATE DES DÉPENSES. 8	NATURE DES DÉPENSES. 9	MONTANT DES DÉPENSES. 10
			Total des dépenses. . fr.	
		RÉSULTAT.	Les recettes s'élèvent à. . . . fr.	
			Les dépenses, à. . . . . fr.	
		Partant le comptable est (1)	de fr.	

(1) En avance; (ou) reliquataire; (ou) quitte.

Digitized by Google

Vu et vérifié :

Le *19* .

LE DIRECTEUR,

Vu :

Bruxelles, le *19* .

LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre :

LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

Digitized by Google

Budget de l'exercice 19 . e trimestre.

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Chapitre .
Article .

MASSE DES DÉTENUS.

Loi du , *Moniteur*, n° .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

DÉPENSES POUR ORDRE.

ÉTAT COLLECTIF DES PAIEMENTS EFFECTUÉS POUR COMPTE DE LA MASSE DES DÉTENUS.

Le directeur de la prison susdite invite le comptable du dit établissement à payer aux intéressés désignés ci-contre, les sommes indiquées en regard de leur nom, à valoir sur la masse des détenus (recettes pour ordre), savoir :

N° 178. (Art. 83 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

SOMMES ORDONNANCÉES								
NUMÉROS		DATE.	AU PROFIT DE : POUR COMPTE DE : (Chaque ordonnance ne doit occuper qu'une ligne.)	Catégorie des détenus.	MOTIFS.	A IMPUTER SUR		
d'ordre.	du compte-courant.					les fonds déposés et autres recettes.	la quotité réservée.	la quotité disponible.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

POUR COMPTE DES DÉTENUS.

MONTANT DES DÉPENSES :			SIGNATURE	
EN TOUTES LETTRES.	en chiffres.	par jour.	DU DIRECTEUR ORDONNATEUR. (Il suffit de signer une fois en regard du montant ordonnancé par jour.)	POUR ACQUIT.
10	11	12	13	14

N° 178.

Digitized by Google

Le comptable soussigné affirme avoir payé aux intéressés les sommes indiquées en regard de leur nom, s'élevant à

, ci fr.

LE COMPTABLE.

A déduire :

Les ordonnances irrégulières s'élevant à

, ci fr.

Reste . . . fr.

A , *le* *19* .

LE DIRECTEUR.

A déduire :

Les ordonnances rejetées par l'Administration centrale s'élevant à

, ci fr.

Reste . . . fr.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Art. 18 de la loi du 15 mai 1846 : « Les ordonnateurs sont responsables des payements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements. »

En l'absence du directeur ordonnateur, l'ordonnancement doit se faire par un agent autre que le comptable, à moins de délégation officielle pour ce dernier de remplacer le directeur. Dans ce cas, le comptable a soin de donner procuration pour se faire remplacer dans ses fonctions, et de joindre à l'état nº 178 copie de l'acte de procuration.

§ 2. La signature incorrecte ou la marque de l'intéressé doit être suivie de la signature de deux témoins avec indication de leur qualité.

Les directeurs ordonnateurs et les comptables ne peuvent signer comme témoins. Les surveillantes religieuses agissant comme témoins doivent signer de leur nom patronymique.

§ 3. Lorsqu'un condamné, au moment de sa libération, refuse de donner acquit pour un payement partiel, le comptable peut se borner à faire constater la remise par deux témoins, mais seulement pour des sommes inférieures à 150 francs. Les sommes supérieures à ce chiffre doivent être scindées.

§ 4. Pour les sommes prélevées, aux termes de l'article 27 du Code pénal, sur la moitié du fonds de réserve des condamnés correctionnels, la colonne 6 de l'état 178 doit faire mention du total de leur réserve, y compris les prélèvements déjà opérés éventuellement sur cette quotité et le montant de ceux-ci.

§ 5. Lorsqu'il s'agit de payement d'amendes et de frais de justice, le motif de l'ordonnancement indique si le détenu est régnicole, étranger ou décédé.

§ 6. Lorsque plusieurs individus ont été condamnés solidairement aux frais et que les uns sont régnicoles et les autres étrangers, le condamné étranger ne doit supporter que sa part virile dans les frais, outre l'intégralité des amendes prononcées à sa charge.

§ 7. Les accusés de réception des sommes expédiées doivent être numérotés dans l'ordre des mandats. Ce numéro est reproduit colonne 14 (annexe nº).

Les accusés de réception des bourgmestres doivent, autant que possible, être revêtus de l'acquit de l'intéressé.

§ 8. En ce qui concerne les détenus illettrés, les soldes de compte (réserve, quotité disponible, fonds déposés, etc.) excédant 150 francs, doivent être scindés, à moins que les intéressés ne consentent à payer les frais qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article 1341 du Code civil et du § 53 de l'arrêté du Ministre des finances en date du 20 octobre 1865. Le cas échéant, c'est-à-dire pour les soldes de compte excédant 150 francs, ces dispositions sont toujours appliquées aux détenus illettrés qui quittent le pays.

§ 9. Les versements effectués au Trésor pour compte de la masse des détenus peuvent faire l'objet d'une inscription par facture.

§ 10. Pour les sommes remises aux détenus en vertu de l'article 19 4e alinéa du Règlement général du 30 septembre 1905, les mandats émis le même jour peuvent être réunis dans l'état nº 178. L'acquit des intéressés est remplacé, dans ce cas, par un certificat de payement de deux témoins.

Dans le journal nº 165 de la direction, les dépenses de l'espèce doivent faire l'objet d'une inscription par détenu.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

GESTION DES DENIERS.

Dépenses pour ordre.

ENVOI DE FONDS.

N° .

(1) Indiquer la somme en toutes lettres et relater succinctement l'objet de l'envoi.

, *le* 19 .

Transmis à M , *avec prière de nous en accuser réception, une somme de* (1).

Le Comptable, **Le Directeur,**

Etablissement expéditeur. NUMÉROS d'ordre.	de l'état n° 178.	du journal n° 165.	des comptes-courants.	NOM et PRÉNOMS des détenus.	DÉPENSES POUR ORDRE (Masse des détenus) : fonds déposés et autres recettes.	quotité réservée.	quotité disponible.	TOTAL.	Etablissement destinataire. NUMÉROS du journal n° 165.	de l'état n° 164.	des comptes-courants.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

N° 179. (Art. 84 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les envois de fonds doivent être placés sous enveloppe fermée ; mention de la nature de l'envoi doit être faite en tête de la suscription.

§ 2. La direction appelle l'attention de MM. les bourgmestres :

a) Sur le paragraphe pénultième de la circulaire du 1er juillet 1875, prescrivant à quels intervalles et dans quelles limites l convient d'échelonner les payements, et

b) Sur le paragraphe final de la circulaire du 15 mars 1876 portant que lorsque les chefs des administrations communales remettent intégralement les fonds aux libérés, ils ont soin d'en indiquer les motifs dans leurs accusés de réception aux directeurs. Dans ce cas, les accusés de réception portent l'acquit de l'intéressé.

§ 3. Les récépissés de versement à envoyer à certains receveurs de l'enregistrement et des domaines en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par les condamnés, doivent être revêtus au verso, par le directeur, d'un certificat conçu comme suit :

« Le soussigné (nom, qualité et résidence) certifie que la somme de .... fr., renseignée d'autre part, est destinée à (indiquer l'objet du payement.) »

« *A* , *le* 19 . »

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

DÉPENSES POUR ORDRE.

ANNÉE 19 .

RELEVÉ des sommes liquidées sur la masse des détenus, du chef d'amendes et de frais de justice, et versées dans la caisse de M. le receveur de l'enregistrement et des domaines à , pendant l'année 19 .

Instructions.

Il suffit d'un imprimé n° 180 pour dresser les relevés en minute.

Les expéditions à envoyer à l'Administration centrale doivent seules être établies par bureau de recette.

N° 180. (Art. 85 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

CONDAMNÉS.								
NOM et PRÉNOMS.	Profession.	DOMICILE.	DATE de la condamnation.	TRIBUNAL qui a prononcé le JUGEMENT.	MONTANT des SOMMES versées.		DATE du VERSEMENT.	Observations.
1	2	3	4	5	6		7	8
							19 .	
				TOTAL fr.				

Vu et vérifié :

Le *19* .

Le Directeur,

N° 180.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BORDEREAU

du versement fait le *19* .
par ,
pour ,
chez l'Agent de la Banque Nationale de Belgique, à
avec l'imputation : Produits de l'Administration des Prisons (1),

SAVOIR :

Billets de	*francs, soit* . . . . . *fr.*	
Id.	*id.*	
Id.	*id.*	
Id.	*id.*	
Pièces de	*id.*	
Id.	*id.*	
Id.	*id.*	
Id.	*id.*	
Id.	*id.*	
Appoint		
	Ensemble . . . *fr.*	

A , *le* *19*

(1) Voir articles 8, 76 et 85 du règlement de comptabilité, pour les cas où il y a lieu de modifier l'imputation du versement.

N° 181. (Art. 89 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

LIVRE DE CAISSE.

Années 19 à 19 .

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement.

A , le 19 .

Le Directeur,

N° 186. (Art. 95 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. A la fin de chaque trimestre, le solde existant dans la caisse est expliqué de la manière suivante :

En caisse à la fin du e trimestre :

Numéraire et valeurs		.fr.
Pièces comptables appartenant :	à l'exercice antérieur.	»
	à l'exercice courant .	»
Avances autorisées		»
Titres des fonds placés à intérêts.		»
TOTAL ÉGAL. . .		.fr.

§ 2. Le numéraire et les valeurs en caisse ne peuvent présenter ni excédent ni manquant; en outre, la caisse ne peut renfermer d'autres fonds que ceux que le comptable détient en vertu de ses fonctions.

§ 3. Le solde matériel en caisse au 31 décembre, répété en toutes lettres, col. 1 à 8, est reporté en chiffres col. 9, comme premier article de recette au livre de caisse à ouvrir pour l'année suivante.

§ 4. A moins d'ordres contraires de l'Administration centrale, il est recommandé aux comptables de ne clore leurs écritures que le dernier jour du trimestre.

§ 5. Toute rature ou surcharge est interdite. Le comptable fait une barre légère sur les mots ou les chiffres à rectifier, de manière qu'ils restent lisibles, et il inscrit immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer, sauf à approuver ces derniers dans la 1re colonne du livre de caisse.

§ 6. Pour l'inscription des dépenses au livre de caisse, les actes de rectification, de déduction, de clôture et de reprise, consulter les exemples ci-contre.

§ 7. Le libellé des dépenses est inscrit à travers les colonnes 2 à 9; sous cette inscription, on trace une barre à l'encre allant des colonnes 2 à 11 inclusivement; la situation s'établit sous la barre et les recettes du trimestre suivant arrivent à la suiet. L'encaisse est expliquée en détail en regard du chiffre indiqué dans la colonne 11. Le comptable y appose la date et signe dans la colonne 13. Le visa du directeur est placé dessous dans l'espace des colonnes 12 et 13.

§ 8. A chaque mutation de comptables, le mot du secret du coffre-fort doit être changé.

§ 9. Le mot choisi par le nouveau titulaire, est remis, sous pli cacheté, au Directeur, pour être envoyé par lettre recommandée à M. le Chef de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

§ 10. Lors de l'acquisition d'un nouveau coffre-fort, la seconde clef principale doit également être envoyée à ce fonctionnaire.

Digitized by Google

Exemples.

11. INSCRIPTION DES DÉPENSES AU LIVRE DE CAISSE.

Fait dépense le comptable des pièces détaillées ci-après :

Dix récépissés de versement délivrés à . . . . . , sous les nos . . . . s'élevant à . . . . ;

Un état des dépenses pour compte de la masse des détenus, s'élevant à . . . etc., etc.

(Ces quittances sont portées en dépense dans la comptabilité du e trimestre de la e année d'exercice.)

Le montant des pièces de dépense, par nature, est porté dans la colonne 10.

§ 12. ACTE DE RECTIFICATION.

Le contrôleur, — ou tout autre agent, — le directeur, soussigné, a reconnu les erreurs suivantes :

	Plus.	Moins.
A la date du . . 19 , folio . . , on a reporté dans la . . colonne une somme de fr. . . . . au lieu de fr. . . . , différence en moins (*ou*) en plus. . . . . fr.	—	—
A la date du . . 19 , folio . . . . l'addition (col.), doit s'élever à fr. . . . , au lieu de fr. . . . différence en plus (*ou*) en moins . . fr.		
Total . . fr.		

Pour rectifier les erreurs qui précèdent, il a été ajouté :

Dans la colonne, une somme de fr.
Dans la colonne, celle de . . . »

Totaux . . fr.

Et il a été déduit de la colonne, la somme de . . . . . fr.

Il s'ensuit que les recettes s'élèvent à la somme de . . . . . fr.

§ 13. ACTE DE DÉDUCTION.

Pièces de dépense renvoyées par le directeur.

Fait déduction le comptable du montant des pièces de dépense renvoyées par le directeur, savoir :

Un mandat de paiement no , s'élevant à la somme de . . . . . fr.

Etc., etc. . . . . »

Total . . fr.

Reste . . fr.

Les actes de rectification et de déduction doivent être libellés dans la première colonne du livre de caisse.

§ 14. ACTE DE CLÔTURE

à la fin de l'année ou à l'époque de la cessation des fonctions d'un comptable.

Clos et arrêté par nous (nom et qualité) délégué à cet effet, le présent livre de caisse :

En recette, à la somme de (en toutes lettres) ;

Et *en dépense*, à celle de (en toutes lettres) ;

De sorte que *l'excédent* à justifier à la Cour des comptes s'élève à la somme de . . . . . (en toutes lettres).

Fait en présence du comptable, le sieur. . . . . qui a signé avec nous, le . . . . . mil neuf cent . . . à . . . . . heures . . . . midi.

Les actes de clôture sont inscrits sur le recto à travers les colonnes 7 à 13.

En cas de cessation de fonctions, on reporte les recettes et les dépenses telles qu'elles ont été arrêtées.

§ 15. ACTE DE REPRISE

du solde en caisse à la fin de l'année précédente.

Le comptable reporte ici l'excédent des recettes sur les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 19 , s'élevant à la somme de . . . . (en toutes lettres), ci . . . . . fr.

L'acte de reprise est libellé dans la première colonne du livre de caisse à ouvrir pour l'année suivante.

Digitized by Google

Gestion de M. , comptable. . . . . .

DATE des RECETTES et des DÉPENSES.	REPRISE DU SOLDE en caisse au 31 décembre de l'année précédente.	RECETTES EFFECTUÉES PENDANT L'ANNÉE — AU PROFIT DE L'ÉTAT. — PRODUITS DIVERS. — Exercice antérieur.	Exercice courant.	ABONNEMENTS DES PROVINCES. — Exercice antérieur.	Exercice courant.	AU PROFIT DE TIERS. — Recettes pour ordre.	Total des recettes de la journée.	Total des recettes de la journée y compris celles des journées antérieures.	Dépenses de toute nature.	Encaisse à la fin de chaque journée.	DÉTAIL de L'ENCAISSE : *a.* Numéraire et billets de banque. *b.* Pièces comptables de toute nature. (Recepissés, mandats, etc.) *c.* Titres des fonds placés à intérêts.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Digitized by Google

ANNÉE 19 .
e trimestre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES
faites à l'établissement susdit
depuis le 1er janvier jusqu'à la fin du mois d *19* .

N° *du registre de correspondance.*

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, accompagné des pièces justificatives, le 19 . (1)

Le Directeur,

(1) La mention de l'envoi est barrée dans l'expédition du présent état à fournir à l'appui du compte n° 191.

(2) Ce tableau doit être d'accord avec le sommier des droits et produits constatés n° 161 et le journal n° 162.

N° 183. (Art. 103 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Première partie : RECETTES.

Numéro d'ordre.	NATURE DES RECETTES.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les produits de l'exercice antérieur.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les produits de l'exercice courant.	Observations.
1	2	3	4	5
1	Produits divers			
2	Abonnements des provinces			
	Totaux { de l'exercice courant . .	. . . . .		
	Totaux { de l'exercice antérieur. .			
	Total. . .fr.			
3	Recettes pour ordre : masse des détenus			
	Total général des recettes. . .fr.			

TABLEAU présentant, pour les droits et produits constatés, les reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur et les droits et produits de l'exercice courant. 2

Numéro d'ordre.	SITUATION.	Produits divers. Exercice antérieur.	Produits divers. Exercice courant.	Abonnements des provinces. Exercice antérieur	Abonnements des provinces. Exercice courant.	Totaux. Exercice antérieur	Totaux. Exercice courant.	Total général.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Droits et produits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 19 . . . . . .fr.							
2	Droits et produits constatés jusqu'au 19 . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
3	Droits reportés de l'exercice antérieur sur l'exercice courant. (Décision ministérielle du 19 .) . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
4	Recouvrements opérés à la même date . .fr.							
5	Créances annulées. (Décision ministérielle du 19 .) . . . . . .fr.							
6	Créances reportées sur l'exercice courant. (Voir n° d'ordre 3.) . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
7	Reste à recouvrer au 19 . . .fr.							

Digitized by Google

Deuxième partie : DÉPENSES.

Numéro d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES.	Payements et versements effectués			A déduire les pièces renvoyées par l'Administration centrale.	RESTE.	Observations.
		pendant le trimestre.	pendant les trimestres antérieurs.	TOTAL.			
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Versements pour compte du Trésor, chez les agents de la Banque Nationale . . . . fr.						
2	Payements imputables sur le budget des dépenses pour ordre. . . . . fr.						
3	Dépenses imputables sur le budget des non-valeurs. (Déficits) . . . . . .fr.						
	Totaux des dépenses. . .fr.						

BALANCE.

RECETTES :			DÉPENSES :					Encaisse établie :	
Encaisse à la fin de l'année précédente.	Recouvrements opérés depuis le commencement de l'année.	TOTAL.	du trimestre.	des trimestres antérieurs.	TOTAL.	A déduire les pièces renvoyées par l'Administration centrale.	RESTE.	par le comptable et le directeur.	par l'Administration centrale.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
DÉTAIL DE L'ENCAISSE :	Numéraire et valeurs . . . . . .fr.								
	Pièces comptables appartenant à l'exercice antérieur . .								
	Pièces comptables appartenant à l'exercice courant: . .								
	Avances autorisées								
	Titres des fonds placés à intérêts								
	Total . . .fr.								

N° 185.

Digitized by Google

Première partie : RECETTES.

Numéro d'ordre.	NATURE DES RECETTES.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les reliquats de l'exercice antérieur.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les produits de l'exercice courant.	Observations.
1	2	3	4	5
1	Produits divers			
2	Abonnements des provinces			
	Totaux { de l'exercice courant . .	. . . . .		
	Totaux { de l'exercice antérieur. .			
	Total. . .fr.			
3	Recettes pour ordre (masse des détenus)			
	Total général des recettes. . .fr.			

TABLEAU présentant, pour les droits et produits constatés, les reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur et les droits et produits de l'exercice courant. (2)

Numéro d'ordre.	SITUATION.	Produits divers. Exercice antérieur.	Produits divers. Exercice courant.	Abonnements des provinces. Exercice antérieur.	Abonnements des provinces. Exercice courant.	Totaux. Exercice antérieur.	Totaux. Exercice courant.	Total général.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Droits et produits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 19 . . . . . .fr.							
2	Droits et produits constatés jusqu'au 19 . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
3	Droits reportés de l'exercice antérieur sur l'exercice courant. (Décision ministérielle du 19 .) . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
4	Recouvrements opérés à la même date . .fr.							
5	Créances annulées. (Décision ministérielle du 19 .) . . . . . .fr.							
6	Créances reportées sur l'exercice courant. (Voir n° d'ordre 3.) . . . . . .fr.							
	Totaux. . .fr.							
7	Reste à recouvrer au 19 . . .fr.							

Digitized by Google

Deuxième partie : DÉPENSES.

Numéro d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES.	Payements et versements effectués			A déduire les pièces renvoyées par l'Administration centrale.	RESTE.	Observations.
		pendant le trimestre.	pendant les trimestres antérieurs.	TOTAL.			
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Versements pour compte du Trésor, chez les agents de la Banque Nationale . . . . fr.						
2	Payements imputables sur le budget des dépenses pour ordre. . . . . fr.						
3	Dépenses imputables sur le budget des non-valeurs. (Déficits) . . . . . .fr.						
	Totaux des dépenses. . .fr.						

BALANCE.

RECETTES :			DÉPENSES :					Encaisse établie :	
Encaisse à la fin de l'année précédente.	Recouvrements opérés depuis le commencement de l'année.	TOTAL.	du trimestre.	des trimestres antérieurs.	TOTAL.	A déduire les pièces renvoyées par l'Administration centrale.	RESTE.	par le comptable et le directeur.	par l'Administration centrale.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
DÉTAIL DE L'ENCAISSE :	Numéraire et valeurs . . . . . .fr.								
	Pièces comptables appartenant à l'exercice antérieur . .								
	Pièces comptables appartenant à l'exercice courant. . .								
	Avances autorisées								
	Titres des fonds placés à intérêts								
	Total . . .fr.								

Digitized by Google

Le comptable soussigné affirme exact et véritable, sous les peines de droit, le présent état comprenant, sans exception, toutes les recettes et les dépenses faites du 1er janvier au 19 ; il affirme, en outre, qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE,

Vu, vérifié et trouvé d'accord :

Le *19* .

LE DIRECTEUR,

ACTE DE DÉCHARGE.

Le Directeur de la prison soussigné, reconnait avoir reçu et admis en dépense les diverses pièces comptables, représentant la somme qui se trouve dans la 6e colonne de la balance. Ces pièces ont été versées, savoir :

Par le sieur , jusqu'à concurrence de , ci fr.

Par le sieur , jusqu'à concurrence de (3) , ci fr.

Par le sieur , jusqu'à concurrence de (3) , ci fr.

TOTAL. . . Fr.

Le *19* .

LE DIRECTEUR,

Le soussigné déclare avoir reçu les pièces de dépense mentionnées dans le présent état et s'élevant à , ci fr.

A déduire :

les pièces renvoyées par l'Administration centrale, s'élevant à , ci fr.

Reste. . . fr.

Bruxelles, le *19* .

LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR, DÉLÉGUÉ,

(3) Consulter l'article 96 du règlement de comptabilité.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

PRODUITS DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS.

VERSEMENTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 19 .

BORDEREAU

des récépissés de versement portés en dépense dans l'état n° (1)
du e trimestre 19 .

(1) 185 pour les comptables ; (*ou*) 188 pour l'Administration centrale.

N° 184. (Art. 105 et 110 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des agences (2).	RECÉPISSÉS :		NOM ou QUALITÉ des parties versantes.	MONTANT		EXERCICE auquel le recouvrement se rapporte.		Observations.
		Numéros.	Dates.		par récépissé.	par agence.	Exercice antérieur.	Exercice courant.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									(2) Les agences sont indiquées dans l'ordre suivant : Anvers. Boom. Malines. Turnhout. Bruxelles. Louvain. Tirlemont. Nivelles. Wavre. Bruges. Courtrai. Roulers. Furnes. Ostende. Ypres. Gand. Eecloo. Audenarde. Grammont. Renaix. Saint-Nicolas. Termonde. Alost. Mons. Ath. Soignies. Charleroi. La Louvière. Tournai. Péruwelz. Liége. Huy. Verviers. Hasselt. Tongres. Arlon. Marche. Neufchâteau. Namur. Dinant. Philippeville.
				A reporter. .fr.					
				Total de la 1re page. . . fr.					

RÉCAPITULATION.

BORDEREAUX DES RÉCÉPISSÉS DES VERSEMENTS EFFECTUÉS :

	MONTANT des récépissés.	EXERCICE antérieur.	EXERCICE courant.
Pendant l'année courante . . . . . .fr.			
Id. id. 19			
Id. id. 19			
Id. id. 19			
Id. id. 19			
TOTAUX. .fr.			

Certifié exact :

A , le 19 .

Le (3)

Vu et vérifié :

Le Directeur,

(3) Comptable ; (*ou*) Pour le Ministre de la justice : Le Directeur, délégué.

Digitized by Google

2e Direction générale.

1re Section.

3e Bureau.

ANNÉE 19 .

e trimestre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

BORDEREAU DE DÉPOUILLEMENT

des états des recettes et des dépenses faites dans les prisons du royaume depuis le 1er janvier jusqu'à la fin du mois d 19 .

N° 185. (Art. 118 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Recet

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	RECOUVREMENTS							
		Produits divers.				Abonnements des provinces.			
		Sur les reliquats de l'exercice antérieur.		Sur les produits de l'exercice courant.		Sur les reliquats de l'exercice antérieur.		Sur les produits de l'exercice courant.	
1	2	3		4		5		6	
1	Prison centrale à Gand.					»	»	»	»
2	— — à Louvain					»	»	»	»
3	— à Saint-Gilles.								
4	— à Bruxelles.								
5	— secondaire à Louvain								
6	— à Nivelles								
7	— à Anvers.								
8	— à Malines								
9	— à Turnhout.								
10	— à Mons								
11	— à Charleroi.								
12	— à Tournai								
13	— secondaire à Gand.								
14	— à Termonde								
15	— à Audenarde								
16	— à Bruges.								
17	— à Courtrai								
18	— à Furnes.								
19	— à Ypres								
20	— à Liége								
21	— à Verviers								
22	— à Huy								
23	— à Tongres								
24	— à Hasselt.								
25	— à Arlon								
26	— à Marche.								
27	— à Neufchâteau.								
28	— à Namur.								
29	— à Dinant.								
	TOTAUX. . .fr.								

Digitized by Google

tes.

OPÉRÉS.			Recettes pour ordre. — (Masse des détenus.)	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
Totaux.					
Sur les reliquats de l'exercice antérieur.	Sur les produits de l'exercice courant.	TOTAL.			
7	8	9	10	11	12

N° 185.

Digitized by Google

Dépen

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	VERSEMENTS pour compte du Trésor chez les agents de la Banque Nationale.			PAYEMENTS imputables sur le budget des dépenses pour ordre.		
		Du trimestre.	Des trimestres antérieurs.	TOTAL.	Du trimestre.	Des trimestres antérieurs.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Prison centrale à Gand.						
2	— — à Louvain						
3	— à Saint-Gilles.						
4	— à Bruxelles.						
5	— secondaire à Louvain . . .						
6	— à Nivelles						
7	— à Anvers.						
8	— à Malines						
9	— à Turnhout.						
10	— à Mons						
11	— à Charleroi.						
12	— à Tournai						
13	— secondaire à Gand.						
14	— à Termonde						
15	— à Audenarde						
16	— à Bruges.						
17	— à Courtrai						
18	— à Furnes.						
19	— à Ypres						
20	— à Liége						
21	— à Verviers						
22	— à Huy.						
23	— à Tongres						
24	— à Hasselt						
25	— à Arlon						
26	— à Marche						
27	— à Neufchâteau						
28	— à Namur.						
29	— à Dinant.						
	TOTAUX. . . fr.						

Digitized by Google

ses.

DÉPENSES imputables sur le budget des non-valeurs (déficits).			TOTAUX DES DÉPENSES.			NOM DES COMPTABLES qui ont géré.	MONTANT.
Du trimestre.	Des trimestres antérieurs.	TOTAL.	Du trimestre.	Des trimestres antérieurs.	TOTAL.		
9	10	11	12	13	14	15	16

N° 185.

Digitized by Google

Ba

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	RECETTES.			DÉPENSES.		
		Encaisse à la fin de l'année précédente.	Recouvrements opérés depuis le commencement de l'année.	TOTAL.	Du trimestre.	Des trimestres antérieurs.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Prison centrale à Gand.						
2	— — à Louvain.						
3	— à Saint-Gilles.						
4	— à Bruxelles.						
5	— secondaire à Louvain. . . .						
6	— à Nivelles						
7	— à Anvers.						
8	— à Malines						
9	— à Turnhout						
10	— à Mons						
11	— à Charleroi.						
12	— à Tournai						
13	— secondaire à Gand.						
14	— à Termonde						
15	— à Audenarde						
16	— à Bruges.						
17	— à Courtrai						
18	— à Furnes.						
19	— à Ypres						
20	— à Liége						
21	— à Verviers						
22	— à Huy.						
23	— à Tongres						
24	— à Hasselt						
25	— à Arlon						
26	— à Marche						
27	— à Neufchâteau						
28	— à Namur.						
29	— à Dinant.						
	TOTAUX. . fr.						

Digitized by Google

lance.

		ENCAISSE ÉTABLIE			DÉTAIL DE L'ENCAISSE établie par l'Administration centrale.					
						PIÈCES COMPTABLES appartenant				
A déduire les pièces renvoyées par l'Administration centrale.	Reste.	Par les comptables et les directeurs.	Par l'Administration centrale.	Par le département des finances.	Numéraire et valeurs.	à l'exercice antérieur.	à l'exercice courant.	Avances autorisées.	Titres des fonds placés à intérêts.	Observations.
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Digitized by Google

Situation au 19

A. — DROITS ET PRODUITS.

Recouvrements opérés du 1er janvier au 19 . . . .fr.
Versé du 1er janvier au 19 . . . . . »

Différence. . .fr.

B. — RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Encaisse au 31 décembre 19 . . . . . .fr.
Recettes du 1er janvier au 19 . . . . . »

Total. . .fr.

Dépenses admises du 1er janvier au 19 . . . .fr.

Reste. . .fr.

C. — ENCAISSE, AU 19 .

a. Droits et produits . . . . . .fr.
b. Recettes pour ordre . . . . . »

Total égal à celui de la colonne 12 de la balance . . . . . .fr.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

2e DIRECTION GÉNÉRALE.

1re Section.

3e Bureau.

BUDGET
de l'exercice 19 .

Recettes et dépenses
pour ordre.

Chap. , article .

Masse des détenus.

Loi du 19 ,
Moniteur, n° .

BORDEREAU des états collectifs des payements effectués par les comptables et portés en dépense dans l'état n° 188 du e trimestre 19 . (Dépenses pour ordre. — Masse des détenus.)

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	MONTANT PAR ÉTAT présenté.	rejeté.	admis.	Observations.
1	Prison centrale à Gand				
2	— — à Louvain . . .				
3	— à Saint-Gilles				
4	— à Bruxelles				
5	— secondaire à Louvain . .				
6	— à Nivelles.				
7	— à Anvers				
8	— à Malines				
9	— à Turnhout				
10	— à Mons				
11	— à Charleroi				
12	— à Tournai.				
13	— secondaire à Gand . . .				
14	— à Termonde.				
15	— à Audenarde				
16	— à Bruges				
17	— à Courtrai.				
18	— à Furnes				
19	— à Ypres				
20	— à Liége				
21	— à Verviers.				
22	— à Huy.				
23	— à Tongres.				
24	— à Hasselt..				
25	— à Arlon				
26	— à Marche				
27	— à Neufchâteau.				
28	— à Namur				
29	— à Dinant.				
	TOTAUX . fr.				

Certifié véritable :

Bruxelles, le 19 .

POUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE :

Le Directeur, délégué,

N° 186. (Art. 119 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

2e DIRECTION GÉNÉRALE.
1re Section.
2e Bureau.

ANNÉE 19 .
e trimestre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT récapitulatif des récépissés de versement produits en dépense, à l'appui de l'état des recettes du e trimestre 19 .

	VERSEMENTS FAITS EN :					Total.
	19 .	19 .	19 .	19 .	19 .	
e trimestre 19 . . . . . fr.						
Report d trimestre antérieur . fr.						
TOTAUX. . fr.						

Certifié exact :

Bruxelles, le 19 .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué,

N° 187. (Art. 119 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

2e DIRECTION GÉNÉRALE. ANNÉE 19 .

1re Section. e trimestre.

3e Bureau.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des recettes et dépenses faites dans les prisons du royaume, depuis le 1er janvier jusqu'à la fin du mois d 19 , transmis à Monsieur le Ministre des finances et des travaux publics, le 19 .

N° 188 (Art. 121 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

NUMÉRO D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les reliquats de l'exercice antérieur.	RECOUVREMENTS OPÉRÉS sur les produits de l'exercice courant.	*Observations.*
1	2	3	4	5
1	Produits divers.			
2	Abonnements des provinces. . .			
	TOTAUX { de l'exercice courant. .			
	TOTAUX { de l'exercice antérieur.			
	TOTAL . . .fr.			
3	Recettes pour ordre (Masse des détenus). . »			
	TOTAL GÉNÉRAL . . .fr.			

BA

RECETTES.			DÉPENSES.						
Encaisse à la fin de l'année précédente.	Recouvrements opérés depuis le commencement de l'année.	TOTAL.	du trimestre.	des trimestres antérieurs.	TOTAL.	A déduire les pièces renvoyées par l'administration centrale.	RESTE.	A déduire les pièces renvoyées par le département des finances.	RESTE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Digitized by Google

Deuxième partie. — DÉPENSES.

Numéro d'ordre.	Nature des dépenses.	Payements et versements effectués. pendant le trimestre.	pendant les trimestres antérieurs.	Total.	A déduire les pièces renvoyées par le département des finances.	Reste.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Versements pour compte du Trésor chez les agents de la Banque Nationale.						
2	Payements imputables sur le budget des recettes et dépenses pour ordre. .						
3	Dépenses imputables sur le budget des non-valeurs (déficits) . . .						
	Totaux des dépenses .fr.						

LANCE.

Encaisse établie par les comptables et les directeurs.	Encaisse établie par l'Administration centrale.	Encaisse établie par le département des finances.	Détail de l'encaisse établie par l'Administration centrale et le département des finances. Numéraire et valeurs.	Pièces comptables appartenant à l'exercice antérieur.	Pièces comptables appartenant à l'exercice courant.	Avances autorisées.	Titres des fonds placés à intérêts.	Observations.
11	12	13	14	15	16	17	18	19

N° 188.

Digitized by Google

Arrêté et certifié exact d'après les états n° 183 des comptables.

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre de la justice :

LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

ACTE DE DÉCHARGE.

Le Directeur général de la trésorerie et de la dette publique reconnait avoir reçu les diverses pièces comptables dont le montant renseigné dans la 8e colonne, s'élève à la somme de. . . . . .fr.

A DÉDUIRE :

Les pièces renvoyées, s'élevant à. . . . . »

Reste, admis en dépense. . . . . .fr.

Bruxelles, le *19* .

Le Directeur général,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

COMPTE DE CLERC A MAITRE

que rend M. , comptable du susdit établissement, en présence de M. le directeur, à M. , son successeur, des recettes et des dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 19 , date à laquelle il a cessé ses fonctions.

Le comptable rendant reporte ici l'excédent des recettes sur les dépenses constaté au 31 décembre 19 , et dont il (*ou*) M. , a été constitué reliquataire par le compte établi à la dite époque, et qui a été précédemment adressé à la Cour des comptes.

Cet excédent, s'élevant à la somme de , se composait des valeurs détaillées ci-après :

Numéraire et valeurs.	.fr.	
Pièces comptables appartenant à l'exercice antérieur . . .	»	
Pièces comptables appartenant à l'exercice courant	»	
Avances autorisées	»	
Titres des fonds placés à intérêts	»	
Total. . .	.fr.	

N° 189. (Art. 127 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Fait recette le comptable rendant de la somme de
des recouvrements effectués en déduction des reliquats à recouvrer sur les droits et produits de l'exercice courant, ainsi que cela résulte du tableau de développement ci-après :

NATURE DES PRODUITS.	DROITS ET PRODUITS			
	Droits et produits restant à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.	MONTANT des augmentations résultant : a) Des factures du chef de droits et produits constatés parvenues au comptable après le 31 décembre ; b) De toute autre cause.	MONTANT des diminutions.	TOTAL définitif.
1	2	3	4	5
Produits divers . . . . . .fr.				
Abonnements des provinces . . . . »				
TOTAUX. . .fr.				
Recettes pour ordre (masse des détenus) »				
TOTAUX. . .fr.				

Recettes sur les droits et produits

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE Ier. — *Récépissés de versement*

Fait dépense le comptable rendant de la somme de , montant des récépissés suivant l'état n° 183 des recettes et des dépenses du e trimestre, savoir :

Acte de décharge délivré. . . .

Digitized by Google

— RECETTES.

montant

constatés de l'exercice antérieur, et des recouvrements effectués sur les droits et produits constatés

CONSTATÉS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR (19).							DROITS ET PRODUITS de l'exercice courant (19).		
DÉDUCTIONS.									
Montant des articles annulés.	Droits reportés sur l'exercice suivant : mis à charge des comptables.	Droits reportés sur l'exercice suivant : à recouvrer sur les débiteurs.	TOTAL.	Différence entre les colonnes 5 et 9.	Montant des recettes opérées depuis le 1er janvier jusqu'au 19 .	Reste à recouvrer par le comptable acceptant.	Montant des produits constatés pendant l'année 19	Montant des recettes opérées depuis le 1er janvier jusqu'au 19 .	Reste à recouvrer par le comptable acceptant.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
constatés de l'exercice antérieur . . . . . .fr.									
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.									

— DÉPENSES.

et pièces admis en dépense.

de versement et des pièces de dépenses admis depuis le 1er janvier de l'année, par le directeur,

. . . . . } au comptable rendant . . . . . .fr.
à ses prédécesseurs. . . . . »

TOTAL. . .fr.

N° 189.

Digitized by Google

CHAPITRE II. — *Valeurs en caisse et en portefeuille*

Fait dépense le comptable rendant de la somme de . montant des valeurs en caisse et en portefeuille remises à son successeur, ainsi que cela résulte du tableau de développement ci-après :

DÉSIGNATION DES VALEURS. EN CAISSE ET EN PORTEFEUILLE.	GESTION des deniers.	GESTION des avances.	GESTION des titres et autres valeurs en dépôt.	TOTAL.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6
1° NUMÉRAIRE ET VALEURS.					(1) Grouper les pièces comptables par exercice.
billet de francs, soit.					
Id. id.					
Id. id.					
Id. id.					
Id. id.					
pièces de id.					
Id. id.					
Id. id.					
Id. id.					
Id. id.					
Appoint					
TOTAUX. . .fr.					
2° PIÈCES COMPTABLES (1).					
. . . . . fr					
. . . . . fr.					
3° AVANCES AUTORISÉES.					
. . . . . fr.					
4° TITRES DES FONDS PLACÉS A INTÉRÊTS.					
. . . . . fr.					
5° TITRES ET AUTRES VALEURS EN DÉPÔT.					
. . . . . fr.					
Total des valeurs en caisse et en portefeuille. . .fr.					

RÉSULTAT.

RECETTES.	Les valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	
	Les recettes faites s'élèvent à . . . . . »	
Total des sommes constatées depuis le 1er janvier de l'année courante. . . . .fr.		
DÉPENSES.	Les récépisssés de versement et les pièces admis en dépense depuis la dite époque, s'élèvent à. . . . . .fr.	
	Les valeurs en caisse et en portefeuille remises par le comptable rendant, s'élèvent à. . . . . »	
BALANCE. . .fr.		

Digitized by Google

Il résulte des faits constatés au présent compte, qu'il y a parfaite concordance entre le montant des recettes à justifier, d'une part, et les dépenses admises par le directeur et les valeurs en caisse et en portefeuille, d'autre part.

Après quoi, il a été procédé en présence du directeur, à la remise des valeurs en caisse et en portefeuille, renseignées au 2e chapitre des dépenses du présent compte. Le comptable acceptant déclare les avoir reçues et donne ici décharge au comptable rendant de la somme de .

Il est expressément entendu que le comptable rendant demeure responsable de toutes les erreurs, omissions et doubles emplois qui pourraient être constatés ultérieurement dans sa gestion. (Art. 129 du règlement.)

Fait en triple expédition :

A , *le* *19* .

LE DIRECTEUR, LE COMPTABLE ACCEPTANT, LE COMPTABLE RENDANT,

N° 189.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES DENIERS.

PROCÈS-VERBAL

de situation de caisse au 19 .

L'an mil neuf cent , le , à heure midi ;
Nous (1) , nous étant transporté, en exécution d'un ordre de M. le Ministre de la justice, en date du 19 , au bureau de M. , l'avons requis de nous représenter les espèces et autres valeurs existant dans sa caisse et dans son portefeuille, et nous en avons dressé le bordereau ci-après, savoir :

		GESTION			TOTAL.
		des deniers.	des avances (3).	des titres et autres valeurs en dépôt.	
CAISSE.	1° NUMÉRAIRE ET VALEURS.				
	Billets de francs, soit . . . . fr.				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Pièces de id. . . . . »				fr.
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Id. id. . . . . »				
	Billon ou appoint . . . . . »				
	TOTAUX. . fr.				
PORTEFEUILLE.	2° PIÈCES COMPTABLES (2).				
	Fr.				
	»				
	»				
	»				
	»				
	»				
	3° TITRES DES FONDS PLACÉS A INTÉRÊTS.				fr.
	Fr.				
	»				
	4° TITRES ET AUTRES VALEURS EN DÉPÔT.				
	Fr.				
	»				
	Total des valeurs en caisse et en portefeuille . fr.				

(1) Nom, prénoms et qualité du fonctionnaire chargé de constater la situation de la caisse.
(2) Les pièces de dépense sont indiquées par exercice et par nature, sauf à faire connaître le nombre de pièces de chaque catégorie.
(3) Les procès-verbaux n° 190, dressés en exécution de l'article 132 du règlement, ne doivent pas faire mention au recto, dans la colonne (gestion des avances), des dépenses à comprendre dans les comptes n° 177, mais ils doivent renseigner au verso, par renvoi, le montant des recettes et des dépenses effectuées, de façon à faire ressortir l'encaisse appartenant à la dite gestion des avances.

N° 190. (Art. 131 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

	GESTION des deniers.		GESTION des avances.		GESTION des titres et autres valeurs en dépôt.		TOTAL.	
Nous étant fait représenter immédiatement le livre de caisse du comptable, nous avons arrêté :								
La *recette*, à la somme de , ci fr.			»	»	»	»		
La *dépense*, à celle de , ci fr.			»	»	»	»		
Et l'*excédent* de la recette sur la dépense, dont il doit compte à la Cour des comptes, à celle de , ci fr.			»	»	»	»		
Le sieur nous a déclaré, en outre, être détenteur :								
1° De la somme de , ci fr. qu'il nous a représentée ; cette somme se compose du (4) des avances faites sur le budget du Département de la justice, de l'exercice 19 ;	»	»			»	»		
2° De titres et autres valeurs, en dépôt, qui nous ont également été représentés et dont la valeur nominale ou estimative s'élève à la somme de , ci fr.	»	»	»	»				
TOTAUX. . .fr.								
Rapprochant ces totaux, des valeurs en caisse et en portefeuille . . . . . .fr.								
Nous constatons (5)								

Après quoi, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal que le comptable a signé avec nous.

Fait en double expédition, à , les jour, mois et an que dessus.

Le Comptable, **Le Directeur,** **L** ,

Les soussignés déclarent, qu'à la date de ce jour, il n'existe à leur connaissance aucun autre dépôt ou recette.

Le *19* .

Le Comptable, **Le Directeur,**

Le soussigné , comptable entrant de l'établissement, reconnaît avoir reçu du sieur , comptable sortant :

1° La somme de représentant le solde en caisse, d'après le livre de caisse ;

2° Celle de , représentant le (1) des avances faites à son prédécesseur sur les articles du budget du Département de la justice ; et

3° Les titres et autres valeurs en dépôt, dont la valeur nominale ou estimative s'élève à la somme de .

A , *le* . . *19* .

Le Comptable entrant,

(1) Montant (ou) reliquat.
(5) La concordance (ou) un excédent de . . . (ou) un manquant de . . . provenant de . . .

N° 190.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

ANNÉE 19 .

COMPTE

que présente à la Cour des comptes, conformément à l'article (1) *de la loi du 1846, M. , des recettes et des dépenses faites* (2) .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, en double expédition, avec les pièces justificatives à l'appui, le 19 .

Le Directeur,

(1) 49 de la loi du 15 mai 1846, pour les comptes annuels (*ou*) 7 de la loi du 29 octobre 1846, pour les comptes à rendre par suite de la cessation de fonctions dans le courant de l'année.

(2) Pendant l'année 19 ; (*ou*) par lui, depuis le. . . . . jusqu'au. . . . . 19 .

Dans le cas où le compte est rendu d'office, la formule est modifiée comme suit :

Compte que présente à la cour des comptes, conformément à l'article . . . de la loi du. . . . . 1846, M. . . . . à . . . . des recettes et des dépenses faites par M. . . . . comptable de l'établissement depuis le. . . . . jusqu'au . . . . . 19 .

N° 101. (Art. 157 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Le certificat à joindre aux comptes spéciaux en exécution de l'article 147, litt. *D*, du règlement de comptabilité, doit être conçu comme il suit :

« Le Directeur soussigné certifie que la vérification des écritures de la prison . . . . . tenues depuis le . . . 19 , jusqu'au . . . . . 19 , par le sieur . . . . . , a été effectuée et qu'il ne reste aucune somme à répéter à charge de ce comptable du chef de sa gestion.

A , *le* *19* .

LE DIRECTEUR,

Résultat du compte au 31 décembre de l'année précédente.

§ 2. Les comptables cessant leurs fonctions dans le courant de l'année, comme ceux qui rendent le compte annuel, détaillent ici l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté le 31 décembre de l'année précédente, ou en d'autres termes, le solde matériel en caisse à cette époque et dont il est fait reprise dans la comptabilité de l'année suivante.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

Tableau des droits et produits de l'exercice antérieur.

§ 3. Tout comptable titulaire ou intérimaire comprend dans la colonne 2 les reliquats à recouvrer figurant dans la colonne 17 du compte rendu par le comptable en fonctions au 31 décembre de l'année précédente.

§ 4. Les différences en plus ou en moins reconnues après le 31 décembre, dans le montant des droits constatés à cette époque, sont indiquées, selon les circonstances, dans la colonne 3 ou 4.

§ 5. La colonne 5 indique le total définitif des droits constatés restant à recouvrer.

§ 6. Dans les colonnes 6 à 8 on détaille, par nature de droits, le montant des articles annulés ou mis à charge des comptables ou des débiteurs, d'après l'état de situation et de clôture d'exercice nº 204 arrêté par le Ministre de la justice.

§ 7. En réunissant au total de la colonne 9 les recouvrements inscrits dans la colonne 10, on doit trouver, pour les comptes annuels, une somme égale au total de la colonne 5.

§ 8. La colonne 10 présente le montant des recettes faites pendant les dix premiers mois de l'année, quand il s'agit d'un compte annuel ou bien d'un compte rendu postérieurement au 31 octobre, et le montant des recettes effectuées jusqu'au moment de la cessation des fonctions pour les comptes formés avant le 31 octobre.

§ 9. Les colonnes 11 et 12 restent en blanc quand la prison a été gérée du 1er janvier au 31 décembre par le même titulaire. S'il y a eu mutation dans le courant de l'année pour laquelle le compte est rendu, on inscrit dans la colonne 11 les recettes figurant dans la colonne 10 du compte formé par le prédécesseur. La colonne 12 fait alors ressortir les recettes opérées par le rendant.

Tableau des droits et produits de l'exercice courant.

§ 10. On indique dans la colonne 13 le montant des droits et produits constatés suivant l'ordre établi au sommier et au journal de recette.

§ 11. Quelle que soit l'époque à laquelle le compte est formé, la colonne 14 doit présenter le montant des recettes faites depuis le 1er janvier.

Digitized by Google

§ 12. Les explications qui font l'objet du § 9 sont applicables aux colonnes 15 et 16.

§ 13. Les reliquats à recouvrer à comprendre dans la colonne 17 des comptes annuels sont invariables. Ils sont reportés dans la colonne 2 des comptes à rendre pour l'exercice suivant.

La colonne n° 17 reste en blanc quand il s'agit d'un compte spécial à rendre dans le courant d'un exercice.

Les erreurs en plus ou en moins reconnues après le 31 décembre, sont régularisées de la manière prescrite par le § 1.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

§ 14. Quand la prison a été gérée du 1er janvier au 31 décembre par le même comptable, les colonnes 2 et 3 restent en blanc.

Lorsqu'elle a été gérée par plusieurs comptables, la colonne 2 comprend les dépenses renseignées dans la colonne 1 du compte précédent et la colonne 3 celles qui ont été faites et justifiées par le rendant.

§ 15. Les dépenses comprises dans chaque colonne doivent concorder exactement avec l'acte de décharge délivré par le directeur.

RÉSULTAT.

§ 16. La balance entre les recettes et les dépenses fait ressortir un excédent de recette.

L'excédent de recette au 31 décembre est reporté au compte de l'année suivante; celui qui est constaté dans le courant de l'année figure au compte du successeur, comme encaisse reçue du titulaire précédent.

Les colonnes 2 et 3 restent en blanc quand la prison a été gérée du 1er janvier au 31 décembre par le même titulaire.

Digitized by Google

Résultat du compte au 31 décembre de l'année précédente.

Le comptable reporte ici, comme faisant le premier article du présent compte, l'excédent des recettes sur les dépenses faites jusqu'au 31 décembre 19 , et dont (3) a été déclaré reliquataire par le compte établi à la dite époque et précédemment adressé à la Cour des comptes.

Lequel excédent, s'élevant à
était représenté par les valeurs que le comptable avait en caisse et en portefeuille au 31 décembre 19 , savoir :

Numéraire et valeurs	.fr.	
Pièces comptables appartenant à l'exercice antérieur.	»	
Pièces comptables appartenant à l'exercice courant	»	
Avances autorisées	»	
Titres des fonds placés à intérêts	»	
Total. . . .	.fr.	

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

Fait recette le comptable de la somme de ,
montant des recouvrements effectués pendant l'année 19 , sur les droits et produits et les recettes pour ordre désignés ci-après, lesquels recouvrements se rapportent, savoir :

Aux droits et produits de l'exercice 19	.fr.	
Id. id. id 19	»	
Aux recettes pour ordre.	»	
Total . . .	.fr.	

(3) Il (*ou*) M... (nom et prénoms).

Digitized by Google

NATURE DES PRODUITS.	DROITS ET PRODUITS			
	Droits et produits restant à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.	MONTANT des augmentations résultant : *a*. des factures du chef de droits et produits constatés parvenues au comptable après le 31 décembre ; *b*) de toute autre cause.	MONTANT des diminutions.	TOTAL DÉFINITIF.
1	2	3	4	5
CHAPITRE Ier. — *Produits divers.*				
—				
Créances à charge : 1° des budgets . . fr.				
2° de divers . . . »				
3° de la masse des détenus . . . . . »				
Totaux. . fr.				
CHAPITRE II. — *Abonnements des provinces.*				
—				
Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires fr.				
Totaux généraux. . fr.				

Digitized by Google

CONSTATÉS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR (19).							DROITS ET PRODUITS DE L'EXERCICE COURANT (19).				
DÉDUCTIONS :											
Montant des articles annulés.	Droits reportés sur l'exercice suivant : mis à charge des comptables.	Droits reportés sur l'exercice suivant : à recouvrer sur les débiteurs.	TOTAL.	Montant des recettes effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 19 .	Recouvrements renseignés dans le compte formé par le titulaire précédent.	Reste pour le comptable actuel.	Montant des droits et produits constatés pendant l'année 19 .	Montant des recouvrements effectués depuis le 1er janvier jusqu'au 19 .	Recouvrements renseignés dans le compte précédent.	Reste pour le comptable actuel.	Différence entre les 13e et 14e colonnes ou reliquat à recouvrer.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

N° 191.

Digitized by Google

NATURE DES RECETTES.	Montant des recettes opérées depuis le 1er janvier. 1	Recouvrements renseignés dans le compte du titulaire précédent. 2	Reste pour le comptable actuel. 3
CHAPITRE III. — *Recettes pour ordre.*			
Masse des détenus : Fonds déposés et autres recettes. . . . .fr.			
Gratifications acquises. Quotité réservée. . . »			
Gratifications acquises. Quotité disponible. »			
Totaux. . fr.			
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.			
1° Recettes sur les droits et produits constatés de l'exercice 19 .fr.			
2° Recettes sur les droits et produits constatés de l'exercice 19 . . . . . fr... } fr.			
3° Recettes pour ordre . fr... } fr.			
Totaux généraux. .fr.			

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.	MONTANT depuis le commencement de l'année. 1	MONTANT renseigné dans le compte formé par le titulaire précédent. 2	RESTE pour le comptable actuel. 3
Fait dépense le comptable de la somme de , montant des récépissés de versement et des pièces de dépense pour lesquels le directeur de l'établissement lui a donné décharge sur l'état ci-joint formé pour le trimestre 19 . . . . . .ci fr.			
Excédent des dépenses sur les recettes au 31 décembre de l'année précédente. . . . . .ci fr.			
Totaux. .fr.			

Digitized by Google

RÉSULTAT.	MONTANT depuis le commencement de l'année. 1	MONTANT renseigné dans le compte formé par le titulaire précédent. 2	RESTE pour le comptable actuel. 3
Les valeurs qui existaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année précédente, s'élèvent à . . . . . .fr.			
Les recettes faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.			
L'encaisse reçue du comptable précédent, s'élève à . . . . . .fr.			
TOTAUX. . . .fr.			
Les dépenses faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.			
Excédent des recettes sur les dépenses. .fr.			

Lequel excédent de recettes se compose des valeurs en caisse et en portefeuille au 19 , s'élevant à la somme de .

SAVOIR :

Numéraire et valeurs . . . . . .fr.	
Pièces comptable apppartenant { à l'exercice antérieur . . . »	
Pièces comptable apppartenant { à l'exercice courant. . . . »	
Avances autorisées . . . . . »	
Titres des fonds placés à intérêts . . . . . »	
Somme égale à l'excédent ci-dessus. . . .fr.	

Ces valeurs en caisse et en portefeuille, du montant desquelles le comptable demeure reliquataire et qui sont rapportées ici pour ordre, seront justifiées dans le compte subséquent à présenter à la Cour des comptes.

Le soussigné , comptable de l'établissement, affirme exact et véritable. sous les peines de droit, dans toutes ses parties, le présent compte, résumé des recettes et des dépenses constatées dans les registres pendant sa gestion.

A , le 19 .

LE RENDANT.

Vu et certifié le présent compte, qui nous a été remis le 19 , conforme dans toutes ses parties aux écritures du comptable.

Le 19 .

Vu :

LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR, LE DIRECTEUR,

N° 191.

Digitized by Google

Exemples à suivre pour remplir le résultat des comptes.

On suppose une prison gérée par trois comptables, ayant fait chacun 10,000 fr. de recettes et 10,100 francs de dépenses. L'encaisse constatée au 31 décembre de l'année précédente s'élevait à 600 francs; chacun des comptes formés présentera le résultat suivant :

RÉSULTAT.	MONTANT depuis le commencement de l'année.		MONTANT renseigné dans le compte forme par le titulaire précédent.		RESTE pour le comptable actuel.	
PREMIER COMPTE.						
Les valeurs qui existaient en caisse et en portefeuille, au 31 décembre de l'année précédente, s'élèvent à. . . . . .fr.	600	»	»	»	»	»
Les recettes faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	10,000	»	»	»	»	»
L'encaisse reçue du titulaire précédent, s'élève à . . . . . .fr.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	10,600	»	»	»	»	»
Les dépenses faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	10,100	»	»	»	»	»
Excédent des recettes sur les dépenses . .fr.	500	»	»	»	»	»
DEUXIÈME COMPTE.						
Les valeurs qui existaient en caisse et en portefeuille, au 31 décembre de l'année précédente, s'élèvent à. . . . . .fr.	600	»	600	»	»	»
Les recettes faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	20,000	»	10,000	»	10,000	»
L'encaisse reçue du titulaire précédent, s'élève à . . . . . .fr.	»	»	»	»	500	»
TOTAUX. .fr.	20,600	»	10,600	»	10,500	»
Les dépenses faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	20,200	»	10,100	»	10,100	»
Excédent des recettes sur les dépenses . .fr.	400	»	500	»	400	»
TROISIÈME COMPTE.						
Les valeurs qui existaient en caisse et en portefeuille, au 31 décembre de l'année précédente, s'élèvent à. . . . . .fr.	600	»	600	»	»	»
Les recettes faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	30,000	»	20,000	»	10,000	»
L'encaisse reçue du titulaire précédent, s'élève à . . . . . .fr.	»	»	»	»	400	»
TOTAUX. .fr.	30,600	»	20,600	»	10,400	»
Les dépenses faites pendant l'année 19 , s'élèvent à . . . . . .fr.	30,300	»	20,200	»	10,100	»
Excédent des recettes sur les dépenses . .fr.	300	»	400	»	300	»

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

PRODUITS DIVERS ET ABONNEMENTS DES PROVINCES.

ÉTAT

des droits et produits constatés du 1er au 31 octobre 19 ,
pour compte de l'exercice antérieur (19)
et du 1er janvier au 31 décembre 19 , pour compte
de l'exercice courant (19).

Gestion de M. , *Comptable* .

Instructions.

Lorsqu'il y a interruption dans le numéro des factures (5e colonne), il faut en indiquer le motif au bas de l'état.

N° 192. (Art. 138 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	Factures, titres ou états.		DÉBITEURS.	OBJET : (Chaque facture ne doit occuper qu'une ligne.)	CHAPITRE Ier. — PRODUITS DIVERS : Montant des créances à charge :				CHAPITRE II. — ABONNEMENTS DES PROVINCES. — A charge du budget provincial. — Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.	TOTAL GÉNÉRAL.	Numéro du sommier.
	DATES.	Nos			des budgets.	de divers.	de la masse des détenus.	TOTAL.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Certifié conforme aux écritures.

A , le 19 .

LE COMPTABLE.

Vu et vérifié pour être transmis à l'Administration centrale, à l'appui du compte n° 191 de l'année 19 .

Le 19 .

LE DIRECTEUR,

Digitized by Google

e DIRECTION GÉNÉRALE.

1re Section.

5e Bureau.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

ANNÉE 19 .

RELEVÉ RÉCAPITULATIF

des recettes, par nature de produits, et des dépenses déclarées dans les comptes annuels présentés à la Cour des comptes, pour l'année 19 , par les comptables des prisons du royaume, transmis à Monsieur le Ministre des finances et des travaux publics, le 19 , avec les pièces à l'appui.

N° 193 (Art. 141 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

RECETTES DEPUIS LE COM

Exercice antérieur (19).

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	CHAPITRE Ier. — PRODUITS DIVERS. Montant des créances à charge : des budgets.	de divers.	de la masse des détenus.	TOTAL.	CHAPITRE II. — Abonnements des provinces. — A charge des budgets provinciaux. — Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.	TOTAL des chapitres Ier et II.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Prison centrale à Gand. . . .						
2	— — à Louvain. . .						
3	— à Saint-Gilles.						
4	— à Bruxelles.						
5	— secondaire à Louvain .						
6	— à Nivelles						
7	— à Anvers.						
8	— à Malines						
9	— à Turnhout.						
10	— à Mons						
11	— à Charleroi.						
12	— à Tournai						
13	— secondaire à Gand. . .						
14	— à Termonde						
15	— à Audenarde						
16	— à Bruges.						
17	— à Courtrai						
18	— à Furnes.						
19	— à Ypres						
20	— à Liége						
21	— à Verviers						
22	— à Huy.						
23	— à Tongres						
24	— à Hasselt.						
25	— à Arlon						
26	— à Marche.						
27	— à Neufchâteau						
28	— à Namur.						
29	— à Dinant.						
	TOTAUX. . .fr.						

Digitized by Google

MENCEMENT DE L'ANNÉE.

Exercice courant (19).

CHAPITRE Ier. — PRODUITS DIVERS.				CHAPITRE II. — Abonnements des provinces. — A charge des budgets provinciaux. — Entretien des bâtiments et du mobilier des prisons secondaires.	TOTAL des chapitres Ier et II.	CHAPITRE III. — RECETTES POUR ORDRE.				TOTAL des recettes (col. 14 et 18).	Observations.
Montant des créances à charge :			TOTAL.			Fonds déposés et autres recettes.	Quotité réservée.	Quotité disponible.	TOTAL.		
des budgets.	de divers.	de la masse des détenus.									
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

N° 193.

Digitized by Google

BALAN

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des PRISONS.	RÉCAPITULATION DES RECETTES. Recouvrements de l'exercice antérieur.	Recouvrements de l'exercice courant.	TOTAL.	Soldes en caisse au 31 décembre de l'année précédente.	TOTAL à justifier.	Versements et dépenses suivant acte de décharge.
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Prison centrale à Gand . .						
2	— — à Louvain .						
3	— à Saint-Gilles . . .						
4	— à Bruxelles						
5	— secondaire à Louvain						
6	— à Nivelles						
7	— à Anvers						
8	— à Malines						
9	— à Turnhout						
10	— à Mons						
11	— à Charleroi						
12	— à Tournai.						
13	— secondaire à Gand .						
14	— à Termonde						
15	— à Audenarde. . . .						
16	— à Bruges						
17	— à Courtrai.						
18	— à Furnes						
19	— à Ypres.						
20	— à Liége						
21	— à Verviers.						
22	— à Huy						
23	— à Tongres						
24	— à Hasselt						
25	— à Arlon.						
26	— à Marche						
27	— à Neufchâteau . . .						
28	— à Namur						
29	— à Dinant						
	TOTAUX. . .fr.						

Digitized by Google

CE.

Encaisses à reporter dans la comptabilité de l'année suivante.	DÉTAIL DES ENCAISSES.						Observations.
	Numéraire et valeurs.	PIÈCES APPARTENANT à l'exercice antérieur.	PIÈCES APPARTENANT à l'exercice courant.	Avances autorisées.	Titres des fonds placés à intérêts.	TOTAL.	
9	10	11	12	13	14	15	16

N° 193.

Digitized by Google

Certifie exact et véritable le présent relevé récapitulatif, d'après les comptes fournis par les comptables.

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre de la justice :

LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ.

Digitized by Google

2e DIRECTION GÉNÉRALE. ANNÉE 19

1re Section.

3e Bureau.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

RELEVÉ

présentant, en ce qui concerne les produits divers des prisons et les abonnements des provinces, l'apurement des reliquats à recouvrer de l'exercice antérieur, et les reliquats à recouvrer de l'exercice courant.

N° 194. (Art. 142 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Produits

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	EXERCICE			
		Reliquats à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.	MONTANT des augmentations résultant : *a.* Des factures du chef de droits et produits constatés parvenues au comptable après le 31 décembre ; *b.* De toute autre cause.	MONTANT des diminutions.	TOTAL définitif.
1	2	3	4	5	6
1	Prison centrale à Gand.				
2	— — à Louvain. . . .				
3	— à Saint-Gilles.				
4	— à Bruxelles.				
5	— secondaire à Louvain. . .				
6	— à Nivelles				
7	— à Anvers.				
8	— à Malines				
9	— à Turnhout.				
10	— à Mons				
11	— à Charleroi.				
12	— à Tournai				
13	— secondaire à Gand. . . .				
14	— à Termonde				
15	— à Audenarde				
16	— à Bruges.				
17	— à Courtrai				
18	— à Furnes.				
19	— à Ypres				
20	— à Liége				
21	— à Verviers				
22	— à Huy.				
23	— à Tongres				
24	— à Hasselt.				
25	— à Arlon				
26	— à Marche				
27	— à Neufchâteau				
28	— à Namur.				
29	— à Dinant.				
	TOTAUX. . . fr.				

Digitized by Google

divers.

ANTÉRIEUR (19).					EXERCICE COURANT (19).			
DÉDUCTIONS.								
Articles annulés.	Droits reportés sur l'exercice suivant : mis à charge des comptables.	Droits reportés sur l'exercice suivant : à recouvrer sur les débiteurs.	TOTAL.	Différences entre les colonnes 6 et 10 égales aux recettes faites pendant la 2e année de recouvrement.	Droits constatés au 31 décembre 19 .	Recettes faites au 31 décembre 19 .	Reliquats à recouvrer.	OBSERVATIONS.
7	8	9	10	11	12	13	14	15

N° 194.

Digitized by Google

Abonnements

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	EXERCICE			
		Reliquats à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.	MONTANT des augmentations résultant : *a.* Des factures du chef de droits et produits constatés parvenues au comptable après le 31 décembre ; *b.* De toute autre cause.	MONTANT des diminutions.	TOTAL définitif.
1	2	3	4	5	6
1	Prison centrale à Gand.				
2	— — à Louvain. . . .				
3	— à Saint-Gilles.				
4	— à Bruxelles.				
5	— secondaire à Louvain. . .				
6	— à Nivelles				
7	— à Anvers.				
8	— à Malines				
9	— à Turnhout.				
10	— à Mons				
11	— à Charleroi.				
12	— à Tournai				
13	— secondaire à Gand. . . .				
14	— à Termonde				
15	— à Audenarde				
16	— à Bruges.				
17	— à Courtrai				
18	— à Furnes.				
19	— à Ypres				
20	— à Liége				
21	— à Verviers				
22	— à Huy.				
23	— à Tongres				
24	— à Hasselt.				
25	— à Arlon				
26	— à Marche.				
27	— à Neufchâteau				
28	— à Namur.				
29	— à Dinant.				
	TOTAUX. . . fr.				

Digitized by Google

des provinces.

ANTÉRIEUR (19).					EXERCICE COURANT (19).			
DÉDUCTIONS.								
Articles annulés.	Droits reportés sur l'exercice suivant : mis à charge des comptables.	Droits reportés sur l'exercice suivant : à recouvrer sur les débiteurs.	TOTAL.	Différences entre les colonnes 6 et 10 égales aux recettes faites pendant la 2e année de recouvrement.	Droits constatés au 31 décembre 19 .	Recettes faites au 31 décembre 19 .	Reliquats à recouvrer.	OBSERVATIONS.
7	8	9	10	11	12	13	14	15

N° 194.

Digitized by Google

Certifié exact et véritable le présent relevé, d'après les comptes fournis par les comptables.

A Bruxelles, le *19*

Pour le Ministre de la justice
LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

MASSE DES DÉTENUS.

ÉTAT de développement des soldes en caisse au 31 décembre 19 , d'après les comptes-courants n° 198.

N° d'ordre.	NOM DES DÉTENUS.	MONTANT du solde en caisse au 31 décembre.	OBSERVATIONS.
			SITUATION.
			Montant du solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente . . . . .fr.
			Recettes . . . . . »
			TOTAL. . .fr.
			Dépenses. . . . . »
			Solde au 31 décembre 19 . . . . .fr.
			D'après le présent état, ce solde s'élève à. . .fr.
	TOTAL. . .fr.		Différence . . . . .fr. provenant de

Certifié conforme aux écritures :

A , *le* *19* .

LE . . . ., CHARGÉ DE LA TENUE DES COMPTES-COURANTS,

Vu, vérifié et arrêté à la somme de et transmis à l'appui du compte de gestion n° 191 de l'année 19 .

Le Directeur,

Instructions.

Si l'état n° 195 ne peut être dressé à l'époque fixée pour la transmission à l'Administration centrale du compte n° 191, il doit faire l'objet d'un envoi spécial avant le 15 février.

N° 195. (Art. 158 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES DENIERS.

ÉTAT indiquant les prisons successivement gérées par M. ,
en dernier lieu comptable de la prison .

PRISONS que LE COMPTABLE a gérées.	DATES des nominations.	DATES de la cessation des fonctions.	CAUSES de LA CESSATION des fonctions (1).	Indication des arrêts de la cour des comptes portant quitus (2). DATES.	Indication des arrêts de la cour des comptes portant quitus (2). Nos	Observations (3).
1	2	3	4	5	6	7

(1) Indiquer, selon les circonstances :
Nomination à la prison . . . . . .;
Décédé le . . . . . .;
Admission à la retraite (arrêté du. . .);
Révocation (arrêté du. . . . . .);
Nomination à l'emploi de . . . . . .
(arrêté du . . .).

Certifié exact le présent état par le comptable soussigné.
Le *19* .
Vu et vérifié :
Le *19* .
Le Directeur (4).

(2) Lorsque le comptable a géré plusieurs prisons, il y a lieu de renseigner, par établissement, la date et le numéro de chaque arrêt portant quitus :
a) Pour la gestion des matières.
b) Id. id. deniers.

(3) Dans la colonne d'observations, on doit faire connaître les fonctions du titulaire avant sa nomination à un emploi de comptable.

(4) Le présent état est transmis à l'Administration centrale en même temps que les pièces requises par l'article 147 du règlement de comptabilité.

N° 196. (Art. 148 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES DENIERS.

CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE.

BULLETIN

concernant le sieur , ex-comptable de la prison ,
inscrit au registre général des cautionnements sous le n° pour un capital de fr.

DATES					Observations.
de la cessation des fonctions. 1	de la remise du compte de gestion (1). 2	de l'arrêt de la Cour des comptes (1) (2). 3	de la notification de l'arrêt au comptable (1). 4	à laquelle le cautionnement doit être versé à la caisse des consignations. 5	6
19 .	19 .	19 .	19 .	19 .	

A , *le* *19* .

Le Directeur,

CALCULS.	Jour.	Mois.	Année.
Date de la cessation des fonctions.			
A ajouter :			
1° Le délai d'une année déterminé par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1867 ;			
2° Le temps qui s'est écoulé entre la date de la remise du compte au directeur, qui a eu lieu le..... 19 , et celle de la notification de l'arrêt au comptable le..... 19.. (jours)			

(1) *A.* Matières.
B. Deniers.

(2) Les bulletins n° 197 sont appuyés des reçus que les directeurs ont soin d'exiger pour constater la date de la réception, par les intéressés, des arrêts de la Cour des comptes.

N° 197. (Art. 156 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

MASSE DES DÉTENUS.

REGISTRE DES COMPTES-COURANTS.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous. Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 198. (Art. 158 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Compte-courant de

DOIT.

DATES.	Numéro d'ordre du journal n° 165. (1)	Solde en caisse au commencement de l'année. 2	NATURE DES RECETTES. Fonds déposés et autres recettes.	Quotité réservée. 3	Quotité disponible. 3	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL	*Observations.* — On fait connaître dans cette colonne 1° Pour les soldes reçus d'autres prisons, l'établissement d'où les fonds sont expédiés; 2° Pour les autres recettes, la nature de ces recettes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
19 .								

(1) En ce qui concerne l'inscription des gratifications méritées, on peut se dispenser de renseigner dans la colonne 2 le numéro d'ordre du journal 165. Il suffit d'indiquer dans la colonne 1 le mois auquel les gratifications se rapportent, et dans la colonne 2 les mots « Liste n° 250 ».

(2) Le solde en caisse à porter dans les colonnes 5 et 8 est subdivisé dans les colonnes 4 à 6. Pour le séparer des recettes subséquentes, on trace une double ligne de clôture à travers les colonnes 4 à 7.

Eventuellement, le montant des prélèvements opérés avant le 1er janvier, à titre de secours, doit être indiqué dans la colonne d'observations.

(3) A inscrire d'après les listes du travail n° 251. Les sommes figurant dans la colonne 11 de la liste sont justifiées en recette dans la colonne 6 du livre des comptes-courants.

Digitized by Google

Catégorie du détenu.
N° de l'écrou.
Entré le 19 .
Sorti le 19 .

AVOIR.

DATES.	Numéro d'ordre du journal n° 165.	NATURE des DÉPENSES (4).	A IMPUTER SUR les fonds déposés et les autres recettes.	la quotité réservée.	la quotité disponible. (5)	TOTAL.	Solde en caisse à la fin de l'année.	TOTAL GÉNÉRAL.
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19 .								

(4) Menues dépenses; (*ou*) achats à la cantine; (*ou*) location de chambres dites de pistole; (*ou*) cession de nourriture; (*ou*) location de literies; (*ou*) dégradations et détériorations; (*ou*) frais d'inhumation; (*ou*) fonds délaissés déposés à la Caisse des dépôts et consignations; (*ou*) solde transmis à d'autres prisons; (*ou*) solde payé; (*ou*) solde envoyé à destination, etc.

(5) Les dépenses à prélever sur la quotité disponible pour achats à la cantine, sont renseignées dans la colonne n° 15; leur inscription s'y fait mensuellement ou à la date de sortie du détenu, d'après les comptes-courants de la cantine.

Les comptes-courants des détenus doivent être tenus par un agent autre que le comptable.

N° 198.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

MASSE DES DÉTENUS.

Gestion de M. , *directeur responsable,*
du *au* *19* .

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES COMPTES-COURANTS.
ANNÉE 19 .

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice,
le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Cet état ne doit pas être transmis à l'Administration centrale en cas de mutation de directeurs dans le courant de l'année.

§ 2. Les soldes en caisse au commencement de l'année (colonne 4) doivent être reportés dans l'ordre établi par l'état n° 199 de l'année précédente.

N° 199. (Art. 158 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Masse des détenus. — Situation

DOIT.

Numéro d'ordre.	Folio du livre des comptes-courants.	NOM des DÉTENUS.	Soldes en caisse au commencement de l'année.	NATURE DES RECETTES.				TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
				Fonds déposés et autres recettes.	Quotité réservée.	Quotité disponible.	TOTAL.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Digitized by Google

des comptes-courants au *19* .

AVOIR.

DÉPENSES DE TOUTE NATURE à imputer sur :				Soldes en caisse à la fin de l'année.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
les fonds déposés et autres recettes.	la quotité réservée.	la quotité disponible.	TOTAL.			
11	12	13	14	15	16	17

N° 199.

Digitized by Google

SITUATION.

D'après le présent état récapitulatif, le solde en caisse au 19 , est de . . . . . fr.
D'après le journal n° 105, le solde en caisse, à la même date, est de »

Différence. . . fr.

Cette différence provient :
1°

Certifié conforme :

A . *le* *19* .

Le , chargé de la tenue des comptes-courants,

Vu et vérifié :

Le *19* .

Le Directeur,

Digitized by Google

EXERCICE 19 .

RECETTES POUR ORDRE.

N° du compte-courant.

Fr. .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

AUTORISATION DE DÉPOSER DES FONDS A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS (1).

Le soussigné ,
directeur de la prison susdite, autorise le comptable, M. ,
à verser, *au nom de la direction de l'établissement*, à la Caisse des consignations du bureau des hypothèques à
la somme de . . . . . .
. . . . . .
provenant de la masse des détenus.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

SITUATION.

Il restait en dépôt. . .fr.	
Fonds déposés ce jour . »	
TOTAL. . .fr.	

(1) Ces pièces sont remises à M. le conservateur des hypothèques en échange d'un certificat de dépôt sur lequel on a soin d'inscrire le numéro d'ordre du compte-courant n° 205.

N° 200. (Art. 159 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

Recettes pour ordre.

Exercice 19 .

ÉTAT

de situation de la caisse de la masse des détenus.

ORIGINE des FONDS.	SITUATION AU 19 .						Observations.
	En caisse.	FONDS placés ou déposés à la Caisse des dépôts et consignations.	TOTAL.	SOMME nécessaire aux besoins du service courant.	FONDS à déposer à la Caisse des dépôts et consignations.	FONDS à retirer de la Caisse des dépôts et consignations.	

Certifié véritable et conforme à mes écritures :

Le 19 .

Le Comptable,

Vu et vérifié :

Le Directeur,

N° 201. (Art. 150 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

EXERCICE 19 .

RECETTES POUR ORDRE.

N° du compte-courant.

Fr. .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

AUTORISATION DE RETIRER DES FONDS DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Le soussigné (1) ,
directeur de la prison susdite, autorise le comptable, M. (1) ,
à retirer de la Caisse des consignations du bureau des hypothèques à (2)
, outre les intérêts échus, la somme de.....
.....
provenant de la masse des détenus.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

SITUATION.

Il restait en dépôt . . .fr.	
Fonds retirés ce jour . . »	
RESTE. . .fr.	

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer la localité.

N° 202. (Art. 160 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

COMPTE-COURANT DES FONDS PLACÉS A INTÉRÊTS.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 203. (Art. 163 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATE.		INDICATION de L'OPÉRATION.	FONDS PLACÉS OU RETIRÉS. AUTORISATION. Date.		AUTORISATION. N°.	MONTANT.		QUITTANCE. Date.		QUITTANCE. N°.	TAUX de l'intérêt.
	19 .			19 .					19 .			
1	Janvier.	5	Placé.	Janvier.	4	1	50.000	»	Janvier	5	1	2 1/2 p. c.
2	Juin.	10	Id.	Juin.	9	2	2.000	»	Juin.	10	2	»
							52.000	»				
3	Octobre.	15	Retiré.	Octobre.	14	3	1.000	»				
							51.000	»				

Digitized by Google

ANNÉE 19 .

INTÉRÊTS.									Observations.
PROVENANT du capital		NOMBRE de mois.	MONTANT.		DATE de la recette.		NUMÉRO du journal n° 162		
de	placé le								
		5	520	85					CALCUL DES INTÉRÊTS. 1° Diviser le nombre 12, représentant les 12 mois de l'année, par le taux de l'intérêt; 2° Diviser, par le quotient obtenu, le montant de la somme placée; 3° Diviser le résultat par 100; 4° Multiplier le dernier quotient par le nombre de mois pendant lequel la somme a été placée, et le résultat représente le chiffre des intérêts acquis. EXEMPLE : (Le taux de l'intérêt est fixé à 2 1/2 p. c.) 12 : 2 1/2 = 4.80 50,000 : 4.80 = 10,416.67 10,416.67 : 100 = 104.17 104.17 × 5 = 520.85
		5	525	»					

N° 205.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES DENIERS.

EXERCICE 19 .

BORDEREAU

présentant, article par article et par division, les droits et produits de l'exercice 19 , et non recouvrés au 31 octobre 19 , époque de la clôture du susdit exercice.

N° 204. (Art. 167 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

NUMÉROS		FACTURES :			DÉBITEURS.	OBJET.	MONTANT par facture.	TOTAUX par rubrique de produits.
d'ordre.	du sommier.	DATES.	Nos.	Exercices auxquels elles se rapportent.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Digitized by Google

MOTIF DU NON-RECOUVREMENT et JUSTIFICATION DU COMPTABLE. — (Analyser les pièces produites à l'appui.) 10	OBSERVATIONS et CONCLUSIONS DU DIRECTEUR. 11	DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.		
		Montant des articles à annuler. 12	Montant des articles à reporter à l'exercice suivant :	
			à charge du comptable. 13	à charge des débiteurs. 14

N° 204.

Digitized by Google

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE,

Vu et vérifié :

LE DIRECTEUR,

Vu :

Bruxelles, le 19 .

LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR.

Vu, pour exécution des décisions consignées dans les colonnes 12 à 14.

Bruxelles, le 19 .

Pour le Ministre :

LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

GESTION DES DENIERS.

SOMMIER DES SURSÉANCES INDÉFINIES.

A. Produits divers.
B. Abonnements des provinces.

Le présent registre, comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 205. (Art. 174 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

SOMMIER DES SURSÉANCES INDÉFINIES.

Numéro d'ordre.	LACTURES, TITRES OU ÉTATS.			SOMMIER des droits et produits constatés.									OBSERVATIONS.		
	Mois ou trimestre.	Dates.	Numéros.	Numéro d'ordre.	Trimestre.	Débiteurs.	Objet.	Produits divers.	Abonnements des provinces.	TOTAL.	du comptable.	du directeur.	du contrôleur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
						TOTAUX. fr.							

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

REGISTRE A SOUCHE DES BONS DE COMMANDE.

Le présent registre, comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 206. (Art. 187 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

N° ....

BON DE COMMANDE.

[illegible]

M. *est invité à fournir* 1
les articles ci-après désignés, savoir :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉ.
1	2	3

Le *19* .

Le Comptable, **Le Directeur,**

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Digitized by Google

Ministère de la justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

N°

BON DE COMMANDE

M. *est invité à fournir* (1)
les articles ci-après désignés, savoir :

Le comptable ou le magasinier doit donner sur le présent bon, dans la colonne 4, décharge de la fourniture effectuée.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	Quantité reçue et accusé de réception provisoire (2).
1	2	3	4

Le *19* .

Le Comptable. **Le Directeur.**

Sceau de l'établissement.

N° 206.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

RÉQUISITION DE MÉDICAMENTS.

LISTE des médicaments, etc., jugés nécessaires pour assurer le service pharmaceutique de la prison susdite, pendant le semestre 19 , lesquels médicaments, etc., ont été expédiés de la pharmacie centrale de l'armée, le 19 .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis, en triple expédition, à Monsieur le directeur de la pharmacie centrale de l'armée, le 19 .

Le Directeur,

N° 207. (Art. 187 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Une copie de l'état n° 207, revêtue de la signature du comptable, sert de pièce justificative d'entrée au livre de magasin.

§ 2. Le total des médicaments reçus doit seul être renseigné dans ce livre.

§ 3. Dans les prisons où il n'existe pas de pharmacie, les médicaments et objets ci-après peuvent être requis à la pharmacie centrale de l'armée : alcool camphré, éther sulfurique, extrait de réglisse, fleurs de tilleul, glycérine, herbe de menthe poivrée, huile de foie de morue, oxyde de magnésium (magnésie calcinée), papier sinapisé, racines de guimauves coupées, racines de réglisse coupées, semences de lin entières, semences de moutarde noire en poudre, semences d'orge perlé, soufre sublimé, sulfate de magnésie, sulfate de soude, vaseline, bandages herniaires (doubles, droits et gauches), bandes de calicot de 5, 7 et 10 centimètres, batiste imperméable, catgut nos 0, 1, 2, 3, 4, épingles anglaises, éponges, étoupe, étoupe-charpie, fil de soie antiseptique, gaze pour pansements, ouate, ouate hydrophile, ruban gris, bouchons de liége (petits), bouteilles blanches à médicaments, bouteilles brunes de forme octogone, pots blancs à électuaires.

§ 4. Les médicaments simples et objets suivants ne doivent pas être commandés non plus chez le pharmacien adjudicataire, mais être renseignés dans l'état général des articles d'entretien, de nourriture, etc., à mettre annuellement en adjudication :

Acide phénique cristallisé ;
Créoline de Pearson ;
Sulfate de protoxyde de fer ;
Alcool à 92° ;
Farine de lin ;
Suspensoirs ;
Pinceaux ophthalmiques ;
Toile cirée pour lit.

Ce dernier article peut, au besoin, être remplacé par la batiste imperméable qui est fournie par la pharmacie centrale de l'armée.

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre des objets demandés.	NUMÉROS du tarif des prix.	DÉNOMINATION des OBJETS DEMANDÉS. *N. B.* — Les réquisitions doivent être dressées d'après la classification et l'ordre adoptés dans le tarif des prix de la pharmacie centrale.	QUAN EXISTANT en magasin le jour de la demande.		QUAN DEMANDÉES par la présente.	
			Kilog.	Grammes.	Kilog.	Grammes.
1	2	3	4		5	

Digitized by Google

TITÉS ENVOYÉES DE LA PHARMACIE CENTRALE. En chiffres. Kilog.	Grammes.	En toutes lettres.	PRIX des objets.	MONTANT.	Observations.
6		7	8	9	10

N° 207.

Digitized by Google

Certifié véritable la présente demande conforme aux besoins du service.

A , *le* *19* .

LE MÉDECIN. LE DIRECTEUR.

Expédié à l'adresse de la direction de la prison
les médicaments indiqués à la septième colonne et dont la valeur s'élève à la somme de .

A , *le* *19* .

LE DIRECTEUR DE LA PHARMACIE CENTRALE.

Vu :

LES EXPERTS.

Vu par nous, sous-intendant militaire, chargé de la surveillance à l'administration de la pharmacie centrale, le 19 .

La Commissi n instituée en vertu de l'article 190 du règlement du 15 mai 1906, ayant constaté que les matières indiquées ci-contre ont les qualités requises et que les quantités renseignées sont exactes, le comptable a été autorisé à les admettre en magasin ; il les a prises en charge, sauf à en répondre suivant les instructions.

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE.

Exercice 19 .

Livre de magasin. { Folio . / N° de la case.

Budget { Chapitre . / Article .

N° du bordereau.

N° du facturier.

Vu, vérifié et arrêté à la somme de

Le *19* .

LE DIRECTEUR.

Digitized by Google

Etat général des objets d'habillement et de coucher

NÉCESSAIRES POUR LES BESOINS D'UNE ANNÉE.

N° 208.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

GESTION DES MATIÈRES.

Prison. . . . . .

ÉTAT général des objets d'habillement et de l'année 19 , transmis, en double expédition,

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.		UNITÉ.	présumées nécessaires pendant l'année 19 (1).	en magasin au 1er juin de l'année courante.	en service à la même date (2).	TOTAL des colonnes 5 et 6.
1	2		3	4	5	6	7
	A. — HABILLEMENT DES DÉTENUS VALIDES.						
1	Chemises de toile écrue . .	pour hommes.	Pièce.				
		— femmes.	—				
2	Caleçons de dimitte . . .	— hommes.	—				
3	Camisoles de dessous. . .	— —	—				
4	Pantalons d'étoffe	— —	—				
5	Vareuses d'étoffe	— —	—				
6	Pantalons de toile	— —	—				
7	Vestes de toile.	— —	—				
8	Pantalons de travail { de pilou / de toile bleue	— —	—				
9	Vestes de travail { de pilou / de toile bleue	— —	—				
10	Chaussettes de laine . . .	— —	Paire.				
11	Sabots.	— —	—				
		— femmes.	—				
12	Chaussons de lisières. . .	— hommes.	—				
		— femmes.	—				
		— surveillants.	—				
	A reporter. . .						

(1) Les colonnes 4 à 7 doivent être remplies pour tous les objets. Lorsque les quantités en magasin et en service (colonnes 5 et 6) sont reconnues suffisantes, le total de la colonne 7 est égal au chiffre porté dans la colonne 4; dans le cas contraire, la différence entre les colonnes 4 et 7 est représentée par le total de la colonne 15.

(2) Non compris les objets présumés devoir être mis au rebut avant la fin de l'année courante.

N° 208. (Art. 187 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

coucher présumés nécessaires au service de l'établissement pendant
à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 , n° .

Le Directeur,

QUANTITÉS								
DEMANDÉES (5).						dont l'Administration centrale autorise la fourniture		INDICATION DES PRISONS d'où les objets SERONT EXPÉDIÉS.
Extra-taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.	TOTAL.	par le commerce.	par les prisons.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16

Population moyenne journalière des détenus pendant l'année écoulée. { Hommes. . . . / Femmes. . . . } TOTAL. . . . .

(5) Les demandes sont basées pour chaque taille sur la moyenne des détenus qui, dans l'effectif ordinaire de la prison, ont une des statures indiquées ci-après :

Extra-taille 1m80 et plus, soit moyenne 1m82 ; 1re taille 1m71 à 1m79, soit moyenne 1m75 ; 2e taille 1m66 à 1m70, soit moyenne 1m68 ; 3e taille 1m56 à 1m65, soit moyenne 1m61 ; 4e taille 1m55 et moins, soit moyenne 1m54.

N° 208.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	présumées nécessaires pendant l'année 19 (1).	en magasin au 1er juin de l'année courante.	en service à la même date (2).	TOTAL des colonnes 5 et 6.
1	2	3	4	5	6	7
	Report. . .					
13	Chaussons avec semelles en cuir. . . . . pour hommes.	Paire.				
	— femmes.	—				
14	Babouches en cuir . . . . — hommes.	—				
	— femmes.	—				
15	Bérêts de drap . . . . — hommes.	Pièce.				
	Bérêts de toile . . . . — —	—				
16	Bonnets de nuit . . . . . — femmes.	—				
17	Bonnets de jour. . . . . — —	—				
18	Capuchons . . . . . — hommes.	—				
	— femmes.	—				
19	Cravates. . . . . — hommes.	—				
20	Mouchoirs . . . . . — —	—				
	— femmes.	—				
21	Blouses de toile bleue . . — hommes.	—				
22	Tabliers de toile. . . . . — hommes.	—				
	— femmes.	—				
23	Fichus de cou. . . . . — —	—				
24	Bas de laine . . . . . — —	Paire.				
25	Jupons de dessous. . . . — —	Pièce.				
26	Jaquettes d'étoffe . . . . — —	—				
27	Jupes d'étoffe . . . . . — —	—				
28	Corselets. . . . . — —	—				
29	Mantelets . . . . . — —	—				
	A reporter. . .					

Digitized by Google

QUANTITÉS								INDICATION DES PRISONS d'où les objets SERONT EXPÉDIÉS.
DEMANDÉES (3).						dont l'Administration centrale autorise la fourniture		
Extra-taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.	TOTAL.	par le commerce.	par les prisons.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.		UNITÉ.	présumées nécessaires pendant l'année 19 (1).	en magasin au 1er juin de l'année courante.	en service à la même date (2).	TOTAL des colonnes 5 et 6.
1	2		3	4	5	6	7
	Report. . .						
	B. — HABILLEMENT POUR DÉTENUS MALADES.						
1	Chemises de toile blanche .	pour hommes.	Pièce.				
		— femmes.	—				
2	Caleçons de dimitte . . .	— hommes.	—				
3	Camisoles de dessous. . .	— —	—				
4	Pantalons d'étoffe	— —	—				
5	Vareuses de drap	— —	—				
6	Capotes d'étoffe	— —	—				
7	Bas de laine	— femmes.	Paire.				
8	Pantoufles	— hommes.	—				
		— femmes.	—				
9	Bonnets de jour.	— —	Pièce.				
10	Bonnets de nuit.	— —	—				
11	Cravates	— hommes.	—				
12	Mouchoirs	— —	—				
		— femmes.	—				
13	Fichus de cou.	— —	—				
14	Jaquettes d'étoffe	— —	—				
15	Jupes d'étoffe	— —	—				
16	Jupons de dessous	— —	—				
17	Pantalons de dimitte. . .	— —	—				
	A reporter. . .						

Population moyenne des détenus malades pendant l'année écoulée { Hommes. . . / Femmes . . . } TOTAL. . . . .

Digitized by Google

QUANTITÉS								INDICATION DES PRISONS d'où les objets SERONT EXPÉDIÉS.
DEMANDÉES (5).						dont l'Administration centrale autorise la fourniture		
Extra-taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.	TOTAL.	par le commerce.	par les prisons.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16

N° 208.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	présumées nécessaires pendant l'année 19 (1).	en magasin au 1er juin de l'année courante.	en service à la même date (2).	TOTAL des colonnes 5 et 6.
1	2	3	4	5	6	7
	Report. . .					
	C. — Coucher (4).					
1	Paillasses (toiles de).	Pièce.				
2	Traversins (toiles de)	—				
3	Matelas (toiles de)	—				
4	Oreillers (toiles d')	—				
5	Draps de lit de toile écrue	Paire.				
6	Draps de lit de toile blanche	—				
7	Couvertures de laine	Pièce.				
8	Essuie-mains de toile écrue.	—				
9	Essuie-mains de toile blanche.	—				
10	Rideaux de lit de toile blanche	—				
	Totaux. . .					

A , *le* *juin 19* .

Le Comptable. Le Directeur.

Vu et approuvé, pour exécution, conformément à la décision consignée dans les colonnes 14 à 16.

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué,

Digitized by Google

QUANTITÉS DEMANDÉES POUR						dont l'Administration centrale autorise la fourniture		INDICATION DES PRISONS d'où les objets SERONT EXPÉDIÉS.
			EMPLOYÉS :					
quartiers.	infirmerie.	pistole.	surveillants.	surveillantes.	TOTAL.	par le commerce.	par les prisons.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
»								
»								
	»	»	»	»				
»								
	»	»	»	»				
»								
»	»	»	»					

Nombre de lits garnis existant pour { Quartiers . . . . . / Infirmerie. . . . . / Pistole . . . . . / employés : { surveillants. . . / surveillantes . . } / employés de service. . . . . } TOTAL. . . . .

(4) Indiquer exactement les mesures des matelas et des traversins qui devraient avoir d'autres dimensions que celles qui ont été fixées par le tarif. (N° 19 des instructions.)

Quant aux toiles de matelas et aux toiles d'oreillers reprises sous les nos d'ordre 3 et 4, elles sont exclusivement réservées pour l'usage de l'infirmerie, de la pistole et des employés.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	présumées nécessaires pendant l'année 19 (1).	en magasin au 1er juin de l'année courante.	en service à la même date (2).	TOTAL des colonnes 5 et 6.
1	2	3	4	5	6	7
	Report. . .					
	C. — Coucher 4.					
1	Paillasses toiles de	Pièce.				
2	Traversins toiles de	—				
3	Matelas toiles de	—				
4	Oreillers toiles d'	—				
5	Draps de lit de toile écrue	Paire.				
6	Draps de lit de toile blanche	—				
7	Couvertures de laine	Pièce.				
8	Essuie-mains de toile écrue.	—				
9	Essuie-mains de toile blanche.	—				
10	Rideaux de lit de toile blanche	—				
	Totaux. . .					

A . *le* *juin 19* .

Le Comptable. Le Directeur.

Vu et approuvé, pour exécution, conformément à la décision consignée dans les colonnes 14 à 16.

Bruxelles, le *19* .

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur, délégué,

Digitized by Google

QUANTITÉS								INDICATION DES PRISONS d'où les objets SERONT EXPÉDIÉS.
DEMANDÉES POUR						dont l'Administration centrale autorise la fourniture		
			EMPLOYÉS :					
quartiers.	infirmerie.	pistole.	surveillants.	surveillantes.	TOTAL.	par le commerce.	par les prisons.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
»								
»								
	»	»	»	»				
»								
	»	»	»	»				
»								
»	»	»	»					

Nombre de lits garnis existant pour { Quartiers . . . . . / Infirmerie. . . . . / Pistole . . . . . / employés : { surveillants. . . / surveillantes . . } / employés de service. . . . . } TOTAL. . . . .

(4) Indiquer exactement les mesures des matelas et des traversins qui devraient avoir d'autres dimensions que celles qui ont été fixées par le tarif. (N° 19 des instructions.)

Quant aux toiles de matelas et aux toiles d'oreillers reprises sous les nos d'ordre 3 et 4, elles sont exclusivement réservées pour l'usage de l'infirmerie, de la pistole et des employés.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Lors de leur mise en usage, les effets d'habillement sont marqués :

a) De la lettre P suivie du numéro de la prison ;

b) Du mois et de l'année de la mise en usage ;

c) Du numéro d'ordre qui leur a été assigné lors du classement du trousseau au vestiaire.

§ 2. Le numéro du trousseau est indiqué sur un tableau portant les numéros des cellules ou alcôves occupées par les détenus auxquels ils ont été délivrés.

§ 3. Le tableau ci-après détermine le numéro de chaque prison :

Prison centrale	à Gand. . . .	nº 1.
Id. id.	à Louvain . .	nº 4.
Id.	à Bruxelles	nº 7.
Id.	à Saint-Gilles	nº 2.
Id.	à Anvers	nº 8.
Id.	secondaire à Gand . .	nº 9.
Id.	à Bruges	nº 10.
Id.	à Mons	nº 11.
Id.	à Namur	nº 12.
Id.	à Arlon	nº 13.
Id.	à Liége	nº 14.
Id.	secondaire à Louvain .	nº 15.
Id.	à Nivelles	nº 16.
Id.	à Malines	nº 17.
Id.	à Turnhout	nº 18.
Id.	à Audenarde.	nº 19.
Id.	à Termonde	nº 20.
Id.	à Courtrai.	nº 21.
Id.	à Ypres	nº 22.
Id.	à Furnes	nº 23.
Id.	à Tournai	nº 24.
Id.	à Charleroi	nº 25.
Id.	à Dinant	nº 26.
Prison	à Marche	nº 27.
Id.	à Neufchâteau	nº 28.
Id.	à Verviers.	nº 29.
Id.	à Huy.	nº 30.
Id.	à Hasselt	nº 31.
Id.	à Tongres	nº 32.

§ 4. Les effets ne sont renouvelés qu'après complète usure.

§ 5. Aucun objet ne peut être mis hors de service que sur la désignation du directeur.

§ 6. Les pièces à renouveler sont représentées et remises au comptable, qui les prend en charge comme objets de rebut, après avoir été marqués de la lettre R.

§ 7. Les trousseaux momentanément hors d'usage sont mis en dépôt. On y indique la date du dépôt et celle de la remise en usage.

§ 8. Le ravaudage doit se faire avec le plus grand soin, de manière à prolonger la durée des effets, mais sans les rendre informes ou incommodes.

§ 9. Le directeur ne peut proposer de remettre à l'administration des domaines que les effets ne pouvant plus être portés ni utilisés pour le raccommodage.

§ 10. Les couvertures de laine hors d'usage doivent être remises à l'administration des domaines, pour être vendues, à moins que l'Administration centrale n'en décide autrement.

§ 11. Les chiffres servant à marquer les effets d'habillement et de coucher des détenus doivent rester entre les mains du comptable, qui les garde sous clef.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

LISTE DES EFFETS D'HABILLEMENT ET DE COUCHER

DISPONIBLES DANS LES MAGASINS A LA DATE DU ..... 19 ,
ET QUI POURRAIENT ÊTRE UTILISÉS DANS D'AUTRES PRISONS.

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES EFFETS (1).	UNITÉ.	QUANTITÉS D'EFFETS DISPONIBLES.					DÉCISION de l'Administration centrale.		PRISONS auxquelles les effets doivent être cédés.
			Extra-taille.	1re taille.	2e taille.	3e taille.	4e taille.	Effets à conserver.	Effets à céder.	
	A. — HABILLEMENT DES DÉTENUS VALIDES.									
	a. Effets neufs.									(1) Suivre l'ordre et la nomenclature de l'état général n° 208.
	b. Effets en dépôt.									

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

Instructions.

La présente liste, en double expédition, est jointe à l'état général des objets d'habillement et de coucher présumés nécessaires pour les besoins de l'année.

Digitized by Google

Ministère de la justice.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison

GESTION DES MATIÈRES.

Procès-verbal
à charge des entrepreneurs
défaillants.

N°

Ce jourd'hui, le 1900 , les soussignés, directeur et comptable du dit établissement, ont constaté que le sieur , déclaré adjudicataire du e lot, par arrêté de M. le Ministre de la justice, en date du 19 , n'a pas satisfait, endéans les (art. du contrat), à l'ordre du (1) n° , de fournir :

TOTAL. . . Fr.

En conséquence, ils ont procédé, en exécution de l'article du contrat, à l'achat d'office, chez le sieur , des articles, aux prix suivants, savoir : (2)

TOTAL. . . Fr.

Différence en plus (3). . . Fr.

L'amende encourue par l'entrepreneur défaillant, aux termes de l'art. du contrat (4 p. c. *sur la valeur des articles non livrés dans le délai prescrit*), est de. . . . . Fr.

TOTAL. . . Fr.

En foi de quoi, ils ont dressé le présent procès-verbal, dont une expédition sera remise à l'entrepreneur défaillant. Deux autres expéditions seront jointes à sa facture.

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

(1) Date du bon de commande.

(2) Détailler les articles par quantité, prix et montant.

(3) Il est inutile de faire ressortir les différences en moins, parce que, dans ce cas, l'entrepreneur n'a à payer que l'amende.

N° 210. (Art. 188 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

REGISTRE A SOUCHE DES BILLETS D'ENTRÉE.

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

La quantité de gaz ou d'eau consommée ne doit pas être prise en charge par le comptable. Toutefois, afin de pouvoir justifier la consommation portée en compte, il y a lieu de faire mention, pour mémoire, des marques des compteurs sur un imprimé n° 211. Cette mention doit être reproduite sur l'expédition de la déclaration n° 166 non signée par le créancier.

N° 211. (Art. 189 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Billet d'entrée N° .

Il est entré (1)
à heure midi, pour compte de l'établissement, par (2) *et provenant de M.* (3) *les objets suivants, savoir :* (4

Le Portier,

(1) Le (ou) pendant le mois d

(2) Nom du voiturier, etc.

(3) Si les objets proviennent d'une prison, indiquer l'établissement.

(4) Suivre l'ordre indiqué sur les bons de commande.

N° 211. (Art. 189 du règlement de comptabilité.)

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES MATIÈRES.

BILLET D'ENTRÉE N° .

Le portier de l'établissement prévient M. le Directeur qu'il est entré pour compte de l'établissement et provenant de M. , les objets suivants, savoir :

DATES de la réception ou du rejet des articles par la commission de réception.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS. (5) (6)	PARAFES du portier.	de l'agent spécial.	du magasinier.	du comptable.	du directr-adjoint.	du directeur.
	(7)						
A reporter.							

(5) Espace laissé en blanc pour indiquer, par case, les articles entrés.
(6) Désigner l'unité.
(7) En ce qui concerne les articles refusés, on désigne les quantités à l'encre rouge.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

ÉTAT DES OBJETS VERSÉS AU MAGASIN.

(1)

(2)

(1) *A.* Produits de l'établissement.

(1) *B.* Objets en dépôt.

(1) *C.* Objets au rebut.

(2) 1° Boulangerie et torréfaction.
2° Exploitation agricole.
3° Ateliers divers.

Instructions.

§ 1er. Il faut un état n° 212 pour chacune des rubriques et sous-rubriques ci-dessus et pour chaque compte du livre de magasin.

§ 2. On y indique, pour les objets mobiliers mis en dépôt ou au rebut, la désignation et le numéro du local d'où ils proviennent.

N° 212. (Art. 191 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATES des remises en magasin.	PROVENANCE.	FOLIO du livre de magasin. (3) ...						SIGNATURE de la partie versante.	PARAFES de la commission de réception :				
			(4)					Total.		de l'agent spécial.	du magasinier.	du comptable.	du directeur-adjoint.	du directeur.
			(5)				8 à 28							
1	2	3	4	5	6	7		29	30	31	32	33	34	35

(3) Désignation des comptes.
(4) Id. des articles.
(5) Id. de l'unité des articles.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

GESTION DES MATIÈRES.

N° .

ÉTAT des articles demandés pour les besoins du service.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	Destination.	Unité.	Quantité.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6

A , *le* *19* .

(Signature du demandeur.)

Vu, vérifié et approuvé pour exécution.

Le Directeur,

Instructions.

En ce qui concerne les articles à l'usage des cellules, il suffit de faire mention dans la colonne 2 des sections auxquelles les objets demandés sont destinés. Les numéros des cellules sont indiqués dans la colonne d'observations.

N° 213. (Art. 193 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

BON DE DÉLIVRANCE D'ARTICLES DIVERS.

(1)

(1) *A*. Consommations.

B. Transformations. { 1° Boulangerie ; 2° Torréfaction ; 3° Exploitation agricole ; 4° Ateliers divers.

C. Ventes à la cantine.

D. Mises en usage ou remises en service (objets mobiliers).

N° 214. (Art. 193 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Il faut un état n° 214 pour chacune des rubriques et sous-rubriques ci-contre, et pour chaque compte du livre de magasin.

§ 2. Dès que la commission de réception a autorisé la prise en charge des médicaments et objets expédiés par la pharmacie centrale de l'armée, le comptable les met à la disposition du médecin et en passe immédiatement écriture tant à l'entrée qu'à la sortie, de façon à ne renseigner aucune quantité à inventaire. L'opération est constatée dans une seule case portant en tête : « médicaments divers ».

§ 3. En cas de mutation de comptables, il convient de faire sortir les imprimés par quantité proportionnelle à la durée de chaque gestion.

§ 4. Le comptable ne peut signer comme partie prenante pour les articles sortant des écritures par consommation.

§ 5. Lorsque des objets mobiliers au rebut sont délivrés pour le chauffage, il convient d'indiquer, dans la colonne 3, l'autorisation de l'Administration centrale; il en est de même lorsque des matériaux ou ingrédients sont utilisés pour des réparations aux habitations occupées par des membres du personnel.

N° 214.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATES des distributions.	DESTINATION.	Folio (2) du livre de magasin.											
			(3)											
			(4)											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

(2) Désignation des comptes.
(3) Id. des articles.
(4) Id. de l'unité des articles.

Digitized by Google

											PARAFES		SIGNATURE de la PARTIE prenante.
											du directeur.	du comptable qui a délivré les objets.	
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

N° 214.

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATES des distributions.	DESTINATION.	Folio (2) du livre de magasin.										
			(3)										
			(4)										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

(2) Désignation des comptes.
(3) Id. des articles.
(4) Id. de l'unité des articles.

Digitized by Google

											PARAFES		SIGNATURE
											du directeur.	du comptable qui a délivré les objets.	de la PARTIE prenante.
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

N° 214.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison . . . . . .

Mois d

GESTION DES MATIÈRES.

N°

DATE.	POPULATION.				DIVISION DE LA														
					AU RÉGIME ORDINAIRE.					AU PAIN ET A L'EAU.					AU RÉGIME de l'infirmerie.			
						Nombre de rations.					Nombre de rations.							
	Situation au matin.	MUTATIONS. Entrées.	MUTATIONS. Sorties.	RESTE.	Nombre de détenus.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	TOTAL.	Nombre de détenus.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	TOTAL.	Nombre de détenus.	Survellants admis au régime de l'infirmerie.	Nombre de rations.	Détenus admis à la pistole.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1																		
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
Totaux . .															(1)	(2)		

(1) Y compris journées de nourrissons.

Instruc

§ 1er. Il est fait également usage de la présente formule pour la formation du registre des rations délivrées. Ce registre comprend les totaux des bons n° 215 et est arrêté à la fin de l'année ou à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

N° 215. (Art. 195 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

19 .

POPULATION.																
USANT SEULEMENT de literies de l'Etat.				TOTAUX.			Rations supplémentaires pour détenus transférés.			Rations supplémentaires.					
Détenus pour dettes.	Détenus autorisés à faire venir leurs vivres du dehors.	TOTAL.	Nourrissons ne recevant pas de vivres.	Nombre de détenus.	Surveillants admis au régime de l'infirmerie.	Nombre de rations.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Bière pour détenus chauffeurs, cuisiniers, etc.	Café au lait pour détenues brandières.	*Observations.*
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

(2) Les journées se rapportant aux surveillants doivent figurer à l'encre rouge.

tions.

§ 2. Les articles non tarifés délivrés pour la nourriture des détenus valides ou malades sont portés en sortie par état n° 214.

N° 214.

Digitized by Google

NOMBRE DE RATIONS

On renseigne journellement les rations

JOURS DU MOIS.	DÉSIGNATION																												
	RÉGIME ORDINAIRE.																												
	PAIN DE														SOUPE														
	froment bluté.			froment non bluté pour les detenus											à la viande														
				présents.			transférés.				rations supplémentaires.																		
	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles âgés de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles âgés de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Hommes adultes.	Femmes adultes et garçons et filles âgés de 14 ans et plus.	Garçons et filles de moins de 14 ans.	Boisson chaude.	de vache.	de porc.	aux légumes.	aux pois secs.	aux pommes de terre.	aux légumes.	Bière pour détenus cuisiniers, chauffeurs, etc.	Café au lait pour détenus boulanglères.	Bouillon.	Pain de froment bluté.	Lait doux pour malades.	Lait battu.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27			
1																													
2																													
3																													
4																													
5																													
6																													
7																													
8																													
9																													
10																													
11																													
12																													
13																													
14																													
15																													
16																													
17																													
18																													
19																													
20																													
21																													
22																													
23																													
24																													
25																													
26																													
27																													
28																													
29																													
30																													
31																													
Totaux																													

Digitized by Google

A DÉLIVRER.

à délivrer pour le lendemain.)

DES RATIONS.																															PARAFES PAR JOUR			
RÉGIME DE L'INFIRMERIE.																																	des parties prenantes	
E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z													
				SOUPE			POTAGE				Viande fumée, salée, etc.						RIZ		BOUILLIE															
	OEufs.	Café noir.	Café au lait.	au pain.	aux légumes.	au riz.	aux pommes de terre.	aux légumes.	au riz.	Rôti.	Lard.			Morue.	Harengs.	Sardines.	au gras.	au lait.	au lait doux.	au lait battu.	Pruneaux ou autres fruits cuits.	Pommes ou poires cuites.	Oranges.	Fruits selon la saison.	Bière.	Vin rouge.	Lait doux pour nourrissons.	du directeur.	du comptable qui a délivré les objets.	pour le régime ordinaire.	pour le régime de l'infirmerie.			
28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59			

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Certifié exact :
Le Comptable,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison..... .....

GESTION DES MATIÈRES.

LETTRE DE VOITURE.

N° du billet de sortie.

, le 19 .

M

En vertu d'un ordre ministériel en date du 2e Don gén., 1re Son, 5e Bur., N° , nous avons l'honneur de vous faire parvenir franco par (1) les objets ci-après désignés en colis, marqué N° à N° , pesant kilogrammes, savoir :

Numéro d'ordre.	DESIGNATION DES OBJETS, par compte.	UNITÉ.	QUANTITÉ partielle.	QUANTITÉ par compte.	LIVRE DE MAGASIN. Folio.	LIVRE DE MAGASIN. N° de la case.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8
	2						
			Total. . .				

Veuillez, M , après réception, donner décharge au voiturier des objets précités, qui vous sont expédiés en bon état.

LE COMPTABLE. LE DIRECTEUR.

A M

N° *du registre de correspondance.*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DESTINATAIRE.

Les soussignés déclarent avoir reçu les objets mentionnés ci-dessus, en bon ordre et tels qu'ils y sont désignés.

A , le 19 .

LE COMPTABLE. LE DIRECTEUR.

A M

1 Désigner l'administration : ou les nom et prénoms du commissionnaire-expéditeur.

2 Vente : ou Cession réciproque.

N° 216. Art. 191 du règlement de comptabilité.

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Dans la nomenclature des envois non en débet qui sont effectués par l'administration des chemins de fer de l'Etat, *avec réduction de 50 p. c.*, figurent les transports adressés par le Département de la justice aux établissements pénitentiaires et de bienfaisance, ainsi que ceux effectués pour le compte *direct* de ce Département entre les divers établissements pénitentiaires et de bienfaisance y ressortissant.

Les envois remis par les établissements précités pour le compte de tiers entrepreneurs ou de négoçiants quelconques ne tombent pas sous l'application de cette mesure.

La même réduction est accordée également pour les transports en question par diverses compagnies de chemins de fer belges, entre autres le Nord-Belge et les chemins de fer de la Flandre occidentale.

La réduction de 50 p. c. est subordonnée à la présentation au bureau de départ d'un réquisitoire de l'expéditeur du modèle ci-dessous :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Le Directeur de la prison . . . . . prie Monsieur le chef de station à . . . de faire parvenir à destination, franco avec réduction de 50 p. c., les marchandises faisant l'objet de la lettre de voiture ci-annexée (art. 1202-1204 de l'instruction générale de l'Administration des chemins de fer du 1er novembre 1900.)

A , *le* *19* .

LE DIRECTEUR,

§ 2. Pour l'inscription au livre de magasin, on peut grouper sur une feuille spéciale ou relever au dos de la dernière lettre de voiture ayant rapport au mois écoulé, les totaux afférents à des matières ou objets de même nature.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

REGISTRE A SOUCHE DES BILLETS DE SORTIE.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 217. (Art. 194 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

BILLET DE SORTIE N° .

Objets sortis le ,
sous la conduite de ,
à l'adresse de ,
savoir :

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES MATIÈRES.

BILLET DE SORTIE N° .

Laissez passer sous la conduite de ,
à l'adresse de M. ,
les objets suivants, savoir :

Accusé de réception du voiturier:

A , *le* 19 .

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

N° 217.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

PROCÈS-VERBAL DE REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

N° . . . . .

Cejourd'hui, le ,
le soussigné directeur a constaté la remise, par le comptable de l'établissement, à M. , receveur de l'enregistrement et des domaines à , des matières et objets ci-après détaillés, à l'effet d'être vendus, en vertu de l'autorisation de M. le Ministre de la justice, en date du 19 , 2e dir. gén., 1re Son, 3e Bureau, N° , litt. .

N° 318. (Art. 195 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des matières ou objets, PAR COMPTE.	UNITÉ.	QUANTITÉ		LIVRE DE MAGASIN :		Observations.
			partielle.	par compte.	Folio.	N° de la case.	
1	2	3	4	5	6	7	8
			TOTAL...				

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir de décharge au comptable.

LE RECEVEUR, LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

N° 218.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

ÉTAT indiquant les quantités approximatives de déchets dont la remise à l'administration des domaines est proposée pour l'année 19 .

Numéro d'ordre.	NATURE des DÉCHETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	DÉSIGNATION des denrées alimentaires et autres dont les déchets proviennent.	UNITÉ.	CONSOMMATION approximative pendant l'année.	ESTIMATION °/o du taux de déchets.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 19 .

Pour le Ministre de la justice :

LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LE DIRECTEUR,

Instructions.

Annuellement, avant le 15 novembre, il est transmis à l'Administration centrale un état, en double expédition, comprenant les quantités approximatives pour l'année suivante.

N° 219. (Art. 195 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

ÉTAT

des denrées, matières, effets fabriqués ou confectionnés, meubles, outils, ustensiles, etc., sans emploi, séjournant dans les magasins.

N° du registre de correspondance.

Transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

Le présent état est transmis annuellement à l'Administration centrale avant le 30 janvier; lorsqu'il est négatif, il suffit de l'envoyer en simple expédition.

N° 220. (Art. 196 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre (1).	DÉSIGNATION des matières ou objets, par compte.	Unité.	Quantité.	Prix.	Valeur.	LIVRE de magasin :		DÉCISION de l'Administration centrale.		Observations.
						Folio.	N° de la case.	Objets à vendre. — Quantité.	Objets à conserver. — Quantité.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Totaux. . .									

Certifié véritable :

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE,

Vu et vérifié :

LE DIRECTEUR,

Vu :

Le *19* .

LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR,

Vu, pour exécution des décisions consignées dans les colonnes 9 et 10.

Bruxelles, *le* *19* .

Pour le Ministre de la justice :

LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

(1) La série des numéros d'ordre doit être unique pour tout l'état.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons.

Prison . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

N° .

PROCÈS-VERBAL

de destruction ou de pertes résultant d'événements de force majeure, transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LE DIRECTEUR,

Cejourd'hui, le , le soussigné, directeur, à la demande du comptable, s'est rendu dans (1) et (2) la (3) des matières ci-après désignées, savoir :

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS, par compte.	UNITÉ.	QUANTITÉ partielle.	QUANTITÉ par compte.	LIVRE DE MAGASIN : Folio.	LIVRE DE MAGASIN : Numéro de la case.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8
			Total.				

par suite d (4) .

En foi de quoi, il a dressé le présent procès-verbal pour être soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la justice.

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 19 .
Pour le Ministre de la justice :
LE DIRECTEUR, DÉLÉGUÉ,

(1) Désigner le local.
(2) Constaté ; (*ou*) ordonné et constaté.
(3) Destruction ; (*ou*) perte.
(4) Relater la cause.

Instructions.

Les chiffons, vieux linges, bandes et compresses provenant du service de l'infirmerie et dont la vente peut constituer un danger pour la santé publique, doivent être détruits par le feu.

N° 221. (Art. 197 et 198 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

LIVRE DE MAGASIN.

Gestion de M. , *comptable* ,
du *au* *19* .

Le présent registre comprenant ..... feuillets, numérotés de un à ....., a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Les comptes doivent porter la date réelle de l'arrêté du directeur.

§ 2. L'inscription des matières ou objets cédés par d'autres prisons doit se faire mensuellement, d'après les billets d'entrée nº 211.

Les factures nº 156, du chef de ces cessions, sont seules produites à l'appui du compte nº 226.

Nº *. (Art. 200 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

DATE du MOUVEMENT.	Numéro du document.	PROVENANCE ou destination.	(1) (2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	TOTAL.	*Observations.* — Le visa mensuel de vérification est apposé dans la présente colonne.
1	2	3	4	5	6	7 à 28	29	30

(1) Désigner le (*ou*) les comptes par groupe.
(2) Id. les objets.
(3) Id. l'unité des objets.

N° 222.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

(1)

Gestion de M. , comptable (2)
du au 19 .

(1) Inventaire des magasins ; (*ou*) Procès-verbal de remise de service.
(2) Titulaire ; (*ou*) intérimaire gérant pour compte du titulaire ou pour son propre compte ; (*ou*) sortant, remise à M. , comptable entrant.
(3) 31 décembre ; (*ou*) au 19 , date de la remise du service.
(4) Le total général du présent état doit être repété en toutes lettres.
(5) Inventaire ; (*ou*) procès-verbal.
(6) Rendant ; (*ou*) sortant.

Instructions.

§ 1er. La colonne 11 d'une des expéditions de l'état n° 223 à produire à l'appui du compte n° 226 au 31 décembre, doit faire mention de la valeur de l'inventaire existant réellement d'après le recensement des magasins. Cette valeur doit être calculée d'après le dernier prix d'achat ou d'adjudication.

§ 2. Indiquer, le cas échéant, dans la colonne d'observations, que les quantités à inventaire font l'objet d'un certificat administratif n° 224.

N° 223. (Art. 201 et 208 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	LIVRE de magasin :		Article du budget.	DÉSIGNATION des matières ou objets, par compte.	UNITÉ.	INVENTAIRE EXISTANT		DIFFÉRENCES :		Observations.
	Folio.	N° de la case.				D'après les livres arrêtés à la date du (3) 19 . — Quantité.	Réellement d'après le recensement des magasins à la même date (4). — Quantité.	Excédents. Quantité.	Manquants. Quantité.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Les soussignés certifient exact et véritable le présent (5) dans toutes ses parties.

Quant aux excédents et manquants constatés, ils feront l'objet d'une décision du Ministre, statuant sur la responsabilité du comptable. (Art. 210 du règlement.)

A , le 19 .

Le Comptable entrant, **Le Comptable** (6),

Le Directeur,

N° 225.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration des prisons.

Prison . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

TENANT LIEU D'INVENTAIRE.

Cejourd'hui, le , le soussigné, directeur, à la demande du comptable, s'est rendu dans les magasins de l'établissement, et a constaté, après examen, que les quantités de matières et objets ci-après désignés peuvent être considérées comme se trouvant matériellement à l'inventaire au 19 , savoir :

Numéro d'ordre.	LIVRE de magasin :		DÉSIGNATION des MATIÈRES OU OBJETS, par compte.	UNITÉ.	INVENTAIRE d'après les livres arrêtés au (1) 19 . QUANTITÉ		Observations.
	Folio.	Numéro de la case.			Partielle.	Par compte.	
1	2	3	4	5	6	7	8
					Total.		

En foi de quoi, il a dressé le présent certificat tenant lieu d'inventaire.

LE COMPTABLE. LE DIRECTEUR,

(1) 31 décembre (*ou*) la date de la remise du service.

N° 224. (Art. 209 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

ÉTAT

des excédents et des manquants constatés dans les magasins de M. , comptable de l'établissement susdit, à la reddition de l'inventaire (1)

(1) Au 31 décembre 19 ; (*ou*) dressé à la date du 19 , par suite de la remise de son service à M.

(2) Du 1er janvier au 31 décembre ; (*ou*) en cas de mutation, du au 19 , date de la remise du service.

(3) La date du recensement.

(4) La valeur des manquants est calculée d'après le prix moyen de l'année.

(5) Les quantités doivent être totalisées par compte.

N° 225. (Art. 210 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	LIVRE DE MAGASIN : Folio.	LIVRE DE MAGASIN : N° de la case.	DÉSIGNATION DES ARTICLES, par compte.	UNITÉ.	MOUVEMENT DES MAGASINS du — Reçu en magasin (y compris l'inventaire d'entrée). — Quantité.	SORTIES. — Quantité.	SITUATION AU (5) — INVENTAIRE — d'après les écritures. — Quantité.	INVENTAIRE — d'après le recensement des magasins. — Quantité.	EXCÉDENTS. — Quantité.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
							TOTAUX GÉNÉRAUX. . .		

Digitized by Google

au 19 .			CAUSES ET MOTIFS. OBSERVATIONS		DÉCISION DU MINISTRE.				LIVRE DE MAGASIN :	
MANQUANTS :					EXCÉDENTS ET MANQUANTS ADMIS.		MANQUANTS NON ADMIS.			
Quantité (3).	Valeur.	P. o/o sur la quantité emmagasinée.	du comptable.	du directeur.	Excédents. — Quantité (3).	Manquants. — Quantité (3).	Quantité (3).	Valeur (4).	Folio.	N° de la case.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

N° 223.

Digitized by Google

Certifié conforme :

A , *le* *19* .

LE COMPTABLE,

Vu et vérifié :

LE DIRECTEUR,

Le Ministre de la justice,

Vu la situation des magasins constatée dans les colonnes 8 à 13;
Vu les causes et motifs ainsi que les explications données colonnes 14 et 15;
Vu l'art. 211 du règlement du 15 mai 1906, sur la comptabilité des prisons,
(6)

A Bruxelles, le 19 .

(7)

(6) Admet les excédents et les manquants constatés dans le présent état;
(*Ou*) Admet les excédents et les manquants portés dans les colonnes 16 et 17 et met à la charge du comptable, le sieur , les manquants portés dans la colonne 18, avec ordre de les remplacer en nature;
(*Ou*) Admet les excédents constatés dans le présent état et ratifie leur régularisation dans les écritures.
(7) Dans le premier et le troisième cas, la décision est signée pour le Ministre par le directeur, délégué.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

GESTION DES MATIÈRES.

ANNÉE 19 .

COMPTE

que présente à la Cour des comptes, conformément à l'article (1) de l'arrêté royal du 6 décembre 1833, M. (2)
des recettes et des dépenses en matières faites depuis le (3)
jusqu'au (4) 19 .

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, accompagné des pièces à l'appui, le 19 .

Le Directeur,

(1) 9, pour les comptes annuels; 10, pour les comptes spéciaux.

(2) Nom, prénoms et qualité du rendant.

(3) 1er janvier, pour les comptes annuels; (*ou*) la date de l'entrée en fonctions, pour les comptables commençant leur gestion dans le courant de l'année.

(4) 31 décembre, pour les comptes annuels; (*ou*) la date de la cessation des fonctions, pour les comptables appelés à un autre établissement ou à d'autres fonctions et pour ceux qui ont quitté l'administration.

(5) 31 décembre de l'année précédente, pour les comptes annuels; (*ou*) le . . . . . 19 , suivant le compte rendu par le prédécesseur, pour les comptes spéciaux.

(6) Du 1er janvier au 31 décembre; (*ou*) s'il y a eu mutation de comptables pendant l'année, du jour de la reprise du service au jour de la reddition du compte.

(7) 31 décembre 19 , pour les comptes annuels; (*ou*) le . . . . 19 , pour les comptes rendus dans le courant de l'année.

(8) Et (en cas de mutation) remises par le rendant à son successeur.

(9) Indiquer la date réelle à laquelle le compte est dressé et arrêté.

N° 226. (Art. 212 à 219 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Gestion de M. , *comptable*

RÉCAPITULATION

Numéro d'ordre.	Folio du livre de magasin.	Article du budget.	DÉSIGNATION des COMPTES.	QUANTITÉS ENTRÉES. Inventaire, en nature d'après le recensement des magasins au (5) 19 .	Reçu en magasin du (6) au 19 .	TOTAL.	Consommations.	Transformations.	Mises en usage ou remises en service (Mobilier.) Objets neufs.	Objets en dépôt.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Totaux généraux.							

Digitized by Google

, *du* *au* *19* .

DES COMPTES.

QUANTITÉS SORTIES.						RESTANT		DIFFÉRENCES :	
Ventes.	Cessions réciproques.	Remises à l'administration des domaines, etc.	Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.	Manquants admis.	TOTAL.	d'après les livres arrêtés le (7) 19 .	en nature, d'après le recensement des magasins à la même date (8).	Excédents.	Manquants.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

N° 226.

Digitized by Google

Gestion de M. , *comptable*

RÉCAPITULATION

Numéro d'ordre.	Folio du livre de magasin.	Article du budget.	DÉSIGNATION des COMPTES.	QUANTITÉS ENTRÉES. Inventaire, en nature d'après le recensement des magasins au (5) 19 .	Reçu en magasin du (6) au 19 .	TOTAL.	Consommations.	Transformations.	Mises en usage ou remises en service. (Mobilier.) Objets neufs.	Objets en dépôt.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Totaux généraux.							

Digitized by Google

, *du* *au* *19* .

DES COMPTES.

QUANTITÉS SORTIES.						RESTANT		DIFFÉRENCES :	
Ventes.	Cessions réciproques.	Remises à l'administration des domaines, etc.	Destructions ou pertes résultant d'événements de force majeure.	Manquants admis.	TOTAL.	d'après les livres arrêtés le (7) 19 .	en nature, d'après le recensement des magasins à la même date (8).	Excédents.	Manquants.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

Digitized by Google

Le comptable soussigné affirme exact et véritable, sous peine de droit, le présent compte.

L'excédent des entrées sur les sorties au (4) 19 , duquel le comptable demeure reliquataire, et qui est porté ici pour ordre, sera justifié dans le décompte subséquent à présenter à la Cour des comptes.

A , *le* *19* .
(9)

Le soussigné , comptable entrant, reconnait avoir reçu les quantités de matières renseignées dans la 19e colonne du présent compte.

Le 19 ,

Vu et vérifié :

LE DIRECTEUR,

Vu :
LE CHEF DE DIVISION-CONTRÔLEUR,

Vu et arrêté le présent compte dans ses résultats.

N° Bruxelles, le 19 .

La Cour des comptes :

Par ordonnance :

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER,

(Signé)

(Signé)

Pour expédition conforme :

LE GREFFIER,

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

GESTION DES MATIÈRES.

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LE DIRECTEUR,

Situation des magasins au 19 .

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	Inventaire d'après le recensement des magasins au 19 .	ENTRÉE en 19 .	TOTAL.	SORTIE en 19 .	Inventaire d'après les écritures au 19 .	Constaté par le recensement des magasins à la même date.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	P. °/o sur la quantité emmagasinée.	CAUSES ET MOTIFS des DIFFÉRENCES.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Vu peser et compter les objets en magasin au jour sus-indiqué :

L'AGENT SPÉCIAL, LE MAGASINIER,

Certifié véritable et conforme aux écritures :

LE COMPTABLE,

Vu et vérifié l'exactitude des chiffres ci-dessus renseignés :

LE DIRECTEUR,

Instructions.

Les situations n° 227, appuyées de tous les calculs faits pour les établir sont transmises à l'Administration centrale, lorsqu'elles se rapportent à des matières ou denrées importantes. Les situations qui ont donné lieu à régularisation sont produites à l'appui des comptes n° 226.

N° 227. (Art. 223 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

INVENTAIRE DU MOBILIER.

Local ou emplacement. { Désignation :
No .

Numéro d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	SITUATION CONSTATÉE PAR L'AGENT DES DOMAINES AU 1er JANVIER				
			19 .	19 .	19 .	19 .	19 .
1	2	3	4	5	6	7	8

Instructions.

§ 1er. Il est inutile d'indiquer la situation, en cas de mutation de directeur responsable.

§ 2. Les nouveaux objets mobiliers mis en usage ou en service pendant l'année, sont renseignés, dans la colonne no 2, à la suite du dernier poste inscrit l'année précédente.

No 228 (Art. 228 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL

DE DESTRUCTION, D'ANÉANTISSEMENT OU DE DISPARITION.

Cejourd'hui, le , le soussigné, directeur, à la demande du sieur , agent responsable, a (1) . (2) *du mobilier, matériel, outils et ustensiles ci-après désignés, savoir :*

N° d'ordre.	LOCAL OU EMPLACEMENT : Désignation.	N°.	AGENT RESPONSABLE : Nom.	Qualité.	DÉSIGNATION des OBJETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	VALEUR.	CAUSES ou MOTIFS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					TOTAUX. . .				

En foi de quoi, il a dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

L'AGENT RESPONSABLE, LE DIRECTEUR,

N° *du registre de correspondance.*

Transmis, en double expédition, à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

LE DIRECTEUR,

(1) Constaté ; (*ou*) ordonné et constaté.
(2) La destruction, l'anéantissement ou la disparition.

N° 229. (Art. 230 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

Mutations locales.

ORDRES DE MUTATION.

Gestion (1) *de M.* , *directeur responsable*,
du *au* *19* .

(1) Il faut un seul état par gestion.

N° 230. (Art. 231 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

N° 230.

N° d'ordre.	DATES des ordres de mutation.	OBJETS A TRANSPORTER DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE :											Parafe du directeur.	SIGNATURE de la partie prenante.
		DU LOCAL ou emplacement :		AGENT responsable :		DÉSIGNATION DES OBJETS.	Unité.	Quantité.	AU LOCAL ou emplacement :		AGENT responsable :			
		Désignation.	N°.	Nom.	Qualité.				Désignation.	N°.	Nom.	Qualité.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

LIVRE-INVENTAIRE.

Le présent registre, comprenant feuillets, numérotés de un à . a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Lorsque des réparations doivent être effectuées aux horloges-contrôles portatives, il convient de réclamer l'envoi d'un appareil de l'espèce à la prison à Saint-Gilles, où des horloges sont tenues en réserve. Ces objets doivent être restitués dès que les horloges réparées ont été remises en service.

§ 2. *Les poids et mesures* doivent être soumis au contrôle du poinçonnement officiel tous *les deux ans* (art. 5 de l'A. R. du 4 octobre 1855, art. 29 de l'A. R. du 6 octobre 1855 et art. 1er de l'A. R. du 28 mai 1864).

Les instruments de pesage sont soumis aux vérifications périodiques suivantes :

Tous les *deux ans*, pour les balances-bascules servant à peser des véhicules (ponts à peser) ;

Tous les *quatre ans*, pour les autres balances-bascules ;

Tous les *six ans*, pour les balances à bras égaux.

Les instruments de pesage sur lesquels les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles doivent être soumis à une nouvelle vérification, quelle que soit l'année de la vérification antérieure (art. 5 de l'A. R. du 10 novembre 1900).

Les compteurs à gaz sont vérifiés et poinçonnés avant d'être mis en service ;

N° 231 (Art. 252 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

cette vérification première s'effectue au domicile de celui qui fabrique ou fournit ces appareils.

La compagnie ou l'industriel chargé de l'éclairage, de même que l'abonné, peuvent réclamer la revérification d'un compteur chaque fois qu'ils le jugent utile. Cette revérification doit se faire parties présentes ou appelées au domicile de l'abonné, moyennant un compteur régulateur dûment poinçonné.

Tout compteur qui subit une réparation doit être soumis à un nouveau poinçonnage. (A. R. du 25 mai 1859.)

§ 3. En cas de mutation pendant l'année, les totaux de la gestion du directeur sortant doivent être récapitulés avec les totaux de la gestion du directeur entrant, de manière à présenter le mouvement de l'année entière.

Le livre-inventaire n° 251 doit être additionné par local, récapitulé par local et arrêté au 31 décembre et en cas de mutation de directeur responsable.

Les totaux des colonnes 11, 12 et 23, 24 doivent être d'accord pour les quantités et les valeurs.

Le mobilier qui passe d'une prison ancienne à une prison nouvelle, pour y être remis en service, doit figurer, d'une part, dans la colonne « objets passés à d'autres locaux » et, d'autre part, dans celle « objets venus d'autres locaux ».

§ 4. Le mobilier de chaque prison comprend un drapeau national avec hampe.

Ce drapeau ne peut être arboré qu'à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires nationaux, de fêtes communales auxquelles la généralité des habitants participent ou de fêtes ayant pour objet de glorifier un Belge illustre.

Digitized by Google

Gestion de M. , *directeur responsable*,

Numéro d'ordre.	LOCAUX ou EMPLACEMENTS. Désignation.	Numéro.	NOM, qualité et signature des agents détenteurs ou responsables.	DÉSIGNATION des objets.	UNITÉ.	SITUATION constatée par l'agent des domaines (1) Quantité.	Valeur.	ENTRÉES. OBJETS mis en usage ou en service. Quantité.	Valeur.	OBJETS venus d'autres locaux. Quantité.	Valeur.	FRAIS d'amélioration augmentant la valeur des objets. Numéro de la facture.	Valeur.	TOTAL. Quantité.	Valeur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

(1) Au commencement de l'année 19 ; (ou) au ....., date de la reprise du service.
(2) A la fin de l'année 19 ; (ou) au ....., date de la remise du service.

Digitized by Google

du *au* *19* .

SORTIES.								TOTAL.		RESTE (2)(3)		SITUATION constatée par l'agent des domaines (2)		DIFFÉRENCES.				Observations.
OBJETS remis au magasin.				OBJETS détruits, anéantis ou disparus.		OBJETS passés à d'autres locaux.								EXCÉDENTS.		MANQUANTS.		
En dépôt.		Au rebut.																
Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

(3) Pour la clôture d'une gestion, on se sert de la formule suivante :

Arrêté et clos :

Le *19* .

LE DIRECTEUR SORTANT, LE DIRECTEUR ENTRANT,

Récolé :

Le *19* .

Le commissaire du gouvernement, L'agent des domaines,

N° 231.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. , *le* 19 .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison. . . . . .

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

Année 19 .

INVENTAIRE (1)

N° Monsieur le (2)

En exécution (3) ,
j'ai l'honneur de vous informer que les inventaires du mobilier, etc., de l'établissement sous ma direction, dressés par suite (4)
sont achevés, et de vous prier de bien vouloir (5)
pour (6) *au récolement, conformément à l'article 47 de la loi du 15 mai 1846, un* (7) .

Le Directeur,

(1) De fin d'exercice; (*ou*) de remise au . . . . .
(2) Ministre; (*ou*) Directeur.
(3) De l'article 243 du règlement de comptabilité (pour le Ministre); de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 1838 (pour le Directeur).
(4) De la clôture de l'année; (*ou*) de la mutation de M. . . . ., fonctionnaire responsable.
(5) Déléguer; (*ou*) désigner.
(6) Assister; (*ou*) procéder.
(7) Commissaire du gouvernement; (*ou*) des agents placés sous vos ordres.
(8) Ministre de la justice; (*ou*) directeur de l'enregistrement et des domaines de la province.

A Monsieur le (8)
à

N° 232. (Art. 235 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

Gestion de M. , *directeur responsable.*

INVENTAIRE DES OBJETS EN USAGE

au *19* .

N° 233. (Art. 234 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Gestion de M. , *directeur responsable*,

Numéro d'ordre.	LOCAUX ou EMPLACEMENTS :		NOM ET QUALITÉ des AGENTS DÉTENTEURS ou responsables.	DÉSIGNATION des OBJETS.	UNITÉ.	Situation constatée par l'agent des domaines au 19 .	ENTRÉES :		TOTAL.
	DÉSIGNATION.	Numéro.					Objets mis en usage ou en service.	Objets venus d'autres locaux.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Digitized by Google

du *au* *19* .

SORTIES :				TOTAL.	Reste au 19 .	Situation constatée par l'agent des domaines au 19 .	DIFFÉRENCES :		*Observations.*
OBJETS REMIS au magasin		Objets détruits, anéantis ou disparus.	Objets passés à d'autres locaux.				Excédents.	Manquants.	
En dépôt.	Au rebut.								
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Arrêté et clos :

Le 19 .

LE DIRECTEUR,

Récolé :

Le 19 .

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, L'AGENT DES DOMAINES,

N° 233.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

MOBILIER FOURNI PAR L'ÉTAT.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT

au *19* (1).

Cejourd'hui, le , en exécution d'un ordre de M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines de la province d ,
M. (2) *, a procédé, en présence de M. ,*
commissaire du gouvernement, au récolement du mobilier de la prison susdite, d'après l'inventaire arrêté (3)
et il déclare avoir constaté ce qui suit, savoir :

	A. D'APRÈS LES ÉCRITURES.										B. D'APRÈS les objets exhibés.		
	Situation constatée par l'agent des domaines au (4)	ENTRÉES. Objets mis en usage ou en service.	ENTRÉES. Objets venus d'autres locaux.	TOTAL.	SORTIES. OBJETS remis AU MAGASIN en dépôt.	SORTIES. OBJETS remis AU MAGASIN au rebut.	SORTIES. Objets détruits, anéantis ou disparus.	SORTIES. Objets passés à d'autres locaux.	SORTIES. TOTAL	Reste (5)	Existants réels.	DIFFÉRENCES : Excédents.	DIFFÉRENCES : Manquants.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Quantités													

(1) Au 31 décembre 19 ; (*ou*) au ... 19 , date de la remise du service.

(2) Nom et qualité de l'agent des domaines.

(3) Au 31 décembre 19 ; (*ou*) au ... 19 , date de la remise du service par M. directeur de l'établissement, fonctionnaire responsable, à M. , directeur entrant.

(4) Au 31 décembre 19 ; (*ou*) au ... 19 , date de la reprise du service.

N° 234 (Art. 233 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

TABLEAU *détaillant, par local, le nombre et la*

Numéro d'ordre.	LOCAUX OU EMPLACEMENTS :		DÉSIGNATION des OBJETS.	UNITÉ.	ENTRÉES.			*Observations.* — Mentionner, au besoin, dans la présente colonne, les circonstances propres à justifier les entrées.
	DÉSIGNATION.	Numéro.			Objets mis en usage ou en service.	Objets venus d'autres locaux.	TOTAL.	

Digitized by Google

nature des objets renseignés à l'entrée et à la sortie.

LOCAUX OU EMPLACEMENTS :		DÉSIGNATION des OBJETS.	UNITÉ.	SORTIES.					*Observations.* — Mentionner, au besoin, dans la présente colonne, les circonstances propres à justifier les sorties.
				OBJETS REMIS au magasin		Objets détruits, anéantis ou disparus.	Objets passés à d'autres locaux.	TOTAL.	
DÉSIGNATION.	Numéro.			en dépôt.	au rebut.				

N° 254.

Digitized by Google

[illegible] directeur de cet établissement. [illegible] transmises à M. le directeur de l'enregistrement et des domaines [illegible] conformément au § 3 de l'article [illegible] de l'arrêté royal du [illegible] mars [illegible].

Fait à [illegible] mois et an que dessus.

Le Directeur entrant. Le Directeur sortant.

Le Commissaire du gouvernement. L'Agent de l'administration des domaines.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES DÉTENUS

DONT LES FRAIS D'ENTRETIEN N'INCOMBENT PAS A L'ÉTAT.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre est destiné à l'inscription des détenus dont les frais d'entretien doivent être recouvrés par le comptable de la prison, soit pour compte de l'établissement même, soit pour compte d'autres établissements.

§ 2. En ce qui concerne les mendiants et vagabonds et les militaires de passage dans les prisons, dont les frais d'entretien doivent être recouvrés respectivement par les établissements de bienfaisance et par d'autres prisons, les journées à charge d'autres caisses s'y rapportant sont renseignées dans les colonnes 19 à 22 du registre d'écrou nº 33 et le total par trimestre est reporté dans le registre nº 235.

§ 3. Celui-ci est tenu au courant, jour par jour, additionné par trimestre avec report des trimestres antérieurs, et arrêté provisoirement au 31 décembre et définitivement à la date de clôture de l'exercice. Le montant des frais est indiqué à l'encre rouge sous les totaux partiels et généraux des journées d'entretien.

§ 4. Le prix de la journée d'entretien, de pistole, etc., est fixé comme suit :

1º Pour les mendiants et vagabonds, d'après les dispositions de l'arrêté royal qui est pris annuellement en exécution de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 ;

2º Pour les détenus pour dettes, à raison de 40 centimes par jour pour la nourriture et de 10 centimes par jour pour le coucher ;

3º Pour les détenus des autres catégories, à raison de 60 centimes par jour ;

4º Pour les loyers des cellules dites « de pistole », à raison de 25 centimes par jour.

§ 5. Il n'est compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque détenu ; cette journée est celle de l'entrée.

Nº 235. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

DÉTENUS DONT LES FRAIS D'ENTRE													
Nos		NOM et PRÉNOMS.	CATÉGORIE. — GRADE. — RÉGIMENT. — SECTEUR. — BATAILLON. — COMPAGNIE. — ESCADRON. — BATTERIE. — ETC.	NATURE de la DÉTENTION.	DATES :		NOMBRE DE						
							dans d'autres MAISONS DE PASSAGE :						
d'ordre.	de l'écrou.				DU	AU	à charge du budget du Département de la guerre. Militaires. —	à charge de divers. Mendiants et vagabonds. Valides.	Invalides.	Nourrissons.	LIEUX DE DÉTENTION.		
							0,61	0.66	0,78	0,30			

Digitized by Google

TIEN N'INCOMBENT PAS A L'ÉTAT.

JOURNÉES D'ENTRETIEN PENDANT LE TRIMESTRE :

établissements : AUTRES PRISONS : à charge du budget du Département de la guerre.	à charge de divers.					à l'établissement : à charge du budget du Département de la guerre.	à charge de divers.					à charge de la masse des détenus.					
Militaires. —	Mendiants et vagabonds.			LIEUX DE DÉTENTION.	Montant des frais d'entretien. —	Militaires. —	Mendiants et vagabonds.			AUTRES CATÉGORIES (1).	Débiteurs. —	Pistoliers. —	Dettiers.		AUTRES CATÉGORIES (2).	Montant des frais d'entretien. —	Observations. —
	Valides.	Invalides.	Nourrissons.				Valides.	Invalides.	Nourrissons.			Loyer de la cellule.	Location de literies.	Nourriture et coucher.			
0,60	0,66	0,78	0,30			0,60	0,66	0,78	0,30	0,60		0,25	0,10	0,50	0,60		

(1) Prévenus acquittés ou renvoyés des poursuites et colloqués.
Matelots disciplinaires.
Détenus malades retenus au delà de leur terme de détention.
(2) Détenus par voie de correction paternelle.

No 255.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Livre-inventaire descriptif des effets d'habillement

POUR SURVEILLANTS.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre doit renseigner tous les mouvements qui s'opèrent soit à l'entrée, soit à la sortie.

§ 2. Il doit être arrêté au 31 décembre et en cas de mutation.

§ 3. Chaque compte doit présenter :

A. Les effets à inventaire au 31 décembre de l'année précédente ou à la date de la mutation, classés par terme de durée ;

B. Les totaux de l'inventaire ;

C. Les entrées ;

D. Les totaux généraux de l'inventaire et des entrées ;

E. Les sorties ;

F. Le restant au 31 décembre ou à la date de la mutation.

N° 236. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

COMPTE *de* , *surveillant de* *e classe, entré dans l'administration venant de la prison*

Numéro d'ordre.	DATE DU MOUVEMENT.	Numéro du document.	Numéro des effets.	NATURE DU MOUVEMENT (1).	TROUSSEAU. HABILLEMENT. Képis	Vareuses.	Burnous avec capuchon.	Pantalons de drap.	Pantalons de coutil.	Cols de lasting noir.	Chemises.	Caleçons.	Gilets de molleton.	Chaussettes (paires).	Bottines (paires).	Gants de peau (paires).	Chevrons.		TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

Digitized by Google

en qualité d'aide-surveillant le , nommé surveillant de 3e classe, le

, le .

ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.						TOTAL GÉNÉRAL.	Terme de durée du trousseau d'habillement : *a.* Le burnous (4 ans, le premier ; les suivants 6 ans) (2). *b.* Le gilet de molleton (2 ans) (2). *c.* Les autres effets (1 an) (2).						Folio du livret.	*Observations.*
							DATE A LAQUELLE IL PREND COURS : *a.* Le burnous : *b.* Le gilet de molleton ; *c.* Les autres effets (3).			DATE A LAQUELLE IL EXPIRE : *a.* Le burnous. *b.* Le gilet de molleton. *c.* Les autres effets (3).				
Sabre-poignard.	Revolver.	Ceinture avec porte-sabre.	Gaîne et bandoulière de revolver.	Lifé-protector.	TOTAL.				JOUR.	AN.	MOIS.	JOUR.		
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

(1) Mis en service (objets neufs) ; (*ou*) Remis en service (objets en dépôt) ; (*ou*) Remis en magasin, en dépôt (*ou*) au rebut ; (*ou*) Effets emportés par changement de résidence ; (*ou*) Effets emportés par suite de cessation de fonctions et dont la valeur doit être remboursée.

(2) Consulter l'arrêté ministériel du 15 mai 1906. (No XI des Instructions.)

(3) Les dates doivent être indiquées en regard des objets auxquels elles se rapportent.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Habillement, équipement et armement des surveillants.

LIVRET (1)

de
surveillant de e classe, entré dans l'administration en qualité d'aide-surveillant, le , à , nommé surveillant de 3e classe à , le ,
passé à , le ;
» » ,
» » ,
» » ,
» » ;
» » ,
» » ,

(1) Le livret doit être arrêté par la direction au 31 décembre ou en cas de mutation du surveillant. La date de la clôture et la signature du directeur sont données en regard des totaux, dans les colonnes 26 et 27.

Instructions.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT

des surveillants, aides-surveillants et surveillants des travaux.

(A. M. 15 mai 1906. — Voir N° XI du *Recueil des instructions relatives au service des prisons*, pages 35 à 38.)

N° 227. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Numéro d'ordre.	DATE du MOUVEMENT.	Numéro du document.	Numéro des effets.	NATURE du MOUVEMENT.	HABIL							
					Képis.	Vareuses.	Burnous avec capuchon.	Pantalons de drap.	Pantalons de coutil.	Cols de lasting noir.	Chemises.	Caleçons.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Digitized by Google

LEMENT.						ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.						TERME DE DURÉE DU TROUSSEAU D'HABILLEMENT : a) Du burnous. b) Du gilet de molleton. c) Des autres effets.	
Gilets de molleton.	Chaussettes (paires).	Bottines (paires).	Gants (paires).	Chevrons.	TOTAL.	Sabre-poignard.	Revolver.	Ceinture avec porte-sabre.	Gaine et bandoulière de revolver.	Life-protector.	TOTAL.	Date à laquelle il prend cours (1). a) Le burnous. b) Le gilet de molleton. c) Les autres effets.	Date à laquelle il expire (1). a) Le burnous. b) Le gilet de molleton. c) Les autres effets.
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

(1) Les dates sont placées en regard des objets auxquels elles se rapportent.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus

ET DE COUCHER EN USAGE.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre est tenu au courant au fur et à mesure des mouvements qui s'opèrent soit à l'entrée, soit à la sortie.

§ 2. Il est réservé, pour chacun des vestiaires (hommes et femmes), une page pour les entrées, une pour les sorties et une pour la situation au 31 décembre ou en cas de mutation de directeurs responsables.

§ 3. Il est arrêté au 31 décembre et à chaque mutation de directeurs responsables.

§ 4. Sous les situations au 31 décembre ou en cas de mutation de directeurs, on indique dans les colonnes 3 à 30 les objets, par quantité, dont se composent réglementairement les trousseaux des détenus et les lits garnis. Sous ces quantités, on établit les calculs constatant le rapport qui doit exister entre le nombre d'objets en usage et le nombre de trousseaux ou de lits garnis existants. Les différences en plus ou en moins doivent être expliquées et justifiées.

N° 238. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

DATE.	DESTINATION.	QUANTITÉS MISES EN DÉTAIL TROUS																						
		Chemises.	Caleçons.	Chemisoles de dessous.	Pantalons d'étoffe.	Vareuses d'étoffe.	Pantalons de toile.	Vestes de toile.	Chaussettes de laine (paires).	Sabots (paires).	Chaussons (paires).	Souliers (paires).	Babouches (paires).	Berets de drap.	Berets de toile.	Bonnets de jour pour femmes.	Bonnets de nuit pour femmes.	Capuchons.	Cravates.	Mouchoirs de poche.	Fichus de cou.	Tabliers.	Bas de laine (paires).	Jupons de dessous.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Digitized by Google

USAGE OU EN SERVICE.																										
DES OBJETS.																										
SEAUX.													LITS GARNIS.													
Jaquettes d'étoffe.	Jupes d'étoffe.	Corselets.	Capotes.	Pantoufles (paires).	Robes.	Mantelets.	Blouses de toile bleue.	Pantalons de dimitte.			TOTAL.	Paillasses (toiles de).	Traversins (toiles de).	Matelas (toiles de).	Oreillers (toiles de).	Draps de lit (paires).	Couvertures de coton.	Couvertures de laine.	Essuie-mains.	Rideaux de lit.			TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51

	Nombre de trousseaux pour :					Nombre de lits garnis pour :							
	Hommes et garçons valides.	Femmes et filles valides.	Hommes et garçons malades.	Femmes et filles malades.	TOTAL.	Quartiers.	Infirmerie.	Pistole.	Dettiers.	Chambre de service. (Directeur-adjoint ou commis.)	EMPLOYÉS. Surveillants.	EMPLOYÉS. Surveillantes.	TOTAL.
En usage au													
Entrés													
TOTAUX													
Sortis													
En usage au													

N° 258.

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
ADMINISTRATION DES PRISONS.
Prison . . . . . .
Année 19 .

EXTRAIT du livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus et de coucher en usage.

Situation au (1) 19 .

N° d'ordre.	DÉTAIL DES OBJETS.	UNITÉ.	Inventaire au (2)	Mis en usage ou en service.	TOTAL.	Remis au magasin en dépôt ou au rebut.	Inventaire au (1)	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	A. TROUSSEAUX.							
1	Chemises.	Pièce.						
2	Caleçons.	"						
3	Camisoles de dessous.	"						
4	Pantalons d'étoffe . .	"						
5	Vareuses d'étoffe. . .	"						
6	Pantalons de toile . .	"						
7	Vestes de toile	"						
8	Chaussettes de laine.	Paire.						
9	Sabots	"						
10	Chaussons de lisières.	"						
11	Souliers	"						
12	Babouches.	"						
13	Bérets d'étoffe	Pièce.						
14	Bérets de toile	"						
15	Bonnets de jour . . .	"						
16	Bonnets de nuit . . .	"						
17	Capuchons.	"						
18	Cravates.	"						
19	Mouchoirs de poche .	"						
20	Fichus de cou	"						
21	Tabliers	"						
22	Bas de laine	Paire.						
23	Jupons de dessous. .	Pièce.						
24	Jaquettes d'étoffe . .	"						
25	Jupes d'étoffe . . .	"						
26	Corselets.	"						
27	Capotes	"						
28	Pantoufles	Paire.						
29	Robes	Pièce.						
30	Pantalons de dimitte.	"						
31	Mantelets	"						
32	Blouses de toile bleue.	"						
	TOTAUX. . .							
	B. LITS GARNIS.							
1	Paillasses (Toiles de).	Pièce.						
2	Traversins (Id.).	"						
3	Matelas (Id.).	"						
4	Oreillers (Id.).	"						
5	Draps de lit	Paire.						
6	Couvertures de coton.	Pièce.						
7	Couvertures de laine.	"						
8	Essuie-mains.	"						
9	Rideaux de lit. . . .	Paire.						
	TOTAUX. . .							
	TOTAUX GÉNÉRAUX .							

(1) Au , date de la remise du service.
(2) Au 31 décembre ou (en cas de mutation) au , date de la reprise du service.

Instructions.

§ 1er. Ce document ne doit être transmis à l'Administration centrale qu'en cas de mutation de directeurs.

§ 2. Le cas échéant, il y est joint un état des excédents et des manquants constatés, dressé en double expédition, d'après le modèle n° 225.

N° 229. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Au (1) *19* ,

HABILLEMENT. — TROUSSEAUX POUR DÉTENUS . .	Valides.	Hommes.	
		Femmes	
	Malades.	Hommes. . . .	
		Femmes	
		TOTAL. . .	

COMPOSITION D'UN TROUSSEAU.

DÉSIGNATION DES EFFETS.		POUR DÉTENUS				Total des objets calculé d'après le nombre de trousseaux en usage.
		VALIDES :		MALADES :		
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1		2	3	4	5	6
Chemises.	Pièce.	3	3	3	3	
Caleçons.	»	2	»	2	»	
Camisoles.	»	2	»	2	»	
Pantalons d'étoffe.	»	1	»	1	»	
Vareuses d'étoffe.	»	1	»	1	»	
Pantalons de toile.	»	2	»	»	»	
Vestes de toile.	»	2	»	»	»	
Chaussettes de laine.	Paire.	3	»	3	»	
Sabots	»	1	1	»	»	
Chaussons.	»	»	1	»	»	
Souliers.	»	»	»	»	»	
Babouches	»	»	»	»	»	
Bérets de drap.	Pièce.	1	»	1	»	
Bérets de toile.	»	2	»	1	»	
Bonnets de jour.	»	»	2	»	2	
Bonnets de nuit.	»	»	2	»	2	
Capuchons.	»	2	2	2	2	
Cravates.	»	2	»	2	»	
Mouchoirs de poche.	»	2	2	2	2	
Fichus de cou.	»	»	2	»	2	
Tabliers.	»	2	2	»	»	
Bas de laine.	Paire.	»	3	»	2	
Jupons de dessous.	Pièce.	»	2	»	2	
Jaquettes d'étoffe.	»	»	1	»	1	
Jupes d'étoffe.	»	»	1	»	1	
Corselets.	»	»	2	»	»	
Capotes.	»	»	»	1	»	
Pantoufles.	Paire.	»	»	1	1	
Robes.	Pièce.	»	»	»	»	
Pantalons de dimitte.	»	»	»	»	2	
Mantelets.	»	»	1	»	1	

Digitized by Google

il y avait en service :

COUCHER. — Nombre de lits garnis pour. . .	Quartiers	
	Infirmerie.	
	Pistole	
	Dettiers	
	Chambre de service (directeur-adjoint ou commis).	
	Employés { Surveillants . . . / Surveillantes . . .	
	Total. . .	

COMPOSITION D'UN LIT GARNI.

Désignation des effets.	Pour quartiers.	Pour infirmerie.	Pour pistole.	Pour dettiers.	Pour chambre de service.	Employés : Surveillants.	Employés : Surveillantes.	Total des objets calculé d'après le nombre de lits garnis.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Paillasses (Toiles de). Pièce.	2	2	2	2	»	2	»	
Traversins » »	2	2	2	2	»	2	»	
Matelas » »	»	2	2	»	2	2	2	
Oreillers » »	»	2	2	»	2	2	2	
Draps de lit. Paire.	2	3	2	2	2	2	2	
Couvertures de coton. Pièce.	»	»	»	»	»	»	»	
Couvertures de laine. »	2	3	2	2	3	3	3	
Essuie-mains. »	2	3	2	2	2	2	2 (3)	
Rideaux de lit. »	»	»	»	»	»	»	1 (4)	

(3) Pour surveillantes laïques.
(4) Pour surveillantes religieuses.

Digitized by Google

Certifié véritable et conforme aux écritures.

Le *19* .

LE DIRECTEUR ENTRANT. LE DIRECTEUR SORTANT.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON

BON *pour exécuter par les travaux indiqués ci-dessous :* (1)

N° d'ordre.	TRAVAUX A EXÉCUTER :			DATE de L'EXÉCUTION.	MONTANT de LA DÉPENSE.
	DÉSIGNATION (2).	UNITÉ.	QUANTITÉ.		
1	2	3	4	5	6

(1) *a*. Mobilier : Amélioration (ou) entretien ; (ou) Reliures ;
b. Frais divers ;
c. Reliures, autographies, etc. ;
d. Bâtiments : Entretien (ou) amélioration.
(2) Le cas échéant, indiquer le délai endéans lequel le travail doit être exécuté.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent bon sera renvoyé à la direction, dès l'achèvement des travaux commandés, et après avoir été complété, au verso, par l'indication du détail d'exécution.

§ 2. Lorsque la dépense résultant des travaux effectués au mobilier, etc., est payée par le comptable, l'acquit de l'intéressé se donne au verso du présent bon.

N° 240. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

DÉTAIL D'EXÉCUTION.

Ce détail doit être inscrit par les entrepreneurs mêmes; le cas échéant, les notes remises par ceux-ci sont annexées au présent bon.

DÉSIGNATION des MATÉRIAUX EMPLOYÉS, DES JOURNÉES DE MAIN-D'ŒUVRE, ETC.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	PRIX.	MONTANT.	*Observations.*
1	2	3	4	5	6
					5
					(5) Pour les travaux effectués aux toitures, renseigner, dans cette colonne, les numéros d'ordre du bordereau des prix.

Les soussignés déclarent avoir constaté :
1° L'exécution des travaux indiqués ci-dessus;
2° La qualité et la quantité des matériaux fournis et
3° L'exactitude de la main-d'œuvre.

Le *19* .

LE SURVEILLANT. LE DIRECTEUR-ADJOINT. LE DIRECTEUR.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Livre d'inscription des bons d'exécution de travaux.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraphé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 241. (Art 244 du règlement de comptabilité.

Digitized by Google

BONS :			TRAVAUX A EXÉCUTER.
N°	DATE.		DÉSIGNATION.
1	2		3
			(1)

(1) Un compte distinct est ouvert, s'il y a lieu, à chacune des allocations portées au budget. En c qui concerne l'allocation relative à l'entretien du mobilier et des bâtiments, elle comprend quatr comptes distincts : Entretien du mobilier; amélioration du mobilier; entretien des bâtiments; amé lioration des bâtiments et constructions nouvelles.

En outre, un compte spécial est ouvert pour l'entretien des voitures cellulaires.

Chacun de ces comptes est arrêté à la fin de l'année.

Digitized by Google

				DATE de L'EXÉCUTION.	MONTANT de la DÉPENSE.	N° du facturier. N° 169.	*Observations.*
UNITÉ.	QUANTITÉ.		PAR				
4	5		6	7	8	9	10

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison ....

DÉPOTS.

N° du paquet.

BORDEREAU

des objets déposés par l nommé
entré le , condamné à ;
écroué sous le n° et portant le n° .

INDICATION DES OBJETS DÉPOSÉS.					*Observations.*
DÉNOMINATION.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	VALEUR APPROXIMATIVE.	ÉTAT DANS LEQUEL ILS SE TROUVENT.	
Chaussures.	Paire				
Casquettes	Pièce				
Chaussettes.	Paire				
Chemises.	Pièce				
Cravates ou foulards. .	»				
Faux-cols	»				
Gilets	»				
Jaquettes	»				
Manchettes.	Paire				
Mouchoirs de poche . .	Pièce				
Paletots	»				
Pantalons	»				
Tabliers	»				
Vestons	»				
. . . . .					

Reconnu exact : *Dressé le présent bordereau, le 19 .*

LE DÉPOSANT. LE SURVEILLANT DE e CLASSE,

Emmagasiné les objets mentionnés plus haut. *Vu :*

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

N° 242. (Art. 372 du Règlement général.)

Digitized by Google

Instructions.

§ 1er. Les vêtements déposés par les détenus doivent être désinfectés, lavés ou nettoyés, réparés, s'il y a lieu, et enveloppés ensuite dans des sacs confectionnés au moyen de draps de lit ou de toiles à matelas hors d'usage, qui, au préalable, ont été saupoudrés à l'intérieur de naphtaline.

§ 2. Les paquets sont étiquetés avant leur mise en magasin.

§ 3. Il est dressé un inventaire du présent modèle du contenu de ces paquets ainsi que des bijoux, titres, livrets de la Caisse d'épargne, valeurs étrangères, etc., dont sont porteurs les détenus à leur entrée en prison.

§ 4. Cet inventaire indique l'état dans lequel se trouvent ces effets et objets, ainsi que leur valeur approximative, et est revêtu de la signature des intéressés; il renseigne aussi dans la colonne d'observations les numéros des montres, livrets, titres, reconnaissances, etc.

§ 5. Il est déposé dans le dossier d'écrou et conservé dans les archives de la direction, pour être produit en cas de réclamations.

§ 6. Au cas où, suivant l'option des propriétaires, les vêtements, etc., sont renvoyés à leur famille ou vendus à leur profit, il en est fait mention; la même constatation se fait lorsque, sur l'ordre du directeur de l'établissement, on détruit des objets sans valeur, trop usés ou trop malpropres pour être conservés.

§ 7. Les bijoux, titres, etc., doivent être ficelés sur des feuilles de carton, avec indication de l'objet, des nom et prénoms du détenu, de la date et du numéro de son écrou.

§ 8. Les dépôts sont renseignés, par date de versement, dans un état n° 212 et les remises aux intéressés dans un imprimé du modèle n° 214. Les vêtements y sont indiqués par paquet et les bijoux, valeurs en portefeuille, etc., par objet.

§ 9. Les totaux par mois des états n° 212 et n° 214 sont reportés sur des imprimés n° 222 réunis en cahier. Pour la tenue de ce cahier, il y a lieu d'observer les instructions énumérées à l'article 200 du règlement de comptabilité.

§ 10. Les effets, bijoux, etc., se trouvant à inventaire sont renseignés, pour mémoire, avec leur valeur, dans la deuxième expédition de l'état n° 223 de la comptabilité des matières.

§ 11. Le cahier n° 222, accompagné des documents nos 212 et 214, est transmis à l'Administration centrale à la fin de l'année ou de la gestion en même temps que le compte n° 226.

§ 12. Après vérification, le dit état n° 222, dûment approuvé, est renvoyé au directeur pour être remis au comptable.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

LIVRE DE LA BOULANGERIE.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le livre de la boulangerie doit indiquer le résultat de chaque cuisson ; on y renseigne, d'une part, les céréales, etc., délivrés du magasin pour la cuisson des différentes espèces de pains et, d'autre part, les produits versés en magasin.

§ 2. Il ne faut pour toutes les opérations réunies, qu'un feuillet par mois.

§ 3. Les *quantités* y sont totalisées par mois, avec report des mois antérieurs.

§ 4. Au bas de chaque feuillet, on indique le rendement en ce qui concerne chaque sorte de pain.

N° 243. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

§ 5. La valeur des céréales et articles délivrés à la transformation et des produits versés au magasin, n'est établie qu'à la fin de l'année, ou lorsque, par suite de mutation de comptables, il y a lieu de dresser facture à charge d'un établissement débiteur. Il en est de même du compte des frais généraux et de celui des gratifications payées aux détenus boulangers. Ces frais, ainsi que ces gratifications, sont répartis sur le nombre de kilogrammes de pain produit.

§ 6. Les matières reçues du magasin et le pain livré au magasin correspondent mensuellement, quant aux quantités, avec les données des états nos 211 et 212.

N° 243.

Digitized by Google

Compte des opérations de la boulangerie

DOIT.

JOURS.	ARTICLES DÉLIVRÉS					
	LE PAIN DE FROMENT BLUTÉ.				LE PAIN DE FRO	
	Farine blutée de froment. — Kil.	Levure. — Kil.	Sel. — Kil.	Charbon de terre. — Kil.	Farine de froment non blutée. — Kil.	Levure. — Kil.
1	2	3	4	5	6	7
à fr.						
TOTAUX. . .						
Report des mois anterieurs . . .						
TOTAUX. . .						
VALEURS. . .						
TOTAUX DES VALEURS. . .						
Gratifications payées aux détenus						
FRAIS GÉNÉRAUX. . .						
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .						

A. *Compte des frais généraux.*	RÉPAR			
	Quantité. 1	Valeurs. 2	Pain de froment bluté. 3	Pain de froment non bluté. 4
Traitement du surveillant boulanger.				
Déchets de bois à fr. ... le m. c.				
Bois à brûler à fr. ... le m. c.				
Huile de colza à fr. ... le kilog.				
TOTAUX. . .				
B. *Compte des gratifications payees aux detenus.*				

Digitized by Google

pendant le mois d *19* .

Avoir.

DU MAGASIN POUR

MENT NON BLUTÉ.

Sel. — Kil. 8	Charbon de terre. — Kil. 9	10	11	12	13	14	15	16

TITION.

5	6	7	8	TOTAL. 9	*Observations.* 10

N° 243.

Digitized by Google

17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27

Prix de revient par 100 kilogrammes ou pièces. . . . . . .

Rendement par 100 kilogrammes de farine employée { **mois d** . . . . . / **mois antérieurs.** . . . . . .

Digitized by Google

PRODUITS VERSÉS EN MAGASIN.							
Pain de froment bluté. — Kil.	Pain de froment non bluté. — Kil.						TOTAL.
28	29	30	31	32	33	34	35

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Livre de distribution des fils (chaînes et trame).

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , le 19 .

Le Directeur.

Instructions.

§ 1er. Le présent registre, tenu par le surveillant du tissage, sert à l'inscription, d'une part, des fils pour chaînes et trame qu'il donne en travail à chaque détenu, et, d'autre part, à la remise, par ces détenus, des toiles tissées.

§ 2. Il constitue un aide-mémoire pour cet agent.

N° 244. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

DATES des distributions.	QUALITÉ DES TISSUS.		NUMÉROS DES			NOM des DÉTENUS.
	NOMBRE de fils.	LARGEUR.	CHAÎNES.	MÉTIERS.	TISSERANDS.	
1	2	3	4	5	6	7

Digitized by Google

POIDS			DATES	POIDS			DIFFÉRENCE DE POIDS		N°		Mètres
des chaînes.	de la trame.	TOTAL.	des rentrées.	des pièces.	des excédents de trame.	TOTAL.	en plus.	en moins.	des pièces.	Mètré.	confisqués.
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

N° 244.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

LIVRE DES TRANSFORMATIONS.

EXERCICE 19 .

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le livre des transformations est destiné à rendre un compte exact de toutes les opérations des ateliers et à établir le prix de revient des produits.

§ 2. Il y est ouvert un compte spécial pour chaque objet ou article confectionné ou fabriqué.

§ 3. Il y est ouvert, en outre, un

N° 245. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

A , le 19

Prison. ....

N° .

ANNEXE .

Monsieur le Percepteur des postes, à

, est invité à vouloir bien faire expédier sous chargement d'office le paquet ci-joint, à l'adresse de

LE COMPTABLE, LE DIRECTEUR,

Instructions.

Il est fait usage de la présente formule pour les envois, en franchise de port, de fonds et de plis de service importants, tels entre autres, ceux contenant des titres de cautionnement (reconnaissances de dépôt, récépissés de versement, certificats d'inscription, mandats, etc.).

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

SERVICE DE LA CANTINE.

PRISON. . . .

Feuille de distributi

e section

DÉTENUS.		DÉSIGNATION D											
		PAIN											
N° du détenu.	NOM.	de froment bluté.	de froment non bluté.	Beurre.	Saindoux.	Fromage de Hollande.	Sel.	Café au lait, thé ou lait bouilli.	Bière.	Harengs fumés.	Papier à lettres.	Enveloppes à lettres.	Timbres-poste
	à fr. . .												
	TOTAUX. . .												
	VALEUR. . .												

Digitized by Google

de la cantine du 19 .

quartier.

OBJETS DEMANDÉS.														MONTANT de la DÉPENSE.
TABAC			Pipes courtes en terre.	Fil à coudre.	Aiguilles diverses.	Timbres-poste de 5 centimes.	Cigares.	Pots à beurre avec spatule.	Peignes en corne.	Vinaigre.	Jus de réglisse.	Camisoles de baie.	Caleçons de baie.	
à priser.	à fumer (léger).	à fumer (fort).												

Vu :
Le chef de quartier, Le surveillant de la e section (ou quartier),

N° 259. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

SERVICE DE LA CANTINE.

PRISON. . . . .

Récapitulation des feuilles de distri

NUMÉROS des SECTIONS ou QUARTIERS.	DÉSIGNATION DES										
	PAIN		Beurre.	Saindoux.	Fromage de Hollande.	Sel.	Café au lait, thé ou lait bouilli.	Bière.	Harengs fumés.	Papier à lettres.	Enveloppes à lettres.	Timbres-poste de 10 centimes.
	de froment bluté.	de froment non bluté.										
A fr. . .												
TOTAUX. . .												
VALEUR. . .												

Reçu le montant de la dépense s'élevant à . . . . .

Le *19* .

L'ENTREPRENEUR DE LA CANTINE,

Digitized by Google

. . . . .

bution de la cantine du 19 .

OBJETS DEMANDÉS.														MONTANT de la DÉPENSE.
TABAC														
à priser.	à fumer (léger).	à fumer (fort).	Pipes courtes en terre.	Fil à coudre.	Aiguilles diverses.	Timbres-poste de 5 centimes.	Cigares.	Pots à beurre avec spatule.	Peignes en corne.	Vinaigre.	Jus de réglisse.	Camisoles de bain.	Caleçons de bain.	

Vu et vérifié :
LE DIRECTEUR,

LE SURVEILLANT DE e CLASSE,

N° 260. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE DES COMPTES-COURANTS DE LA CANTINE.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf é à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

N° 261. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Doit.

Numéro des détenus.	NOM des détenus.	RECETTES. Situation en avoir au premier jour du mois.	Quotité disponible des gratifications, mercuriales et autres recettes.	TOTAL.	DÉPENSES JOURNALIÈRES PENDANT 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	[illegible]

AVOIR.

LE MOIS, SUIVANT LES ÉTATS DE DISTRIBUTION.																					
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Autres dépenses.	TOTAL.	Reste.	*Observations.*
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40

N° 261.

Doit.

Numéro des détenus.	NOM des DÉTENUS.	RECETTES.			DÉPENSES JOURNALIÈRES PENDANT													
		Situation en avoir au premier jour du mois.	Quotité disponible des gratifications méritées et autres recettes.	TOTAL.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Digitized by Google

Avoir.

LE MOIS, SUIVANT LES ÉTATS DE DISTRIBUTION.																				
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Autres dépenses.	TOTAL.	Reste.	*Observations.*
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE A SOUCHE DES BILLETS D'ENTRÉE

DES MATIÈRES DONNÉES EN TRAVAIL.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il est fait usage de la présente formule pour constater l'entrée dans l'établissement des matières appartenant aux entrepreneurs donnant du travail aux détenus.

§ 2. Ces documents sont revêtus des parafes du portier, de l'agent à qui les marchandises sont remises et du directeur.

§ 3. Ils sont remis au bureau compétent pour être dépouillés au registre n° 254.

N° 252. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

BILLET D'ENTRÉE N° .

Il est entré (1)
à heure midi, pour compte de l'établissement, par (2)
et provenant de
M. (3) ,
les objets suivants, savoir :

.

LE PORTIER,

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

TRAVAIL DES DÉTENUS.

BILLET D'ENTRÉE N° .

Le portier prévient Monsieur le Directeur qu'il est entré, provenant de M. ,
les objets suivants, savoir :

DATE de la RÉCEPTION.	DÉSIGNATION DES OBJETS. (1) (2)	PARAFES du portier.	de l'agent spécial ou de la sœur supérieure.	du directeur.
A REPORTER *ou* TOTAUX.				

(1) Le... (*ou*) pendant le mois...
(2) Nom du voiturier, etc.
(3) Si les objets proviennent d'une prison, indiquer l'établissement.

(1) Espace laissé en blanc pour indiquer, par case, les articles entrés.
(2) Désigner l'unité.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON. . . . . .

REGISTRE A SOUCHE DES BILLETS DE SORTIE

DES OBJETS CONFECTIONNÉS POUR COMPTE
DES ENTREPRENEURS DONNANT DU TRAVAIL AUX DÉTENUS.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Il est fait usage de la présente formule pour constater la sortie de l'établissement des objets confectionnés pour compte d'entrepreneurs donnant du travail aux détenus.

§ 2. Un registre est déposé dans chaque quartier (hommes ou femmes).

§ 3. Le chef surveillant ou l'agent spécial et la sœur supérieure y inscrivent, chacun en ce qui concerne son service, au fur et à mesure, les objets dont la fabrication est achevée, ou tous autres destinés à être repris immédiatement par l'entrepreneur, ainsi que ceux qui leur sont remis par les surveillants ou surveillantes pour être déposés dans un local spécial disposé à cet effet et dont la garde leur est confiée.

§ 4. Le billet de sortie doit être revêtu de la signature du directeur et porter l'accusé de réception de l'entrepreneur ou de son délégué.

§ 5. Dans le cas de mise en dépôt au magasin, cette dernière formalité est provisoirement remplie par l'un des agents dont il est question au § 3 ci-dessus, l'entrepreneur ne devant donner décharge qu'au reçu des marchandises.

§ 6. Les billets de sortie sont remis au bureau compétent pour être dépouillés au registre no 251.

No 253. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

BILLET DE SORTIE N° .

Objets sortis le *19* ,
sous la conduite de (1) ,
à l'adresse de M. (2) ,
savoir :

LE SURVEILLANT, LE CHEF SURVEILLANT, (*ou*) LA SŒUR SUPÉRIEURE,

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

TRAVAIL DES DÉTENUS.

BILLET DE SORTIE N° .

Laissez passer sous la conduite de ,
à l'adresse de M. ,
les objets suivants, savoir :

DATE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	ACCUSÉ de réception du voiturier.	FOLIO DU REGISTRE des comptes-courants des entrepreneurs.
19 .			
A reporter (*ou*) TOTAUX.			

LE PORTIER. L'AGENT SPÉCIAL. LE CHEF SURVEILLANT, (*ou*) LA SŒUR SUPÉRIEURE, LE DIRECTEUR.

(1) Nom et prénoms du voiturier.
(2) Nom et domicile du destinataire.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

Registre des comptes-courants des entrepreneurs.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et parafé à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre doit renseigner, par intéressé, d'une part, d'après les billets d'entrée, les matières reçues pour être données en travail; d'autre part, d'après les billets de sortie, les articles confectionnés ainsi que le montant par mois.

§ 2. Il convient d'établir, par année, à la fin de ce registre, une récapitulation des sommes dues, de la manière suivante : colonnes 1 ou 13 : nom de chaque entrepreneur; colonnes 2 à 12 ou 14 à 25 : mois de janvier, février, etc., total des sommes mensuelles. Total général de ces colonnes. Cette récapitulation doit être tenue au courant par mois.

N° 254. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Compte de ,

Entrée.

DATES de la réception des matières premières.	DÉTAIL DES MATIÈRES PREMIÈRES REÇUES EN TRAVAIL.										Observations.
	(1) (2)										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Désigner les objets ou matières.
(2) Id. l'unité des objets ou matières.
(3) Indiquer le prix de l'unité.

Digitized by Google

rue , *n°* , *à* .

Sortie.

DATES de l'expédition des produits.	DÉTAIL DES PRODUITS FABRIQUÉS OU CONFECTIONNÉS. (1) (2) (3)										MONTANT par mois.	*Observations.*
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

N° 234.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

REGISTRE A SOUCHE DES QUITTANCES.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraf à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent registre est établi d'après les données des comptes-courants des entrepreneurs, soit au moment de la reprise du travail par l'entrepreneur intéressé, soit mensuellement.

§ 2. Il est additionné par mois avec report des mois antérieurs et arrêté à la fin de l'année.

N° 255. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES PRISONS.

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à ,
rue , n° ,
la somme de ,
pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 , renseignés sous le f° du registre des comptes-courants . . ci fr.

Le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à ,
rue , n° ,
la somme de ,
pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 , renseignés sous le f° du registre des comptes-courants . . ci fr.

Le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à ,
rue , n° .
la somme de ,
pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 , renseignés sous le f° du registre des comptes-courants . . ci fr.

Le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à , rue , n° ,
la somme de , pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 .

Frs.

A , le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison.....

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à , rue , n° ,
la somme de , pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 .

Frs.

A , le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison..... ...

N° .

Reçu de M. ,
demeurant à , rue , n° ,
la somme de pour les ouvrages faits pendant le mois d 19 .

Frs.

A , le 19 .

Le Comptable, Le Directeur,

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT

indiquant le résultat des opérations du travail des détenus ainsi que l'emploi de la population pendant l'année 19 .

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 .

Le Directeur,

Instructions.

Le présent état est transmis annuellement à l'Administration centrale dans le courant du mois de janvier.

N° 256. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

A. — *Tableau des opérations du travail des détenus pendant l'année 19 .*

N° d'ordre.	OBJET.	MONTANT.
1	**Recettes.** Produit brut du travail. — Pour compte de particuliers.	
	Pour compte de l'État — Département de la justice	
	Pour compte de l'État — Autres départements .	
	TOTAL. . .fr.	
2	**Dépenses.** *a.* Gratifications accordées aux détenus occupés aux travaux industriels. — Condamnés correctionnels	
	Id. reclusionnaires	
	Id. aux travaux forcés. . . .	
	Autres catégories	
	TOTAL. . .fr.	
	b. Gratifications accordées aux détenus employés aux travaux domestiques	
	c. Menues dépenses. (Achat d'articles de confection, coût de menus outils, frais de transport et de correspondance, etc.).	
	d. Traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels. (Directeur adjoint du service industriel, surveillants des travaux.)	
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES . . .fr.	
3	**Bénéfice sur le travail**	
	TOTAL ÉGAL AU PRODUIT BRUT. . .	

Digitized by Google

B. — Tableau de l'emploi de la population pendant l'année 19 .

N° d'ordre.	PROFESSIONS EXERCÉES dans l'établissement.	MONTANT des gratifications intégrales.	NOMBRE de journées de travail par profession.	MOYENNE par journée de travail et par profession.	*Observations.*
	a. Pour compte de particuliers.				
1 2 3 &a					
	b. Pour compte du Département de la justice.				
1 2 &a					
	c. Pour compte d'autres départements.				
1 2 &a					
	TOTAUX ET MOYENNE.				
Travaux domestiques					
Id. d'entretien du mobilier et des bâtiments, etc. .					
	TOTAL GÉNÉRAL DES JOURNÉES DE TRAVAIL. . .				
Inoccupés.	jours fériés				
	malades, infirmes, incapables.				
	dispensés du travail. Dispense légale (1).				
	dispensés du travail. Dispense administrative (2). . .				
	en punition				
	faute de travail				
	TOTAL. . .				
	TOTAL GÉNÉRAL. . .				

Certifié conforme aux écritures :

Le *19* .

LE DIRECTEUR.

(1) Détenus autres que les condamnés criminels et correctionnels. } Article 330 du Règlement général.
(2) Condamnés dispensés par l'Administration centrale. }

N° 256.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

BORDEREAU N° des quantités d'objets remis au lessivage pour la semaine du mois d 19 .

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	*Observations.*
1	2	3	4
HABILLEMENT A L'USAGE DES DÉTENUS VALIDES.			
Hommes.			
Bérets de drap (5)	Pièce		
Id. de toile (2)	»		
Camisoles de dessous (2)	»		
Caleçons de dimitte (2)	»		
Capuchons (1)	»		
Chaussettes de laine (1)	Paire		
Chemises (1)	Pièce		
Cravates (1)	»		
Mouchoirs de poche (1)	»		
Pantalons d'étoffe (5)	»		
Id. de toile (1)	»		
Tabliers à bavette (1)	»		
Vareuses d'étoffe (5)	»		
Vestes de toile (1)	»		
Femmes.			
Bonnet de jour (1)	Pièce		
Id. de nuit (1)	»		
A reporter.			

(1) A renouveler une fois par semaine.
(2) » » quinzaine.
(3) » » mois.
(4) » » semestre.
(5) » » an.
(6) Ce poids se constate par la pesée du linge sale.

N° 257. (Art. 244 du règlement de comptabilité.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	*Observations.*
1	2	3	4
	Report.		
Bas de laine (1)	Paire		
Capuchons (1)	Pièce		
Corselets (3)	»		
Chemises (1)	»		
Fichus de cou (1)	»		
Jupons de dessous (2)	»		
Jaquettes d'étoffe (3)	»		
Jupes d'étoffe (3)	»		
Tabliers (1)	»		
Mouchoirs de poche (1)	»		
OBJETS DE COUCHER.			
Paillasses (toiles de) (4)	Pièce		
Traversins (id.) (4)	»		
Draps de lit de toile grise (3)	Paire		
Couvertures de laine (3)	Pièce		
Essuie-mains de toile grise (1)	»		
A L'USAGE DE L'INFIRMERIE.			
HABILLEMENT.			
Hommes.			
Bérets de drap (3)	Pièce		
Id. de toile (2)	»		
Camisoles de dessous (2)	»		
Caleçons de dimitte (2)	»		
Capuchons (1)	»		
Chaussettes de laine (1)	Paire		
Chemises de toile blanche (1)	Pièce		
Cravates (1)	»		
Mouchoirs de poche (1)	»		
Pantalons d'étoffe (3)	»		
Vareuses id. (3)	»		
Femmes.			
Bonnets de jour (1)	Pièce		
Id. de nuit (1)	»		
Bas de laine (1)	Paire		
Capuchons (1)	Pièce		
Chemises de toile blanche (1)	»		
Fichus de cou (1)	»		
Jupons de dessous (2)	»		
Jaquettes d'étoffe (3)	»		
Jupes d'étoffe (3)	»		
Mouchoirs de poche (1)	»		
Pantalons de dimitte (1)	»		
	A reporter.		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	*Observations.*
1	2	3	4
	Report.		
OBJETS DE COUCHER.			
Paillasses (toiles de 4).	Pièce		Le poids du linge à lessiver est de kilog. . . . . 6.
Traversins id. (4).	»		
Matelas id. (4).	»		
Oreillers (id. (4).	»		
Draps de lit de toile blanche 3).	Paire		
Couvertures de laine 4).	Pièce		
Essuie-mains de toile blanche 1).	»		
			Savon noir, à kil. . . . pour 100 kil de linge kil. . . .
TOTAUX. . .			Carbonate de soude, à kil. . . . pour 100 kil. de linge kil. . . .

REMIS LES OBJETS BLANCHIS.

A , *le* *19* .

L'AGENT PRÉPOSÉ A LA BUANDERIE,

Reçu :

L'AGENT PRÉPOSÉ AU VESTIAIRE,

REMIS LES OBJETS A BLANCHIR.

A , *le* *19* .

L'AGENT PRÉPOSÉ AU VESTIAIRE.

Reçu :

L'AGENT PRÉPOSÉ A LA BUANDERIE,

Instructions.

§ 1er. Les quantités d'ingrédients à délivrer pour le lavage du linge sont fixées comme suit : savon noir, kg 1.50 pour kgs 100 de linge ; carbonate de soude : kg 1.50 pour kgs 100 de linge, qu'il s'agisse du linge des détenus ou de celui des surveillantes religieuses ou laïques.

§ 2. Il peut être distribué, en outre, pour le linge des religieuses, du savon blanc, de l'amidon et du bleu d'azur en quantités à limiter au strict nécessaire par le directeur de la prison, d'accord avec la sœur supérieure.

§ 3. Les quantités de savon délivrées aux détenus sont fixées comme suit : mensuellement à chaque détenu 70 grammes de savon blanc ; hebdomadairement, aux hommes occupés à des travaux salissants, une quantité supplémentaire de savon noir, limitée à 50 grammes, en dehors des cas exceptionnels.

Digitized by Google

compte récapitulatif distinct et par article du budget, comprenant toutes les matières demandées en transformation.

§ 4. Pour la tenue du livre des transformations, on se sert des bons n° 215 des surveillants des travaux et de leurs livres de remise.

§ 5. Hebdomadairement, l'on inscrit aux comptes, par objet ou article, *à l'entrée* pour les effets d'habillement et objets de coucher, les matières reçues du magasin et, pour les objets mobiliers, les matières employées et les journées de main-d'œuvre; *à la sortie*, les objets versés en magasin.

§ 6. Mensuellement, on inscrit, d'après les états n° 214, aux comptes récapitulatifs dont il est question au § 3 ci-dessus, toutes les matières demandées en transformation. Ces quantités totalisées par an viennent s'ajouter à l'inventaire en travail au commencement de l'année qui doit figurer en tête de ces comptes.

A la fin de l'année, il est établi une récapitulation de toutes les matières mises en œuvre et figurant dans les comptes par objet ou article. Ces totaux sont déduits des totaux annuels ci-dessus et la différence forme l'inventaire en travail, à la fin de l'année.

§ 7. A la fin de l'année, toutes les quantités figurant dans les différents comptes de transformation, par objet ou article, sont totalisées et les valeurs inscrites à l'encre rouge au-dessous de ces totaux, desquels on aura eu soin de déduire les remises en dépôt et les matières restant à inventaire en travail. Les gratifications payées aux détenus sont ajoutées ensuite.

Pour les matières reçues du magasin, les valeurs sont calculées d'après le dernier prix d'achat ou d'adjudication.

Le total des valeurs est ensuite reporté sous le chiffre des produits versés en magasin et l'on établit le prix par objet.

Les valeurs ne doivent être indiquées dans les comptes récapitulatifs mentionnés au § 3, que pour les matières restant en travail à la fin de l'année.

Digitized by Google

Compte

Entrée.

DATES.	Nos des documents.	DÉTAIL DES MATIÈRES REÇUES DU MAGASIN.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4

Digitized by Google

d

SORTIE.

DATES.	Nos des documents.	DÉTAIL DES PRODUITS VERSÉS EN MAGASIN.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON CENTRALE à . . . . . .

ÉTAT DE DÉPOUILLEMENT DES GRATIFICATIONS.

ANNÉE 19 .

N° 246. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

N° 246.

MOIS.	(1)															
	(2)															
19..																
Janvier . .																
Février . .																
Mars . . .																
Avril . . .																
Mai																
Juin . . .																
Juillet. . .																
Août . . .																
Septembre																
Octobre . .																
Novembre.																
Décembre.																
TOTAUX.																

(1) Renseigner dans cette colonne la profession exercée ou la nature du travail exécuté.
(2) Indiquer l'unité. (Journée, pièce, etc.)

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES ANNUELLES.

ANNÉE 19 .

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	*Observations.*
A. Droits et produits dont le recouvrement est confié aux comptables de l'administration des prisons :		Art. Entretien, habillement, etc., des détenus.		(1) Insertion d'annonces, etc., pour compte de l'Administration centrale.
1° A charge des budgets de l'Etat		Art. Gratifications aux détenus.		
2° A charge de divers		Art. Habillement des surveillants, etc. .		
3° A charge de la masse des détenus.		Art. Frais de voyage		
4° Abonnements des provinces		Art. Traitements des fonctionnaires, etc.		
TOTAL. . . . Fr.		Art. Indemnités de logement		
A ajouter :		Art. Frais d'impression, etc.		
B. Les produits dont le recouvrement est confié à l'administration des domaines.		Art. Mobilier, etc., bâtiments, etc. . . .		
C. Les frais d'entretien de mendiants et vagabonds à recouvrer par les colonies de bienfaisance, etc.		TOTAL. . . Fr.		
D. Les frais d'entretien de militaires à recouvrer par d'autres prisons pour compte de l'établissement		A ajouter :		
E. La part incombant à l'Etat dans les frais d'entretien de mendiants et vagabonds à recouvrer par les comptables .		1° La valeur des cessions faites par d'autres prisons		
TOTAL GÉNÉRAL. . . Fr.		2° La valeur de l'inventaire des magasins au commencement de l'année. .		
A déduire :		3° La valeur des matières en travail au commencement de l'année		
Les frais d'entretien de militaires, etc., recouvrés pour compte d'autres prisons. . .		4° La valeur du mobilier en usage au commencement de l'année		
Reste :		TOTAL. . . Fr.		
Total des produits venant en déduction des dépenses . Fr.		A déduire :		
		1° La valeur des cessions faites à d'autres établissements		
		2° La valeur de l'inventaire des magasins à la fin de l'année		
		3° La valeur des matières en travail à la fin de l'année		
		4° La valeur du mobilier en usage à la fin de l'année.		
		5° Le total des produits venant en déduction des dépenses.		
		6° Les dépenses faites pour l'amélioration des bâtiments et constructions nouvelles		
		7° Les excédents d'avances reversés au Trésor à la fin de l'année		
		8° Autres sommes venant en atténuation du coût de la journée d'entretien (1).		
		Reste :		
		Dépense nette. . . . . Fr.		

Le nombre total des journées d'entretien pendant l'année 19 , a été, y compris les journées des détenus traités dans les hôpitaux ou colloqués dans les asiles d'aliénés, de. . . . . .

Partant, le coût de la journée d'entretien revient à . . . . . Fr.

Certifié conforme aux écritures et transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 19 , sous le n° .

LE DIRECTEUR,

N° 247. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

TRAVAIL DES DÉTENUS.

LIVRET

INDIQUANT

LES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES DÉTENUS.

Instructions.

§ 1er. Dans chaque cellule, il est déposé un livret destiné à l'inscription des travaux exécutés par les détenus.

§ 2. Cette inscription se fait par le surveillant de la section au moment de la reprise du travail. Cet agent fait suivre cette inscription de son parafe.

§ 3. En ce qui concerne les travaux industriels payés à la journée et les travaux relatifs au service domestique et à l'entretien du mobilier, etc., les annotations au livret doivent se faire à la fin de chaque semaine.

§ 4. Ce document est additionné par mois ou à la sortie des détenus, et le montant de la gratification est indiqué, globalement, sous les quantités totales.

§ 5. Le livret suit le détenu en cas de changement de cellule.

N° 248. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Mois d *19* .

Numéro de la cellule.	Jours des remises.	NATURE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.									Parafe du surveillant.
		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	

(1) Indiquer le montant de la gratification revenant au détenu, par unité de travail.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

TRAVAIL DES DÉTENUS.

CAHIER DE LA SECTION.

Le présent cahier comprenant feuillets, numérotés de un à , a été coté et paraté à chaque feuillet par nous, Directeur de l'établissement susdit.

A , *le* *19* .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Un cahier du présent modèle est tenu par chaque surveillant.

§ 2. Celui-ci y inscrit, de la manière prescrite pour les livrets n° 248, les travaux exécutés par les détenus de sa section.

§ 3. Un compte par mois est ouvert à chaque cellule.

N° 249. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

N° de la cellule. *Mois d* *19* .

JOURS DES REMISES.	NOM DU DÉTENU.	CATÉGORIE.	NATURE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS.									
			(1)									

(1) Indiquer, par unité de travail, le prix de main-d'œuvre revenant au détenu, suivant la catégorie à laquelle il appartient.

N° 249.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison .....

BILLET D'INFORMATION.

Quotité disponible à remettre en mains des détenus dénommés ci-après sortants de la journée du 19 ,

NOM et PRÉNOMS des DÉTENUS.	QUOTITÉ DISPONIBLE.				ACCUSÉ DE RÉCEPTION de la partie prenante.
	Mois antérieurs.	Mois courant.	TOTAL.	Somme en toutes lettres.	

Arrêté à la somme de (en toutes lettres) .

Le Directeur,

Instructions.

§ 1er. Le présent document est destiné à servir de pièce justificative au comptable pour le paiement des quotités disponibles remises aux détenus sortis pendant le mois.

§ 2. Il doit être dressé par l'employé chargé de la tenue des écritures relatives au travail des détenus.

N° 250. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

PRISON . . . . . .

LISTE MENSUELLE

DES GRATIFICATIONS MÉRITÉES PAR LES DÉTENUS OCCUPÉS :

1° Aux travaux industriels;
2° id. domestiques;
3° id. d'entretien du mobilier et des bâtiments, etc.

Mois d *19* .

Instructions.

§ 1er. Les comptes des gratifications méritées par les détenus occupés aux travaux industriels, aux travaux domestiques et aux travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments, sont réglés mensuellement au moyen des listes établies sur la présente formule.

§ 2. Il est dressé une liste pour tous les travaux exécutés dans une même section.

§ 3. Ces listes sont établies par les surveillants d'après le livret n° 248.

§ 4. Ces agents y annotent d'abord, au fur et à mesure des sorties, les noms des détenus et les quantités de travail fournies par chacun d'eux. A la fin du mois, ils y ajoutent les détenus présents.

§ 5. Les quantités portées en compte sont vérifiées par le chef de quartier au moyen des livrets de cellule.

§ 6. Les calculs des gratifications sont établis par les bureaux, après vérification préalable des quantités à l'aide des cahiers de section.

§ 7. Il est dressé ensuite une récapitulation des diverses listes de section.

§ 8. Dans cette récapitulation, on doit grouper les travaux par nature et par catégorie de détenus.

§ 9. Sous les quantités totales de chaque groupe (colonne 5), on renseigne le montant des gratifications méritées à reporter dans l'état n° 171.

§ 10. La remise de la quotité disponible doit se faire par le comptable en présence du chef de quartier ou de la sœur supérieure.

N° 251. (Art. 244 du règlement de comptabilité.)

Digitized by Google

INDICATION DES DÉTENUS.		TRAVAUX EXÉCUTÉS A LA JOURNÉE OU A LA PIÈCE.																						
		TRAVAUX INDUSTRIELS.																	Travaux domestiques.		Travaux aux bâtiments, au mobilier, etc.		
N° de la cellule.	NOM ET PRÉNOMS.																						
1	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Numéros du tarif.	(2)																					
	Gratification allouée. (1)																						

Digitized by Google

IMPORT total des gratifications.	Déduction pour fautes dans le travail, etc.	Montant net revenant aux détenus. (3)	DIVISION.		QUOTITÉ DISPONIBLE.			N° du compte-courant.	Observations.
			Quotité réservée.	Quotité disponible.	REMISE AUX DÉTENUS		Déposée.		
					condamnés à plus d'un mois.	autres catégories.			
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
									(1) *A.* — C. C. *B.* — R. *C.* — T. F. *D.* Autres catégories. (2) La gratification allouée doit être indiquée en regard de la dénomination de la catégorie des détenus. Cette gratification représente la quotité, revenant aux détenus d'après leur catégorie, du salaire payé par l'entrepreneur et diminué des frais de gestion (3/10). (3) Lorsque la gratification nette se compose d'un chiffre impair, on force régulièrement la quotité disponible. (Colonne 8.)

Digitized by Google

Certifié véritable :

A , *le* *19* .

LE COMMIS DE e CLASSE,

Vu, vérifié et arrêté :
LE DIRECTEUR,

Le comptable soussigné certifie avoir remis en mains aux détenus, la quotité disponible s'élevant à

Les soussignés déclarent avoir vu payer aux détenus par le comptable les quotités disponibles indiquées ci-dessus.

Le *19* . *Le* *19* .

LE CHEF DE QUARTIER, LA SŒUR SUPÉRIEURE,

Le comptable de l'établissement reconnaît avoir pris en recette sous le n° ..... de l'état n° 164 :

A. La quotité réservée s'élevant à

B. La quotité disponible déposée s'élevant à

Le *19* .

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google